



MUNICIPALITÉ DE SAINT-MATHIEU

**RÈGLEMENT DE ZONAGE
NUMÉRO 315-2024**

Ce document est un projet de règlement faisant l'objet d'une consultation publique et évoluera selon les commentaires.



Philippe Meunier et Associée
Urbanisme et soutien municipal

LE RÈGLEMENT DE ZONAGE
ET SES AMENDEMENTS
Codification administrative

Date de la dernière mise à jour du document :

Cette codification administrative intègre les modifications qui ont été apportées au Règlement numéro 315-2024 par les règlements suivants :

Règlement	Avis de motion	Adoption	Entrée en vigueur

MISE EN GARDE : La codification administrative de ce document a été préparée uniquement pour la commodité du lecteur et n'a aucune valeur officielle. Aucune garantie n'est offerte quant à l'exactitude du texte. Pour toutes fins légales, le lecteur devra consulter la version officielle du règlement et de chacun de ses amendements.

TABLE DES MATIÈRES

CHAPITRE 1 DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES.....	1
SECTION 1 DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES	1
1.1. TITRE DU RÈGLEMENT	1
1.2. BUT	1
1.3. TERRITOIRE ASSUJETTI.....	1
1.4. PERSONNES ASSUJETTIES	1
1.5. VALIDITÉ	1
1.6. DOMAINE D'APPLICATION.....	1
1.7. REMPLACEMENT.....	1
1.8. MODIFICATIONS DU PRÉSENT RÈGLEMENT	2
1.9. PRESCRIPTIONS D'AUTRES RÈGLEMENTS	2
1.10. INVALIDITÉ PARTIELLE	2
1.11. DOCUMENTS EN ANNEXE	2
1.12. TABLEAUX, GRAPHIQUES ET SYMBOLES.....	2
1.13. TABLE DES MATIÈRES, EN-TÊTE ET PIED DE PAGE	2
1.14. ÉLÉMENTS D'INFORMATION ILLUSTRÉS AU PLAN	3
SOUS-SECTION 1 RÈGLES GÉNÉRALES D'INTERPRÉTATION	3
1.15. STRUCTURE DU RÈGLEMENT	3
1.16. INTERPRÉTATION DU TEXTE	3
1.17. RÈGLES DE PRÉSÉANCE DES DISPOSITIONS	4
1.18. RÈGLES DE PRÉSÉANCE DES DISPOSITIONS GÉNÉRALES ET DES DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES.....	4
1.19. RÈGLES D'INTERPRÉTATION DES MARGES À LA GRILLE DES USAGES ET DES NORMES	4
1.20. MODE DE DIVISION DU RÈGLEMENT	4
1.21. UNITÉS DE MESURE EMPLOYÉES	5
1.22. MISE À JOUR	5
1.23. TERMINOLOGIE.....	5
SOUS-SECTION 2 RÈGLES D'INTERPRÉTATION DU PLAN DE ZONAGE	5
1.24. DIVISION DU TERRITOIRE EN ZONES.....	5
1.25. IDENTIFICATION DES ZONES	5
1.26. SECTEUR DE VOTATION	6
1.27. DÉLIMITATION DES ZONES	6
1.28. CORRESPONDANCE À UNE GRILLE DES USAGES ET DES NORMES.....	7
SOUS-SECTION 3 RÈGLES D'INTERPRÉTATION DE LA GRILLE DES USAGES ET DES NORMES	7
1.29. PORTÉE GÉNÉRALE DES GRILLES DES USAGES ET DES NORMES.....	7
1.30. TERRAIN COMPRIS DANS PLUS D'UNE ZONE.....	10
CHAPITRE 2 DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES.....	11
SECTION 1 ADMINISTRATION DU RÈGLEMENT	11
2.1. ADMINISTRATION DU RÈGLEMENT PAR LE FONCTIONNAIRE DÉSIGNÉ	11
2.2. AUTORITÉ COMPÉTENTE	11
2.3. POUVOIRS ET DEVOIRS DU FONCTIONNAIRE DÉSIGNÉ	11
2.4. DEVOIRS DU PROPRIÉTAIRE, DE L'OCCUPANT, DU REQUÉRANT OU DE L'EXÉCUTANT DE TRAVAUX	11
SECTION 2 INFRACTIONS, SANCTIONS ET RECOURS	11
2.5. INFRACTIONS DÉCLARÉES.....	11
2.6. AVIS DU FONCTIONNAIRE DÉSIGNÉ.....	11
2.7. INITIATIVE DE POURSUITE	12
2.8. SANCTIONS GÉNÉRALES.....	12
2.9. SANCTIONS SPÉCIFIQUES À LA SÉCURITÉ D'UNE PISCINE.....	12
2.10. SANCTIONS SPÉCIFIQUES À L'ABATTAGE D'ARBRES.....	13
2.11. INFRACTION CONTINUE.....	13
CHAPITRE 3 TERMINOLOGIE.....	14
SECTION 1 TERMINOLOGIE	14
3.1. GÉNÉRALITÉ.....	14
CHAPITRE 4 CLASSIFICATION DES USAGES.....	59
SECTION 1 MÉTHODOLOGIE DE LA CLASSIFICATION DES USAGES.....	59
4.1. STRUCTURE DE LA CLASSIFICATION DES USAGES	59
4.2. MÉTHODE DE CLASSIFICATION DES GROUPES D'USAGES	59
4.3. USAGES NON SPÉCIFIQUEMENT ÉNUMÉRÉS.....	59
SECTION 2 CLASSIFICATION DE LA CATÉGORIE D'USAGES « HABITATION (H) »	60
4.4. CLASSE H1 – HABITATION UNIFAMILIALE	60
4.5. CLASSE H2 – HABITATION BIFAMILIALE	60
4.6. CLASSE H3 – HABITATION TRIFAMILIALE	60
4.7. CLASSE H4 – HABITATION MULTIFAMILIALE.....	60
4.8. CLASSE H5 – HABITATION COLLECTIVE.....	60
4.9. CLASSE H6 – MAISON MOBILE.....	60
4.10. CLASSE H7 – HABITATION EN ZONE AGRICOLE.....	61
SECTION 3 CLASSIFICATION DE LA CATÉGORIE D'USAGES « COMMERCE (C) »	61
4.11. CLASSE C1 : VENTE AU DÉTAIL.....	61
4.12. CLASSE C2: ADMINISTRATION ET AFFAIRES.....	63

4.13	CLASSE C3: SERVICES PERSONNELS, FINANCIERS OU SPÉCIALISÉS	65
4.14	CLASSE C4: RESTAURATION ET HÉBERGEMENT	66
4.15	CLASSE C5: RASSEMBLEMENT	67
4.16	CLASSE C6: STATIONS DE RECHARGE ET POSTES D'ESSENCE.....	68
4.17	CLASSE C7: VENTE ET LOCATION DE VÉHICULES.....	68
4.18	CLASSE C8: GROSSISTES	69
4.19	CLASSE C9: PISCINES, AMÉNAGEMENT PAYSAGER ET QUINCAILLERIE AVEC COUR DE MATÉRIAUX	70
4.20	CLASSE C10: BARS, SALLES DE BILLARD ET SALONS DE PARIS.....	70
4.21	CLASSE C11: COMMERCE LOURD ET ACTIVITÉS PARA-INDUSTRIELLES	71
4.22	CLASSE C12: COMMERCE DE DÉTAIL ET DE SERVICES À POTENTIEL DE NUISANCES	73
SECTION 4	CLASSIFICATION DE LA CATÉGORIE D'USAGES « INDUSTRIE (I) ».....	74
4.23	CLASSE I1 : HAUTE TECHNOLOGIE, RECHERCHE ET DÉVELOPPEMENT	74
4.24	CLASSE I2 : INDUSTRIE LÉGÈRE	75
4.25	CLASSE I3 : INDUSTRIE LOURDE	78
4.26	CLASSE I4 : EXPLOITATION DES RESSOURCES NATURELLES.....	82
SECTION 5	CLASSIFICATION DE LA CATÉGORIE D'USAGES « PUBLIC ET INSTITUTIONNEL (P) ».....	83
4.27	CLASSE P1 : INSTITUTIONNEL.....	83
4.28	CLASSE P2 : MARCHÉ PUBLIC.....	84
4.29	CLASSE P3 : SERVICES PUBLICS	84
4.30	CLASSE P4 : INFRASTRUCTURES ET ÉQUIPEMENTS.....	85
4.31	CLASSE P5 : GESTION DES MATIÈRES RÉSIDUELLES	85
SECTION 6	CLASSIFICATION DE LA CATÉGORIE D'USAGES « RÉCRÉATIF (R) ».....	85
4.32	CLASSE R1 : PARC ET ESPACE VERT	85
4.33	CLASSE R2 : ACTIVITÉ RÉCRÉATIVE EXTENSIVE	86
4.34	CLASSE R3 : ACTIVITÉ RÉCRÉATIVE INTENSIVE.....	86
4.35	CLASSE R4 : ACTIVITÉS CULTURELLES ET DE DIVERTISSEMENT.....	87
SECTION 7	CLASSIFICATION DE LA CATÉGORIE D'USAGES « ÉCOLOGIQUE (ÉCO) ».....	87
4.36	CLASSE ÉCO1 : PROTECTION ET MISE EN VALEUR	87
4.37	CLASSE ÉCO2 : CONSERVATION	88
SECTION 8	CLASSIFICATION DE LA CATÉGORIE D'USAGES « AGRICOLE (A) ».....	88
4.38	CLASSE A1 : ACTIVITÉS AGRICOLES	88
SECTION 9	USAGES PROHIBÉS SUR L'ENSEMBLE DU TERRITOIRE.....	89
4.39	USAGES PROHIBÉS	89
CHAPITRE 5 DISPOSITIONS RELATIVES AUX USAGES COMPLÉMENTAIRES.....		90
SECTION 1	DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	90
5.1	GÉNÉRALITÉS	90
SECTION 2	DISPOSITIONS APPLICABLES À UN USAGE COMPLÉMENTAIRE À LA CATÉGORIE D'USAGES HABITATION	
(H)	90	
5.2	GÉNÉRALITÉS	90
5.3	USAGE COMPLÉMENTAIRE AUTORISÉ POUR CERTAINS USAGES DE LA CATÉGORIE D'USAGES HABITATION (H)	91
5.4	UNITÉ D'HABITATION ACCESSOIRE	94
5.5	DISPOSITIONS RELATIVES AUX FERMETTES.....	96
SECTION 3	DISPOSITIONS APPLICABLES À UN USAGE COMPLÉMENTAIRE AUX CATÉGORIES D'USAGES	
COMMERCE (C) ET RÉCRÉATIVE (R)	97	
5.6	GÉNÉRALITÉS	97
SECTION 4	DISPOSITIONS APPLICABLES À UN USAGE COMPLÉMENTAIRE À LA CATÉGORIE D'USAGES INDUSTRIE	
(i)	98	
5.7	GÉNÉRALITÉS	98
SECTION 5	DISPOSITIONS APPLICABLES À UN USAGE COMPLÉMENTAIRE À LA CATÉGORIE D'USAGES PUBLIC ET	
INSTITUTIONNEL (P).....	99	
5.8	GÉNÉRALITÉS	99
SECTION 6	DISPOSITIONS APPLICABLES À UN USAGE COMPLÉMENTAIRE À LA CATÉGORIE D'USAGES AGRICOLE	
(A)	99	
5.9	DISPOSITIONS RELATIVES AUX UTILISATIONS ACCESSOIRES À UNE EXPLOITATION ACÉRIQUE OU À UN CENTRE	
ÉQUESTRE.....	99	
5.10	DISPOSITIONS RELATIVES À L'AGROTOURISME.....	100
CHAPITRE 6 DISPOSITIONS APPLICABLES À TOUTES LES ZONES, À CERTAINS USAGES OU CONSTRUCTIONS ET À		
CERTAINES ZONES OU SECTEURS		101
SECTION 1	DISPOSITIONS APPLICABLES À TOUTES LES ZONES	101
SOUS-SECTION 1	DISPOSITIONS APPLICABLES À UN TERRAIN VACANT.....	101
6.1	GÉNÉRALITÉS	101
SOUS-SECTION 2	DISPOSITIONS APPLICABLES À UN BÂTIMENT PRINCIPAL OU À UN USAGE EXERCÉ SANS	
BÂTIMENT PRINCIPAL.....	101	
6.2	GÉNÉRALITÉS	101
6.3	NOMBRE DE BÂTIMENTS PRINCIPAUX ET D'USAGES AUTORISÉ SUR UN MÊME TERRAIN.....	101
6.4	OBLIGATION D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL	102
6.5	LOCALISATION D'UNE COUR EN CAS D'ABSENCE DE BÂTIMENT PRINCIPAL	102
SOUS-SECTION 3	USAGES ET ÉQUIPEMENTS AUTORISÉS DANS TOUTES LES ZONES	102
6.6	USAGES ET ÉQUIPEMENTS AUTORISÉS DANS TOUTES LES ZONES	102
SOUS-SECTION 4	DISPOSITIONS APPLICABLES À EMPRISE MUNICIPALE	103
6.7	UTILISATION DE L'EMPRISE.....	103
6.8	STATIONNEMENT	103

SECTION 2	DISPOSITION APPLICABLE À LA MIXITÉ DES USAGES	103
6.9	NOMBRE D'USAGES PRINCIPAUX	103
SOUS-SECTION 1	DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À LA MIXITÉ D'UN USAGE COMMERCIAL AVEC UN USAGE DE LA CATÉGORIE D'USAGES HABITATION (H)	104
6.10	GÉNÉRALITÉS	104
6.11	USAGE NON AUTORISÉ EN MIXITÉ AVEC UN USAGE DE LA CATÉGORIE D'USAGES HABITATION (H)	104
6.12	LOCALISATION D'UN USAGE DANS UN BÂTIMENT À USAGES MIXTES COMPRENANT UN USAGE DE LA CATÉGORIE D'USAGES HABITATION (H)	104
6.13	AMÉNAGEMENT INTÉRIEUR D'UN BÂTIMENT À USAGES MIXTES COMPRENANT UN USAGE DE LA CATÉGORIE D'USAGES HABITATION (H)	105
SECTION 3	DISPOSITIONS APPLICABLES À CERTAINS USAGES OU CONSTRUCTION	105
SOUS-SECTION 1	DISPOSITIONS APPLICABLES AUX STATIONS DE RECHARGE ET AUX STATIONS-SERVICE	105
6.14	GÉNÉRALITÉS	105
SOUS-SECTION 2	DISPOSITIONS APPLICABLES AUX USAGES INDUSTRIELS DONT L'ACTIVITÉ PRINCIPALE EST RELIÉE AU TRANSPORT DES MARCHANDISES	106
6.15	LOCALISATION	106
SOUS-SECTION 3	DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ÉQUIPEMENTS D'UTILITÉ PUBLIQUE	107
6.16	DISPOSITIONS RELATIVES AUX ENTRÉES ÉLECTRIQUES	107
6.17	NORMES MINIMALES CONCERNANT L'EXCAVATION ET LE DYNAMITAGE	107
SOUS-SECTION 4	DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ÉQUIPEMENTS DE TÉLÉCOMMUNICATION	108
6.20	DISPOSITIONS RELATIVES AUX BÂTIS D'ANTENNES	108
6.21	DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ANTENNES UTILISÉES À TITRE D'ÉQUIPEMENT D'UTILITÉ PUBLIQUE	108
SOUS-SECTION 5	DISPOSITIONS APPLICABLES AUX INSTALLATIONS D'INTÉRÊT MÉTROPOLITAIN	109
6.23	LOCALISATION	109
SOUS-SECTION 6	DISPOSITIONS APPLICABLES AUX HABITATIONS PERMISES EN ZONE AGRICOLE	109
6.24	AGRICULTEUR	109
6.25	RECONSTRUCTION D'UNE RÉSIDENCE EN TERRITOIRE AGRICOLE	109
6.26	ÎLOTS DÉSTRUCTURÉS – ZONES ADR	110
6.27	LOTS AYANT UNE SUPERFICIE D'AU MOINS 100 HECTARES	110
6.28	CAS DE DEMANDES RECEVABLES RELATIVEMENT À L'HABITATION UNIFAMILIALE EN ZONE AGRICOLE	110
SOUS-SECTION 7	DISPOSITIONS APPLICABLES CHENILS ET REFUGES POUR ANIMAUX DOMESTIQUES	110
6.29	GÉNÉRALITÉS	110
SECTION 4	DISPOSITIONS APPLICABLES À CERTAINES ZONES OU À CERTAINS SECTEURS	111
SOUS-SECTION 1	DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À LA ZONE ADR-11 (CITÉ MOBILE)	111
6.30	PRÉÉANCE	111
6.31	AUTORISATION DU LOCATEUR	111
6.32	NORMES D'IMPLANTATION DES MAISONS MOBILES	112
6.33	ACCÈS AUX EMPLACEMENTS ET STATIONNEMENT	112
6.34	ENSEIGNES D'IDENTIFICATION	112
6.35	DIMENSIONS	112
6.36	ANNEXE	112
6.37	BÂTIMENTS ACCESSOIRES	112
6.38	BALCON OU GALERIE	113
6.39	CLÔTURE OU ENCLOS	113
6.40	JUPE OBLIGATOIRE	113
6.41	ABRI D'AUTO HIVERNAL	113
6.42	REMISAGE ET ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR	113
6.43	VENTE-DÉBARRAS	113
6.44	NORMES D'IMPLANTATION DES MAISONS MOBILES	113
6.45	ACCÈS AUX EMPLACEMENTS ET STATIONNEMENT	113
6.46	ENSEIGNES D'IDENTIFICATION	113
CHAPITRE 7 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX USAGES, CONSTRUCTIONS ET ÉQUIPEMENTS TEMPORAIRES	114	
SECTION 1	DISPOSITIONS GÉNÉRALES	114
7.1	GÉNÉRALITÉS	114
SECTION 2	DISPOSITIONS APPLICABLES AUX USAGES TEMPORAIRES	114
7.2	GÉNÉRALITÉS	114
SOUS-SECTION 1	DISPOSITIONS RELATIVES AUX ÉVÉNEMENTS TEMPORAIRES	114
7.3	CERTIFICAT D'AUTORISATION	114
7.4	ÉVÈNEMENT MUNICIPAL	114
7.5	ÉVÈNEMENT SOCIAL, COMMUNAUTAIRE, CARITATIF, COLLECTE DE SANG OU CAMPAGNE DE SANTÉ PUBLIQUE	115
7.6	ÉVÈNEMENTS CULTURELS, RÉCRÉATIFS ET DE FINANCEMENT	115
7.7	ÉVÈNEMENTS PROMOTIONNELS	115
SOUS-SECTION 2	DISPOSITIONS RELATIVES À LA VENTE DE VÉHICULES USAGÉS	116
7.8	GÉNÉRALITÉS	116
SOUS-SECTION 3	DISPOSITIONS RELATIVES À LA VENTE DE FLEURS À L'EXTÉRIEUR	117
7.9	GÉNÉRALITÉ	117
7.10	IMPLANTATION	117
7.11	PÉRIODE D'AUTORISATION	117
7.12	SÉCURITÉ	117
7.13	ENVIRONNEMENT	117
7.14	MAINTIEN DU NOMBRE DE CASES DE STATIONNEMENT	117
SOUS-SECTION 4	DISPOSITIONS RELATIVES À LA VENTE SAISONNIÈRE DE FRUITS ET LÉGUMES	117
7.15	GÉNÉRALITÉS	117

7.16	CONSTRUCTION D'UN KIOSQUE	118
SOUS-SECTION 5	DISPOSITIONS RELATIVES À LA VENTE SAISONNIÈRE DE PRODUITS AGRICOLES	118
7.17	GÉNÉRALITÉS	118
7.18	PÉRIODE D'AUTORISATION	118
7.19	CONSTRUCTION D'UN KIOSQUE	118
SOUS-SECTION 6	DISPOSITIONS RELATIVES À LA VENTE D'ARBRES DE NOËL	119
7.20	GÉNÉRALITÉS	119
7.21	NOMBRE, SUPERFICIE ET IMPLANTATION	119
7.22	PÉRIODE D'AUTORISATION	119
7.23	ENVIRONNEMENT	119
7.24	SÉCURITÉ	119
7.25	DISPOSITIONS DIVERSES	119
SOUS-SECTION 7	DISPOSITIONS RELATIVES AUX PRÉSENTOIRS SERVANT À L'ÉTALAGE EXTÉRIEUR	120
7.26	GÉNÉRALITÉ	120
7.27	PRODUITS ÉTALÉS	120
7.28	DIMENSIONS	120
7.29	SÉCURITÉ	120
7.30	DISPOSITIONS DIVERSES	120
SOUS-SECTION 8	DISPOSITIONS RELATIVES À L'ÉTALAGE EXTÉRIEUR POUR LES USAGES COMMERCIAUX DE LA CLASSE C9	121
7.31	GÉNÉRALITÉ	121
7.32	PRODUITS ÉTALÉS	121
7.33	CONDITIONS	121
SOUS-SECTION 9	DISPOSITIONS RELATIVES AUX VENTES D'ENTREPÔT	121
7.34	GÉNÉRALITÉ	121
7.35	ENDROIT AUTORISÉ	121
7.36	NOMBRE AUTORISÉ	122
7.37	PÉRIODE D'AUTORISATION	122
7.38	DISPOSITIONS DIVERSES	122
SOUS-SECTION 10	DISPOSITIONS RELATIVES AUX VENTES-DÉBARRAS	122
7.39	GÉNÉRALITÉS	122
<i>SOUS-SECTION 11 DISPOSITIONS RELATIVES À L'UTILISATION D'UNE VOIE DE CIRCULATION PENDANT DES TRAVAUX DE CONSTRUCTION</i>		<i>123</i>
7.40	GÉNÉRALITÉS	123
SECTION 2	DISPOSITIONS RELATIVES AUX CONSTRUCTIONS ET ÉQUIPEMENTS TEMPORAIRES	123
SOUS-SECTION 1	DISPOSITIONS RELATIVES AUX BÂTIMENTS TEMPORAIRES INSTALLÉES DANS LE CADRE D'UN CHANTIER DE CONSTRUCTION À DES FINS DE BUREAU DE CHANTIER OU DE PRÉVENTE ET LOCATION	123
7.41	GÉNÉRALITÉS	123
7.42	PÉRIODE D'AUTORISATION	124
7.43	OPÉRATION SUR UN RÉSEAU D'UTILITÉ PUBLIQUE	124
SOUS-SECTION 2	DISPOSITIONS RELATIVES AUX CHAPITEAUX TEMPORAIRES	124
7.44	GÉNÉRALITÉ	124
7.45	NOMBRE, SUPERFICIE ET IMPLANTATION	124
7.46	PÉRIODE D'AUTORISATION	125
SOUS-SECTION 3	DISPOSITIONS RELATIVES AUX CONSTRUCTIONS TEMPORAIRES LORS D'ÉVÉNEMENTS TEMPORAIRES	125
7.47	GÉNÉRALITÉS	125
SOUS-SECTION 4	DISPOSITIONS RELATIVES À UN ABRIS D'AUTO HIVERNAL	125
7.48	GÉNÉRALITÉ	125
7.49	NOMBRE ET IMPLANTATION	125
7.50	DIMENSIONS	125
7.51	PÉRIODE D'AUTORISATION	126
7.52	ARCHITECTURE	126
7.53	ENVIRONNEMENT	126
7.54	SÉCURITÉ	126
7.55	DISPOSITIONS DIVERSES	126
SOUS-SECTION 5	DISPOSITIONS RELATIVES À LA FERMETURE TEMPORAIRE DES ABRIS D'AUTO	126
7.56	GÉNÉRALITÉ	126
SOUS-SECTION 6	DISPOSITIONS RELATIVES AUX TAMBOURS ET AUTRES ABRIS D'HIVER TEMPORAIRES	127
7.57	NOMBRE ET IMPLANTATION	127
7.58	HAUTEUR	127
7.59	PÉRIODE D'AUTORISATION	127
7.60	ARCHITECTURE	127
7.61	ENVIRONNEMENT	127
7.62	DISPOSITIONS DIVERSES	127
SOUS-SECTION 7	DISPOSITIONS RELATIVES AUX HABITATIONS SAISONNIÈRES POUR LES TRAVAILLEURS AGRICOLES	127
7.63	GÉNÉRALITÉ	127
7.64	CONDITIONS	127
CHAPITRE 8 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX CONSTRUCTIONS, ÉQUIPEMENTS ET UTILISATIONS ACCESSOIRES ...129		
SECTION 1	DISPOSITIONS GÉNÉRALES	129
8.1	GÉNÉRALITÉS	129
8.2	RÈGLES D'INTERPRÉTATION DES TABLEAUX DES SECTIONS 2 À 5	130
8.3	EMPIÈTEMENT DANS UNE MARGE	131

8.4	DÉMOLITION D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL.....	131
8.5	DISTANCE À RESPECTER AVEC UNE BORNE D'INCENDIE	131
SECTION 2	LES CONSTRUCTIONS ACCESSOIRES - TABLEAUX DES DISPOSITIONS APPLICABLES	132
8.6	ABRI D'AUTO ATTENANT	132
8.7	BÂTIMENT ACCESSOIRE – USAGE COMPLÉMENTAIRE DE TYPE FERMETTE.....	132
8.8	BÂTIMENT ACCESSOIRES – USAGES AUTRES QUE RÉSIDENTIELS ET AGRICOLES	133
8.9	BÂTIMENT ACCESSOIRES – USAGES AGRICOLES.....	133
8.10	BÂTIMENT D'ENTREPOSAGE DOMESTIQUE (REMISE/CABANON)	134
8.11	CONTENEUR UTILISÉ EN TANT QUE BÂTIMENT ACCESSOIRE	135
8.12	GARAGE DOMESTIQUE ATTENANT / INTÉGRÉ.....	136
8.13	GARAGE DOMESTIQUE DÉTACHÉ	137
8.14	GUÉRITE DE CONTRÔLE	138
8.15	GUICHET	138
8.16	LAVE-AUTO	139
8.17	PAVILLON MULTIFONCTIONNEL	139
8.18	SERRE DOMESTIQUE.....	140
8.19	SERRE COMMERCIALE ET PUBLIQUE	140
8.20	TERRASSE SAISONNIÈRE	141
SECTION 3	LES ÉQUIPEMENTS ACCESSOIRES - TABLEAUX DES DISPOSITIONS APPLICABLES	142
8.21	CONTENEURS DE MATIÈRES RÉSIDUELLES.....	142
8.22	APPAREIL DE CLIMATISATION, D'ÉCHANGE THERMIQUE OU DE VENTILATION ET AUTRES ÉQUIPEMENTS SIMILAIRES.....	143
8.23	BAIN À REMOUS EXTÉRIEUR (SPA)	143
8.24	CAPTEUR ÉNERGÉTIQUE	144
8.25	CORDE À LINGE	144
8.26	ÉQUIPEMENTS DE JEUX	145
8.27	ÎLOT POUR POMPE À ESSENCE, GAZ NATUREL OU PROPANE ET POUR BORNES DE RECHARGE ÉLECTRIQUE ...	145
8.28	ÎLOT POUR ASPIRATEURS ET AUTRES UTILITAIRES DE MÊME NATURE	146
8.29	OBJET D'ARCHITECTURE DU PAYSAGE ET SCULPTURE	146
8.30	RÉSERVOIR HORS-SOL DE CARBURANT, DE MAZOUT OU DE GAZ PROPANE ET BONBONNE.....	147
8.31	RÉSERVOIR SOUTERRAIN DE CARBURANT, DE MAZOUT OU DE GAZ PROPANE.....	147
8.32	SAUNA FERMÉ	148
8.33	SYSTÈMES DE CAPTATION D'IMAGES	148
SECTION 4	LES ÉLÉMENTS STRUCTURAUX ET ARCHITECTURAUX - TABLEAUX DES DISPOSITIONS APPLICABLES 149	
8.34	AUVENTS.....	149
8.35	BALCONS, GALERIES, PERRONS ET PORCHES.....	149
8.36	CONSTRUCTION SOUTERRAINE	150
8.37	CORNICHE ET AVANT-TOIT	150
8.38	ESCALIERS EXTÉRIEURS DONNANT ACCÈS AU REZ-DE-CHAUSSÉE.....	151
8.39	ESCALIER EXTÉRIEUR AUTRE QUE CELUI DONNANT ACCÈS AU REZ-DE-CHAUSSÉE.....	151
8.40	FENÊTRE EN SAILLIE ET CHEMINÉE FAISANT CORPS AVEC LE BÂTIMENT	152
8.41	MARQUISE	152
8.42	MUR EN PORTE-À-FAUX.....	153
8.43	PERGOLA.....	153
8.44	TERRASSE / PATIO – USAGE RÉSIDENTIEL.....	154
SECTION 5	LES AMÉNAGEMENTS ET UTILISATIONS DE TERRAIN – TABLEAUX DES DISPOSITIONS APPLICABLES 154	
8.45	ALLÉE PIÉTONNE, RAMPE POUR PERSONNES HANDICAPÉES ET TROTTOIR	154
8.46	POTAGER	154
SECTION 6	DISPOSITIONS RELATIVES AUX PISCINES.....	155
SOUS-SECTION 1	GÉNÉRALITÉS	155
8.47	PISCINE CREUSÉE, SEMI-CREUSÉE, HORS TERRE OU DÉMONTABLE ET LES ACCESSOIRES	155
SOUS-SECTION 2	SÉCURITÉ ET AMÉNAGEMENT D'UNE PISCINE	155
8.48	CONTRÔLE DE L'ACCÈS	155
8.49	ÉQUIPEMENT ACCESSOIRE LIÉ AU FONCTIONNEMENT D'UNE PISCINE	157
8.50	MATÉRIEL DE SAUVETAGE ET ÉQUIPEMENT DE SECOURS	157
8.51	CLARTÉ DE L'EAU	158
8.52	ÉCLAIRAGE	158
8.53	RESTRICTIONS CONCERNANT LES SERVICES PUBLICS.....	158
SOUS-SECTION 3	DISPOSITIONS SUPPLÉMENTAIRES SPÉCIFIQUES AUX PISCINES CREUSÉES RATTACHÉES À UN USAGE COMMERCIAL, RÉCRÉATIF OU PUBLIC.....	158
8.54	RÉGLEMENTATION PROVINCIALE.....	158
CHAPITRE 9 DISPOSITIONS RELATIVES À L'IMPLANTATION ET À L'ARCHITECTURE	159	
SECTION 1	DISPOSITIONS RELATIVES À L'IMPLANTATION ET AUX DIMENSIONS D'UNE CONSTRUCTION.....	159
9.1	DISPOSITIONS GÉNÉRALES RELATIVES À L'APPLICATION DES MARGES.....	159
9.2	CALCUL DE L'IMPLANTATION.....	159
9.3	RÈGLE D'EXCEPTION DANS L'APPLICATION DE LA MARGE AVANT POUR UN BÂTIMENT PRINCIPAL PROJETÉ ADJACENT À UN OU DES BÂTIMENTS PRINCIPAUX EXISTANTS IMPLANTÉS AU-DELÀ DE LA MARGE AVANT MINIMALE PRESCRITE.....	159
9.4	RÈGLE D'EXCEPTION DANS L'APPLICATION DE LA MARGE AVANT POUR UN BÂTIMENT PRINCIPAL PROJETÉ ADJACENT À UN OU DES BÂTIMENTS PRINCIPAUX EXISTANTS, EMPIÉTANT DANS LA MARGE AVANT MINIMALE PRESCRITE	160
9.5	BÂTIMENT JUMELÉ OU CONTIGU	161
9.6	SENTIER PIÉTONNIER ET PISTE CYCLABLE.....	161
9.7	CALCUL DE LA LARGEUR D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL	161

9.8	CALCUL DE LA HAUTEUR MAXIMALE D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL.....	161
9.9	CALCUL DE LA HAUTEUR MAXIMALE D'UN BÂTIMENT ACCESSOIRE.....	162
9.10	DÉPASSEMENT DE LA HAUTEUR AUTORISÉE.....	162
SECTION 2	DISPOSITIONS RELATIVES À L'ARCHITECTURE	162
9.11	DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	162
9.12	FORME ET APPARENCE D'UN BÂTIMENT.....	162
9.13	ORIENTATION DE LA FAÇADE PRINCIPALE D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL.....	163
9.14	TOITS VÉGÉTALISÉS.....	163
9.15	MUR DE FONDATION.....	163
9.16	CONSTRUCTIONS ET ÉQUIPEMENTS HORS-TOIT	163
9.17	ENTRÉE ÉLECTRIQUE ET GAINES TECHNIQUES DE VENTILATION	164
9.18	MAISONS JUMELÉES OU CONTIGUËS	164
9.19	GARDE-NEIGE ET GOUTTIÈRES.....	164
9.20	AMÉNAGEMENT DES FAÇADES – USAGE COMMERCIAL	164
9.21	AMÉNAGEMENT DES FAÇADES – USAGE INDUSTRIEL.....	164
SECTION 3	DISPOSITIONS RELATIVES AU REVÊTEMENT EXTÉRIEUR D'UN BÂTIMENT.....	165
9.22	GÉNÉRALITÉS	165
9.23	MÉTHODE DE CALCUL.....	165
9.24	MATÉRIAUX AUTORISÉS POUR LE REVÊTEMENT D'UN MUR EXTÉRIEUR	166
9.25	MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT DE TOITURE AUTORISÉS	166
9.26	MATÉRIAUX PROHIBÉS	167
9.27	PROPORTIONS MINIMALES REQUISES.....	167
CHAPITRE 10	DISPOSITIONS RELATIVES AU STATIONNEMENT HORS RUE	170
SECTION 1	DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	170
10.1.	GÉNÉRALITÉS	170
SECTION 2	DISPOSITIONS RELATIVES À L'AMÉNAGEMENT DES AIRES DE STATIONNEMENT	171
10.2.	PAVAGE.....	171
10.3.	BORDURES	171
10.4.	DRAINAGE	171
10.5.	ÉCLAIRAGE	171
10.6.	TRACÉ DES CASES DE STATIONNEMENT	172
10.7.	SIGNALISATION DES ALLÉES.....	172
SECTION 3	DISPOSITIONS RELATIVES À L'AMÉNAGEMENT DE CERTAINES AIRES DE STATIONNEMENT	172
10.8.	OBLIGATION DE CLÔTURER	172
10.9.	AIRE D'ISOLEMENT	172
10.10.	AMÉNAGEMENT D'UNE AIRE DE STATIONNEMENT DE 10 CASES OU PLUS.....	172
10.11.	AIRE DE STATIONNEMENT INTÉRIEURE.....	173
10.12.	AIRE DE STATIONNEMENT EN COMMUN.....	173
SECTION 4	DISPOSITIONS RELATIVES AUX CASES DE STATIONNEMENT ET AUX ALLÉES DE CIRCULATION	174
10.13.	PERMANENCE ET MAINTIEN DES CASES DE STATIONNEMENT	174
10.14.	UTILISATION D'UNE CASE DE STATIONNEMENT OU D'UNE ALLÉE DE CIRCULATION.....	174
SOUS-SECTION 1	DISPOSITIONS RELATIVES À L'IMPLANTATION DES CASES DE STATIONNEMENT ET DES ALLÉES DE CIRCULATION	174
10.15.	USAGES DE LA CATÉGORIE HABITATION	174
10.16.	USAGES COMMERCIAUX, RÉCRÉATIFS, INDUSTRIELS ET PUBLICS.....	174
10.17.	USAGES PUBLICS.....	175
SOUS-SECTION 2	DISPOSITIONS RELATIVES AUX DIMENSIONS DES CASES DE STATIONNEMENT ET DES ALLÉES DE CIRCULATION	175
10.18.	DIMENSIONS D'UNE CASE DE STATIONNEMENT OU D'UNE ALLÉE DE CIRCULATION	175
10.19.	DIMENSION D'UNE CASE DE STATIONNEMENT RÉSERVÉE AUX PERSONNES HANDICAPÉES.....	176
10.20.	ALLÉE DE CIRCULATION SE TERMINANT EN CUL-DE-SAC	176
SOUS-SECTION 3	NOMBRE EXIGÉ DE CASES DE STATIONNEMENT	177
10.21.	CALCUL DU NOMBRE DE CASES DE STATIONNEMENT	177
10.22.	NOMBRE DE CASES REQUIS.....	178
10.23.	NOMBRE ET EMPLACEMENT DE CASES DE STATIONNEMENT RÉSERVÉ POUR LES PERSONNES À MOBILITÉ RÉDUITE	180
10.24.	NOMBRE DE CASES DE STATIONNEMENT REQUIS POUR LES VÉHICULES DE SERVICE D'UN COMMERCE, D'UNE INDUSTRIE OU D'UN USAGE PUBLIC	181
SOUS-SECTION 4	DISPOSITION APPLICABLE À UNE DEMANDE D'EXEMPTION DE CASES DE STATIONNEMENT	181
10.25.	DOMAINE D'APPLICATION.....	181
10.26.	DEMANDE D'EXEMPTION DE STATIONNEMENT	181
10.27.	CONDITIONS DE VALIDITÉ DE LA DEMANDE D'EXEMPTION.....	181
10.28.	FRAIS EXIGÉS	182
10.29.	TRANSMISSION AU COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME	182
10.30.	DÉCISION PAR LE CONSEIL MUNICIPAL	182
10.31.	FONDS DE STATIONNEMENT	182
SECTION 5	ACCÈS AU TERRAIN	183
10.32.	GÉNÉRALITÉS	183
10.33.	IMPLANTATION	183
10.34.	PENTE	183
10.35.	ACCÈS COMMUN	183
10.36.	NOMBRE ET DIMENSIONS D'UN ACCÈS AU TERRAIN	184
10.37.	ALLÉE D'ACCÈS EN FORME DE DEMI-CERCLE.....	185
CHAPITRE 11	DISPOSITIONS RELATIVES À L'AMÉNAGEMENT D'UN TERRAIN	187

SECTION 1	RÈGLES GÉNÉRALES	187
SOUS-SECTION 1	DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	187
11.1	GÉNÉRALITÉS	187
11.2	SUPERFICIE MINIMALE D'ESPACE VERT	188
11.3	PASSAGE PIÉTONNIER OU CYCLISTE	188
11.4	PENTE ET ÉGOUTTEMENT DES EAUX	188
SOUS-SECTION 2	DISPOSITIONS RELATIVES À UN TRIANGLE DE VISIBILITÉ	188
11.5	DESCRIPTION D'UN TRIANGLE DE VISIBILITÉ	188
11.6	RESTRICTION À L'INTÉRIEUR DU TRIANGLE DE VISIBILITÉ	189
SECTION 2	DISPOSITIONS RELATIVES AUX CLÔTURES, AUX HAIES ET MURETS ORNEMENTAUX.....	189
11.7	GÉNÉRALITÉS	189
11.8	LOCALISATION	190
11.9	LONGUEUR D'UN PALIER POUR TERRAIN EN PENTE	190
11.10	MÉTHODE POUR CALCULER LA HAUTEUR D'UNE CLÔTURE, D'UNE HAIE OU D'UN MURET	190
11.11	HAUTEUR	190
11.12	CLÔTURE : MATÉRIAUX AUTORISÉS.....	191
11.13	CLÔTURE : MATÉRIAUX PROHIBÉS.....	192
11.14	ENTRETIEN	192
11.15	SÉCURITÉ	192
11.16	CLÔTURE À NEIGE	193
11.17	MATÉRIAUX AUTORISÉS POUR UN MURET ORNEMENTAL.....	193
11.18	FONDATION ET COMPOSITION D'UN MURET	193
SECTION 3	DISPOSITIONS RELATIVES AUX CLÔTURES RATTACHÉES À CERTAINS ÉQUIPEMENTS OU USAGES	193
SOUS-SECTION 1	DISPOSITIONS RELATIVES AUX CLÔTURES POUR TERRAINS DE SPORT ET LES COURS D'ÉCOLE	193
11.19	GÉNÉRALITÉS	193
11.20	LOCALISATION	193
11.21	HAUTEUR	194
11.22	MATÉRIAUX AUTORISÉS	194
11.23	TOILE PARE-BRISE	194
SOUS-SECTION 2	DISPOSITIONS RELATIVES AUX CLÔTURES POUR PISCINE CREUSÉE D'UN USAGE PUBLIC	194
11.24	GÉNÉRALITÉ	194
11.25	DIMENSIONS	194
11.26	SÉCURITÉ	194
SOUS-SECTION 3	DISPOSITIONS RELATIVES AUX CLÔTURES POUR AIRES D'ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR LIÉES À DES USAGES COMMERCIAUX, RÉCRÉATIFS OU INDUSTRIELS	195
11.27	GÉNÉRALITÉ	195
11.28	LOCALISATION	195
11.29	DIMENSIONS	195
11.30	MATÉRIAUX AUTORISÉS	195
11.31	ENVIRONNEMENT	195
SECTION 4	DISPOSITIONS RELATIVES À UN MUR DE SOUTÈNEMENT	195
11.32	IMPLANTATION	195
11.33	DIMENSION D'UN MUR DE SOUTÈNEMENT	196
11.34	MATÉRIAUX AUTORISÉS POUR UN MUR DE SOUTÈNEMENT	196
11.35	FONDATION ET COMPOSITION D'UN MUR DE SOUTÈNEMENT	196
11.36	CLÔTURE ET HAIE SUPERPOSÉES À UN MUR DE SOUTÈNEMENT	196
11.37	SÉCURITÉ	196
11.38	ENVIRONNEMENT	197
11.39	AMÉNAGEMENT OBLIGATOIRE.....	197
SECTION 5	DISPOSITIONS RELATIVES AUX ZONES TAMPONS	197
11.40	GÉNÉRALITÉS	197
11.41	AMÉNAGEMENT D'UNE ZONE TAMPON POUR LES USAGES RÉSIDENTIELS H4 ET H5.....	200
11.42	AMÉNAGEMENT D'UNE ZONE TAMPON POUR LES USAGES COMMERCIAUX ET RÉCRÉATIFS	200
11.43	AMÉNAGEMENT D'UNE ZONE TAMPON POUR LES USAGES INDUSTRIELS	200
11.44	AMÉNAGEMENT D'UNE ZONE TAMPON POUR LES USAGES PUBLICS	201
SECTION 6	DISPOSITIONS RELATIVES À L'AMÉNAGEMENT D'UNE AIRE D'ISOLEMENT	201
11.45	GÉNÉRALITÉ	201
11.46	OBLIGATION D'AMÉNAGER UNE AIRE D'ISOLEMENT	202
11.47	REMPLACEMENT DES ARBUSTES	203
SECTION 7	DISPOSITIONS RELATIVES AU REMBLAI ET AU DÉBLAI	203
11.48	MATÉRIAUX AUTORISÉS POUR LE REMBLAI	203
11.49	MATÉRIAUX PROHIBÉS POUR LE REMBLAI	203
11.50	PROCÉDURES	203
11.51	ÉTAT DES RUES	204
11.52	DÉLAI.....	204
11.53	MODIFICATION DE LA TOPOGRAPHIE.....	204
11.54	ÉGOUTTEMENT DES EAUX DE SURFACE	204
11.55	MESURES DE SÉCURITÉ	204
11.56	NIVELLEMENT D'UN TERRAIN	205
SECTION 8	DISPOSITIONS RELATIVES À UNE AIRE DE CHARGEMENT ET DE DÉCHARGEMENT	205
11.57	GÉNÉRALITÉS	205
11.58	NOMBRE REQUIS	205
11.59	AMÉNAGEMENT	206
11.60	LOCALISATION	206

11.61	TABLIER DE MANŒUVRE	207
11.62	FINITION	207
11.63	BORDURES	207
11.64	DRAINAGE	207
11.65	TRACÉ	207
11.66	ENVIRONNEMENT	207
SECTION 9	DISPOSITIONS RELATIVES AUX AIRES DE DÉMONSTRATION RELATIVE À UN ÉTABLISSEMENT	
COMMERCIAL OU INDUSTRIEL		207
11.67	GÉNÉRALITÉS	207
11.68	NOMBRE AUTORISÉ	208
11.69	IMPLANTATION	208
11.70	HAUTEUR	208
11.71	ENVIRONNEMENT	208
SECTION 10	DISPOSITIONS RELATIVES À L'ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR	208
SOUS-SECTION 1	DISPOSITIONS RELATIVES À L'ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR POUR LES USAGES COMMERCIAUX, RÉCRÉATIFS, INDUSTRIELS ET PUBLICS	208
11.72	GÉNÉRALITÉS	208
11.73	TYPE D'ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR AUTORISÉ	209
11.74	IMPLANTATION	209
11.75	AMÉNAGEMENT	209
11.76	OBLIGATION DE CLÔTURER	209
11.77	DISPOSITIONS PARTICULIÈRES POUR L'ENTREPOSAGE DE MATÉRIEL EN VRAC	209
11.78	SÉCURITÉ	209
SOUS-SECTION 2	DISPOSITIONS RELATIVES À L'ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR POUR LES USAGES AGRICOLES	209
11.79	GÉNÉRALITÉS	209
11.80	CATÉGORIES D'ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR AUTORISÉES	210
11.81	DISPOSITIONS RELATIVES À LA CATÉGORIE 1	210
11.82	DISPOSITIONS RELATIVES À LA CATÉGORIE 2	210
11.83	DISPOSITIONS RELATIVES À LA CATÉGORIE 3	210
SOUS-SECTION 3	DISPOSITIONS RELATIVES À L'ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR DE BOIS DE CHAUFFAGE POUR LES USAGES RÉSIDENTIELS	211
11.84	GÉNÉRALITÉS	211
11.85	QUANTITÉ AUTORISÉE	211
11.86	IMPLANTATION	211
11.87	HAUTEUR	211
11.88	SÉCURITÉ	211
11.89	ENVIRONNEMENT	211
SOUS-SECTION 4	DISPOSITIONS RELATIVES À L'ENTREPOSAGE ET AU STATIONNEMENT DE MATÉRIEL DE RÉCRÉATION POUR LES USAGES RÉSIDENTIELS	212
11.100.	GÉNÉRALITÉS	212
11.101.	ENDROIT AUTORISÉ	212
11.102.	NOMBRE AUTORISÉ	212
11.103.	IMPLANTATION	212
11.104.	DIMENSIONS	212
11.105.	SÉCURITÉ	212
SOUS-SECTION 5	DISPOSITIONS RELATIVES AU STATIONNEMENT DE VÉHICULES COMMERCIAUX POUR UN USAGE RÉSIDENTIEL	212
11.106.	GÉNÉRALITÉS	212
CHAPITRE 12	DISPOSITIONS RELATIVES À L’AFFICHAGE	214
SECTION 1	DISPOSITIONS GÉNÉRALES	214
12.1	GÉNÉRALITÉS	214
12.2	ENDROITS OÙ L’AFFICHAGE EST PROHIBÉ	214
12.3	ENSEIGNES PROHIBÉES	215
12.4	ENSEIGNES AUTORISÉES SANS CERTIFICAT D’AUTORISATION	216
SECTION 2	DISPOSITIONS RELATIVES À LA CONCEPTION, À LA CONSTRUCTION ET À L’INSTALLATION D’UNE ENSEIGNE	219
12.5	GÉNÉRALITÉ	219
12.6	FORME D’UNE ENSEIGNE	219
12.7	MESSAGE D’UNE ENSEIGNE	219
12.8	MESSAGE TEMPORAIRE D’UNE ENSEIGNE	219
12.9	PERMANENCE DE L’AFFICHAGE	220
12.10	MATÉRIAUX AUTORISÉS	220
12.11	MATÉRIAUX PROHIBÉS	221
12.12	ÉCLAIRAGE	221
12.13	STRUCTURE D’UNE ENSEIGNE PERMANENTE	221
12.14	HARMONISATION DES ENSEIGNES	221
12.15	CALCUL DE LA SUPERFICIE ET DE LA HAUTEUR	222
12.16	LOCALISATION	223
12.17	ENTRETIEN	223
12.18	ENSEIGNE APPOSÉE À PLAT SUR UN BÂTIMENT, UNE MARQUISE, UN AUVENT OU SUSPENDUE – INSTALLATION	223
12.19	ENSEIGNE SUR AUVENT – PARTICULARITÉS	224
12.20	ENSEIGNE SUR VITRAGE OU EN VITRINE	224
12.21	ENSEIGNE DÉTACHÉE	224

12.22	ENSEIGNE SUSPENDUE	225
12.23	ENSEIGNE PORTATIVE (SANDWICH)	225
SECTION 3	DISPOSITIONS APPLICABLES AU NOMBRE AUX DIMENSIONS DES ENSEIGNES AUTORISÉES	225
SOUS-SECTION 1	NOMBRE AUTORISÉ	225
12.24	GÉNÉRALITÉ	225
12.25	CAS D'UN TERRAIN INTÉRIEUR	225
12.26	CAS D'UN TERRAIN D'ANGLE OU TRANSVERSAL	225
12.27	CAS D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL À LOCAUX MULTIPLES	226
12.28	CAS D'UN TERRAIN DONT LA LIGNE AVANT EST ÉGALE OU SUPÉRIEURE À 150 MÈTRES.....	226
SOUS-SECTION 2	DIMENSIONS.....	226
12.29	GÉNÉRALITÉ.....	226
12.30	ENSEIGNE SUR BÂTIMENT, MARQUISE, AUVENT OU SUSPENDUE.....	226
12.31	ENSEIGNE SUR POTEAU, SOCLE OU MURET	227
SOUS-SECTION 3	SUPERFICIE	228
12.32	GÉNÉRALITÉ.....	228
12.33	ENSEIGNE SUR BÂTIMENT, MARQUISE, AUVENT OU SUSPENDUE.....	228
12.34	ENSEIGNE SUR POTEAU, SOCLE OU MURET	228
SECTION 4	DISPOSITIONS PARTICULIÈRES À CERTAINS TYPES D'ENSEIGNES.....	229
SOUS-SECTION 1	ENSEIGNE DE FILIGRANE NÉON OU À CRISTAL LIQUIDE	229
12.35	GÉNÉRALITÉS	229
SOUS-SECTION 2	LOGOS ET IDENTIFICATION DU BÂTIMENT PRINCIPAL.....	229
12.36	GÉNÉRALITÉS	229
12.37	ENDROITS AUTORISÉS.....	229
12.38	NOMBRE AUTORISÉ.....	229
12.39	SUPERFICIE.....	230
SOUS-SECTION 3	ENSEIGNES TEMPORAIRES.....	230
12.40	GÉNÉRALITÉS	230
12.41	PÉRIODE D'AUTORISATION.....	231
12.42	IMPLANTATION.....	231
12.43	NOMBRE AUTORISÉ.....	231
12.44	SUPERFICIE.....	231
12.45	SÉCURITÉ	231
SOUS-SECTION 4	ENSEIGNES TEMPORAIRES POUR LA PRÉVENTE OU LA LOCATION DE PROJETS DE CONSTRUCTION 232	
12.46	GÉNÉRALITÉ.....	232
12.47	PÉRIODE D'AUTORISATION.....	232
12.48	IMPLANTATION.....	232
12.49	NOMBRE AUTORISÉ.....	232
12.50	HAUTEUR ET SUPERFICIE	232
12.51	ÉCLAIRAGE	232
12.52	DISPOSITIONS DIVERSES	232
SOUS-SECTION 5	ENSEIGNES D'IDENTIFICATION DE MAISON-MODÈLE.....	233
12.53	GÉNÉRALITÉ.....	233
12.54	PÉRIODE D'AUTORISATION.....	233
12.55	IMPLANTATION.....	233
12.56	NOMBRE AUTORISÉ.....	233
12.57	HAUTEUR ET SUPERFICIE	233
SOUS-SECTION 6	ARTIFICES PUBLICITAIRES	233
12.58	GÉNÉRALITÉS	233
SOUS-SECTION 7	BANDEROLES	234
12.59	GÉNÉRALITÉS	234
SOUS-SECTION 8	PANNEAUX-RÉCLAMES.....	234
12.60	GÉNÉRALITÉS	234
12.61	NOMBRE	234
12.62	IMPLANTATION.....	234
12.63	HAUTEUR ET SUPERFICIE	235
12.64	MATÉRIAUX	235
12.65	ÉCLAIRAGE	235
SOUS-SECTION 9	ENSEIGNES DE GRANDES DIMENSIONS	235
12.66	GÉNÉRALITÉS	235
SECTION 5	DISPOSITIONS PARTICULIÈRES À CERTAINS USAGES.....	236
SOUS-SECTION 1	USAGE DE LA CATÉGORIE « HABITATION »	236
12.67	GÉNÉRALITÉS	236
SOUS-SECTION 2	USAGE DE LA CATÉGORIE « COMMERCE ».....	236
12.68	GÉNÉRALITÉS	236
SOUS-SECTION 3	USAGE DE LA CATÉGORIE « AGRICOLE »	236
12.69	GÉNÉRALITÉS	236
CHAPITRE 13 DISPOSITIONS RELATIVES À LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT, À UN SECTEUR SOUMIS À UNE CONTRAINTÉ ET AUX TERRITOIRES D'INTÉRÊT		238
SECTION 1	DISPOSITIONS RELATIVES À LA PROTECTION D'UN ARBRE	238
13.1	CONSERVATION DES ARBRES.....	238
13.2	PROTECTION DES ARBRES LORS DE TRAVAUX.....	238
13.3	REMBLAI AUTOUR D'UN ARBRE	238
13.4	ARBRES DANS L'EMPRISE DE LA VOIE PUBLIQUE.....	239

SECTION 2	DISPOSITIONS RELATIVES À LA PLANTATION D'UN ARBRE	239
13.5	NOMBRE D'ARBRES REQUIS	239
13.6	REMPLACEMENT D'UN ARBRE EN VERTU D'UNE INFRACTION	241
13.7	ENTRETIEN DES PLANTATIONS	241
13.8	RESTRICTION À LA PLANTATION D'UN ARBRE	242
13.9	ABATTAGE D'ARBRES AUTORISÉ	242
13.10	ARBRE DANGEREUX	243
SECTION 2	DISPOSITIONS RELATIVES À L'ABATTAGE D'ARBRES EN ZONE AGRICOLE	243
13.11	GÉNÉRALITÉS	243
13.12	REMISE EN VALEUR DU MILIEU DANS LE CAS D'UN DÉBOISEMENT EFFECTUÉ À DES FINS AGRICOLES	244
SECTION 3	DISPOSITIONS RELATIVES À L'ABATTAGE D'ARBRES DANS LES SITES D'INTÉRÊT FAUNIQUE ET FLORISTIQUE ET DANS LA ZONE AGF-1	244
13.13	GÉNÉRALITÉS	244
SECTION 4	GESTION DES ZONES INONDABLES, DES RIVES ET DU LITTORAL	244
13.14	GÉNÉRALITÉS	244
13.15	LACS ET COURS D'EAU ASSUJETTIS	245
SOUS-SECTION 1	DISPOSITIONS RELATIVES AUX PLAINES INONDABLES ET AUX SECTEURS DE NON-REMBLAI .	245
13.16	AUTORISATION PRÉALABLE DES INTERVENTIONS DANS LES PLAINES INONDABLES	245
13.17	ZONE À RÉCURRENCE 0-20 ANS	246
13.18	CONSTRUCTIONS, OUVRAGES ET TRAVAUX PERMIS DANS UNE ZONE À RÉCURRENCE 0-20 ANS	246
13.19	DÉROGATION RELATIVE AU REHAUSSEMENT DU CHEMIN SAINT-FRANÇOIS-XAVIER SUR LES LOTS 2 426 491, 2 426 492, 2 426 978, 2 661 357 ET 2 661 360	247
13.20	ZONE À RÉCURRENCE 20-100 ANS	247
13.21	LES MESURES D'IMMUNISATION APPLICABLES AUX CONSTRUCTIONS, OUVRAGES ET TRAVAUX RÉALISÉS DANS UNE PLAINE INONDABLE	247
13.22	CARTOGRAPHIE DES PLAINES INONDABLES	248
13.23	MODIFICATION DU TRACÉ D'UN COURS D'EAU	249
13.24	LES DISPOSITIONS APPLICABLES DANS UNE ZONE INONDABLE SANS DISTINCTION DE RÉCURRENCE (0-100 ANS) 249	249
13.25	LES DISPOSITIONS APPLICABLES DANS UNE ZONE INONDABLE PAR EMBÂCLES À RISQUE ÉLEVÉ	249
13.26	LES DISPOSITIONS APPLICABLES DANS UNE ZONE INONDABLE PAR EMBÂCLES À RISQUE MODÉRÉ	249
13.27	EXTRAPOLATION DES COTES DE CRUES	249
SOUS-SECTION 2	DISPOSITIONS RELATIVES AUX RIVES ET LE LITTORAL	250
13.28	AUTORISATION PRÉALABLE DES INTERVENTIONS SUR LES RIVES ET LE LITTORAL	250
13.29	MODIFICATION DU TRACÉ D'UN COURS D'EAU	250
13.30	LES MESURES RELATIVES AU LITTORAL	250
13.31	LES MESURES RELATIVES À LA RIVE	251
13.32	DÉVERSEMENT DE NEIGE	253
SECTION 5	DISPOSITIONS RELATIVES AUX ZONES DE RISQUES D'ÉROSION ET DE GLISSEMENT DE TERRAIN	254
13.33	GÉNÉRALITÉS	254
SECTION 6	DISPOSITIONS RELATIVES À LA PROTECTION DES EAUX SOUTERRAINES ET DE SURFACE	254
13.34	APPLICATION DU RÈGLEMENT SUR LE PRÉLÈVEMENT DES EAUX ET LEUR PROTECTION	254
13.35	PROTECTION DES EAUX SOUTERRAINES	255
13.36	PROTECTION D'UNE PRISE D'EAU DE SURFACE MUNICIPALE	255
SECTION 7	DISPOSITIONS RELATIVES AUX LIEUX DE DÉPÔT DE MATÉRIAUX SECS	255
13.37	DISPOSITIONS PARTICULIÈRES	255
SECTION 8	DISPOSITIONS RELATIVES AUX LIEUX DE TRANSFERT, DE RECYCLAGE, DE TRAITEMENT ET D'ÉLIMINATION DES DÉCHETS DANGEREUX	256
13.38	GÉNÉRALITÉS	256
SECTION 9	DISPOSITIONS RELATIVES AUX NOUVEAUX LIEUX DE TRANSFERT, D'ENTREPOSAGE, DE MANIPULATION ET DE TRAITEMENT DE SUBSTANCES DANGEREUSES	256
13.39	GÉNÉRALITÉS	256
SECTION 10	DISPOSITIONS APPLICABLES AUX NOUVEAUX USAGES SENSIBLES À PROXIMITÉ DES SITES MINIERES, DES CARRIÈRES ET DE SABLIERES	257
13.40	GÉNÉRALITÉS	257
SECTION 11	DISPOSITIONS APPLICABLES À CERTAINES ZONES SITUÉES EN ZONE DE NIVEAU SONORE ÉLEVÉ SITUÉE AUX ABORDS DE L'AUTOROUTE 15	258
13.41	GÉNÉRALITÉ	258
13.42	DISTANCE D'ÉLOIGNEMENT MINIMAL	258
13.43	MESURES DE MITIGATION	258
SECTION 12	DISPOSITIONS RELATIVES AUX ÉOLIENNES	258
13.44	PLAN D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE	258
SOUS-SECTION 1	DISPOSITIONS RELATIVES À L'IMPLANTATION D'ÉOLIENNES	258
13.45	IMPLANTATION	258
13.46	PROTECTION DES PÉRIMÈTRES D'URBANISATION	259
13.47	PROTECTION DES RÉSIDENCES SITUÉES À L'EXTÉRIEUR DES PÉRIMÈTRES D'URBANISATION	259
13.48	PROTECTION DES IMMEUBLES PROTÉGÉS	259
13.49	PROTECTION DES BÂTIMENTS AUTRES QUE RÉSIDENTIELS	259
13.50	PROTECTION D'ÉLÉMENTS RÉCRÉOTOURISTIQUES	259
13.51	PROTECTION DE L'AUTOROUTE 15	259
13.52	PROTECTION DE CERTAINES INFRASTRUCTURES ANTHROPIQUES	259
13.53	PROTECTION DES ZONES DE CONTRAINTES NATURELLES	259
13.54	PROTECTION DES COURS D'EAU	260
13.55	PROTECTION DES MILIEUX BOISÉS	260

13.56	PROTECTION DES ROUTES AGRICOLES	260
13.57	PROTECTION DES MILIEUX NATURELS D'INTÉRÊT MÉTROPOLITAIN	260
SOUS-SECTION 2 DISPOSITIONS RELATIVES AUX CONSTRUCTIONS		260
13.58	FORME, COULEUR, ESTHÉTISME ET DIMENSIONS	260
13.59	IDENTIFICATION	260
SOUS-SECTION 3 DISPOSITIONS RELATIVES AUX STRUCTURES COMPLÉMENTAIRES AUX ÉOLIENNES		260
13.60	CHEMINS D'ACCÈS	260
13.61	INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT DE L'ÉLECTRICITÉ NÉCESSAIRE POUR UNE ÉOLIENNE	261
13.62	POSTE DE DÉPART NÉCESSAIRE AU RÉSEAU D'HYDRO-QUÉBEC	261
SOUS-SECTION 4 DISPOSITIONS RELATIVES À LA PHASE DE CONSTRUCTION		261
13.63	ASSEMBLAGE ET MONTAGE DES STRUCTURES	261
13.64	RESTAURATION DES LIEUX	261
13.65	INFRASTRUCTURES ROUTIÈRES EMPRUNTÉES	261
SOUS-SECTION 5 DISPOSITIONS RELATIVES DURANT LA PHASE D'OPÉRATION		261
13.66	ENTRETIEN	261
13.67	FONCTIONNEMENT	262
SOUS-SECTION 6 DISPOSITIONS RELATIVES AU DÉMANTÈLEMENT		262
13.68	DÉMANTÈLEMENT ET ACCÈS POUR LE DÉMANTÈLEMENT	262
13.69	REMISE EN ÉTAT DES LIEUX	262
13.70	INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT DE L'ÉLECTRICITÉ	262
13.71	INFRASTRUCTURES ROUTIÈRES EMPRUNTÉES	262
13.72	RESTAURATION DES INFRASTRUCTURES ROUTIÈRES MUNICIPALES	262
SECTION 13 DISPOSITIONS RELATIVES AUX TERRAINS CONTAMINÉS		263
13.73	GÉNÉRALITÉS	263
SECTION 14 DISPOSITIONS RELATIVES AUX MARGES APPLICABLES EN BORDURE D'UNE VOIE FERRÉE		263
13.74	GÉNÉRALITÉS	263
SECTION 15 DISPOSITIONS RELATIVES AUX RÉSEAUX MAJEURS D'INFRASTRUCTURE		264
13.75	GÉNÉRALITÉS	264
CHAPITRE 14 DISPOSITIONS RELATIVES À LA GESTION DES ODEURS D'UN USAGE AGRICOLE		265
SECTION 1 DISPOSITIONS RELATIVES À LA GESTION DES ODEURS DANS UNE ZONE SITUÉE À L'EXTÉRIEUR DU PÉRIMÈTRE D'URBANISATION		265
14.1	GÉNÉRALITÉS	265
SOUS-SECTION 1 LES DISTANCES SÉPARATRICES AUX UNITÉS D'ÉLEVAGE		265
14.2	DÉTERMINATION D'UNE DISTANCE SÉPARATRICE	265
14.3	NORMES DE LOCALISATION POUR UN BÂTIMENT D'ÉLEVAGE OU UNE COUR D'EXERCICE EXPOSÉ AUX VENTS DOMINANTS D'ÉTÉ	279
14.4	RÈGLES APPLICABLES À LA PROTECTION DU PÉRIMÈTRE D'URBANISATION	281
14.5	AGRANDISSEMENT D'UN BÂTIMENT D'ÉLEVAGE	281
14.6	PRINCIPE DE RÉCIPROCITÉ	281
SOUS-SECTION 2 DISPOSITIONS CONCERNANT LES DISTANCES SÉPARATRICES RELATIVES AUX ENGRAIS DE FERME		282
14.7	DISTANCES SÉPARATRICES RELATIVES À UN LIEU D'ENTREPOSAGE DES ENGRAIS DE FERME SITUÉ À 150 MÈTRES OU PLUS D'UNE INSTALLATION D'ÉLEVAGE	282
14.8	DISTANCES SÉPARATRICES RELATIVES À L'ÉPANDAGE DES ENGRAIS DE FERME	283
SECTION 2 AUTRES RÈGLES PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX UNITÉS D'ÉLEVAGE		283
14.9	ÉLEVAGE PORCIN	283
CHAPITRE 15 DISPOSITIONS RELATIVES À UN PROJET INTÉGRÉ		284
SECTION 1 DISPOSITION APPLICABLE À TOUS LES USAGES		284
15.1	GÉNÉRALITÉS	284
15.2	COEFFICIENT D'EMPRISE AU SOL	284
15.3	NOMBRE MINIMAL DE BÂTIMENTS REQUIS	284
15.4	DIMENSIONS MINIMALES D'UN BÂTIMENT	284
15.5	SUPERFICIE MINIMALE DE TERRAIN	284
15.6	RÈGLES PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX PROJETS INTÉGRÉS	284
15.7	DÉLAI DE RÉALISATION	285
SECTION 2 DISPOSITIONS APPLICABLES À PROJET INTÉGRÉ RÉSIDENTIEL		285
15.8	USAGES AUTORISÉS	285
15.9	NORME D'IMPLANTATION MINIMALE – MARGES AVANT ET AVANT SECONDAIRE	285
15.10	NORME D'IMPLANTATION MINIMALE – MARGES D'ISOLEMENT	285
15.11	IMPLANTATION - BÂTIMENTS VOISINS	286
15.12	LUTTE CONTRE L'INCENDIE	286
15.13	ALLÉES DE CIRCULATION COMMUNES	286
15.14	STATIONNEMENT	286
15.15	AIRE D'AGRÉMENT REQUISE	287
15.16	AMÉNAGEMENT DE TERRAIN	287
15.17	ARCHITECTURE	288
15.18	ÉCLAIRAGE	288
15.19	BÂTIMENTS ACCESSOIRES	288
15.20	PISCINE, BAINS À REMOUS (SPAS) ET SAUNAS	289
15.21	PAVILLON TEMPORAIRE OU PERMANENT	289
15.22	ENSEIGNES D'IDENTIFICATION	289
15.23	DISTRIBUTION ÉLECTRIQUE ET DE TÉLÉCOMMUNICATION	289
15.24	ENCLOS À MATIÈRES RÉSIDUELLES	289

15.25	PORTAIL D'ENTRÉE	289
CHAPITRE 16 DISPOSITIONS RELATIVES AUX DROITS ACQUIS		290
SECTION 1	DISPOSITIONS RELATIVES AUX USAGES ET AUX CONSTRUCTIONS DÉROGATOIRES PROTÉGÉES PAR DROITS ACQUIS	290
16.1.	GÉNÉRALITÉS	290
16.2.	RECONNAISSANCE DE DROITS ACQUIS.....	290
16.3.	CESSATION DE LA RECONNAISSANCE DE DROITS ACQUIS.....	291
SECTION 2	DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES AUX USAGES DÉROGATOIRES PROTÉGÉS PAR DROIT ACQUIS	291
16.4.	EXTENSION D'UN USAGE DÉROGATOIRE PROTÉGÉ PAR DROIT ACQUIS EXERCÉ À MÊME UN BÂTIMENT EXISTANT CONFORME	291
16.5.	EXTENSION D'UN USAGE DÉROGATOIRE PROTÉGÉ PAR DROIT ACQUIS EXERCÉ À L'INTÉRIEUR D'UN BÂTIMENT DONT L'AGRANDISSEMENT EST REQUIS.....	291
16.6.	EXTENSION D'UN USAGE DÉROGATOIRE PROTÉGÉ PAR DROIT ACQUIS SITUÉ À L'EXTÉRIEUR, SUR UN EMPLACEMENT.....	291
16.7.	REMPLACEMENT D'UN USAGE DÉROGATOIRE.....	291
16.8.	RÉINTÉGRATION D'UN USAGE DÉROGATOIRE PROTÉGÉ PAR DROIT ACQUIS DÉTRUIT OU ENDOMMAGÉ À LA SUITE D'UN SINISTRE	291
16.9.	RÉINTÉGRATION D'UN USAGE DÉROGATOIRE PROTÉGÉ PAR DROIT ACQUIS DÉTRUIT OU ENDOMMAGÉ À LA SUITE D'UN SINISTRE ET EXERCÉ À L'EXTÉRIEUR, SUR UN EMPLACEMENT.....	292
16.10.	TRANSFORMATION D'UN USAGE DÉROGATOIRE EN USAGE CONFORME.....	292
SECTION 3	DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES AUX CONSTRUCTIONS DÉROGATOIRES PROTÉGÉES PAR DROIT ACQUIS	292
SOUS-SECTION 1	CAS D'UNE CONSTRUCTION, AUTRE QU'UNE ENSEIGNE, DONT L'IMPLANTATION EST DÉROGATOIRE ET PROTÉGÉE PAR DROITS ACQUIS.....	292
16.11.	ENTRETIEN ET RÉPARATION	292
16.12.	AGRANDISSEMENT	293
16.13.	RECONSTRUCTION.....	293
16.14.	RÉNOVATION.....	294
SOUS-SECTION 2	CAS D'UNE CONSTRUCTION DONT LA SUPERFICIE EST DÉROGATOIRE ET PROTÉGÉE PAR DROITS ACQUIS	295
16.15.	MODIFICATION DE LA PENTE DE TOIT	295
16.16.	AGRANDISSEMENT	295
16.17.	RECONSTRUCTION.....	295
16.18.	RÉPARATION, MODIFICATION OU ENTRETIEN	295
SOUS-SECTION 3	CAS D'UNE CONSTRUCTION, AUTRE QU'UNE ENSEIGNE DONT LES MATÉRIAUX OU AUTRES ÉLÉMENTS DE CONSTRUCTION SONT DÉROGATOIRES ET PROTÉGÉS PAR DROITS ACQUIS	295
16.19.	RÉPARATION, MODIFICATION OU ENTRETIEN	295
16.20.	AGRANDISSEMENT	296
16.21.	RECONSTRUCTION.....	296
16.22.	CHANGEMENT D'USAGE.....	296
SOUS-SECTION 4	DISPOSITIONS PARTICULIÈRES CONCERNANT LA CONSTRUCTION DE FONDATIONS ET L'AGRANDISSEMENT D'UNE MAISON MOBILE DÉROGATOIRE ET PROTÉGÉE PAR DROITS ACQUIS	296
16.23.	GÉNÉRALITÉS	296
SOUS-SECTION 5	DISPOSITIONS PARTICULIÈRES CONCERNANT LES CONSTRUCTIONS ACCESSOIRES SUR UN TERRAIN SANS BÂTIMENT PRINCIPAL.....	297
16.24.	GÉNÉRALITÉS.....	297
SECTION 4	DISPOSITIONS RELATIVES À UN BÂTIMENT D'ÉLEVAGE DÉROGATOIRE PROTÉGÉ PAR DROITS PROTÉGÉS PAR DROIT ACQUIS	297
16.25.	BÂTIMENT D'ÉLEVAGE DÉROGATOIRE PROTÉGÉ PAR DROITS ACQUIS.....	297
16.26.	AGRANDISSEMENT D'UN BÂTIMENT D'ÉLEVAGE DÉROGATOIRE PROTÉGÉ PAR DROITS ACQUIS	297
16.27.	RECONSTRUCTION D'UNE INSTALLATION D'ÉLEVAGE DÉROGATOIRE PROTÉGÉ PAR DROITS ACQUIS.....	297
SECTION 5	DISPOSITIONS RELATIVES AUX LOTS DÉROGATOIRES.....	297
16.28.	NOUVEL USAGE EXTÉRIEUR SUR UN TERRAIN DÉROGATOIRE AU RÈGLEMENT DE LOTISSEMENT.....	297
16.29.	NOUVEL USAGE OU MODIFICATION D'UN USAGE SUR UN TERRAIN DÉROGATOIRE AU RÈGLEMENT DE LOTISSEMENT SITUÉ DANS UNE ZONE AGRICOLE	298
16.30.	CONSTRUCTION D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL SUR UN LOT VACANT DÉROGATOIRE.....	298
16.31.	AGRANDISSEMENT D'UNE CONSTRUCTION SUR UN LOT DÉROGATOIRE	298
SECTION 6	DISPOSITIONS RELATIVES AUX ENSEIGNES ET STRUCTURES D'ENSEIGNE DÉROGATOIRES	298
16.32.	REMPLACEMENT D'UNE ENSEIGNE DÉROGATOIRE.....	298
16.33.	ÉTENDUE DES DROITS ACQUIS	298
16.34.	PERTE DES DROITS ACQUIS	298
16.35.	MODIFICATION OU AGRANDISSEMENT D'UNE ENSEIGNE DÉROGATOIRE.....	299
16.36.	CHANGEMENT D'USAGE.....	299
16.37.	ÉCLAIRAGE DÉROGATOIRE D'UNE ENSEIGNE	299
CHAPITRE 17 DISPOSITION FINALE		300
SECTION 1	DISPOSITION FINALE	300
17.1.	ENTRÉE EN VIGUEUR	300

CHAPITRE 1 DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES

SECTION 1 DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

1.1. TITRE DU RÈGLEMENT

Le présent règlement est intitulé « *Règlement de zonage numéro 315-2024* de la Municipalité de Saint-Mathieu ».

1.2. BUT

Le présent règlement vise à assurer à la municipalité tous les pouvoirs et moyens légaux pouvant lui permettre d'assumer un aménagement harmonieux et rationnel de son territoire et de promouvoir la qualité du milieu de vie et de son environnement. Le tout, conformément à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c. A-19.1).

1.3. TERRITOIRE ASSUJETTI

Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire soumis à la juridiction de la Municipalité de Saint-Mathieu.

1.4. PERSONNES ASSUJETTIES

Le présent règlement concerne toute personne morale ou toute personne physique de droit privé ou de droit public.

1.5. VALIDITÉ

Le Conseil adopte le présent règlement dans son ensemble et également chapitre par chapitre, section par section, sous-section par sous-section, article par article, paragraphe par paragraphe, alinéa par alinéa, sous-paragraphe par sous-paragraphe et sous-alinéa par sous-alinéa. Si un chapitre, une section, une sous-section, un article, un paragraphe, un alinéa, un sous-paragraphe ou un sous-alinéa du présent règlement était déclaré nul par une instance habilitée, le reste du règlement continuera de s'appliquer en autant que faire se peut.

1.6. DOMAINE D'APPLICATION

Un terrain, une construction, un équipement, un ouvrage, un aménagement ou une partie de ceux-ci doit être construit, occupé ou utilisé conformément aux dispositions du présent règlement. Les travaux exécutés sur un terrain, sur une construction, sur un équipement, sur un ouvrage, sur un aménagement ou sur une partie de ceux-ci doivent être exécutés conformément aux dispositions du présent règlement.

1.7. REMPLACEMENT

Le présent règlement remplace et abroge, à toutes fins que de droit, toutes les dispositions du *Règlement de zonage numéro 229-2011* ainsi que tous ses amendements à ce jour.

Ce remplacement n'affecte cependant pas les procédures intentées sous l'autorité des règlements ainsi abrogés, lesquelles se continuent sous l'autorité desdits règlements remplacés jusqu'à jugement et exécution.

Ce remplacement n'affecte également pas les permis émis sous l'autorité des règlements ainsi abrogés.

1.8. MODIFICATIONS DU PRÉSENT RÈGLEMENT

Les dispositions du présent règlement ne peuvent être modifiées ou abrogées que par un règlement adopté conformément aux dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19. 1)* et du *Code municipal (L.R.Q., c. C-27.1)*. Toutefois, les modifications qui sont apportées aux différents codes ou à leurs annexes entrent en vigueur à la date que le Conseil détermine par résolution.

1.9. PRESCRIPTIONS D'AUTRES RÈGLEMENTS

Le respect du présent règlement ne dispense pas une intervention d'être faite en conformité avec les dispositions législatives ou réglementaires fédérales, provinciales et régionales ainsi que toute disposition d'un autre règlement municipal et doit voir à ce que le terrain, la construction, l'ouvrage ou les travaux soient, selon le cas, occupés, utilisés, érigés ou exécutés en conformité avec ces dispositions. Si des autorisations ou certificats sont requis de la part des autorités fédérale, provinciale et régionale, la personne est responsable d'obtenir lesdites autorisations et ne peut considérer que la municipalité a vérifié pour ce dernier si ses obligations ont été rencontrées.

1.10. INVALIDITÉ PARTIELLE

Dans le cas où un chapitre, une section, une sous-section ou un article du présent règlement est déclaré invalide par un tribunal reconnu, tous les autres chapitres, sections, sous-sections et articles du présent règlement continuent de s'appliquer.

1.11. DOCUMENTS EN ANNEXE

Les documents suivants font partie intégrante du présent règlement de même que les annexes qui les contiennent:

Annexe A: Le plan de zonage :

Feuillet 1 – Plan Général

Feuillet 2 – Le périmètre d'urbanisation

Annexe B: Les grilles des usages et des normes

Annexe C : Les contraintes et l'implantation des élevages à forte charge d'odeurs

Annexe D : La cartographie des zones inondables et des secteurs de non-remblai

Annexe E : Règlements du régime transitoire de gestion des zones inondables, des rives et du littoral

1.12. TABLEAUX, GRAPHIQUES ET SYMBOLES

Un tableau, un graphique, un symbole ou toute autre forme d'expression autre que le texte proprement dit, qui y est contenu ou auquel il fait référence, fait partie intégrante du présent règlement.

1.13. TABLE DES MATIÈRES, EN-TÊTE ET PIED DE PAGE

Les éléments suivants du présent règlement ne sont montrés qu'à titre indicatif:

- a) Les pages titres;
- b) La table des matières;

- c) Les en-têtes, à l'exception de l'identification des zones aux grilles des usages et des normes;
- d) Les pieds de page, y compris la pagination et les pieds de page des grilles des usages et des normes.

La modification, la correction ou la mise à jour de ces éléments ne requiert pas l'adoption d'un règlement de modification du présent règlement.

1.14. ÉLÉMENTS D'INFORMATION ILLUSTRÉS AU PLAN

Lorsqu'ils apparaissent sur le plan de zonage ou tout autre plan, les éléments suivants ne sont montrés qu'à titre indicatif :

- a) la toponymie;
- b) les numéros civiques;
- c) les emprises de rues, de voies ferrées, de lignes électriques et de passages piétonniers ou cyclistes publics;
- d) les limites de terrain et de propriété;
- e) l'identification cadastrale des lots;
- f) la topographie;
- g) l'identification et la localisation des milieux naturels et autres éléments naturels (incluant les cours d'eau);
- h) l'orthophoto;
- i) le cartouche et la légende;
- j) l'échelle;
- k) les bâtiments, y compris les bâtiments patrimoniaux.

La modification, la correction ou la mise à jour de ces éléments ne requiert pas l'adoption d'un règlement de modification du présent règlement.

SECTION 2 DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

SOUS-SECTION 1 RÈGLES GÉNÉRALES D'INTERPRÉTATION

1.15. STRUCTURE DU RÈGLEMENT

Un système de numérotation uniforme a été utilisé pour l'ensemble du règlement. Le règlement est divisé en chapitres identifiés par des numéros. Un chapitre peut être divisé en sections identifiées par des numéros commençant à un (1) au début de chaque chapitre. Une section peut être divisée en sous-sections identifiées par des numéros commençant à un (1) au début de chaque section.

L'unité fondamentale de la structure du règlement est l'article identifié par des numéros de un (1) à l'infini pour l'ensemble du règlement. Un article peut être divisé en paragraphes, identifiés par des lettres minuscules suivies d'une parenthèse fermée. Un paragraphe peut être divisé en sous-paragraphes identifiés par des chiffres romains minuscules suivis d'une parenthèse fermée ou par des tirets. Le texte placé directement sous les articles constitue les alinéas.

1.16. INTERPRÉTATION DU TEXTE

De façon générale, l'interprétation doit respecter les règles suivantes :

- a) Les titres des chapitres, des sections et les dénominations des articles contenus dans le présent règlement en font partie intégrante. En cas de contradiction entre le texte proprement dit et les titres, le texte prévaut;

- b) Le masculin comprend les deux genres (masculin et féminin) à moins que le contexte n'indique le contraire;
- c) L'emploi des verbes au présent inclut le futur;
- d) L'emploi du mot « doit » ou « devra » indique une obligation absolue alors que le mot « peut » ou « pourra » indique un sens facultatif sauf dans l'expression « ne peut » qui signifie « ne doit »;
- e) Les mots écrits au singulier comprennent le pluriel et le pluriel comprend le singulier, chaque fois que le contexte se prête à cette extension ;
- f) Le mot « Municipalité » désigne la Municipalité de Saint-Mathieu;
- g) Toute disposition spécifique du présent règlement prévaut sur une disposition générale contradictoire.

1.17. RÈGLES DE PRÉSÉANCE DES DISPOSITIONS

Dans le présent règlement, à moins d'indication contraire, en cas de contradiction, les règles suivantes s'appliquent:

- a) en cas de contradiction entre le texte et un titre, le texte prévaut;
- b) en cas de contradiction entre le texte et toute autre forme d'expression, sauf la grille des usages et des normes, le texte prévaut;
- c) en cas de contradiction entre les données d'un tableau et un graphique, les données du tableau prévalent;
- d) en cas de contradiction entre le texte et la grille des usages et des normes, la grille prévaut;
- e) en cas de contradiction entre la grille des usages et des normes et le plan de zonage, la grille prévaut.

1.18. RÈGLES DE PRÉSÉANCE DES DISPOSITIONS GÉNÉRALES ET DES DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES

En cas d'incompatibilité entre deux dispositions du présent règlement ou entre une disposition du présent règlement et une disposition contenue dans un autre règlement, la disposition spécifique prévaut sur la disposition générale.

En cas d'incompatibilité entre des dispositions restrictives ou prohibitives contenues dans le présent règlement ou en cas d'incompatibilité entre une disposition restrictive ou prohibitive contenue au présent règlement et une disposition contenue dans tout autre règlement, la disposition la plus restrictive ou prohibitive s'applique, à moins d'indications contraires.

1.19. RÈGLES D'INTERPRÉTATION DES MARGES À LA GRILLE DES USAGES ET DES NORMES

Les marges minimales prescrites à la grille des usages et des normes représentent la distance minimale à respecter pour l'implantation ou l'agrandissement d'un bâtiment principal.

Les marges minimales prescrites à la grille des usages et des normes ne peuvent être annexées à un terrain adjacent ou servir d'espace à un voisin même si celui-ci s'en porte acquéreur.

En aucun cas, une distance d'empiètement dans les marges, à partir d'un mur, ne pourra excéder les limites du terrain affecté par cet empiètement.

1.20. MODE DE DIVISION DU RÈGLEMENT

Le présent règlement est d'abord divisé en chapitres numérotés en chiffres arabes. Au besoin, chaque chapitre est divisé en sections et sous-sections numérotées en chiffres arabes.

Les articles sont numérotés, de façon consécutive, en chiffres arabes. Chaque article est ensuite divisé en alinéas. Un alinéa n'est précédé d'aucun chiffre, lettre, ni marque particulière. Un alinéa peut être divisé en paragraphes. Un paragraphe est identifié en lettre minuscule. Un paragraphe peut être divisé en sous-paragraphes. Un sous-paragraphe est précédé d'un chiffre arabe. Un sous-paragraphe peut être divisé en sous-alinéas. Un sous-alinéa est précédé d'une puce, d'un tiret ou toute autre marque particulière.

L'exemple suivant illustre le mode de division général du présent règlement :

CHAPITRE 1.	<i>TEXTE 1 :</i>	CHAPITRE
SECTION 1.	<i>TEXTE 2 :</i>	SECTION
SOUS-SECTION 1.	<i>TEXTE 3 :</i>	SECTION
ARTICLE 1	<i>TEXTE 4 :</i>	ARTICLE
	<i>Texte 5 :</i>	ALINÉA
	<i>Texte 6 :</i>	PARAGRAPHE a)
	<i>Texte 7 :</i>	SOUS-PARAGRAPHE a. ou -

1.21. UNITÉS DE MESURE EMPLOYÉES

Toute mesure employée dans le présent règlement est exprimée en unité du Système International (SI).

1.22. MISE À JOUR

La mise à jour du présent texte et de ses amendements ou des autres formes d'expressions, leur codification et leur numérotation sont permises sans que ces corrections ne constituent un amendement.

1.23. TERMINOLOGIE

Les expressions, termes et mots utilisés dans le présent règlement ont le sens et l'application qui leur sont attribués au chapitre 3 du présent règlement. Si un mot ou une expression n'est pas spécifiquement défini à ce chapitre, il s'entend dans son sens commun défini au dictionnaire.

SOUS-SECTION 2 RÈGLES D'INTERPRÉTATION DU PLAN DE ZONAGE

1.24. DIVISION DU TERRITOIRE EN ZONES

Le territoire de la Municipalité de Saint-Mathieu est divisé en zones, lesquelles apparaissent aux feuillets « Général » et « Périmètre urbain » du plan de zonage. Ces plans sont inclus à l'annexe « A » du présent règlement pour en faire partie intégrante.

1.25. IDENTIFICATION DES ZONES

Chaque zone délimitée au plan de zonage est d'abord identifiée par une appellation réduite référant à l'affectation au plan d'urbanisme en vigueur, aux fins de compréhension du plan uniquement.

Les zones y sont présentées sous la forme suivante :

Lettre d'appellation	Dominance
A	Agricole
AC	Agricole commerciale
ACT	Agricole commerciale de transit
ADR	Agricole déstructuré résidentielle
AGF	Agroforestière
AI	Agricole industrielle
AP	Agricole publique
C	Commerciale
EXT	Extractive
MXT	Mixte
P	Publique et institutionnelle
R	Résidentielle
RO	Résidentielle optimale

Chaque zone est aussi identifiée par une série de chiffres qui suivent l'appellation réduite de l'affectation. Cette série de chiffres établit l'ordre numérique des zones à l'intérieur de la même affectation. Toute zone identifiée par une combinaison unique de chiffres et de lettres constitue une zone distincte et indépendante de toute autre zone.

À titre d'exemple : R-1 « R » : Affectation au plan d'urbanisme
« 1 » : Ordre numérique de la zone
(Identifiant unique)

1.26. SECTEUR DE VOTATION

Dans le cas où un amendement au présent règlement doit faire l'objet d'un scrutin dans le cadre des mesures d'approbation prévues par la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c.A-19.1)*, les zones du plan de zonage correspondent aux unités de votation.

1.27. DÉLIMITATION DES ZONES

Les zones sont délimitées sur le plan de zonage par des lignes. Les limites des zones coïncident normalement avec :

- a) la ligne médiane ou le prolongement de la ligne médiane d'une rue existante ou projetée;
- b) la ligne médiane d'un cours d'eau ou d'un lac;
- c) le littoral d'un cours d'eau ou d'un lac;
- d) la ligne médiane de l'emprise d'une infrastructure de services publics;
- e) la ligne médiane de l'emprise d'une voie ferrée;
- f) un périmètre d'urbanisation;
- g) une ligne de lot, une ligne de terrain ou son prolongement;
- h) une limite municipale;
- i) une courbe topographique;
- j) la limite d'une aire de contrainte;
- k) une limite d'un milieu naturel particulier;
- l) une limite d'une affectation au schéma d'aménagement de la MRC de Roussillon.

Lorsqu'une limite ne coïncide pas ou ne semble pas coïncider avec une des lignes mentionnées au premier alinéa du présent article, une mesure doit être prise à l'échelle sur le plan à partir de l'axe ou du prolongement de l'axe d'une rue publique ou d'une ligne de lot.

En aucun cas cependant, la profondeur d'une zone ne peut être moindre que la profondeur minimale d'un lot, comme prévu dans les dispositions particulières applicables à la zone concernée, tout ajustement dans les limites des zones devant être fait en conséquence.

1.28. CORRESPONDANCE À UNE GRILLE DES USAGES ET DES NORMES

Chacune des zones identifiées au plan de zonage fait référence à une grille où sont établis des usages et des normes propres à chaque zone.

SOUS-SECTION 3 RÈGLES D'INTERPRÉTATION DE LA GRILLE DES USAGES ET DES NORMES

1.29. PORTÉE GÉNÉRALE DES GRILLES DES USAGES ET DES NORMES

Les paragraphes qui suivent établissent les règles applicables pour l'interprétation des grilles des usages et des normes figurant à l'annexe « B » du présent règlement :

- a) La grille des usages et des normes comporte un item « Zone » à l'égard de chaque zone, qui identifie la zone concernée;
- b) La grille des usages et des normes comporte un item « Ancienne(s) Zone(s) » qui indique dans quelle(s) zone(s) se retrouvait la zone concernée au règlement de zonage antérieur au présent règlement. Un (P) écrit suite au numéro de zone indique que seulement une partie de l'ancienne zone indiquée est incluse dans la zone actuelle ;
- c) La grille des usages et des normes comporte un item « Usages autorisés » qui définit les usages principaux autorisés à l'égard de chaque zone ainsi qu'un item « Bâtiment » qui définit la structure, les dimensions et la superficie du bâtiment principal;
- d) Les classes ou sous-classes d'usages indiquées à la grille des usages et des normes sont autorisées dans la zone concernée. Elles sont définies au chapitre 3 du présent règlement;
 1. Lorsqu'une classe ou une sous-classe d'usages est mentionnée, cela signifie que tous les usages de cette classe ou sous-classe d'usages sont permis dans la zone, sous réserve des usages spécifiquement exclus ou spécifiquement permis. Un usage qui ne fait pas partie d'une classe ou sous-classe d'usages ainsi indiquée est interdit dans la zone;
 2. Vis-à-vis de la classe ou sous-classe d'usages autorisée, un carré plein (■) ou un carré vide (□) identifie la colonne qui contient les normes applicables au bâtiment principal dans lequel et au terrain sur lequel la classe ou sous-classe d'usage peut être exercée. Plusieurs colonnes peuvent être requises pour spécifier les différentes situations autorisées pour une même classe ou sous-classe d'usages;
 3. Un carré plein (■) apparaissant dans une case de la ligne de la classe ou sous-classe d'usages autorisée indique que tous les usages de cette classe ou sous-classe sont autorisés;
 4. Un carré vide (□) apparaissant dans une case de la ligne de la classe ou sous-classe d'usages autorisée renvoie à l'encadré « usage

spécifiquement permis » ou à l'encadré « usage spécifiquement exclu ».

- e) La grille des usages et des normes comporte un encadré « Usage spécifiquement permis » où est indiqué une sous-classe d'usages ou un usage qui est spécifiquement permis.
 - 1. Lorsqu'il est fait référence à une sous-classe d'usages, seuls les usages faisant partie de cette sous-classe d'usages sont autorisés, excluant tout usage compris dans une autre sous-classe d'usages faisant partie de la même classe d'usages;
 - 2. Lorsqu'il est fait référence à un usage, seul cet usage est autorisé, excluant tout autre usage de la classe ou sous-classe d'usages à laquelle appartient l'usage spécifiquement autorisé.
- f) La grille des usages et des normes comporte un encadré « Usage spécifiquement exclu » où est indiqué la sous-classe d'usages ou l'usage qui est spécifiquement exclu. Lorsqu'il est fait référence à un usage, tous les usages de la sous-classe d'usages à laquelle appartient cet usage sont autorisés, à l'exception de l'usage spécifiquement exclu;
- g) La grille des usages et des normes comporte une rubrique « Structure » qui indique les structures de bâtiment autorisées dans la zone, soit isolée, jumelée ou contiguë. Un carré (■) vis-à-vis d'un type de structure mentionné à cet élément indique que cette structure est autorisée pour un bâtiment principal destiné à un usage autorisé dans la même colonne;
- h) La grille des usages et des normes comporte une rubrique « Dimensions et superficie » qui contient diverses normes particulières relatives au bâtiment principal occupé ou destiné à être occupé par un usage autorisé dans la zone;
 - 1. La grille des usages et des normes comporte des dispositions concernant la hauteur en nombre d'étages minimal et maximal, la hauteur en mètre minimale et maximale, la largeur minimale du bâtiment, la superficie d'implantation minimale et maximale au sol par type d'usage dans le bâtiment principal ainsi que la superficie minimale et maximale de plancher;
 - 2. Un chiffre à la ligne « Largeur minimale (m) » indique la largeur minimale, en mètre, du bâtiment principal. Dans le cas d'une habitation, ce chiffre ne comprend pas la largeur d'un garage attaché, à moins que des pièces habitables ne soient présentes au-dessus;
- i) La grille des usages et des normes comporte un item « Marges » qui indique les marges applicables pour un immeuble occupé ou destiné à être occupé par un usage autorisé dans la zone;
 - 1. Un chiffre à la ligne « Avant minimale (mètre) » indique la marge avant minimale, en mètre, applicable au bâtiment principal occupé ou destiné à être occupé par un usage autorisé dans la même colonne ;
 - 2. Un chiffre à la ligne « Latérale minimale (mètre) », indique la marge latérale minimale, en mètre, applicable au bâtiment principal occupé ou destiné à être occupé par un usage autorisé dans la même colonne;
 - 3. Un chiffre à la ligne « Total minimal des deux latérales (mètre) », indique le total minimal de l'addition de la profondeur minimale des 2 cours latérales, en mètre, applicable au bâtiment principal occupé ou

destiné à être occupé par un usage autorisé dans la même colonne. Dans le cas de bâtiments en rangée, cette norme ne s'applique qu'aux bâtiments d'extrémité;

4. Un chiffre à la ligne « Arrière minimale (mètre) », indique la marge arrière minimale, en mètre, applicable au bâtiment principal occupé ou destiné à être occupé par un usage autorisé dans la même colonne;
- j) La grille des usages et des normes comporte un item « Densité/rapports » qui indique la densité et les rapports pour un immeuble occupé ou destiné à être occupé par un usage autorisé dans la zone;
1. Un rapport indiqué à la ligne « Coefficient d'emprise au sol maximal », indique le rapport maximal de la superficie au sol d'une construction principale et de la superficie totale du terrain occupé ou destiné à être occupé par un usage autorisé dans la même colonne;
 2. Un rapport indiqué à la ligne « Rapport planchers / terrain maximal », indique le rapport maximal entre la superficie totale des planchers d'une construction principale et la superficie totale du terrain occupé ou destiné à être occupé par un usage autorisé dans la même colonne;
 3. Un chiffre inscrit à la ligne « Nombre maximal de logements par bâtiment » indique le nombre maximal de logements autorisé dans un bâtiment d'un usage autorisé dans la même colonne;
 4. Un chiffre à la ligne « Nombre minimal de logements à l'hectare », indique le nombre minimal de logements autorisés en fonction de la superficie du terrain occupé ou destiné à être occupé par un usage autorisé dans la même colonne. Il s'agit d'une mesure de densité brute.
 5. Un chiffre à la ligne « Nombre maximal de locaux commerciaux par bâtiment », indique le nombre maximal de locaux commerciaux pouvant être aménagés dans un bâtiment d'un usage autorisé dans la même colonne.
- k) La grille des usages et des normes comporte un item « Lot » qui indique les dimensions minimales d'un lot occupé ou destiné à être occupé par un usage autorisé dans la zone et exigées en vertu du règlement de lotissement de la Municipalité de Saint-Mathieu;
1. Les chiffres à la ligne « Largeur frontale minimale » indiquent la largeur minimale de la ligne avant d'un lot, en mètre, pour un usage autorisé dans la même colonne;
 2. Un chiffre à la ligne « Profondeur minimale » indique la profondeur minimale d'un lot, en mètre, pour un usage autorisé dans la même colonne;
 3. Un chiffre à la ligne « Superficie minimale » indique la superficie minimale d'un terrain, en mètre carré, pour un usage autorisé dans la même colonne.
- l) La grille des usages et des normes comporte un item « Service requis » qui indique si les services d'aqueduc et/ou d'égout municipaux sont requis pour desservir un bâtiment. La lettre « A » indique que le service d'aqueduc est requis; la lettre « E » indique que le service d'égout sanitaire est requis; les lettres « AE » indiquent que les services d'aqueduc et d'égout sanitaire sont requis; les lettres « ND » indiquent que le lot est non desservi.

- m) La grille des usages et des normes comporte un item « Dispositions particulières » dans lequel est identifiée la prescription spéciale imposée à un usage en plus des normes générales prévues au règlement.
 - 1. Un numéro d'article apparaissant dans l'encadré « Dispositions particulières », renvoie à l'article énonçant la prescription qui s'applique. La disposition particulière peut aussi être une prescription, une référence, un rappel ou une mise en garde;
- n) La grille des usages et des normes comporte un item « Réglementation particulière » dans lequel est identifiée une réglementation provenant d'un autre règlement applicable à la zone ou encore l'autorisation d'un prévoir un projet intégré;
- o) La grille des usages et des normes comporte un item « Notes particulières ». Tout chiffre entre parenthèses inscrit dans une case de la grille des usages et des normes renvoie à une note particulière dans l'encadré se rapportant à la norme visée dans ladite case.
- p) La grille des usages et des normes comporte un item « Amendements » où des renseignements sur un règlement modificateur concernant la grille des usages et des normes de la zone peuvent être fournis.

1.30.

TERRAIN COMPRIS DANS PLUS D'UNE ZONE

Lorsqu'un terrain est compris dans plus d'une zone distincte, les normes qui s'appliquent à un bâtiment (« Structure », « Marges », « Dimensions et superficie », « Densité/rapports » et « Dispositions spéciales ») sont celles de la grille des usages et des normes de la zone dans laquelle se trouve le bâtiment à être érigé.

Toutefois, les normes qui s'appliquent au terrain (« Dimensions », « Services requis » et « Dispositions spéciales ») sont les normes les plus restrictives des grilles des usages et des normes de ces zones à moins qu'un nouveau lot créé soit entièrement situé dans une seule zone.

Lorsqu'un bâtiment est implanté dans plus d'une zone distincte, les normes les plus restrictives des grilles des usages et des normes de ces zones s'appliquent.

L'usage de chaque partie du terrain ou de toute partie d'un bâtiment doit être conforme aux usages permis dans la zone dans laquelle se trouve la partie de terrain ou la partie de bâtiment.

CHAPITRE 2 DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

SECTION 1 ADMINISTRATION DU RÈGLEMENT

2.1. ADMINISTRATION DU RÈGLEMENT PAR LE FONCTIONNAIRE DÉSIGNÉ

L'administration du présent règlement est confiée au fonctionnaire désigné par résolution du conseil municipal.

2.2. AUTORITÉ COMPÉTENTE

L'application, la surveillance et le contrôle du présent règlement relèvent du fonctionnaire désigné par résolution du conseil municipal. Le fonctionnaire désigné constitue donc l'autorité compétente.

Dans le présent règlement, l'utilisation de l'expression « fonctionnaire désigné » équivaut à l'utilisation de l'expression « autorité compétente ».

2.3. POUVOIRS ET DEVOIRS DU FONCTIONNAIRE DÉSIGNÉ

Sans restreindre les pouvoirs et devoirs dévolus à un officier municipal par la loi régissant la Municipalité, le fonctionnaire désigné, dans l'exercice de ses fonctions, exerce les pouvoirs qui lui sont confiés par le règlement sur les permis et certificats en vigueur.

2.4. DEVOIRS DU PROPRIÉTAIRE, DE L'OCCUPANT, DU REQUÉRANT OU DE L'EXÉCUTANT DE TRAVAUX

Les devoirs du propriétaire, de l'occupant, du requérant ou de l'exécutant de travaux sont ceux qui lui sont attribués au règlement sur les permis et certificats, en vigueur, de la Municipalité de Saint-Mathieu.

SECTION 2 INFRACTIONS, SANCTIONS ET RECOURS

2.5. INFRACTIONS DÉCLARÉES

Est coupable d'une infraction, quiconque:

- a) Omet de se conformer à l'une des dispositions du présent règlement;
- b) Fait une fausse déclaration ou produit des documents erronés dans le but d'obtenir un permis ou un certificat requis par le présent règlement;
- c) Entrave l'application du présent règlement;
- d) Fait, falsifie ou modifie tout permis ou certificat requis en vertu du présent règlement.

2.6. AVIS DU FONCTIONNAIRE DÉSIGNÉ

Lorsque quiconque commet une infraction au Règlement de zonage, le fonctionnaire désigné doit produire une signification par courrier recommandé ou par huissier, avisant le propriétaire de la nature de l'infraction et l'enjoignant de se conformer à la réglementation. Copie de cette signification doit être déposée au dossier de propriété.

Le fonctionnaire désigné peut ordonner la suspension des travaux ou de l'usage.

2.7. INITIATIVE DE POURSUITE

À défaut par le propriétaire, l'occupant ou le contrevenant de donner suite à un avis écrit de se conformer au présent règlement dans le délai indiqué, le fonctionnaire désigné est autorisé à émettre un constat d'infraction.

À défaut par le propriétaire, l'occupant ou le contrevenant de donner suite audit constat d'infraction dans les délais exigés et selon les modalités prescrites, le Conseil peut intenter les recours appropriés contre la personne concernée devant la Cour municipale ou devant tout autre tribunal compétent qui peut ordonner la cessation d'une utilisation du sol ou d'une construction incompatible avec le présent règlement.

Le Conseil peut exercer devant les tribunaux de juridiction civile, tous les recours de droit civil nécessaires pour faire respecter les dispositions du présent règlement.

La Municipalité peut, aux fins de faire respecter les dispositions du présent règlement, exercer cumulativement ou alternativement, avec ceux prévus au présent règlement, tout autre recours approprié de nature civile ou pénale et, sans limitation, la Municipalité peut exercer tous les recours prévus aux articles concernés de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*.

2.8. SANCTIONS GÉNÉRALES

Quiconque contrevient à l'une des dispositions de l'article 2.5 ou à toute autre disposition du présent règlement, commet une infraction et est passible pour chaque jour, ou partie de jour que dure l'infraction, d'une amende d'au moins 500 \$ et d'au plus 1 000 \$, lorsqu'il s'agit d'une personne physique, et d'au moins 500 \$ et d'au plus 2 000 \$ lorsqu'il s'agit d'une personne morale, pour la première infraction, et d'au moins 800 \$ et d'au plus 2 000 \$ lorsqu'il s'agit d'une personne physique et d'au moins 800 \$ et d'au plus 4 000 \$ lorsqu'il s'agit d'une personne morale, pour chaque récidive.

Si l'infraction continue, elle constitue, jour par jour, une offense séparée et l'amende édictée pour cette infraction peut être infligée pour chaque jour que dure l'infraction.

Lorsque l'amende ou l'amende et les frais sont encourus par une corporation, une association ou une société reconnue par la Loi, cette amende ou cette amende et les frais peuvent être prélevés par voie de saisie et vente de biens et effets de la corporation, association ou société en vertu d'un bref d'exécution émis par la Cour municipale.

La saisie et la vente de biens et effets sont pratiquées de la manière prescrite pour les saisies-exécutions en matières civiles.

2.9. SANCTIONS SPÉCIFIQUES À LA SÉCURITÉ D'UNE PISCINE

Toute personne qui commet une infraction à une disposition portant sur l'aménagement ou l'installation d'une piscine est passible des amendes suivantes. Tout propriétaire de piscine qui contrevient à une disposition du présent règlement est passible d'une amende d'au moins 500 \$ et d'au plus 700 \$. Ces montants sont respectivement portés à 700 \$ et 1 000 \$ en cas de récidive.

2.10. SANCTIONS SPÉCIFIQUES À L'ABATTAGE D'ARBRES

Toute personne qui commet une infraction en abattant un arbre de 5 centimètres de diamètre, mesuré à une hauteur de 30 centimètres au-dessus du plus haut niveau du sol, en contravention à une disposition du présent règlement, est passible d'une amende d'un montant minimal de 500 \$, auquel s'ajoute :

- a) Dans le cas d'un abattage sur **une superficie inférieure à 1 hectare**, un montant minimal de 100 \$ et maximal de 200 \$ par arbre abattu illégalement, jusqu'à concurrence de 5 000 \$;
- b) Dans le cas d'un abattage sur **une superficie d'un hectare ou plus**, une amende d'un montant minimal de 5 000 \$ et maximal de 15 000 \$ par hectare complet déboisé auquel s'ajoute, pour chaque fraction d'hectare déboisée, un montant déterminé conformément au paragraphe a) ;

Ces montants sont doublés en cas de récidive.

2.11. INFRACTION CONTINUE

Toute infraction continue à une disposition du présent règlement constitue, jour par jour, une infraction séparée et distincte.

Version projet - Août 2024

CHAPITRE 3 TERMINOLOGIE

SECTION 1 TERMINOLOGIE

3.1. GÉNÉRALITÉ

Pour l'interprétation du présent règlement, les mots et expressions qui suivent ont le sens qui leur est attribué par le présent article. Si un mot ou une expression n'est pas spécifiquement défini à cette section, il s'entend dans son sens commun défini au dictionnaire.

«A»

ABRI À BOIS

Construction accessoire destinée exclusivement à entreposer du bois de chauffage coupé et fendu, comportant une toiture et dont les murs sont constitués d'un treillis ou de planches espacées permettant la ventilation, mais dissimulant le bois de la vue.

ABRI D'AUTO

Construction accessoire attenante au bâtiment principal ou à un garage domestique détaché, composé d'un toit, servant ou devant servir au stationnement d'un ou plusieurs véhicules automobiles, véhicules récréatifs ou un tracteur domestique.

ABRI D'AUTO TEMPORAIRE

Structure amovible fermée sur au moins deux côtés, servant ou devant servir au stationnement ou au remisage d'un ou plusieurs véhicules automobiles.

ACTIVITÉ

Le terme « activité » réfère aux activités économiques réalisées sur un territoire (commerces et services, bureaux, industries, institutions, etc.) auxquelles s'ajoute l'habitation, et qui ensemble permettent à une entité urbaine d'exercer ses fonctions au sein d'une agglomération urbaine. La tenue d'une activité sur un terrain ou dans un bâtiment entraîne généralement différents usages.

(Voir aussi : Fonction, Usage)

ACTIVITÉ COMMUNAUTAIRE

Activité sans but lucratif à des fins culturelles, sociales et récréatives.

ACTIVITÉ D'EXTRACTION

Activité d'extraction, telles que les carrières, les sablières et les glaisières, incluant les activités de transformation reliées à l'activité d'extraction. Ne vise que les substances minérales situées sur des terres privées où, en vertu de la Loi sur les mines, le droit à celles-ci appartient au propriétaire du sol.

ACTIVITÉ SYLVICOLE

Ensemble des activités d'aménagement et d'exploitation des forêts, incluant notamment les travaux sylvicoles, l'acériculture et la plantation d'arbres en assurant leur conservation et leur régénération.

ACNOR

Association canadienne de normalisation

AFFICHAGE

Toute action ou opération d'installation d'une enseigne.

AFFECTATION

Au plan d'urbanisme, partie de territoire destinée à être utilisée selon une vocation déterminée par les usages qui y sont autorisés.

AGENCE DE SERVICES DE GARDE EN MILIEU FAMILIAL

Organisme habile à coordonner l'ensemble des services de garde fournis en milieu familial par les personnes qu'il a reconnues à titre de personne responsable d'un service de garde en milieu familial.

AGRANDISSEMENT

Opération visant à augmenter le volume d'une construction existante ou la superficie au sol d'une construction; par extension, le mot « agrandissement » signifie aussi le résultat de cette opération.

AGRICOTOURS

Ensemble des activités d'hébergement touristique en maison privée ainsi que divers programmes d'agrotourisme. L'agricotours regroupe les activités suivantes:

Gîte du passant (bed & breakfast)

Accueil pour la nuit et pour le petit déjeuner dans une maison privée. Un gîte du passant compte un maximum de cinq (5) chambres.

Auberge du passant

Chambres d'hôtes et petit déjeuner dans une petite auberge à caractère familial. On peut également offrir le service des autres repas en salle à manger. Une auberge du passant compte un maximum de 12 chambres.

Gîte à la ferme

Offre de la chambre d'hôte et des repas dans une maison de ferme. Un gîte à la ferme compte un maximum de cinq (5) chambres.

Table champêtre

Les établissements où l'on sert des repas composés majoritairement des produits de la ferme ou des fermes environnantes. Les repas sont servis dans la salle à manger de la maison de ferme ou dans une dépendance aménagée à cet effet.

Promenade à la ferme

Visite de groupe éducative et récréative d'une journée à la ferme.

AGRICULTURE

La culture du sol et des végétaux, le fait de laisser le sol sous couverture végétale ou de l'utiliser à des fins sylvicoles, l'élevage des animaux et, à ces fins, la confection, la construction ou l'utilisation de bâtiment à l'exception des résidences.

AIRE D'ALIMENTATION EXTÉRIEURE

Une aire à l'extérieur d'un bâtiment où sont gardés périodiquement ou de manière continue, des animaux et où ils sont nourris au moyen d'aliments provenant uniquement de l'extérieur de cette aire.

AIRE DE CHARGEMENT ET DE DÉCHARGEMENT

Espace hors rue contigu à un bâtiment ou à un groupe de bâtiments, réservé au stationnement temporaire durant les opérations de chargement et de déchargement des véhicules de transport. L'aire de chargement et de déchargement inclut l'espace de chargement et de déchargement ainsi que le tablier de manœuvre.

AIRE DE STATIONNEMENT

Espace d'un terrain ou partie d'un bâtiment comprenant les cases de stationnement et les allées de circulation.

AIRE D'ISOLEMENT

Bande de terrain contigu au bâtiment principal, à une construction ou un équipement accessoire.

ALLÉE D'ACCÈS

Allée reliant une voie publique à une aire de stationnement.

ALLÉE DE CIRCULATION

Allée permettant la circulation de véhicules automobiles à l'intérieur d'une aire de stationnement.

ANNEXE D'UNE MAISON MOBILE OU MODULAIRE

Toute construction supplémentaire fixée à la maison mobile ou en faisant partie, notamment les auvents, porches, portiques, solariums, extensions et autres constructions du même genre.

ANTENNE

Équipement accessoire consistant en un système pour émettre et recevoir des ondes électromagnétiques.

ANTENNE PARABOLIQUE

Équipement accessoire consistant en un appareil en forme de soucoupe, servant à capter et émettre les signaux d'un satellite de télécommunications.

ARBUSTE OU ESPÈCE ARBUSTIVE

Correspond à tout végétal atteignant un maximum de sept (7) mètres de hauteur à maturité sur un terrain. Comprend également une haie de cèdre.

ARBRE OU ESPÈCE ARBORESCENTE

Correspond à tout végétal atteignant plus de sept (7) mètres de hauteur à maturité sur un terrain. Un arbre ayant atteint un diamètre de dix (10) centimètres et plus, mesuré à une hauteur de 1,3 mètre à partir du plus haut niveau du sol à la base.

ARCADE

Lieu où l'on retrouve plus de deux appareils vidéopoker, machine à boule ou tout autre jeu, appareil ou dispositifs de même nature mis à la disposition du public, moyennant le paiement d'un droit et dont le fonctionnement est manuel, mécanique, électrique ou électronique.

ARTÈRE

Voie de circulation locale distribuant la circulation entre les autoroutes et les voies collectrices. L'artère qui, bien souvent, traverse le territoire municipal et accède à ceux des municipalités adjacentes permet de pénétrer à l'intérieur de la structure urbaine et ainsi d'accéder à toutes les fonctions urbaines.

ARTIFICE PUBLICITAIRE

Objet utilisé pour attirer l'attention à des fins publicitaires (Drapeaux, oriflammes, etc.)

ATELIER

Bâtiment ou partie d'un bâtiment où travaillent des ouvriers, des artisans ou des artistes.

ATTENANT

Qui tient, touche à un terrain, un bâtiment, une construction, une chose, etc.

AUVENT

Abri en saillie sur un bâtiment, installé au-dessus d'une porte ou d'une fenêtre dans le but d'abriter les êtres et les choses de la pluie et du soleil. Il peut également servir de support à une enseigne. Le recouvrement peut être flexible ou rigide.

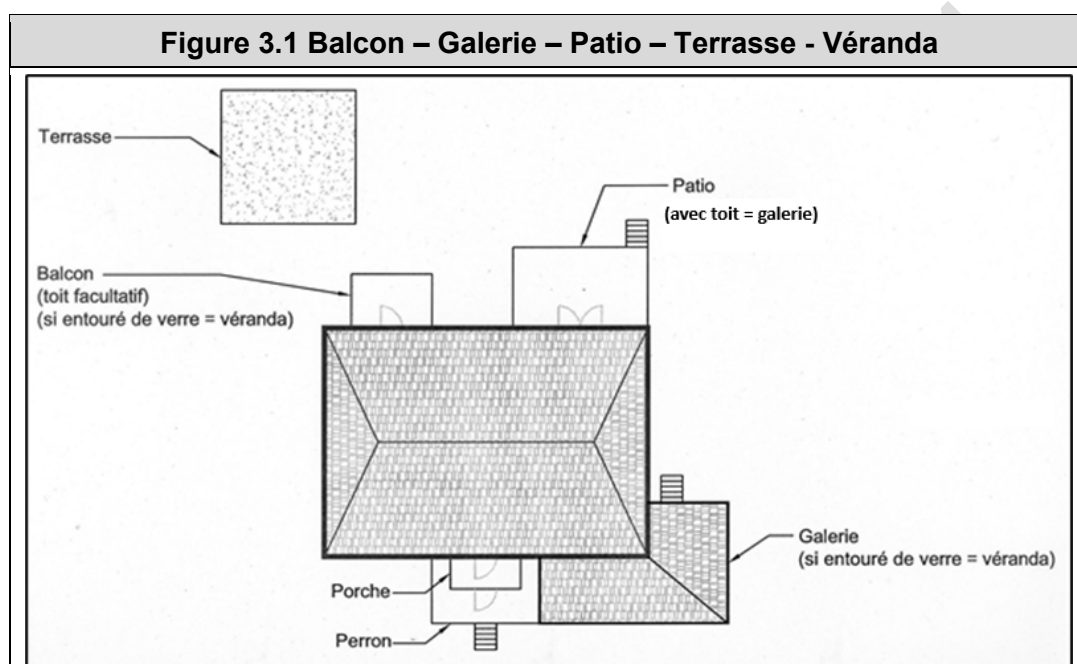
AVANT-TOIT

Partie d'un toit qui fait saillie au-delà de la face d'un mur.

«B»

BALCON

Plate-forme en saillie, sur un ou plusieurs murs d'un bâtiment, supportée par des poteaux ou consoles, entourée d'une balustrade ou d'un garde-corps et pouvant être protégée par une toiture. Un balcon communique avec une pièce intérieure par une porte ou porte-fenêtre et ne comporte pas d'escalier extérieur.



BÂTI D'ANTENNE

Structure supportant un conducteur ou un ensemble de conducteurs aériens destinés à émettre ou à capter les ondes électromagnétiques.

BÂTIMENT

Construction ayant un toit supporté par des murs ou des colonnes et destinée à abriter des personnes, des animaux et des choses. Lorsque la construction est divisée par un ou des murs mitoyens ou pouvant devenir mitoyens, et ce du sous-sol jusqu'au toit, chaque unité ainsi divisée sera considérée comme un bâtiment.

BÂTIMENT ACCESSOIRE

Bâtiment autre que le bâtiment principal, construit sur le même terrain à bâtir que ce dernier et dans lequel s'exercent exclusivement un ou des usages accessoires.

BÂTIMENT AGRICOLE

Bâtiment construit à des fins agricoles, tel que défini au présent règlement, à l'exception des bâtiments résidentiels.

BÂTIMENT CONTIGU

Bâtiment distinct réuni à au moins deux autres et dont les murs latéraux sont mitoyens ou se touchent en tout ou en partie à l'exception des murs extérieurs des bâtiments d'extrémité.

BÂTIMENT D'ÉLEVAGE PORCIN

Bâtiment d'engraissement, maternité, pouponnière ou la combinaison d'une maternité et d'une pouponnière.

BÂTIMENT D'EXTRÉMITÉ

Bâtiment principal faisant partie d'un ensemble de bâtiments contigus et situé à l'extrémité de cet ensemble.

BÂTIMENT ISOLÉ

Bâtiment érigé sur un terrain et dégagé de tout autre bâtiment.

BÂTIMENT JUMELÉ

Bâtiment principal réuni à un seul autre bâtiment principal par un mur mitoyen et dont chacun des bâtiments se situe sur un terrain distinct.

BÂTIMENT PRINCIPAL

Bâtiment servant à l'usage ou aux usages principaux autorisés par le présent règlement sur un terrain.

BÂTIMENT TEMPORAIRE

Bâtiment sans fondation, installé ou érigé pour une fin spéciale et pour une période limitée.

B.N.Q.

Bureau de la normalisation du Québec.

BOISÉ

Étendue de terrain planté d'arbres d'une certaine densité et d'une superficie minimale de dix hectares d'un seul tenant ayant un rayonnement et un caractère régional.

BONBONNE

Récipient conçu pour emmagasiner tout type de matières sous pression, incluant les matières dangereuses.

BOULEVARD

Voie de circulation caractérisée par la présence d'un terre-plein ou élément séparateur où la circulation s'effectue de part et d'autre du terre-plein ou élément séparateur.

«C»

CADASTRE

Système d'immatriculation de la propriété foncière conçu pour désigner les immeubles aux fins de l'enregistrement (système de publication des droits réels immobiliers, et accessoirement des droits réels mobiliers et de certains droits personnels).

CAMPING

Établissement qui offre au public, moyennant rémunération, des sites permettant d'accueillir des véhicules de camping ou des tentes.

CAPACITÉ D'ACCUEIL DU PAYSAGE

Capacité d'accueil au-delà de laquelle le paysage perd de sa valeur lorsque la perception de ses structures géomorphologiques ou paysagères est modifiée par les éoliennes ou toute autre structure complémentaire.

CAPTEUR ÉNERGÉTIQUE

Équipement accessoire permettant de recevoir les rayons solaires afin qu'ils soient transformés et utilisés comme source d'énergie.

CARRIÈRE

Endroit d'où l'on extrait à ciel ouvert des substances minérales non consolidées, y compris les sablières ou les gravières, à partir d'un dépôt

naturel, à des fins commerciales ou industrielles ou pour remplir des obligations contractuelles ou pour construire des routes, digues ou barrages.

CASE DE STATIONNEMENT

Espace unitaire nécessaire pour le stationnement d'un véhicule automobile.

CAVE

Partie d'un bâtiment, située sous le premier étage, où la majeure partie de la hauteur sous le plafond est inférieure à 2,1 mètres.

CEINTURE DE VIDE TECHNIQUE

Espace libre entre le sol et le plancher d'une maison mobile et permettant d'avoir accès aux raccordements des services publics.

CENTRE COMMERCIAL

Complexe commercial caractérisé par l'unité architecturale de l'ensemble des bâtiments ainsi que par la présence d'aires de stationnement en commun. Il comprend un minimum de deux locaux.

CENTRE COMMUNAUTAIRE

Bâtiment ou groupe de bâtiments exploité sans but lucratif à des fins culturelles, sociales et récréatives.

CENTRE MÉDICAL

Bâtiment regroupant exclusivement des cabinets de consultation médicale et tout service rattaché à la santé incluant les commerces de vente au détail de tout produit relié aux services offerts.

CENTRE PROFESSIONNEL

Bâtiment qui regroupe des cabinets de consultation et de services professionnels de tout type, excluant les commerces de vente au détail.

CENTRE SPORTIF

Bâtiment ou groupe de bâtiments destiné à l'usage de la récréation et des loisirs tels que tennis, squash, gymnase, racquetball, piscine, curling, conditionnement physique et autre de même nature.

CERTIFICAT DE LOCALISATION

Document accompagné d'un plan indiquant la situation précise, à l'aide de cotes ou mesures, d'une ou de plusieurs constructions par rapport aux limites du terrain ou des terrains et par rapport aux rues adjacentes, certifié par un arpenteur-géomètre et décrivant les servitudes affectant un lot et les dérogations aux lois et règlements. Le plan doit également indiquer les balcons, murs en porte-à-faux, les escaliers extérieurs et les fenêtres ou ouvertures.

CHEMIN D'ACCÈS (À UNE ÉOLIENNE)

Chemin aménagé afin d'accéder au site d'une éolienne ou pour relier cette dernière à une autre.

CHEMIN PUBLIC

Une voie destinée à la circulation des véhicules automobiles et entretenue par une municipalité ou par le ministère des Transports du Québec ou une voie cyclable (piste cyclable, bande cyclable, voie partagée).

CHENIL

Activité agricole consistant à faire l'élevage de plus de trois (3) chiens adultes.

CIMETIÈRE D'AUTOS OU COUR DE FERRAILLE

Endroit à ciel ouvert où l'on accumule des véhicules ou de la ferraille ou des objets quelconques hors d'état de servir ou de fonctionner, destinés ou non à être démolis ou vendus en pièces détachées ou en entier.

CLÔTURE

Construction destinée à séparer une propriété ou partie d'une propriété d'une autre propriété ou d'autres parties de la même propriété ou en interdire l'accès.

CLÔTURE À PÂTURAGE

Clôture servant à borner un terrain ou une partie de terrain destinée à faire paître le bétail.

CLÔTURE À NEIGE

Clôture destinée à protéger les aménagements paysagers et les routes en milieu agricole contre les intempéries de la période hivernale.

CODE NATIONAL DU BÂTIMENT

Code national du bâtiment, édition approuvée par résolution du conseil, publiée par le comité associé du *Code national du bâtiment* du Conseil national de recherche du Canada. Les amendements apportés à ce code, après l'entrée en vigueur du présent règlement, font également partie de ce règlement, sans qu'il soit nécessaire d'adopter un règlement pour décréter l'application de chaque amendement ainsi apporté.

COEFFICIENT D'OCCUPATION DU SOL

Rapport entre la superficie totale de plancher d'un bâtiment (avec ou sans le stationnement intérieur selon le cas) et la superficie totale du terrain (rapport planchers/terrain).

COEFFICIENT D'EMPRISE AU SOL

Rapport entre la superficie occupée par un bâtiment au sol et la superficie totale du terrain (rapport espace bâti/terrain).

COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME

Comité consultatif d'urbanisme de la Municipalité de Saint-Mathieu. Formé d'un groupe de personnes nommées par le conseil, ce comité étudie et fait des recommandations dans le cadre des règlements d'urbanisme.

COMMERCE DE DÉTAIL

Bâtiment ou partie de bâtiment où l'on conserve, expose et vend des marchandises directement au consommateur.

COMMERCE DE GROS

Bâtiment ou partie de bâtiment où l'on conserve et vend des marchandises à des entreprises.

COMMERCE DE SERVICE

Bâtiment ou partie de bâtiment où l'on vend un service destiné à la satisfaction d'un besoin humain et qui ne se présente pas sous l'aspect d'un bien matériel.

COMPACITÉ

La compacité peut être définie comme le rapport entre les surfaces bâties et non bâties d'un milieu urbain. Par exemple, la compacité peut être accrue en réduisant la largeur des rues et les marges de reculs des bâtiments pour rapprocher ces derniers les uns des autres ainsi que de l'espace public et, du coup, accroître la densité résidentielle brute du quartier. La compacité est donc ce qui permet à un quartier composé de petits bâtiments, par exemple des maisons individuelles ou des habitations multifamiliales de faible hauteur, d'atteindre une densité malgré tout élevée.

CONCENTRATION D'ACTIVITÉS

Lieu où sont regroupées les activités d'un même type (par exemple, un parc industriel ou une zone commerciale) ou qui rayonnent à une même échelle (par exemple, le noyau institutionnel d'un quartier).

CONDUITE

Assemblage de tuyaux qui acheminent les eaux, les gaz ou autres produits vers un endroit donné.

CONSEIL

Désigne le conseil municipal de la Municipalité de Saint-Mathieu.

CONSTRUCTION

Bâtiment ou ouvrage de quelque type que ce soit résultant de l'assemblage de matériaux; se dit aussi de tout ce qui est érigé, édifié ou construit, dont l'utilisation exige un emplacement sur le sol ou joint à quelque chose exigeant un emplacement sur le sol.

CONSTRUCTION ACCESSOIRE

Une construction ou partie de construction, isolée du bâtiment principal, attenante ou intégrée à celui-ci, et qui constitue un prolongement normal et logique de l'usage principal.

CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Construction non conforme au présent règlement.

CONSTRUCTION HORS-TOIT

Construction ou équipement sur le toit ou excédant le toit d'un bâtiment, érigé pour une fin quelconque reliée à la fonction du bâtiment où elle est érigée.

CONSTRUCTION PRINCIPALE

Construction principale sur un ou plusieurs lots à l'exception des bâtiments de ferme sur des terres en culture et à l'exception des bâtiments accessoires, dépendances, clôtures et piscines.

CONSTRUCTION TEMPORAIRE

Construction sans fondation, érigée pour une fin spéciale et pour une période temporaire.

CORDE DE BOIS

Unité de mesure destinée à calculer la quantité de bois et correspondant à environ 1,2 mètre cube (1,2 mètre de hauteur X 0,41 mètre de largeur X 2,44 mètres de longueur).

CORNICHE

Saillie horizontale à la partie supérieure d'un mur ou d'une colonne.

COTE D'INONDATION

Élévation de la crue des eaux par rapport au niveau de la mer.

COUPE À BLANC

Coupe qui consiste à abattre la totalité des arbres d'un emplacement donné.

COUPE D'ASSAINISSEMENT

Coupe s'appliquant à des peuplements dégradés ou envahis par les espèces indésirables. Elle vise à améliorer la qualité et la santé du peuplement en éliminant les arbres défectueux ou malades ainsi que les espèces indésirables. La coupe

d'assainissement prélève des arbres morts, des arbustes, à l'exception des arbustes considérés comme étant une espèce floristique menacée ou vulnérable ou susceptible d'être ainsi désignée, ou des arbres d'espèces envahissantes ou un maximum de 20% de la surface terrière des arbres d'essences indigènes par période de dix (10) ans.

COUPE D'ASSAINISSEMENT DANS LA RIVE DES COURS D'EAU

Coupe consistant à l'abattage ou la récolte d'arbres déficients, tarés, dépérissants, endommagés ou morts dans un peuplement d'arbres.

COUPE DE BOIS SÉLECTIVE

Nettoyage d'une façon contrôlée d'un boisé ou d'une forêt. Les coupes d'assainissement, de jardinage et d'éclaircie commerciale constituent des coupes de bois sélectives.

COUPE DE JARDINAGE

Coupe périodique d'arbres choisis individuellement ou par petits groupes dans un peuplement pour en récolter la production et l'amener ou la maintenir à une structure jardinée équilibrée, en assurant les soins cultureux nécessaires aux arbres en croissance ou à l'installation de semis. L'intensité du prélèvement pour ce type d'intervention se situe entre 20 et 35% de la surface terrière du peuplement par période de dix (10) ans.

COUR

Espace à ciel ouvert sur un terrain où est érigé un bâtiment principal et délimité par un ou des murs et une ou des lignes de terrain.

COUR ARRIÈRE

Cour qui forme une aire à l'intérieur de laquelle les usages, les constructions, les équipements et les aménagements sont contrôlés. La cour arrière est délimitée suivant le type de terrain et toujours en fonction d'un bâtiment principal (voir figure 3.2) :

Cas d'un terrain intérieur, d'un terrain en pointe de tarte inversée et d'un terrain partiellement enclavé

Aire délimitée par :

- a) la ligne arrière;
- b) les lignes latérales;
- c) le mur arrière du bâtiment et son prolongement jusqu'aux lignes latérales.

Cas d'un terrain d'angle de type A – bâtiment dont la façade principale est parallèle ou presque à la ligne arrière

Aire délimitée par :

- a) la ligne arrière;
- b) la ligne latérale;
- c) le mur du bâtiment parallèle ou presque à la ligne arrière et son prolongement jusqu'à la ligne latérale;
- d) la cour avant secondaire.

Dans le cas d'un terrain de configuration irrégulière, il est possible que le prolongement du mur latéral rejoigne la cour avant secondaire plutôt que la ligne latérale.

Cas d'un terrain d'angle de type B – façade principale perpendiculaire ou presque à la ligne arrière

Aire délimitée par :

- a) la ligne arrière;
- b) la ligne latérale;
- c) le mur du bâtiment parallèle ou presque à la ligne arrière et son prolongement jusqu'à la ligne latérale;
- d) la cour avant.

Dans le cas d'un terrain de configuration irrégulière, il est possible que le prolongement du mur latéral rejoigne la cour avant secondaire plutôt que la ligne latérale.

Cas d'un terrain transversal

Aire délimitée par :

- a) la cour avant secondaire;
- b) les lignes latérales;
- c) le mur arrière du bâtiment et ses prolongements jusqu'aux lignes latérales.

Cas d'un terrain d'angle transversal de type A – bâtiment dont la façade principale est perpendiculaire ou presque à une ligne latérale

Aire délimitée par :

- a) la ligne latérale;
- b) le mur arrière du bâtiment et son prolongement jusqu'à la ligne latérale;
- 3) la cour avant secondaire.

Cas d'un terrain d'angle transversal de type B – bâtiment dont la façade principale est parallèle ou presque à une ligne latérale

Aire délimitée par :

- a) la ligne latérale;
- b) le mur arrière du bâtiment;
- c) les cours latérales.

Cas d'un terrain formant un îlot

Aire délimitée par :

- a) la cour avant;
- b) la cour avant secondaire;
- c) les façades du bâtiment ne donnant pas directement sur une cour avant ou avant secondaire.

COUR AVANT

Cour qui forme une aire à l'intérieur de laquelle les usages, les constructions, les équipements et les aménagements sont contrôlés. La cour avant est délimitée suivant le type de terrain et toujours en fonction d'un bâtiment principal (voir figure 3.2) :

Cas d'un terrain d'angle transversal de type B – bâtiment dont la façade principale est parallèle ou presque à une ligne latérale

Aire délimitée par :

- a) la ligne avant parallèle ou presque à la façade principale;
- b) la façade principale et ses prolongements vers les 2 autres lignes avant;
- c) ces 2 autres lignes avant.

Cas d'un terrain intérieur, d'un terrain transversal et d'un terrain en pointe de tarte inversée

Aire délimitée par :

- a) la ligne avant;
- b) les lignes latérales;
- c) la façade principale du bâtiment et ses prolongements vers les lignes latérales.

Cas d'un terrain d'angle et d'un terrain d'angle transversal de type A – bâtiment dont la façade principale est perpendiculaire ou presque à une ligne latérale

Aire délimitée par :

- a) la ligne avant parallèle ou presque à la façade principale située en front de ladite façade;
- b) la ligne latérale;
- c) la façade principale et :
 - a. son prolongement vers la ligne latérale;
 - b. son prolongement vers la ligne avant perpendiculaire ou presque à la façade principale.
- d) la ligne avant perpendiculaire ou presque à la façade principale.

Cas d'un terrain formant un îlot

Aire délimitée par :

- a) la ligne avant parallèle ou presque à la façade principale située en front de la façade principale;
- b) la façade principale et ses prolongements vers les 2 lignes avant perpendiculaires ou presque à la façade principale;
- c) ces 2 lignes avant.

Cas d'un terrain partiellement enclavé

Aire délimitée par :

- a) la ligne avant;
- b) 2 lignes latérales connectées à cette ligne avant;
- c) Une ligne imaginaire rejoignant les 2 lignes latérales dans la continuité de la ligne de terrain séparant le terrain concerné du terrain l'enclavant partiellement.

COUR AVANT SECONDAIRE

Cour qui forme une aire à l'intérieur de laquelle les usages, les constructions, les équipements et les aménagements sont contrôlés. La cour avant secondaire est délimitée suivant le type de terrain et toujours en fonction d'un bâtiment principal (voir figure 3.2) :

Cas d'un terrain intérieur, d'un terrain en pointe de tarte inversée et d'un terrain partiellement enclavé

Il n'y a aucune cour avant secondaire.

Cas d'un terrain transversal

Aire délimitée par :

- a) la ligne avant du côté opposé à la façade principale;
- b) les lignes latérales;
- c) une ligne parallèle à cette ligne avant tracée à une distance correspondant à la marge avant secondaire fixée au présent règlement et s'étendant entre les 2 lignes latérales.

Cas d'un terrain d'angle

Aire délimitée par :

- a) la ligne avant perpendiculaire ou presque à la façade principale;
- b) la cour avant;
- c) le mur avant du bâtiment, autre que la façade principale et son prolongement, jusqu'à la ligne latérale ou arrière opposée à la façade principale du bâtiment.

Lorsque le prolongement de ce mur croiserait la ligne avant en raison de la configuration irrégulière du terrain, cette ligne imaginaire s'arrête à la distance correspondant à la marge avant secondaire et bifurque jusqu'à la ligne latérale ou arrière en suivant une ligne parallèle à cette ligne avant tracée à une distance correspondant à la marge avant secondaire.

Lorsque la façade principale est orientée de façon parallèle ou presque à la courbe des 2 lignes avant, il est possible qu'il n'y ait pas de cour avant secondaire si les prolongements de la façade principale croisent, dans les 2 cas, une ligne de terrain autre qu'une ligne avant. Le terrain doit alors être considéré comme un terrain intérieur, malgré la courbe de la rue.

Lorsque la façade principale est orientée de façon parallèle ou presque à la courbe des 2 lignes avant, il est aussi possible que plus d'une cour avant secondaire soit formée si les prolongements de la façade principale croisent, dans les 2 cas, une ligne avant. Dans un tel cas, la cour avant secondaire est l'aire délimitée par :

- a) la cour avant;
- b) une ligne latérale;
- c) une ligne avant;
- d) une ligne parallèle à cette ligne avant tracée à une distance correspondant à la marge avant secondaire.

Cas d'un terrain d'angle transversal de type A – bâtiment dont la façade principale est perpendiculaire ou presque à une ligne latérale

Aire délimitée par :

- a) les lignes avant qui ne se trouvent pas en front de la façade principale;
- b) la cour avant;
- c) le mur avant perpendiculaire ou presque à la façade principale; le prolongement de ce mur vers l'arrière jusqu'à une ligne imaginaire tracée parallèlement à la ligne avant opposée à la façade principale du bâtiment et correspondant à la marge avant secondaire minimale fixée au présent règlement (ci-après décrit comme le point d'intersection);
- d) la section de cette ligne imaginaire située entre le point d'intersection et la ligne latérale;
- e) la ligne latérale.

Cas d'un terrain d'angle transversal de type B – bâtiment dont la façade principale est parallèle ou presque à une ligne latérale

Il y a 2 cours avant secondaires distinctes.

Aires délimitées par :

- a) la cour avant;
- b) la ligne latérale;
- c) respectivement, l'une des 2 lignes avant perpendiculaires ou presque à la façade principale;
- d) une ligne parallèle à cette ligne avant correspondant à la marge avant secondaire fixée au présent règlement et s'étendant entre la ligne latérale et la cour avant.

Cas d'un terrain formant un îlot

Aire délimitée par :

- a) la cour avant;
- b) les lignes avant à l'exception de celle située en front de la façade principale;
- c) l'un des 2 murs avant perpendiculaires ou presque à la façade principale (au choix);
- d) le prolongement de ce mur vers l'arrière jusqu'à une ligne imaginaire tracée parallèlement à la ligne avant opposée à la façade principale du bâtiment et correspondant à la marge avant secondaire minimale fixée au présent règlement (ci-après décrit comme le point d'intersection 1);
- e) la section de cette ligne imaginaire située entre le point d'intersection 1 et une ligne imaginaire tracée parallèlement à la ligne avant opposée à l'autre mur avant perpendiculaire ou presque à la façade principale (ci-après décrit comme le point d'intersection 2);
- f) la section de cette ligne imaginaire située entre le point d'intersection 2 et la cour avant.

COUR LATÉRALE

Cour qui forme une aire à l'intérieur de laquelle les usages, les constructions, les équipements et les aménagements sont contrôlés. La cour latérale est délimitée suivant le type de terrain et toujours en fonction d'un bâtiment principal (voir figure 3.2) :

Cas d'un terrain d'angle de type A – bâtiment dont la façade principale est parallèle ou presque à la ligne arrière :

Il n'y a pas de cour latérale si le bâtiment est jumelé ou contigu ou encore s'il est implanté à la marge latérale zéro.

Aire délimitée par :

- a) le mur latéral;
- b) la cour avant;
- c) la ligne latérale;
- d) la cour arrière.

Cas d'un terrain intérieur, d'un terrain transversal et d'un terrain en pointe de tarte inversée

Il y a 2 cours latérales sauf si :

- a) le bâtiment est jumelé (une seule cour latérale);
- b) le bâtiment est implanté à la marge latérale zéro (une seule cour latérale);
- c) le bâtiment est implanté en tête de rangée dans un ensemble de bâtiments contigus (une seule cour latérale);
- d) le bâtiment est contigu à 2 autres bâtiments (aucune cour latérale).

Aires délimitées par :

- a) respectivement, l'un des 2 murs latéraux;
- b) la cour avant;
- c) la ligne latérale opposée au mur latéral;
- d) la cour arrière.

Cas d'un terrain d'angle de type B – façade principale perpendiculaire ou presque à la ligne arrière

Aire délimitée par :

- a) le mur arrière;

- b) la cour avant secondaire;
- c) la ligne latérale;
- d) la cour arrière.

Cas d'un terrain d'angle transversal de type A – bâtiment dont la façade principale est perpendiculaire ou presque à une ligne latérale

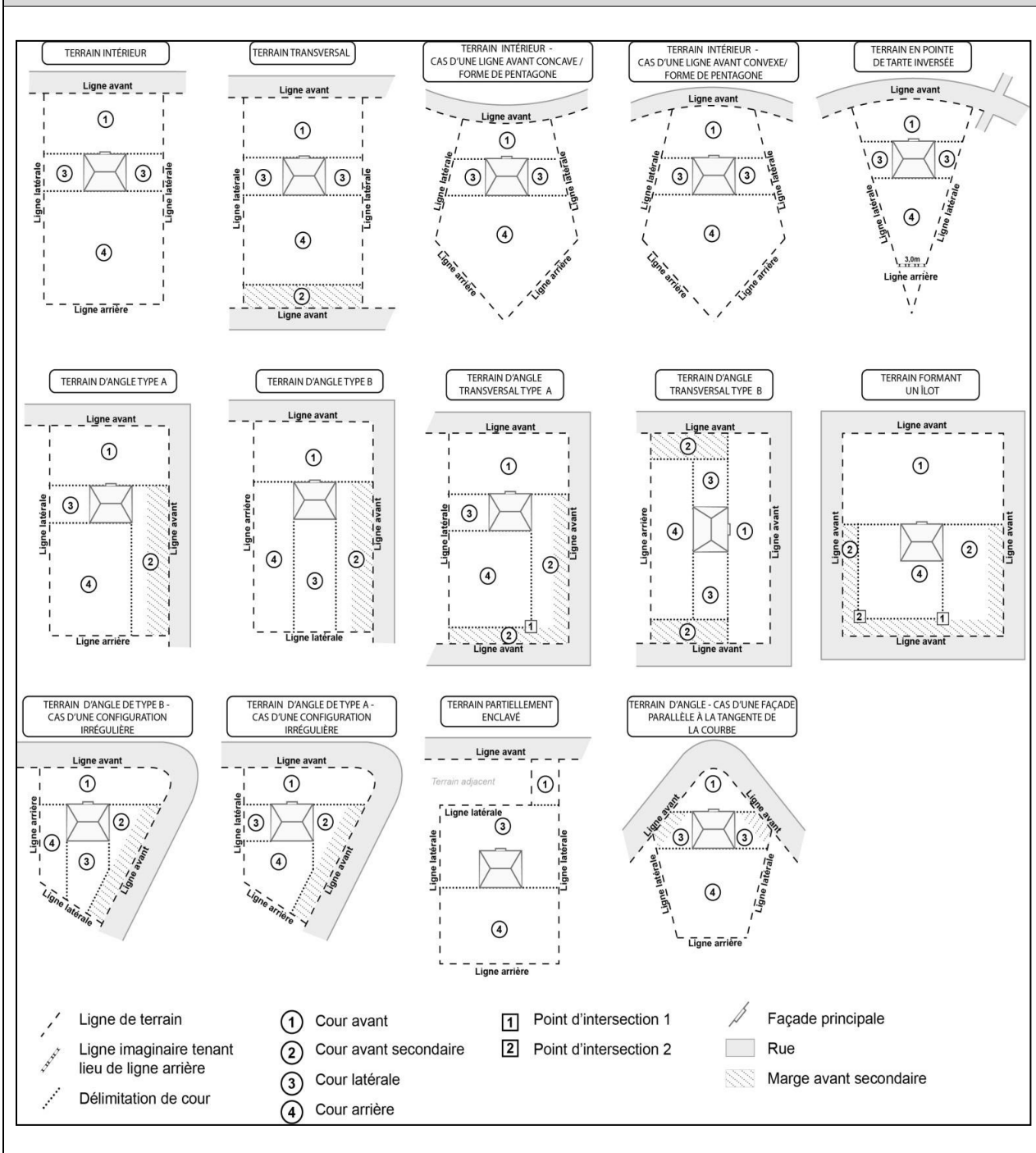
Il n'y a pas de cour latérale si le bâtiment est jumelé ou contigu.

Aire délimitée par :

- a) le mur latéral;
- b) la cour avant;
- c) la ligne latérale;

d) la cour

Figure 3.2 Schéma des cours, lignes de terrain



arrière.

COURS D'EAU

Toute masse d'eau qui s'écoule dans un lit avec un débit régulier ou intermittent, à l'exception du fossé de voie publique, du fossé mitoyen (au sens de l'article 1002 du *Code civil*), du fossé de drainage et des cours d'eau ou partie de cours d'eau déjà canalisés dans des conduites (tuyaux) souterraines, le 9 février 2007.

COURS D'EAU À DÉBIT RÉGULIER

Cours d'eau qui coule en toute saison pendant les périodes de forte pluviosité comme pendant les périodes de faible pluviosité ou de sécheresse.

COURS D'EAU À DÉBIT INTERMITTENT

Cours d'eau ou partie d'un cours d'eau dont l'écoulement dépend directement des précipitations et dont le lit est complètement à sec à certaines périodes.

COUVERT FORESTIER

Le couvert forestier, identifié par la Communauté métropolitaine de Montréal, regroupe des arbres dont la partie des cimes plus haute que 3 m se touchent et forment des ensembles d'un demi-hectare et plus.

COUVERT VÉGÉTAL

Éléments végétaux qui recouvrent le sol et qui ont un rôle à jouer dans la stabilité de ce dernier. Sont inclus dans les végétaux les éléments naturels tels que les arbres et les plantes qui recouvrent naturellement le sol.

«D»

DÉBIT D'ESSENCE

Établissement situé sur un terrain avec pompes et réservoirs servant à emmagasiner les carburants liquides et gazeux et où l'on vend du carburant, du lubrifiant et des accessoires.

DÉBIT D'ESSENCE/DÉPANNEUR

Établissement situé sur un terrain avec pompes et réservoirs servant à emmagasiner les carburants liquides et gazeux et où l'on vend du carburant, du lubrifiant et des accessoires ainsi que des produits alimentaires et de menus articles.

DÉBLAI

Opération de terrassement consistant à enlever les terres pour niveler.

DÉBOISEMENT

Coupe de plus de 50 % des tiges de 10 centimètres de diamètre et plus, mesuré à 1,2 mètre du sol à l'intérieur d'une surface donnée.

DENSITÉ RÉSIDENIELLE (BRUTE OU NETTE)

La densité résidentielle brute se définit comme le rapport entre le nombre de logements d'un quartier ou d'un projet résidentiel et la superficie totale de ce dernier, activités non résidentielles et espaces publics inclus. Puisqu'elle fournit un portrait global d'un quartier, cette mesure peut être utilisée pour évaluer la rentabilité des espaces et des équipements publics mis en place dans ce quartier. La densité résidentielle nette, qui ne considère que les espaces constructibles du quartier en excluant les activités non résidentielles et les espaces publics, ne peut être utilisée que pour évaluer la rentabilité des investissements effectués sur les sites privés (les projets résidentiels).

DÉPÔT DE MATÉRIAUX SECS

Site utilisé pour le dépôt définitif de résidus broyés ou déchiquetés qui ne sont pas susceptibles de fermenter et qui ne contiennent pas de déchets dangereux.

DÉPÔT DE NEIGES USÉES

Lieu de dépôt définitif des neiges usées après en avoir effectué le transport.

DROITS ACQUIS (PROTÉGÉ PAR)

Usage, bâtiment, construction ou ouvrage réalisé en conformité aux règlements d'urbanisme de la Municipalité de Saint-Mathieu alors en vigueur.

«E»

ÉCIMAGE

Élagage qui consiste à réduire la hauteur d'un arbre dans toutes ses parties.

ÉCLAIRCIE COMMERCIALE

C'est la récolte d'arbres de qualité moindre ou qui nuisent aux arbres de qualité dans un peuplement. L'intensité du prélèvement pour ce type d'intervention se situe entre 20 et 40% de la surface terrière totale du peuplement, par cycle approximatif de quinze (15) ans.

ÉDIFICE PUBLIC

Bâtiments mentionnés dans la *Loi sur la sécurité dans les édifices publics* (L.R.Q., c. S-3) ou établissements industriels ou commerciaux au sens de la *Loi des Établissements industriels et commerciaux* (L.R.Q., c. E-15).

ÉGOUT PLUVIAL

Conduite construite dans le but de recueillir les eaux de ruissellement provenant des chutes de pluie et de la fonte des neiges.

ÉLAGAGE

Opération qui consiste à supprimer complètement ou partiellement certaines branches vivantes ou mortes, jusqu'à leur aisselle.

ÉLAGAGE SÉVÈRE

Élagage d'un arbre à plus de 25 % du volume des branches.

EMBRANCHEMENT

Ligne de chemin de fer dont le trafic est non prévu et sur demande seulement, où les vitesses sont généralement plus lentes, limitées d'ordinaire à 24 km/h et où les trains sont courts et d'un tonnage léger.

EMPATTEMENT

Partie de la fondation qui est prévue pour distribuer leurs charges aux matériaux porteurs ou aux pieux et présentant une surface d'appui plus large que celle de l'ouvrage supporté.

EMPRISE D'UNE VOIE DE CIRCULATION

Limite de propriété ou limite cadastrale d'une voie de circulation. Dans le cas d'une voie étagée, l'emprise est délimitée en tenant compte de l'emprise au sol de cette voie étagée.

ENROCHEMENT

Ensemble composé de roches que l'on entasse sur la rive ou en bordure du littoral d'un lac ou d'un cours d'eau, afin de contrecarrer les phénomènes d'érosion. Un perré constitué exclusivement de pierres des champs ou de pierres de carrière excluant le galet est considéré comme un enrochement.

ENSEIGNE

Tout écrit, toute représentation picturale, tout emblème, tout drapeau ou toute autre figure ou toute lumière aux caractéristiques similaires qui :

- est une construction ou une partie d'une construction, ou y est attachée, ou y est peinte, ou est représentée de quelque manière que ce soit sur un édifice ou un support indépendant, y compris les auvents;
- est utilisé pour avertir, informer, annoncer, faire de la réclame, faire de la publicité, faire valoir, attirer l'attention;

- est spécifiquement destiné à attirer l'attention à l'extérieur d'un édifice.

ENSEIGNE À ÉCLAT

Enseigne dont l'illumination est intermittente ou qui a des phares tournants, des chapelets de lumières, des lumières à éclipses, des guirlandes de fanions ou de drapeaux.

ENSEIGNE À MESSAGE VARIABLE

Babillard électronique dirigé à distance par un ordinateur, affichant des messages variables et des images fixes ou en mouvement.

ENSEIGNE AMOVIBLE

Enseigne qui n'est pas attachée en permanence sur un bâtiment ou une construction (chevalet, sandwich, etc.)

ENSEIGNE COMMERCIALE

Enseigne attirant l'attention sur une entreprise, l'exercice d'une profession, un produit vendu, un service fourni ou un divertissement offert sur le même terrain ou le même bâtiment que celui où elle est placée.

ENSEIGNE COMMUNAUTAIRE

Enseigne attirant l'attention sur au moins deux entreprises, services ou divertissements.

ENSEIGNE DÉTACHÉE DU BÂTIMENT

Terme général utilisé pour les enseignes sur poteau, sur socle et sur muret.

ENSEIGNE D'IDENTIFICATION

Enseigne indiquant le nom et l'adresse de l'occupant d'un bâtiment, ou le nom et l'adresse du bâtiment lui-même, ainsi que l'usage qui y est autorisé, mais sans qu'il ne soit fait mention d'un produit.

ENSEIGNE DIRECTIONNELLE

Enseigne qui indique une direction à suivre pour atteindre une destination elle-même identifiée. Ces enseignes doivent être des enseignes destinées à l'identification des édifices d'intérêt public, ou des enseignes installées par la Municipalité ou un ministère.

ENSEIGNE ÉCLAIRANTE

Enseigne illuminée par une source de lumière constante placée à l'intérieur de l'enseigne.

ENSEIGNE ÉCLAIRÉE

Enseigne illuminée par une source de lumière constante non intégrée à l'enseigne.

ENSEIGNE LUMINEUSE

Enseigne éclairée ou éclairante.

ENSEIGNE MOBILE

Enseigne qui bouge d'une façon quelconque à l'aide d'un mécanisme électrique ou autre.

ENSEIGNE PORTATIVE

Enseigne montée ou fabriquée sur un véhicule roulant, remorque ou autre dispositif ou appareil servant à déplacer les enseignes et qui peut être transportée d'un endroit à un autre.

ENSEIGNE PROJETANTE

Enseigne rattachée au mur d'un bâtiment et perpendiculaire à celui-ci.

ENSEIGNE RATTACHÉE AU BÂTIMENT

Terme général utilisé pour les enseignes apposées à plat sur le mur d'un bâtiment, les enseignes sur marquise, les enseignes sur auvent et les enseignes projetantes.

ENSEIGNE ROTATIVE

Une enseigne qui tourne dans un angle de 360°. Cette enseigne est contrôlée par un mécanisme électrique ou autre.

ENSEIGNE SUR MURET

Enseigne apposée à plat sur un massif ou intégrée dans un massif. Une enseigne sur muret est indépendante des murs d'un bâtiment.

ENSEIGNE SUR POTEAU

Enseigne soutenue par un ou plusieurs pylônes, soutiens ou poteaux fixés au sol. Une enseigne sur poteau est indépendante des murs d'un bâtiment.

ENSEIGNE SUR SOCLE

Enseigne soutenue par un massif. Une enseigne sur socle est indépendante des murs d'un bâtiment.

ENSEIGNE TEMPORAIRE

Enseigne non permanente annonçant des projets, des événements et des activités à caractère essentiellement temporaire telle que : chantiers, projets de construction, locations ou ventes d'immeubles, activités spéciales, activités communautaires ou civiques, commémorations, festivités et autres.

ENTRÉE CHARRETIÈRE

Rampe aménagée en permanence à même un trottoir ou une bordure de béton ou un fossé afin de permettre le passage d'un véhicule entre la rue et un terrain adjacent à la rue.

ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR

Activité consistant à déposer sur un terrain ou sur des structures situées sur un terrain, des objets, de la marchandise, des matériaux, des produits solides ou liquides, des véhicules ou toute autre chose naturelle ou conçue par l'être humain.

ENTREPÔT OU ATELIER INDUSTRIEL

Construction accessoire servant à abriter les matériaux, équipements et autres objets nécessaires au fonctionnement de l'activité principale. Un atelier industriel peut également être le lieu de travail de certains employés.

ÉOLIENNE

Ouvrage servant à la production d'énergie électrique à partir de la ressource « vent ». Les éoliennes domestiques servant également à la vente d'énergie à Hydro-Québec ne sont pas soumises aux dispositions du règlement de zonage.

ÉOLIENNE COMMERCIALE

Éolienne érigée à des fins strictement commerciales de revente de l'énergie à Hydro-Québec.

ÉQUIPEMENT ACCESSOIRE

Objet servant à pourvoir un usage principal pour le rendre plus fonctionnel.

ÉQUIPEMENT DE JEU

Équipement accessoire servant à amuser, récréer et divertir les enfants, comprenant les balançoires, les combinés, les maisonnettes d'enfants, etc.

ÉQUIPEMENT ET RÉSEAU D'UTILITÉ PUBLIQUE

Équipement et/ou réseau répondant aux besoins d'intérêt général et géré par une organisation publique.

ESCALIER EXTÉRIEUR

Escalier autre qu'un escalier de secours qui est situé en dehors du corps du bâtiment. Cet escalier peut être entouré en tout ou en partie d'un mur, mais n'est pas chauffé par le système de chauffage du bâtiment.

ESCALIER INTÉRIEUR

Escalier situé à l'intérieur du corps d'un bâtiment.

ESPACE VERT

Désigne un terrain ou une partie de terrain à dominance végétale (pelouse, herbes, arbres) ou comprenant un milieu hydrique ou humide, d'origine naturelle ou anthropique.

ESPACES URBAINS SOUS-UTILISÉS OU DÉSUETS

Terrain dont l'occupation du sol et/ou la densité actuelle est en deçà du potentiel d'utilisation et pouvant faire l'objet d'un réaménagement à court, moyen ou long terme. Ces espaces peuvent être assimilés à des espaces à redévelopper et à requalifier.

ESPÈCE MENACÉE

Toute espèce dont la survie est précaire même si la disparition n'est pas appréhendée.

ESPÈCE VULNÉRABLE

Toute espèce dont la disparition est appréhendée.

ÉTABLISSEMENT DE RÉSIDENCE PRINCIPALE (HEBERGEMENT TOURISTIQUE)

Établissements de résidence principale : établissements où est offert, au moyen d'une seule réservation, de l'hébergement dans la résidence principale de la personne physique qui l'exploite à une personne ou à un seul groupe de personnes liées à la fois et n'incluant aucun repas servi sur place.

ÉTABLISSEMENT D'HEBERGEMENT TOURISTIQUE GENERAL

Établissements, autres que des établissements de résidence principale et des établissements d'hébergement touristique jeunesse, où est offert de l'hébergement au moyen d'un ou de plusieurs types d'unités d'hébergement (ex. gîte touristique, hôtel, motel, résidence de tourisme, etc.).

ÉTABLISSEMENT D'HEBERGEMENT TOURISTIQUE JEUNESSE

Établissements dont au moins 30 % des unités d'hébergement consistent en des lits offerts dans un ou plusieurs dortoirs ou dont l'hébergement est principalement offert dans le cadre d'activités s'adressant principalement aux personnes défavorisées ou handicapées.

ÉTAGE

Partie d'un bâtiment délimitée par la face supérieure d'un plancher, le plafond et les murs extérieurs.

Les caves, sous-sols, et vides sanitaires ne doivent pas être comptabilisés comme un étage.

La surface d'un plancher au-dessus d'un rez-de-chaussée doit représenter plus de 40 % de l'aire de plancher du rez-de-chaussée pour constituer un étage supérieur.

ÉTALAGE EXTÉRIEUR

Exposition de produits à l'extérieur d'un bâtiment, durant une période limitée, n'excédant pas 12 heures consécutives par période de 24 heures, correspondant aux heures d'opération d'un établissement.

ÉTÊTAGE

Élagage qui consiste à couper les branches jusqu'à une hauteur de tiges ou de branches latérales qui ne sont pas assez développées pour assumer le rôle de ramification terminale.

ÉVÈNEMENT PROMOTIONNEL

Usage temporaire réservé à la vente de biens à des prix spéciaux compte tenu d'un événement spécial, tels l'ouverture d'un nouveau commerce ou le lancement d'une nouvelle gamme de produits.

EXTENSION D'UN USAGE PROTÉGÉ PAR DROITS ACQUIS

Accroissement de l'intensité d'un usage dérogatoire protégé par droits acquis.

«F»

FAÇADE PRINCIPALE D'UN BÂTIMENT

Mur extérieur d'un bâtiment faisant face à une rue, possédant l'entrée principale. Ce mur peut être brisé. Dans le cas d'un terrain d'angle ou d'un projet intégré, signifie le mur extérieur d'un bâtiment où se trouve le principal accès audit bâtiment et où est habituellement apposé le numéro civique.

FENÊTRE EN SAILLIE

Fenêtre qui dépasse l'alignement de l'un des murs d'un bâtiment et qui s'apparente à une baie vitrée, à un porte-à-faux ou toute autre fenêtre du même genre, sans toutefois aller jusqu'au sol.

FONDATION

Ensemble des ouvrages nécessaires pour servir d'assises à une construction.

FOSSÉ DE DRAINAGE

Dépression en long creusée dans le sol et utilisée aux seules fins de drainage et d'irrigation qui n'existe qu'en raison d'une intervention humaine et dont la superficie du bassin versant est inférieure à 100 hectares.

FOSSÉ DE VOIE PUBLIQUE

Dépression en long creusée dans le sol, servant exclusivement à drainer une voie publique.

FOSSÉ MITOYEN (AU SENS DE L'ARTICLE 1002 DU CODE CIVIL)

Dépression en long creusée dans le sol servant exclusivement à drainer deux terrains contigus.

FOSSE SEPTIQUE

Réservoir étanche destiné à recevoir les eaux usées et les eaux ménagères avant leur évacuation vers un élément épurateur ou au champ d'évacuation.

FOYER EXTÉRIEUR

Équipement accessoire servant à faire des feux de bois.

FRONTAGE D'UN TERRAIN

Toute la partie d'un terrain qui longe une voie publique.

«G»

GABION

Cage métallique faite de matériel résistant à la corrosion, dans laquelle des pierres de carrière ou de champ sont déposées.

GALERIE

Plate-forme couverte, de plain-pied avec une entrée d'un bâtiment. Une galerie communique avec une pièce intérieure par une porte ou porte-fenêtre et comporte un escalier extérieur.

Voir croquis à la définition Balcon.

GARAGE DOMESTIQUE ATTENANT

Garage privé qui touche dans une proportion minimale de 50 % au mur du bâtiment principal et dont la structure n'est pas requise au soutien du bâtiment principal. Il fait partie intégrante du bâtiment principal.

GARAGE DOMESTIQUE INTÉGRÉ

Garage privé attaché au bâtiment principal dont la structure est nécessaire au soutien du bâtiment principal.

GARAGE DOMESTIQUE DÉTACHÉ

Bâtiment accessoire fermé sur les quatre côtés, construit sur le même terrain que le bâtiment principal et servant principalement au stationnement ou au remisage d'un véhicule.

GESTION LIQUIDE

Tout mode d'évacuation des déjections animales autre que la gestion sur fumier solide.

GESTION SOLIDE

Le mode d'évacuation d'un bâtiment d'élevage ou d'un ouvrage d'entreposage des déjections animales dont la teneur en eau est inférieure à 85 % à la sortie du bâtiment.

GÎTE TOURISTIQUE

Les résidences privées et leurs bâtiments adjacents qui constituent un ensemble que leurs propriétaires ou occupants exploitent comme établissement d'hébergement offrant en location au plus cinq (5) chambres dont le prix de location comprend le petit déjeuner servi sur place.

GRILLE DES USAGES ET DES NORMES

Tableau figurant à l'annexe « B » règlement de zonage en vigueur et qui détermine par zone, des normes applicables et des usages permis.

GUÉRITE DE CONTRÔLE

Construction accessoire servant d'abri pour une personne qui assure le contrôle des allées et venues sur un terrain et qui peut assurer le paiement des montants dus pour les dépenses effectuées sur le terrain.

GUICHET

Construction accessoire servant de comptoir permettant aux visiteurs d'obtenir toute information ou de payer le montant dû pour les dépenses effectuées sur le terrain.

«H»

HABITATION

Bâtiment destiné à une utilisation et à une occupation résidentielle par une ou plusieurs personnes. Une maison de pension, un hôtel, un motel ne sont pas une habitation au sens du présent règlement.

HABITATION BIFAMILIALE CONTIGUË

Bâtiment distinct érigé sur un seul terrain et destiné à abriter deux logements et réuni à au moins deux autres et à au plus trois autres, par un mur mitoyen à l'exception des murs extérieurs des bâtiments d'extrémité.

HABITATION BIFAMILIALE JUMELÉE

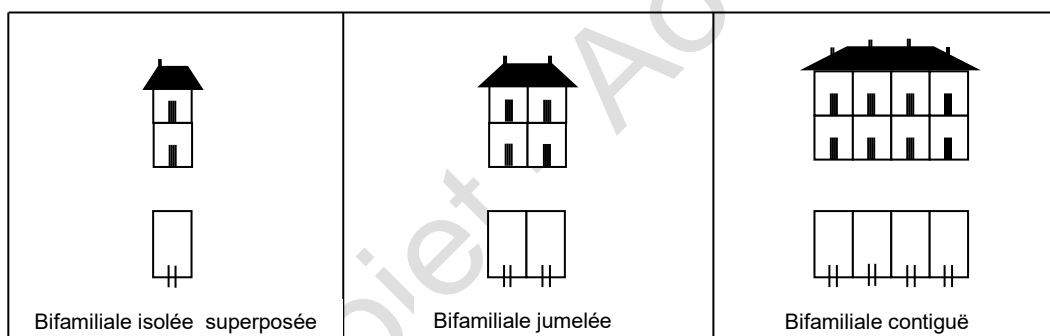
Bâtiment distinct érigé sur un seul terrain et destiné à abriter deux logements et réuni à un autre par un mur mitoyen.

HABITATION BIFAMILIALE JUXTAPOSÉE ISOLÉE

Bâtiment à deux logements, l'un à côté de l'autre, avec entrées séparées, bâti sur un seul terrain et dégagé des bâtiments principaux avoisinants.

HABITATION BIFAMILIALE SUPERPOSÉE ISOLÉE

Bâtiment à deux logements, l'un au-dessus de l'autre, avec entrées séparées ou communes, bâti sur un seul terrain et dégagé des bâtiments principaux avoisinants.



HABITATION MULTIFAMILIALE CONTIGUË

Bâtiment distinct érigé sur un seul terrain et destiné à abriter au moins quatre logements et réuni à au moins deux autres et à au plus trois autres, par un mur mitoyen à l'exception des murs extérieurs des bâtiments d'extrémité.

HABITATION MULTIFAMILIALE JUMELÉE

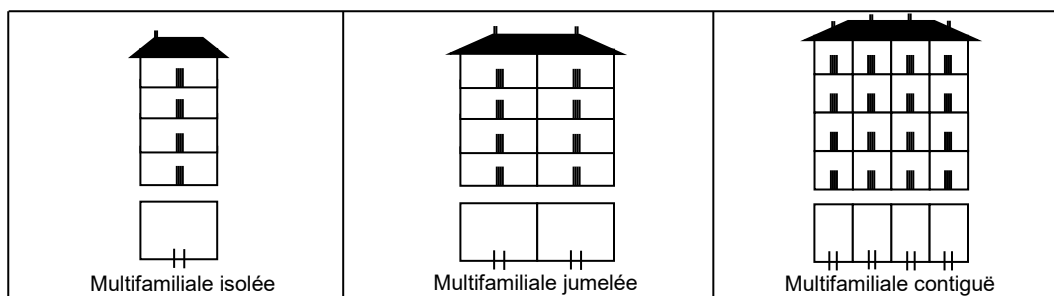
Bâtiment distinct érigé sur un seul terrain, destiné à abriter au moins quatre logements dont au moins deux sont l'un au-dessus de l'autre et réuni à un autre par un mur mitoyen.

HABITATION MULTIFAMILIALE JUXTAPOSÉE ISOLÉE

Bâtiment regroupant quatre logements, l'un à côté de l'autre, avec entrées séparées, bâti sur un seul terrain, et dégagé des bâtiments principaux avoisinants.

HABITATION MULTIFAMILIALE SUPERPOSÉE ISOLÉE

Bâtiment regroupant au moins quatre logements, dont au moins deux sont l'un au-dessus de l'autre, avec entrées communes ou séparées, bâti sur un seul terrain, et dégagé des bâtiments principaux avoisinants.



HABITATION TRIFAMILIALE CONTIGUË

Bâtiment distinct érigé sur un seul terrain et destiné à abriter trois logements et réuni à au moins deux autres et à au plus trois autres, par un mur mitoyen à l'exception des murs extérieurs des bâtiments d'extrémité.

HABITATION TRIFAMILIALE JUMELÉE

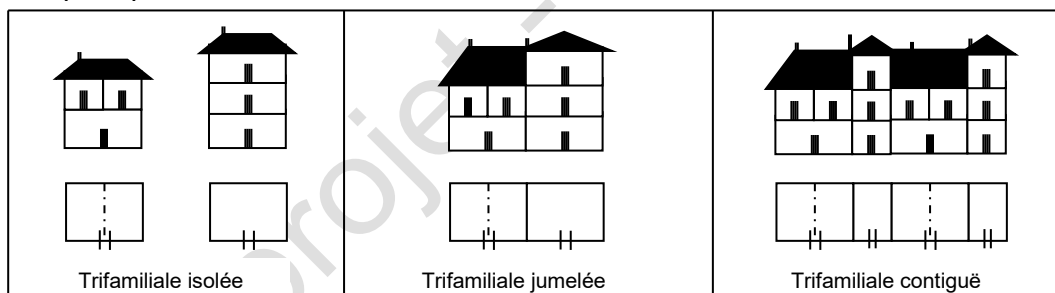
Bâtiment distinct érigé sur un seul terrain, destiné à abriter trois logements et réuni à un autre par un mur mitoyen.

HABITATION TRIFAMILIALE JUXTAPOSÉE ISOLÉE

Bâtiment à trois logements, l'un à côté de l'autre, séparé par un mur mitoyen, avec entrées séparées, bâti sur un seul terrain et dégagé des bâtiments principaux avoisinants.

HABITATION TRIFAMILIALE SUPERPOSÉE ISOLÉE

Bâtiment à trois logements, dont au moins deux sont l'un au-dessus de l'autre, avec entrées séparées ou communes, bâti sur un seul terrain et dégagé des bâtiments principaux avoisinants.



HABITATION UNIFAMILIALE CONTIGUË

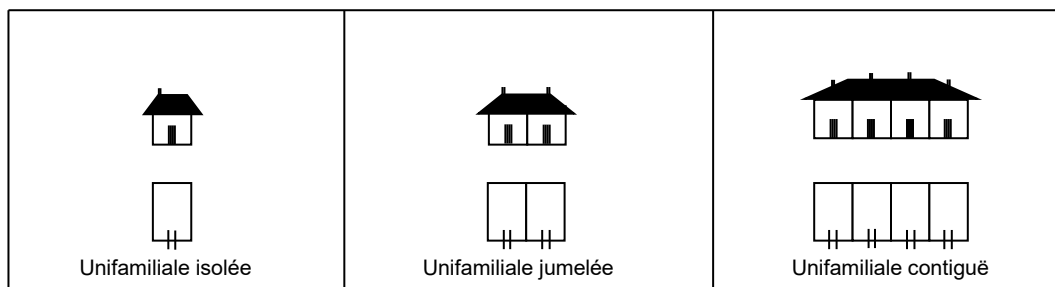
Bâtiment distinct érigé sur un seul terrain et destiné à abriter un seul logement et réuni à au moins deux autres et à au plus trois autres, par un mur mitoyen à l'exception des murs extérieurs des bâtiments d'extrémité.

HABITATION UNIFAMILIALE ISOLÉE

Bâtiment érigé sur un seul terrain, dégagé de tout autre bâtiment et destiné à abriter un seul logement.

HABITATION UNIFAMILIALE JUMELÉE

Bâtiment distinct érigé sur un seul terrain et destiné à abriter un seul logement et réuni à un autre par un mur mitoyen.



HAIE

Alignement continu formé d'arbres, d'arbustes ou de plantes ayant pris racine et dont les branches entrelacées forment une barrière servant à limiter ou à protéger un espace.

HAUTEUR DE BÂTIMENT, EN ÉTAGE

Nombre d'étages compris entre le plancher du premier étage et le toit.

HAUTEUR DE BÂTIMENT, EN MÈTRES

Distance verticale, exprimée en mètre, mesurée à partir du niveau du sol moyen après terrassement, jusqu'au plus haut point de la toiture en excluant les cheminées, tours, antennes et autres appendices pour les toits plats et le niveau moyen entre l'avant-toit et le faîte dans le cas d'un toit en pente.

HAUTEUR D'UNE ENSEIGNE

Distance verticale entre le niveau moyen du sol et le point le plus élevés de l'enseigne incluant sa structure et son support.

HAUTEUR TOTALE (D'UNE ÉOLIENNE)

Hauteur maximale d'une éolienne calculée à partir du sol jusqu'à l'extrémité de la pale qui se trouve en position verticale au-dessus de la nacelle.

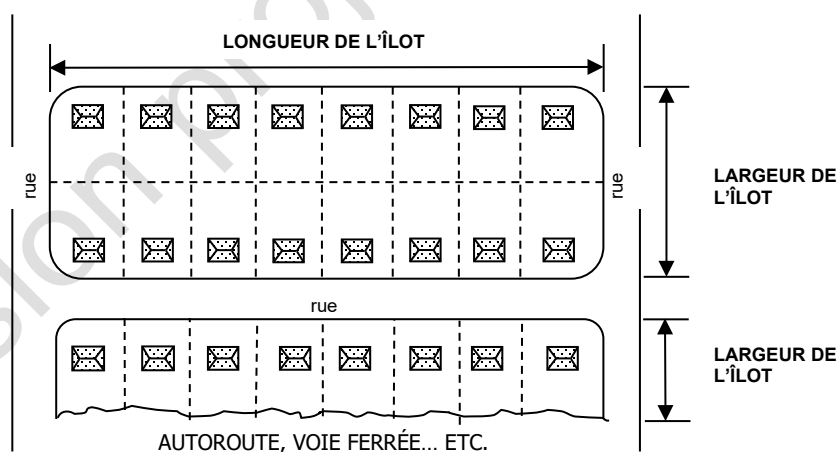
HORS RUE

Terrain situé hors de l'emprise d'une voie publique.

«I»

ÎLOT

Un ou groupe de terrains bornés en tout ou en partie par des emprises de rues, de voies ferrées ou autres barrières physiques.



IMMEUBLE

Sont immeubles les fonds de terre, les constructions et ouvrages à caractères permanents qui s'y trouvent et tout ce qui en fait partie intégrante.

IMMEUBLE PROTÉGÉ

Les immeubles suivants sont considérés comme immeuble protégé au sens du présent règlement :

- un terrain d'un centre récréatif de loisir, de sport ou de culture qui ne constitue pas un usage agrotouristique au sens du présent règlement;
- un parc municipal, à l'exception d'un parc linéaire,
- une piste cyclable ou d'un sentier;

- une plage publique;
- un terrain d'un établissement d'enseignement ou d'un établissement au sens de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* (L.R.Q., c. S-4.2);
- un terrain d'un établissement de camping, à l'exception du camping à la ferme appartenant au propriétaire ou à l'exploitant des installations d'élevage en cause;
- les bâtiments d'une base de plein air ou d'un centre d'interprétation de la nature;
- un chalet d'un centre de ski ou d'un club de golf;
- un temple religieux;
- un théâtre d'été;
- un établissement d'hébergement au sens du *Règlement sur les établissements touristiques* (L.R.Q., c. E-15.1, r.0.1), à l'exception d'un gîte touristique, d'une résidence de tourisme ou d'un meublé rudimentaire;
- un bâtiment servant à des fins de dégustation de vins dans un vignoble ou un établissement de restauration de 20 sièges et plus détenteur d'un permis d'exploitation à l'année ainsi qu'une table champêtre ou toute autre formule similaire lorsqu'elle n'appartient pas au propriétaire ou à l'exploitant des installations d'élevage en cause;
- un site patrimonial protégé.

IMMUNISATION

L'immunisation d'une construction, d'un ouvrage ou d'un aménagement consiste à l'application de différentes mesures, énoncées au chapitre 12 du règlement de zonage, visant à apporter la protection nécessaire pour éviter les dommages qui pourraient être causés par une inondation.

IMPLANTATION

Endroit sur un terrain où est placé un usage, une construction, un bâtiment ou un équipement.

INSTALLATION D'ÉLEVAGE

Un bâtiment où des animaux sont élevés ou un enclos ou une partie d'enclos où sont gardés, à d'autres fins que le pâturage, des animaux y compris, le cas échéant, tout ouvrage d'entreposage de déjection animale.

INSTALLATION D'INTÉRÊT MÉTROPOLITAIN

Bâtiment, local, aménagement ou un espace destiné à produire des biens ou des services qui permettent d'assurer à une population (résidents, travailleurs, entreprises) les services collectifs dont elle a besoin. L'installation d'intérêt métropolitain forme généralement sur le territoire un ensemble bien défini et répond aux critères suivants :

Installation de santé

Les centres hospitaliers universitaires, les centres affiliés universitaires, les instituts universitaires et les centres hospitaliers affiliés à des universités.

Installation d'éducation

Les établissements d'éducation de niveau universitaire incluant leurs écoles affiliées, les établissements d'enseignement collégial, incluant les écoles spécialisées, et les conservatoires.

Installation sportive, culturelle et touristique

Les équipements sportifs d'excellence comprenant une capacité de 500 sièges et plus et qui accueillent des compétitions nationales et internationales.

Les salles ou les complexes de diffusion pluridisciplinaires ou spécialisés comprenant une capacité de 650 sièges et plus.

Les musées ou les centres d'exposition d'une superficie de 1 000 m² et plus excluant les salles de spectacle.

Les parcs d'attractions attirant un million de visiteurs et plus par année.

Les équipements de tourisme d'affaires pour la tenue de congrès, de salons et de foires commerciales comptant 5 000 m² et plus.

INSTALLATION SEPTIQUE

Dispositif servant à l'évacuation et à l'épuration des eaux sanitaires et composé d'au moins une conduite d'amenée, d'une fosse septique et d'un élément épurateur.

ISOLÉ

Séparé de toute chose.

«L»

LARGEUR D'UN LOT

Mesure horizontale de la ligne avant pour un lot intérieur ou transversal. Dans le cas d'un terrain d'angle, cette mesure est calculée à partir du point d'intersection de deux lignes de rue ou leur prolongement.

LARGEUR DE RUE

Largeur de l'emprise d'une voie de circulation.

LARGEUR D'UN BÂTIMENT

Signifie la distance mesurée sur le mur avant du bâtiment principal entre les faces extérieures des murs latéraux, en comptant les garages attenants et excluant les abris d'auto attenants.

LIGNE ARRIÈRE

Ligne de terrain délimitée suivant le type de terrain (voir figure 3.2) :

Cas d'un projet intégré

Ligne qui n'est pas une ligne avant, peut aussi être considérée comme une ligne latérale.

Cas d'un terrain intérieur

Désigne la ligne de terrain située à l'arrière du bâtiment principal, formant un angle égal ou inférieur à 45° par rapport à la ligne avant ou à la tangente de la ligne avant si celle-ci est courbe. Cette ligne peut être brisée. Si aucune ligne ne correspond à cette définition, le terrain est considéré comme en pointe de tarte inversée.

Cas d'un terrain d'angle

Au choix, désigne l'une des 2 lignes suivantes :

- a) la ligne de terrain parallèle ou presque à la façade principale et ne constituant pas une ligne avant (terrain d'angle de type A);
- b) la ligne de terrain perpendiculaire ou presque à la façade principale et ne constituant pas une ligne avant (terrain d'angle de type B).

Cette ligne peut être brisée. L'autre ligne constitue alors une ligne latérale.

Cas d'un terrain transversal et d'un terrain en forme d'îlot

Il n'y a aucune ligne arrière.

Cas d'un terrain d'angle transversal de type A – bâtiment dont la façade principale est perpendiculaire ou presque à une ligne latérale

Il n'y a aucune ligne arrière.

Cas d'un terrain d'angle transversal de type B – bâtiment dont la façade principale est parallèle ou presque à une ligne arrière

Désigne la ligne de terrain qui n'est pas une ligne avant. Cette ligne peut être brisée.

Cas d'un terrain en pointe de tarte inversée

Désigne une ligne imaginaire d'une largeur de 3 mètres sise à l'intérieur du terrain, rejoignant les 2 lignes latérales et qui est parallèle à la ligne avant ou à la tangente de la ligne avant si celle-ci est courbe.

Cas d'un terrain partiellement enclavé

Désigne la ligne de terrain située à l'arrière du bâtiment principal, formant un angle égal ou inférieur à 45° par rapport à la ligne avant et joignant 2 lignes latérales. Cette ligne peut être brisée. En l'absence d'une telle ligne arrière, une ligne imaginaire d'une largeur de 3 m, sise à l'intérieur du terrain, rejoignant les 2 lignes latérales et qui est parallèle à la ligne avant ou à la tangente de la ligne avant si celle-ci est courbe, fait office de ligne arrière.

LIGNE AVANT

Désigne une ligne séparant un terrain de l'emprise d'une rue (voir figure 3.2). Cette ligne peut être brisée.

LIGNE AVANT SECONDAIRE

Ligne de séparation d'un terrain correspondant à une emprise de voie de circulation parallèle ou presque au mur arrière et/ou au(x) mur(s) latéral (latéraux) du bâtiment. Cette ligne peut être brisée.

LIGNE DE RUE

Ligne séparatrice entre l'emprise d'une rue et un lot.

LIGNE DE TERRAIN

Ligne de division entre un ou des terrains voisins ou une ligne de rue. Cette ligne peut être brisée.

LIGNE DES HAUTES EAUX

Ligne qui aux fins de l'application du présent règlement sert à déterminer le littoral et la rive. Cette ligne des hautes eaux se situe à la ligne naturelle des hautes eaux, c'est-à-dire :

- À l'endroit où l'on passe d'une prédominance de plantes aquatiques à une prédominance de plantes terrestres, ou s'il n'y a pas de plantes aquatiques, à l'endroit où les plantes terrestres s'arrêtent en direction du plan d'eau;
- Dans le cas où il y a un ouvrage de retenue des eaux, à la cote maximale d'exploitation de l'ouvrage hydraulique pour la partie du plan d'eau situé en amont;
- Dans le cas où il y a un mur de soutènement légalement érigé, à compter du haut de l'ouvrage.

À défaut de pouvoir déterminer la ligne des hautes eaux à partir des critères précédents, celle-ci peut être localisée comme suit :

- Si l'information est disponible, à la limite des inondations de récurrence de 2 ans, laquelle est considérée équivalente à la ligne établie selon les critères botaniques définis au premier point.

LIGNE PRINCIPALE DE CHEMIN DE FER

Ligne de chemin de fer dont le trafic est généralement supérieur à cinq trains par jour, où les trains roulent à hautes vitesses, dépassant souvent les 80 km/h et où les passages à niveau, les déclivités, etc. peuvent augmenter le bruit et la vibration produits normalement par les circulations ferroviaires.

LIT

La partie d'un cours d'eau que les eaux recouvrent habituellement.

LITTORAL

La partie des lacs et cours d'eau qui s'étend à partir de la ligne des hautes eaux vers le centre du plan d'eau.

LOCAL

Espace situé à l'intérieur d'un bâtiment de type isolé, jumelé, contigu ou d'un centre commercial, où s'exerce une activité commerciale ou industrielle incluant l'espace d'entreposage et administratif, et qui n'abrite qu'une seule raison sociale à la fois sauf dans le cas où un usage complémentaire autorisé par le présent règlement s'exerce dans ce local.

LOGEMENT

Espace formé d'une ou plusieurs pièces communicantes les unes avec les autres, contenant ses propres commodités d'hygiène, de chauffage et de cuisson et servant d'habitation à une ou plusieurs personnes excluant un motel, un hôtel et une maison de chambre.

LOT

Immeuble identifié et délimité sur un plan de cadastre officiel inscrit au registre foncier en vertu de la *Loi sur le cadastre* (L.R.Q., c. C-1) ou des articles 3043 ou 3056 du *Code civil du Québec*.

LOT RIVERAIN

Lot immédiatement adjacent à un lac ou un cours d'eau.

«M»

MAISON D'HABITATION

Dans l'application des distances séparatrices relatives à la gestion des odeurs en milieu agricole, il s'agit une maison d'habitation d'une superficie d'au moins 21 mètres carrés qui n'appartient pas au propriétaire ou à l'exploitant des installations d'élevage en cause ou à un actionnaire ou dirigeant qui est propriétaire ou exploitant de ces installations.

MAISON MOBILE

Bâtiment fabriqué à l'usine et démontable ou transportable, construit de façon à être remorqué tel quel et à être branché à des services publics ou communautaires. Elle peut être habitée toute l'année durant. Elle peut se composer d'un ou de plusieurs éléments qui peuvent être pliés, escamotés ou emboîtés au moment du transport et dépliés plus tard pour donner une capacité additionnelle.

MAISON MODÈLE

Nouvelle habitation fabriquée conformément aux exigences du *Code national du bâtiment*, qui n'est pas et qui n'a jamais été habitée. Elle est ouverte aux visiteurs et peut servir de bureau de vente si elle est annoncée à cet effet.

MAISON MODULAIRE

Bâtiment fabriqué en usine conformément aux exigences du *Code national du bâtiment*, transportable en deux ou plusieurs parties ou modules et conçu pour être monté sur des fondations en juxtaposition ou superposition au lieu même qui lui est désigné.

MARGE ARRIÈRE

Marge minimale fixée à la grille des spécifications ou, le cas échéant, ailleurs au présent règlement.

Cas d'un terrain intérieur, d'un terrain d'angle, d'un terrain en pointe de tarte inversée et d'un terrain partiellement enclavé

Distance minimale prescrite entre la ligne arrière et un mur du bâtiment principal.

Cas d'un terrain transversal

Il n'y a aucune marge arrière.

Cas d'un terrain d'angle transversal de type A – bâtiment dont la façade principale est perpendiculaire ou presque à une ligne latérale

Il n'y a aucune marge arrière.

Cas d'un terrain d'angle transversal de type B – bâtiment dont la façade principale est parallèle ou presque à une ligne arrière

Distance minimale prescrite entre la ligne arrière et un mur du bâtiment principal.

Cas d'un terrain en forme d'îlot

Il n'y a aucune marge arrière.

MARGE AVANT

Marge minimale fixée à la grille des spécifications ou, le cas échéant, ailleurs au présent règlement.

Cas d'un terrain intérieur, d'un terrain d'angle, d'un terrain d'angle transversal, d'un terrain en pointe de tarte inversée et d'un terrain formant un îlot

Distance minimale prescrite entre la façade principale du bâtiment et la ligne avant lui faisant front.

Cas d'un terrain partiellement enclavé

Distance minimale prescrite entre la façade principale du bâtiment et la ligne latérale, y compris son prolongement, qui lui fait front.

Cas d'un projet intégré

Distance minimale prescrite entre les façades des bâtiments et la ligne avant (voir figure 3.2).

MARGE AVANT SECONDAIRE

Marge minimale fixée à la grille des spécifications ou, le cas échéant, ailleurs au présent règlement, s'appliquant lorsque le terrain est bordé par plus d'une ligne avant (voir figure 3.2). Il n'y a toutefois pas de marge avant secondaire dans le cas d'un projet intégré (marge avant seulement).

Cas d'un terrain intérieur, d'un terrain en pointe de tarte inversée et d'un terrain partiellement enclavé

Il n'y a aucune marge avant secondaire.

Cas d'un terrain d'angle

Distance minimale prescrite entre la ligne avant perpendiculaire ou presque à la façade latérale et un mur du bâtiment principal.

Cas d'un terrain transversal

Distance minimale prescrite entre la ligne avant du côté opposé à la façade principale et le mur arrière du bâtiment principal.

Cas d'un terrain d'angle transversal de type A – bâtiment dont la façade principale est perpendiculaire ou presque à une ligne latérale

Il y a 2 marges avant secondaires distinctes :

- a) distance minimale prescrite entre la ligne avant perpendiculaire ou presque à la façade latérale et un mur du bâtiment principal;
- b) distance minimale prescrite entre la ligne avant du côté opposé à la façade principale et un mur du bâtiment principal.

Cas d'un terrain d'angle transversal de type B – bâtiment dont la façade principale est parallèle ou presque à une ligne latérale

Distance minimale prescrite entre chacune des lignes avant, autre que celle qui est parallèle ou presque à la façade principale, et un mur du bâtiment principal.

Cas d'un projet intégré

Aucune marge avant secondaire n'est applicable à un projet intégré. La marge avant minimale est applicable entre les façades des bâtiments et toute ligne avant.

MARGE LATÉRALE

Marge minimale fixée à la grille des spécifications ou, le cas échéant, ailleurs au présent règlement.

Cas d'un terrain intérieur, d'un terrain d'angle, d'un terrain transversal, d'un terrain en pointe de tarte inversée et d'un terrain partiellement enclavé

Distance minimale prescrite entre toute ligne latérale et un mur du bâtiment principal.

Cas d'un terrain d'angle transversal de type A – bâtiment dont la façade principale est perpendiculaire ou presque à une ligne latérale

Distance minimale prescrite entre toute ligne latérale et un mur du bâtiment principal.

Cas d'un terrain d'angle transversal de type B – bâtiment dont la façade principale est parallèle ou presque à une ligne arrière

Il n'y a aucune marge latérale.

Cas d'un terrain formant un îlot

Il n'y a aucune marge latérale.

MARQUISE

Toit en saillie, fabriqué de matériaux rigides et fixé au bâtiment principal. Dans le cas d'une station-service, elle peut être séparée du bâtiment principal.

MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT EXTÉRIEUR

Matériaux qui servent de recouvrement extérieur des murs et de la toiture d'un bâtiment.

MATÉRIAUX SECS

Résidus broyés ou déchiquetés, non fermentescibles et ne contenant pas de substances toxiques, le bois tronçonné, les laitiers et mâchefers, les gravats et plâtras, les pièces de béton et de maçonnerie et les morceaux de pavage.

MATIÈRES OU MARCHANDISES DANGEREUSES

Les matières ou marchandises dangereuses telles que définies par la *Loi sur la qualité de l'environnement* (L.R.Q., c. Q-2)

MEUBLÉ RUDIMENTAIRE

Les établissements d'hébergement touristique qui offrent de l'hébergement uniquement dans des camps, des carrés de tente ou des wigwams.

MEZZANINE

Partie intermédiaire entre le plancher et le plafond ou la toiture de tout étage, et dont l'aire ne dépasse pas 40 % de l'aire sans cloisons de la pièce dans laquelle elles sont situées. L'espace au-dessus du plancher de la mezzanine n'est pas divisé par des cloisons ou des murs d'une hauteur supérieure à 1070 millimètres. Toutefois, cet espace peut comporter un espace encloué dont l'aire ne dépasse pas 10 % de l'aire sans cloisons de la pièce dans laquelle se trouve la mezzanine et qui n'entrave pas la communication visuelle entre l'espace ouvert au-dessus de la mezzanine et la pièce dans laquelle celle-ci se trouve.

MIXITÉ (DES ACTIVITÉS)

La mixité des activités réfère à la diversité d'activités qu'on retrouve dans un lieu, à l'intérieur d'un même bâtiment (mixité verticale) ou sur une même rue (mixité horizontale). La mixité des activités d'un lieu entraîne l'utilisation de ce dernier à différentes fins (mixité d'usage) et est une condition essentielle à ce que l'entité urbaine auquel appartient ce lieu exerce une diversité de fonctions et devienne un milieu de vie complet.

MOBILIER URBAIN

Ensemble d'équipements et de mobiliers implantés dans les espaces publics et ayant pour but l'utilisation fonctionnelle et agréable des lieux (ex. : banc, corbeille à déchets, etc.).

MODIFICATION

Modification, autre qu'une réparation, apportée à une construction et ayant pour effet d'en changer la forme, le volume ou l'apparence, que ce soit à l'intérieur ou à l'extérieur.

MUNICIPALITÉ

Le territoire sous juridiction de la Municipalité de Saint-Mathieu.

MUR ARRIÈRE

Mur d'un bâtiment opposé au mur avant de ce bâtiment. La ligne de ce mur peut être brisée.

MUR AVANT

Mur d'un bâtiment où se situe la façade principale de ce bâtiment. La ligne de ce mur peut être brisée.

MUR COUPE-FEU

Cloison construite de matériaux incombustibles qui divise un ou des bâtiments contigus afin d'empêcher la propagation du feu et qui offre le degré de résistance au feu exigé par le présent règlement tout en maintenant sa stabilité structurale lorsqu'elle est exposée au feu pendant le temps correspondant à sa durée de résistance au feu.

MUR DE FONDATION

Mur porteur, appuyé sur l'empattement ou semelle de fondation, sous le rez-de-chaussée et dont une partie est située en dessous du niveau du sol et en contact avec celui-ci.

MUR INTIMITÉ

Désigne une structure permanente verticale formant une barrière visuelle destinées à assurer l'intimité des personnes par rapport aux occupants voisins.

MUR LATÉRAL

Mur d'un bâtiment perpendiculaire au mur avant de ce bâtiment. La ligne de ce mur peut être brisée.

MUR MITOYEN

Mur employé conjointement par deux bâtiments en vertu d'une servitude et servant de séparation entre eux.

MUR PLEIN OU AVEUGLE

Mur ne permettant aucune vue et ne contenant aucune ouverture, quelle qu'elle soit.

MURET DE SOUTÈNEMENT

Mur construit pour appuyer ou retenir un talus.

«N»

NACELLE

Logement situé en haut de la tour supportant une éolienne à axe horizontal et qui contient, entre autres, le système d'entraînement.

NIVEAU DE LA RUE

Niveau établi à la couronne (partie la plus haute) de la rue en façade du bâtiment principal. Dans le cas d'un terrain d'angle ou d'un terrain transversal, il correspond au niveau moyen de chacune des rues.

NIVEAU MOYEN DU SOL

Plus bas niveaux moyens définitifs du sol le long de chaque mur extérieur d'un bâtiment; calculé sans nécessairement tenir compte des dépressions localisées comme entrées pour véhicules ou piétons.

NOUVELLE CONSTRUCTION

Toute nouvelle construction, excluant les rénovations intérieures et extérieures et le remplacement d'un bâtiment principal ayant été détruit en totalité ou en partie par un incendie ou de quelque autre cause pourvu qu'il soit implanté sur le même emplacement.

«O»

OBJET D'ARCHITECTURE DU PAYSAGE

Équipement accessoire pouvant être intégré à l'intérieur d'un aménagement paysager, comprenant ainsi les statues, les sculptures, les fontaines, les mâts pour drapeau, etc.

OCCUPATION MIXTE

Occupation d'un bâtiment par deux ou plusieurs usages de groupe d'usages différents.

OPÉRATION CADASTRALE

Une modification cadastrale prévue au premier alinéa de l'article 3043 du *Code civil du Québec*.

ONGC

Office des normes générales du Canada.

OUVRAGE

Toute construction de bâtiment principal, de bâtiment accessoire, de piscine, de mur de soutènement, d'installation septique et autres aménagements extérieurs.

OUVERTURE

Vide aménagé ou percé dans un mur extérieur d'une construction comprenant les fenêtres, les portes, les judas, les soupiraux, les arches, les baies, les œils-de-bœuf, etc.

«P»

PANNEAU-RÉCLAME

Une enseigne annonçant une entreprise, une profession, un produit, un service ou un divertissement exercé, vendu ou offert sur un autre terrain que celui où elle est placée. Cette enseigne fait généralement l'objet de changements périodiques.

PARC

Étendue de terrain public aménagée de pelouse, d'arbres, de fleurs et conçue pour la promenade, le repos et les jeux.

PARC D'ÉOLIENNES

Regroupement de plus d'une éolienne, lesquelles sont reliées entre elles par un réseau de câbles électriques pour des fins d'utilisation commerciale. Un parc d'éoliennes comprend également toute l'infrastructure complémentaire ou accessoire à la production d'électricité : les chemins, les lignes de raccordement nécessaires au transport de l'énergie produite par les éoliennes et, le cas échéant, le poste de départ nécessaire à l'intégration au réseau d'Hydro-Québec.

PARC D'ÉOLIENNES DE TYPE COMMUNAUTAIRE

Parc d'éoliennes dans lequel une ou plusieurs municipalités sont partenaires.

PATIO

Plate-forme extérieure surélevée à plus 0,6 mètre par rapport au niveau moyen du sol où il est aménagé et servant aux activités extérieures. Elle est non couverte et formée de bois traité ou autres matériaux similaires.

(Voir croquis à la définition de « Balcon »).

PAVAGE

Revêtement dur et uni d'une voie de circulation, d'un stationnement, d'une allée de circulation, d'une voie d'accès, etc.

PERGOLA

Petite construction érigée dans un parc, un jardin, etc., faite de poutres horizontales ajourées en forme de toiture, soutenues par des colonnes, qui sert ou qui peut servir de support à des plantes grimpantes.

PÉRIMÈTRE D'URBANISATION

Limites du périmètre d'urbanisation telle qu'illustrée au plan de zonage.

PERRON

Plate-forme munie d'un petit escalier extérieur se terminant au niveau de l'entrée d'un bâtiment et donnant accès au rez-de-chaussée.

PHASE DE CONSTRUCTION (D'UNE ÉOLIENNE)

Phase qui s'échelonne depuis le début des travaux visant à aménager un chemin d'accès à une éolienne jusqu'au début de la mise en service de l'éolienne.

PHASE D'OPÉRATION (D'UNE ÉOLIENNE)

Phase qui s'échelonne depuis le début de la mise en service de l'éolienne jusqu'à son démantèlement.

PIÈCE HABITABLE

Espace clos destiné principalement au séjour des personnes. Une pièce habitable doit, pour être considérée comme telle, posséder une ouverture vers l'extérieur (fenêtre ou puits de lumière).

PISCINE

Un bassin artificiel extérieur, permanent ou temporaire, destiné à la baignade, dont la profondeur d'eau est de 60 cm ou plus et qui n'est pas visé par le Règlement sur la sécurité dans les bains publics (chapitre B-1.1, r. 11), à l'exclusion d'un bain à remous ou d'une cuve thermale lorsque leur capacité n'excède pas 2 000 litres.

PISCINE CREUSÉE OU SEMI-CREUSÉE

Une piscine enfouie, en tout ou en partie, sous la surface du sol.

PISCINE HORS-TERRE

Une piscine à paroi rigide installée de façon permanente sur la surface du sol.

PISCINE DÉMONTABLE

Une piscine à paroi souple, gonflable ou non, prévue pour être installée de façon temporaire.

PISTE CYCLABLE

Voie exclusive à la circulation cycliste, indépendante de toute autre voie de circulation ou séparée par une barrière physique. La piste cyclable peut faire partie de l'emprise d'une rue, mais doit être aménagée à l'extérieur de la surface pavée de la rue.

PLAINE INONDABLE

Espace occupé par un lac ou un cours d'eau en période de crues. Aux fins du présent règlement, la plaine inondable correspond à :

- L'étendue géographique des secteurs inondés selon deux récurrences distinctes soit celle de grand courant (0- 20 ans) et celle de faible courant (20-100 ans) ou;
- L'étendue géographique d'un secteur inondé sans distinction de récurrence (0-100 ans).

Aux fins du présent règlement, la plaine inondable est identifiée par un des moyens suivants :

- une carte approuvée dans le cadre d'une convention conclue entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada relativement à la cartographie et à la protection des plaines d'inondation;
- une carte publiée par le gouvernement du Québec;
- une carte réalisée pour le compte d'une municipalité;
- les cotes d'inondation de récurrence de 20 ans, de 100 ans ou les deux, établies par le gouvernement du Québec;
- les cotes d'inondation de récurrence de 20 ans, de 100 ans ou les deux, établies pour le compte d'une municipalité.

S'il survient un conflit dans l'application de différents moyens, et qu'ils sont tous susceptibles de régir une situation donnée selon le droit applicable, la plus récente carte ou la plus récente cote d'inondation, selon le cas, dont la valeur est reconnue par le ministre de l'Environnement, devrait servir à délimiter l'étendue de la plaine inondable.

PLAN D'IMPLANTATION

Plan indiquant la situation projetée d'une ou de plusieurs constructions par rapport aux limites du lot ou des lots et par rapport aux rues adjacentes.

PIIA (RÈGLEMENT SUR LES)

Règlement exigeant, comme condition préalable à l'émission d'un permis ou certificat d'autorisation, pour tout le territoire de la Municipalité, la présentation et l'approbation, selon une procédure établie à l'intérieur de ce règlement, des plans d'architecture du bâtiment et du paysage du projet de construction. Cette exigence permet de s'assurer de la bonne intégration des projets dans le paysage et d'une bonne harmonie architecturale.

PLAN D'URBANISME

Règlement municipal adopté et mis en vigueur en vertu des articles 97 et subséquent de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c. A-19.1).

PLATE-FORME

Construction ayant une surface plane et horizontale, plus ou moins surélevée.

PORCHE

Vestibule extérieur d'un bâtiment abritant la porte d'entrée du bâtiment.

PREMIER ÉTAGE

Voir la définition de « rez-de-chaussée ».

PROFONDEUR DE TERRAIN

Distance moyenne entre la ligne avant et la ligne arrière du terrain. Dans le cas d'un terrain transversal, distance moyenne entre la ligne avant de la cour avant et la ligne avant de la cour arrière.

PROJET INTÉGRÉ

Ensemble bâti homogène, implanté dans un milieu indépendant, partageant des espaces et services en commun et construit suivant un plan d'aménagement détaillé. Un projet intégré comprend généralement plusieurs bâtiments implantés sur un même terrain ou est constitué d'un ensemble de propriétés dont l'architecture est uniforme.

PROMENADE

Plate-forme surélevée ou non, reliée à une piscine et pouvant être reliée au bâtiment principal.

PROPRIÉTÉ SUPERFICIAIRE

Propriété des constructions, ouvrages ou plantations situés sur l'immeuble appartenant à une autre personne, le tréfoncier. Aux fins du présent règlement, tout droit d'occupation dont bénéficie une éolienne est réputé être un droit de superficie.

«Q»

QUICONQUE

Désigne toute personne morale ou physique ou toute société en nom collectif, en commandite ou en participation au sens du Code civil du Québec.

«R»

RÉSEAU D'AQUEDUC ET D'ÉGOUT

Réseau public ou privé de distribution d'eau potable ou de collecte des eaux usées, autorisé en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (L.R.Q., c. Q-2) et conforme au *Règlement sur les entreprises d'aqueduc et d'égout* (L.R.Q., c. Q-2 r.7)

REMBLAI

Opération de terrassement consistant à rapporter des terres pour faire une levée ou pour combler une cavité.

REMISE

Bâtiment accessoire servant de rangement pour les équipements nécessaires au déroulement des activités de l'usage principal et à l'entretien du terrain.

RÉPARATION

Remplacement de certains éléments détériorés par des éléments identiques ou de même nature. À titre d'exemple, remplacer le bardeau d'asphalte d'une toiture par du nouveau bardeau d'asphalte ou par un revêtement métallique constitue une réparation. Toujours à titre d'exemple, remplacer certaines parties de fenêtres de bois détériorées constitue une réparation, remplacer une ou des fenêtres de bois par des fenêtres de métal ou les recouvrir de métal constitue aussi une réparation.

RÉSERVOIR

Récipient conçu pour emmagasiner tout type de matières, incluant les matières dangereuses.

RÉSIDENTICE DE TOURISME

Établissement où est offert de l'hébergement en appartements, en maisons ou chalets meublés, incluant un service d'autocuisine. Une résidence de tourisme est offerte en location contre rémunération pour une période n'excédant pas 31 jours à des touristes sur une base régulière lors d'une même année civile.

RÉSIDENCE PRINCIPALE

La résidence où une personne physique demeure de façon habituelle en y centralisant ses activités familiales et sociales et donc l'adresse correspond à celle qu'elle indique à la plupart des ministères et organisme du gouvernement.

RÉSISTANCE AU FEU

Propriété qu'a un matériau ou un ensemble de matériaux de résister au feu ou de protéger contre le feu. En ce qui concerne les éléments d'un bâtiment, cette propriété leur permet d'empêcher la propagation du feu ou de continuer de remplir une fonction structurale donnée, ou encore de jouer ces deux rôles à la fois.

RESSOURCE DE TYPE FAMILIAL

Conformément à la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* (L.R.Q., c. S-4.2), les ressources de type familial se composent des familles d'accueil et des résidences d'accueil :

Famille d'accueil

Une ou deux personnes reconnues par la Loi qui accueillent chez elles au maximum 9 enfants en difficulté qui leur sont confiés par un établissement public afin de répondre à leurs besoins et leur offrir des conditions de vie favorisant une relation de type parental dans un contexte familial.

Résidence d'accueil

Une ou deux personnes reconnues par la Loi qui accueillent chez elles au maximum 9 adultes ou personnes âgées qui leur sont confiés par un établissement public afin de répondre à leurs besoins et leur offrir des conditions de vie se rapprochant le plus possible de celles d'un milieu naturel.

RESSOURCE INTERMÉDIAIRE

Ressource rattachée à un établissement public qui, aux fins de maintenir ou d'intégrer un usager à la communauté, lui dispense par l'entremise de cette ressource des services d'hébergement et de soutien ou d'assistance en fonction de ses besoins conformément à la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* (L.R.Q., c. S-4.2)

REVÊTEMENT EXTÉRIEUR

Matériau constituant la face extérieure des murs, à l'exclusion des ouvertures d'un bâtiment.

REZ-DE-CHAUSSÉE

Le premier plancher d'un bâtiment situé sensiblement au niveau de la rue ou du sol fini environnants. Il correspond au premier étage d'un bâtiment.

RIVE

Bande de terre qui borde les lacs et cours d'eau et qui s'étend vers l'intérieur des terres à partir de la ligne des hautes eaux.

La rive a un minimum de 10 mètres :

- lorsque la pente est inférieure à 30 %, ou;
- lorsque la pente est supérieure à 30% et présente un talus de moins de 5 mètres de hauteur.

La rive a un minimum de 15 mètres :

- lorsque la pente est continue et supérieure à 30 %, ou;

- lorsque la pente est supérieure à 30 % et présente un talus de plus de 5 mètres de hauteur.

ROULOTTE

Véhicule monté sur roues ou non, utilisé de façon saisonnière ou destinée à l'être, comme lieu où des personnes peuvent demeurer, manger et dormir et construit de façon telle qu'il puisse être attaché à un véhicule moteur ou poussé ou tiré par un tel véhicule moteur, et servant uniquement à des fins récréatives. Une roulotte ne comprend cependant pas un autobus ou un camion transformé afin d'être habitable.

ROUTE AGRICOLE

Les routes suivantes sont considérées comme route agricole au sens du présent règlement :

- Chemin Poissant;
- Chemin Philie;
- Chemin Saint-Édouard;
- Chemin Saint-François-Xavier;
- Rang Saint-André;
- Montée Monette;
- Montée de la Petite-Côte;
- Chemin de la Petite-Côte.

RUE

Terme général donné à une voie de circulation servant au déplacement des véhicules routiers. Il inclut entre autres un boulevard, un chemin, une avenue, un croissant, une place, un carré, une route, un rang.

RUE PRIVÉE

Voie de circulation qui n'appartient ni à la Municipalité ni à toute autre autorité gouvernementale et servant de moyen d'accès privé (à partir d'une rue publique) aux propriétés adjacentes et dont le tracé et l'ouverture ont été approuvés par la Municipalité.

RUE PUBLIQUE

Voie de circulation qui appartient à la Municipalité ou à une autre autorité gouvernementale qui est cédée à la Municipalité pour l'usage du public et pour servir de moyen d'accès aux propriétés adjacentes et dont le tracé et l'ouverture ont été approuvés par la Municipalité.

«S»

SAILLIE

Partie d'un bâtiment avançant sur le plan d'un mur (perron, corniche, balcon, portique, tambour, porche, marquise, auvent, enseigne, escalier extérieur, cheminée, baie vitrée, porte-à-faux, etc.).

SAUNA

Cabine en bois complètement fermée où l'on peut se soumettre à un bain d'air chaud.

SENTIER CYCLABLE

Sentier situé en pleine nature, généralement accessible en bicyclette tout terrain.

SENTIER POUR PIÉTONS

Désigne une voie publique de communication destinée à l'usage des piétons et qui permet l'accès aux terrains adjacents.

SERRE DOMESTIQUE

Construction accessoire servant à la culture des plantes, fruits et légumes à des fins personnelles et qui ne sont pas destinées à la vente.

SERVICE D'UTILITÉ PUBLIQUE

Réseau municipal d'approvisionnement en eau ou gaz, réseau d'égout, éclairage, réseau de distribution électrique, de téléphone et de câblodistribution ainsi que leurs équipements accessoires.

SERVITUDE

Droit réel d'une personne ou d'un organisme public d'utiliser une partie de la propriété d'une autre personne, normalement pour le passage des piétons, des véhicules ou des services d'utilité publique.

SITE DE RÉCUPÉRATION DE PIÈCES AUTOMOBILES

Voir la définition de «Cimetière d'automobiles ou cour de ferraille».

SITE PATRIMONIAL PROTÉGÉ

Un site patrimonial reconnu par une instance compétente et identifié au plan d'urbanisme en vigueur.

SOUS-SOL

Un ou plusieurs étages d'un bâtiment situés au-dessous du premier étage.

STATION-SERVICE

Établissement dont l'activité principale est le commerce de détail d'essence, d'huiles et de graisses lubrifiantes. Une station-service peut, lorsque spécifiquement autorisée à l'intérieur d'une zone, comprendre la réparation de véhicules automobiles.

STRATE ARBUSTIVE

Peuplement homogène où la végétation a une hauteur comprise entre un (1) mètre et sept (7) mètres.

STRUCTURE

Ensemble des éléments d'une construction, composé des fondations et de l'ossature, qui assure la transmission des diverses charges à ce dernier ainsi que son maintien en place.

SUPERFICIAIRE

Titulaire du droit de superficie, c'est-à-dire, titulaire d'une propriété superficière. Aux fins du présent règlement, l'exploitant d'une éolienne qui occupe le terrain dont il n'est pas propriétaire est réputé être un superficiaire.

SUPERFICIE DE PLANCHER

Superficie des planchers d'un bâtiment mesurée à la paroi intérieure des murs extérieurs incluant le ou les sous-sols, mais excluant les cages d'escaliers ou ascenseurs, les garages et les espaces de mécanique, de chauffage, de ventilation, de climatisation et de plomberie.

SUPERFICIE D'IMPLANTATION AU SOL

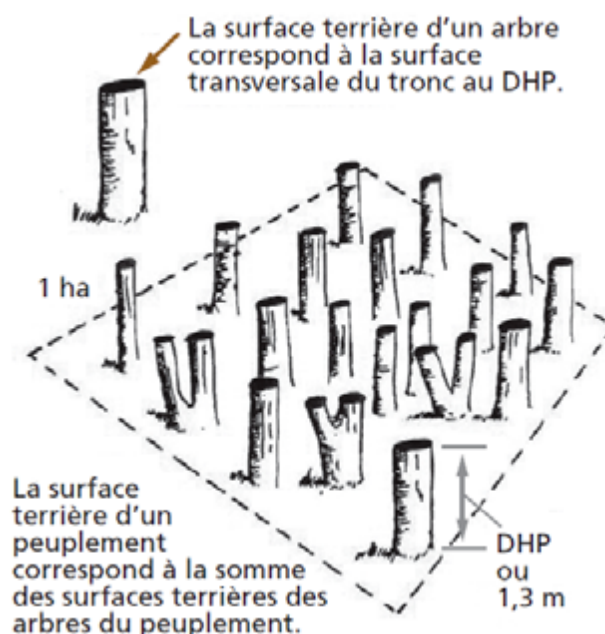
Superficie extérieure maximale de la projection horizontale d'un bâtiment sur le sol, en excluant les escaliers, les balcons, les marquises, les terrasses extérieures et les perrons.

SUPERFICIE FORESTIÈRE

Couverture végétale composée de plus de 40% d'arbres ou d'arbustes.

SURFACE TERRIÈRE

Superficie de la coupe transversale d'un arbre mesuré à 1,3 mètre au-dessus du sol qui s'exprime en mètre carré à l'hectare (m²/ha). Le croquis ci-dessous illustre la surface terrière d'un arbre (haut de l'image) et la surface terrière d'un peuplement d'une superficie d'un hectare (bas de l'image).



Note: DHP signifie : diamètre de l'arbre à la hauteur de poitrine », ce qui correspond généralement à 1,3 mètre au-dessus du sol.

«T»

TABLIER DE MANŒUVRE

Espace contigu à un bâtiment ou à un espace de chargement et de déchargement et destiné à la circulation des véhicules de transport.

TABLE CHAMPÊTRE

Les établissements où l'on sert des repas composés majoritairement des produits de la ferme ou des fermes environnantes. Les repas sont servis dans la salle à manger de la maison de ferme ou dans une dépendance aménagée à cet effet.

TAMBOUR

Porche fermé, de façon saisonnière, afin de mieux isoler l'entrée d'un bâtiment.

TERRAIN

Lot, partie de lot, groupe de lots ou groupe de parties de lots contigus constituant une seule propriété.

TERRAIN D'ANGLE

Terrain situé à l'intersection de deux rues libres de toute servitude de non-accès ou terrain dont une des lignes de rues forme un angle inférieur à 135 degrés. Dans le cas d'une ligne courbe, l'angle est celui que forment les deux tangentes à la ligne de rue, les points de tangente étant au point d'intersection de la ligne de rue et des lignes de lots.

TERRAIN D'ANGLE TRANSVERSAL

Terrain situé à un double carrefour de rue donnant au moins sur trois rues libres de toutes servitudes de non-accès ou terrain qui possède au moins trois lignes avant.

TERRAIN DESSERVI

Terrain situé en bordure d'une rue où se trouve un réseau d'aqueduc et d'égout sanitaire, ou terrain se trouvant en bordure d'une rue où un règlement autorisant

l'installation de ces deux services est en vigueur, ou terrain se trouvant en bordure d'une rue où une entente entre le promoteur et la Municipalité a été conclue relativement à l'installation d'un réseau d'aqueduc et d'égout sanitaire.

TERRAIN INTÉRIEUR

Terrain autre qu'un terrain d'angle ou transversal.

TERRAIN NON DESSERVI

Terrain situé en face d'une rue où les services d'aqueduc et d'égout ne sont pas prévus ou réalisés.

TERRAIN NON RIVERAIN

Terrain qui n'est pas situé en bordure d'un cours d'eau ou qui n'est pas traversé par un cours d'eau.

TERRAIN PARTIELLEMENT DESSERVI

Terrain situé en bordure d'une rue où se trouve un réseau d'aqueduc ou d'égout sanitaire; ou terrain se trouvant en bordure d'une rue où un règlement autorisant l'installation d'un réseau d'aqueduc ou d'égout est en vigueur; ou terrain se trouvant en bordure d'une rue où une entente entre un promoteur et la Municipalité a été conclue relativement à l'installation d'un réseau d'aqueduc ou d'égout.

TERRAIN RIVERAIN (LOT)

Un terrain adjacent à un cours d'eau, ou un terrain en bordure d'une rue existante qui borde un cours d'eau.

TERRAIN TRANSVERSAL

Terrain intérieur dont les extrémités donnent sur deux rues, libres de toute servitude de non-accès.

TERRASSE

Plate-forme extérieure au sol non couverte formée d'un ensemble de dalles de béton, de bois traité ou autres matériaux similaires construite à au plus 0,6 mètre par rapport au niveau moyen du sol où il est aménagé et servant aux activités extérieures.

(Voir croquis à la définition de « Balcon »).

TERRASSE SAISONNIÈRE

Espace extérieur aménagé et opéré de façon saisonnière, où l'on dispose des tables et des chaises pour y servir des repas et des consommations, sans préparation sur place.

TERRITOIRE RÉNOVÉ

Territoire sur lequel on a procédé à la réforme du cadastre conformément à la *Loi favorisant la réforme du cadastre québécois* (L.R.Q., c. R-31)

TOIT

Assemblage de matériaux compris dans la surface supérieure d'un bâtiment, mesurée à partir du plafond du dernier étage.

TRANSPORT ACTIF

Les modes de transport actif sont ceux qui ne sont pas motorisés; par exemple la marche et le vélo.

TRANSPORT COLLECTIF

Ensemble des modes de transport mettant en œuvre des véhicules adaptés à l'accueil simultané de plusieurs personnes.

TRANSPORT EN COMMUN

Système de transport mis à la disposition du public dans les centres urbains et qui met en œuvre des véhicules adaptés à l'accueil simultané de plusieurs personnes et dont la tarification, les horaires et les trajets sont planifiés et connus à l'avance. Le transport en commun est habituellement assuré par l'autobus, le métro, le tramway et le train de banlieue.

TRAVAUX MUNICIPAUX

Tous travaux reliés à l'installation d'un système d'aqueduc ou d'égouts incluant des travaux de voirie, à l'entretien, au reboisement ou au nettoyage des rives de cours d'eau, à l'installation d'équipements à caractère municipaux ou intermunicipaux.

TRAVAUX RELATIFS À L'ENTRETIEN ET À L'AMÉNAGEMENT DES COURS D'EAU

Tous les travaux réalisés, par une MRC, dans le lit, sur les rives et les terrains en bordure des cours d'eau en vertu de l'article 106 de la Loi sur les compétences municipales.

TRAVAUX DE RÉCOLTES SÉLECTIVES

Ensemble des opérations nécessaires à la réalisation des coupes de bois sélectives.

TRIAGE FERROVIAIRE DES MARCHANDISES

Installation ou aire faisant partie d'une emprise ferroviaire, servant à la réalisation d'activités ferroviaires, tels le triage de convois, le transbordement de marchandises, l'entretien et l'entreposage d'équipements et/ou d'autres activités similaires ou connexes.

TYPE DE PARC D'ÉOLIENNES (SELON LA PUISSANCE ET LE NOMBRE POTENTIEL D'ÉOLIENNES)

	Puissance installée (MW)
• Méga parc	> ou = 101
• Très grand parc	De 71 à 100
• Grand parc	De 26 à 70
• Moyen parc de type communautaire	De 10 à 25
• Petit parc de type communautaire	< 10
• Éolienne isolée à des fins publiques	< ou = 3

«U»

UNITÉ ANIMALE

Une unité de mesure du nombre d'animaux qui peuvent se trouver dans une installation d'élevage au cours d'un cycle annuel de production telle que déterminée au chapitre 9 relatif aux usages agricoles.

UNITÉ D'ÉLEVAGE

Installation d'élevage ou, lorsqu'il y en a plus d'une, de l'ensemble des installations d'élevage dont un point du périmètre de l'une est à moins de 150 mètres de la prochaine et, le cas échéant, de tout ouvrage d'entreposage des déjections des animaux qui s'y trouvent.

UNITÉ D'ÉLEVAGE PORCIN

Unité composée de bâtiments d'élevage porcin.

UNITÉ D'HABITATION ACCESSOIRE (UHA)

Unité d'habitation accessoire à un logement principal construite sur un même lot, à même le bâtiment principal ou dans un bâtiment accessoire en cour arrière. Une unité d'habitation accessoire (UHA) est autorisée comme un usage complémentaire à un usage principal de la catégorie d'usages « habitation unifamiliale (H1).

Unité d'habitation accessoire attachée (UHAA)

Unité d'habitation accessoire à un logement principal construite sur le même lot que ce dernier, à même le bâtiment principal, en tout ou en partie, ou jouxtant son enveloppe extérieure.

Unité d'habitation accessoire détachée (UHAD)

Unité d'habitation accessoire à un logement principal construite sur le même lot que ce dernier, dans un bâtiment accessoire détaché conforme au présent règlement.

UNITÉ FONCIÈRE

Un ou plusieurs lots ou parties de lots contigus ou qui seraient contigus selon les cas prévus aux articles 28 et 29 de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles*, et faisant partie d'un même patrimoine.

UNITÉ FONCIÈRE VACANTE

Unité foncière où il n'y a pas d'immeuble servant à des fins d'habitation (résidence ou chalet). L'unité foncière est considérée vacante même si on y retrouve un abri sommaire, un ou des bâtiments résidentiels accessoires, bâtiments agricoles ou bâtiments commerciaux, industriels ou institutionnels.

USAGE

Fin pour laquelle un terrain ou partie de terrain, un bâtiment ou partie de bâtiment, une structure ou leurs bâtiments accessoires sont ou peuvent être utilisés ou occupés.

USAGE ACCESSOIRE

Usage des bâtiments ou des terrains qui servent à faciliter ou améliorer l'usage principal et qui constituent un prolongement normal et logique des fonctions de l'usage principal.

USAGE COMPLÉMENTAIRE

Usage qui s'ajoute à l'usage principal et qui contribue à améliorer l'utilité, la commodité et l'agrément de ce dernier.

USAGE DÉROGATOIRE

Utilisation du sol, d'un bâtiment ou d'une construction, non conforme au présent règlement, existant ou en construction, et ayant déjà été légalement approuvée, à la date d'entrée en vigueur du présent règlement.

USAGE PRINCIPAL

Fins premières pour lesquelles un terrain ou partie de terrain, un bâtiment ou partie de bâtiment, une structure peuvent être utilisés ou occupés.

USAGE SENSIBLE

Les usages suivants constituent des usages sensibles :

- tout usage habitation (H)
- un centre local de services communautaires (C.L.S.C.);
- un hôpital;

- un centre d'hébergement et de soins de longue durée;
- un centre de réadaptation;
- un centre de protection de l'enfance et de la jeunesse;
- un centre de la petite enfance ou garderie;
- un établissement éducatif.

USAGE TEMPORAIRE

Usage autorisé pour une période de temps limitée et préétablie.

USINE D'ÉPURATION DES EAUX USÉES

Lieu permettant l'enlèvement de la majeure partie des matières en suspension présentes dans les eaux usées.

«V»

VENTE-DÉBARRAS (vente de garage)

Activité temporaire qui consiste à exposer un ou des objets, marchandises et biens, dans un abri destiné à recevoir des véhicules, ou à l'extérieur de ces abris, ou sur la voie d'accès privée d'un immeuble privé, ou sur le fond de terre d'un bâtiment principal, dans l'intention de procéder à l'échange de ces objets, marchandises et biens, contre une somme d'argent.

VENTE D'ENTREPÔT

Activité commerciale exercée temporairement à l'intérieur d'un bâtiment industriel, servant à écouler ou vendre la marchandise produite sur place.

VÉRANDA

Galerie ou balcon fermé, adossé à un mur du bâtiment principal et fermé sur les trois (3) autres côtés par une fenestration, mais ne faisant pas partie intégrante du corps du bâtiment. Une véranda n'est pas une pièce habitable, n'est pas conçue pour être utilisée pendant la saison d'hiver, n'est pas isolée, ni chauffée. Les murs extérieurs de la véranda doivent être composés d'un minimum de 50 % d'ouvertures (fenêtres, portes-fenêtres, moustiquaires, etc.) et le mur extérieur du bâtiment principal doit être maintenu en place.

Toute véranda isolée et/ou chauffée est réputée comme faisant partie intégrante du bâtiment et est donc considérée comme un agrandissement résidentiel.

(Voir croquis à la définition de « Balcon »).

VOIE COLLECTRICE

Voie de circulation recueillant le trafic des artères et le distribuant dans les voies locales.

VOIE DE CIRCULATION

Tout endroit ou structure affectés à la circulation des véhicules et des piétons, notamment une route, rue ou ruelle, un trottoir, un sentier de piétons, une piste cyclable, une piste de motoneige, un sentier de randonnée, une place publique ou une aire publique de stationnement.

VOIE DE CIRCULATION PRIVÉE

Voie de circulation, droit de passage ou servitude, existant lors de l'entrée en vigueur du présent règlement et qui fournit un accès aux lots y aboutissant.

VOIE DE CIRCULATION PUBLIQUE

Voie de circulation qui appartient à la Municipalité ou à l'autorité provinciale.

VOIE DE COMMUNICATION

Tout endroit ou structure affectés à la circulation motorisée, publique ou privée, notamment une route, rue ou ruelle, un chemin, un sentier de motoneige, un réseau ferroviaire, une infrastructure portuaire ainsi qu'une aire publique de stationnement.

VOIE LOCALE

Voie de circulation fournissant un accès direct aux propriétés qui la bordent. La voie locale ne dessert que le trafic qui y trouve là son origine ou sa destination et donc n'est pas destinée aux grands débits de circulation de transit.

«Z»

ZONE

Étendue de terrain définie et délimitée au plan de zonage joint en annexe du présent règlement.

ZONE DE GRAND COURANT

Corresponds à la partie d'une plaine inondable qui peut être inondée lors d'une crue de récurrence de vingt ans.

ZONE DE FAIBLE COURANT

Corresponds à la partie de la plaine inondable, au-delà de la limite de la zone de grand courant, qui peut être inondée lors d'une crue de récurrence de cent ans.

ZONE TAMPON

Espace séparant deux usages et servant de transition et de protection.

Version projet - Août 2024

CHAPITRE 4 CLASSIFICATION DES USAGES

SECTION 1 MÉTHODOLOGIE DE LA CLASSIFICATION DES USAGES

4.1 STRUCTURE DE LA CLASSIFICATION DES USAGES

Les usages ont été regroupés selon les caractéristiques communes d'occupation du sol portant notamment sur la volumétrie, la compatibilité, l'usage, l'esthétique. D'autres critères d'importance ont également été retenus dans la réalisation de la classification pour le groupe « commerce » soit, en fonction d'une activité donnée :

- a) la desserte et la fréquence d'utilisation, qui reposent sur le principe que la classification commerciale réfère généralement au rayon d'action et d'opération qu'un commerce donné a en regard des biens et services qu'il peut offrir aux consommateurs. Ce rayonnement tient compte de la fréquence d'utilisation des biens et services offerts par un commerce donné (hebdomadaire, mensuel ou autre) en fonction des critères de proximité leur étant associés;
- b) le degré de nuisance, qui repose sur le principe que la classification a également tenu compte du degré de nuisance émis par un usage donné que ce soit du point de vue de la pollution de l'air, de l'eau, par le bruit, visuelle ou toute espèce de pollution perceptible hors des limites du terrain telle que l'entreposage, l'étalage, l'achalandage des lieux, les heures d'ouverture et de fermeture de l'usage.

4.2 MÉTHODE DE CLASSIFICATION DES GROUPES D'USAGES

Aux fins du présent règlement, les usages principaux ont été regroupés en sept (7) groupes d'usages dominants auxquels s'ajoutent les usages autorisés dans toutes les zones et les usages prohibés:

- (H) Habitation
- (C) Commercial
- (R) Récréatif
- (I) Industriel
- (P) Public et Institutionnel
- (ÉCO) Écologique
- (A) Agricole

À chaque catégorie correspondent une ou des classes d'usages identifiées par un code alphabétique. Ce code alphabétique est composé d'une lettre correspondant à la prédominance d'usage (ex. : H pour Habitation) et d'un chiffre identifiant les classes par un simple ordre numérique. (Classe H1, C2, I3, etc.)

Dans certains cas, la classe d'usages se subdivise en sous-classes auxquelles est associé un code numérique (ex. C1-01, C1-02, etc.).

Le fait d'attribuer un usage à une classe l'exclut automatiquement de toute autre classe à moins qu'il ne soit mentionné spécifiquement dans deux classes différentes.

4.3 USAGES NON SPÉCIFIQUEMENT ÉNUMÉRÉS

Lorsqu'un usage n'est pas spécifiquement énuméré au présent chapitre, on doit rechercher le groupe et la classe d'usages similaires et compatibles qui

correspondraient audit usage, et ce, en fonction des caractéristiques et critères retenus pour les différentes classes d'usages.

SECTION 2 CLASSIFICATION DE LA CATÉGORIE D'USAGES « HABITATION (H) »

4.4 CLASSE H1 – HABITATION UNIFAMILIALE

La classe H1 comprend seulement les habitations comportant 1 seul logement, y compris une habitation intergénérationnelle, lorsqu'autorisée.

4.5 CLASSE H2 – HABITATION BIFAMILIALE

La classe H2 comprend seulement les habitations comportant 2 logements. À moins d'indication contraire au présent règlement, ces 2 logements doivent être superposés.

4.6 CLASSE H3 – HABITATION TRIFAMILIALE

La classe H3 comprend seulement les habitations comportant 3 logements. À moins d'indication contraire au présent règlement, au moins 2 des logements doivent être superposés.

4.7 CLASSE H4 – HABITATION MULTIFAMILIALE

La classe H4 comprend seulement les habitations comportant 4 logements et plus, accessibles par au moins 1 entrée commune.

4.8 CLASSE H5 – HABITATION COLLECTIVE

La classe H5 comprend les habitations collectives supervisées ou non supervisées présentant les caractéristiques suivantes :

- a) Une habitation collective est une habitation comprenant des logements ou des chambres individuelles ainsi que des services, sans soins hospitaliers, qui sont offerts collectivement aux occupants des logements ou des chambres (par exemple : cuisine commune ou cafétéria);
- b) Une habitation collective doit comprendre plus de 3 logements ou chambres offerts en location.

Cette classe d'usages inclut principalement les maisons de chambres, les résidences pour personnes âgées avec services, mais sans soins hospitaliers ainsi que les bâtiments comprenant des logements sous la gestion d'un office d'habitation. Elle exclut les centres d'hébergement et de soins de longue durée (CHSLD), les maisons d'accueil destinées à une clientèle spécialisée (par exemple : pour les personnes handicapées ou les jeunes contrevenants) et les autres usages s'apparentant à un centre hospitalier qui font partie de la classe d'usages P1-04.

4.9 CLASSE H6 – MAISON MOBILE

La classe H6 de la catégorie habitation comprend les habitations répondant à la définition de maison mobile apparaissant au chapitre ayant trait à la terminologie du règlement sur les permis et certificats en vigueur et comprend les maisons mobiles, les roulottes résidentielles, les parcs de roulottes et les parcs de maisons mobiles.

4.10 CLASSE H7 – HABITATION EN ZONE AGRICOLE

La classe H7 comprend une habitation bénéficiant de droits acquis en vertu du chapitre VII de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (L.R.Q., c. P-41.1)* ou une habitation érigée ou destinée à être érigée en vertu de l'article 40 de la même loi.

Lorsqu'une disposition du présent règlement fait référence à la classe H1, cette référence comprend également les habitations comprises dans la classe H7.

SECTION 3 CLASSIFICATION DE LA CATÉGORIE D'USAGES « COMMERCE (C) »

4.11 CLASSE C1 : VENTE AU DÉTAIL

La classe C1 comprend principalement les usages de vente au détail dont les activités supportent les besoins commerciaux courants des résidents d'un quartier, mais aussi les boutiques spécialisées et d'établissements commerciaux de plus grande surface qui contribuent, selon leur échelle, au dynamisme commercial local et régional. Les usages de cette classe ont également les caractéristiques suivantes :

- a) toutes les opérations s'effectuent à l'intérieur du bâtiment principal, à l'exception des éléments autorisés, par le présent règlement, à l'extérieur ou dans une construction accessoire;
- b) les activités présentent très peu d'inconvénients pour le voisinage et ont de faibles incidences sur la circulation ou en matière de disposition des déchets. Les usages susceptibles de générer des nuisances associées à la gestion des déchets ont des aménagements pour réduire cette nuisance de façon à ce qu'ils causent peu d'inconvénients pour le voisinage ;
- c) les marchandises vendues sont principalement transportées par les clients

La classe C1 comprend, de façon non limitative, les usages suivants :

Sous-classe C1-01 : Alimentation

C1-01		Alimentation
C1-01	-01	Dépanneur
C1-01	-02	Vente au détail de produits naturels
C1-01	-03	Vente au détail de bière, de vin ou de spiritueux
C1-01	-04	Vente au détail de fournitures pour la fabrication de boissons alcoolisées
C1-01	-05	Marché d'alimentation
C1-01	-06	Vente et préparation de mets et de plats cuisinés sans consommation sur place
C1-01	-07	Vente au détail de fruits et de légumes (excluant les marchés publics)
C1-01	-08	Vente au détail de viandes, de poissons ou de fruits de mer
C1-01	-09	Vente au détail de produits de boulangerie, pâtisserie, chocolaterie ou confiserie

Sous-classe C1-02 : Vente d'accessoires pour la maison ou les établissements d'affaires

C1-02		Vente d'accessoires pour la maison ou les établissements d'affaires
C1-02	-01	Quincaillerie (sans cour à matériaux extérieure)
C1-02	-02	Vente au détail de serrures, de clés ou de cadenas
C1-02	-03	Vente au détail de vaisselle, de verrerie ou d'accessoires de cuisine
C1-02	-04	Vente au détail de lingerie de maison
C1-02	-05	Vente au détail d'appareils ou accessoires d'éclairage
C1-02	-06	Vente au détail de meubles, de matelas ou d'électroménagers
C1-02	-07	Vente au détail de fournitures ou ameublement de bureau
C1-02	-08	Vente au détail d'appareils ménagers, d'aspirateurs ou de petits appareils électriques pour la maison
C1-02	-09	Vente au détail d'équipements ou matériaux de plomberie, d'électricité, de chauffage, de ventilation ou de climatisation
C1-02	-10	Vente au détail de foyers, de barbecues, de poêles à combustible ou de cheminées
C1-02	-11	Vente au détail de vitres ou de miroirs
C1-02	-12	Vente au détail de peinture, de papier peint, de tentures, de tissus, de rideaux ou d'articles de décoration
C1-02	-13	Vente au détail de revêtements de plancher, de boiseries et d'escaliers
C1-02	-14	Vente au détail de comptoirs, armoires ou placards de cuisine

Sous-classe C1-03 : Santé et soins personnels

C1-03		Santé et soins personnels
C1-03	-01	Pharmacie
C1-03	-02	Vente au détail de matériel ou instruments médicaux
C1-03	-03	Vente au détail de lunettes et de lentilles cornéennes
C1-03	-04	Vente au détail de produits de beauté, santé ou de soin personnel

Sous-classe C1-04 : Vêtements et accessoires vestimentaires

C1-04		Vêtement et accessoire vestimentaire
C1-04	-01	Vente au détail de vêtements, de lingerie ou d'accessoires vestimentaires
C1-04	-02	Vente au détail de chaussures
C1-04	-03	Vente au détail de valises, de mallettes ou de sacs de transport

Sous-classe C1-05 : Articles divers

C1-05		Articles divers
C1-05	-01	Vente au détail de livres, de journaux ou de revues
C1-05	-02	Vente au détail de papeterie ou de cartes de souhaits
C1-05	-03	Vente au détail d'articles liturgiques
C1-05	-04	Vente au détail de fournitures pour artistes, de cadres ou de tableaux
C1-05	-05	Vente au détail ou location de bicyclettes, d'articles de sport, d'articles de plein air, d'articles de chasse ou de pêche
C1-05	-06	Vente au détail de jouets ou d'articles de jeu

C1-05	-07	Vente au détail de disques, de cassettes, de disques compacts, de films ou de vidéos
C1-05	-08	Vente au détail d'instruments de musique
C1-05	-09	Vente au détail de pièces de monnaie, timbres ou articles de collection
C1-05	-10	Vente au détail ou location de costumes, de déguisements ou d'articles et accessoires de scène
C1-05	-11	Vente au détail de loteries ou de jeux de hasard
C1-05	-12	Vente au détail de tissus ou d'équipements et accessoires de couture
C1-05	-13	Vente au détail de matériel, équipements ou accessoires informatiques
C1-05	-14	Vente au détail d'appareils photographiques, de téléphones, de radios, de téléviseurs, de chaînes stéréophoniques ou d'appareils électroniques similaires
C1-05	-15	Vente au détail de jeux vidéo, de consoles et accessoires de jeux vidéo
C1-05	-16	Animalerie ou vente au détail de fourniture pour animaux (sans pension pour animaux)
C1-05	-17	Vente de cigarettes électroniques
C1-05	-18	Vente au détail de souvenirs et de produits artisanaux
C1-05	-19	Bijouterie, orfèvrerie ou horlogerie
C1-05	-20	Fleuriste
C1-05	-21	Boutique d'antiquités

4.12

CLASSE C2: ADMINISTRATION ET AFFAIRES

La classe C2 comprend les usages dont les activités sont reliées à la fourniture d'un service professionnel, technique ou d'affaires s'apparentant à un bureau administratif. Cette classe d'usages comprend aussi les bureaux administratifs des entreprises, des associations et des administrations publiques. Les activités reliées à ces usages ne sont pas incompatibles avec l'habitation et sont même parfois complémentaires à cette dernière. Les usages de cette classe répondent également aux caractéristiques suivantes :

- i. toutes les opérations s'effectuent à l'intérieur du bâtiment principal, à l'exception des éléments autorisés, par le présent règlement, à l'extérieur ou dans une construction accessoire;
- ii. aucune marchandise ou machinerie n'est entreposée à l'extérieur;
- iii. les activités présentent peu d'inconvénients pour le voisinage et ont de faibles incidences sur la circulation ou en matière de disposition des déchets;
- iv. en matière d'occupation, l'activité principale d'un usage de cette classe s'apparente à celle d'un bureau administratif;
- v. un usage de cette classe peut recevoir, de façon occasionnelle, la visite de clients et celle de personnes offrant un support aux fonctions professionnelles, techniques ou administratives qui sont exercées.

La classe C2 comprend, de façon non limitative, les usages suivants :

Sous-classe C2-01: Services professionnels ou d'affaires

C2-01		Service professionnel ou d'affaires
C2-01	-01	Service juridique : notaire, avocat ou huissier
C2-01	-02	Service de comptabilité, de préparation de déclaration de revenus, de tenue de livres, de fiscalité, de traitement de données, de paye ou de gestion d'entreprise et de syndic de faillite
C2-01	-03	Service d'assurance
C2-01	-04	Service de publicité, de communication ou de marketing
C2-01	-05	Service de secrétariat, de traduction, de traitement de texte, de graphisme ou d'infographie
C2-01	-06	Service de courtier en immobilier ou en douane
C2-01	-07	Bureau d'administration d'entreprise (y compris un centre administratif d'une entreprise à caractère technologique ou d'un établissement de recherche et de développement scientifiques et technologiques)

Sous-classe C2-02 : Bureaux administratifs communautaires et publics

C2-02		Bureau administratif, communautaire, et public
C2-02	-01	Bureau administratif d'une association professionnelle, sportive, fraternelle ou communautaire
C2-02	-02	Bureau administratif d'un service d'entraide, de bien-être ou de charité
C2-02	-03	Bureau administratif d'un organisme public fédéral
C2-02	-04	Bureau administratif d'un organisme public provincial
C2-02	-05	Bureau administratif d'un organisme public municipal ou régional
C2-02	-06	Bureau d'information touristique
C2-02	-07	Association touristique

Sous-classe C2-03 : Agences et services particuliers

C2-03		Agence et services particuliers
C2-03	-01	Service d'études de marché ou de sondages d'opinion
C2-03	-02	Agence d'artistes ou d'athlètes
C2-03	-03	Service de promotion ou de préparation d'événements artistiques, sportifs, touristiques ou culturels
C2-03	-04	Bureau de syndicat
C2-03	-05	Service de placement (domaine de l'emploi)
C2-03	-06	Agence de rencontres
C2-03	-07	Rédaction et édition de journaux
C2-03	-08	Société de développement commercial ou association de gens d'affaires
C2-03	-09	Agence de sécurité (bureau administratif seulement)

Sous-classe C2-04 : Services techniques

C2-04		Services techniques
C2-04	-01	Service d'urbanisme, d'arpentage, d'architecture, d'environnement, de design ou de génie
C2-04	-02	Service agronomique et de soutien aux fermes
C2-04	-03	Service d'estimation, d'évaluation ou de dessin technique
C2-04	-04	Service de programmation, de réseautique, de conception de logiciels ou sites web, de dépannage ou de fourniture d'accès ou connexion internet

4.13

CLASSE C3: SERVICES PERSONNELS, FINANCIERS OU SPÉCIALISÉS

La classe C3 comprend les établissements de services personnels, de services financiers et de services spécialisés dont les activités requièrent l'accueil sur place de clients. Les activités reliées à ces usages ne sont pas incompatibles avec l'habitation et sont même parfois complémentaires à cette dernière. Les usages de cette classe répondent également aux caractéristiques suivantes :

- a) toutes les opérations s'effectuent à l'intérieur du bâtiment principal, à l'exception des éléments autorisés, par le présent règlement, à l'extérieur ou dans une construction accessoire;
- b) aucune marchandise ou machinerie n'est entreposée à l'extérieur;
- c) les activités présentent peu d'inconvénients pour le voisinage et ont de faibles incidences sur la circulation ou en matière de disposition des déchets.

La classe C3 comprend, de façon non limitative, les usages suivants :

Sous-classe C3-01: Services personnels

C3-01		Services personnels
C3-01	-01	Salon de coiffure ou de traitement capillaire
C3-01	-02	Salon de bronzage
C3-01	-03	Salon d'esthétique ou de beauté
C3-01	-04	Centre de conditionnement physique
C3-01	-05	Salon de tatouage ou de perçage
C3-01	-06	Centre de santé (centre de spa) avec ou sans comptoir de rafraîchissement

Sous-classe C3-02: Services de santé

C3-02		Services de santé
C3-02	-01	Clinique de médecins, intervenants, professionnels ou praticiens du domaine de la santé (services ambulatoires seulement)
C3-02	-02	Clinique de services spécialisés en santé tels que physiothérapie, ostéopathie, chiropractie, massothérapie, acuponcture et ergothérapie
C3-02	-03	Laboratoire médical
C3-02	-04	Clinique de radiologie
C3-02	-05	Clinique dentaire ou de denturologue
C3-02	-06	Coopérative de santé

Sous-classe C3-03 : Services financiers

C3-03		Services financiers
C3-03	-01	Service bancaire ou de crédit
C3-03	-02	Service de gestion de placements, d'investissement ou de fiducie
C3-03	-03	Guichet automatique
C3-03	-04	Bureau de change

Sous-classe C3-04 : Service de garde

C3-04		Service de garde
C3-04	-01	Garderie, centre de la petite enfance, jardin d'enfants, halte-garderie ou tout autre établissement offrant des services de garde d'enfants, à l'exception d'un service de garde en milieu familial

Sous-classe C3-05 : Services spécialisés

C3-05		Services spécialisés
C3-05	-01	Service de location d'équipements audiovisuels ou sonores
C3-05	-02	Service de photographies
C3-05	-03	Service de photocopies ou de reproductions
C3-05	-04	Comptoir postal ou service de messagerie
C3-05	-05	Service de buanderie libre-service
C3-05	-06	Service de pressage ou de nettoyage à sec (comptoir de dépôt et collecte seulement)
C3-05	-07	Service d'altération ou de réparation de vêtements
C3-05	-08	Service de réparation de montres ou de petits appareils électriques
C3-05	-09	Cordonnerie
C3-05	-10	Service d'affûtage
C3-05	-11	Clinique vétérinaire
C3-05	-12	Service de toilettage pour animaux
C3-05	-13	Salon funéraire (avec ou sans columbarium)
C3-05	-14	Agence de voyages
C3-05	-15	Conseiller en mode et styliste
C3-05	-16	École de formation spécialisée (inclut notamment les centres d'apprentissage comme les écoles de langues, les établissements d'aide aux devoirs, et les écoles de danse, d'arts martiaux ou de conduite (automobile ou moto seulement), mais exclut les usages identifiés dans la catégorie publique et institutionnelle (P) ou industrie (I))
C3-05	-17	Atelier d'artiste
C3-05	-18	Centre de jeu vidéo (autre qu'une salle de jeux d'arcade)

4.14

CLASSE C4: RESTAURATION ET HÉBERGEMENT

La classe C4 comprend les activités de restauration répondant aux besoins locaux et régionaux ainsi que les usages dont l'activité principale consiste à offrir la location de chambres (y compris les résidences de tourisme) pour une période de temps limitée, avec ou sans restauration ou autres services connexes excluant les spectacles à caractère érotique. Les usages de cette classe répondent également aux caractéristiques suivantes :

- a) les activités peuvent présenter de légers inconvénients pour le voisinage en lien avec le bruit, la circulation ou les odeurs émis par l'établissement;
- b) toutes les opérations s'effectuent à l'intérieur du bâtiment principal, à l'exception des éléments autorisés, par le présent règlement, à l'extérieur ou dans une construction accessoire.

La classe C4 comprend, de façon non limitative, les usages suivants :

Sous-classe C4-01 : Services de restauration

C4-01		Services de restauration
C4-01	-01	Restaurant à service complet (avec service aux tables) et service complémentaire de débit de boissons alcoolisées
C4-01	-02	Restaurant à service restreint (sans service aux tables)
C4-01	-03	Café ou salon de thé
C4-01	-04	Bar laitier
C4-01	-05	Service de traiteur avec consommation sur place
C4-01	-06	Service de traiteur sans consommation sur place ou de préparation de mets à emporter

Sous-classe C4-02 : Établissement d'hébergement touristique général

C4-02		Établissement d'hébergement touristique général
C4-02	-01	Établissements hôteliers (hôtels, motels, auberges)
C4-02	-02	Résidences de tourisme
C4-02	-03	Centres de vacances avec hébergement (camps de vacances, complexes touristiques récréatifs)
C4-02	-04	Gîtes
C4-02	-05	Camping
C4-02	-06	Pourvoirie

Sous-classe C4-03 : Établissement d'hébergement touristique jeunesse

C4-03		Établissement d'hébergement touristique jeunesse
C4-03	-01	Établissement d'hébergement touristique jeunesse

Sous-classe C4-04 : Établissement de résidence principale

C4-04		Établissement de résidence principale
C4-04	-01	Établissement de résidence principale
Cet usage est permis dans toutes les zones		

4.15

CLASSE C5: RASSEMBLEMENT

La classe C5 comprend les usages dont l'activité principale consiste à offrir la location de salles de congrès ou de réception. Les usages de cette classe répondent également aux caractéristiques suivantes :

- a) les activités peuvent présenter de légers inconvénients pour le voisinage et peuvent comporter des incidences sur la circulation et le bruit;
- b) toutes les opérations s'effectuent à l'intérieur du bâtiment principal, à l'exception des éléments autorisés, par le présent règlement, à l'extérieur ou dans une construction accessoire.

La classe C5 comprend, de façon non limitative, les usages suivants :

Sous-classe C5-01 : Services de rassemblement

C5-01		Services de rassemblement
C5-01	-01	Lieu aménagé pour la location de salles de réception, de banquet ou de réunion

4.16

CLASSE C6: STATIONS DE RECHARGE ET POSTES D'ESSENCE

La classe C6 comprend les postes d'essence et les usages principaux de type station de recharge pour les véhicules électriques. Ces établissements offrent parfois des services complémentaires, tels des lave-autos et des dépanneurs.

Ils peuvent causer des incon vénients sur l'environnement immédiat, principalement au chapitre de l'achalandage et de la fermeture des commerces à des heures tardives.

La classe C6 comprend les usages suivants :

Sous-classe C6-01 : Stations de recharge et postes d'essence

C6-01		Stations de recharge et postes d'essence
C6-01	-01	Station de recharge pour véhicules électriques et poste d'essence sans dépanneur
C6-01	-02	Station de recharge pour véhicules électriques et poste d'essence avec dépanneur

4.17

CLASSE C7: VENTE ET LOCATION DE VÉHICULES

La classe C7 comprend les commerces de vente et de location de véhicules et de vente au détail de pièces et d'accessoires pour lesdits véhicules. Le rayon de desserte de ces commerces s'étend à l'ensemble du territoire de la municipalité et de la région. Les véhicules de promenade sont stationnés ou étalés à l'extérieur.

La classe C7 comprend, de façon non limitative, les usages suivants :

Sous-classe C7-01 : Vente et location de véhicules de promenade

C7-01		Vente au détail et location de véhicules de promenade
C7-01	-01	Vente et location de véhicules de promenade neufs
C7-01	-02	Vente et location de véhicules de promenade d'occasion
C7-01	-03	Vente et location de cyclomoteurs, de motocyclettes, de motoneiges ou de véhicules hors route
C7-01	-04	Vente au détail de pièces, pneus, batteries ou accessoires neufs pour des véhicules de promenade, des cyclomoteurs, des motocyclettes, des motoneiges ou des véhicules hors route
C7-01	-05	Service de location de véhicules de promenade, de cyclomoteurs, de motocyclettes, de motoneiges ou de véhicules hors route
C7-01	-06	Service de lavage, polissage ou esthétique pour véhicules de promenade, cyclomoteurs, motocyclettes, motoneiges ou véhicules hors route (incluant les lave-autos manuels)

Sous-classe C7-02 : Vente au détail et location de véhicules divers

C7-02		Vente au détail et location de véhicules divers
C7-02	-01	Vente et location de bateaux, d'embarcations ou de leurs accessoires
C7-02	-02	Vente et location d'avions, d'hélicoptères, de montgolfières, de planeurs, de deltaplanes ou de leurs accessoires
C7-02	-03	Vente et location de véhicules lourds
C7-02	-04	Vente et location de véhicules récréatifs motorisés, de roulettes de tourisme, de tentes-roulottes ou de leurs accessoires
C7-02	-05	Vente et location de remorques

4.18

CLASSE C8: GROSSISTES

La classe C8 comprend les commerces dont l'entreposage et la vente en gros constituent la principale activité. Ces commerces peuvent représenter des inconvénients pour le voisinage au point de vue de l'achalandage, de l'esthétique et du gabarit des bâtiments ou de toute autre nuisance. Ces commerces doivent être localisés de façon à causer le moins d'impacts négatifs possibles pour les secteurs résidentiels avoisinants. Les activités s'effectuent à l'intérieur du local.

La classe C8 comprend, de façon non limitative, les usages suivants :

C8-01		Grossistes
C8-01	-01	Grossiste en produits agricoles ou horticoles
C8-01	-02	Grossiste en papier et articles en papier
C8-01	-03	Grossiste en alimentation
C8-01	-04	Grossiste en produits du tabac
C8-01	-05	Grossiste en produits de beauté
C8-01	-06	Grossiste en habillement et en mercerie
C8-01	-07	Grossiste en meubles et accessoires d'ameublement
C8-01	-08	Grossiste en machines, matériel et fournitures diverses d'usage domestique
C8-01	-09	Grossiste en quincaillerie, plomberie et matériel de chauffage
C8-01	-10	Grossiste en ameublement et fournitures de bureau
C8-01	-11	Grossiste en produits pharmaceutiques
C8-01	-12	Grossiste en appareils électroniques, informatiques et de divertissement
C8-01	-13	Grossiste en produits pour professionnels de la sécurité publique

4.19 CLASSE C9: PISCINES, AMÉNAGEMENT PAYSAGER ET QUINCAILLERIE AVEC COUR DE MATÉRIAUX

La classe C9 comprend les commerces en lien avec la vente de piscines, d'équipements et d'accessoires d'aménagement paysager. Les usages de cette classe répondent également aux caractéristiques suivantes :

- a) les commerces desservent une clientèle locale ou régionale;
- b) les commerces peuvent générer des inconvénients à l'habitation en raison de leur niveau d'achalandage, de l'apparence et du gabarit du bâtiment principal ou de toute autre source de nuisance.

La classe C9 comprend, de façon non limitative, les usages suivants :

Sous-classe C9-01 : Vente au détail de piscines et d'équipements ou accessoires d'aménagement paysager et quincaillerie avec cour de matériaux

C9-01		Vente au détail de piscines et d'équipements ou accessoires d'aménagement paysager et quincaillerie avec cour de matériaux
C9-01	-01	Vente de piscines, de spas, de saunas ou de leurs accessoires
C9-01	-02	Vente au détail, entretien ou réparation de tondeuses, souffleuses ou autre équipement pour l'entretien de terrain
C9-01	-03	Centre de jardinage ou vente au détail d'articles ou accessoires d'aménagement paysager
C9-01	-04	Service d'aménagement paysager, installation de clôture et pavés et de déneigement
C9-01	-05	Quincaillerie avec cours de matériaux

4.20 CLASSE C10: BARS, SALLES DE BILLARD ET SALONS DE PARIS

La classe C10 comprend les établissements commerciaux qui offrent des services de divertissement généralement associés à la consommation d'alcool sur place ou à la prise de paris sportifs. Les usages de cette classe répondent également aux caractéristiques suivantes :

- a) les commerces occasionnent des contraintes pour les milieux de vie, notamment en raison de leurs activités nocturnes;
- b) toutes les opérations s'effectuent à l'intérieur du bâtiment principal, à l'exception des éléments autorisés, par le présent règlement, à l'extérieur ou dans une construction accessoire.

La classe C10 comprend, de façon non limitative, les usages suivants :

Sous-classe C10-01 : Bars, salles de billard et salons de paris

C10-01		Bars, salles de billard et salons de paris
C10-01	-01	Bar, pubs
C10-01	-02	Club, discothèque
C10-01	-03	Salle de billard
C10-01	-04	Salon de paris sportifs

4.21 CLASSE C11: COMMERCE LOURD ET ACTIVITÉS PARA-INDUSTRIELLES

La classe C11 comprend les usages qui se rapportent à la vente d'un bien ou d'un produit ou à la fourniture d'un service pouvant être associé à des activités lourdes. Les usages de cette classe présentent des caractéristiques s'apparentant à celles des usages industriels au niveau de l'utilisation des terrains et de leur cohabitation difficile avec l'habitation et répondent aux caractéristiques suivantes :

- a) Ils impliquent des nuisances importantes à l'environnement immédiat, soit une circulation importante de véhicules lourds, une activité souvent nocturne, un niveau de bruit et de poussière perceptible à l'extérieur du terrain et un entreposage visible et important, de par la nature du matériel entreposé;
- b) La marchandise utilisée par ces commerces ne subit aucune transformation, aucune réparation, ni aucun usinage à l'extérieur des bâtiments ;
- c) Les opérations peuvent requérir de vastes espaces pour l'entreposage intérieur ou extérieur, l'étalage extérieur, les manœuvres de véhicules ou le stationnement de flottes de véhicules;
- d) la fréquentation de l'établissement ou ses opérations peuvent générer des inconvénients reliés à des mouvements importants de circulation;
- e) le transport de la marchandise vendue peut requérir l'usage de véhicules lourds.

La classe C11 comprend, de façon non limitative, les usages suivants :

Sous-classe C11-01 : Services de transport

C11-01		Services de transport
C11-01	-01	Garage d'autobus et équipement d'entretien
C11-01	-02	Transport par taxi
C11-01	-03	Service d'ambulance
C11-01	-04	Service de limousine
C11-01	-05	Service de déménagement
C11-01	-06	Service de remorquage
C11-01	-07	Service de messenger et de livraison
C11-01	-08	Service d'envoi de marchandises
C11-01	-09	Transport par camion

Sous-classe C11-02 : Vente et service d'entretien ou de réparation

C11-02		Vente et service d'entretien ou de réparation
C11-02	-01	Vente au détail de pièces, pneus, batteries ou accessoires pour véhicules, à l'exception des véhicules de promenade, des cyclomoteurs, des motocyclettes, des motoneiges ou des véhicules hors route
C11-02	-02	Vente au détail de pièces, pneus, batteries ou accessoires d'occasion pour véhicules de promenade, cyclomoteurs, motocyclettes, motoneiges ou véhicules hors route (excluant un cimetière d'autos, une cour de ferraille de véhicules et tout autre endroit extérieur pour la mise au rebut d'automobiles)
C11-02	-03	Service de réparation mécanique, installation et remplacement de pneus, vérification et estimation, remplacement de pièces, débosselage, peinture, pose d'accessoires ou traitement antirouille et autres services pour véhicules de promenade, cyclomoteurs, motocyclettes, motoneiges ou véhicules hors route

C11-02	-04	Service de réparation mécanique, estimation, remplacement de pièces, pose d'accessoires ou traitement antirouille pour véhicules, à l'exception des véhicules de promenade, des cyclomoteurs, des motocyclettes, des motoneiges et des véhicules hors route
C11-02	-05	Service de réparation et d'entretien de machines et de matériel d'usage commercial et industriel
C11-02	-06	Service de réparation d'appareils et d'accessoires électriques
C11-02	-07	Entretien ou réparation de véhicules récréatifs motorisés, de roulottes de tourisme, de tentes-roulottes ou de leurs accessoires
C11-02	-08	Entretien ou réparation de bateaux, d'embarcations ou de leurs accessoires
C11-02	-09	Entretien ou réparation d'avions, d'hélicoptères, de montgolfières, de planeurs, de deltaplanes ou de leurs accessoires
C11-02	-10	Entretien ou réparation de remorques

Sous-classe C11-03 : Grossistes à incidence élevée

C11-03		Grossistes à incidence élevée
C11-03	-01	Grossiste en machines et matériel divers d'usage commercial ou industriel
C11-03	-02	Grossiste en véhicules autres que les véhicules de promenade, les cyclomoteurs, les motocyclettes, les motoneiges et les véhicules hors route
C11-03	-03	Grossiste en pièces et accessoires pour véhicules automobiles, pneus et chambres à air
C11-03	-04	Grossiste équipement et pièces de machinerie en machines diverses d'usage commercial ou industriel (incluant la machinerie lourde)
C11-03	-05	Grossiste en bois et matériaux de construction
C11-03	-06	Grossiste en produits pétroliers et combustibles
C11-03	-07	Grossiste en équipements et pièces pour le transport

Sous-classe C11-04 : Activités liées à l'industrie de la construction

C11-04		Activités liées à l'industrie de la construction
C11-04	-01	Entrepreneur en construction ou en rénovation
C11-04	-02	Entrepreneur en ouvrage d'art ou génie civil
C11-04	-03	Entrepreneur en mécanique du bâtiment (électricité, plomberie, chauffage, ventilation, extincteur automatique, ascenseur, etc.)
C11-04	-04	Service de ramonage de cheminées
C11-04	-05	Vente au détail de maisons et de chalets préfabriqués (incluant les maisons mobiles)
C11-04	-06	Vente au détail de produits de béton et de briques
C11-04	-07	Service de location de machinerie lourde
C11-04	-08	Service de soudure
C11-04	-09	Service de montage de charpentes d'acier et mise en place de béton préfabriqué
C11-04	-10	Service de revêtement en asphalte et en bitume
C11-04	-11	Entreprise d'excavation et de démolition

C11-04	-12	Service en travaux de fondations et de structures de béton
C11-04	-13	Vente et service de pose de portes et de fenêtres
C11-04	-14	Service de forage de puits
C11-04	-16	Services de location d'outils ou d'équipements de construction

Sous-classe C11-05 : Centre de distribution et entreposage

C11-05		Centre de distribution et entreposage
C11-05	-01	Entrepôt frigorifique
C11-05	-02	Entrepôt à fruits et légumes
C11-05	-03	Entrepôt libre-service (mini-entrepôts)
C11-05	-04	Entreposage de produits de la ferme
C11-05	-05	Centre de distribution intégré
C11-05	-06	Centre de distribution non intégré
C11-05	-07	Service de transport par camion

Sous-classe C11-06 : Services environnementaux

C11-06		Services environnementaux
C11-06	-01	Service de cueillette des ordures
C11-06	-02	Service de vidange de fosses septiques et de location de toilettes portatives
C11-06	-03	Service d'assainissement de l'environnement;

Sous-classe C11-07 : Commerces et services para-agricoles

C11-07		Commerces et services para-agricoles
C11-07	-01	Vente d'articles et d'équipements agricoles et services d'entretien connexes
C11-07	-02	Meunerie
C11-07	-03	Scierie de première transformation
C11-07	-04	Vente de pesticides
C11-07	-05	Vente et entreposage des grains
C11-07	-06	Vente et l'entreposage du bétail

4.22 **CLASSE C12: COMMERCE DE DÉTAIL ET DE SERVICES À POTENTIEL DE NUISANCES**

La classe C12 comprend divers usages dont le degré de nuisance élevé ou le caractère particulier commande de circonscrire précisément les zones où ces usages sont autorisés.

La classe C12 comprend les usages suivants :

Sous-classe C12-01 : Commerces de détail et de services à potentiel de nuisance

C12-01		Commerces de détail et de services à potentiel de nuisance
C12-01	-01	Service de lingerie et de buanderie industrielle
C12-01	-02	Service d'extermination ou de désinfection
C12-01	-03	Vente au détail de combustibles incluant le bois de chauffage

C12-01	-04	Vente au détail du mazout
C12-01	-05	Vente au détail de gaz sous pression
C12-01	-06	Vente au détail de monuments funéraires
C12-01	-07	École de dressage ou d'entraînement pour animaux (sans pension)
C12-01	-08	Location de mobilier ou équipements de bureau et événements
C12-01	-09	Service de sécurité privée ou de convoyage de biens de valeur
C12-01	-10	Maison de réinsertion sociale pour ex-détenu
C12-01	-11	Centre de désintoxication
C12-01	-12	Entreposage en vrac à l'extérieur
C12-01	-13	Centre d'appel ou de télémarketing
C12-01	-14	Prêteur sur gages
C12-01	-15	Marché aux puces
C12-01	-16	Service de ventes aux enchères
C12-01	-17	Chenil, chatterie et refuge pour animaux domestiques
C12-01	-18	Service de garde ou pension pour animaux domestiques
C12-01	-19	Salle de jeux d'arcade
C12-01	-20	Centre de tir pour armes à feu
C12-01	-21	Vente de cannabis et d'accessoires pour la consommation de cannabis
C12-01	-22	Cimetière automobile, cour à ferraille

Sous-classe C12-02 : Établissement à caractère érotique

C12-02		Établissement à caractère érotique
C12-02	-01	Établissement exploitant l'érotisme comprenant notamment salle de spectacle à caractère sexuel ou érotique et cinéma érotique
C12-02	-02	Club, association sociale ou fraternelle ou service en lien avec la pratique d'activités à caractère sexuel ou érotique
C12-02	-03	Vente au détail de marchandises et accessoires liés à la sexualité ou à l'érotisme

SECTION 4

CLASSIFICATION DE LA CATÉGORIE D'USAGES « INDUSTRIE (I) »

4.23

CLASSE I1 : HAUTE TECHNOLOGIE, RECHERCHE ET DÉVELOPPEMENT

La classe I1 comprend les usages dont les activités sont reliées à la recherche et au développement scientifique et technologique ou à la fabrication de haute technologie. Les usages de cette classe répondent également aux caractéristiques suivantes :

- a) les activités s'exercent dans des bâtiments principaux assimilables à des immeubles de bureaux et, lorsque ces activités portent sur des produits, elles impliquent généralement des produits ne requérant pas d'entreposage ou de manutention importants;
- b) les activités se déroulent principalement à l'intérieur du bâtiment principal;
- c) l'usage peut causer une légère fumée;
- d) la qualité architecturale et les aménagements extérieurs sont de haute qualité;
- e) aucune poussière, aucune chaleur, aucun éclat de lumière, ni aucune vibration n'est perceptible à l'extérieur du bâtiment principal;

- f) l'usage ne cause aucun bruit plus intense que l'intensité moyenne du bruit ambiant, mesurée aux lignes du terrain.

La classe I1 comprend, de façon non limitative, les usages suivants :

Sous-classe I1-01 : Recherche et développement scientifiques et technologiques

I1-01		Recherche et développement scientifiques et technologiques
I1-01	-01	Laboratoire (centre d'essai, laboratoire de matériaux ou de sols, etc.)
I1-01	-02	Centre administratif d'un établissement à caractère technologique ou de recherche et développement scientifique et technologique
I1-01	-03	Établissement faisant la production de prototypes
I1-01	-04	Établissement offrant des services auxiliaires et de soutien en recherche et développement scientifiques et technologiques

Sous-classe I1-02 : Fabrication et service de haute technologie

I1-02		Fabrication et service de haute technologie
I1-02	-01	Établissement de production expérimentale
I1-02	-02	Établissement offrant des services auxiliaires et de soutien en fabrication technologique
I1-02	-03	Fabrication de matériel informatique ou de composantes électroniques
I1-02	-04	Fabrication de matériel et équipement de télécommunication
I1-02	-05	Conception de logiciels et produits informatiques
I1-02	-06	Centre d'hébergement de données informatiques

4.24

CLASSE I2 : INDUSTRIE LÉGÈRE

Cette classe d'usages regroupe les établissements industriels et les autres usages de même type qui satisfont aux exigences suivantes :

- a) l'entreposage ou le remisage extérieur de marchandises ou d'équipements est permis dans la cour arrière seulement et à condition qu'ils ne soient pas visibles des voies publiques et que la cour soit entourée d'une clôture opaque;
- b) l'intensité du bruit ne doit pas être supérieure à l'intensité moyenne du bruit normal de la rue et de la circulation aux limites du terrain;
- c) aucune émission de fumée ou de cendre de fumée, de quelque source que ce soit n'est autorisée au-delà des limites de terrain;
- d) aucune émission de poussière n'est autorisée au-delà des limites du terrain;
- e) aucune émission d'odeur, de vapeur ou de gaz ne doit être perceptible de façon soutenue à l'extérieur des limites du terrain;
- f) aucune lumière éblouissante, directe ou réfléchiée par le ciel ou autrement, émanant d'arcs électriques, de chalumeaux à acétylène, de phares d'éclairage, ou autres procédés industriels de même nature, ne doit être visible d'où que ce soit hors des limites du terrain;

- g) aucune chaleur émanant d'un procédé industriel ne doit être ressentie hors des limites du terrain;
- h) aucune vibration terrestre ne doit être perceptible aux limites du terrain;
- i) ne présentent aucun danger d'explosion ou d'incendie.

La classe I2 comprend, de façon non limitative, les usages suivants :

Sous-classe I2-01 : Industrie de l'alimentation

I2-01		Industrie de l'alimentation
I2-01	-01	Fabrication de produits alimentaires pour consommation humaine
I2-01	-02	Industrie de boissons non alcoolisées

Sous-classe I2-02 : Industrie d'appoint à la construction

I2-02		Industrie d'appoint à la construction
I2-02	-01	Fabrication de portes, de fenêtres ou de persiennes
I2-02	-02	Fabrication d'escaliers préfabriqués
I2-02	-03	Fabrication de bâtiments ou parties de bâtiment en usine
I2-02	-04	Industrie de carreaux de céramique, de tuiles, de dalles ou de linoléums
I2-02	-05	Fabrication de pierre de construction naturelle ou taillée
I2-02	-06	Fabrication de produits d'isolation
I2-02	-07	Fabrication de carreaux d'insonorisation
I2-02	-08	Fabrication de matériaux de construction en argile ou de produits réfractaires
I2-02	-09	Fabrication d'enseignes ou de panneaux-réclame

Sous-classe I2-03 : Industrie de fabrication de produits pharmaceutiques, cosmétiques et d'hygiène

I2-03		Industrie de fabrication de produits pharmaceutiques, cosmétiques et d'hygiène
I2-03	-01	Fabrication de produits pharmaceutiques ou de médicaments
I2-03	-02	Fabrication d'appareils orthopédiques, ophtalmiques ou chirurgicaux
I2-03	-03	Fabrication de fournitures ou de matériel médical
I2-03	-04	Fabrication de produits cosmétiques
I2-03	-05	Fabrication de produits hygiéniques

Sous-classe I2-04 : Industrie reliée aux produits électroniques

I2-04		Industrie reliée aux produits électroniques
I2-04	-01	Fabrication de matériel audio ou vidéo
I2-04	-02	Fabrication de supports magnétiques ou optiques
I2-04	-03	Fabrication d'instruments de navigation, de mesures ou de commandes
I2-04	-04	Fabrication de supports d'enregistrement, de reproduction du son ou d'instruments de musique

Sous-classe I2-05 : Industrie du textile et du vêtement

I2-05		Industrie du textile et du vêtement
I2-05	-01	Fabrication de fils ou de fibres synthétiques ou filées
I2-05	-02	Fabrication de tissus
I2-05	-03	Industrie d'articles en toile
I2-05	-04	Fabrication de feutres pressés et aérés, de broderies, de plissages ou d'ourlets
I2-05	-05	Finissage de textiles, de tissus ou de revêtements de tissu
I2-05	-06	Fabrication de vêtements
I2-05	-07	Fabrication d'accessoires en cuir
I2-05	-08	Fabrication de chaussures
I2-05	-09	Fabrication de valises, de bourses ou de sacs à main
I2-05	-10	Fabrication d'accessoires pour bottes ou chaussures
I2-05	-11	Fabrication d'uniformes et de vêtements de sécurité publique

Sous-classe I2-06 : Industrie du papier et de l'impression

I2-06		Industrie du papier et de l'impression
I2-06	-01	Fabrication de sacs de papier
I2-06	-02	Impression et édition de journaux, de documents, d'affiches, de revues, périodiques, de livres ou de formulaires commerciaux
I2-06	-03	Industrie du clichage, de la composition ou de la reliure

Sous-classe I2-07 : Industrie de matériel, appareils ou composantes électriques

I2-07		Industrie de matériel, appareils ou composantes électriques
I2-07	-01	Fabrication de matériel électrique d'éclairage
I2-07	-02	Industrie d'accumulateurs
I2-07	-03	Industrie de moteurs et de générateurs électriques
I2-07	-04	Industrie de batteries et de piles
I2-07	-05	Fabrication de matériel électrique de communication ou de protection
I2-07	-06	Fabrication de fils ou câbles électriques
I2-07	-07	Industrie de dispositifs de câblage non porteurs de courant
I2-07	-08	Autres industries de produits électriques

Sous-classe I2-08 : Industrie du meuble et d'accessoires de maison et de bureau

I2-08		Industrie du meuble et d'accessoires de maison et de bureau
I2-08	-01	Fabrication de meubles
I2-08	-02	Fabrication de sommiers ou de matelas
I2-08	-03	Fabrication de comptoirs, d'armoires ou de placards de cuisine
I2-08	-04	Fabrication d'appareils ménagers ou électroménagers
I2-08	-05	Fabrication de matériel électronique ménager
I2-08	-06	Fabrication d'articles de cuisine
I2-08	-09	Ébénisterie, menuiserie

Sous-classe I2-09 : Industrie de fabrication diverse

I2-09		Industrie de fabrication diverse
I2-09	-01	Fabrication d'horloges ou de montres
I2-09	-02	Industrie du bijou ou de l'orfèvrerie
I2-09	-03	Fabrication de cercueils
I2-09	-04	Fabrication de produits en liège
I2-09	-05	Industrie de l'affinage secondaire de métaux précieux
I2-09	-06	Industrie de fabrication d'articles de sport, de jouets ou de jeux
I2-09	-07	Industrie du store
I2-09	-08	Fabrication de balais, de brosses ou de vadrouilles
I2-09	-09	Fabrication de monuments

Sous-classe I2-10 : Établissement para-industriel à incidence légère

I2-10		Établissement para-industriel à incidence légère
I2-10	-01	Établissement de formation industrielle légère (sans activités extérieures)
I2-10	-02	Service de buanderie (autre que libre-service) ou de teinture de vêtements

4.25

CLASSE I3 : INDUSTRIE LOURDE

Cette classe comprend tout établissement industriel impliquant des nuisances importantes à l'environnement immédiat de par son activité. Ces nuisances sont de différents types, soit :

- a) l'utilisation d'un ou de plusieurs produits de façon importante et/ou de produits à risques élevés d'explosion, d'incendie ou de contamination de l'eau, de l'air ou du sol dans le cadre du processus normal des opérations;
- b) une circulation très importante de véhicules lourds;
- c) une activité intense et souvent nocturne;
- d) une activité s'effectuant principalement à l'extérieur des bâtiments;
- e) l'entreposage ou le remisage extérieur de marchandises ou d'équipements est permis dans la cour arrière seulement et à condition qu'ils ne soient pas visibles des voies publiques et que la cour soit entourée d'une clôture opaque;
- f) de manière soutenue, des bruits, des éclats de lumière, de la fumée (autre que la fumée provenant du système normal de chauffage d'un bâtiment), de la poussière, des odeurs, du gaz, de la chaleur, des vibrations et autres inconvénients perceptibles à l'extérieur des limites du terrain;
- g) des lumières éblouissantes, directes ou réfléchies par le ciel ou autrement, émanant d'arcs électriques, de chalumeaux à acétylène, de phares d'éclairage, ou autres procédés industriels de même nature, peuvent être visibles hors des limites du terrain.

La classe I3 comprend, de façon non limitative, les usages suivants :

Sous-classe I3-01 : Industrie du ciment, du béton et de la transformation de minerais

I3-01		Industrie du ciment, du béton et de la transformation de minerais
I3-01	-01	Fabrication de ciment ou de produits de béton
I3-01	-02	Industrie de transformation de minerais

Sous-classe I3-02 : Industrie de fabrication à incidence élevée

I3-02		Industrie de fabrication à incidence élevée
I3-02	-01	Fabrication de colle, de gélatine ou d'autres adhésifs
I3-02	-02	Usine traitant le caoutchouc
I3-02	-03	Fabrication de pneus et de chambres à air
I3-02	-04	Fabrique de prélaits ou de vernis
I3-02	-05	Industrie du cannabis (incluant la production ainsi que tout centre de distribution, intégré ou non intégré, de cannabis)
I3-02	-06	Fabrication de nourriture pour animaux ou de sous-produits alimentaires à base de produits alimentaires recyclés
I3-02	-07	Industrie de boissons alcoolisées, de bière ou de vin
I3-02	-08	Fabrication de feux d'artifice et de pièces pyrotechniques
I3-02	-09	Fabrication d'explosifs et de munitions

Sous-classe I3-03 : Industrie d'abattage d'animaux et équarrissage

I3-03		Industrie d'abattage d'animaux et équarrissage
I3-03	-01	Abattoir
I3-03	-02	Usine d'équarrissage

Sous-classe I3-04 : Fabrication ou distribution de terre, de terreau, de paillis ou de sable

I3-04		Fabrication ou distribution de terre, de terreau, de paillis ou de sable
I3-04	-01	Fabrication ou distribution de terre, de terreau, de paillis ou de sable

Sous-classe I3-05 : Industrie de transformation du papier

I3-05		Industrie de transformation du papier
I3-05	-01	Industrie de papiers couchés ou traités
I3-05	-02	Industrie de papeterie ou de papiers jetables
I3-05	-03	Industrie de boîtes pliantes et rigides
I3-05	-04	Industrie de boîtes en carton ondulé
I3-05	-05	Industrie de sacs en papier
I3-05	-06	Industrie de produits de papeterie
I3-05	-07	Industrie du papier recyclé
I3-05	-08	Atelier d'artisan du papier
I3-05	-09	Industrie du papier journal
I3-05	-10	Industrie du carton
I3-05	-11	Autres industries de produits en papier transformé

Sous-classe I3-06 : Industrie de fabrication et d'assemblage de produits métalliques lourds

I3-06		Industrie de fabrication et d'assemblage de produits métalliques lourds
I3-06	-01	Fabrication de produits d'architecture, d'éléments de charpente métallique ou de bâtiments préfabriqués en métal
I3-06	-02	Fabrication de réservoirs ou de contenants d'expédition
I3-06	-03	Fabrication de ressorts, de fils ou de câbles métalliques
I3-06	-04	Fabrication de garnitures ou de raccords de plomberie en métal
I3-06	-05	Industrie de soupapes, tubes et tuyaux de métal
I3-06	-06	Industrie de la tôlerie pour conduits de système de ventilation
I3-06	-07	Industrie de fabrication de chaudières ou de plaques métalliques
I3-06	-08	Fabrication de produits en acier
I3-06	-09	Industrie du laminage en aluminium
I3-06	-10	Fabrication de matrices, de moules, d'outils à profiler en métal
I3-06	-11	Industrie de moulage ou de l'extrusion de l'aluminium
I3-06	-12	Industrie du laminage ou de l'extrusion du cuivre ou d'alliage

Sous-classe I3-07 : Industrie de fabrication de machines

I3-07		Industrie de fabrication de machines
I3-07	-01	Fabrication de machinerie pour un commerce ou une industrie
I3-07	-02	Fabrication d'appareils de chauffage, de ventilation, de climatisation ou de réfrigération
I3-07	-03	Fabrication de moteurs, de turbines ou de matériel de transmission de puissance
I3-07	-04	Fabrication de compresseurs, de pompes ou de ventilateurs
I3-07	-05	Fabrication de machinerie pour la conception de matériel de construction ou d'entretien
I3-07	-06	Fabrication de machinerie pour l'agriculture, la construction ou l'extraction minière

Sous-classe I3-08 : Industrie de transformation du bois

I3-08		Industrie de transformation du bois
I3-08	-01	Industrie de produits de scieries et d'ateliers de rabotage
I3-08	-02	Industrie de placages en bois
I3-08	-03	Industrie de contre-plaqués en bois
I3-08	-04	Industrie de parquets en bois dur
I3-08	-05	Industrie de la préfabrication de maisons mobiles et autres bâtiments mobiles
I3-08	-06	Industrie de la préfabrication de maisons
I3-08	-07	Industrie de bâtiments préfabriqués à charpente de bois
I3-08	-08	Industrie d'éléments de charpente en bois
I3-08	-09	Autres industries du bois travaillé
I3-08	-10	Industrie de boîtes et de palettes en bois
I3-08	-11	Industrie de la préservation du bois
I3-08	-12	Industrie du bois tourné et façonné
I3-08	-13	Industrie de panneaux de particules et de fibres
I3-08	-14	Industrie de panneaux de copeaux (agglomérés)
I3-08	-15	Autres industries du bois

Sous-classe I3-09 : Industrie de produits métalliques

I3-09		Industrie de produits métalliques
I3-09	-01	Forgeage ou estampage
I3-09	-02	Fabrication de coutellerie ou d'outils à main
I3-09	-03	Fabrication d'articles de quincaillerie
I3-09	-04	Fabrication d'attaches d'usage industriel
I3-09	-05	Atelier d'usinage, fabrication de produits tournés, de vis, d'écrous ou de boulons
I3-09	-06	Fabrication de récipients ou boîtes de métal

Sous-classe I3-10 : Industrie de produits chimiques

I3-10		Industrie de produits chimiques
I3-10	-01	Fabrication de pigments ou de colorants secs
I3-10	-02	Fabrication de résine, de caoutchouc synthétique, de fibres ou de filaments artificiels ou synthétiques
I3-10	-03	Fabrication de peinture, vernis, adhésifs, savon et produits de nettoyage ou de revêtements
I3-10	-04	Fabrication d'encre d'imprimerie
I3-10	-05	Fabrication de produits chimiques préparés pour l'automobile
I3-10	-06	Fabrication d'emballages à l'aérosol
I3-10	-07	Fabrication d'huiles essentielles, naturelles ou synthétiques
I3-10	-08	Fabrication d'huiles lubrifiantes synthétiques
I3-10	-09	Fabrication de papiers ou de tissus photographiques sensitifs
I3-10	-10	Fabrication de produits chimiques photographiques emballés

Sous-classe I3-11 : Industrie de produits pétroliers

I3-11		Industrie de produits pétroliers
I3-11	-01	Industrie de produits pétroliers raffinés;
I3-11	-02	Industrie d'huiles de graissage et de graisses lubrifiantes
I3-11	-03	Raffinerie de pétrole
I3-11	-04	Centre et réseau d'entreposage et de distribution du pétrole
I3-11	-05	Station de contrôle de la pression du pétrole
I3-11	-06	Industrie du recyclage d'huiles à moteur
I3-11	-07	Autres services du pétrole
I3-11	-08	Industrie de la fabrication de béton bitumineux
I3-11	-09	Autres industries de produits du pétrole

Sous-classe I3-12 : Industrie de distribution du gaz et de chauffage

I3-12		Industrie de distribution du gaz et de produits de chauffage
I3-12	-01	Distribution de mazout, de bois de chauffage ou de charbon
I3-12	-02	Distribution de gaz sous pression, de bonbonnes ou de réservoirs

Sous-classe I3-13 : Industrie de produits minéraux non métalliques

I3-13		Industrie de produits minéraux non métalliques
I3-13	-01	Industrie d'abrasifs
I3-13	-02	Industrie de la chaux
I3-13	-03	Industrie de produits réfractaires
I3-13	-04	Industrie de produits en amiante
I3-13	-05	Industrie de produits en gypse
I3-13	-06	Industrie de matériaux isolants de minéraux non métalliques
I3-13	-07	Atelier d'artisan de produits minéraux non métalliques
I3-13	-08	Autres industries de produits minéraux non métalliques

Sous-classe I3-14 : Industrie reliée aux activités de transport

I3-14		Industrie reliée aux activités de transport
I3-14	-01	Fabrication de véhicules ou de remorques
I3-14	-02	Fabrication de pièces pour véhicules ou pour moteurs
I3-14	-03	Industrie du matériel ferroviaire roulant
I3-14	-04	Fabrication d'équipements hydrauliques
I3-14	-05	Autres industries du matériel de transport

Sous-classe I3-15 : Industrie de produits en plastique et autres dérivés

I3-15		Industrie de produits en plastique et autres dérivés
I3-15	-01	Fabrication de tuyaux ou raccords en plastique
I3-15	-02	Industrie de pellicules en feuille de plastique
I3-15	-03	Fabrication de contenants en plastique
I3-15	-04	Industrie de sacs en plastique
I3-15	-05	Industrie de produits en plastique, en mousse ou soufflés

4.26

CLASSE I4 : EXPLOITATION DES RESSOURCES NATURELLES

Cette classe comprend tout établissement industriel lié à l'extraction de matières premières impliquant des nuisances importantes à l'environnement immédiat de par son activité. Ces nuisances sont de différents types, soit :

- a) l'utilisation d'un ou de plusieurs produits de façon importante et/ou de produits à risques élevés d'explosion, d'incendie ou de contamination de l'eau, de l'air ou du sol dans le cadre du processus normal des opérations;
- b) une circulation très importante de véhicules lourds;
- c) une activité intense;
- d) une activité s'effectuant principalement à l'extérieur des bâtiments;
- e) l'entreposage ou le remisage extérieur de marchandises ou d'équipements est permis;
- f) de manière soutenue, des bruits, de la fumée (autre que la fumée provenant du système normal de chauffage d'un bâtiment), de la poussière, des odeurs, du gaz, des vibrations et autres inconvénients perceptibles à l'extérieur des limites du terrain.

Sont de cette classe les usages suivants et les usages de même nature non mentionnés ailleurs dans le présent règlement :

Sous-classe I4-01 : Exploitation des ressources naturelles

I4-01		Exploitation des ressources naturelles
I4-01	-01	Carrière
I4-01	-02	Sablière
I4-01	-03	Gravière

SECTION 5

CLASSIFICATION DE LA CATÉGORIE D'USAGES « PUBLIC ET INSTITUTIONNEL (P) »

4.27

CLASSE P1 : INSTITUTIONNEL

La classe P1 comprend les usages de nature institutionnelle reliés à l'éducation, à la culture, à la santé, au bien-être, au culte ou aux services municipaux ou gouvernementaux qui desservent principalement la population d'un quartier ou de l'ensemble de la municipalité. Les usages de cette classe répondent également aux caractéristiques suivantes :

- a) le rayon de desserte est essentiellement limité au territoire de la municipalité;
- b) les activités présentent peu d'inconvénients pour les milieux de vie et ont de faibles incidences sur la circulation ou en matière de disposition des déchets.

La classe P1 comprend, de façon non limitative, les usages suivants :

Sous-classe P1-01: Éducation

P1-01		Éducation
P1-01	-01	École préscolaire ou maternelle
P1-01	-02	École primaire
P1-01	-03	École secondaire
P1-01	-04	Centre de formation professionnelle

Sous-classe P1-02: Religion

P1-02		Religion
P1-02	-01	Lieu de culte ou église
P1-02	-02	Presbytère
P1-02	-03	Cimetière
P1-02	-04	Columbarium ou mausolée

Sous-classe P1-03: Service municipal ou gouvernemental

P1-03		Service municipal ou gouvernemental
P1-03	-01	Bibliothèque ou centre d'archives
P1-03	-02	Bureau de poste
P1-03	-03	Centre multifonctionnel, culturel ou communautaire
P1-03	-04	Hôtel de municipalité
P1-03	-05	Administration publique régionale, provinciale et fédérale

Sous-classe P1-04: Santé et services sociaux

P1-04		Santé et services sociaux
P1-04	-01	Centre de santé et de services sociaux
P1-04	-02	Centre d'hébergement et de soins de longue durée (CHSLD)
P1-04	-03	Centre de soins palliatifs
P1-04	-04	Centre de protection de l'enfance et de la jeunesse
P1-04	-05	Centre de réadaptation
P1-04	-06	Maison d'aide et d'hébergement pour les victimes
P1-04	-07	Centre de réinsertion sociale, de réemploi
P1-04	-08	Habitation collective avec services de soins hospitaliers
P1-04	-09	Centre de répit-dépannage ou maison de répit pour aidants naturels
P1-04	-10	Maison de naissance
P1-04	-11	Centre hospitalier non universitaire
P1-04	-12	Sanatorium, maison de convalescence et maison de repos

Sous-classe P1-05: Communautaire

P1-01		Communautaire
P1-05	-01	Associations fraternelles
P1-05	-02	Maison des jeunes
P1-05	-03	Centre d'entraide et de ressources communautaires (incluant ressources d'hébergement, de meubles et d'alimentation)
P1-05	-04	Fondations et organisme de charité
P1-05	-05	Centre communautaire ou de quartier
P1-05	-06	Cuisine collective ou communautaire

4.28 CLASSE P2 : MARCHÉ PUBLIC

La classe P2 comprend, de façon exclusive, les marchés publics.

4.29 CLASSE P3 : SERVICES PUBLICS

La classe P3 comprend les services municipaux, gouvernementaux ou privés à incidence. Les usages de cette classe répondent également aux caractéristiques suivantes :

- a) le rayon de desserte est essentiellement limité au territoire de la municipalité;
- b) les activités peuvent présenter des inconvénients légers pour le voisinage quant au bruit, à la circulation de véhicules de service ou de véhicules lourds ou au remisage extérieur d'équipements.

La classe P3 comprend, de façon non limitative, les usages suivants :

P3-01		Services publics
P3-01	-01	Service de police
P3-01	-02	Service de sécurité incendie
P3-01	-03	Terminus d'autobus
P3-01	-04	Stationnement incitatif ou public
P3-01	-05	Garage municipal, service des travaux publics

4.30 CLASSE P4 : INFRASTRUCTURES ET ÉQUIPEMENTS

La classe P4 comprend les infrastructures et équipements municipaux et privés destinés à soutenir les activités d'utilités publiques.

La classe P4 comprend, de façon non limitative, les usages suivants :

P4-01		Infrastructures et équipements
P4-01	-01	Usine d'épuration et de traitement des eaux usées
P4-01	-02	Usine de filtration de l'eau potable et puits municipaux
P4-01	-03	Tour de télécommunication et ses équipements
P4-01	-04	Dépôt de neiges usées, de matériaux en vrac
P4-01	-05	Fourrière pour véhicules
P4-01	-06	Poste de transformation électrique
P4-01	-07	Ligne de transport d'énergie et équipements complémentaires
P4-01	-08	Autoroute, route, rue
P4-01	-09	Bassin de rétention

4.31 CLASSE P5 : GESTION DES MATIÈRES RÉSIDUELLES

La classe P5 correspond aux usages liés à la gestion des matières résiduelles et des matières dangereuses. Ces usages sont permis dans la mesure où ils sont exercés par un organisme public (gouvernement provincial, MRC, municipalité ou régie municipale).

Sous-classe P5-01 : Gestion des matières résiduelles

P5-01		Gestion des matières résiduelles
P5-01	-01	Écocentre
P5-01	-02	Valorisation des matières résiduelles
P5-01	-03	Poste de transbordement des matières résiduelles
P5-01	-04	Centre de valorisation de la matière organique
P5-01	-05	Centre de tri des matières recyclables
P5-01	-06	Lieu d'enfouissement des matières résiduelles

SECTION 6 CLASSIFICATION DE LA CATÉGORIE D'USAGES « RÉCRÉATIF (R) »

4.32 CLASSE R1 : PARC ET ESPACE VERT

La classe R1 comprend les parcs et espaces verts avec ou sans équipements sportifs. Cette classe d'usages exclut les usages de la liste des usages de la classe R5.

La classe R1 comprend, de façon non limitative, les usages suivants :

R1-01		Parc et espace vert
R1-01	-01	Parc et espace vert sans équipement sportif permanent
R1-01	-02	Parc et espace vert avec équipement sportif permanent (y compris une piscine extérieure)

4.33 CLASSE R2 : ACTIVITÉ RÉCRÉATIVE EXTENSIVE

La classe R2 comprend les usages reliés à la récréation et au loisir, autres que les parcs et les espaces verts, dont la pratique n'est pas subordonnée à des installations importantes et qui s'effectue habituellement en plein air sur des territoires étendus.

La classe R2 comprend, de façon non limitative, les usages suivants :

Sous-classe R2-01: Activité récréative extensive

R2-01		Autre activité récréative extensive
R2-01	-01	Sentier récréatif de véhicules motorisés
R2-01	-02	Sentier récréatif pour la pratique de sports non motorisés (Marche, randonnée pédestre, sentier équestre, ski de fond, raquette, piste cyclable, etc.)

4.34 CLASSE R3 : ACTIVITÉ RÉCRÉATIVE INTENSIVE

La classe R3 comprend les usages reliés à la récréation et au loisir, autres que les parcs et les espaces verts, dont la pratique se fait en plein air, en un lieu bien défini et qui requièrent des aménagements et des équipements immobiliers spécialisés. Ces activités peuvent comprendre, de façon accessoire, des commerces liés à la vocation, comme des boutiques de location et de vente.

La classe R3 comprend, de façon non limitative, les usages suivants :

Sous-classe R3-01: Activité récréative intensive extérieure

R3-01		Activité récréative intensive extérieure
R3-01	-01	Golf miniature
R3-01	-02	<i>Karting</i> extérieur
R3-01	-03	<i>Paintball</i> extérieur
R3-01	-04	<i>Deck-hockey</i> extérieur
R3-01	-05	Planchodrome extérieur
R3-01	-06	Ciné-Parc
R3-01	-07	Piste d'avions téléguidés
R3-01	-08	Labyrinthe extérieur

Sous-classe R3-02: Activité récréative intensive extérieure en milieu agricole

R3-02		Activité récréative intensive extérieure en milieu agricole
R3-02	-01	Terrain de golf
R3-02	-02	Terrain de pratique de golf
R3-02	-03	Jardin zoologique ou botanique
R3-02	-04	<i>Paintball</i> extérieur
R3-02	-05	Labyrinthe extérieur
R3-02	-06	Sentier pédestre aérien de type « Arbre en arbre »
R3-02	-07	Centre équestre
R3-02	-08	Cabane à sucre dans une érablière
R3-02	-09	Activité récréative en continuité avec les activités d'une exploitation agricole

Sous-classe R3-03: Activité récréative intensive intérieure

R3-03		Activité récréative intensive intérieure
R3-03	-01	Salon de quilles
R3-03	-02	Centre d'amusement intérieur (incluant les établissements de jeu d'évasion ou d'énigmes)
R3-03	-03	Centre sportif, centre aquatique ou gymnase
R3-03	-04	Aréna
R3-03	-05	Terrain de pratique de golf intérieur
R3-03	-06	Centre de curling
R3-03	-07	Deck-hockey intérieur
R3-03	-08	Centre d'escalade intérieur
R3-03	-09	Planchodrome intérieur
R3-03	-10	Karting intérieur
R3-03	-11	Paintball intérieur

4.35

CLASSE R4 : ACTIVITÉS CULTURELLES ET DE DIVERTISSEMENT

La classe R4 comprend les usages reliés à la récréation et au loisir, autres que les parcs et les espaces verts, dont la pratique se fait à l'intérieur d'un bâtiment, en un lieu bien défini et qui requièrent des aménagements et des équipements immobiliers spécialisés.

La classe R4 comprend, de façon non limitative, les usages suivants :

Sous-classe R4-01: Activité culturelle et de divertissement

R4-01		Activité culturelle et de divertissement
R4-01	-01	Musée, galerie d'art, salle d'exposition
R4-01	-02	Théâtre
R4-01	-03	Amphithéâtre, auditorium ou salle de spectacle sans nudité
R4-01	-04	Cinéma (sauf cinéma érotique)
R4-01	-05	Équipement de tourisme d'affaires pour la tenue de congrès, de salons et de foires commerciales
R4-01	-06	Centre d'interprétation et postes d'observation
R4-01	-07	Bureau d'information touristique

SECTION 7

CLASSIFICATION DE LA CATÉGORIE D'USAGES « ÉCOLOGIQUE (ÉCO) »

4.36

CLASSE ÉCO1 : PROTECTION ET MISE EN VALEUR

La classe ÉCO1 vise à assurer la protection des milieux d'intérêt écologique et à favoriser leur mise en valeur.

La classe ÉCO1 comprend, de façon non limitative, les usages suivants :

ÉCO1-01		Protection et mise en valeur
ÉCO1-01	-01	Parc à valeur écologique et récréative
ÉCO1-01	-02	Centre d'interprétation de la nature et de la faune
ÉCO1-01	-03	Belvédère, halte et relais routier ou station d'interprétation

4.37 CLASSE ÉCO2 : CONSERVATION

La classe ÉCO2 vise à assurer la sauvegarde et le maintien des milieux environnementaux les plus fragiles. Elle s'applique principalement aux milieux propices à la régénération des essences floristiques et des spécimens fauniques. La présence humaine y est limitée.

La classe ÉCO2 comprend, de façon non limitative, les usages suivants :

ÉCO2-01		Conservation
ÉCO2-01	-01	Aire de conservation

SECTION 8 CLASSIFICATION DE LA CATÉGORIE D'USAGES « AGRICOLE (A) »

4.38 CLASSE A1 : ACTIVITÉS AGRICOLES

La classe A1 comprend les usages associés à la culture du sol, à l'élevage et aux activités agricoles en général.

La classe A1 comprend, de façon non limitative, les usages suivants :

Sous-classe A1-01: Culture

A1-01		Culture
A1-01	-01	Culture de céréales ou de plantes oléagineuses
A1-01	-02	Culture de légumes
A1-01	-03	Culture de noix
A1-01	-04	Culture de fruits
A1-01	-05	Floriculture ou horticulture ornementale
A1-01	-06	Culture en serre
A1-01	-07	Vignoble
A1-01	-08	Érablière (acériculture)
A1-01	-09	Production de tourbe ou de gazon en plaques ou prélèvement de terre arable
A1-01	-10	Culture du foin ou de fourrage
A1-01	-11	Pépinière
A1-01	-12	Sylviculture
A1-01	-13	Culture de cannabis
A1-01	-14	Culture de champignons

Sous-classe A1-02: Élevage d'animaux à faible charge d'odeur

A1-02		Élevage d'animaux à faible charge d'odeur
A1-02	-01	Pisciculture
A1-02	-02	Apiculture
A1-02	-03	Élevage de bovins laitiers
A1-02	-04	Élevage de bovins de boucherie
A1-02	-05	Élevage de poules à griller/gros poulets
A1-02	-06	Élevage de poules pour la reproduction
A1-02	-07	Élevage de poules pondeuses en cage
A1-02	-08	Élevage de poulettes
A1-02	-09	Élevage de chèvres

A1-02	-10	Élevage de canards
A1-02	-11	Élevage de dindons
A1-02	-12	Élevage de chevaux
A1-02	-13	Élevage de lapins
A1-02	-14	Élevage de moutons
A1-02	-15	Élevage d'émeus
A1-02	-16	Élevage d'autruches
A1-02	-17	Élevage d'alpagas
A1-02	-18	Élevage de cervidés
A1-02	-19	Élevage d'oies
A1-02	-20	Élevage de bisons
A1-02	-21	Élevage de sangliers

Sous-classe A1-03: Élevage d'animaux à forte charge d'odeur

A1-03		Élevage d'animaux à forte charge d'odeur
A1-03	-01	Élevage de porcs
A1-03	-02	Élevage de veaux de lait
A1-03	-03	Élevage de visons
A1-03	-04	Élevage de renards

Sous-classe A1-04: Activités para-agricoles

A1-04		Activités para-agricoles
A1-04	-01	Activités temporaires de vente de semences et d'engrais en complémentarité avec la production agricole sans que cette activité ne génère d'impact supplémentaire;
A1-04	-02	Activités de transformation, de vente, d'entreposage et de conditionnement des produits agricoles
A1-04	-03	Gîtes touristiques au sens du <i>Règlement sur l'hébergement touristique</i> comme usage domestique relié à un usage résidentiel existant au 22 mars 2006.

Sous-classe A1-05: Activités agroforestières

A1-05		Activités agroforestières
A1-05	-01	Exploitation forestière, sylviculture
A1-05	-02	Acériculture (érablière)
A1-05	-03	Culture sous couvert forestier (champignons, ginseng, If du Canada, etc.)
A1-05	-04	Apiculture assistée d'une espèce ligneuse
A1-05	-05	Élevage de gibiers en forêt

SECTION 9

USAGES PROHIBÉS SUR L'ENSEMBLE DU TERRITOIRE

4.39

USAGES PROHIBÉS

Les nouveaux cimetières d'automobiles et sites de récupération de pièces automobiles sont prohibés sur l'ensemble du territoire de la municipalité.

CHAPITRE 5 DISPOSITIONS RELATIVES AUX USAGES COMPLÉMENTAIRES

SECTION 1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

5.1 GÉNÉRALITÉS

Tout usage complémentaire est assujéti aux dispositions générales suivantes :

- a) il doit y avoir un usage principal pour qu'un usage complémentaire puisse être exercé;
- b) l'autorisation d'un usage principal implique l'autorisation de son usage complémentaire; inversement, la prohibition d'un usage principal implique automatiquement celle de son usage complémentaire à moins que l'usage principal ne bénéficie de droits acquis;
- c) un usage complémentaire ne doit pas engendrer d'entreposage extérieur;
- d) un usage complémentaire doit être exercé sur le même terrain que l'usage principal;
- e) à moins de dispositions contraires au présent chapitre, un usage complémentaire doit être exercé à l'intérieur du bâtiment principal;
- f) l'obtention d'un certificat d'autorisation de la municipalité est nécessaire.

SECTION 2 DISPOSITIONS APPLICABLES À UN USAGE COMPLÉMENTAIRE À LA CATÉGORIE D'USAGES HABITATION (H)

5.2 GÉNÉRALITÉS

En plus des dispositions prévues à l'article 5.1, les usages complémentaires aux usages de la catégorie d'usages habitation (H) sont assujétiés aux dispositions additionnelles suivantes :

- a) un seul usage complémentaire est autorisé par logement principal, à l'exception d'une unité d'habitation accessoire qui peut être ajoutée malgré la présence d'un autre usage complémentaire commercial figurant au tableau 5.2;
- b) aucune modification de l'architecture du bâtiment n'est visible de l'extérieur;
- c) aucune fenêtre ou vitrine ne peut être aménagée pour indiquer ou démontrer la présence d'un usage complémentaire ou accessoire et aucun étalage n'est visible de l'extérieur;
- d) tout usage complémentaire ou accessoire à un usage résidentiel doit être exercé par l'occupant principal du bâtiment principal et au plus deux personnes de l'extérieur peuvent y travailler;
- e) un usage complémentaire doit être exercé à l'intérieur du bâtiment principal ou à l'intérieur d'un pavillon multifonctionnel;
- f) l'entreposage est autorisé uniquement à l'intérieur de l'espace occupé par l'usage complémentaire. L'entreposage extérieur est donc interdit;
- g) aucun produit provenant de l'extérieur de l'habitation n'est vendu ou offert en vente sur place;
- h) l'usage n'entraîne pas l'utilisation de camions d'une capacité de plus de 3 000 kilogrammes de masse totale non chargés;
- i) l'usage complémentaire ne doit pas constituer une source de nuisance pour le voisinage.

5.3 USAGE COMPLÉMENTAIRE AUTORISÉ POUR CERTAINS USAGES DE LA CATÉGORIE D'USAGES HABITATION (H)

Sont autorisés comme usages complémentaires à certains usages de la catégorie d'usages habitation (H), les usages suivants :

Tableau 5.1 - Usage complémentaire autorisé pour certains usages de la catégorie d'usages Habitation		
Usage principal	Usage complémentaire autorisé	Dispositions applicables
H1 [habitation Unifamiliale isolée et jumelée]	<ul style="list-style-type: none"> • Service de garde en milieu familial 	<ul style="list-style-type: none"> • Tout service de garde en milieu familial doit, le cas échéant, être conforme aux dispositions contenues à cet effet à la <i>Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance</i> (L.R.Q., c. S.-4.1.1); • Moins de 50% de la superficie de plancher du logement doit servir à l'usage complémentaire; • Une enseigne annonçant tout service de garde en milieu familial doit être conforme aux dispositions édictées à cet effet au chapitre relatif à l'affichage du présent règlement; • Toute aire intérieure utilisée aux fins d'un service de garde en milieu familial et située au sous-sol du bâtiment principal doit être directement reliée au rez-de-chaussée par l'intérieur; • Une aire de jeux peut être aménagée à l'extérieur. Toute portion du terrain utilisée comme aire de jeux pour les enfants doit être ceinturée d'une clôture d'une hauteur minimale de 1,2 mètre. Cette clôture doit être conforme aux dispositions relatives aux clôtures bornant un terrain tel qu'édicté au chapitre 10 ayant trait à l'aménagement de terrain.

Version projet

Tableau 5.1 - Usage complémentaire autorisé pour certains usages de la catégorie d'usages Habitation (suite)

Usage principal	Usage complémentaire autorisé	Dispositions applicables
H1 [habitation unifamiliale isolée]	<ul style="list-style-type: none"> Ressource intermédiaire de type familial 	<ul style="list-style-type: none"> L'exercice de cet usage doit se faire au sein d'une résidence unifamiliale isolée autorisée dans une zone ou bien d'une résidence unifamiliale isolée implantée dans une zone régie sur base de droits acquis. Dans ce dernier cas, les prescriptions réglementaires relatives aux droits acquis s'appliquent en tout temps; Seul un propriétaire occupant ou un locataire occupant, d'une résidence unifamiliale isolée, peut exploiter cet usage ceci, dans la mesure où il réside au sein du bâtiment principal résidentiel. Lorsqu'un locataire veut exploiter cet usage, son exercice doit se faire avec le consentement écrit du propriétaire de la résidence unifamiliale isolée; Le nombre de personnes pouvant habiter dans ce type de résidence est de 9 pensionnaires maximum. Ce nombre exclut les membres de la famille, exploitant au sein de leur résidence unifamiliale; Le bâtiment principal de type résidence unifamiliale isolée, à l'intérieur duquel est aménagée une résidence d'accueil, ne doit pas excéder 2 étages; L'aire au sol du bâtiment principal de type résidence unifamiliale isolée à l'intérieur duquel est aménagée une résidence d'accueil est de 100 mètres carrés minimum, excluant les garages, abri d'auto et bâtiment accessoire; Les normes relatives aux chambres à coucher, aux salles de bain, aux salles à manger et de séjour, aux mains courantes, aux issues, au programme de prévention des incendies ainsi qu'aux portes et espaces extérieurs figurant à la section 6 du chapitre 3 du règlement de construction doivent être respectées.

Tableau 5.2 - Usage commercial complémentaire autorisé pour certains usages de la catégorie d'usages Habitation

Usage principal	Usage complémentaire autorisé	Dispositions applicables
<p>H1 [habitation unifamiliale isolée et jumelée]</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Service professionnel, technique ou d'affaires, y compris les bureaux administratifs de tout ordre • Salon de coiffure ou de traitement capillaire • Salon d'esthétique ou de beauté • Salon de tatouage ou de perçage • Clinique de médecins, d'intervenants, de professionnels ou de praticiens dans le domaine de la santé (services ambulatoires seulement) • Clinique de spécialités de la santé telles que la physiothérapie, l'ostéopathie, la chiropractie, la massothérapie, l'acuponcture et l'ergothérapie • Service de photographie • Service de promotion ou de préparation d'événements artistiques, sportifs, touristiques ou culturels • Transformation et fabrication de produits alimentaires de façon artisanale, sans vente au détail • Artisanat • Service d'enseignement (cours individuels de musique, langue, art, etc.), d'entraînement (cours individuels de conditionnement physique) ou d'aide aux devoirs • Service de toilettage pour animal (sans pension) • Service de modification ou de réparation de vêtements 	<ul style="list-style-type: none"> • L'usage est exercé par une personne qui réside dans le bâtiment principal. Un lien physique et fonctionnel doit être maintenu entre l'usage principal et l'usage complémentaire ; • un maximum d'une personne qui ne réside pas dans le bâtiment principal peut être employé pour l'exercice de cet usage accessoire; • toute activité reliée à l'exercice d'un usage accessoire doit s'effectuer à l'intérieur du bâtiment principal résidentiel unifamilial ou encore dans un pavillon multifonctionnel construit à cette fin à moins d'être spécifiquement autorisé par le présent règlement; • aucune construction accessoire ne peut être affectée en tout ou en partie à un usage accessoire à moins d'être spécifiquement autorisé par le présent règlement; • un maximum de 25% de la superficie totale de plancher du bâtiment ou du logement principal selon le cas, incluant le sous-sol, sert à cet usage sans toutefois dépasser 40 mètres carrés. Il peut occuper toute la superficie d'un pavillon multifonctionnel; • les pièces de l'usage accessoire doivent avoir une hauteur minimale de 2,29 mètres libre de toute obstruction; • aucune modification de l'architecture de l'habitation visible de l'extérieur n'est permise; • aucune vitrine ou fenêtre de montre ne doit donner sur l'extérieur; • aucune affiche ou publicité ne doit être visible de l'extérieur à l'exception d'une enseigne comme prescrit au présent règlement; • un maximum de deux espaces de stationnement hors rue est autorisé; • le bâtiment principal est relié à un réseau d'égout municipal ou possède des installations septiques conformes au <i>Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées</i> (Q-2, r.22); • Les heures d'ouverture doivent être limitées à la plage horaire suivante : <ul style="list-style-type: none"> • lundi au samedi, entre 8 h et 17 h • la vente de produits fabriqués sur place est autorisée, à l'exception de l'usage « Transformation et fabrication de produits alimentaires de façon artisanale » ; • l'exercice de l'usage ne cause ni fumée, ni poussière, ni odeur, ni chaleur, ni gaz, ni éclat de lumière, ni vibration, ni bruit plus intense que l'intensité moyenne du bruit de la rue aux limites du terrain;

		<ul style="list-style-type: none"> • l'exercice de l'usage ne génère pas d'achalandage lié au transport et la livraison de marchandises. • l'usage ne comporte pas l'utilisation de camions d'une capacité de charge de plus d'une tonne et demie • Une enseigne identifiant l'activité commerciale peut être installée conformément au chapitre relatif à l'affichage du présent règlement.
H5 [habitation collective]	<ul style="list-style-type: none"> • Salon de coiffure ou de traitement capillaire • Salon d'esthétique ou de beauté • Clinique de spécialités de la santé telles que la physiothérapie, ostéopathie, chiropractie, massothérapie, acuponcture et ergothérapie 	<ul style="list-style-type: none"> • L'usage complémentaire ne peut être intégré à un logement ou à une chambre. Il doit être localisé au rez-de-chaussée. • L'usage complémentaire doit occuper un espace désigné dans le bâtiment • La superficie brute de plancher de l'usage complémentaire ne doit pas excéder 50 m² • L'usage complémentaire doit être destiné à l'usage exclusif des employés, des résidents et de leurs invités
	<ul style="list-style-type: none"> • Centre de conditionnement physique • Activités récréatives intérieures (cinéma, salon de quilles, pratique de golf intérieur, etc.) • Service de santé 	<ul style="list-style-type: none"> • L'usage complémentaire doit être destiné à l'usage exclusif des employés, des résidents et de leurs invités • L'usage complémentaire ne peut être intégré à un logement ou à une chambre. Il doit être localisé au rez-de-chaussée.
	<ul style="list-style-type: none"> • Dépanneur • Pharmacie 	<ul style="list-style-type: none"> • L'usage complémentaire doit être destiné à l'usage exclusif des employés, des résidents et de leurs invités • L'usage complémentaire doit occuper une superficie brute de plancher totale maximale de 100 m² • L'usage complémentaire ne peut être intégré à un logement ou à une chambre. Il doit être localisé au rez-de-chaussée.
	<ul style="list-style-type: none"> • Service de restauration 	<ul style="list-style-type: none"> • L'usage complémentaire doit être destiné à l'usage exclusif des employés, des résidents et de leurs invités • L'usage complémentaire doit occuper un espace désigné au rez-de-chaussée, au sous-sol ou à l'étage au-dessus du rez-de-chaussée du bâtiment principal • L'usage complémentaire ne peut être intégré à un logement ou à une chambre.

5.4

UNITÉ D'HABITATION ACCESSOIRE

Usage complémentaire autorisé pour une habitation unifamiliale	
	Dispositions générales applicables
Unité d'habitation accessoire	<ul style="list-style-type: none"> • Une seule unité d'habitation accessoire est autorisée, et ce, partout sur le territoire de la Municipalité. Elle peut être attachée au bâtiment principal ou détachée; • Le logement principal de l'habitation doit être occupé par le propriétaire du bâtiment pour se prévaloir du droit d'aménager une unité d'habitation accessoire;

	<ul style="list-style-type: none"> • L'apparence extérieure de l'unité d'habitation doit posséder les caractéristiques architecturales d'une habitation unifamiliale; • Une unité d'habitation accessoire peut partager le même accès au système d'approvisionnement électrique, mais devra partager le même système d'approvisionnement d'eau potable et d'évacuation d'eaux usées que le logement principal. Elle doit être desservie par le réseau d'égout municipal, à l'extérieur du périmètre urbain, par une installation septique de capacité suffisante conforme à la réglementation provinciale applicable; • Une unité d'habitation accessoire attachée peut partager la même adresse civique que le logement principal ou encore obtenir une adresse distincte par la municipalité. Le cas échéant, l'adresse attribuée est composée d'une lettre complétant l'adresse civique numérique du bâtiment principal (Exemple : 548<u>A</u>). Une adresse est toutefois obligatoire dans le cas d'une unité d'habitation accessoire détachée; • Une seule case de stationnement hors rue supplémentaire doit être disponible ou aménagée à même l'aire de stationnement de l'habitation principale; • Un maximum de 2 chambres à coucher est autorisé dans une unité d'habitation accessoire; • La hauteur minimale des pièces habitables doit être de 2,3 mètres.
	<p>Dispositions particulières à une unité d'habitation accessoire attachée</p> <ul style="list-style-type: none"> • L'implantation doit respecter les normes d'implantation prévues à la grille des usages et des normes de la zone concernée; • La superficie minimale de l'unité d'habitation doit être de 45 mètres carrés; • La superficie maximale autorisée est de 45% de la superficie totale de plancher du bâtiment principal, incluant le sous-sol et excluant le garage, sans toutefois dépasser 110 mètres carrés; • Une entrée commune en façade doit servir à la fois au logement principal et à l'unité d'habitation accessoire. Si une entrée supplémentaire est aménagée, celle-ci doit donner dans une cour latérale ou arrière.
	<p>Dispositions particulières à une unité d'habitation accessoire détachée</p> <ul style="list-style-type: none"> • Le bâtiment accessoire accueillant l'unité d'habitation accessoire détachée doit être implanté en cour arrière ou latérale. Si implanté en cour latérale, il doit minimalement être situé à partir de la moitié arrière du mur latéral du bâtiment principal. • L'implantation doit respecter une distance minimale d'au moins 2 mètres du bâtiment principal et des lignes latérales et arrière; • La superficie minimale de l'unité d'habitation doit être de 45 mètres carrés; • La superficie maximale autorisée est de 60% de la superficie au sol du bâtiment principal sans toutefois dépasser 100 mètres carrés ni la superficie maximale autorisée pour l'ensemble des bâtiments accessoires détachés en vertu du paragraphe m) du 3^e alinéa de l'article 8.1 du présent règlement, soit une superficie équivalente à 15% du terrain; • La hauteur maximale de l'unité d'habitation accessoire détachée est de 1 étage sans dépasser la hauteur du bâtiment principal dans le cas où le bâtiment principal est de 1 étage ou 70% de la hauteur du bâtiment principal dans le cas où le bâtiment principal comporte deux étages. • L'entrée de l'unité d'habitation peut être située sur la façade du bâtiment. • Pour la conversion d'un garage privé détaché existant implanté à moins de deux mètres d'une ligne latérale ou arrière en unité d'habitation accessoire détachée, des modifications au bâtiment devront être apportées afin d'assurer un niveau de bruit inférieur à 55 décibels, calculé à partir de la limite du terrain la plus rapprochée. Des fenêtres pourront également être installées à moins de 1,5 mètre à condition qu'elles soient composées d'un matériau translucide.

Dispositions particulières à une unité d’habitation accessoire située en zone agricole
<p>À l’intérieur des zones A, AC et ADR, en vertu du <i>Règlement sur l’autorisation d’aliénation ou d’utilisation d’un lot sans l’autorisation de la Commission de protection du territoire agricole du Québec (LRQ, chapitre P-41.1, r. 1.1)</i>, une unité d’habitation accessoire <u>attachée de type intergénérationnel</u> dans une résidence est permise <u>sans autorisation</u> aux conditions suivantes:</p> <ul style="list-style-type: none"> 1° il partage la même adresse civique que le logement principal; 2° il partage le même accès au système d’approvisionnement électrique, d’approvisionnement d’eau potable et d’évacuation d’eaux usées que le logement principal; 3° il est relié au logement principal de façon à permettre la communication par l’intérieur. <p>Toute unité autre type d’unité d’habitation accessoire (attachée non intergénérationnelle ou ne répondant pas aux conditions énumérées précédemment ainsi qu’une unité d’habitation accessoire détachée) doit obtenir l’autorisation de la CPTAQ par le biais d’une déclaration basée sur les articles 101 et 103 de la <i>Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (LRQ, chapitre P-41.1)</i>.</p> <p>Une unité d’habitation accessoire détachée, lorsqu’autorisée par la CPTAQ, et tous ses équipements accessoires doivent être situés à l’intérieur de l’aire de droits acquis résidentielle reconnue pour la résidence principale sur un maximum de 5 000 mètres carrés.</p>

5.5 DISPOSITIONS RELATIVES AUX FERMETTES

Dans les zones A et ADR, dans le respect des dispositions relatives aux distances séparatrices, les fermettes sont autorisées titre d’usage complémentaire à l’usage principal habitation seulement et aux conditions d’implantation et d’exercices suivantes :

- a) L’usage principal du terrain doit être de l’habitation unifamiliale et le mode d’implantation doit être isolé;
- b) La garde d’animaux doit être réalisée par le propriétaire ou l’occupant d’un bâtiment principal résidentiel pour son usage personnel (ex. : écurie privée) ou pour des fins d’alimentation personnelle ou familiale;
- c) Les animaux doivent être gardés dans un enclos ou un bâtiment en tout temps;
- d) Les animaux autorisés sont énumérés au tableau ci-dessous;
- e) Le nombre maximal d’animaux est fixé en fonction d’une superficie minimale de terrain, selon le tableau ci-dessous :

Tableau 5.3 - Nombre maximal d’animaux autorisés par catégorie selon la superficie du terrain				
Animaux autorisés par catégorie	2 500 à 2 999 mètres carrés	3 000 à 4 999 mètres carrés	5 000 à 10 000 mètres carrés	Plus de 10 000 mètres carrés
1. Chevaux, émeus, autruches, lamas, alpagas, ânes, cerfs, vaches	0	2	3	4
2. Porcelets, marcassins (petit du sanglier), agneaux ou veaux	0	1	3	5
3. Chèvres, boucs, chevreaux	2	3	4	7

4. Petits animaux incluant les lapins, dindes, gélinottes, paons, perdrix, pintades, canards, poules, faisans et cailles	10	15	25	30
Nombre total d'animaux des catégories 1, 2 et 3 (excluant les petits animaux)	2	4	N/A	N/A
Le nombre maximal d'animaux ne s'applique pas lorsque l'un de ces animaux met bat, et ce, pour une période maximale de 3 mois.				

- f) Les dispositions relatives aux bâtiments accessoires servant à l'usage complémentaire « fermette » sont inscrites au tableau de l'article 8.7 du présent règlement.
- g) Le bâtiment accessoire peut également être situé sur un lot vacant adjacent appartenant au même propriétaire, mais devra respecter les normes comme s'il était implanté sur le lot où se trouve le bâtiment principal du propriétaire. Cette situation ne donnera pas droit à une superficie supplémentaire.
- h) Tout site de gestion des fumiers doit être implanté à plus de 6 mètres de toute ligne de terrain;
- i) Un enclos ou un site d'entreposage de déjections animales doit être implanté à une distance minimale de 15 mètres de toute habitation, à l'exception de celle de l'occupant, laquelle doit respecter une distance minimale de 5 mètres. Malgré cette disposition, un bâtiment utilisé à des fins de fermette doit respecter les distances séparatrices, conformément au chapitre 13 du présent règlement. En cas de contradiction, la distance la plus restrictive doit être retenue;
- j) La gestion des déjections animales doit se faire sur fumier solide exclusivement;
- k) Les bâtiments abritant des animaux doivent avoir la capacité d'accumuler sans débordement, sur un plancher étanche recouvert d'un toit, l'ensemble des déjections animales produites dans ce bâtiment entre les périodes de vidange ou d'entretien;
- l) La gestion des fumiers, en ce qui concerne plus particulièrement le stockage, la disposition, l'épandage, le traitement ou l'élimination, doit s'effectuer de manière à ne pas causer d'odeurs nuisibles pour le voisinage et conformément aux normes prévues à cet effet dans le *Règlement sur les exploitations agricoles* édicté en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement*;
- m) Le propriétaire d'un immeuble qui souhaite implanter une fermette doit attester du respect des normes environnementales, notamment celles contenues au *Règlement sur les exploitations agricoles (REA)* et au *Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection (RPEP)*.

SECTION 3

DISPOSITIONS APPLICABLES À UN USAGE COMPLÉMENTAIRE AUX CATÉGORIES D'USAGES COMMERCE (C) ET RÉCRÉATIVE (R)

5.6

GÉNÉRALITÉS

En plus des dispositions prévues à l'article 5.1, les usages complémentaires aux usages de la catégorie d'usages « Commerce (C) » ou « Récréative (R) » sont assujettis aux dispositions suivantes :

- a) Dans tous les cas, il doit y avoir un usage principal commercial pour se prévaloir du droit à un usage complémentaire ;

- b) Seuls les usages commerciaux permis à l'intérieur de la zone sont autorisés comme usages complémentaires. Ces usages complémentaires peuvent être exercés sous une raison sociale distincte de celle de l'usage principal;
- c) Un seul usage complémentaire est autorisé par local, sauf pour la vente de véhicules neufs pour lequel le service de réparation automobile et la vente de véhicules usagés sont autorisés;
- d) Tout usage complémentaire doit s'exercer à l'intérieur du même local que l'usage principal et ne donner lieu à aucun entreposage extérieur, à l'exception de la vente de véhicules automobiles neufs et vente de véhicules usagés pour lesquels de l'entreposage de véhicules à l'extérieur est autorisé;
- e) Aucune adresse distincte ni entrée distincte ne peut être ajoutée pour indiquer ou démontrer la présence d'un usage additionnel. Il peut y avoir plus d'un usage complémentaire dans un même établissement. Toutefois, il ne peut y avoir plus d'un usage complémentaire du même type dans un même établissement;
- f) L'usage complémentaire doit suivre les mêmes heures d'ouverture que l'usage principal, à l'exception de la vente de véhicules automobiles neufs, la vente de véhicules usagés et les services de réparation d'automobiles;
- g) À l'exception des services de réparations automobiles liés à la vente au détail de véhicules automobiles neufs, et vente au détail de véhicules automobiles usagés, un usage commercial complémentaire ne doit en aucun cas occuper plus de 30 % de la superficie de plancher totale du local de l'usage principal.

SECTION 4

DISPOSITIONS APPLICABLES À UN USAGE COMPLÉMENTAIRE À LA CATÉGORIE D'USAGES INDUSTRIE (I)

5.7

GÉNÉRALITÉS

En plus des dispositions prévues à l'article 5.1, les usages complémentaires aux usages de la catégorie d'usages « Industrie (I) » sont assujettis aux dispositions suivantes :

- a) Dans tous les cas, il doit y avoir un usage principal industriel pour se prévaloir du droit à un usage complémentaire ;
- b) Seuls les usages complémentaires à l'exercice d'une activité industrielle sont autorisés. Ils doivent être destinés à des opérations de support à l'activité principale exercée à l'intérieur du bâtiment (ex.: cafétéria, comptoir de service, bureau administratif, salle de montre, etc.).
- c) Tout usage complémentaire à l'usage industriel doit s'exercer à l'intérieur du même local que l'usage principal et ne donner lieu à aucun entreposage extérieur;
- d) Aucune adresse distincte ni entrée distincte ne peut être ajoutée pour indiquer ou démontrer la présence d'un usage additionnel. Il peut y avoir plus d'un usage complémentaire dans un même établissement. Toutefois, il ne peut y avoir plus d'un usage complémentaire du même type dans un même établissement;
- e) La somme des usages complémentaires à une activité industrielle, autres que la cafétéria, ne doit en aucun cas occuper plus de 50% de la superficie de plancher totale du bâtiment de l'usage principal;
- f) l'usage complémentaire doit suivre les mêmes heures d'ouverture que l'usage principal.

SECTION 5 DISPOSITIONS APPLICABLES À UN USAGE COMPLÉMENTAIRE À LA CATÉGORIE D'USAGES PUBLIC ET INSTITUTIONNEL (P)

5.8 GÉNÉRALITÉS

En plus des dispositions prévues à l'article 5.1, les usages complémentaires de la catégorie d'usages public et institutionnel (P) sont assujettis à la disposition générale supplémentaire suivante :

- a) dans tous les cas, il doit y avoir un usage principal communautaire pour se prévaloir du droit à un usage complémentaire;
- b) les usages complémentaires autorisés doivent desservir uniquement la clientèle de l'activité principale;
- c) tout usage complémentaire à l'usage public ne doit donner lieu à aucun entreposage extérieur;
- d) aucune adresse distincte ni entrée distincte ne doit être ajoutée au bâtiment principal pour indiquer ou démontrer la présence d'un usage complémentaire;
- e) un seul usage complémentaire est autorisé par usage principal;
- f) l'usage complémentaire doit suivre les mêmes heures d'ouverture que l'usage principal.

Un usage complémentaire ne doit en aucun cas occuper plus de 25% de la superficie de plancher totale du bâtiment (ou du local) de l'usage principal, sans jamais excéder 150 mètres carrés.

SECTION 6 DISPOSITIONS APPLICABLES À UN USAGE COMPLÉMENTAIRE À LA CATÉGORIE D'USAGES AGRICOLE (A)

5.9 DISPOSITIONS RELATIVES AUX UTILISATIONS ACCESSOIRES À UNE EXPLOITATION ACÉRICOLE OU À UN CENTRE ÉQUESTRE

En plus des dispositions prévues à l'article 5.1, les dispositions suivantes s'appliquent :

- a) Les randonnées à cheval, les cours d'équitation ainsi que l'aménagement et l'utilisation de sentiers à ces fins sont permis lorsqu'ils sont accessoires aux activités d'un centre équestre exploité par un producteur ;
- b) L'utilisation accessoire par un producteur, comme aire de repos, d'une portion d'une cabane à sucre de son exploitation acéricole est permise du mois de janvier au mois de mai aux conditions suivantes:
 - i. l'aire de repos fait partie du bâtiment de production et est d'une dimension inférieure à l'aire de production;
 - ii. l'aire de repos est distincte de l'aire de production;
 - iii. dans le cas d'une exploitation acéricole qui compte moins de 5 000 entailles, sa superficie n'excède pas 20 m² et elle ne comporte aucune division, sauf pour l'espace réservé à la toilette;
 - iv. dans le cas d'une exploitation acéricole qui compte entre 5 000 et 19 999 entailles, sa superficie totale de plancher n'excède pas 40 m²;
 - v. dans le cas d'une exploitation acéricole qui compte 20 000 entailles et plus, sa superficie totale de plancher n'excède pas 80 m².

5.10 DISPOSITIONS RELATIVES À L'AGROTOURISME

En plus des dispositions prévues à l'article 5.1, les dispositions suivantes s'appliquent :

- a) Seules les activités d'agrotourisme suivantes effectuées par un producteur sur son exploitation agricole sont permises : le service de repas à la ferme, l'aménagement et l'utilisation d'espaces pour le stationnement de véhicules récréatifs autonomes des clients et les visites guidées à la ferme ;
- b) Le service de repas à la ferme est permis aux conditions suivantes:
 - i. les mets offerts au menu sont principalement composés de produits de la ferme ;
 - ii. l'espace réservé au service comprend un maximum de 20 sièges ;
 - iii. l'utilisation de l'immeuble à des fins d'agrotourisme n'aura pas pour effet d'assujettir l'installation d'une nouvelle unité d'élevage ou l'accroissement des activités d'une unité d'élevage existante à une norme de distance séparatrice relative aux odeurs ;
- c) L'aménagement et l'utilisation d'espaces pour le stationnement de véhicules récréatifs autonomes des clients sont permis aux conditions suivantes :
 - i. l'aménagement et l'utilisation visent un maximum de 5 espaces occupant une superficie maximale de 1 000 m² situés à moins de 100 mètres de la résidence du producteur ;
 - ii. la durée maximale de stationnement d'un véhicule est de 24 heures ;
 - iii. les espaces n'offrent aucun service supplémentaire, tel que de l'électricité, de l'eau courante, des égouts ou des aires de repos ou de jeu.
- d) Les visites guidées à la ferme sont permises lorsqu'elles ne requièrent l'utilisation d'aucun autre espace, bâtiment, véhicule ou équipement que ceux habituellement utilisés dans le cadre de l'exploitation de la ferme, à l'exception d'un espace de stationnement occupant une superficie maximale de 1 000 m² et qui est situé à moins de 100 mètres de la résidence du producteur et d'installations sanitaires temporaires.

CHAPITRE 6 DISPOSITIONS APPLICABLES À TOUTES LES ZONES, À CERTAINS USAGES OU CONSTRUCTIONS ET À CERTAINES ZONES OU SECTEURS

SECTION 1 DISPOSITIONS APPLICABLES À TOUTES LES ZONES

SOUS-SECTION 1 DISPOSITIONS APPLICABLES À UN TERRAIN VACANT

6.1 GÉNÉRALITÉS

Les dispositions suivantes s'appliquent aux terrains vacants :

- a) aucun usage, entreposage, construction ou équipement n'est autorisé sur un terrain vacant, à l'exception :
 - i. d'un bâtiment temporaire, lorsque spécifiquement autorisé, conformément aux dispositions du chapitre 6;
 - ii. d'une clôture, installée conformément aux dispositions du chapitre 10;
 - iii. d'une enseigne, lorsque spécifiquement autorisée, conformément aux dispositions du chapitre 11.

SOUS-SECTION 2 DISPOSITIONS APPLICABLES À UN BÂTIMENT PRINCIPAL OU À UN USAGE EXERCÉ SANS BÂTIMENT PRINCIPAL

6.2 GÉNÉRALITÉS

La présence d'un bâtiment principal sur un terrain est obligatoire pour que tout autre usage, construction ou équipement accessoires ou temporaires puisse être autorisé.

Tout bâtiment principal doit être situé sur le même terrain que l'usage principal qu'il dessert.

Font exception à ces règles, les bâtiments de services publics et les bâtiments agricoles excluant les structures d'entreposage des déjections animales qui doivent être situées sur le même terrain que le bâtiment qu'elles desservent.

6.3 NOMBRE DE BÂTIMENTS PRINCIPAUX ET D'USAGES AUTORISÉ SUR UN MÊME TERRAIN

Un seul bâtiment principal peut être érigé et un seul usage principal peut être pratiqué sur un terrain. Cependant, il est permis d'ériger plus d'un bâtiment principal et d'exercer plus d'un usage principal par terrain dans le cas des usages et des projets suivants :

- a) projet intégré résidentiel;
- b) catégorie d'usages agricole (A);
- c) catégorie d'usages milieu d'intérêt écologique (ÉCO);
- d) catégorie d'usages publique (P);
- e) si spécifiquement autorisé au présent règlement.

6.4 OBLIGATION D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL

La présence d'un bâtiment principal sur un terrain est obligatoire pour l'exercice d'un usage principal, à l'exception des usages suivants :

- a) R1 [parc et espace vert];
- b) R2 [activité récréative extensive];
- c) R3-01 [activité récréative intensive extérieure];
- d) R3-02 [activité récréative intensive extérieure en milieu agricole];
- e) P1-02-03 [cimetière];
- f) P1-02-04 [columbarium ou mausolée];
- g) P2 [marché public];
- h) P3 [service publics], à l'exception des usages P3-01-01 [service de police] et P3-01-02 [service de sécurité incendie];
- i) P4-01-04 [dépôt de neiges usées];
- j) P4-01-06 [poste de transformation électrique];
- k) P4-01-07 [Ligne de transport d'énergie et équipements complémentaires];
- l) A1 [activités agricoles], à l'exception de la sous-classe A1-04;
- m) catégorie d'usages milieu d'intérêt écologique (ÉCO);

De plus, aucun bâtiment principal n'est requis sur un terrain comprenant des cases de stationnement desservant un usage situé sur un autre terrain et aménagé conformément aux dispositions du chapitre 9 du présent règlement.

6.5 LOCALISATION D'UNE COUR EN CAS D'ABSENCE DE BÂTIMENT PRINCIPAL

En cas d'absence d'un bâtiment principal, les cours sont établies selon le tableau suivant :

Cour applicable	Concordance
Cour avant et avant secondaire	Correspond à la marge avant minimale prévue à la grille des usages et des normes
Cour latérale	Correspond à la marge latérale minimale prévue à la grille des usages et des normes
Cour arrière	Correspond à l'espace non compris dans la cour avant et la cour latérale

SOUS-SECTION 3 USAGES ET ÉQUIPEMENTS AUTORISÉS DANS TOUTES LES ZONES

6.6 USAGES ET ÉQUIPEMENTS AUTORISÉS DANS TOUTES LES ZONES

À moins d'être spécifiquement prohibés à la grille des usages et des normes d'une zone ou en vertu d'une note au tableau ci-dessous, les usages et les équipements suivants sont autorisés dans toutes les zones :

Usages		
C4-04	Établissement de résidence principale	
R1-01	Parc et espace vert	
P4-01	-08	Autoroute, route, rue
Équipements		
Égout sanitaire ou pluvial (infrastructure) et bassin de rétention		
Aqueduc et station de pompage		
Réseau de télécommunication et d'électricité (excluant les postes de transformation)		

Piste cyclable, sentier piétonnier, sentier récréatif et stationnement municipal
--

Boîte postale ou site de distribution de courrier

SOUS-SECTION 4 DISPOSITIONS APPLICABLES À EMPRISE MUNICIPALE

6.7 UTILISATION DE L'EMPRISE

L'emprise municipale adjacente à un immeuble privé doit être entretenue par le propriétaire en titres de cet immeuble.

Aucune utilisation de l'emprise municipale n'est autorisée sauf :

- a) pour l'aménagement d'une allée d'accès à une aire de stationnement, pourvu qu'elle soit perpendiculaire à la voie publique de circulation et aménagée conformément aux dispositions du présent règlement;
- b) pour l'installation d'équipements d'utilité publique;
- c) pour la réalisation de tous autres travaux relevant de l'autorité municipale;
- d) pour l'épandage de semences et l'installation de gazon en plaques et son entretien;
- e) pour l'aménagement au sol facilitant le drainage pluvial.

Les installations suivantes sont prohibées dans les emprises municipales situées dans le périmètre urbain :

- a) les piquets de métal, de bois, de plastique ou autres matériaux, entre le 1er mai et le 31 octobre;
- b) les roches;
- c) plantation d'arbres, haies ou arbustes;
- d) les clôtures.

D'autres dispositions s'appliquent en vertu du règlement sur les emprises municipales en vigueur de la municipalité.

6.8 STATIONNEMENT

Le stationnement d'un véhicule commercial, récréatif ou de tout autre véhicule est interdit à l'intérieur de l'emprise municipale.

SECTION 2 DISPOSITION APPLICABLE À LA MIXITÉ DES USAGES

6.9 NOMBRE D'USAGES PRINCIPAUX

Sous réserve des dispositions des articles 6.10 et 6.11, un bâtiment principal ou un établissement peut être occupé par plus d'un usage principal à condition que ces usages principaux soient autorisés dans la zone où se trouve ce bâtiment principal ou cet établissement.

SOUS-SECTION 1 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À LA MIXITÉ D'UN USAGE COMMERCIAL AVEC UN USAGE DE LA CATÉGORIE D'USAGES HABITATION (H)

6.10 GÉNÉRALITÉS

Lorsqu'indiqué à la section « Dispositions particulières » de la grille des usages et des normes, il est autorisé d'aménager des logements dans un bâtiment principal comportant un ou des usages commerciaux.

Les dispositions suivantes s'appliquent aux bâtiments à usages mixtes :

- a) un bâtiment comprenant un usage commercial et un usage habitation est autorisé, à la condition de respecter les dispositions des articles 6.11 à 6.13;
- b) le nombre de logements permis en mixité est celui indiqué à la ligne « Nombre maximal de logements par bâtiment » dans la rubrique « Densité / Rapports de la section « Bâtiment » de la grille des usages et normes de la zone concernée, vis-à-vis la colonne de l'usage commercial concerné;
- c) le nombre de cases de stationnement requis doit être calculé distinctement en fonction de chaque usage compris dans le bâtiment;
- d) les dispositions applicables en matière de bâtiments accessoires et d'aménagement du terrain doivent être les plus restrictives parmi celles qui s'appliqueraient aux usages compris à l'intérieur de l'immeuble.

6.11 USAGE NON AUTORISÉ EN MIXITÉ AVEC UN USAGE DE LA CATÉGORIE D'USAGES HABITATION (H)

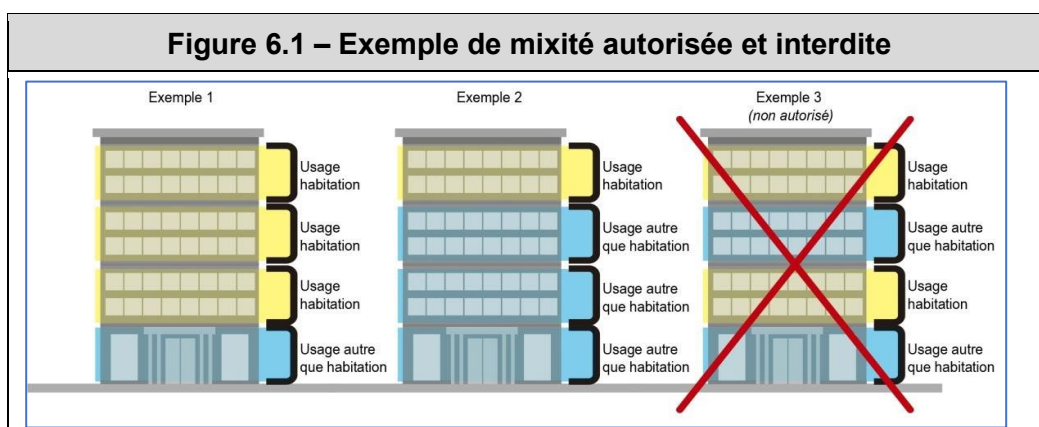
Malgré l'autorisation de plusieurs usages dans une même zone, les usages suivants ne peuvent être exercés dans un bâtiment principal occupé par un usage de la catégorie d'usages habitation (H) :

- a) C6 [station de recharge et postes d'essence];
- b) C7 [vente et location de véhicules];
- c) C8 [grossistes];
- d) C9 [piscines, aménagement paysager, quincaillerie avec cour à matériaux];
- e) C10 [bar, salle de billard et salon de paris];
- f) C11 [commerce lourd et activités para-industrielles];
- g) C12 [commerces de détail et de services à potentiel de nuisances];
- h) usages de la catégorie d'usages industrie (I);
- i) P3 [services publics];
- j) P4 [infrastructures et équipements];
- k) usages de la catégorie d'usages récréative (R);
- l) usages de la catégorie d'usages écologique (ÉCO);
- m) usages de la catégorie d'usages agricole (A).

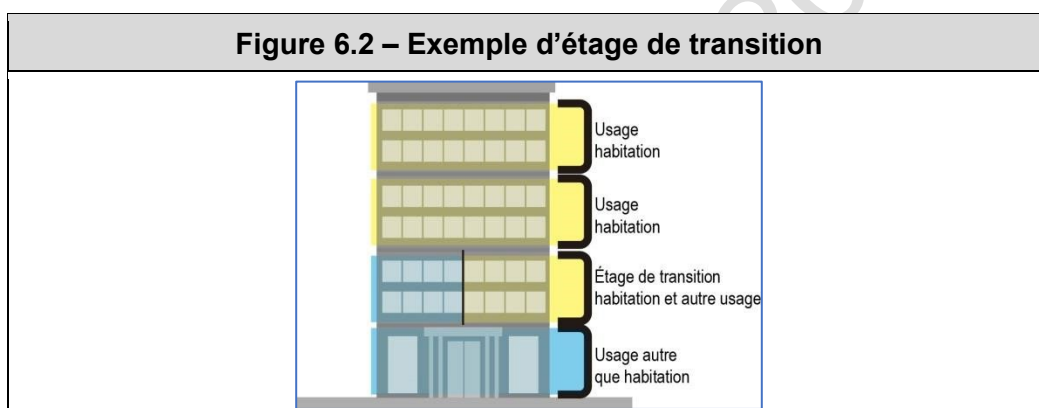
6.12 LOCALISATION D'UN USAGE DANS UN BÂTIMENT À USAGES MIXTES COMPRENANT UN USAGE DE LA CATÉGORIE D'USAGES HABITATION (H)

Un usage de la catégorie d'usages habitation (H) ne doit pas se trouver au sous-sol ou au rez-de-chaussée d'un bâtiment principal à usages mixtes. L'accès, les entrées communes et les aires de stationnement intérieures liés aux habitations sont toutefois autorisés au sous-sol et au rez-de-chaussée.

Aux étages supérieurs au rez-de-chaussée, des usages de la catégorie d'usages habitation (H) doivent occuper tous les étages supérieurs aux étages utilisés par les usages d'autres catégories, comme l'illustre la figure 6.1 ci-dessous.



Un étage peut toutefois servir de transition d'un étage situé immédiatement en dessous et entièrement dédié à des catégories d'usages autres qu'habitation (H), à un étage situé immédiatement au-dessus et entièrement dédié à un usage de la catégorie d'usages habitation (H). Cet étage de transition peut à la fois être occupé par des usages de la catégorie d'usages habitation (H) et des usages d'une autre catégorie, comme l'illustre la figure 6.2 ci-dessous.



6.13 AMÉNAGEMENT INTÉRIEUR D'UN BÂTIMENT À USAGES MIXTES COMPRENANT UN USAGE DE LA CATÉGORIE D'USAGES HABITATION (H)

Dans un bâtiment principal à usages mixtes comprenant un usage de la catégorie d'usages habitation (H), la communication entre un logement ou une chambre et tout autre usage principal est autorisée uniquement si elle s'effectue à partir d'un hall d'entrée commun ou d'une cage d'escalier fermée.

SECTION 3 DISPOSITIONS APPLICABLES À CERTAINS USAGES OU CONSTRUCTION

SOUS-SECTION 1 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX STATIONS DE RECHARGE ET AUX STATIONS-SERVICE

6.14 GÉNÉRALITÉS

La construction et l'implantation reliées à l'usage de station de recharge ou de station-service doivent respecter les conditions suivantes :

- a) un seul bâtiment principal d'une hauteur d'un seul étage est autorisé par terrain et le pourcentage maximal d'occupation du sol est de 20% excluant l'îlot des pompes;
- b) une station de recharge ou une station-service doit avoir une superficie de plancher minimale de 112 mètres carrés;
- c) l'implantation d'un lave-autos doit se faire sur un terrain de plus de 1858 mètres carrés, dans le cas d'une station-service ou d'une station de

- recharge. De plus, 465 mètres carrés doivent être ajoutés pour chaque unité de lave-autos additionnelle ;
- d) le bâtiment principal doit respecter les dispositions prévues à la grille des usages et des normes;
 - e) lorsque la marge avant de terrain est de sept mètres cinquante et plus, une bande continue d'une largeur minimale de 3 mètres prise sur le terrain même le long de la ligne de terrain avant doit être gazonnée et aménagée de fleurs, d'arbustes et d'arbres naturels ou de rocailles; cette bande doit être séparée de toute surface de pavage ou de béton par une bordure continue de béton d'un minimum de 15 centimètres de hauteur;
 - f) les murs extérieurs des bâtiments doivent être conçus de matériaux incombustibles et recouverts d'un revêtement extérieur autorisé;
 - g) aucun bâtiment accessoire n'est permis, sauf les îlots de pompes à essence et leur toit;
 - h) l'îlot de pompes doit respecter les normes indiquées à l'article 8.27;
 - i) un nombre maximal de deux entrées charretières ayant une largeur maximale de neuf mètres et situées à une distance minimale de 10 mètres l'une de l'autre est autorisé. Les entrées charretières doivent être situées à 7,5 mètres d'une intersection;
 - j) tous les espaces libres autour des bâtiments doivent être recouverts de gazon ou d'asphalte. Tous les arbres existants qui ne gênent pas la circulation des véhicules doivent être conservés;
 - k) seuls les contenants pour la vente de glace sont permis à l'extérieur du bâtiment;
 - l) des facilités sanitaires pour chaque sexe doivent être présentes;
 - m) l'essence doit être emmagasinée dans des réservoirs souterrains, lesquels ne doivent en aucun cas être situés en dessous d'un bâtiment;
 - n) le ravitaillement des automobiles à l'aide de boyaux, tuyaux et autres dispositifs suspendus et extensibles est interdit au-dessus de la voie publique;
 - o) toutes opérations telles le graissage, la réparation, le nettoyage et le lavage des automobiles doivent se faire à l'intérieur d'un bâtiment. Les fosses de réparation et de graissage ne peuvent être raccordées à l'égout public;
 - p) le stationnement de véhicules moteurs tels qu'autobus, camions, autos-taxi, machines lourdes destinées à la construction ou au déneigement ou tout autre véhicule moteur est interdit et spécifiquement les remorques de type conteneur train-routier;
 - q) seul l'étalage de produits (tels qu'huile à moteur et lave-vitre) utilisés pour assurer un service minimal aux véhicules est autorisé, et ce, sur les îlots de pompe uniquement.
 - r) l'entreposage extérieur de matériaux et d'équipement est interdit;
 - s) l'entreposage extérieur de véhicules accidentés ou non en état de marche, de débris, pièces d'automobile ou autres objets est prohibé.

SOUS-SECTION 2 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX USAGES INDUSTRIELS DONT L'ACTIVITÉ PRINCIPALE EST RELIÉE AU TRANSPORT DES MARCHANDISES

6.15 LOCALISATION

Les industries dont l'activité principale et première est reliée au transport des marchandises sont interdites dans un corridor de cent (100) mètres en bordure de l'autoroute 15.

SOUS-SECTION 3 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ÉQUIPEMENTS D'UTILITÉ PUBLIQUE

6.16 DISPOSITIONS RELATIVES AUX ENTRÉES ÉLECTRIQUES

L'installation des entrées électriques par les compagnies de services publics sur le bâtiment principal doit se faire sur le mur latéral ou sur le mur arrière.

6.17 NORMES MINIMALES CONCERNANT L'EXCAVATION ET LE DYNAMITAGE

Tous travaux d'excavation et de dynamitage nécessaires pour l'enfouissement d'équipements pour les fins d'un réseau de gaz, de télécommunication et de câblodistribution, doivent être faits de façon à ne pas affecter les sources d'approvisionnement en eau potable, ainsi que les ouvrages fonctionnels destinés à l'évacuation et au traitement des eaux usées.

6.18 DISPOSITIONS RELATIVES AU RÉSEAU DE TRANSPORT D'ÉNERGIE ET DE TRANSMISSION DES COMMUNICATIONS

Les poteaux servant au réseau de transport d'énergie et de transmission des communications et de tout autre service analogue, doivent être situés à l'arrière des lots. En aucun cas, ces poteaux et les haubans requis ne doivent être installés dans la cour avant. Cependant, un bâtiment pourra être raccordé à un réseau déjà existant dans la cour avant.

Tout fil d'alimentation électrique, téléphonique ou de câblodistribution d'un bâtiment de 2 000 mètres carrés de superficie d'implantation au sol ou plus doit être placé dans un conduit souterrain et situé sur la ligne séparatrice, latérale ou arrière des terrains.

6.19 NORMES MINIMALES CONCERNANT L'ENFOUISSEMENT D'ÉQUIPEMENTS ET LE FRANCHISSEMENT DES COURS D'EAU PAR DES SERVICES PUBLICS

Les normes minimales s'appliquent pour tous travaux correcteurs devant être apportés à des installations en place, ainsi que pour tout type d'équipement requis par les réseaux de gaz, de télécommunication et de câblodistribution, et doivent respecter une profondeur minimale de 1,2 mètre au-dessus du couvert des installations, dans le cas de l'enfouissement, et de 1,5 mètre de la ligne de fond du cours d'eau traversé, dans le cas de franchissement.

Ces normes minimales s'appliquent pour tous travaux d'enfouissement et de franchissement effectués dans une zone retenue aux fins de contrôle par la Commission de la protection du territoire agricole du Québec (C.P.T.A.Q.), exception faite de l'emprise des voies publiques où la norme à respecter est de 0,6 mètre pour l'enfouissement et de 0,9 mètre pour le franchissement de fossés.

Toutefois, lorsque des travaux de franchissement de cours d'eau, sous la juridiction de la Municipalité régionale de comté, doivent être effectués dans une zone non retenue aux fins de contrôle par la C.P.T.A.Q., la norme édictée au premier paragraphe s'applique.

SOUS-SECTION 4 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ÉQUIPEMENTS DE TÉLÉCOMMUNICATION

6.20 DISPOSITIONS RELATIVES AUX BÂTIS D'ANTENNES

Les bâtis d'antennes sont autorisés dans toutes les zones industrielles, publiques et agricoles.

Malgré toutes dispositions contraires du présent règlement, les bâtis d'antennes doivent être plus éloignés de la voie publique que le mur arrière du bâtiment complémentaire servant à l'installation de l'équipement technique.

Une distance minimale de 75 mètres devra séparer un bâti d'antenne d'un autre bâti d'antenne.

6.21 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ANTENNES UTILISÉES À TITRE D'ÉQUIPEMENT D'UTILITÉ PUBLIQUE

Indépendamment de la classification des usages, les antennes utilisées à titre d'équipement d'utilité publique sont autorisées sur l'ensemble du territoire de la Municipalité de Saint-Mathieu.

Une antenne doit être construite de matériaux inoxydables ou être protégée en tout temps contre l'oxydation

Aucune enseigne ne peut être installée sur une antenne, y être attachée ou y être peinte.

La couleur de chacune des parties de l'antenne et de ses accessoires doit être apparentée à la couleur du revêtement de la partie du mur où elle est installée.

Lorsqu'installée sur un mur ou une façade, la face extérieure de l'antenne ne doit pas faire saillie de plus de 1 mètre sur le mur où elle est installée et le sommet de l'antenne ne doit pas excéder plus de 1 mètre le sommet du mur où elle est installée.

L'installation d'une antenne sur un toit, une antenne ne peut être située à moins de 3 mètres du bord de toute partie du toit ni excéder de plus de 7,5 mètres le faite du toit du bâtiment principal.

6.22 DISPOSITIONS RELATIVES AUX BÂTIMENTS COMPLÉMENTAIRES AUX BÂTIS D'ANTENNES ET AUX ANTENNES

Un bâtiment complémentaire à un bâti d'antennes ou à une antenne doit servir à abriter tous les équipements techniques nécessaires à la télécommunication.

La hauteur maximale permise pour un bâtiment complémentaire est fixée à 7 mètres.

Un bâtiment complémentaire doit être situé à une distance minimale de:

- a) 6 mètres de la ligne avant du terrain;
- b) 3 mètres des lignes latérales du terrain;
- c) 6 mètres de la ligne arrière du terrain.

Un bâtiment complémentaire doit être implanté de manière à ne pas être visible d'une voie de circulation. Une haie dense ou une clôture opaque conforme au présent règlement peut servir à le camoufler.

Toute la surface du terrain libre non construit doit être proprement aménagée. Cet aménagement du terrain doit se faire au plus tard un mois après la fin des travaux de construction. Le déboisement devra se limiter aux aires nécessaires à la construction du bâti d'antennes, et du ou des bâtiments complémentaires.

Une clôture à maille de chaîne de 2,5 mètres à 3 mètres de hauteur doit être érigée autour du bâti d'antennes et du ou des bâtiment(s) complémentaire(s), à une distance minimale de 3 mètres de ces constructions.

Il sera possible d'installer du fil de fer barbelé dans la partie supérieure de la clôture. Il devra être installé vers l'intérieur du terrain à un angle minimal de 110 degrés par rapport à la clôture.

SOUS-SECTION 5 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX INSTALLATIONS D'INTÉRÊT MÉTROPOLITAIN

6.23 LOCALISATION

La localisation des équipements d'une installation d'intérêt métropolitain devra respecter les critères suivants :

- a) Être à moins d'un (1) kilomètre d'un point d'accès du réseau de transport en commun métropolitain;
- b) Être sur un site accessible en transport actif;
- c) Être situé dans le périmètre d'urbanisation et s'insérer en continuité avec le territoire urbanisé existant;
- d) Tenir compte des contraintes naturelles et anthropiques.

SOUS-SECTION 6 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX HABITATIONS PERMISES EN ZONE AGRICOLE

6.24 AGRICULTEUR

La construction d'une habitation unifamiliale ou bifamiliale est permise en zone agricole pour une personne physique dont la principale occupation est l'agriculture pour y habiter elle-même, pour ses enfants ou par une personne morale ou une société d'exploitation agricole pour abriter son actionnaire ou sociétaire dont la principale occupation est l'agriculture ou un employé affecté aux activités agricoles de l'exploitation, et;

La construction est érigée sur un lot dont la personne physique, la personne morale ou la société est propriétaire et où est exercée la principale activité d'agriculture.

6.25 RECONSTRUCTION D'UNE RÉSIDENCE EN TERRITOIRE AGRICOLE

La construction d'une habitation unifamiliale est permise pour donner suite à un avis de conformité valide émis par la Commission de la protection du territoire agricole permettant la reconstruction d'une résidence érigée en vertu de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles*, articles 31, 101 et 103.

6.26 ÎLOTS DÉSTRUCTURÉS – ZONES ADR

À l'intérieur des zones ADR figurant au plan de zonage, une seule habitation unifamiliale est autorisée par lot à construire et le permis de construction peut être délivré sans produire une demande d'autorisation à CPTAQ.

Lorsqu'il y a morcellement pour la création d'un emplacement résidentiel, un accès en front du chemin public, d'une largeur d'au moins 10 mètres, ne peut être détaché de la propriété si celle-ci a une profondeur de plus de 60 mètres et comporte une superficie de 4 hectares.

6.27 LOTS AYANT UNE SUPERFICIE D'AU MOINS 100 HECTARES

La construction d'une habitation unifamiliale sur un lot ou des lots contigus dont la superficie forme au moins un ensemble d'au moins cent (100) hectares situés en zone agricole est permise sur une superficie n'excédant pas un demi (1/2) hectare.

6.28 CAS DE DEMANDES RECEVABLES RELATIVEMENT À L'HABITATION UNIFAMILIALE EN ZONE AGRICOLE

Une demande à la Commission de la protection du territoire agricole est recevable relativement à l'implantation d'une habitation unifamiliale dans les cas suivants:

- a) pour déplacer, sur la même unité foncière, une résidence autorisée par la Commission de la protection du territoire agricole ou bénéficiant des droits acquis en vertu de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles*, articles 31, 101 et 103, à l'extérieur de la superficie bénéficiant de ces droits;
- b) pour permettre la conversion à des fins résidentielles d'une parcelle de terrain bénéficiant de droits acquis commerciaux, institutionnels et industriels en vertu de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles*, articles 101 et 103.

SOUS-SECTION 7 DISPOSITIONS APPLICABLES CHENILS ET REFUGES POUR ANIMAUX DOMESTIQUES

6.29 GÉNÉRALITÉS

Les chenils et les refuges pour animaux domestiques sont autorisés uniquement dans les zones A du plan de zonage, sous réserve des dispositions de la LPTAA, aux conditions suivantes :

- a) Implantation
 - a. un seul chenil ou un refuge pour animaux domestiques par propriété est autorisé;
 - b. un chenil ou un refuge pour animaux domestiques doit être établi sur un terrain d'une superficie minimale de 10 000 mètres carrés;
 - c. un chenil ou un refuge pour animaux domestiques doit être établi en cour arrière seulement et respecter les marges de recul minimales suivantes :
 - i. Marge de recul avant : 60 mètres;
 - ii. Marge de recul latérale : 30 mètres;
 - iii. Marge de recul arrière : 30 mètres.
 - d. aucun chenil ou un refuge pour animaux domestiques (incluant un bâtiment, un enclos ou une aire d'exercice) ne peut être implanté à moins de 350 mètres de toute habitation, à l'exception de celle de

- l'exploitant à partir de laquelle une distance de 30 mètres doit être respectée;
 - e. aucun chenil ou un refuge pour animaux domestiques ne peut être implanté à moins de 1 000 mètres des limites d'un périmètre urbain ou d'un ensemble patrimonial;
 - f. le bâtiment servant de chenil ou de refuge pour animaux domestiques doit être situé à une distance minimale de 30 mètres d'un puits, d'un lac ou d'un cours d'eau.
- b) Bâtiment servant de chenil ou de refuge pour animaux domestiques
- a. tout chenil ou refuge pour animaux domestiques doit comporter au moins un bâtiment fermé servant à abriter les chiens;
 - b. le bâtiment doit être construit sur une dalle de ciment, alimenté en électricité et être pourvu d'une ventilation adéquate;
 - c. le bâtiment doit être clos et isolé de façon à ce que les aboiements ne puissent être perceptibles à l'extérieur des limites du terrain où est implanté le chenil;
 - d. le mode d'évacuation des eaux usées doit être conforme aux dispositions de la réglementation en vigueur.
- c) Exigences additionnelles
- a. en aucun temps un chenil ou un refuge pour animaux domestiques ne peut être aménagé dans une résidence;
 - b. pour les chenils, un maximum de 12 chiens de 10 semaines et plus est autorisé;
 - c. Tout espace servant à contenir les chiens et animaux domestiques devra être clôturé à son périmètre par une clôture d'une hauteur minimale de 2 mètres;
 - d. l'exploitant d'un chenil ou d'un refuge pour animaux domestiques doit s'assurer que des conditions d'hygiène et de propreté sont maintenues en tout temps;
 - e. pour les chenils, les aboiements des chiens gardés sur les lieux du chenil ne doivent pas troubler la paix et la tranquillité du voisinage;
 - f. les chiens ou animaux domestiques doivent être gardés à l'intérieur d'un bâtiment fermé entre 19h et 7 h.

SECTION 4 DISPOSITIONS APPLICABLES À CERTAINES ZONES OU À CERTAINS SECTEURS

SOUS-SECTION 1 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À LA ZONE ADR-11 (CITÉ MOBILE)

6.30 PRÉSÉANCE

Les dispositions de la présente sous-section ont préséance sur tout autre disposition incompatible du présent règlement.

6.31 AUTORISATION DU LOCATEUR

Toute construction autre que le réaménagement intérieur d'une maison mobile est interdite sans l'autorisation préalable du locateur. Sans limiter la généralité de ce qui précède, toute construction de bâtiments accessoires et d'éléments architecturaux de même que toute installation d'équipements accessoires doit être autorisée au préalable par le locateur.

6.32 NORMES D'IMPLANTATION DES MAISONS MOBILES

Les normes d'implantation relatives aux dimensions de terrains et aux marges, stipulées à la grille des usages et des normes des zones concernées, s'appliquent pour chaque emplacement de maisons mobiles, qu'elle soit sur une propriété commune ou sur une propriété distincte.

6.33 ACCÈS AUX EMPLACEMENTS ET STATIONNEMENT

Toute rue donnant accès aux maisons mobiles doit être recouverte d'asphalte ou d'une surface dure, granuleuse et bien tassée.

Un parc de maisons mobiles doit être adjacent à une rue publique.

Chaque emplacement réservé à une maison mobile doit comprendre ses cases de stationnement conformément aux dispositions du chapitre relatif au stationnement hors rue présent règlement.

6.34 ENSEIGNES D'IDENTIFICATION

Une enseigne identifiant le parc de maisons mobiles peut être implantée à l'entrée du parc. Sa hauteur ne doit pas excéder 3 mètres et sa superficie ne doit pas excéder 2,5 mètres carrés.

6.35 DIMENSIONS

Toute maison mobile doit avoir une superficie de plus de 65 m² et une profondeur de plus de 3.05 mètres.

La longueur maximale d'une maison mobile est de 18,9 mètres et la profondeur maximale est de 4,88 mètres.

6.36 ANNEXE

Une annexe arrière d'une largeur maximale de 4,87 mètres et d'une profondeur maximale de 3,04 mètres peut être construite pour la maison mobile. Cette annexe ne doit pas dépasser la hauteur de la maison mobile.

Un balcon ou une galerie desservant l'annexe ne peut excéder 1,22 mètre de largeur et 1,82 mètre de profondeur.

Les marges de recul prévues à la grille des usages et des normes pour la zone doivent être respectées,

6.37 BÂTIMENTS ACCESSOIRES

Seul un bâtiment d'entreposage domestique (remise) d'une largeur maximale de 3,04 mètres et d'une profondeur maximale de 3,65 mètres est autorisé tout en respectant les distances minimales prévues à l'article 8.10 du présent règlement.

Un bâtiment accessoire doit être implanté en cour arrière ou latérale uniquement.

Aucune construction accessoire ne doit servir d'habitation.

Le taux d'implantation totale, incluant la superficie occupée par la maison mobile, ne doit pas excéder 30%.

Aucun autre bâtiment accessoire n'est autorisé.

6.38 BALCON OU GALERIE

Un balcon ou une galerie arrière ne peut excéder 4,87 mètres de largeur et 2,43 mètres de profondeur.

Un balcon ou une galerie avant ouvert ne peut excéder 3,05 mètres de largeur et 1,82 mètres de profondeur. Si le balcon avant est fermé, la largeur maximale ne peut excéder 2,44 mètres.

6.39 CLÔTURE OU ENCLOS

Toute construction de clôtures ou enclos est interdite.

6.40 JUPE OBLIGATOIRE

Toutes les maisons mobiles doivent avoir une jupe de vinyle blanc installée dans les soixante jours de leur arrivée. Cette jupe doit être approuvée au préalable par le locateur.

6.41 ABRI D'AUTO HIVERNAL

Un abri d'auto hivernal est autorisé uniquement entre le 15 octobre d'une année et le 15 avril de l'année suivante. Les autres dispositions du règlement à ce sujet s'appliquent.

6.42 REMISAGE ET ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR

Le remisage ou l'accumulation de tout matériaux ou objet, incluant les véhicules récréatifs, sur les lots loués ou sous les maisons mobiles à l'extérieur des constructions prévues à cette fin est interdit.

6.43 VENTE-DÉBARRAS

Les ventes-débarras ne sont permises que conformément aux dispositions de l'article 7.39 du présent règlement.

6.44 NORMES D'IMPLANTATION DES MAISONS MOBILES

Les normes d'implantation relatives aux dimensions de terrains et aux marges, stipulées à la grille des usages et des normes des zones concernées, s'appliquent pour chaque emplacement de maisons mobiles, qu'elle soit sur une propriété commune ou sur une propriété distincte.

6.45 ACCÈS AUX EMPLACEMENTS ET STATIONNEMENT

Toute rue donnant accès aux maisons mobiles doit être recouverte d'asphalte ou d'une surface dure, granuleuse et bien tassée.

Un parc de maisons mobiles doit être adjacent à une rue publique.

Chaque emplacement réservé à une maison mobile doit comprendre ses cases de stationnement conformément aux dispositions du chapitre relatif au stationnement hors rue présent règlement.

6.46 ENSEIGNES D'IDENTIFICATION

Une enseigne identifiant le parc de maisons mobiles peut être implantée à l'entrée du parc. Sa hauteur ne doit pas excéder 3 mètres et sa superficie ne doit pas excéder 2,5 mètres carrés.

CHAPITRE 7 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX USAGES, CONSTRUCTIONS ET ÉQUIPEMENTS TEMPORAIRES

SECTION 1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

7.1 GÉNÉRALITÉS

Les usages, constructions et équipements temporaires mentionnés au présent chapitre ou en vertu d'une disposition particulière du présent règlement sont assujettis aux dispositions générales suivantes :

- a) dans tous les cas, il doit y avoir un bâtiment principal sur le terrain pour se prévaloir du droit à un usage, construction ou équipement temporaire ou saisonnier, à l'exception de la vente saisonnière de produits agricoles sur le terrain agricole de l'exploitant concerné;
- b) une construction, un usage et un équipement temporaires doivent être situés sur le même terrain que l'usage ou le bâtiment principal qu'il dessert, à l'exception de la vente d'arbres de Noël, d'un bâtiment temporaire pour chantier de construction, d'un événement spécial, social et caritatif, d'une collecte de sang, d'une campagne de santé publique, d'une fête populaire ou d'un festival;
- c) une construction temporaire ne peut servir à l'habitation;
- d) un usage, une construction et un équipement temporaires ne peuvent en aucun temps empiéter dans l'emprise de la rue.

SECTION 2 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX USAGES TEMPORAIRES

7.2 GÉNÉRALITÉS

À moins d'indications contraires au présent règlement, les usages temporaires sont soumis aux normes d'aménagement suivantes :

- a) les marges de la zone où est exercé l'usage temporaire devront être laissées libres de toute installation ou équipement;
- b) toutes installations ou équipements doivent être enlevés immédiatement après la fin de la durée autorisée.

SOUS-SECTION 1 DISPOSITIONS RELATIVES AUX ÉVÈNEMENTS TEMPORAIRES

7.3 CERTIFICAT D'AUTORISATION

À l'exception des événements temporaires organisés par la Municipalité ou ses mandataires, tout événement temporaire doit être autorisé par la municipalité et faire l'objet de la délivrance d'un certificat d'autorisation à cet effet conformément au règlement sur les permis et certificats en vigueur.

7.4 ÉVÈNEMENT MUNICIPAL

Les événements temporaires organisés par la Municipalité ou ses mandataires ainsi que tout événement se déroulant sur un terrain municipal sont autorisés sur tout le territoire sans condition.

7.5 ÉVÈNEMENT SOCIAL, COMMUNAUTAIRE, CARITATIF, COLLECTE DE SANG OU CAMPAGNE DE SANTÉ PUBLIQUE

Un évènement social, communautaire, caritatif, une collecte de sang ou une campagne de santé publique est autorisé comme usage temporaire dans toutes les zones commerciales, publiques et institutionnelles. Sa durée est limitée à 5 jours consécutifs, et ce, au plus 4 fois par année, par terrain.

Les constructions, structures ou usages temporaires servant à ces événements peuvent être installés pour la durée de l'activité.

L'espace utilisé pour ces événements doit respecter une distance minimale de 3 mètres de toute ligne de terrain.

7.6 ÉVÉNEMENTS CULTURELS, RÉCRÉATIFS ET DE FINANCEMENT

Les événements culturels et récréatifs tels que les cirques, les spectacles de danse et de théâtre, les festivals, les expositions et foires, les cinémas en plein air, courses thématiques et toutes autres présentations publiques extérieures similaires ainsi que les événements de financement destinés à recueillir des fonds pour des entreprises qui ne sont pas considérées comme des organismes à but non lucratif (OBNL) sont permis uniquement dans les zones commerciales (C) et publiques (P).

Ces événements sont autorisés selon les conditions suivantes :

- a) La période d'exploitation ne doit pas excéder 15 jours consécutifs;
- b) Les constructions et les équipements reliés à l'usage temporaire sont autorisés pour la durée de l'activité en plus d'une période de 5 jours consécutifs précédant et suivant l'évènement;
- c) Le nombre maximal d'événements est limité à 2 par terrain dans la même année civile, à l'exception de la zone P-3 où le nombre maximal n'est pas limité ;
- d) Des toilettes doivent être accessibles au public sur le terrain où est exercé l'usage temporaire;
- e) Des conteneurs ou des bacs à déchets doivent être installés sur le terrain où est exercé l'usage temporaire;
- f) les activités, constructions et équipements temporaires ne doivent pas empiéter dans une allée de circulation liée à un accès au terrain, dans une voie de circulation pour véhicules d'urgence ou dans toute servitude municipale;
- g) un dégagement minimal de 5 mètres est requis entre un bâtiment principal et toute construction temporaire ou tout équipement temporaire;
- h) une enseigne temporaire d'une superficie maximale de 8 mètres carrés est autorisée. Elle doit être installée sur le site au maximum 5 jours avant l'évènement et doit être retirée au plus tard 2 jours suivant la fin de l'évènement.

7.7 ÉVÉNEMENTS PROMOTIONNELS

Les événements promotionnels sont autorisés, à titre d'usage temporaire, à tout commerce de détail dans les cas suivants :

- a) pour l'ouverture d'un nouveau commerce;
- b) dans le cadre d'un changement de raison sociale ou de propriétaire;
- c) lors d'une vente ou d'une promotion.

L'évènement promotionnel doit être tenu par un commerçant établi et doit être relié à l'activité commerciale exploitée.

Ces événements sont autorisés selon les conditions suivantes :

- a) La durée maximale autorisée pour un événement promotionnel est fixée à cinq jours consécutifs, et ce, deux fois par année de calendrier. Le nombre de journées autorisées pour la tenue d'un événement promotionnel n'est pas cumulable;
- b) L'aire utilisée pour la tenue d'un événement promotionnel doit être située à une distance minimale de 3 mètres de toute ligne de terrain;
- c) Un triangle de visibilité conforme aux dispositions au chapitre relatif à l'aménagement de terrain doit, en tout temps, être préservé dans le cas où un événement promotionnel est tenu sur un terrain d'angle;
- d) Le nombre minimal requis de cases de stationnement doit, en tout temps, être maintenu. La tenue d'un événement promotionnel dans une aire de stationnement n'est en conséquence autorisée que dans la portion de cases de stationnement excédant les exigences du chapitre relatif au stationnement hors rue;
- e) L'installation d'une enseigne temporaire annonçant la tenue d'un événement promotionnel est autorisée aux conditions énoncées à cet effet au chapitre relatif à l'affichage du présent règlement;
- f) La tenue d'une foire, d'un parc d'attractions et autres activités de même nature dans le cadre d'un événement promotionnel est strictement prohibée;
- g) L'utilisation d'artifices publicitaires énumérés au chapitre relatif à l'affichage est exceptionnellement autorisée durant la période au cours de laquelle l'événement promotionnel est tenu;
- h) Tout élément installé dans le cadre de la tenue d'un événement promotionnel doit, à l'issue de la période d'autorisation, être retiré;
- i) La tenue d'un événement promotionnel ne doit, en aucun cas, avoir pour effet d'obstruer une allée d'accès, une allée de circulation ou une case de stationnement pour personne handicapée;
- j) Un chapiteau ou abri temporaire conforme aux dispositions des articles 7.44 à 7.46 du présent règlement;
- k) À l'issue de la tenue d'un événement promotionnel, le site doit être nettoyé si nécessaire et remis en bon état.

SOUS-SECTION 2 DISPOSITIONS RELATIVES À LA VENTE DE VÉHICULES USAGÉS

7.8 GÉNÉRALITÉS

Au maximum deux véhicules usagés peuvent être exposés dans le but ultime de le vendre, et ce, aux conditions suivantes :

- a) la présence d'un bâtiment principal est obligatoire pour se prévaloir du droit d'exposer un véhicule à vendre;
- b) aucun véhicule ne peut être exposé sur un terrain vacant ni sur un terrain autre que celui du propriétaire du véhicule;
- c) le véhicule doit être exposé seulement dans l'aire de stationnement;
- d) le véhicule exposé doit appartenir au propriétaire des lieux;
- e) l'exposition n'est autorisée que pour une durée maximale de 3 mois;

SOUS-SECTION 3 DISPOSITIONS RELATIVES À LA VENTE DE FLEURS À L'EXTÉRIEUR

7.9 GÉNÉRALITÉ

La vente de fleurs à l'extérieur du bâtiment principal commercial est autorisée à titre d'usage temporaire ou saisonnier aux seuls usages directement reliés à la vente de fleurs, à un marchand de fruits et légumes ou à un marché d'alimentation.

7.10 IMPLANTATION

La vente de fleurs à l'extérieur du bâtiment principal commercial ne doit pas empiéter sur la propriété publique.

7.11 PÉRIODE D'AUTORISATION

La vente de fleurs à l'extérieur n'est autorisée que pour une période maximale de trois jours consécutifs. Le nombre de journées autorisées n'est pas cumulable.

7.12 SÉCURITÉ

Un triangle de visibilité conforme au chapitre relatif à l'aménagement de terrain doit, en tout temps, être préservé dans le cas où la vente de fleurs à l'extérieur est autorisée sur un terrain d'angle.

L'aménagement d'un site pour la vente de fleurs ne doit, en aucun cas, avoir pour effet de gêner l'accès des piétons à une porte d'accès et d'obstruer une allée d'accès, une allée de circulation ou une case de stationnement pour personne à mobilité réduite.

7.13 ENVIRONNEMENT

À l'issue de la période de vente, le site doit être nettoyé et remis en bon état. Tout élément installé dans le cadre de la vente de fleurs à l'extérieur doit alors être retiré.

7.14 MAINTIEN DU NOMBRE DE CASES DE STATIONNEMENT

Le nombre minimal requis de cases de stationnement doit, en tout temps, être maintenu. La vente de fleurs à l'extérieur dans une aire de stationnement n'est en conséquence autorisée que dans la portion de cases de stationnement excédant les exigences du présent règlement.

SOUS-SECTION 4 DISPOSITIONS RELATIVES À LA VENTE SAISONNIÈRE DE FRUITS ET LÉGUMES

7.15 GÉNÉRALITÉS

La vente de fruits et légumes à l'extérieur du bâtiment principal commercial est autorisée dans toutes les cours, à titre d'usage temporaire et complémentaire uniquement aux :

- a) marché public
- b) dépanneurs
- c) vente au détail de produits d'épicerie
- d) vente au détail de fruits et de légumes

7.16 CONSTRUCTION D'UN KIOSQUE

La construction d'un kiosque saisonnier érigé pour la vente saisonnière de fruits et légumes est autorisée et doit respecter les dispositions de la présente sous-section. Un kiosque doit respecter les normes suivantes :

- a) un seul kiosque est autorisé et il doit avoir une superficie maximale de 20 mètres carrés;
- b) un kiosque doit être situé à une distance minimale de 3 mètres de toute ligne de terrain, du bâtiment principal et de toute construction accessoire;
- c) dans le cas d'un producteur agricole, au moins 50% des produits qui y sont vendus proviennent de cette exploitation;
- d) il doit être distant d'au moins 6 mètres de la ligne d'emprise de la voie de circulation;
- e) le site doit compter au moins trois espaces de stationnement hors rue, aménagés de manière à ce que les véhicules n'aient pas à reculer sur la voie publique pour y accéder ou en sortir.

SOUS-SECTION 5 DISPOSITIONS RELATIVES À LA VENTE SAISONNIÈRE DE PRODUITS AGRICOLES

7.17 GÉNÉRALITÉS

La vente de produits agricoles est autorisée, à titre d'usage temporaire, à toutes les classes d'usages de la catégorie « Agricole (A) ».

Au moins 25% des produits mis en vente doivent provenir de producteurs de la municipalité et 75% à moins de 150 km du kiosque.

7.18 PÉRIODE D'AUTORISATION

La vente saisonnière de produits agricoles est autorisée pour une période comprise entre le 15 avril et le 31 octobre de chaque année.

7.19 CONSTRUCTION D'UN KIOSQUE

La construction d'un kiosque saisonnier érigé pour la vente saisonnière de produits agricoles est autorisée et doit respecter les normes suivantes :

- a) Les kiosques doivent être installés sur le terrain du producteur agricole opérant ledit kiosque;
- b) À l'issue de la période d'autorisation, le kiosque doit être enlevé dans la semaine suivant la fin des activités;
- c) Un seul kiosque est autorisé par terrain;
- d) Un kiosque doit être situé à une distance minimale de 6 mètres de toute ligne de terrain et de 3 mètres d'un bâtiment principal;
- e) La superficie maximale de tout kiosque ne peut en aucun cas excéder 25 mètres carrés;
- f) L'aménagement d'un kiosque destiné à la vente de produits agricoles doit être assorti d'un minimum de trois cases de stationnement. Ces cases de stationnement n'ont pas à être pavées ni à être délimitées par une bordure. Toutefois ces cases ne peuvent être aménagées à l'intérieur de l'accotement de la chaussée.

SOUS-SECTION 6 DISPOSITIONS RELATIVES À LA VENTE D'ARBRES DE NOËL

7.20 GÉNÉRALITÉS

La vente d'arbres de Noël est autorisée à titre d'usage saisonnier à tous les bâtiments commerciaux reliés à un usage de marché d'alimentation (C1-01-05) à un usage de la classe C9 ainsi qu'aux usages récréatifs et à la classe P3.

Malgré toute disposition à ce contraire, la présence d'un bâtiment principal n'est pas nécessaire sur un terrain pour se prévaloir du droit à cet usage saisonnier.

7.21 NOMBRE, SUPERFICIE ET IMPLANTATION

Un seul site de vente d'arbres de Noël est autorisé par terrain. Il doit être situé à une distance minimale de 2 mètres de toute ligne de propriété.

Un site de vente d'arbre de Noël doit respecter une superficie maximale de 300 mètres carrés ou de 50% de la superficie de la cour avant lorsque situé à l'intérieur de celle-ci.

7.22 PÉRIODE D'AUTORISATION

La vente d'arbres de Noël n'est autorisée qu'entre le 20 novembre et le 31 décembre d'une année.

7.23 ENVIRONNEMENT

À l'issue de la période d'autorisation, le site doit être nettoyé et remis en bon état.

7.24 SÉCURITÉ

Un triangle de visibilité conforme doit, en tout temps, être préservé dans le cas où un site de vente d'arbres de Noël est aménagé sur un terrain d'angle.

L'aménagement d'un site pour la vente d'arbres de Noël ne doit, en aucun cas, avoir pour effet d'obstruer une allée d'accès, une allée de circulation ou une case de stationnement pour personne à mobilité réduite.

7.25 DISPOSITIONS DIVERSES

Le nombre minimal requis de cases de stationnement doit, en tout temps, être maintenu. La vente d'arbres de Noël dans une aire de stationnement n'est en conséquence autorisée que dans la portion de cases de stationnement excédant les exigences prévues au chapitre relatif au stationnement hors rue du présent règlement. Un minimum de 3 cases de stationnement doit être prévu sur le site.

La vente d'arbres de Noël doit respecter toutes les dispositions prévues au chapitre relatif à l'aménagement du terrain du présent règlement.

L'installation d'une enseigne temporaire annonçant la vente d'arbres de Noël est autorisée aux conditions énoncées à cet effet au chapitre ayant trait à l'affichage du présent règlement.

L'installation d'une roulotte, d'un véhicule ou de tout autre bâtiment promotionnel transportable en un seul morceau est autorisée durant la période au cours de laquelle a lieu la vente d'arbres de Noël. Ce véhicule ou bâtiment doit être en bon

état, d'une apparence soignée, propre, bien entretenu et ne présenter aucune pièce délabrée ou démantelée.

Tout élément installé dans le cadre de la vente d'arbres de Noël doit, dans la semaine suivant la fin de la période d'autorisation, être retiré et le site remis en bon état.

SOUS-SECTION 7 DISPOSITIONS RELATIVES AUX PRÉSENTOIRS SERVANT À L'ÉTALAGE EXTÉRIEUR

7.26 GÉNÉRALITÉ

Malgré toute disposition à ce contraire, les présentoirs servant à l'étalage extérieur (à l'exception de la vente de fruits, de légumes et de fleurs) sont autorisés, à titre d'équipement temporaire aux usages des classes d'usages C1, C6 et P2.

7.27 PRODUITS ÉTALÉS

L'étalage extérieur doit être exercé par le commerçant du bâtiment principal. Les produits et articles étalés sont reliés à ceux vendus à l'intérieur de l'établissement desservi.

7.28 DIMENSIONS

Un présentoir servant à l'étalage extérieur doit respecter une hauteur maximale de 1,2 mètre, mesuré à partir du niveau du sol adjacent.

7.29 SÉCURITÉ

Un triangle de visibilité conforme aux dispositions prévues au chapitre relatif à l'aménagement du terrain du présent règlement doit, en tout temps, être préservé dans le cas où l'étalage extérieur est permis sur un terrain d'angle.

Les présentoirs ne doivent, en aucun cas, avoir pour effet d'obstruer une allée d'accès, une allée de circulation ou une case de stationnement pour personne handicapée.

7.30 DISPOSITIONS DIVERSES

L'étalage extérieur de produits mis en démonstration ne doit en rien affecter le bon fonctionnement de l'usage principal.

Le nombre minimal requis de cases de stationnement doit, en tout temps, être maintenu. L'aménagement de présentoirs servant à l'étalage extérieur dans une aire de stationnement n'est en conséquence autorisé que dans la portion de cases de stationnement excédant les exigences du chapitre relatif au stationnement hors rue du présent règlement.

Les présentoirs utilisés à des fins d'étalage extérieur doivent être retirés lorsqu'ils ne sont pas utilisés.

SOUS-SECTION 8 DISPOSITIONS RELATIVES À L'ÉTALAGE EXTÉRIEUR POUR LES USAGES COMMERCIAUX DE LA CLASSE C9

7.31 GÉNÉRALITÉ

L'étalage extérieur pour les usages commerciaux de la classe C9 est autorisé uniquement à l'intérieur des zones où une telle classe est autorisée dans les grilles des usages et normes figurant à l'annexe « B » du présent règlement.

7.32 PRODUITS ÉTALÉS

Seuls les produits et articles suivants peuvent être mis en étalage extérieur :

- a) fleurs, arbustes, arbres et autres végétaux de paysagement;
- b) matériaux et équipements servant à l'aménagement paysager;
- c) meubles extérieurs;
- d) matières en vrac telles que terre, gravier ou produits chimiques destinés aux activités horticoles;
- e) matériaux de construction.

7.33 CONDITIONS

L'étalage extérieur est autorisé aux conditions suivantes :

- a) les produits mis en étalage ne sont pas des pièces détachées de produits destinés à être utilisés à l'extérieur, sauf en ce qui concerne les matériaux de construction et les produits de pépinières;
- b) l'étalage extérieur ne peut comporter une superficie excédant cinquante pour cent (50%) de la superficie brute de plancher de l'établissement commercial;
- c) l'étalage extérieur est autorisé dans les marges et cours, jusqu'à 3 mètres de la ligne de propriété;
- d) l'étalage est complémentaire à l'usage principal en exercice sur le terrain;
- e) l'espace d'étalage extérieur ne pas empiéter sur un espace de stationnement, sauf s'il s'agit d'une case de stationnement et d'une allée de stationnement et d'une allée de circulation non nécessaire au respect de toute disposition de ce règlement concernant le nombre minimum de cases de stationnement requis et une allée de circulation;
- f) l'étalage ne gêne pas l'accès des piétons à une porte d'accès.

SOUS-SECTION 9 DISPOSITIONS RELATIVES AUX VENTES D'ENTREPÔT

7.34 GÉNÉRALITÉ

Les ventes d'entrepôt sont autorisées, à titre d'usage temporaire, à toutes les classes d'usages de la catégorie « Industrie (I) ».

7.35 ENDROIT AUTORISÉ

Toutes les opérations reliées à la tenue d'une vente d'entrepôt doivent être effectuées à l'intérieur du bâtiment principal sauf dans le cas où le matériel mis en vente est généralement entreposé à l'extérieur.

7.36 NOMBRE AUTORISÉ

Deux ventes d'entrepôt sont autorisées par établissement industriel par année de calendrier.

7.37 PÉRIODE D'AUTORISATION

La durée maximale autorisée pour une vente d'entrepôt est fixée à 9 jours consécutifs. Le nombre de journées autorisées pour la tenue d'une vente d'entrepôt n'est pas cumulable.

7.38 DISPOSITIONS DIVERSES

L'installation d'une enseigne temporaire annonçant la tenue d'une vente d'entrepôt est autorisée aux conditions énoncées à cet effet du chapitre relatif à l'affichage du présent règlement.

L'utilisation d'artifices publicitaires, tels qu'énumérés au chapitre relatif à l'affichage du présent règlement, est exceptionnellement autorisée durant la période au cours de laquelle la vente d'entrepôt a lieu.

Tout élément installé dans le cadre de la tenue d'une vente d'entrepôt doit, à l'issue de la période d'autorisation, être retiré.

SOUS-SECTION 10 DISPOSITIONS RELATIVES AUX VENTES-DÉBARRAS

7.39 GÉNÉRALITÉS

Les ventes-débarras sont autorisées, à titre d'usage temporaire, dans le cas exclusif des habitations des classes d'usage unifamiliale (H1), bifamiliale (H2), trifamiliale (H3) et maison mobile (H6) et doivent respecter les dispositions suivantes :

- a) La vente est permise lors de la deuxième fin de semaine du mois de juin et la quatrième fin de semaine du mois d'août;
- b) la vente doit être faite par le ou les occupants du bâtiment sur son terrain;
- c) la vente ne doit pas durer plus de deux jours sauf dans le cas où le vendredi ou le lundi est un jour férié, auquel cas, la vente peut durer trois jours;
- d) toute affiche hors du terrain est prohibée;
- e) la vente de denrées alimentaires et de produits non usagés est prohibée;
- f) l'exposition des objets ne doit pas empiéter dans l'emprise de rue.

Il est à noter que l'activité de ventes-débarras communautaires n'est pas comptabilisée dans le nombre autorisé ni dans le nombre de jours que peut durer la vente débarras. Toute vente débarras ayant lieu le jour de l'activité de ventes-débarras communautaires doit être inscrite à cette activité.

SOUS-SECTION 11 DISPOSITIONS RELATIVES À L'UTILISATION D'UNE VOIE DE CIRCULATION PENDANT DES TRAVAUX DE CONSTRUCTION

7.40 GÉNÉRALITÉS

Une voie de circulation peut être utilisée pour y placer des matériaux ou des équipements devant l'emplacement d'un chantier de construction aux conditions suivantes :

- a) l'espace occupé ne doit pas servir à faire le mélange de mortier ou de ciment ou d'appareiller le bois de forme;
- b) l'espace occupé ne doit pas excéder un tiers de la largeur de la voie de circulation;
- c) les matériaux ou équipements déposés sur la voie de circulation ne doivent pas excéder la hauteur de 1,8 mètre ni excéder la largeur du front de l'emplacement sur lequel se font les travaux;
- d) l'espace occupé ne doit pas nuire au drainage de la voie de circulation;
- e) le constructeur doit placer sur les matériaux ou équipements empiétant dans la voie de circulation, des lumières ou feux de signalisation et doit s'assurer qu'ils soient allumés, du soleil couchant jusqu'au soleil levant;
- f) tous les matériaux et équipements doivent être enlevés dans les 3 jours suivant la fin des travaux;
- g) le constructeur et le propriétaire doivent se rendre conjointement responsables de tous dommages causés à la voie de circulation ou à toutes autres propriétés de la Municipalité durant les travaux;
- h) le constructeur doit garantir et indemniser la Municipalité contre toute réclamation ou dommage provenant de sa faute, négligence ou incurie ou celle de ses employés ou ouvriers en rapport avec la construction et les matériaux ainsi placés sur la voie de circulation.

L'autorité compétente peut exiger qu'un trottoir temporaire soit installé sur la voie de circulation.

SECTION 2 DISPOSITIONS RELATIVES AUX CONSTRUCTIONS ET ÉQUIPEMENTS TEMPORAIRES

SOUS-SECTION 1 DISPOSITIONS RELATIVES AUX BÂTIMENTS TEMPORAIRES INSTALLÉES DANS LE CADRE D'UN CHANTIER DE CONSTRUCTION À DES FINS DE BUREAU DE CHANTIER OU DE PRÉVENTE ET LOCATION

7.41 GÉNÉRALITÉS

Un bâtiment temporaire lié à la gestion d'un chantier de construction est autorisé dans toutes les zones. Ce bâtiment temporaire doit respecter les dispositions suivantes :

- a) L'installation d'un bâtiment temporaire pour chantier de construction n'est autorisée que sur le chantier même de construction à des fins de bureau ou pour la prévente ou location d'unités de logement ou locaux en voie de construction. Il ne peut servir à l'habitation ;
- b) Un bâtiment temporaire à titre de bureau de chantier ou pour la prévente ou location ne peut, en aucun cas, être un agrandissement d'un bâtiment principal ou accessoire, ou être un bâtiment accessoire à un usage principal existant;

- c) Constitue un bâtiment temporaire une remorque, une roulotte de chantier ou tout autre bâtiment servant à l'entreposage d'équipement. Une maison modèle peut aussi servir aux mêmes fins. Toutefois, les bâtiments temporaires construits sur place sont interdits;
- d) Tout bâtiment temporaire pour chantier de construction utilisé à des fins de bureau de chantier ou pour la prévente ou location d'unités de logement ou locaux en voie de construction doit être implanté de manière à respecter les marges déterminées à la grille des usages et des normes pour cette zone;
- e) Ce bâtiment doit être implanté sur le site du projet ou sur le site d'un autre projet du même promoteur. Ce bâtiment ne doit pas être implanté ailleurs sur le territoire de la Municipalité.

7.42 PÉRIODE D'AUTORISATION

L'installation d'un bâtiment temporaire pour chantier de construction utilisé à des fins de bureau de chantier n'est autorisée que simultanément à la période des travaux de construction.

L'installation d'un bâtiment temporaire pour chantier de construction destiné à la prévente ou location d'unités de logement ou de locaux en voie de construction est autorisée, mais assujettie à l'émission d'un certificat d'autorisation spécifique.

Tout bâtiment temporaire pour chantier de construction utilisé à des fins de bureau de chantier doit être retiré des lieux au plus tard 30 jours suivant la fin des travaux de construction ou jusqu'à la vente ou location de la dernière unité.

Si les travaux principaux sont interrompus ou arrêtés durant une période de 6 mois, tout bâtiment temporaire doit être retiré des lieux au plus tard 30 jours suivant l'arrêt ou l'interruption des travaux ou suivant la réception d'un avis officiel de l'autorité compétente.

7.43 OPÉRATION SUR UN RÉSEAU D'UTILITÉ PUBLIQUE

Des bâtiments ou équipements temporaires nécessaires à l'opération d'un réseau d'utilité publique peuvent être installés à la suite de la destruction totale ou partielle d'un tel réseau ou lors de travaux effectués sur celui-ci.

Ces bâtiments ou équipements doivent respecter les dispositions suivantes :

- a) ils doivent être situés à au moins 3 mètres d'une ligne de terrain;
- b) ils peuvent être installés dans une aire de stationnement.

SOUS-SECTION 2 DISPOSITIONS RELATIVES AUX CHAPITEAUX TEMPORAIRES

7.44 GÉNÉRALITÉ

Les chapiteaux temporaires sont autorisés à titre de construction temporaire pour toutes les classes d'usages. Les dispositions de la présente sous-section ne s'appliquent pas aux chapiteaux temporaires autorisés en vertu de la sous-section suivante, ni aux chapiteaux érigés par la municipalité dans le cadre de divers événements municipaux.

7.45 NOMBRE, SUPERFICIE ET IMPLANTATION

Un seul chapiteau d'une superficie maximale de 50 mètres carrés est autorisé. Il doit être installé dans la cour latérale ou arrière à une distance minimale de 3 mètres de toute ligne de terrain.

7.46 PÉRIODE D'AUTORISATION

L'installation d'un chapiteau temporaire est autorisée pour une période maximale de 7 jours consécutifs. À l'issue de cette période, tout élément d'un chapiteau temporaire doit être enlevé.

SOUS-SECTION 3 DISPOSITIONS RELATIVES AUX CONSTRUCTIONS TEMPORAIRES LORS D'ÉVÉNEMENTS TEMPORAIRES

7.47 GÉNÉRALITÉS

Les constructions temporaires de type chapiteau, tente ou structure gonflable doivent respecter les dispositions suivantes :

- a) elles doivent être préfabriquées;
- b) elles doivent être solidement fixées au sol;
- c) la distance minimale entre les constructions temporaires est fixée à 3 m;
- d) elles doivent être composées de matériaux ignifuges. La charpente des chapiteaux et des tentes doit être métallique et être entièrement recouverte de tissus ignifuges de polyéthylène tissé et laminé. Les plastiques et les polyéthylènes non tissés et non laminés sont spécifiquement prohibés.

Un bâtiment unimodulaire, une roulotte, un guichet, une scène ainsi que des kiosques de vente au détail, de services, de divertissement et de restauration sont autorisés comme bâtiment temporaire lors d'événements temporaires de type « culturel et récréatif ». Le nombre de bâtiments temporaires n'est pas limité.

Le bâtiment temporaire doit respecter les marges minimales avant et latérale sur rue prescrites à la grille des usages et des normes pour la zone où se trouve le terrain visé. Malgré ce qui précède, aucune construction nécessaire à la tenue d'un événement temporaire de type « culturel et récréatif » ne doit être implantée à moins de 3 mètres d'une ligne de terrain.

Certaines constructions temporaires sont soumises aux normes de la Régie du bâtiment du Québec (RBQ).

SOUS-SECTION 4 DISPOSITIONS RELATIVES À UN ABRI D'AUTO HIVERNAL

7.48 GÉNÉRALITÉ

Les abris d'autos hivernaux sont autorisés, à titre de construction saisonnière, dans le cas exclusif des habitations des classes d'usage unifamiliale (H1), bifamiliale (H2), trifamiliale (H3) et maison mobile (H6) ainsi qu'à toute autre classe d'usages.

7.49 NOMBRE ET IMPLANTATION

Un seul abri d'auto hivernal est autorisé.

Il doit être installé dans l'aire de stationnement ou dans son allée d'accès et à une distance minimale de 1 mètre de toute ligne de terrain et de 1,5 mètre d'une borne-fontaine.

7.50 DIMENSIONS

Un abri d'auto hivernal doit :

- a) avoir une superficie maximale de 30 mètres carrés;
- b) avoir une hauteur maximale de 3 mètres, mesurée à partir du niveau du sol adjacent;
- c) avoir une largeur maximale correspondant à la largeur de l'allée de stationnement.

7.51 PÉRIODE D'AUTORISATION

L'installation d'un abri d'auto hivernal est autorisée entre le 15 octobre d'une année et le 15 avril de l'année suivante. À l'issue de cette période, tout élément d'un abri d'auto hivernal doit être enlevé, incluant sa structure.

7.52 ARCHITECTURE

Un abri d'auto hivernal doit être recouvert de toile, de toile synthétique de six millimètres ou plus d'épaisseur ou de tout autre revêtement similaire et translucide. Ces revêtements doivent être de couleur uniforme, sans taches, sans déchirures et être maintenus en bon état. Ils doivent être supportés par une charpente en métal tubulaire, démontable et d'une capacité suffisante pour résister aux intempéries et aux charges.

Les plastiques et les polyéthylènes non tissés et non laminés sont spécifiquement prohibés.

Seuls les abris d'auto hivernaux de fabrication industrielle reconnue et brevetée sont acceptés.

7.53 ENVIRONNEMENT

Tout abri d'auto hivernal doit être propre, bien entretenu et ne présenter aucune pièce délabrée ou démantelée, qu'il s'agisse de la charpente ou de la toile qui le recouvre.

7.54 SÉCURITÉ

Tout abri d'auto hivernal installé sur un terrain d'angle est assujéti au respect du triangle de visibilité.

7.55 DISPOSITIONS DIVERSES

Un abri d'auto temporaire ne doit servir qu'à des fins de stationnement de véhicules automobiles au cours de la période autorisée à cet effet, et ne doit pas servir à des fins d'entreposage.

SOUS-SECTION 5 DISPOSITIONS RELATIVES À LA FERMETURE TEMPORAIRE DES ABRIS D'AUTO

7.56 GÉNÉRALITÉ

Tout abri d'auto attenant au bâtiment principal peut être fermé de façon saisonnière, en respectant les normes relatives à la période d'autorisation et aux matériaux autorisés édictées pour un abri d'auto hivernal.

SOUS-SECTION 6 DISPOSITIONS RELATIVES AUX TAMBOURS ET AUTRES ABRIS D'HIVER TEMPORAIRES

7.57 NOMBRE ET IMPLANTATION

L'installation de tambours et autres abris d'hiver temporaires n'est autorisée que sur un perron ou une galerie ou à proximité immédiate d'une entrée du bâtiment principal.

Un tambour ou autre abri d'hiver temporaire doit respecter une distance minimale de 1,5 mètre d'une ligne avant et de 0,75 mètre d'une ligne latérale ou arrière. Ces distances minimales sont portées à 2 mètres pour un usage industriel ou public. Une saillie maximale de 2 mètres est autorisée.

7.58 HAUTEUR

La hauteur maximale d'un tambour ou autre abri d'hiver temporaire ne doit pas excéder le premier étage du bâtiment principal.

7.59 PÉRIODE D'AUTORISATION

L'installation d'un vestibule d'entrée temporaire est autorisée entre le 15 octobre d'une année et le 15 avril de l'année suivante. À l'issue de cette période, tout élément d'un tambour ou autre abri d'hiver temporaire doit être enlevé.

7.60 ARCHITECTURE

La charpente des tambours ou autres abris temporaires doit être uniquement composée de métal ou de bois. Le revêtement des tambours ou autres abris d'hiver temporaires doit être composé soit de polyéthylène tissé et laminé, de vitre, de plexiglas, ou, dans le cas d'un tambour seulement, de panneaux de bois peint ou traité. Les plastiques et les polyéthylènes non tissés et non laminés sont spécifiquement prohibés.

7.61 ENVIRONNEMENT

Tout tambour ou autre abri d'hiver temporaire doit être propre, bien entretenu et ne présenter aucune pièce délabrée ou démantelée.

7.62 DISPOSITIONS DIVERSES

Tout vestibule d'entrée temporaire doit servir à la protection contre les intempéries des entrées du bâtiment principal et ne doit pas servir à des fins d'entreposage.

SOUS-SECTION 7 DISPOSITIONS RELATIVES AUX HABITATIONS SAISONNIÈRES POUR LES TRAVAILLEURS AGRICOLES

7.63 GÉNÉRALITÉ

Les habitations saisonnières pour les travailleurs agricoles sont autorisées pour les la classe d'usages A1.

7.64 CONDITIONS

Les habitations saisonnières sont assujetties au respect des conditions suivantes:

- a) seules les roulottes de camping et les modules d'habitation démontables peuvent servir d'habitations saisonnières, entre le 1er avril et le 31 octobre d'une même année, pour les travailleurs agricoles saisonniers;
- b) les habitations ne doivent loger que la main-d'œuvre agricole;
- c) les habitations ne doivent pas être visibles d'une voie de circulation publique;
- d) les habitations doivent être remisées ou démontées du 1er novembre d'une année au 31 mars de l'année suivante;
- e) l'installation et l'occupation ainsi que le remisage ou le démontage de ces habitations nécessitent l'obtention d'un certificat d'autorisation;
- f) l'alimentation en eau potable ainsi que le traitement et l'évacuation des eaux usées de ces habitations doivent être conformes aux normes de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (L.R.Q., c. Q-2) ;
- g) les revêtements extérieurs autorisés pour les habitations saisonnières pour les travailleurs agricoles sont l'acier émaillé, la tôle corruguée, le bois et le clin de vinyle ou d'aluminium.

Version projet - Août 2024

CHAPITRE 8 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX CONSTRUCTIONS, ÉQUIPEMENTS ET UTILISATIONS ACCESSOIRES

SECTION 1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

8.1 GÉNÉRALITÉS

Le présent chapitre traite des constructions accessoires, équipements et utilisations accessoires au bâtiment principal. Ces éléments sont soumis aux dispositions inscrites aux tableaux des sections 2 à 5 du présent chapitre ainsi qu'à toute disposition additionnelle prescrite ailleurs dans le présent règlement, que le tableau y réfère ou non.

Seuls sont autorisés les constructions accessoires, les équipements et les utilisations accessoires prescrits au présent règlement.

Les constructions, équipements et utilisations accessoires sont également assujettis aux dispositions suivantes :

- a) dans tous les cas, il doit y avoir un bâtiment principal sur le terrain pour que puisse être implanté une construction, un équipement ou une utilisation accessoire, sauf dans les cas mentionnés à l'article 6.4 du présent règlement;
- b) toute construction accessoire ou équipement accessoire doit être situé sur le même terrain que l'usage principal qu'elle dessert;
- c) une construction accessoire doit être implantée à l'extérieur d'une servitude d'utilité publique;
- d) aucun sous-sol ou cave ne peut être aménagé sous un bâtiment accessoire, à l'exception des unités d'habitation accessoires détachées;
- e) à moins d'indication contraire aux tableaux de la section 2 du présent chapitre, tout bâtiment accessoire ne doit comporter qu'un seul étage;
- f) à l'exception des unités d'habitation accessoires détachées ou aménagées dans un garage détaché, aucun bâtiment accessoire ne peut servir d'habitation;
- g) l'usage d'un bâtiment accessoire doit être complémentaire au bâtiment principal auquel il se rattache;
- h) à moins d'indications contraires dans le présent règlement, aucun usage principal, complémentaire ou accessoire ne peut être exercé à l'intérieur d'une construction accessoire;
- i) tout bâtiment accessoire ou équipement accessoire ne peut être superposé à un autre bâtiment ou équipement accessoire;
- j) tout bâtiment ou équipement accessoire doit être propre, bien entretenu et ne présenter aucune pièce délabrée ou démantelée.
- k) les matériaux de construction d'un bâtiment accessoire doivent s'harmoniser avec ceux du bâtiment principal
- l) les dispositions relatives aux constructions accessoires ont un caractère obligatoire et continu, et prévalent tant et aussi longtemps que l'usage qu'elles desservent demeure;
- m) pour un usage résidentiel, la superficie maximale totale de l'ensemble des bâtiments accessoires détachés sur un même terrain est fixée à 15% de la superficie totale du terrain;
- n) la superficie totale des bâtiments et constructions accessoires est tributaire du respect des dispositions relatives au maintien des espaces verts comprises au chapitre sur l'aménagement de terrain;
- o) à moins qu'il n'en soit stipulé autrement, ailleurs dans le présent règlement, en aucun temps il ne sera permis de relier entre elles et de quelque façon que ce soit des constructions accessoires ou de relier des constructions accessoires au bâtiment principal;

- p) ils doivent être situés à plus de 1,5 mètre d'une piscine et de 1 mètre d'un équipement accessoire;
- q) ils ne doivent pas obstruer une porte ou une fenêtre d'un bâtiment principal;
- r) dans le cas des lots transversaux, les bâtiments accessoires sont permis dans la partie de la cour avant qui est opposée à la façade principale du bâtiment, comme si la ligne avant était considérée comme une ligne arrière;
- s) les bâtiments et constructions accessoires doivent être construits sur une fondation permanente conforme, sauf dans le cas des bâtiments pour l'entreposage domestique qui doivent être fermés jusqu'au sol;
- t) En zone agricole permanente, les bâtiments accessoires reliés aux usages autres qu'agricoles doivent être implantés à l'intérieur de l'aire de droits acquis reconnus par la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles* pour l'usage concerné;
- u) Pour une habitation reliée à une exploitation agricole, toute disposition ayant trait aux usages autorisés dans les cours, aux constructions et équipements accessoires, aux usages, constructions et équipements temporaires ou saisonniers doit être celle établie à cet effet pour un usage de la catégorie « Habitation ».

8.2 RÈGLES D'INTERPRÉTATION DES TABLEAUX DES SECTIONS 2 À 5

De façon générale, l'interprétation des tableaux des sections 2 à 5 du présent chapitre doit respecter les règles suivantes :

- a) Les éléments ciblés sont précisés dans les titres des articles;
- b) le symbole « - » ou l'absence de valeur indique qu'aucune norme ne s'applique en fonction du présent chapitre;
- c) dans la colonne de la section « Type d'usage », les lettres réfèrent à l'usage auquel les dispositions s'appliquent. La signification des lettres est déterminée dans le tableau suivant :

Tableau 8.1 – Signification des lettres contenues dans la colonne « Type d'usage »	
Lettre	Signification
H	Habitation
C	Commercial
R	Récréatif
I	Industriel
P	Public et institutionnel
ÉCO	Écologique
A	Agricole

- d) la mention « Oui » indique que la construction accessoire, l'équipement accessoire ou l'utilisation de cour est autorisé dans la cour visée. La mention « Non » indique que la construction accessoire, l'équipement accessoire ou l'utilisation de cour n'est pas autorisé dans la cour visée;
- e) dans les colonnes de la section « Autorisé dans les cours », la mention « Oui » indique que la construction accessoire, l'équipement accessoire ou l'utilisation de cour est autorisé dans la cour visée. La mention « Non » indique que la construction accessoire, l'équipement accessoire ou l'utilisation de cour n'est pas autorisé dans la cour visée;
- f) dans les colonnes de la section « Distance minimale à respecter », la mention « MBP » indique que la distance minimale à respecter est celle de la marge minimale que doit respecter le bâtiment principal telle que définie à la grille des usages et des normes applicable à la zone visée et la mention « DP » réfère à la section « Dispositions particulières » ;
- g) dans la colonne « Hauteur maximale », la mention « EV » indique que la superficie maximale est tributaire du respect de la superficie minimale exigée en espace vert pour l'usage concerné au chapitre sur l'aménagement de terrain ;

- h) dans les colonnes de la section « Autres dispositions », la mention « HBP » indique que la hauteur maximale doit respecter celle prévue pour le bâtiment principal à la grille des usages et des normes applicable à la zone visée et la mention « DP » réfère à la section « Dispositions particulières » ;
- i) le texte inscrit dans la colonne « Références » est indiqué uniquement comme un aide-mémoire pour des dispositions concernant le même sujet, qui se retrouvent ailleurs dans le présent règlement. Ce texte constitue uniquement un rappel administratif dont la modification, la correction ou la mise à jour ne requiert pas l'adoption d'un règlement de modification du présent règlement;
- j) la section « Notes » indique certaines dispositions particulières s'appliquant à l'élément ciblé par le tableau. Ces notes constituent des renvois indiqués aux autres sections du tableau, par la présence d'un nombre entre parenthèses;
- k) la section « Dispositions particulières » comprend des dispositions spécifiques applicables à l'élément ciblé par le tableau.

8.3 EMPIÈTEMENT DANS UNE MARGE

Lorsqu'il y a une référence à un empiètement dans la marge, on réfère à la marge minimale applicable à un bâtiment principal indiquée à la grille des usages et des normes de la zone concernée.

8.4 DÉMOLITION D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL

En cas de démolition d'un bâtiment principal, les constructions et équipements accessoires peuvent être conservés pour une période maximale de 12 mois suivant la démolition. Si un nouveau bâtiment principal n'a pas été construit sur le lot à la fin de ce délai, la construction accessoire doit être démolie et l'équipement accessoire retiré.

8.5 DISTANCE À RESPECTER AVEC UNE BORNE D'INCENDIE

Un dégagement minimal de 1,5 mètre doit être respecté entre une borne d'incendie et toute construction ou équipement accessoire.

SECTION 2 LES CONSTRUCTIONS ACCESSOIRES - TABLEAUX DES DISPOSITIONS APPLICABLES

8.6 ABRI D'AUTO ATTENANT

Type d' usage	Autorisé dans les cours				Distance minimale à respecter (m)					Autres dispositions			Références
	Cour avant	Cour avant secondaire	Cour latérale	Cour arrière	Ligne avant	Ligne latérale	Ligne arrière	Bâtiment principal	Autre bâtiment accessoire	Superficie maximale (m ²)	Hauteur maximale (m)	Nombre maximal	
H	Non	Non	Oui	Oui	MBP	MBP	MBP	-	2	(1)	(2)	1	
Notes	<p>1. Tout abri d'auto attenant à un bâtiment principal ne peut occuper plus de 60 % de la superficie au sol d'un bâtiment principal ou 70 % de la superficie au sol d'un bâtiment principal s'il est combiné à un garage attenant, excluant la superficie prévue pour le garage et/ou abri d'auto attenant.</p> <p>2. Ne doit pas dépasser la hauteur du bâtiment principal dans le cas d'une habitation unifamiliale dans le cas où le bâtiment principal est de 1 étage ou 70% de la hauteur du bâtiment principal dans le cas où le bâtiment principal comporte deux étages.</p>												
Dispositions particulières	<p>La largeur minimale, calculée à l'extérieur dudit abri d'auto, est fixée à 3,6 mètres et la longueur minimale est fixée à 6 mètres.</p> <p>Les plans verticaux d'un abri d'auto doivent être ouverts sur 3 côtés, dont 2 dans une proportion d'au moins 50% de la superficie, le troisième étant l'accès. Il peut être transformé en garage attenant à la condition que les normes de l'article 8.12 soient respectées. Un abri d'auto doit être aménagé de façon à ce que l'égouttement de la couverture se fasse sur le terrain sur lequel il est érigé.</p>												

8.7 BÂTIMENT ACCESSOIRE – USAGE COMPLÉMENTAIRE DE TYPE FERMETTE

Type d' usage	Autorisé dans les cours				Distance minimale à respecter (m)					Autres dispositions			Références
	Cour avant	Cour avant secondaire	Cour latérale	Cour arrière	Ligne avant secondaire	Ligne latérale	Ligne arrière	Bâtiment principal	Autre bâtiment accessoire	Superficie maximale (m ²)	Hauteur maximale (m)	Nombre maximal	
H	Non	Non	Oui	Oui	MBP	3	3	5	2	(1)	(2)	(1)	Article 5.5 du présent règlement
Notes	<p>1. Le nombre maximal et la superficie totale des bâtiments accessoires pour l'usage complémentaire « Fermette » est fixée à :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1 seul bâtiment d'une superficie maximale de 50 mètres carrés pour les terrains dont la superficie est comprise entre 2 500 à 2 999 mètres carrés; 1 seul bâtiment d'une superficie maximale de 60 mètres carrés pour les terrains dont la superficie est comprise entre 3 000 et 4 999 mètres carrés; 1 seul bâtiment d'une superficie maximale de 70 mètres carrés pour les terrains dont la superficie est comprise entre 5 000 et 9 999 mètres carrés; 1 seul bâtiment d'une superficie maximale de 80 mètres carrés pour les terrains dont la superficie est de 10 000 mètres carrés et plus. La superficie totale du ou des bâtiments accessoires pour l'usage complémentaire « Fermette » doit être comprise dans la superficie maximale superficie totale de l'ensemble des bâtiments accessoires détachés indiquée au paragraphe m) du 3^e alinéa de l'article 8.1 du présent règlement. <p>2. Un bâtiment accessoire pour l'usage complémentaire « Fermette » peut avoir deux étages, sans toutefois excéder une hauteur de 6 mètres.</p>												
Dispositions particulières	<p>Il est permis d'ériger un appentis attenant au bâtiment accessoire. La superficie de cet appentis doit cependant être comprise dans la superficie maximale autorisée des bâtiments accessoires concernés par le présent article.</p>												

8.8 BÂTIMENT ACCESSOIRES – USAGES AUTRES QUE RÉSIDENTIELS ET AGRICOLES

Type d' usage	Autorisé dans les cours				Distance minimale à respecter (m)					Autres dispositions			Références
	Cour avant	Cour avant secondaire	Cour latérale	Cour arrière	Ligne avant	Ligne latérale	Ligne arrière	Bâtiment principal	Autre bâtiment accessoire	Superficie maximale (m ²)	Hauteur maximale (m)	Nombre maximal	
C	Non	Non	Oui	Oui	-	2	2	3	3	(1)	(2)	2	
R	Non	Non	Oui	Oui	-	2	2	3	3			2	
I	Non	Oui	Oui	Oui	MBP	MBP	MBP	3	3			2	
P	Non	Oui	Oui	Oui	3	2	2	3	2			2	
Notes	<p>1. La superficie totale des bâtiments accessoires ne doit, en aucun cas, excéder 25 % de la superficie totale de plancher du premier étage (rez-de-chaussée) du bâtiment principal .</p> <p>2. Un bâtiment accessoire ne peut avoir qu'un seul étage. La hauteur maximale ne doit pas dépasser celle du bâtiment principal.</p>												
Dispositions particulières	<p>Tout bâtiment accessoire doit être recouvert d'un matériau de revêtement extérieur autorisé au chapitre relatif à l'architecture du présent règlement.</p> <p>Le bâtiment doit servir à des fins d'entreposage uniquement, à l'exception des usages industriels et publics pour lesquels le bâtiment peut également servir d'atelier.</p> <p>L'extrémité du toit de tout bâtiment accessoire doit être situé à une distance minimale de 0,60 mètre de toute ligne de terrain.</p>												

8.9 BÂTIMENT ACCESSOIRES – USAGES AGRICOLES

Type d' usage	Autorisé dans les cours				Distance minimale à respecter (m)					Autres dispositions			Références
	Cour avant	Cour avant secondaire	Cour latérale	Cour arrière	Ligne avant	Ligne latérale	Ligne arrière	Bâtiment principal	Autre bâtiment accessoire	Superficie maximale (m ²)	Hauteur maximale (m)	Nombre maximal	
A	Oui	Oui	Oui	Oui	15	4	4	10	2				
Notes													
Dispositions particulières	<p>Un bâtiment accessoire doit avoir un étage seulement.</p> <p>Un plan de séchage doit être situé à une distance minimale de 30 mètres d'une résidence autre que celle du producteur agricole pratiquant cet usage et de 50 mètres du périmètre d'urbanisation.</p> <p>Un bâtiment accessoire servant à des fins agricoles peut être implanté en tout temps sans l'obligation d'avoir un bâtiment principal. Toutefois, il ne peut en aucun cas servir à des fins d'habitation ni contenir des éléments de cuisson.</p> <p>Les matériaux de construction autorisés sont ceux spécifiés au chapitre ayant trait à l'architecture du présent règlement.</p>												

8.10

BÂTIMENT D'ENTREPOSAGE DOMESTIQUE (REMISE/CABANON)

Type d' usage	Autorisé dans les cours				Distance minimale à respecter (m)					Autres dispositions			Références
	Cour avant	Cour avant secondaire	Cour latérale	Cour arrière	Ligne avant	Ligne latérale	Ligne arrière	Bâtiment principal	Autre bâtiment accessoire	Superficie maximale (m ²)	Hauteur maximale (m)	Nombre maximal	
H	Non	Oui (1)	Oui		(1)	1,5	1,5	1,5	1	(2)	4	1	
Notes	<p>1. L'implantation en cour avant secondaire est permise à partir du mur arrière du bâtiment principal, et ce, à la moitié de la marge avant prescrite à la grille des usages et des normes pour la zone concernée sans toutefois être inférieure à 3 mètres. En cour latérale, le bâtiment doit être implanté à partir de la moitié arrière du mur latéral.</p> <p>2. La superficie maximale d'un bâtiment d'entreposage domestique ainsi que le nombre autorisé sont fixés de la manière suivante</p> <ul style="list-style-type: none"> a. Terrain de moins de 750 mètres carrés : 1 remise d'un maximum de 20 m²; b. Terrain dont la superficie est comprise entre 750 et 1 499 mètres carrés : 1 remise d'un maximum de 25 m² chacune; c. Terrain dont la superficie est comprise entre 1 500 et 2 999 mètres carrés : 2 remises d'un maximum de 25 m² chacune; d. Terrain dont la superficie est égale ou supérieure à 3 000 mètres carrés : 2 remises d'un maximum de 30 m² chacune. <p>Pour une habitation multifamiliale (H4), une seule remise d'une superficie maximale de 8 mètres carrés par logement est autorisée.</p>												
Dispositions particulières	<p>Les bâtiments d'entreposage domestique détachés sont autorisés, à titre de bâtiment accessoire, à toutes les classes d'usage de la catégorie « Habitation (H) ».</p> <p>La distance d'une ligne latérale ou arrière peut être réduite à 0,6 mètre si aucune ouverture ne donne sur la ligne concernée. Une distance minimale de 1 mètre devra être respectée par rapport à une piscine.</p> <p>Une porte doit respecter une hauteur maximale de 2,5 mètres et une largeur maximale de 1,8 mètre.</p> <p>L'extrémité du toit ne devra pas se rapprocher à moins de 30 centimètres de la ligne de terrain. Les toits plats sont prohibés, sauf lorsque le toit du bâtiment principal est plat.</p>												

8.11 CONTENEUR UTILISÉ EN TANT QUE BÂTIMENT ACCESSOIRE

Type d' usage	Autorisé dans les cours				Distance minimale à respecter (m)					Autres dispositions			Références
	Cour avant	Cour avant secondaire	Cour latérale	Cour arrière	Ligne avant secondaire	Ligne latérale	Ligne arrière	Bâtiment principal	Autre bâtiment accessoire	Superficie maximale (m ²)	Hauteur maximale (m)	Nombre maximal	
H	Non	Non	Oui	Oui	-	1	1	3		32	2,75	1	
I	Non	Non	Oui	Oui	-	1	1	3		32	2,75	1	
C	Non	Non	Oui	Oui	-	1	1	3		32	2,75	1	
P	Non	Non	Oui	Oui	-	1	1	3		32	2,75	1	
A	Non	Non	Oui	Oui	-	1	1	3		32	2,75	1	
Notes													
Dispositions particulières	<p>Pour les usages de la classe Habitation, les conteneurs ne sont permis que sur des propriétés localisées en zone agricole permanente à l'exception des zones ADR.</p> <p>L'utilisation de conteneurs à titre de bâtiments accessoires est permise seulement aux conditions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • La longueur maximale est fixée à 12,2 mètres ; • En cour latérale, le conteneur devra être recouvert d'un revêtement extérieur conforme à la réglementation et harmonisé avec le bâtiment principal. Pour la façade du conteneur qui est parallèle à la rue, les mêmes matériaux de revêtement de la façade du bâtiment principal devront être utilisés; • En cour arrière, le conteneur pourra être recouvert d'un revêtement extérieur conforme à la réglementation et harmonisé avec le bâtiment principal ou dans le cas contraire, devra être dissimulé à l'aide d'une haie mature ou d'une clôture opaque devra être aménagée sur les côtés visibles de la voie publique. • La superficie totale conteneur doit être comprise dans la superficie maximale autorisée pour de l'ensemble des bâtiments accessoires détachés indiquée au paragraphe m) du 3e alinéa de l'article 8.1 du présent règlement pour les usages de la classe Habitation et être comprise dans la superficie et le nombre dans les dispositions concernant les autres usages aux articles 8.8 et 8.9 du présent chapitre. 												

Type d' usage	Autorisé dans les cours				Distance minimale à respecter (m)					Autres dispositions			Références
	Cour avant	Cour avant secondaire	Cour latérale	Cour arrière	Ligne avant	Ligne latérale	Ligne arrière	Bâtiment principal	Autre bâtiment accessoire	Superficie maximale (m ²)	Hauteur maximale (m)	Nombre maximal	
H	Non	Oui	Oui	Oui	MBP	MBP	MBP	-	2	(1)	(2)	1	
Notes	<p>1. Tout garage attenant ou intégré à un bâtiment principal ne peut occuper plus de 60 % de la superficie au sol d'un bâtiment principal et au plus de 70 % de la superficie au sol d'un bâtiment principal s'il est combiné à un abri d'auto attenant, excluant la superficie prévue pour le garage et/ou abri d'auto attenant.</p> <p>2. Ne doit pas dépasser la hauteur du bâtiment principal dans le cas d'une habitation unifamiliale dans le cas où le bâtiment principal est de 1 étage ou 70% de la hauteur du bâtiment principal dans le cas où le bâtiment principal comporte deux étages. Ne s'applique pas à un garage domestique intégré qui doit respecter la hauteur prévue à la grille des usages et des normes.</p>												
Dispositions particulières	<p>Les garages domestiques attenants ou intégrés sont autorisés, à titre de bâtiment accessoire, dans le cas exclusif des habitations des classes d'usages unifamiliale (H1) isolées et jumelées. Un garage domestique intégré peut également être érigé pour une habitation de la classe d'usages multifamiliale (H4).</p> <p>Tout garage attenant / intégré ne peut servir qu'à ranger des véhicules de promenade à usage domestique ou véhicules commerciaux d'une tonne et demie (1,5 t) ou moins. Le garage peut aussi servir à entreposer des objets et équipements d'utilisation courante pour l'usage principal.</p> <p>Tout accès à un garage domestique intégré à un bâtiment principal appartenant à la classe d'usages multifamiliale (H4) doit obligatoirement se faire par une porte donnant sur un mur latéral ne donnant sur aucune voie de circulation ou sur une porte donnant sur un mur arrière.</p> <p>L'aménagement d'un garage domestique intégré en dépression par rapport au niveau du pavage fini du centre de la rue est prohibé dans le cas des classes d'usages unifamiliale (H1), bifamiliale (H2) et trifamiliale (H3).</p> <p>La largeur minimale, calculée à l'extérieur dudit garage, est fixée à 3,6 mètres et la longueur minimale est fixée à 6 mètres. La hauteur maximale des portes de garage est fixée à 2,75 mètres.</p> <p>Les toits plats sont prohibés pour tout garage attenant au bâtiment principal, sauf lorsque le toit du bâtiment principal est plat.</p>												

8.13 GARAGE DOMESTIQUE DÉTACHÉ

Type d'usage	Autorisé dans les cours				Distance minimale à respecter (m)					Autres dispositions			Références
	Cour avant	Cour avant secondaire	Cour latérale	Cour arrière	Ligne avant	Ligne latérale	Ligne arrière	Bâtiment principal	Autre bâtiment accessoire	Superficie maximale (m ²)	Hauteur maximale (m)	Nombre maximal	
H	Non	Oui (1)	Oui		MBP	1,5	1,5	2	1	(2)	(3)	1	
Notes	<p>1. L'implantation en cour avant secondaire est permise à partir du mur arrière du bâtiment principal, et ce, à la moitié de la marge avant prescrite à la grille des usages et des normes pour la zone concernée sans toutefois être inférieure à 3 mètres. En cour latérale, le bâtiment doit être implanté à partir de la moitié arrière du mur latéral.</p> <p>2. La superficie maximale d'un garage domestique détaché est fixée à :</p> <ul style="list-style-type: none"> • 75 mètres carrés pour les terrains dont la superficie est inférieure à 750 mètres carrés; • 90 mètres carrés pour les terrains dont la superficie est comprise entre 750 et 1 499 mètres carrés; • 105 mètres carrés pour les terrains dont la superficie est comprise entre 1 500 et 2 999 mètres carrés; • 120 mètres carrés pour les terrains dont la superficie est égale ou supérieure à 3 000 mètres carrés. <p>3. Ne doit pas dépasser la hauteur du bâtiment principal dans le cas d'une habitation unifamiliale dans le cas où le bâtiment principal est de 1 étage ou 70% de la hauteur du bâtiment principal dans le cas où le bâtiment principal comporte deux étages</p>												
Dispositions particulières	<p>Les garages domestiques détachés sont autorisés, à titre de bâtiment accessoire, dans le cas exclusif des habitations des classes d'usages unifamiliale (H1), bifamiliale (H2) et trifamiliale (H3) isolées et jumelées.</p> <p>Tout garage domestique détaché ne peut servir qu'à ranger des véhicules de promenade à usage domestique ou véhicules commerciaux d'une tonne et demie (1,5t) ou moins. Le garage peut aussi servir à entreposer des objets et équipements d'utilisation courante pour l'usage principal.</p> <p>Il est permis d'ériger un appentis/abri attenant au garage domestique détaché. La superficie de cet appentis/abri doit cependant être comprise dans la superficie autorisée dudit garage.</p> <p>L'extrémité du toit ne devra pas se rapprocher à moins d'un mètre de la ligne de terrain.</p> <p>La hauteur maximale des portes de garage est fixée à 2,75 mètres.</p> <p>Il doit être construit avec des matériaux s'apparentant à ceux utilisés comme parement extérieur du bâtiment principal</p> <p>Les toits plats sont prohibés pour tout garage domestique détaché, sauf lorsque le toit du bâtiment principal est plat.</p> <p>Dans le cas d'un bâtiment unifamilial de structure jumelée ou contiguë, la distance minimale prescrite est réduite à 1 m à la condition qu'aucune ouverture ne donne sur la ligne de lot.</p> <p>Pour la conversion d'un garage domestique existant implanté à moins de deux mètres d'une ligne latérale ou arrière en unité d'habitation accessoire détachée, des modifications au bâtiment devront être apportées afin d'assurer un niveau de bruit inférieur à 55 décibels, calculé à partir de la limite du terrain la plus rapprochée. La superficie de plancher de l'unité d'habitation accessoire ne doit pas dépasser 60% de la superficie au sol du bâtiment principal. Toute demande de conversion en unité d'habitation accessoire détachée doit être approuvée en vertu du règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale.</p>												

8.14 GUÉRITE DE CONTRÔLE

Type d' usage	Autorisé dans les cours				Distance minimale à respecter (m)					Autres dispositions			Références
	Cour avant	Cour avant secondaire	Cour latérale	Cour arrière	Ligne avant	Ligne latérale	Ligne arrière	Bâtiment principal	Autre bâtiment accessoire	Superficie maximale (m ²)	Hauteur maximale (m)	Nombre maximal	
C	Oui	Oui	Oui	Oui	5	5	5	3	3	9	4	1	
I	Oui	Oui	Oui	Oui	5	5	5	3	3	9	4	1	
P	Oui	Oui	Oui	Oui	5	5	5	3	3	9	4	1	
Notes													
Dispositions particulières	Les guérites de contrôle isolées ou attenantes au bâtiment principal sont autorisées, à titre de construction accessoire, dans le cas exclusif des classes d'usages C8, C9 et C11 et des usages industriels et publics.												

8.15 GUICHET

Type d' usage	Autorisé dans les cours				Distance minimale à respecter (m)					Autres dispositions			Références
	Cour avant	Cour avant secondaire	Cour latérale	Cour arrière	Ligne avant	Ligne latérale	Ligne arrière	Bâtiment principal	Autre bâtiment accessoire	Superficie maximale (m ²)	Hauteur maximale (m)	Nombre maximal	
C	Oui	Oui	Oui	Oui	6 (1)	3	3	2	2	12	4	1	
P	Oui	Oui	Oui	Oui	7	2	2	3	2	12	4	1	
Notes	1. 6 mètres de toute ligne avant d'un terrain sans jamais excéder l'alignement d'un îlot pour pompes à essence.												
Dispositions particulières	Les guichets sont autorisés, à titre de construction accessoire, dans le cas exclusif des usages compris dans les classes d'usages C6 et C9 et des usages publics.												

8.16 LAVE-AUTO

Type d' usage	Autorisé dans les cours				Distance minimale à respecter (m)					Autres dispositions			Références
	Cour avant	Cour avant secondaire	Cour latérale	Cour arrière	Ligne avant	Ligne latérale	Ligne arrière	Bâtiment principal	Autre bâtiment accessoire	Superficie maximale (m ²)	Hauteur maximale (m)	Nombre maximal	
C	Oui	Oui	Oui	Oui	MBP	MBP	MBP	3 (isolé)	3	140	HBP	1	
Dispositions particulières	<p>Un lave-auto est autorisé uniquement à titre de bâtiment accessoire pour un usage de la classe C6. Il peut être isolé ou attenant au bâtiment principal. Il doit être situé à 5 mètres de toute ligne latérale ou arrière d'un terrain occupé par un usage résidentiel.</p> <p>Un lave-auto, isolé ou attenant au bâtiment principal, doit être muni d'un dispositif visant à séparer les corps gras de l'eau avant qu'elle ne s'écoule dans les égouts, et d'un système de récupération et recyclage de l'eau utilisée pour son fonctionnement. Dans le cas de lave-autos automatiques, de façon à ce que le dispositif de séchage du lave-auto cause le moins de nuisances possible aux bâtiments avoisinants, le mur situé le plus près de la ligne latérale ou arrière doit être prolongé de 3 mètres et être d'une hauteur minimale de 2,4 mètres de façon à fournir un mur-écran, lequel doit être constitué des mêmes matériaux que ceux utilisés pour le lave-auto.</p> <p>Un lave-auto doit comporter une allée de circulation conforme aux dispositions prévues à cet effet à au chapitre relatif au stationnement hors rue et être pourvu d'un espace suffisamment grand pour stationner au moins trois (3) automobiles en file d'attente, en raison d'une case de trois mètres (3 m) sur sept mètres (7 m) par automobile.</p>												

8.17 PAVILLON MULTIFONCTIONNEL

Type d' usage	Autorisé dans les cours				Distance minimale à respecter (m)					Autres dispositions			Références
	Cour avant	Cour avant secondaire	Cour latérale	Cour arrière	Ligne avant	Ligne latérale	Ligne arrière	Bâtiment principal	Autre bâtiment accessoire	Superficie maximale (m ²)	Hauteur maximale (m)	Nombre maximal	
H	Non	Oui (1)	Oui	Oui	(1)	1,5	1,5	2	1	(2)	5	1	
Notes	<p>1. L'implantation en cour avant secondaire est permise à partir du mur arrière du bâtiment principal, et ce, à la moitié de la marge avant prescrite à la grille des usages et des normes pour la zone concernée sans toutefois être inférieure à 3 mètres. En cour latérale, le bâtiment doit être implanté à partir de la moitié arrière du mur latéral.</p> <p>2. La superficie maximale d'un pavillon multifonctionnel détaché est fixée à :</p> <ul style="list-style-type: none"> • 50 mètres carrés pour les terrains dont la superficie est inférieure 1 499 mètres carrés; • 60 mètres carrés pour les terrains dont la superficie est comprise entre 1 500 et 2 999 mètres carrés; • 70 mètres carrés pour les terrains dont la superficie est égale ou supérieure à 3 000 mètres carrés. 												
Dispositions particulières	<p>Les pavillons multifonctionnels isolés du bâtiment principal sont autorisés, à titre de construction accessoire dans le cas exclusif des habitations de la classe d'usages unifamiliale (H1) isolée ou jumelée afin d'y aménager un bureau de télétravail ou un espace de détente, d'y permettre la pratique d'un usage complémentaire à l'usage résidentiel, à l'exception d'une unité d'habitation accessoire ou de chambres, conforme aux dispositions du chapitre 4 du présent règlement ou encore la pratique d'une activité de loisir. Il peut être ouvert ou fermé et laisser place à une cuisine extérieure ou abriter un bain à remous. La configuration est laissé libre au propriétaire tout en respectant la superficie maximale autorisée.</p> <p>L'extrémité du toit ne devra pas se rapprocher à moins de 30 centimètres de la ligne de terrain. Les toits plats sont prohibés pour tout pavillon multifonctionnel, sauf lorsque le toit du bâtiment principal est plat. Il doit être construit avec des matériaux s'apparentant à ceux utilisés comme parement extérieur du bâtiment principal.</p>												

8.18 SERRE DOMESTIQUE

Type d'usage	Autorisé dans les cours				Distance minimale à respecter (m)					Autres dispositions			Références
	Cour avant	Cour avant secondaire	Cour latérale	Cour arrière	Ligne avant	Ligne latérale	Ligne arrière	Bâtiment principal	Autre bâtiment accessoire	Superficie maximale (m ²)	Hauteur maximale (m)	Nombre maximal	
H	Non	Non	Oui	Oui	-	1,5	1,5	2	2	(1)	4	1	
Notes	<p>1. La superficie maximale d'une serre domestique est fixée à :</p> <ul style="list-style-type: none"> • 25 mètres carrés pour les terrains dont la superficie est inférieure à 750 mètres carrés; • 30 mètres carrés pour les terrains dont la superficie est comprise entre 750 et 1 499 mètres carrés; • 40 mètres carrés pour les terrains dont la superficie est comprise entre 1 500 et 2 999 mètres carrés; • 50 mètres carrés pour les terrains dont la superficie est égale ou supérieure à 3 000 mètres carrés. 												
Dispositions particulières	<p>Une serre domestique peut être détachée ou attenante à un bâtiment principal et est permise pour toutes les classes d'usages de la catégorie « Habitation ».</p> <p>Une serre domestique attenante au bâtiment principal devra respecter les marges prescrites à la grille des usages et des normes.</p> <p>Une serre domestique ne peut servir qu'aux fins personnelles des occupants du bâtiment principal et les éléments qui y sont cultivés ne doivent pas être destinés au commerce. Par conséquent, aucun produit ne peut y être étalé ou vendu.</p> <p>La partie translucide d'une serre domestique doit être constituée de plastique rigide ou de verre conçu spécifiquement à cet effet. Un abri hivernal temporaire ne doit, en aucun temps, servir de serre domestique.</p> <p>L'extrémité du toit ne devra pas se rapprocher à moins de 30 centimètres de la ligne de terrain</p>												

8.19 SERRE COMMERCIALE ET PUBLIQUE

Type d'usage	Autorisé dans les cours				Distance minimale à respecter (m)					Autres dispositions			Références
	Cour avant	Cour avant secondaire	Cour latérale	Cour arrière	Ligne avant	Ligne latérale	Ligne arrière	Bâtiment principal	Autre bâtiment accessoire	Superficie maximale (m ²)	Hauteur maximale (m)	Nombre maximal	
C et P	Non	Oui	Oui	Oui	MBP	MBP	MBP	3	3	50	HBP	1	
Notes													
Dispositions particulières	<p>Les serres isolées ou attenantes au bâtiment principal sont autorisées, à titre de construction accessoire, dans le cas exclusif des usages compris dans la classe C9 et d'une classe d'usages publics.</p> <p>Toute serre doit être recouverte d'un matériau de revêtement extérieur autorisé au chapitre 8 relatif à l'architecture du présent règlement.</p>												

8.20 TERRASSE SAISONNIÈRE

Type d' usage	Autorisé dans les cours				Distance minimale à respecter (m)					Autres dispositions			Références
	Cour avant	Cour avant secondaire	Cour latérale	Cour arrière	Ligne avant	Ligne latérale	Ligne arrière	Bâtiment principal	Autre bâtiment accessoire	Superficie maximale (m ²)	Hauteur maximale (m)	Nombre maximal	
C	Oui	Oui	Oui	Oui	2	2	2	-	3	(1)	-	1	
P	Oui	Oui	Oui	Oui	MBP	2	2	3	3	(1)	-	1	
Notes	1. La superficie maximale autorisée d'une terrasse saisonnière est fixée à 40 % de la superficie d'implantation au sol de l'établissement qui l'exploite.												
Dispositions particulières	<p>Les terrasses saisonnières sont autorisées, à titre de construction saisonnière, exclusivement aux usages compris dans la classe C4 ainsi qu'aux usages récréatifs et à la classe P3.</p> <p>Une terrasse saisonnière peut être attenante au bâtiment principal ou détachée et ne peut être aménagée sur le toit d'un bâtiment.</p> <p>L'érection d'une terrasse saisonnière est autorisée entre le 15 avril et le 15 octobre de chaque année.</p> <p>L'aménagement d'une terrasse extérieure est régi par les prescriptions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) Le plancher de toute terrasse saisonnière doit être constitué d'une plate-forme et les matériaux autorisés pour la construction d'une plate-forme sont les dalles de béton et le bois traité. Malgré ce qui précède, une terrasse saisonnière peut également être aménagée sur le sol adjacent existant (surface gazonnée, îlot en pavé imbriqué). b) Aucune structure permanente n'est autorisée pendant la période où les terrasses ne sont pas utilisées, mis à part le plancher de la terrasse et son garde-corps. c) Tout auvent ou marquise de toile surplombant une terrasse saisonnière doit être fait de matériaux incombustibles ou ignifuges. La fibre de verre est spécifiquement prohibée. d) Lorsqu'une terrasse est située à plus de 0,6 mètre du sol, un garde-corps d'une hauteur minimale de 0,9 mètre doit ceinturer ladite terrasse. e) L'aménagement d'une terrasse saisonnière ne doit, en aucun cas, être réalisé sur une aire de stationnement ou avoir pour effet d'obstruer une allée d'accès ou une allée de circulation. f) Un triangle de visibilité conforme aux dispositions relatives à l'aménagement de terrain du présent règlement, en tout temps, être préservé dans le cas où une terrasse saisonnière est aménagée sur un terrain d'angle. g) Toute terrasse saisonnière doit être ceinturée par une aire d'isolement d'une largeur minimale de 1 mètre aménagée conformément aux dispositions prévues à cet effet au chapitre relatif à l'aménagement du terrain du présent règlement. h) L'utilisation d'une terrasse saisonnière est strictement réservée à la consommation; la préparation de repas et de boissons ou autre opération y est prohibée. i) Le nombre minimal requis de cases de stationnement doit être maintenu en tout temps. Toutefois, aucune case de stationnement additionnelle n'est exigée pour l'aménagement d'une terrasse saisonnière. j) Toute terrasse saisonnière doit être propre, bien entretenue et ne présenter aucune pièce délabrée ou démantelée. 												

SECTION 3 LES ÉQUIPEMENTS ACCESSOIRES - TABLEAUX DES DISPOSITIONS APPLICABLES

8.21 CONTENEURS DE MATIÈRES RÉSIDUELLES

Type d' usage	Autorisé dans les cours				Distance minimale à respecter (m)					Autres dispositions			Références
	Cour avant	Cour avant secondaire	Cour latérale	Cour arrière	Ligne avant secondaire	Ligne latérale	Ligne arrière	Bâtiment principal	Bâtiment accessoire	Superficie maximale (m ²)	Hauteur maximale (m)	Nombre maximal	
H	Non	Non	Non	Oui	-	2	2	1,5	1,5	-	-	1	
C	Non	Non	Non	Oui	-	2	2	1,5	1,5	-	-	1	
R	Non	Non	Non	Oui	-	2	2	1,5	1,5	-	-	1	
I	Non	Non	Non	Oui	-	5	5	1,5	1,5	-	-	1	
P	Non	Non	Non	Oui	-	2	2	1,5	1,5	-	-	1	
ÉCO	Non	Non	Non	Oui	-	1,5	1,5	-	-	-	-	1	
A	Non	Non	Non	Oui	-	1,5	1,5	-	-	-	-	1	
Notes													
Dispositions particulières	<p>Toute habitation des classes H4 et H5 ainsi que tout établissement commercial, récréatif et industriel doivent être pourvus d'un conteneur suffisant pour le remisage des déchets, rebuts et vidanges destinés à la collecte. Dans le cas d'un usage public, il est requis seulement sur un terrain où il y a un bâtiment de 2 000 mètres carrés et plus de superficie de plancher.</p> <p>Le conteneur pour les habitations des classes H4 et H5 doivent être de type semi-enfoui avec chargement frontal. Dans le cas où il est démontré qu'il est impossible d'implanter ce type de conteneur. Un conteneur de type commercial peut être installé conditionnellement à ce qu'il soit dissimulé par un abri ou un enclos respectant les dispositions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Seuls le bois traité, la brique et les blocs de béton architecturaux sont autorisés pour un enclos pour conteneur à matières résiduelles. Toutefois, dans le cas d'un enclos pour conteneur à matières résiduelles attenant au bâtiment principal, les matériaux de construction doivent être les mêmes que ceux utilisés pour le revêtement du bâtiment principal; • Tout enclos pour conteneur à matières résiduelles doit être assis sur une dalle en béton monolithique coulé sur place; • L'enclos pour conteneur à matières résiduelles doit entièrement ceinturer ledit conteneur. Toutefois, cet enclos doit être muni de portes permettant d'accéder au conteneur. Ces portes doivent, en tout temps, être maintenues fermées lorsque le conteneur n'est pas utilisé. <p>Pour un usage industriel, une distance minimale de 10 mètres d'une ligne de terrain est exigée lorsque cette ligne est adjacente à une zone ou à un usage autre qu'industriel.</p>												

8.22 APPAREIL DE CLIMATISATION, D'ÉCHANGE THERMIQUE OU DE VENTILATION ET AUTRES ÉQUIPEMENTS SIMILAIRES

Type d' usage	Autorisé dans les cours				Distance minimale à respecter (m)					Autres dispositions			Références
	Cour avant	Cour avant secondaire	Cour latérale	Cour arrière	Ligne avant secondaire	Ligne latérale	Ligne arrière	Bâtiment principal	Bâtiment accessoire	Superficie maximale (m ²)	Hauteur maximale (m)	Nombre maximal	
H	Non	Non	Oui	Oui	3	2	2	-	-	-	2	-	
C	Non	Non	Oui	Oui	5	5	5	-	2	-	2	-	
R	Non	Non	Oui	Oui	5	5	5	-	2	-	2	-	
I	Non	Oui	Oui	Oui	5	5	5	-	2	-	2	-	
P	Non	Oui	Oui	Oui	5	5	5	-	2	-	2	-	
ÉCO	Non	Non	Oui	Oui	-	1,5	1,5	-	-	-	-	-	
A	Non	Non	Oui	Oui	-	1,5	1,5	-	-	-	-	-	
Notes													
Dispositions particulières	<p>Un appareil de climatisation, d'échange thermique ou de ventilation ou un autre équipement similaire peut être installé au sol ou sur un support approprié conçu spécifiquement à cette fin ou, pour les usages autres que résidentiels, être installé sur le toit d'un bâtiment s'il n'est pas visible d'une voie de circulation.</p> <p>Pour un usage résidentiel, il ne doit pas être visible de la rue et être dissimulé au besoin par une clôture opaque ou une haie dense. Dans le cas d'une habitation multifamiliale, les équipements accessoires peuvent être installés sur un balcon aux conditions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) un seul par logement est autorisé; b) ne doit pas être installé à plus de 0,5 mètre du mur du bâtiment; c) doit être situé à une distance d'au moins 2 mètres d'une fenêtre ou d'un balcon d'un logement voisin. <p>L'intensité du bruit produit par ces appareils mesurée aux limites du terrain est assujettie au respect du règlement sur les nuisances et ses amendements de la Municipalité de Saint-Mathieu.</p>												

8.23 BAIN À REMOUS EXTÉRIEUR (SPA)

Type d' usage	Autorisé dans les cours				Distance minimale à respecter (m)					Autres dispositions			Références
	Cour avant	Cour avant secondaire	Cour latérale	Cour arrière	Ligne avant secondaire	Ligne latérale	Ligne arrière	Bâtiment principal	Autre bâtiment accessoire	Superficie maximale (m ²)	Hauteur maximale (m)	Nombre maximal	
H	Non	Oui (1)		Oui	3	2,5	2,5	-	-	-	-	1	
Notes	<p>1. L'implantation en cour avant secondaire est permise à partir du mur arrière du bâtiment principal, et ce, à la moitié de la marge avant prescrite à la grille des usages et des normes pour la zone concernée sans toutefois être inférieure à 3 mètres. En cour latérale, le bâtiment doit être implanté à partir de la moitié arrière du mur latéral.</p>												
Dispositions particulières	<p>Les bains à remous extérieur sont autorisés à titre de construction accessoire à toutes les classes d'usage « Habitation ».</p> <p>Tout bain à remous extérieur doit être situé à au moins 3 mètres d'un champ d'épuration ou d'une fosse septique et doit respecter toute servitude de canalisation souterraine ou aérienne. Un bain à remous extérieur ne doit pas être situé sous une ligne ou un fil électrique. Un bain à remous extérieur peut être installé dans un bâtiment accessoire prévu à cet effet.</p> <p>Un bain à remous extérieur de plus de 2 000 litres d'eau est assimilé à une piscine hors terre au sens du Règlement provincial sur la sécurité des piscines résidentielles et doit respecter les dispositions inscrites à la sous-section 1 de la section 6 du présent chapitre.</p>												

8.24 CAPTEUR ÉNERGÉTIQUE

Type d' usage	Autorisé dans les cours				Distance minimale à respecter (m)					Autres dispositions			Références
	Cour avant	Cour avant secondaire	Cour latérale	Cour arrière	Ligne avant	Ligne latérale	Ligne arrière	Bâtiment principal	Autre bâtiment accessoire	Superficie maximale (m ²)	Hauteur maximale (m)	Nombre maximal	
H	Non	Non	Oui	Oui	-	2	2	-	2	-	-	1	
C	Non	Non	Non	Oui	-	2	2	2	2	-	-	2	
R	Non	Non	Non	Oui	-	2	2	2	2	-	-	2	
I	Non	Non	Non	Oui	-	2	2	2	2	-	-	1	
P	Oui	Oui	Oui	Oui	2	2	2	3	3	-	-	2	
ÉCO	Non	Non	Non	Oui	-	2	2	-	-	-	-	1	
A	Non	Non	Non	Oui	-	2	2	-	-	-	-	1	
Notes													
Dispositions particulières	<p>Les capteurs énergétiques sont autorisés sur la moitié arrière du toit d'un bâtiment principal et sur le toit d'un bâtiment accessoire ainsi que sur le terrain dans les cours autorisées. Ils peuvent être installés sur un poteau d'une hauteur maximale de 3 mètres en cour arrière seulement.</p> <p>Un capteur énergétique ne doit pas être visible d'une voie publique de circulation et doit être approuvé selon l'ACNOR ou le BNQ.</p>												

8.25 CORDE À LINGE

Type d' usage	Autorisé dans les cours				Distance minimale à respecter (m)					Autres dispositions			Références
	Cour avant	Cour avant secondaire	Cour latérale	Cour arrière	Ligne avant	Ligne latérale	Ligne arrière	Bâtiment principal	Bâtiment accessoire	Superficie maximale (m ²)	Hauteur maximale (m)	Nombre maximal	
H	Non	Non	Oui	Oui	-	1	1	-	-	-	4	1	
Notes													
Dispositions particulières	<p>Les cordes à linge et les poteaux servant à la suspendre sont autorisés dans le cas exclusif des habitations des classes d'usages unifamiliale (H1) et maison mobile (H6).</p> <p>Les poteaux servant à suspendre une corde à linge doivent respecter un diamètre maximal de 0,3 mètre et doivent être en bois, métal ou béton.</p>												

8.26 ÉQUIPEMENTS DE JEUX

Type d'usage	Autorisé dans les cours				Distance minimale à respecter (m)					Autres dispositions			Références
	Cour avant	Cour avant secondaire	Cour latérale	Cour arrière	Ligne avant	Ligne latérale	Ligne arrière	Bâtiment principal	Autre bâtiment accessoire	Superficie maximale (m ²)	Hauteur maximale (m)	Nombre maximal	
H	Non	Non	Oui	Oui	-	1,5	1,5	-	-	-	-	-	
C	Oui	Oui	Oui	Oui	2	2	2	4	2	-	3	-	
R	Oui	Oui	Oui	Oui	2	2	2	4	2	-	3	-	
P	Oui	Oui	Oui	Oui	2	2	2	4	2	-	3	-	
Notes													
Dispositions particulières													
<p>Pour les usages commerciaux et récréatifs, les équipements de jeux extérieurs sont autorisés, à titre d'équipement accessoire, dans le cas exclusif des usages compris dans les classes d'usages C3-04, C4 et R1 à R3.</p> <p>Les équipements de jeux doivent être situés à une distance minimale de 4 mètres d'une piscine.</p> <p>Un équipement de jeux nécessitant l'installation d'une clôture doit être réalisé conformément aux dispositions prévues à cet effet au chapitre relatif à l'aménagement de terrain.</p> <p>Tout projecteur destiné à l'éclairage d'un équipement de jeu devra comporter un écran assurant une courbe parfaite du faisceau de lumière par rapport à tout point situé à l'extérieur de la propriété, de manière à ce qu'aucun préjudice ne soit causé à la propriété voisine et de façon à ce que la lumière émise par le système d'éclairage ne soit source d'aucun éblouissement sur la voie de circulation.</p>													

8.27 ÎLOT POUR POMPE À ESSENCE, GAZ NATUREL OU PROPANE ET POUR BORNES DE RECHARGE ÉLECTRIQUE

Type d'usage	Autorisé dans les cours				Distance minimale à respecter (m)					Autres dispositions			Références
	Cour avant	Cour avant secondaire	Cour latérale	Cour arrière	Ligne avant	Ligne latérale	Ligne arrière	Bâtiment principal	Autre bâtiment accessoire	Superficie maximale (m ²)	Hauteur maximale (m)	Nombre maximal	
C	Oui	Oui	Oui	Oui	6	6	6	3	2	-	-	-	
I	Oui	Oui	Oui	Oui	6	6	6	3	2	-	-	-	
P	Oui	Oui	Oui	Oui	6	6	6	5	2	-	-	-	
Notes													
Dispositions particulières													
<p>Les îlots pour pompes à essence, gaz naturel ou propane sont autorisés à titre d'équipement accessoire aux classes d'usages C6, C9 et C11-01 (Services de transport) et aux classes d'usages industriels. Ils sont également permis aux usages publics de la classe P3 (Services publics)</p> <p>À l'exception des pompes à essence pour les commerces de débits d'essence, les pompes localisées en cour latérale ne peuvent être visibles des voies de circulation.</p> <p>Les pompes peuvent être recouvertes d'une marquise composée de matériaux non combustibles, à l'exception des matériaux de revêtement du toit. Aucune distance minimale n'est imposée par rapport à cette marquise.</p> <p>Un îlot pour pompes à essence, gaz naturel ou propane doit être en béton monolithe coulé sur place, d'une hauteur maximale de 0,15 mètre calculée à partir du niveau du sol adjacent.</p>													

8.28

ÎLOT POUR ASPIRATEURS ET AUTRES UTILITAIRES DE MÊME NATURE

Type d' usage	Autorisé dans les cours				Distance minimale à respecter (m)					Autres dispositions			Références
	Cour avant	Cour avant secondaire	Cour latérale	Cour arrière	Ligne avant	Ligne latérale	Ligne arrière	Bâtiment principal	Autre bâtiment accessoire	Superficie maximale (m ²)	Hauteur maximale (m)	Nombre maximal	
C	Oui	Oui	Oui	Oui	3	3	3	3	2	-	-	-	
P	Oui	Oui	Oui	Oui	5	5	5	5	3	-	-	-	
I	Oui	Oui	Oui	Oui	12	12	12	5	3	-	-	-	
Notes													
Dispositions particulières	<p>Les îlots pour aspirateurs et autres utilitaires de même nature sont autorisés, à titre de construction accessoire, dans le cas exclusif des usages compris dans les classes d'usages C6, C9 et C11-01 (Services de transport) et aux classes d'usage industriel. Ils sont également permis aux usages publics de la classe P3 (Services publics)</p> <p>Un îlot pour aspirateurs et autres utilitaires de même nature doit être en béton monolithe coulé sur place, d'une hauteur maximale de 0,15 mètre calculée à partir du niveau du sol adjacent.</p>												

8.29

OBJET D'ARCHITECTURE DU PAYSAGE ET SCULPTURE

Type d' usage	Autorisé dans les cours				Distance minimale à respecter (m)					Autres dispositions			Références
	Cour avant	Cour avant secondaire	Cour latérale	Cour arrière	Ligne avant	Ligne latérale	Ligne arrière	Bâtiment principal	Autre bâtiment accessoire	Superficie maximale (m ²)	Hauteur maximale (m)	Nombre maximal	
H	Oui	Oui	Oui	Oui	2	2	2	-	-	-	-	-	
C	Oui	Oui	Oui	Oui	2	2	2	-	-	-	-	-	
R	Oui	Oui	Oui	Oui	2	2	2						
I	Oui	Oui	Oui	Oui	2	2	2	-	-	-	-	-	
P	Oui	Oui	Oui	Oui	2	2	2						
ÉCO	Oui	Oui	Oui	Oui	2	2	2						
A	Oui	Oui	Oui	Oui	2	2	2	-	-	-	-	-	
Notes													
Dispositions particulières	<p>Un mât pour drapeau doit respecter une hauteur maximale de 10 mètres, calculés à partir du niveau du sol adjacent sans jamais excéder de plus de 3 mètres la hauteur du bâtiment principal.</p> <p>Pour un usage de la catégorie Habitation, un seul mât pour drapeaux est autorisé. Pour les autres usages, 3 mâts sont autorisés par terrain. Les dispositions relatives aux drapeaux sont spécifiées au chapitre relatif à l'affichage du présent règlement.</p>												

8.30 RÉSERVOIR HORS-SOL DE CARBURANT, DE MAZOUT OU DE GAZ PROPANE ET BONBONNE

Type d' usage	Autorisé dans les cours				Distance minimale à respecter (m)					Autres dispositions			Références
	Cour avant	Cour avant secondaire	Cour latérale	Cour arrière	Ligne avant secondaire	Ligne latérale	Ligne arrière	Bâtiment principal	Autre bâtiment accessoire	Superficie maximale (m ²)	Hauteur maximale (m)	Nombre maximal	
H	Non	Non	Oui	Oui	-	2,5	2,5	-	-	-	1,5	2	
C	Non	Oui	Oui	Oui	2	2	2	-	-	-	-	-	
R	Non	Oui	Oui	Oui	2	2	2	-	-	-	-	-	
I	Non	Oui	Oui	Oui	2	2	2	-	-	-	-	-	
P	Non	Oui	Oui	Oui	2	2	2	-	-	-	-	-	
ÉCO	Non	Non	Oui	Oui	-	1,5	1,5	-	-	-	-	-	
A	Non	Non	Oui	Oui	-	1,5	1,5	-	-	-	-	-	
Notes													
Dispositions particulières	Les réservoirs et bonbonnes destinés à des fins résidentielles ne pourront contenir plus de 400 litres pour le propane et 900 litres pour l'huile.												
	Les réservoirs et bonbonnes ne doivent être visibles d'aucune voie de circulation. Le cas échéant, une clôture opaque ou une haie dense conforme aux dispositions prévues à cet effet au chapitre relatif à l'aménagement du terrain du présent règlement, doit les camoufler.												
	Tout réservoir ou bonbonne doit être en tout temps maintenu en bon état.												
	Les réservoirs et bonbonnes doivent respecter les normes stipulées au <i>Code d'installation du gaz naturel et du propane</i> (CSA B149.1-05) ou du <i>Code sur le stockage et la manipulation du propane</i> (CSA B149.2-05) ou de tout autre code, loi ou règlement applicable en l'espèce.												

8.31 RÉSERVOIR SOUTERRAIN DE CARBURANT, DE MAZOUT OU DE GAZ PROPANE

Type d' usage	Autorisé dans les cours				Distance minimale à respecter (m)					Autres dispositions			Références
	Cour avant	Cour avant secondaire	Cour latérale	Cour arrière	Ligne avant	Ligne latérale	Ligne arrière	Bâtiment principal	Autre bâtiment accessoire	Superficie maximale (m ²)	Hauteur maximale (m)	Nombre maximal	
C	Oui	Oui	Oui	Oui	3,5	2	2	-	-	-	-	-	
P	Oui	Oui	Oui	Oui	3,5	2	2	-	-	-	-	-	
I	Oui	Oui	Oui	Oui	3,5	2	2	-	-	-	-	-	
Notes													
Dispositions particulières	Les réservoirs souterrains de carburant, de mazout ou de gaz propane sont autorisés à titre d'équipement accessoire aux classes d'usages C6 (Stations de recharge et poste d'essence) et C11-01 (Services de transport) et aux classes d'usages industrielles. Ils sont également permis aux usages publics de la classe P3 (Services publics)												

8.32 SAUNA FERMÉ

Type d' usage	Autorisé dans les cours				Distance minimale à respecter (m)					Autres dispositions			Références
	Cour avant	Cour avant secondaire	Cour latérale	Cour arrière	Ligne avant secondaire	Ligne latérale	Ligne arrière	Bâtiment principal	Autre bâtiment accessoire	Superficie maximale (m ²)	Hauteur maximale (m)	Nombre maximal	
H	Non	Oui (1)	Oui		3	1,5	1,5	3	1	10	3,7	1	
Notes	1. L'implantation en cour avant secondaire est permise à partir du mur arrière du bâtiment principal, et ce, à la moitié de la marge avant prescrite à la grille des usages et des normes pour la zone concernée sans toutefois être inférieure à 3 mètres. En cour latérale, le bâtiment doit être implanté à partir de la moitié arrière du mur latéral.												
Dispositions particulières	Les saunas fermés sont autorisés à titre de construction accessoire à toutes les classes d'usage « Habitation ». Tout sauna doit être fait de bois, à l'exclusion de la toiture qui peut être recouverte de bardeau d'asphalte ou de cèdre, et respecter les dispositions applicables au chapitre ayant trait à l'architecture du présent règlement.												

8.33 SYSTÈMES DE CAPTATION D'IMAGES

Type d' usage	Autorisé dans les cours				Distance minimale à respecter (m)					Autres dispositions			Références
	Cour avant	Cour avant secondaire	Cour latérale	Cour arrière	Ligne avant	Ligne latérale	Ligne arrière	Bâtiment principal	Autre bâtiment accessoire	Superficie maximale (m ²)	Hauteur maximale (m)	Nombre maximal	
H	Oui	Oui	Oui	Oui	Marges inscrites à la grille des usages et des normes					-	-	-	
C	Oui	Oui	Oui	Oui						-	-	-	
R	Oui	Oui	Oui	Oui						-	-	-	
P	Oui	Oui	Oui	Oui						-	-	-	
I	Oui	Oui	Oui	Oui						-	-	-	
ÉCO	Oui	Oui	Oui	Oui						-	-	-	
A	Oui	Oui	Oui	Oui						-	-	-	
Notes													
Dispositions particulières	Les appareils servant à capter des images ou tout autre système conçu comme étant un système de vision nocturne sont autorisés à titre d'équipement accessoire, à toutes les classes d'usages. Un appareil servant à capter des images ou tout autre système conçu comme étant un système de vision nocturne ne doit pas dépasser la hauteur du bâtiment sur lequel il est installé et ne doit pas capter au-delà des limites du terrain sur lequel il est installé. Les appareils ne doivent pas être orientés de manière à capter des images dans les cours arrière et latérales des propriétés voisines.												

SECTION 4 LES ÉLÉMENTS STRUCTURAUX ET ARCHITECTURAUX - TABLEAUX DES DISPOSITIONS APPLICABLES

8.34 AUVENTS

Type d' usage	Autorisé dans les cours				Distance minimale à respecter (m)					Autres dispositions			Références
	Cour avant	Cour avant secondaire	Cour latérale	Cour arrière	Ligne avant	Ligne latérale	Ligne arrière	Bâtiment principal	Autre bâtiment accessoire	Superficie maximale (m ²)	Hauteur maximale (m)	Nombre maximal	
H	Non	Oui	Oui	Oui	1	1	1	-	-	-	-	-	
C	Oui	Oui	Oui	Oui	1	1	1	-	-	-	-	-	
R	Oui	Oui	Oui	Oui	1	1	1	-	-	-	-	-	
I	Non	Oui	Oui	Oui	1	1	1	-	-	-	-	-	
P	Oui	Oui	Oui	Oui	1	1	1	-	-	-	-	-	
ÉCO	Oui	Oui	Oui	Oui	-	-	-	-	-	-	-	-	
A	Non	Oui	Oui	Oui	-	-	-	-	-	-	-	-	
Notes													
Dispositions particulières	La saillie maximale autorisée est de 2 mètres sans toutefois empiéter dans les marges prescrites à la grille des usages et des normes pour le bâtiment principal.												

8.35 BALCONS, GALERIES, PERRONS ET PORCHES

Type d' usage	Autorisé dans les cours				Distance minimale à respecter (m)					Autres dispositions			Références
	Cour avant	Cour avant secondaire	Cour latérale	Cour arrière	Ligne avant	Ligne latérale	Ligne arrière	Bâtiment principal	Autre bâtiment accessoire	Superficie maximale (m ²)	Hauteur maximale (m)	Nombre maximal	
H	Oui	Oui	Oui	Oui	2	0,6	0,6	-	-	-	-	-	
C	Oui	Oui	Oui	Oui	2	2	2	-	-	-	-	-	
R	Oui	Oui	Oui	Oui	2	2	2	-	-	-	-	-	
I	Oui	Oui	Oui	Oui	2	2	2	-	-	-	-	-	
P	Oui	Oui	Oui	Oui	2	2	2	-	-	-	-	-	
ÉCO	Oui	Oui	Oui	Oui	-	1,5	1,5	-	-	-	-	-	
A	Oui	Oui	Oui	Oui	-	1,5	1,5	-	-	-	-	-	
Notes													
Dispositions particulières	L'empiètement maximal dans les marges est de 2 mètres. Dans le cas d'un bâtiment jumelé ou en rangée, la distance minimale à une ligne latérale mitoyenne est fixée à 0 m. Un mur intimité d'une hauteur minimale de 2 mètres et d'une longueur maximale de 5 mètres doit cependant être aménagé sur la ligne mitoyenne.												

8.36 CONSTRUCTION SOUTERRAINE

Type d'usage	Autorisé dans les cours				Distance minimale à respecter (m)					Autres dispositions			Références
	Cour avant	Cour avant secondaire	Cour latérale	Cour arrière	Ligne avant	Ligne latérale	Ligne arrière	Bâtiment principal	Autre bâtiment accessoire	Superficie maximale (m ²)	Hauteur maximale (m)	Nombre maximal	
H	Oui	Oui	Oui	Oui	-	-	-	-	-	-	-	-	
C	Oui	Oui	Oui	Oui	-	-	-	-	-	-	-	-	
R	Oui	Oui	Oui	Oui	-	-	-	-	-	-	-	-	
I	Oui	Oui	Oui	Oui	-	-	-	-	-	-	-	-	
P	Oui	Oui	Oui	Oui	-	-	-	-	-	-	-	-	
ÉCO	Oui	Oui	Oui	Oui	-	-	-	-	-	-	-	-	
A	Oui	Oui	Oui	Oui	-	-	-	-	-	-	-	-	
Notes													
Dispositions particulières	Aucun empiètement n'est permis dans les marges prescrites.												

8.37 CORNICHE ET AVANT-TOIT

Type d'usage	Autorisé dans les cours				Distance minimale à respecter (m)					Autres dispositions			Références
	Cour avant	Cour avant secondaire	Cour latérale	Cour arrière	Ligne avant	Ligne latérale	Ligne arrière	Bâtiment principal	Autre bâtiment accessoire	Superficie maximale (m ²)	Hauteur maximale (m)	Nombre maximal	
H	Oui	Oui	Oui	Oui	-	-	-	-	-	-	-	-	
C	Oui	Oui	Oui	Oui	-	-	-	-	-	-	-	-	
R	Oui	Oui	Oui	Oui	-	-	-	-	-	-	-	-	
I	Oui	Oui	Oui	Oui	-	-	-	-	-	-	-	-	
P	Oui	Oui	Oui	Oui	-	-	-	-	-	-	-	-	
ÉCO	Oui	Oui	Oui	Oui	-	-	-	-	-	-	-	-	
A	Oui	Oui	Oui	Oui	-	-	-	-	-	-	-	-	
Notes													
Dispositions particulières	La saillie maximale autorisée est de 1 mètre.												

8.38 ESCALIERS EXTÉRIEURS DONNANT ACCÈS AU REZ-DE-CHAUSSÉE

Type d'usage	Autorisé dans les cours				Distance minimale à respecter (m)					Autres dispositions			Références
	Cour avant	Cour avant secondaire	Cour latérale	Cour arrière	Ligne avant	Ligne latérale	Ligne arrière	Bâtiment principal	Autre bâtiment accessoire	Superficie maximale (m ²)	Hauteur maximale (m)	Nombre maximal	
H	Oui	Oui	Oui	Oui	2	1,5	2	-	-	-	-	-	
C	Oui	Oui	Oui	Oui	2	2	2	-	-	-	-	-	
R	Oui	Oui	Oui	Oui	2	2	2						
I	Non	Oui	Oui	Oui	2	2	2	-	-	-	-	-	
P	Oui	Oui	Oui	Oui	2	2	2	-	-	-	-	-	
ÉCO	Non	Oui	Oui	Oui	-	1,5	1,5	-	-	-	-	-	
A	Non	Oui	Oui	Oui	-	1,5	1,5	-	-	-	-	-	
Notes													
Dispositions particulières	L'empiètement maximal dans une marge minimale prescrite dans la zone visée est de 2 mètres.												

8.39 ESCALIER EXTÉRIEUR AUTRE QUE CELUI DONNANT ACCÈS AU REZ-DE-CHAUSSÉE

Type d'usage	Autorisé dans les cours				Distance minimale à respecter (m)					Autres dispositions			Références
	Cour avant	Cour avant secondaire	Cour latérale	Cour arrière	Ligne avant secondaire	Ligne latérale	Ligne arrière	Bâtiment principal	Autre bâtiment accessoire	Superficie maximale (m ²)	Hauteur maximale (m)	Nombre maximal	
H	Non	Non	Oui	Oui	-	1,5	1,5	-	-	-	-	-	
C	Non	Oui	Oui	Oui	2	2	2	-	-	-	-	-	
R	Non	Oui	Oui	Oui	2	2	2	-	-	-	-	-	
I	Non	Oui	Oui	Oui	2	2	2	-	-	-	-	-	
P	Non	Oui	Oui	Oui	2	2	2	-	-	-	-	-	
ÉCO	Non	Non	Oui	Oui	-	1,5	1,5	-	-	-	-	-	
A	Non	Non	Oui	Oui	-	1,5	1,5	-	-	-	-	-	
Notes													
Dispositions particulières	L'empiètement maximal est de 2 mètres en marge latérale ou arrière sans que cette marge ne soit inférieure à 1 mètre.												

8.40 FENÊTRE EN SAILLIE ET CHEMINÉE FAISANT CORPS AVEC LE BÂTIMENT

Type d'usage	Autorisé dans les cours				Distance minimale à respecter (m)					Autres dispositions			Références
	Cour avant	Cour avant secondaire	Cour latérale	Cour arrière	Ligne avant	Ligne latérale	Ligne arrière	Bâtiment principal	Autre bâtiment	Superficie maximale	Hauteur maximale	Nombre maximal	
H	Oui (1)	Oui	Oui	Oui	2	2	2	-	-	-	-	-	
C	Oui (1)	Oui	Oui	Oui	2	2	2	-	-	-	-	-	
R	Oui (1)	Oui	Oui	Oui	2	2	2	-	-	-	-	-	
I	Oui (1)	Oui	Oui	Oui	2	2	2	-	-	-	-	-	
P	Oui (1)	Oui	Oui	Oui	2	2	2	-	-	-	-	-	
ÉCO	Oui (1)	Oui	Oui	Oui	2	2	2	-	-	-	-	-	
A	Oui (1)	Oui	Oui	Oui	1,5	1,5	1,5	-	-	-	-	-	
Notes	1. Uniquement les fenêtres en saillie												
Dispositions particulières	La saillie maximale autorisée est de 0,7 mètre. Toute cheminée et toute conduite de fumée faisant saillie sur un mur extérieur d'un bâtiment doit être recouverte d'un matériau de revêtement extérieur conforme aux dispositions du présent règlement. De plus, toute cheminée et toute conduite de fumée sans matériau de revêtement extérieur sont prohibées sur tout versant avant d'un toit parallèle à une voie de circulation où donne la façade principale du bâtiment.												

8.41 MARQUISE

Type d'usage	Autorisé dans les cours				Distance minimale à respecter (m)					Autres dispositions			Références
	Cour avant	Cour avant secondaire	Cour latérale	Cour arrière	Ligne avant	Ligne latérale	Ligne arrière	Bâtiment principal	Autre bâtiment accessoire	Superficie maximale (m ²)	Hauteur maximale (m)	Nombre maximal	
H	Non	Oui	Oui	Oui	1	1	1	-	-	-	-	-	
C	Oui	Oui	Oui	Oui	0,3	0,3	2	-	-	-	6	2	
R	Oui	Oui	Oui	Oui	0,3	0,3	2	-	-	-	6	2	
I	Oui	Oui	Oui	Oui	1	1	1	-	-	-	-	-	
P	Oui	Oui	Oui	Oui	0,3	0,3	2	-	-	-	6	2	
ÉCO	Oui	Oui	Oui	Oui	1,5	1,5	1,5	-	-	-	-	-	
A	Oui	Oui	Oui	Oui	1,5	1,5	1,5	-	-	-	-	-	
Notes													
Dispositions particulières	Les marquises peuvent être isolées ou attenantes au bâtiment principal. La saillie maximale d'une marquise attenante est de 2 mètres. Dans le cas d'une marquise située au-dessus d'un flot de pompe à essence, celle-ci doit être située à une distance minimale de 6 mètres de toute ligne de terrain . Tout projecteur destiné à l'éclairage d'une marquise devra comporter un écran assurant une courbe parfaite du faisceau de lumière par rapport à tout point situé à l'extérieur de la propriété privée, de manière à ce qu'aucun préjudice ne soit causé à la propriété voisine et de façon à ce que la lumière émise par le système d'éclairage ne soit source d'aucun éblouissement depuis une rue ou une route. La lumière d'un système d'éclairage devra être projetée vers le sol.												

8.42 MUR EN PORTE-À-FAUX

Type d'usage	Autorisé dans les cours				Distance minimale à respecter (m)					Autres dispositions			Références
	Cour avant	Cour avant secondaire	Cour latérale	Cour arrière	Ligne avant	Ligne latérale	Ligne arrière	Bâtiment principal	Autre bâtiment accessoire	Superficie maximale (m ²)	Hauteur maximale (m)	Nombre maximal	
H	Oui	Oui	Oui	Oui	MBP	MBP	MBP	-	-	-	-	-	
C	Oui	Oui	Oui	Oui	MBP	MBP	MBP	-	-	-	-	-	
R	Oui	Oui	Oui	Oui	MBP	MBP	MBP						
I	Oui	Oui	Oui	Oui	MBP	MBP	MBP	-	-	-	-	-	
P	Oui	Oui	Oui	Oui	MBP	MBP	MBP	-	-	-	-	-	
ÉCO	Oui	Oui	Oui	Oui	MBP	MBP	MBP	-	-	-	-	-	
A	Oui	Oui	Oui	Oui	MBP	MBP	MBP	-	-	-	-	-	
Notes													
Dispositions particulières	<p>Aucun empiètement dans les marges n'est autorisé.</p> <p>La saillie maximale autorisée est de 0,7 mètre.</p> <p>Pour les usages résidentiels, la proportion maximale par rapport à la largeur de la façade principale est de 60%.</p>												

8.43 PERGOLA

Type d'usage	Autorisé dans les cours				Distance minimale à respecter (m)					Autres dispositions			Références
	Cour avant	Cour avant secondaire	Cour latérale	Cour arrière	Ligne avant	Ligne latérale	Ligne arrière	Bâtiment principal	Autre bâtiment accessoire	Superficie maximale (m ²)	Hauteur maximale (m)	Nombre maximal	
H	Non	Oui	Oui	Oui	1,5	1,5	1,5	1,5	1	20	4,5	1	
C	Oui	Oui	Oui	Oui	2	2	2	-	-	-	4,5	1	
R	Oui	Oui	Oui	Oui	2	2	2	-	-	-	4,5	1	
P	Oui	Oui	Oui	Oui	2	2	2	-	-	-	4,5	1	
ÉCO	Non	Oui	Oui	Oui	1,5	1,5	1,5	1,5	1	20	4,5	1	
A	Non	Oui	Oui	Oui	1,5	1,5	1,5	1,5	1	20	4,5	1	
Notes													
Dispositions particulières	<p>Pour les usages commerciaux, les pergolas isolées ou attenantes au bâtiment principal sont autorisées, à titre de construction accessoire, dans le cas exclusif des usages compris dans la classe C4.</p> <p>La longueur maximale d'un côté est fixée à 5 mètres.</p> <p>Les matériaux autorisés pour une pergola sont le bois, le métal prépeint, le chlorure de polyvinyle (C.P.V.) et le métal galvanisé. Les colonnes peuvent également être en béton.</p>												

8.44 TERRASSE / PATIO – USAGE RÉSIDENTIEL

Type d' usage	Autorisé dans les cours				Distance minimale à respecter (m)					Autres dispositions			Références
	Cour avant	Cour avant secondaire	Cour latérale	Cour arrière	Ligne avant secondaire	Ligne latérale	Ligne arrière	Bâtiment principal	Autre bâtiment accessoire	Superficie maximale (m ²)	Hauteur maximale (m)	Nombre maximal	
H	Non	Oui	Oui	Oui	Note 1			-	-	EV	Note 3	-	
Notes	1. Toute terrasse doit être située à une distance minimale de 1 mètre d'une ligne de terrain. Tout patio doit être situé à une distance minimale de 2 mètres d'une ligne de terrain.												
Dispositions particulières	Les patios et les terrasses sont autorisés, à titre de construction accessoire pour tous les types d'habitations.												

SECTION 5 LES AMÉNAGEMENTS ET UTILISATIONS DE TERRAIN – TABLEAUX DES DISPOSITIONS APPLICABLES

8.45 ALLÉE PIÉTONNE, RAMPE POUR PERSONNES HANDICAPÉES ET TROTTOIR

Type d' usage	Autorisé dans les cours				Distance minimale à respecter (m)					Autres dispositions			Références
	Cour avant	Cour avant secondaire	Cour latérale	Cour arrière	Ligne avant secondaire	Ligne latérale	Ligne arrière	Bâtiment principal	Autre bâtiment accessoire	Superficie maximale (m ²)	Hauteur maximale (m)	Nombre maximal	
H	Oui	Oui	Oui	Oui	-	-	-	-	-	-	-	-	
C	Oui	Oui	Oui	Oui	-	-	-	-	-	-	-	-	
R	Oui	Oui	Oui	Oui	-	-	-	-	-	-	-	-	
I	Oui	Oui	Oui	Oui	-	-	-	-	-	-	-	-	
P	Oui	Oui	Oui	Oui	-	-	-	-	-	-	-	-	
ÉCO	Oui	Oui	Oui	Oui	-	-	-	-	-	-	-	-	
A	Oui	Oui	Oui	Oui	-	-	-	-	-	-	-	-	
Notes													

8.46 POTAGER

Type d' usage	Autorisé dans les cours				Distance minimale à respecter (m)					Autres dispositions			Références
	Cour avant	Cour avant secondaire	Cour latérale	Cour arrière	Ligne avant	Ligne latérale	Ligne arrière	Bâtiment principal	Autre bâtiment accessoire	Superficie maximale (m ²)	Hauteur maximale (m)	Nombre maximal	
H	Non	Non	Oui	Oui	0,6	0,6	0,6	-	-	-	-	-	
Dispositions particulières	Aucun produit du potager ne doit être étalé ou mis en vente.												

SECTION 6 DISPOSITIONS RELATIVES AUX PISCINES

SOUS-SECTION 1 GÉNÉRALITÉS

8.47 PISCINE CREUSÉE, SEMI-CREUSÉE, HORS TERRE OU DÉMONTABLE ET LES ACCESSOIRES

Type d'usage	Autorisé dans les cours				Distance minimale à respecter (m)					Autres	Références
	Cour avant	Cour avant secondaire	Cour latérale	Cour arrière	Ligne avant secondaire	Ligne latérale	Ligne arrière	Bâtiment principal	Autre bâtiment accessoire	Nombre maximal	
H	Non	Oui (1)	Oui		2	1	1	2	1,5	1	
C	Non	Oui (1)	Oui		2	1,5	1,5	3	3	1	
P	Non	Oui (1)	Oui		2	2	2	3	3	1	
Notes	1. L'implantation en cour avant secondaire est permise à partir du mur arrière du bâtiment principal, et ce, à la moitié de la marge avant prescrite à la grille des usages et des normes pour la zone concernée sans toutefois être inférieure à 3 mètres. En cour latérale, le bâtiment doit être implanté à partir de la moitié arrière du mur latéral.										
Dispositions particulières	<p>Les piscines creusées, semi-creusées, hors terre et démontables sont autorisées à titre de construction accessoire à toutes les classes d'usages habitation et public.</p> <p>Pour les usages commerciaux, les piscines sont autorisées uniquement pour les usages de la sous-classe C4-02 « Établissement d'hébergement touristique général » de la classe C4 de la catégorie d'usages commerciale.</p> <p>Une piscine incluant ses accessoires doit être implantée à une distance minimale de 1 mètre de toute servitude d'utilité publique. Un plongoir, une glissoire et une promenade doivent être situés à une distance minimale de 1,5 mètre. Le système de filtration d'une piscine hors terre doit être situé à au moins 1 mètre de la piscine, à moins qu'il ne soit installé en dessous d'une promenade adjacente à la piscine.</p> <p>Toute piscine creusée doit respecter une profondeur maximale de 4 mètres et tout accessoire rattaché à une piscine doit respecter une hauteur maximale hors-tout de 2,25 mètres. La distance minimale de tout patio servant à la piscine à toute ligne de terrain est d'un mètre cinquante (1,50 m).</p> <p>Une piscine doit être située à au moins 5 mètres d'un champ d'épuration ou d'une fosse septique et ne doit pas être située sous une ligne ou un fil électrique. La distance minimale entre la paroi d'une piscine ou ses accessoires et un réseau électrique aérien de moyenne tension doit être de 6,7 mètres. S'il s'agit d'un réseau de basse tension, la distance minimale à respecter est de 4,6 mètres.</p>										

SOUS-SECTION 2 SÉCURITÉ ET AMÉNAGEMENT D'UNE PISCINE

8.48 CONTRÔLE DE L'ACCÈS

L'implantation d'une piscine est autorisée si les dispositions suivantes relatives au contrôle de l'accès sont respectées :

- a) toute piscine doit être pourvue d'une échelle ou d'un escalier permettant d'entrer dans l'eau et d'en sortir;
- b) sous réserve du paragraphe g), toute piscine doit être entourée d'une enceinte de manière à en protéger l'accès;
- c) une enceinte doit :
 - i. empêcher le passage d'un objet sphérique de 10 centimètres de diamètre;

- ii. être d'une hauteur minimale de 1,2 mètre et maximale de 1,8 mètre, calculée à partir du niveau du sol adjacent ou de la plateforme sur laquelle elle est installée;
- iii. être dépourvue de tout élément de fixation, saillie ou partie ajourée pouvant en faciliter l'escalade;
- iv. être située à plus de 1 mètre du rebord extérieur de la piscine;
- v. avoir un espace libre entre le sol et le bas de la clôture qui ne doit pas être supérieur à 10 centimètres;
- vi. être d'une conception telle qu'elle limite le libre accès au périmètre entourant la piscine. À cet effet, les clôtures autorisées sont celles composées de pièces verticales qui ne sont pas espacées entre elles de plus de 0,1 mètre. Les clôtures à mailles de chaîne sont permises sans toutefois que les évidements du canevas ne dépassent 30 millimètres. Si les évidements dépassent 30 millimètres, les mailles doivent être lattées;

Une clôture pour la protection des enfants de type filet, une haie, des arbustes ou des treillis ne constituent pas une enceinte.

L'installation d'une clôture amovible de type *Pool Guard* ou *Enfant Sécure* n'est pas interdite, si elle respecte les caractéristiques prévues dans le présent article. Bien qu'amovible, une telle clôture doit toujours rester en place et être maintenue en bon état de fonctionnement. Si la clôture doit être retirée pour une raison quelconque (travaux, entretien, etc.) des mesures temporaires de contrôle de l'accès doivent être mises en place. Il est recommandé aux propriétaires de piscine de s'assurer que leur clôture amovible respecte la norme ASTM F2286-16 – *Standard Design and Performance Specification for Removable Mesh Fencing for Swimming Pools, Hot Tubs, and Spas*.

La hauteur de l'enceinte est calculée du côté extérieur de l'enceinte à partir du point le plus élevé du sol, d'un aménagement (talus, muret, mur de soutènement, etc.) ou d'une construction accessoire (balcon, perron, patio, terrasse, etc.), sur une distance de 1 m.

- d) Toute porte aménagée dans une enceinte doit avoir les caractéristiques prévues au paragraphe c). La porte de l'enceinte doit munie d'un dispositif de sécurité passif (fermeture automatique et loquet) situé du côté intérieur de l'enceinte à au moins 1 mètre du niveau moyen du sol ou situé du côté extérieur de l'enceinte à au moins 1,5 mètre du niveau moyen du sol. Ce dispositif doit être fermé à clé ou cadencé lorsque la piscine n'est pas sous surveillance;
- e) si une partie de l'enceinte est composée d'un mur pourvu d'une fenêtre ou qu'une fenêtre est située à moins de 1 mètre de l'enceinte, celle-ci se situe à au moins 3 mètres de hauteur ou, sinon, l'ouverture maximale de cette fenêtre est limitée de manière à ne pas permettre le passage d'un objet sphérique de plus de 10 centimètres de diamètre;
- f) les abords de l'enceinte doivent être dégagés sur une distance d'au moins 1 mètre de toute structure ou tout équipement fixe susceptible d'être utilisé pour grimper par-dessus l'enceinte (par ex. : mur de soutènement, module de jeux pour enfants);
- g) une piscine hors terre dont la hauteur de la paroi est de plus de 1,2 mètre en tout point par rapport au sol ou une piscine démontable dont la hauteur de la paroi est de 1,4 mètre ou plus n'a pas à être entourée d'une enceinte lorsque l'accès à la piscine s'effectue de l'une ou l'autre des façons suivantes :

- i. au moyen d'une échelle munie d'une portière de sécurité qui se referme et se verrouille automatiquement pour empêcher son utilisation par un enfant;
 - ii. à partir d'un patio attaché à la résidence et aménagé de telle façon que sa partie ouvrant sur la piscine soit protégée par une enceinte ayant les caractéristiques prévues aux paragraphes c) et d) ;
 - iii. au moyen d'une échelle ou à partir d'un patio détaché dont l'accès est protégé par une enceinte ayant les caractéristiques prévues aux paragraphes c) et d) ;
- h) toute installation destinée à donner ou empêcher l'accès à la piscine doit être maintenue en bon état de fonctionnement;
- i) pendant la durée des travaux, des mesures temporaires visant à contrôler l'accès à la piscine doivent être prévues. Ces mesures tiennent lieu de celles prévues à la présente section. Les mesures temporaires doivent toutefois être remplacées par des installations de contrôle d'accès permanentes au plus tard 30 jours suivant la fin des travaux d'installation de la structure de la piscine;
- j) l'échelle donnant accès à une piscine hors terre doit être relevée ou enlevée ou l'accès à cette échelle doit être empêché par une portière de sécurité qui se referme et se verrouille automatiquement.

8.49 ÉQUIPEMENT ACCESSOIRE LIÉ AU FONCTIONNEMENT D'UNE PISCINE

Afin d'empêcher un enfant de grimper pour accéder à la piscine, tout appareil lié à son fonctionnement (pompe, filtreur, thermopompe et chauffe-eau) doit être installé à plus de 1 mètre de la paroi de la piscine ou, selon le cas, de l'enceinte.

Ces équipements doivent, de plus, doivent être installés à plus de 1,5 mètre d'une ligne de terrain.

Les conduits reliant l'appareil à la piscine doivent être souples et ne doivent pas être installés de façon à faciliter l'escalade de la paroi de la piscine ou, selon le cas, de l'enceinte.

Malgré le 1er alinéa, peut être situé à moins de 1 mètre de la piscine ou de l'enceinte tout équipement lorsqu'il est installé :

- a) l'intérieur d'une enceinte ayant les caractéristiques prévues aux paragraphes c) et d) du 1er alinéa du précédent article;
- b) sous une structure d'au moins 1,2 mètre de hauteur ne pouvant pas être facilement escaladée;
- c) dans un bâtiment accessoire.

Si la piscine creusée ou semi-creusée est munie d'un plongeur, celle-ci doit être installée conformément à la norme BNQ 9461-100 «Piscines résidentielles dotées d'un plongeur - Enveloppe d'eau minimale pour prévenir les blessures médullaires cervicales résultant d'un plongeur effectué à partir d'un plongeur » en vigueur au moment de l'installation.

Une piscine hors terre ne doit pas être munie d'un tremplin ou d'une glissoire ou de tout autre équipement ou accessoire servant au plongeur.

8.50 MATÉRIEL DE SAUVETAGE ET ÉQUIPEMENT DE SECOURS

Une piscine doit être pourvue, en des endroits accessibles en tout temps, du matériel de sauvetage suivant :

- a) une perche électriquement isolée ou non conductrice d'une longueur supérieure d'au moins 0,3 mètre à la moitié de la largeur ou du diamètre de la piscine;
- b) une bouée de sauvetage attachée à un câble d'une longueur au moins égale à la largeur ou au diamètre de la piscine;
- c) une trousse de premiers soins.

8.51 CLARTÉ DE L'EAU

Toute piscine doit être pourvue d'un système de filtration et de recirculation de l'eau. La recirculation de l'eau sera assumée par des sorties d'eau conduisant au filtre. Les entrées d'eau ajustables doivent être agencées avec les sorties pour obtenir un changement continu d'eau, de façon à maintenir en tout temps, une eau propre et correspondant à toutes les normes d'hygiène.

Durant la période du 1^{er} juin au 15 septembre, l'eau d'une piscine doit être d'une clarté et d'une transparence permettant de voir le fond de la piscine en entier, en tout temps.

8.52 ÉCLAIRAGE

Une piscine utilisée après le coucher du soleil doit être munie d'un système d'éclairage permettant de voir le fond de la piscine en entier.

Le système d'éclairage de la promenade doit être éloigné des lignes de propriété et construit de façon à éviter tout éblouissement ou reflet de lumière sur les propriétés voisines. Les fils d'alimentation électriques doivent être enfouis dans le sol ou soutenus par des poteaux à une hauteur minimale de 2,4 mètres.

8.53 RESTRICTIONS CONCERNANT LES SERVICES PUBLICS

Il est interdit d'utiliser une borne d'incendie pour le remplissage d'une piscine.

Aucun système de vidange ne doit être raccordé directement au réseau municipal.

SOUS-SECTION 3 DISPOSITIONS SUPPLÉMENTAIRES SPÉCIFIQUES AUX PISCINES CREUSÉES RATTACHÉES À UN USAGE COMMERCIAL, RÉCRÉATIF OU PUBLIC

8.54 RÉGLEMENTATION PROVINCIALE

Les piscines doivent respecter les normes stipulées au *Règlement sur la sécurité dans les bains publics* (c. S-3, r.3) ou de tout autre code, loi ou règlement applicables en l'espèce.

CHAPITRE 9 DISPOSITIONS RELATIVES À L'IMPLANTATION ET À L'ARCHITECTURE

SECTION 1 DISPOSITIONS RELATIVES À L'IMPLANTATION ET AUX DIMENSIONS D'UNE CONSTRUCTION

9.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES RELATIVES À L'APPLICATION DES MARGES

Les marges prescrites à la grille des usages et des normes s'appliquent aux bâtiments principaux pour toutes les zones. Les exigences de marges de recul établies en vertu du présent règlement ont un caractère obligatoire continu et prévalent tant et aussi longtemps que dure l'usage pour lequel elles sont exigées.

Dans le cas des terrains transversaux et d'angle, une marge avant secondaire minimale peut être établie. Si les dimensions du terrain ne permettent pas l'application de la marge avant prescrite, cette marge avant secondaire correspondra au tiers de la marge avant prescrite à la grille des usages et normes, sans toutefois être inférieure à deux mètres.

L'empiètement des revêtements extérieurs des bâtiments principaux est autorisé à l'intérieur des marges prescrites, à condition de ne pas empiéter de plus de 0,1 mètre dans lesdites marges.

En zone agricole, les marges de recul minimales des bâtiments principaux prescrites à la grille des usages et des normes s'appliquent aux bâtiments agricoles.

9.2 CALCUL DE L'IMPLANTATION

Toute distance minimale applicable à une construction, y compris les marges minimales, doit être mesurée :

- a) Pour un bâtiment principal : au mur de la partie de la fondation la plus rapprochée de la rue;
- b) Pour un bâtiment accessoire : à la face extérieure du mur de fondation, si le mur extérieur du bâtiment ne fait pas saillie au-delà du mur de fondation.
- c) sous réserve du paragraphe a), à la projection au sol du mur extérieur du bâtiment, si ce mur fait saillie au-delà du mur de fondation;
- d) à la face extérieure des colonnes qui supportent le toit d'une construction lorsque le mur est ouvert et que les colonnes ne supportent pas de pièce fermée;
- e) aux extrémités de toute construction ne comportant pas de mur ou de colonne;
- f) au centre d'un mur mitoyen.

9.3 RÈGLE D'EXCEPTION DANS L'APPLICATION DE LA MARGE AVANT POUR UN BÂTIMENT PRINCIPAL PROJETÉ ADJACENT À UN OU DES BÂTIMENTS PRINCIPAUX EXISTANTS IMPLANTÉS AU-DELÀ DE LA MARGE AVANT MINIMALE PRESCRITE

Lorsque des bâtiments principaux d'usage résidentiel sont érigés sur des terrains adjacents à une distance inférieure à 65 mètres du bâtiment projeté, et qu'un ou les deux sont implantés au-delà de la marge avant minimale prescrite à la grille des usages et normes, la marge avant du bâtiment projeté doit se situer entre celles des bâtiments adjacents.

Lorsqu'un bâtiment principal d'usage résidentiel est érigé sur un terrain adjacent à une distance inférieure à 65 mètres du bâtiment projeté, et qu'il est implanté au-delà de la marge avant minimale prescrite à la grille des usages et normes et que l'autre terrain adjacent est vacant, la marge avant du bâtiment projeté doit se situer entre la

marge minimale prescrite à la grille des usages et normes et celle du bâtiment adjacent existant.

9.4

RÈGLE D'EXCEPTION DANS L'APPLICATION DE LA MARGE AVANT POUR UN BÂTIMENT PRINCIPAL PROJETÉ ADJACENT À UN OU DES BÂTIMENTS PRINCIPAUX EXISTANTS, EMPIÉTANT DANS LA MARGE AVANT MINIMALE PRESCRITE

Lorsqu'un ou des bâtiment(s) principal(aux) existe(nt) sur un ou des terrain(s) adjacent(s) et qu'il(s) empiète(nt) sur la marge de recul avant minimale prescrite à la grille des usages et des normes, s'ils sont situés à moins de 65 mètres de la nouvelle construction, la marge de recul avant minimale pour le bâtiment est établie comme suit (voir figure 9.1) :

Lorsque chacun des terrains adjacents est déjà construit au moment où un permis ou un certificat d'autorisation est demandé, la marge de recul minimale est établie par la formule suivante :

$$R = \frac{r' + r''}{2}$$

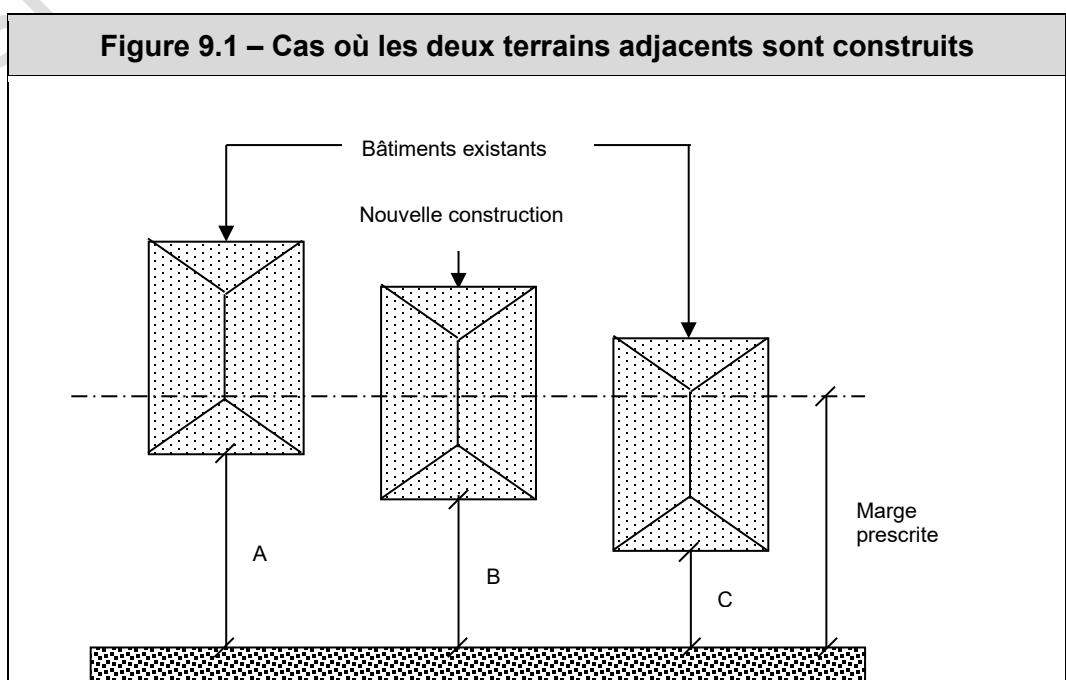
Où R est la marge de recul minimale pour le bâtiment projeté ; r' et r'', les marges de reculs avant des bâtiments existants sur chacun des terrains adjacents où le permis ou le certificat d'autorisation est demandé et R', la marge de recul minimale prescrite à la grille des usages et des normes pour la zone donnée.

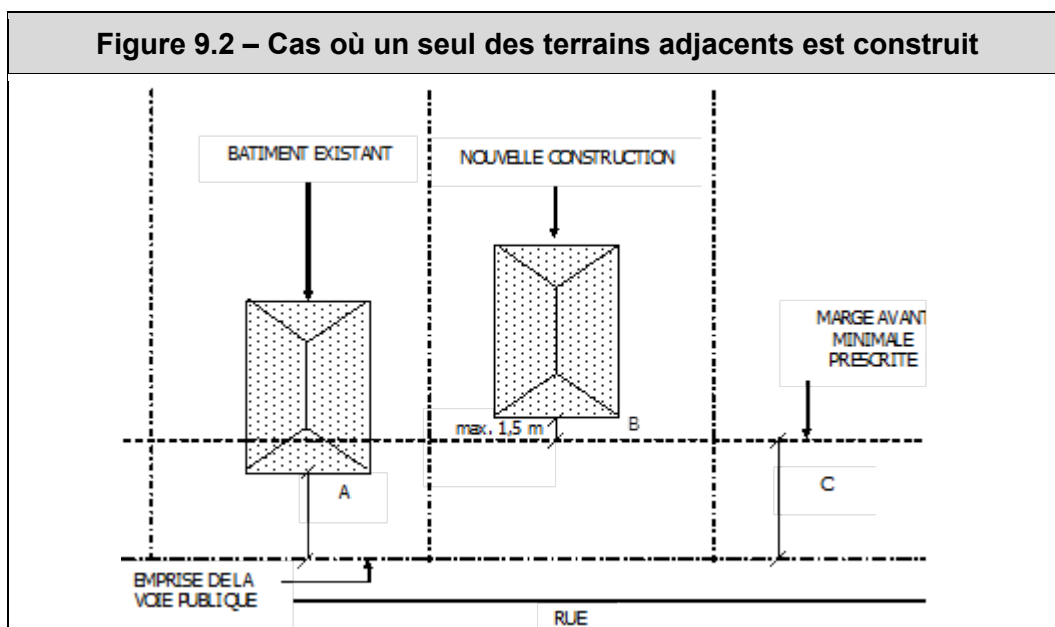
Lorsqu'un seul des terrains adjacents est déjà construit, ou qu'un seul des bâtiments principaux construits sur les terrains adjacents empiète sur la marge avant minimale prescrite à la grille des usages et des normes, la marge de recul avant minimale est établie par la formule suivante (voir figure 9.2) ;

$$R = \frac{r' + R'}{2}$$

Où R est la marge de recul avant minimale du bâtiment projeté ; r', la marge de recul du bâtiment empiétant sur la marge avant minimale prescrite à la grille des usages et des normes et R', la marge de recul minimale prescrite à la grille des usages et des normes pour la zone donnée.

En aucun cas, la valeur de R ne peut être inférieure à trois (3) mètres.





Dans tous les cas, le calcul s'effectue uniquement pour des bâtiments ayant une entrée principale donnant sur le même tronçon de rue.

9.5 BÂTIMENT JUMELÉ OU CONTIGU

Nonobstant toutes autres dispositions du présent règlement, dans le cas de bâtiments jumelés ou contigus, les marges latérales minimales comme prescrites à la grille des usages et normes ne s'appliquent qu'aux bâtiments d'extrémité. Toutefois, la disposition relative à la somme des deux marges ne s'applique pas.

Le mur mitoyen d'un bâtiment jumelé ou contigu doit être implanté sur la ligne de terrain commune aux terrains sur lesquels chaque bâtiment est implanté.

9.6 SENTIER PIÉTONNIER ET PISTE CYCLABLE

Sur tout terrain adjacent à un sentier piétonnier et/ou à une piste cyclable, le bâtiment principal doit respecter une marge minimale de 3 mètres de celui-ci.

9.7 CALCUL DE LA LARGEUR D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL

Le calcul de la largeur de la façade principale d'un bâtiment principal s'effectue par la projection de tous les murs de façade donnant sur une rue.

Un garage intégré au bâtiment principal fait partie de la façade et doit être incorporé dans ce calcul.

Un abri d'auto et un garage attenant au bâtiment principal ne doivent pas être incorporés dans ce calcul.

9.8 CALCUL DE LA HAUTEUR MAXIMALE D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL

La hauteur d'un bâtiment principal doit être mesurée entre la ligne moyenne du niveau du sol entourant le bâtiment et le faite du toit.

Le nombre d'étages d'une construction est compté entre le plancher du rez-de-chaussée et le niveau du plafond de l'étage le plus élevé. La hauteur maximale autorisée ne permet pas de construire plus d'étages que le nombre indiqué à la grille des usages et des normes pour la zone concernée.

9.9 CALCUL DE LA HAUTEUR MAXIMALE D'UN BÂTIMENT ACCESSOIRE

La hauteur d'un bâtiment principal doit être mesurée entre la ligne moyenne du niveau du sol entourant le bâtiment et le faite du toit.

En aucun temps, la hauteur d'un bâtiment accessoire résidentiel ne doit dépasser la hauteur du bâtiment principal situé sur le même terrain.

9.10 DÉPASSEMENT DE LA HAUTEUR AUTORISÉE

Les éléments suivants peuvent dépasser la hauteur maximale autorisée aux conditions suivantes :

- a) les cheminées et les clochers ;
- b) les mâts;
- c) les parapets, à la condition de respecter une hauteur maximale de 1,2 mètre ;
- d) les balustrades à la condition d'être reculées d'au moins deux mètres de la face des murs extérieurs et d'avoir une hauteur maximale de 1,2 mètre ;
- e) les constructions servant à abriter l'équipement mécanique d'un bâtiment à la condition d'avoir une hauteur maximale de deux mètres et d'occuper un maximum de 20 % de la superficie des toits où elles sont construites ;
- f) les bâtiments agricoles ;
- g) les antennes de transmission et de télécommunication destinées aux usages publics aux conditions édictées au présent règlement.

SECTION 2 DISPOSITIONS RELATIVES À L'ARCHITECTURE

9.11 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

À moins qu'il n'en soit stipulé autrement ailleurs dans le présent règlement ou dans tout autre règlement applicable en l'espèce, les dispositions suivantes relatives à l'architecture s'appliquent dans toutes les zones et pour toutes les classes d'usages situées sur le territoire de la Municipalité de Saint-Mathieu :

- a) Toute construction doit s'intégrer harmonieusement au cadre où elle est située quant à la forme, l'échelle, le rythme, la structure, les proportions, les matériaux, la couleur et la texture;
- b) Toute construction doit être propre, bien entretenue et ne présenter aucune pièce délabrée ou démantelée;
- c) Toute disposition applicable à l'architecture du présent règlement a un caractère obligatoire et continu.

9.12 FORME ET APPARENCE D'UN BÂTIMENT

Toute construction érigée ou modifiée en entier ou en partie tendant à symboliser ou faite en forme d'aliment, d'être humain, d'animal, de contenant, de véhicule (automobile ou autres), de vêtement ou de toute autre chose pouvant, par sa forme, s'inscrire dans le cadre de cette énumération, est prohibée.

Tout agencement des matériaux de revêtement d'un bâtiment (incluant l'utilisation de variations de couleurs ou de textures) tendant à symboliser un aliment, un être humain, un animal, une espèce végétale, un contenant, un objet, un véhicule (automobile ou autre), un vêtement, une marque de commerce, un logo, un

drapeau national (ou d'un organisme national ou international), un symbole religieux ou tout autre chose pouvant, par sa forme, s'inscrire dans le cadre de cette énumération, est prohibé.

Tout bâtiment ayant la forme générale d'un demi-cylindre couché, c'est-à-dire dont les murs et la toiture ne forment qu'un tout et dont la coupe transversale est une ligne continue, plus ou moins circulaire, elliptique, carrée, en demi-cercle, sauf pour un bâtiment utilisé à des fins agricoles sur une terre en culture et pour un bâtiment accessoire relié à un usage public ou industriel.

L'utilisation à titre de bâtiment principal ou accessoire, en tout ou en partie, d'un wagon de chemin de fer, d'un conteneur (sauf s'il est utilisé en tant que bâtiment accessoire à un usage industriel, public ou agricole conformément à l'article 8.11 du présent règlement), tramway, roulotte, autobus ou autre véhicule de même nature est prohibée. De plus, l'usage de parties de véhicule routier à des fins de bâtiment accessoire est prohibé.

9.13 ORIENTATION DE LA FAÇADE PRINCIPALE D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL

La façade principale d'un bâtiment principal doit faire face à la voie de circulation et doit être implantée de façon parallèle. Dans le cas d'un lot de coin, la façade doit être située sur la largeur la moindre dudit lot.

9.14 TOITS VÉGÉTALISÉS

Un toit végétalisé est autorisé aux conditions suivantes :

- a) La pente du toit doit être inférieure à 17 %;
- b) Un accès au toit doit être aménagé, à l'intérieur ou à l'extérieur du bâtiment. L'accès extérieur au toit doit être localisé en cour arrière;
- c) La capacité portante du toit en fonction du type de toits verts envisagés doit être démontrée par un expert en la matière;
- d) La composition des toits verts doit être déterminée par un expert en la matière;
- e) Un toit vert (végétalisé) doit être maintenu en bon état afin d'assurer la survie des végétaux et afin de prévenir l'envahissement de la végétation pouvant empêcher le bon fonctionnement des équipements sur le toit.

9.15 MUR DE FONDATION

Aucun mur de fondation d'un bâtiment ne doit être apparent pour plus de 1 mètre au-dessus du niveau moyen du sol adjacent à toutes les façades du bâtiment, sauf pour un bâtiment situé sur un terrain en pente. De plus, le mur de fondation doit faire l'objet d'un traitement architectural (ex : jet de sable, stuc, agrégat, martelé, etc.).

9.16 CONSTRUCTIONS ET ÉQUIPEMENTS HORS-TOIT

Toute construction ou équipement hors-toit ou faisant saillie à l'extérieur d'un mur du bâtiment principal (incluant ascenseur, appareils mécaniques ou de ventilation, etc.) doit être recouvert d'un matériau de revêtement extérieur autorisé à la section relative à l'architecture du présent chapitre, de manière à s'intégrer harmonieusement au bâtiment principal et à n'être visible d'aucune voie de circulation.

9.17 ENTRÉE ÉLECTRIQUE ET GAINES TECHNIQUES DE VENTILATION

Les entrées électriques, y compris les mâts de branchement, ainsi que les gaines techniques de ventilation, y compris les grilles, ventilateurs et autres accessoires similaires d'un bâtiment ou d'une partie de bâtiment sont interdits sur les façades avant d'un bâtiment.

9.18 MAISONS JUMELÉES OU CONTIGUËS

Une même suite de bâtiments contigus ne doit pas compter plus de quatre unités.

Les bâtiments jumelés et contigus doivent avoir approximativement la même hauteur et le même nombre d'étages. Un bâtiment jumelé ou contigu doit présenter un style architectural identique à celui ou ceux auxquels il est réuni. Le style architectural doit, en tout temps, être uniforme sur l'ensemble. Les matériaux de revêtement extérieur doivent être les mêmes et les couleurs doivent s'harmoniser entre elles.

Seulement dans le cas des bâtiments contigus, l'accès à la marge arrière des unités de centre doit se faire soit à partir d'un garage ou d'une entrée de type « porte cochère », soit à partir d'une servitude de passage ou d'accès à la rue par la cour arrière. Cet accès ou cette servitude doit être d'une largeur minimale de 1,5 mètre.

Les unités de bâtiments jumelés ou contigus doivent être construites simultanément, que le groupe appartienne à un seul propriétaire ou non. Les permis de construction pour ces unités doivent être délivrés en même temps.

9.19 GARDE-NEIGE ET GOUTTIÈRES

En vue d'assurer la sécurité du public et la propreté de la Municipalité, tout édifice dont le toit en pente peut causer des chutes de neige ou de glace vers une rue, ruelle ou stationnement privé ou public, doit être pourvu d'un garde-neige solidement attaché au mur ou à la toiture de manière à empêcher la neige ou la glace de tomber.

Tout immeuble érigé sur ou à moins de 3 mètres de la ligne de rue doit avoir des gouttières pour recueillir les eaux de la toiture et la descente d'eau doit arriver à moins de 0,3 mètre du sol.

9.20 AMÉNAGEMENT DES FAÇADES – USAGE COMMERCIAL

Pour toute façade principale d'un bâtiment principal, l'aménagement d'un mur aveugle soit sans accès et/ou fenestration est strictement prohibé.

À moins qu'il n'en soit stipulé ailleurs au présent règlement, aucune porte d'une largeur supérieure à 2,15 mètres ne peut être aménagée sur la façade principale d'un bâtiment, sauf dans le cas des établissements appartenant aux classes C6 et C11-02.

9.21 AMÉNAGEMENT DES FAÇADES – USAGE INDUSTRIEL

Pour toute façade principale d'un bâtiment principal, l'aménagement d'un mur aveugle, soit sans accès et/ou fenestration, est strictement prohibé.

À moins qu'il n'en soit stipulé ailleurs au présent règlement, sur toute façade de bâtiment donnant sur une voie de circulation sont prohibés :

- a) tout accès au bâtiment d'une largeur supérieure à 2,15 mètres;

b) tout accès au bâtiment ouvrant sur un axe horizontal (de type porte de garage);

sauf dans le cas d'accès aménagés pour une aire de chargement/déchargement lorsqu'autorisé en vertu du présent règlement.

SECTION 3 DISPOSITIONS RELATIVES AU REVÊTEMENT EXTÉRIEUR D'UN BÂTIMENT

9.22 GÉNÉRALITÉS

Tout bâtiment doit, à l'exception des ouvertures, être entièrement recouvert d'un matériau de revêtement extérieur autorisé conformément aux dispositions du présent règlement.

Tout agrandissement de bâtiment où s'exerce un usage de la catégorie « Habitation (H) », « Commerce (C) » ou « Public (P) » doit être fait avec des matériaux de revêtement extérieur identiques ou en harmonie de texture et de couleur avec ceux du bâtiment existant.

9.23 MÉTHODE DE CALCUL

Le revêtement minimal extérieur d'un bâtiment est assujéti au respect des dispositions suivantes :

- a) les proportions requises pour chaque classe de revêtement extérieur stipulées au présent chapitre concernant les dispositions applicables à l'architecture s'appliquent à chacune des façades du bâtiment prises séparément;
- b) au sens du présent article, un mur exclut les fondations sauf lorsqu'elles sont visibles à plus de 0,5 mètre à partir du niveau du sol adjacent et les ouvertures;
- c) un maximum de trois matériaux de revêtement extérieur est autorisé à la fois pour la construction d'un nouveau bâtiment. Aux fins de l'application du présent article, les revêtements d'acier et d'aluminium doivent être considérés comme un même matériau. De plus, lorsque le verre est utilisé à des fins de matériau de revêtement extérieur, celui-ci ne doit pas être comptabilisé aux fins du calcul. Dans le cas de l'addition de mur ou partie de mur à un bâtiment existant, ce dernier doit être revêtu du même matériau de revêtement du bâtiment existant ou d'un matériau s'harmonisant avec ce dernier;
- d) toute superficie d'un matériau de revêtement extérieur se calcule en excluant les ouvertures, bordure de toit et ornements ne faisant pas partie intégrante du matériau de revêtement extérieur.

9.24

MATÉRIAUX AUTORISÉS POUR LE REVÊTEMENT D'UN MUR EXTÉRIEUR

Les matériaux de revêtement extérieur autorisés sont regroupés selon les classes de revêtement suivantes :

Tableau 9.1 - Matériaux autorisés pour le revêtement de toiture	
Classes de revêtement	Matériaux autorisés
Classe « Maçonnerie »	<ul style="list-style-type: none"> • Brique d'argile et de béton; • Pierre naturelle ou de béton; • Bloc architectural;
Classe « Clin et bardeaux autre que le vinyle »	<p>Clin :</p> <ul style="list-style-type: none"> ○ De bois (notamment le bois aggloméré prépeint et le bois d'ingénierie); ○ D'aluminium; ○ De fibrociment; ○ De métal. <p>Bardeau :</p> <ul style="list-style-type: none"> ○ De bois (notamment le bardeau de cèdre); ○ De fibrociment.
Classe « Vinyle »	<ul style="list-style-type: none"> • Clin de vinyle; • Bardeaux de vinyle.
Classe « Panneaux »	<ul style="list-style-type: none"> • Panneau métallique préfabriqué; • Panneau de céramique sur façade ventilée; • Panneaux de béton (monolithique préfabriqués et ornementaux);
Classe « Enduits »	<ul style="list-style-type: none"> • Acrylique; • Stuc;
Classe « Mur-rideau »	<ul style="list-style-type: none"> • Verre; • Aluminium anodisé;

Les différents matériaux de finition doivent s'harmoniser entre eux pour l'ensemble des bâtiments sur un même terrain.

9.25

MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT DE TOITURE AUTORISÉS

Le tableau suivant liste les matériaux autorisés pour le revêtement de toiture des bâtiments principaux selon le type d'usage principal du bâtiment.

Tableau 9.2 - Matériaux autorisés pour le revêtement de toiture	
Usage principal	Matériaux autorisés
Habitation	<ul style="list-style-type: none"> • le bardeau d'asphalte; • la tuile d'ardoise, d'argile, d'acier ou de béton préfabriquée; • le bardeau de cèdre; • les parements métalliques architecturaux prépeints et traités en usine.
Autres usages	<ul style="list-style-type: none"> • Tous les revêtements permis à l'usage habitation • les membranes goudronnées multicouches pour les toits plats existants; • les métaux émaillés; • le gravier; • les membranes élastomères; • la tôle galvanisée.

Toits plats	<ul style="list-style-type: none">• Membrane bitumée recouverte de gravier• Membrane monocouche (p. ex. TPO, EPDM)• Membrane bicouche (p. ex. membranes élastomères)• Toit végétalisé conformément aux dispositions de l'article 9.14 « Dispositions relatives aux toits végétalisés »,• Une combinaison des revêtements identifiés• Les matériaux utilisés doivent être de couleur blanche ou recouvert d'un enduit réfléchissant ou d'un ballast de couleur blanche en plus d'avoir un indice de réflectance solaire (IRS) est d'au moins 78 attesté par les spécifications du fabricant ou par un avis d'un professionnel.
* Autorisé à titre de matériaux de revêtement extérieur pour les verrières, les serres ou les solariums exclusivement.	

9.26

MATÉRIAUX PROHIBÉS

Sur l'ensemble du territoire de la Municipalité de Saint-Mathieu, les matériaux de revêtement extérieur suivants sont prohibés :

- a) tout revêtement extérieur de bois autre que le cèdre pour un mur, une ornementation, un encadrement d'ouverture, un escalier, une clôture, s'il n'est pas recouvert de peinture, vernis d'huile ou traité par tout autre produit similaire;
- b) le papier imitant ou tendant à imiter la pierre, la brique, ou un autre matériau naturel, en paquet, en rouleau, en carton-planche et tout papier similaire;
- c) toute peinture imitant ou tendant à imiter un matériau naturel;
- d) la fibre de verre, la fibre de verre ondulée à l'exception d'un revêtement de recouvrement de toiture pour une marquise située dans la cour arrière seulement et pour améliorer la luminosité d'un bâtiment agricole;
- e) le papier goudronné ou minéralisé et les autres papiers similaires;
- f) le bloc de béton non nervuré;
- g) la tôle non architecturale, non prépeinte et précuite à l'usine ou autrement émaillée, non anodisée ou traitée de toute façon équivalente;
- h) les panneaux de métal non architecturaux, non prépeints et précuits à l'usine, non anodisés ou traités de toute façon équivalente;
- i) le polyuréthane et le polyéthylène, sauf pour les bâtiments agricoles;
- j) tout aggloméré non conçu pour l'extérieur, panneau-particule (press wood) et revêtement de planches murales ou autre matériau d'apparence non finie ou non architecturale;
- k) tout enduit de béton imitant ou tendant à imiter la pierre ou la brique sauf s'il est appliqué sur un fond de maçonnerie;
- l) le revêtement de planche non architecturale et non finie;
- m) la toile ou tout autre matériau similaire, sauf pour les bâtiments agricoles, pour les serres domestiques, des serres dans le cadre des services horticoles et les abris d'auto;
- n) le bardeau d'asphalte, à des fins autres que la toiture;
- o) le bardeau d'amiante;
- p) les matériaux ou produits servant d'isolants;
- q) la fibre de verre.

9.27

PROPORTIONS MINIMALES REQUISES

Les matériaux de revêtement extérieur autorisés pour les murs dans le présent règlement doivent, dans certains cas, être utilisés en proportion minimale en fonction de la classe d'usages à laquelle ils appartiennent.

En conséquence, à moins qu'il n'en soit stipulé autrement ailleurs dans le présent règlement ou dans tout autre règlement applicable en l'espèce, l'utilisation des matériaux de revêtement extérieur autorisés pour les murs est assujettie au respect des proportions minimales contenues dans le tableau suivant :

Tableau 9.3 – Proportions minimales requises pour le revêtement extérieur en fonction de la catégorie d'usages		
Catégories d'usages	Classes de revêtement autorisée	Obligations minimales quant au revêtement
Habitation	Maçonnerie	Sur une façade principale et sur toute autre façade donnant sur une rue, au moins le tiers (1/3) de la surface doit être constituée de matériaux de la classe « maçonnerie ».
	Clin et bardeaux autres que le vinyle	
	Vinyle	
	Panneaux	
	Enduits	
	Mur-rideau	
Commercial Récréatif Industriel	Maçonnerie	Les matériaux de la classe « Maçonnerie » doivent constituer au moins 50% de tous les murs.
	Clin et bardeaux autres que le vinyle	
	Panneaux	
	Enduits	
	Mur-rideau	
Public Conservation	Maçonnerie	Les matériaux de la classe « Maçonnerie », « panneaux » ou « mur-rideau » doivent constituer au moins 50% de tous les murs;
	Clin et bardeaux autres que le vinyle	
	Panneaux	
	Enduits	
	Mur-rideau	
Agricole	Maçonnerie	Aucune obligation
	Clin et bardeaux autres que le vinyle	
	Vinyle	
	Panneaux	
	Enduits	
	Mur-rideau	

Un matériau ne figurant pas au tableau précédent peut néanmoins être autorisé s'il est conçu pour servir de revêtement et si ses propriétés esthétiques et sa résistance aux intempéries s'apparentent à l'un des matériaux autorisés de la classe.

Lors du remplacement complet du revêtement extérieur d'un bâtiment principal sur lequel il y a déjà un revêtement autre que ceux de la classe « maçonnerie », les matériaux de revêtement extérieur utilisés pour ces travaux peuvent être de la même classe, de la classe « Clin et bardeaux autres que le vinyle » ou remplacé par un matériau de revêtement de la classe « maçonnerie », sans égard aux proportions minimales requises pour chaque type de bâtiment principal.

Dans le cas de l'agrandissement d'un bâtiment existant, les matériaux utilisés peuvent être les mêmes que ceux déjà utilisés pour le bâtiment principal.

Les bâtiments accessoires devront être revêtus des matériaux autorisés par les classes de revêtements autorisées pour le bâtiment principal. À moins qu'il n'en soit stipulé ailleurs au présent règlement, aucune proportion minimale requise de matériaux de revêtement extérieur ne s'applique à un bâtiment accessoire. Un maximum de deux matériaux de revêtement extérieur peut être employé pour un bâtiment accessoire.

Version projet - Août 2024

CHAPITRE 10 DISPOSITIONS RELATIVES AU STATIONNEMENT HORS RUE

SECTION 1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

10.1. GÉNÉRALITÉS

Les dispositions générales suivantes s'appliquent à toute aire de stationnement et à un accès au terrain :

- a) À moins d'indication contraire, toute référence au stationnement dans le présent chapitre réfère au stationnement hors rue;
- b) Aucun nouveau bâtiment principal ne peut être construit à moins que n'aient été prévues des cases de stationnement aménagées conformément aux dispositions du présent chapitre;
- c) Les aires de stationnement hors rue ne sont pas requises pour les usages des classes d'usages R1, ÉCO et A.
- d) Aucun changement d'usage n'est permis à moins que les cases de stationnement prescrites pour le nouvel usage ne soient prévues. Toutefois, pour une aire de stationnement existante déficitaire quant à la quantité de cases, aucune case additionnelle n'est requise lorsque le nombre de cases exigé pour un nouvel usage est égal ou inférieur à celui de l'usage précédent;
- e) Un agrandissement ou transformation d'un bâtiment principal ne peut être autorisé à moins que des cases de stationnement hors rue, applicables à la portion du bâtiment principal faisant l'objet de la transformation ou de l'agrandissement, n'aient été prévues conformément aux dispositions du présent chapitre ;
- f) à l'exception d'une aire de stationnement en commun, toute aire de stationnement hors rue doit être située sur le même terrain que l'usage qu'elle dessert;
- g) une aire de stationnement doit être aménagée de façon à permettre l'enlèvement et l'entreposage de la neige, sans réduire le nombre de cases.
- h) l'espace laissé libre entre l'aire de stationnement et le bâtiment principal dans la cour avant doit être réservé au passage des piétons;
- i) une aire de stationnement doit être maintenue en bon état;
- j) Le stationnement des véhicules doit s'effectuer dans l'aire de stationnement prévu à cet effet;
- k) Pour une habitation reliée à une exploitation agricole, toute disposition ayant trait au stationnement hors rue doit être celle établie à cet effet pour un usage de la catégorie « Habitation »;
- l) Il est interdit de stationner un véhicule routier sur le gazon, à l'exception d'un véhicule récréatif en période d'entreposage.

SECTION 2 DISPOSITIONS RELATIVES À L'AMÉNAGEMENT DES AIRES DE STATIONNEMENT

10.2. PAVAGE

Toutes les surfaces doivent être pavées au plus tard 24 mois après l'émission du permis de construction dans le cas d'un usage de la catégorie « Habitation » et au plus tard six mois après le parachèvement des travaux du bâtiment principal pour les autres usages. En cas d'impossibilité d'agir à cause du climat, un délai peut être accordé jusqu'au 15 juin suivant le parachèvement de la construction.

10.3. BORDURES

Toute aire de stationnement de 300 mètres carrés ou plus doit être entourée d'une bordure de béton coulé sur place avec fondation adéquate ou de bordures préfabriquées en béton ou en granit d'au moins 15 centimètres de hauteur et d'au plus 30 centimètres (calculée à partir du niveau du sol adjacent) et située à au moins 1 mètre des lignes de terrain latérales ou arrière. Cette bordure doit être solidement fixée et bien entretenue.

10.4. DRAINAGE

Toute aire de stationnement et les allées d'accès y menant doivent être munies d'un système de drainage de surface. Pour un usage de la catégorie « Habitation », cette obligation s'applique uniquement aux aires de 500 mètres carrés ou plus.

Une aire de stationnement et les allées d'accès y menant d'une superficie supérieure à 4 000 mètres carrés doivent être munies d'un système de drainage composé d'un puisard et 0,6 mètre de diamètre pour chaque 4 000 mètres carré de superficie drainée.

Le système de drainage souterrain doit être conforme à la réglementation municipale applicable.

10.5. ÉCLAIRAGE

Toute aire de stationnement hors rue pour une habitation des classes d'usage multifamiliale (H4) ainsi que, pour les autres usages, toute aire de stationnement hors rue d'une superficie supérieure à 400 mètres carrés doit être pourvue d'un système d'éclairage respectant les normes suivantes :

- a) La lumière d'un système d'éclairage de type mural doit être projetée vers le sol. La hauteur maximale autorisée pour l'installation des projecteurs sur les murs du bâtiment principal est fixée à 6 mètres.
- b) Le faisceau lumineux de toute source d'éclairage d'un terrain de stationnement doit être projeté, en tout temps, à l'intérieur des limites du terrain.
- c) L'alimentation électrique du système d'éclairage doit être souterraine.

Toute source lumineuse devra comporter un écran assurant une courbe parfaite du faisceau de lumière par rapport à tout point situé à l'extérieur de la propriété privée de manière à ce qu'aucun préjudice ne soit causé à la propriété voisine et de façon à ce que la lumière émise par le système d'éclairage ne soit source d'aucun éblouissement sur la voie publique de circulation.

10.6. TRACÉ DES CASES DE STATIONNEMENT

Les cases de stationnement doivent être délimitées par un tracé permanent.

10.7. SIGNALISATION DES ALLÉES

Dans le cas d'une aire de stationnement comportant 60 cases ou plus, les allées d'accès et les allées de circulation doivent être pourvues d'un système de signalisation indiquant le sens de la circulation (marquage au sol ou enseignes directionnelles).

Les enseignes directionnelles doivent être conformes aux dispositions prévues à cet effet au chapitre relatif à l'affichage du présent règlement.

SECTION 3

DISPOSITIONS RELATIVES À L'AMÉNAGEMENT DE CERTAINES AIRES DE STATIONNEMENT

10.8. OBLIGATION DE CLÔTURER

Lorsqu'un terrain de stationnement de plus de 400 mètres carrés est adjacent à un usage résidentiel, il doit être séparé de ce terrain par un muret de maçonnerie ou une clôture opaque ou une clôture ajourée et une haie dense d'une hauteur minimale de 1,5 mètre dans les cours avant secondaires, latérales et arrière et de 1 mètre en cour avant.

Toutefois, si le terrain de stationnement en bordure du terrain de l'usage résidentiel est à un niveau inférieur d'au moins 1,5 mètre par rapport à celui du terrain commercial ou industriel, ni muret, ni clôture, ni haie ne sont requis.

10.9. AIRE D'ISOLEMENT

Une aire d'isolement est requise entre :

- a) toute aire de stationnement et toute ligne avant ou latérale d'un terrain;
- b) toute allée d'accès et toute aire de stationnement;
- c) toute aire de stationnement, de même que toute allée d'accès et le bâtiment principal.

L'aménagement des aires d'isolement doit se faire conformément aux dispositions prévues à cet effet au chapitre ayant trait à l'aménagement de terrain du présent règlement.

10.10. AMÉNAGEMENT D'UNE AIRE DE STATIONNEMENT DE 10 CASES OU PLUS

Afin de contrer les effets des îlots de chaleur, un aménagement paysager conçu par un professionnel doit être réalisé entourant une aire de stationnement de 10 cases ou plus, se référant *Guide BNQ 3019-190/2013 – Lutte aux îlots de chaleurs urbains - Aménagement des aires de stationnement*.

Une bande végétalisée d'une largeur minimale de 2 mètres doit entourer l'aire de stationnement. Elle doit être composée de végétaux et d'arbres à moyen ou grand déploiement pour créer de l'ombrage à l'intérieur de l'aire de stationnement.

Des îlots de verdure doivent être aménagés en respectant les caractéristiques suivantes :

- a) Les îlots de verdure doivent être compris dans l'aire de stationnement, c'est-à-dire entourés sur trois côtés au minimum par une allée de circulation et/ou des cases de stationnement;
- b) Les îlots de verdure doivent représenter au moins 20 % de l'aire de stationnement et avoir une superficie minimale de 20 mètres carrés;
- c) Les îlots de verdure peuvent également comprendre une allée de circulation pour piétons;
- d) Chaque îlot de verdure doit être pourvu, pour chaque 10 mètres carrés de superficie, d'un arbre à moyen ou grand déploiement d'une hauteur minimale de 2 mètres à la plantation.

Des zones d'accumulation d'eau de pluie doivent être prévues pour le traitement des eaux pluviales, par l'aménagement des fossés, des noues engazonnées, jardins de pluie ou bassin de rétention.

10.11. AIRE DE STATIONNEMENT INTÉRIEURE

Toute aire de stationnement intérieur comptant 4 cases de stationnement et plus est assujettie au respect des dispositions suivantes :

- a) le sens de la circulation et les cases de stationnement doivent être indiqués par un tracé permanent;
- b) toute aire de stationnement intérieur est assujettie au respect de toutes les dispositions du présent chapitre applicables en l'espèce.
- c) Toute case de stationnement intérieur aménagée parallèlement à un mur ou à une colonne doit être d'une largeur minimale de 3 mètres et de 4 mètres dans le cas d'une case de stationnement pour personnes à mobilité réduite.

10.12. AIRE DE STATIONNEMENT EN COMMUN

L'aménagement d'aires de stationnement en commun est autorisé aux conditions suivantes :

- a) les aires de stationnement faisant l'objet d'une mise en commun doivent être situées sur des terrains adjacents;
- b) la distance entre l'aire de stationnement en commun projetée et chacun des terrains des usages qu'elle dessert doit être inférieure à 100 mètres;
- c) les aires de stationnement destinées à être mises en commun doivent faire l'objet d'une servitude garantissant la permanence des cases de stationnement;
- d) la Municipalité de Saint-Mathieu doit être partie à l'acte de servitude afin que ledit acte de servitude ne puisse être modifié ou annulé sans le consentement exprès de la Municipalité.
- e) Malgré ce qui précède, toute aire de stationnement en commun est assujettie au respect de toutes les dispositions de la présente section applicables en l'espèce.

Pour les usages de la catégorie Habitation, ces dispositions s'appliquent seulement aux classes d'usage H4 et H5.

SECTION 4 DISPOSITIONS RELATIVES AUX CASES DE STATIONNEMENT ET AUX ALLÉES DE CIRCULATION

10.13. PERMANENCE ET MAINTIEN DES CASES DE STATIONNEMENT

Les exigences de stationnement établies dans cette section ont un caractère obligatoire continu et prévalent pour tous les usages et dans toutes les zones tant et aussi longtemps que les usages qu'elles desservent sont en opération et requièrent des cases de stationnement. Les espaces affectés ou qui peuvent être affectés au stationnement à la date de l'adoption du présent règlement ou en tout temps depuis, doivent être maintenus jusqu'à concurrence des normes du présent règlement.

Tout usage nouveau d'un bâtiment ou partie de bâtiment d'un terrain qui exige un nombre de cases de stationnement supérieur à l'usage précédent doit être pourvu du nombre additionnel requis pour le nouvel usage par rapport à l'ancien.

10.14. UTILISATION D'UNE CASE DE STATIONNEMENT OU D'UNE ALLÉE DE CIRCULATION

Une case de stationnement doit servir uniquement à stationner des véhicules immatriculés et en état de fonctionner.

Une allée de circulation ne doit pas être utilisée pour le stationnement ou le remisage d'un véhicule ou d'une remorque. Une case de stationnement ne doit pas être utilisée pour le remisage d'un véhicule ou d'une remorque.

Tout véhicule stationné sur un terrain doit être stationné à l'intérieur d'une aire de stationnement. Sauf indication contraire, aucun véhicule ne peut se trouver sur une surface végétalisée ou faisant partie de l'aménagement paysager du terrain.

SOUS-SECTION 1 DISPOSITIONS RELATIVES À L'IMPLANTATION DES CASES DE STATIONNEMENT ET DES ALLÉES DE CIRCULATION

10.15. USAGES DE LA CATÉGORIE HABITATION

Pour les habitations unifamiliales (H1) et les maisons mobiles (H6), les cases de stationnement doivent être situées, à au moins 0,5 mètre d'une ligne de propriété.

Pour les habitations bifamiliales (H2) et trifamiliales (H3), les cases de stationnement doivent être situées dans les cours latérales ou arrière, et ce, à au moins 1 mètre d'une ligne de propriété.

Pour les habitations des classes d'usages multifamiliale (H4) et collective (H5), les cases de stationnement sont interdites dans la cour avant et doivent être regroupées en commun dans la cour latérale ou dans la cour arrière, et ce, à au moins 1 mètre d'une ligne latérale ou arrière. Les cases de stationnement peuvent également être situées à l'intérieur du bâtiment.

10.16. USAGES COMMERCIAUX, RÉCRÉATIFS, INDUSTRIELS ET PUBLICS

Les cases de stationnement doivent être localisées à une distance minimale de :

- a) 2 mètres d'une ligne avant de terrain;
- b) 1 mètre d'une ligne latérale et arrière de terrain;
- c) 1 mètre du bâtiment principal.

Toute allée de circulation doit être située à une distance minimale de :

- a) 1 mètre d'une ligne de terrain;
- b) 3 mètres de toute intersection, calculée à partir du point de croisement des prolongements des deux lignes de rue;
- c) 3 mètres de toute baie vitrée donnant sur une salle à manger d'un bâtiment principal où s'exerce un usage relié à la restauration. Cette disposition ne s'applique pas lorsque l'activité de restauration s'exerce dans un centre commercial.

Aucune allée de circulation communiquant avec une allée d'accès ne peut être aménagée à moins de :

- a) 1,5 mètre d'une entrée charretière dans le cas d'une aire de stationnement comportant de 1 à 100 cases;
- b) 3 mètres d'une entrée charretière dans le cas d'une aire de stationnement comportant de 101 à 200 cases;
- c) 8,5 mètres d'une entrée charretière dans le cas d'une aire de stationnement comportant plus de 201 cases.

Toute allée d'accès et de circulation ne peut en aucun temps être utilisée pour le stationnement d'aucun véhicule moteur, bateau ou remorque.

10.17. USAGES PUBLICS

Les cases de stationnement peuvent être aménagées dans les cours arrière et latérales et occuper cinquante pour cent (50 %) de la cour avant à la condition qu'une bande de 3 mètres soit aménagée en bordure de la voie publique.

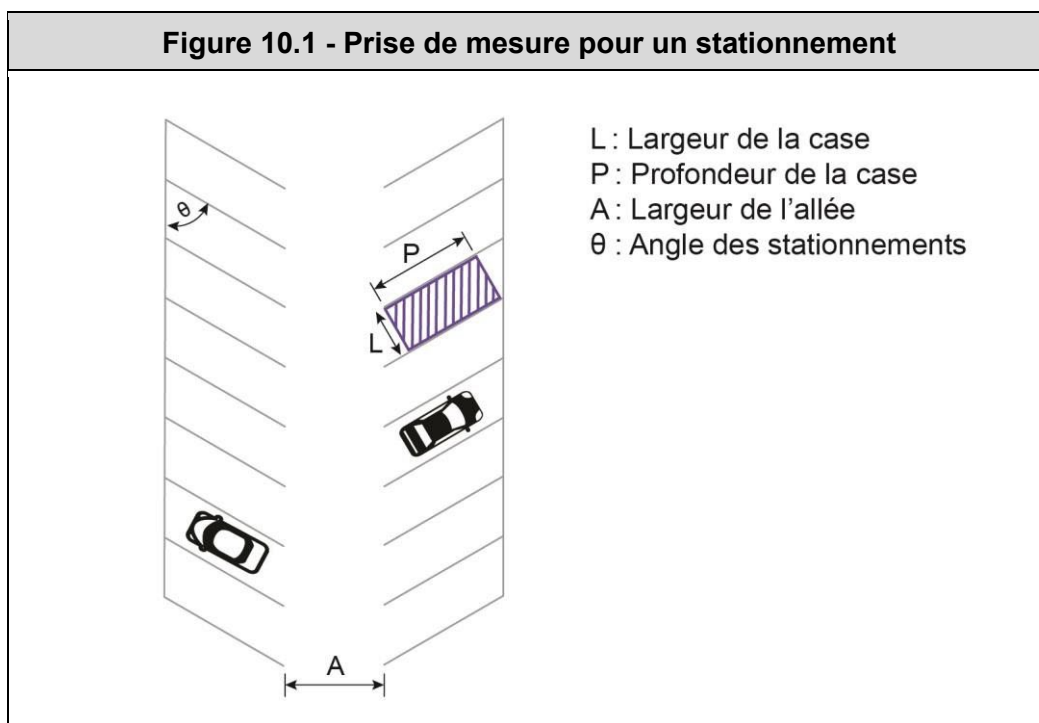
Un stationnement aménagé dans la cour latérale doit être paysagé de façon à masquer la visibilité de cet espace à partir de la voie publique.

SOUS-SECTION 2 DISPOSITIONS RELATIVES AUX DIMENSIONS DES CASES DE STATIONNEMENT ET DES ALLÉES DE CIRCULATION

10.18. DIMENSIONS D'UNE CASE DE STATIONNEMENT OU D'UNE ALLÉE DE CIRCULATION

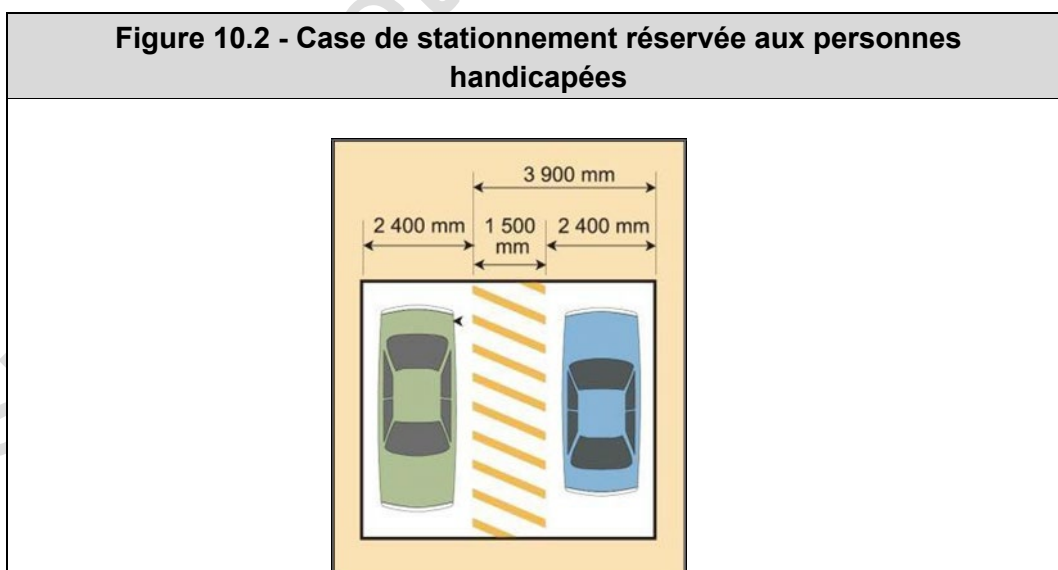
Toute case de stationnement est assujettie au respect des dimensions édictées dans le tableau suivant. L'angle d'une case de stationnement est établi par rapport à l'allée de circulation.

Tableau 10.1 - Dimension d'une case de stationnement ou d'une allée de circulation avec une case de stationnement adjacente				
Angle de la case	Largeur minimale de la case (m)	Profondeur minimale de la case (m)	Largeur minimale de l'allée de circulation (m)	
			Sens unique	Double sens
0°	2,4	6,7	3,5	6
30°	2,4	5,5	3,5	6
45°	2,4	5,5	4	6
60°	2,4	5,5	5,5	6
90°	2,4	5,5	6	6,7



10.19. DIMENSION D'UNE CASE DE STATIONNEMENT RÉSERVÉE AUX PERSONNES HANDICAPÉES

Les dimensions des espaces de stationnement réservé pour les personnes handicapées devront être de mêmes dimensions que les cases de stationnement décrites à l'article 10.18. Elles devront cependant être obligatoirement munies d'une voie de circulation d'une largeur minimale de 1,5 mètre bordant la case de stationnement réservée sur toute sa longueur tel que le démontre la figure suivante :

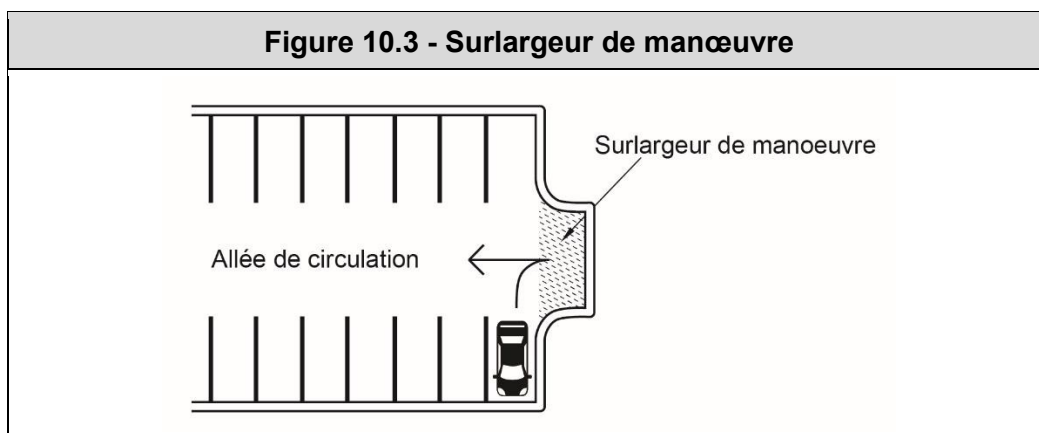


Lorsque les cases de stationnements réservées sont localisées côte à côte, il est possible de partager cette voie de circulation entre ces deux aires de stationnement.

10.20. ALLÉE DE CIRCULATION SE TERMINANT EN CUL-DE-SAC

Toute allée de circulation se terminant en cul-de-sac, doit comporter une surlargeur de manœuvre conforme aux normes suivantes :

- a) la largeur minimale requise est fixée à 1,2 m;
- b) la longueur de la surlargeur de manœuvre doit correspondre à la largeur de l'allée de circulation;
- c) toute surlargeur de manœuvre ne peut, en aucun cas, être considérée comme une case de stationnement ni être utilisée comme telle.



Pour les usages de la catégorie Habitation, cette disposition ne s'applique qu'aux classes H4 et H5.

SOUS-SECTION 3 NOMBRE EXIGÉ DE CASES DE STATIONNEMENT

10.21. CALCUL DU NOMBRE DE CASES DE STATIONNEMENT

Les règles suivantes servent de base à la détermination du nombre de cases de stationnement requis :

- a) lorsqu'un bâtiment ou un terrain est affecté de plusieurs usages, le nombre minimal de cases de stationnement requis correspond à la somme des nombres requis pour chacun des usages;
- b) lors d'un agrandissement, le nombre de cases minimales requis est fixé selon les usages pour l'agrandissement seulement et à partir de la situation existante;
- c) les exigences formulées dans le présent règlement ne tiennent compte que des cases de stationnement requises pour desservir la clientèle ou les visiteurs; le nombre de cases de stationnement requis pour stationner les véhicules des employés et du propriétaire de même que pour remiser ou stationner les véhicules de service d'un usage doit être fourni en surplus des normes prescrites;
- d) pour tous les usages non mentionnés spécifiquement, le nombre de cases de stationnement requis sera établi en appliquant la norme de l'usage s'y apparentant le plus;
- e) si pour un usage spécifique deux normes relatives au nombre minimum de cases de stationnement établi peuvent lui être applicables, la norme la plus exigeante doit y être appliquée;
- f) lorsque le nombre minimal de cases de stationnement requis est établi en fonction de la superficie de plancher, la superficie brute doit être utilisée.
- g) lors du calcul du nombre de cases exigées, toute fraction de case égale ou supérieure à une demi-case (0,5) doit être considérée comme une case exigée.
- h) pour les usages commerciaux, récréatifs et industriels, le nombre minimal requis de cases de stationnement ne doit, en aucun cas, être inférieur 3 cases par usage.

- i) pour les usages publics, le nombre minimal requis de cases de stationnement ne doit, en aucun cas, être inférieur 2 cases par usage;
- j) pour les usages autres que résidentiels, une case de stationnement doit, de plus, être prévue pour chaque personne travaillant dans l'établissement en même temps.

10.22. NOMBRE DE CASES REQUIS

Le nombre de cases de stationnement requis est assujéti aux dispositions du tableau suivant :

Tableau 10.2 - Nombre minimal de cases de stationnement requis	
Catégorie, classe d'usages ou type de projet	Nombre minimal de cases de stationnement requis
H1 [habitation unifamiliale] H2 [habitation bifamiliale] H7 [habitation en zone agricole]	2 cases par logement
H3 [habitation trifamiliale]	1,5 case par logement + 0,5 par logement pour les visiteurs
H4 [habitation multifamiliale]	1,5 case par logement + 0,5 par logement pour les visiteurs
H5 [habitation collective]	1,5 case par logement + 0,5 par logement pour les visiteurs
H6 [maison mobile]	2 cases par logement
C1 [Vente au détail]	1 case par 20 mètres carrés de superficie de plancher
C2 [administration et affaires]	1 case par 20 mètres carrés de superficie de plancher
C3 [service personnel, financier et spécialisé]	1 case par 25 mètres carrés de superficie de plancher
C4 [restauration et hébergement]	C4-01 : 1 case par 15 mètres carrés de superficie de plancher C4-02 : 1 case par chambre à l'exception de C4-02-05 C4-02-05 [camping] : 1 case par emplacement de camping
C5 [rassemblement]	1 case par 2 sièges ou par 20 mètres carrés de superficie de plancher. La norme la plus exigeante s'applique.
C6 [stations de recharge et postes d'essence]	1 case par 20 mètres carrés de superficie de plancher.
C7 [vente et location de véhicules]	1 case par 40 mètres carrés
C8 [grossiste]	1 case par 40 mètres carrés de superficie de plancher

C9 [piscine, aménagement paysager, quincaillerie avec cour de matériaux]	1 case par 75 mètres carrés de superficie de plancher
C10 [bar, salle de billard et salon de paris]	1 case par 10 mètres carrés de superficie de plancher
C11 [commerce lourd et activités para-industrielles]	1 case par 20 mètres carrés de superficie de plancher C11-04-02 : Un minimum de 1 case par porte de service et 1 case par employé jusqu'à concurrence de 30 cases au maximum.
C12 [commerces de détail et de services à potentiel de nuisances]	1 case par 20 mètres carrés de superficie de plancher C11-02 : 1 case par baie de service et 1 case par 50 mètres carrés pour la partie restante du bâtiment.
R1 [parc et espace vert]	Aucune case requise
R2 [activité récréative extensive]	1 case par 1000 mètres carrés de terrain
R3-01 et R3-02 [activité récréative intensive extérieure]	R3-02-01 [terrain de golf] : 5 cases par trou R3-02-02 [terrain de pratique de golf] : 0,5 case par espace de pratique R3-01-01 [golf miniature] : 1 case par trou et 1 case par 30 m ² de superficie de plancher du bâtiment principal R3-01-09 [planchodrome extérieur] : aucune case requise Pour tous les autres usages : 0,5 case par capacité maximale d'usagers
R3-03 [activité récréative intensive intérieure]	1 case par 40 mètres carrés de superficie de plancher
R4 [activité culturelle et de divertissement]	1 case par 25 mètres carrés de superficie de plancher
P1 [institutionnel]	P1-01 [éducation] : 1 case par 10 mètres carrés de superficie de plancher P1-02 [religion] : 1 case par 6 places assises ou 1 case par 25 mètres carrés s'il n'y a pas de siège fixe P1-03 [service municipal ou gouvernemental] : 1 case par 30 mètres carrés P1-04 [santé] : 1 case par 100 mètres carrés de superficie de plancher P1-05 [communautaire] : 1 case par 20 mètres carrés de superficie de plancher
P2 [marché public]	Pour un marché public extérieur : aucune case exigée Pour un marché public intérieur : 1 case par 30 mètres carrés
P3 [Services publics]	1 case par 30 mètres carrés de superficie de plancher 1 case par 100 mètres carrés pour entrepôt, atelier ou autres

P4 [Infrastructures et équipements]	1 case par 75 mètres carrés de superficie de plancher
P5 [gestion des matières résiduelles et des matières dangereuses]	
Industrie (I)	1 case par 75 mètres carrés pour la partie du bâtiment allouée à des fins de bureaux et à une case par 300 mètres carrés pour la partie restante du bâtiment. De plus 1 case de stationnement par employé pour le quart de travail le plus achalandé doit être prévue en supplément des exigences précédentes. Toutefois, il ne doit jamais y avoir moins de 2 cases par local industriel.
ÉCO1 [Protection et mise en valeur]	Aucune case requise
ÉCO2 [conservation]	Aucune case requise
Agricole (A)	Aucune case requise

Lorsqu'un usage n'est pas spécifiquement mentionné dans la nomenclature qui suit, les exigences sont celles de l'usage qui s'y apparente le plus, en prenant le plus exigeant d'entre eux.

10.23. NOMBRE ET EMPLACEMENT DE CASES DE STATIONNEMENT RÉSERVÉ POUR LES PERSONNES À MOBILITÉ RÉDUITE

Les stationnements réservés aux personnes handicapées sont réservés uniquement aux personnes handicapées telles que le reconnaît la *Loi assurant l'exercice des droits des personnes handicapées en vue de leur intégration scolaire, professionnelle et sociale* (Chapitre E-20.1).

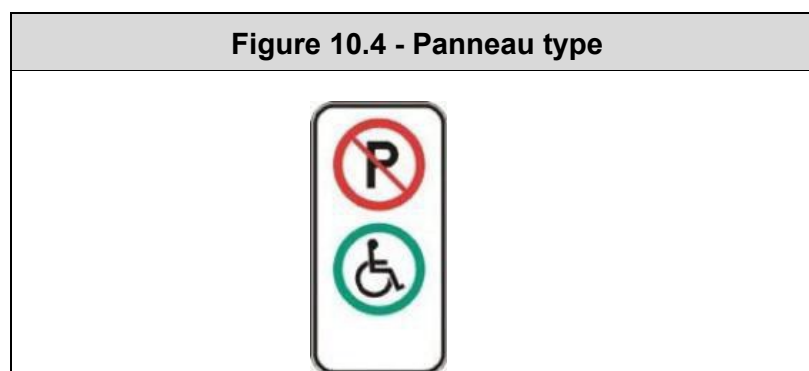
Seuls les détenteurs de vignette de stationnement pour personnes handicapées tels que reconnus par la Société de l'assurance automobile du Québec (SAAQ) sont autorisés à se garer aux endroits prévus à cet effet et doivent l'afficher.

Pour les catégories d'usages habitation (H), commerce (C), industrie (I) et public (P), le nombre de cases minimales de stationnement réservées aux personnes handicapées est réparti selon le tableau suivant :

Nombre minimal de cases de stationnement requis	Nombre minimal de cases de stationnement réservées aux personnes handicapées
1 à 49	1
50 à 99	2
100 à 199	3
200 et plus	4

Les cases réservées aux personnes handicapées doivent être localisées le plus près possible du ou des entrées des bâtiments desservis par le stationnement. De

plus, celles-ci doivent être identifiées grâce à un panneau de type P-150-5 placé devant chaque case réservée comme montré ci-dessous :



10.24. NOMBRE DE CASES DE STATIONNEMENT REQUIS POUR LES VÉHICULES DE SERVICE D'UN COMMERCE, D'UNE INDUSTRIE OU D'UN USAGE PUBLIC

Le nombre de cases de stationnement requis pour remiser les véhicules de service doit être compté en surplus des normes établies.

SOUS-SECTION 4 DISPOSITION APPLICABLE À UNE DEMANDE D'EXEMPTION DE CASES DE STATIONNEMENT

10.25. DOMAINE D'APPLICATION

La présente section s'applique aux catégories d'usages commerce (C), récréative (R), public et institutionnel (P) et industrie (I).

10.26. DEMANDE D'EXEMPTION DE STATIONNEMENT

Malgré les dispositions relatives au nombre exigible de cases de stationnement du présent règlement, le Conseil municipal peut exempter de l'obligation de fournir des cases de stationnement, quiconque en fait la demande dans l'une ou l'autre des situations suivantes :

- a) soit lors de l'agrandissement d'un usage commercial;
- b) soit lors d'un changement d'usage commercial ou lors de la transformation d'un usage résidentiel en usage commercial;
- c) soit lors de la construction d'un nouvel immeuble affecté d'un usage commercial.

10.27. CONDITIONS DE VALIDITÉ DE LA DEMANDE D'EXEMPTION

Une demande d'exemption est valide si elle répond aux exigences suivantes :

- a) la demande doit être complétée lors de la demande de permis de construction, de certificat d'autorisation et de certificat d'occupation;
- b) la demande d'exemption vise un bâtiment n'ayant jamais fait l'objet d'une exemption;
- c) la demande d'exemption n'a pas pour effet de réduire le nombre de cases existant avant la demande;

- d) la demande d'exemption doit être accompagnée du paiement des frais exigés par case de stationnement faisant l'objet d'une exemption;
- e) la demande d'exemption n'a pour effet de réduire de plus de 10% le nombre de cases exigé selon les dispositions du présent chapitre ;
- f) la demande n'a pour effet de contrevenir au plan d'urbanisme, à un programme particulier d'urbanisme ou à un plan d'implantation et d'intégration architecturale.

10.28. FRAIS EXIGÉS

Les frais exigés pour une demande d'exemption de l'obligation de fournir des cases de stationnement sont fixés au Règlement sur la tarification des services municipaux en vigueur de la Municipalité de Saint-Mathieu.

10.29. TRANSMISSION AU COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME

Dès que la demande est dûment complétée, et que les frais ont été payés, l'autorité compétente transmet, avec ou sans commentaires, la demande d'exemption au Comité consultatif d'urbanisme.

Après étude de la demande, le Comité consultatif d'urbanisme émet un avis recommandant au Conseil municipal le rejet ou l'acceptation de la demande.

10.30. DÉCISION PAR LE CONSEIL MUNICIPAL

À la suite de la réception de l'avis du Comité consultatif d'urbanisme, le Conseil municipal approuve la demande d'exemption s'il est d'avis que les conditions de validité de la présente sous-section sont remplies et la refuse dans le cas contraire. Dans le cas d'une désapprobation, le Conseil peut formuler les modifications requises permettant d'accepter ultérieurement la demande.

Le Conseil rend sa décision par résolution dont une copie est transmise au requérant. La résolution doit indiquer :

- a) le nom du requérant;
- b) l'usage faisant l'objet de l'exemption;
- c) l'adresse civique où s'exerce l'usage;
- d) le nombre de cases faisant l'objet de l'exemption;
- e) Le montant qui doit être versé au fonds de stationnement.

10.31. FONDS DE STATIONNEMENT

Le produit des paiements exigés en vertu de l'article 10.28 doit être versé dans un fonds de stationnement. Ce fonds ne doit servir qu'à l'achat ou l'aménagement d'immeubles servant au stationnement hors rue.

SECTION 5 ACCÈS AU TERRAIN

10.32. GÉNÉRALITÉS

Les dispositions générales suivantes s'appliquent :

- a) La largeur d'une allée d'accès au stationnement doit être équivalente à celle de l'entrée charretière qui la dessert.
- b) Toute allée d'accès doit communiquer directement et être perpendiculaire avec une voie de circulation publique.
- c) Les allées d'accès ne peuvent en aucun cas être utilisées pour le stationnement de véhicules;
- d) Toute allée d'accès est interdite à l'intérieur du triangle de visibilité.

10.33. IMPLANTATION

Toute entrée charretière et allée d'accès au terrain doivent être situées à une distance minimale d'un mètre d'une ligne de terrain. La distance minimale requise entre deux entrées charretières sur un même terrain est fixée à 6 mètres.

Pour les usages de la catégorie « Habitation », toute entrée charretière et allée d'accès au terrain doivent être situées à une distance minimale de :

- a) 0.5 mètre d'une ligne latérale ou arrière de terrain. Dans le cas d'un bâtiment principal de type contigu, aucune distance n'est requise d'une ligne latérale de terrain si l'allée d'accès ou de circulation est adjacente à une ligne latérale constituant le prolongement imaginaire d'un mur mitoyen séparant deux bâtiments principaux;
- b) aucune distance d'une ligne latérale de terrain n'est requise entre deux habitations des classes d'usages bifamiliale (H2), trifamiliale (H3), multifamiliale (H4) et collective (H5), si les allées d'accès aux aires de stationnement entre ces deux habitations sont mitoyennes;
- c) 1 mètre du bâtiment principal dans le cas d'une habitation de la classe d'usages multifamiliale (H4).

10.34. PENTE

La pente d'une allée d'accès au stationnement ne doit en aucun cas être supérieure à 10 % ni ne doit commencer en deçà de 1,2 mètre de la ligne de rue.

10.35. ACCÈS COMMUN

Un accès commun desservant des aires de stationnement situées sur des terrains adjacents est autorisé, pourvu que cet accès soit garanti par une servitude réelle et enregistrée à laquelle la Municipalité est partie.

10.36. NOMBRE ET DIMENSIONS D'UN ACCÈS AU TERRAIN

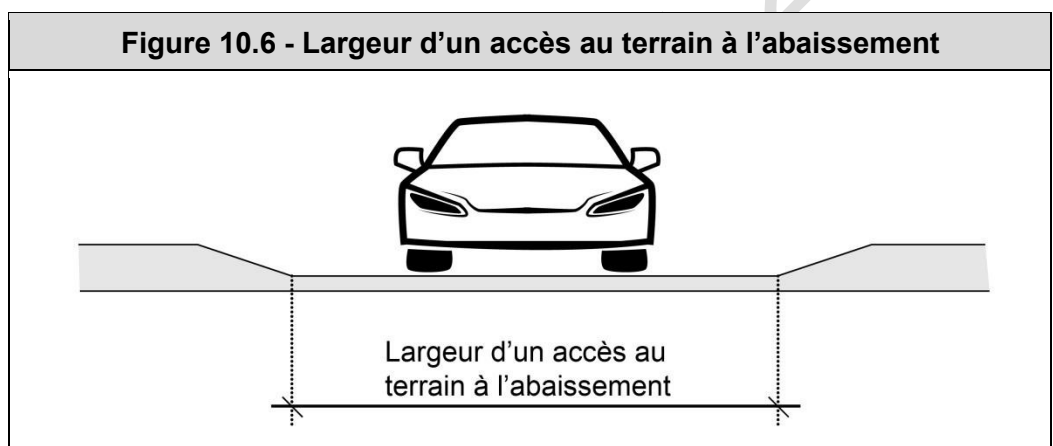
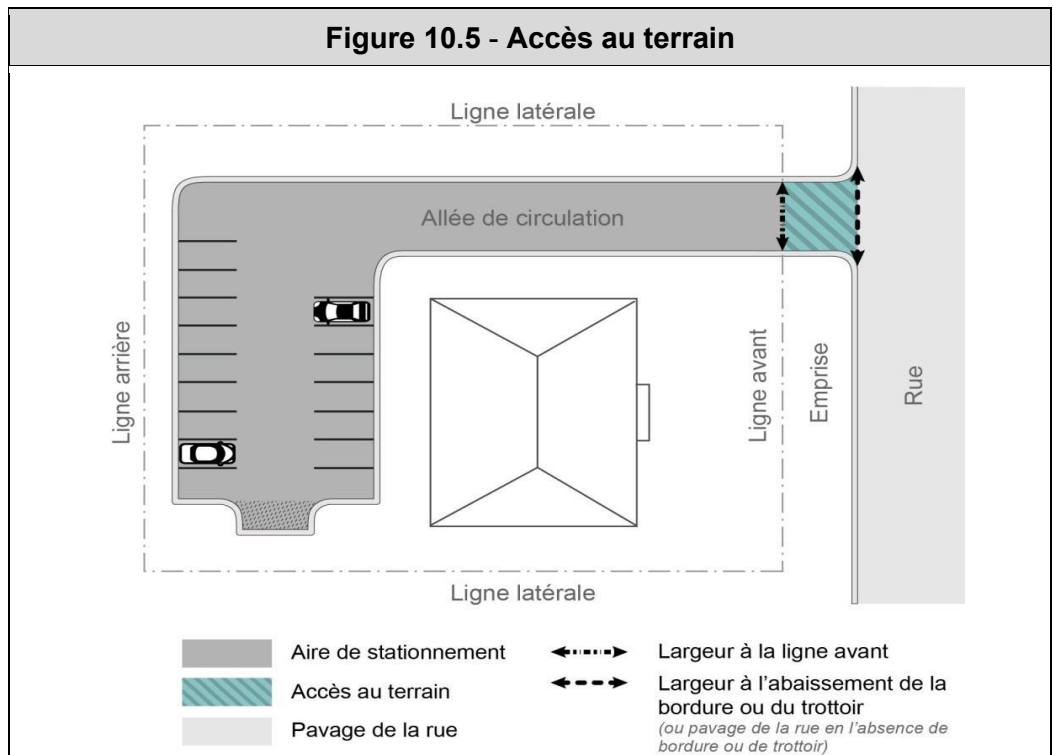
Tableau 10.4 - Nombre et dimensions d'un accès au terrain				
Catégorie d'usage	Nombre maximal	Distance minimale (m) d'une intersection	Largeur (m)	
			Min / Max Sens unique	Min / Max Double sens
Habitation unifamiliale isolée	Une seule entrée est autorisée par tranche de 15 mètres de largeur de terrain avec un maximum de quatre par terrain.	3	3,5 / 8*	
Habitation unifamiliale jumelée / contiguë		3	3,5 / 6*	
Autres classes d'usages		3	3,5 / 6	6 / 12

* En aucun cas, l'entrée et l'accès au terrain ne devra empiéter en façade du bâtiment principal à l'exception de la partie comportant un garage attenant ou intégré. La superficie minimale d'espace vert en cour avant devra également être respectée.

Exceptions

- Dans le cas où le terrain est borné par plus d'une rue, le nombre d'allées d'accès autorisé est applicable pour chacune des rues. Aucun accès à un stationnement ne peut toutefois être situé à moins de 6 mètres du point d'intersection des lignes d'emprise des voies publiques ou de leur prolongement;
- Dans le cas des classes d'usages H4 et H5, des accès communs menant aux espaces de stationnement peuvent être partagés le long des lignes latérales de terrain. Dans le cas spécifique d'une habitation unifamiliale (H1) en zone agricole, la largeur de l'entrée charretière peut atteindre 9 mètres;
- Pour les usages liés à la restauration, une distance minimale de 3 mètres de toute baie vitrée donnant sur une salle à manger d'un bâtiment principal doit être respectée.

La largeur d'un accès au terrain se mesure à la ligne avant et à l'abaissement de la bordure de rue ou du trottoir. Le talon de l'abaissement n'est pas compté dans le calcul de la largeur. En l'absence d'une bordure ou d'un trottoir, l'accès au terrain débute à la limite du pavage de la rue. L'illustration d'un accès au terrain est intégrée à la figure 10.5. La largeur d'un accès au terrain calculée à l'abaissement d'une bordure ou d'un trottoir est illustrée à la figure 10.6.

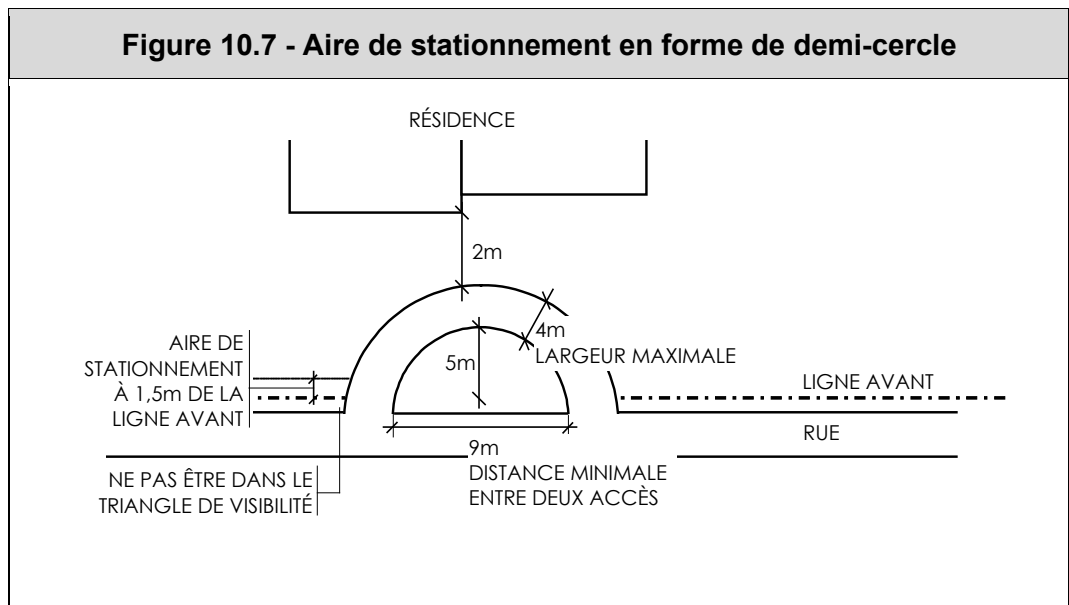


10.37.

ALLÉE D'ACCÈS EN FORME DE DEMI-CERCLE

Une allée d'accès en forme de demi-cercle est autorisée pour les usages de type Habitation seulement et aux conditions suivantes :

- a) la largeur d'une allée d'accès ne doit pas excéder 4 mètres;
- b) 2 accès doivent être distants d'au moins 9 mètres l'un de l'autre;
- c) l'aire de stationnement doit être distante d'au moins 1,5 mètre de la ligne avant du terrain;
- d) l'aire de stationnement doit être distante d'au moins 2 mètres du bâtiment principal;
- e) l'aire de stationnement doit respecter une marge avant minimale de 5 mètres;
- f) dans le cas d'un terrain d'angle, l'allée d'accès et l'aire de stationnement ne doivent pas empiéter à l'intérieur du triangle de visibilité.



10.38. PONCEAUX ET FOSSÉS

À moins d'indication contraire par le fonctionnaire désigné, la voie d'accès d'un lot à la voie de circulation publique traversant un fossé doit être équipée d'un ponceau d'un diamètre minimal de 45 centimètres sur une longueur minimale de 6 mètres conformément aux normes édictées par le ministère des Transports.

Dans le cas d'un fossé souterrain, le propriétaire du lot concerné devra prévoir la construction d'un regard d'égout pour chaque 30 mètres de propriété.

Tous les frais engagés pour la construction et l'entretien des ponceaux sont à la charge du ou des propriétaires concernés.

10.39. VOIE PRIORITAIRE POUR LES VÉHICULES D'URGENCE

Une voie prioritaire pour les véhicules d'urgence d'une largeur minimale de 6 mètres doit être aménagée pour tout bâtiment commercial, industriel ou public de plus de 1 000 mètres carrés de superficie d'implantation au sol.

Toute voie prioritaire pour véhicules d'urgence doit permettre l'accès à toutes les issues du bâtiment. Un dégagement minimal de 3 mètres doit être prévu devant chaque accès au bâtiment.

Aucune case de stationnement ne peut être aménagée devant les accès au bâtiment.

CHAPITRE 11 DISPOSITIONS RELATIVES À L'AMÉNAGEMENT D'UN TERRAIN

SECTION 1 RÈGLES GÉNÉRALES

SOUS-SECTION 1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

11.1 GÉNÉRALITÉS

L'aménagement de terrain est assujéti aux dispositions suivantes :

- a) l'aménagement des terrains est obligatoire pour toutes les classes d'usages;
- b) Toute partie d'un terrain construit, n'étant pas occupée par le bâtiment principal, une construction ou un équipement accessoire, un boisé, une plantation, une aire pavée ou gravelée doit être terrassée, recouverte de pelouse et aménagée conformément aux dispositions du présent chapitre;
- c) Toute portion des cours avant ou cours avant secondaires n'étant pas utilisée aux fins d'une aire de stationnement, d'une allée d'accès ou d'une allée de circulation doit être terrassée, recouverte de pelouse et aménagée conformément aux dispositions du présent chapitre;
- d) Tout terrain doit, en tout temps, être propre, bien entretenu et exempt de broussailles;
- e) Tout agrandissement d'un bâtiment principal ne peut être autorisé, à moins que les aménagements requis par la présente section, applicables à la portion du terrain où doit s'effectuer l'agrandissement n'aient été prévus. De plus, lors d'un agrandissement du bâtiment principal, toute portion du terrain pris dans son ensemble, n'étant pas occupé par le bâtiment principal, par une construction ou un équipement accessoire, par une aire pavée ou gravelée, est assujéti à l'application intégrale des dispositions du présent chapitre, lorsqu'elles s'appliquent, afin d'homogénéiser et d'harmoniser l'aménagement du terrain dans son ensemble. À défaut d'application des dispositions de la présente section pour le seul et valable motif de manque d'espace, comme établi par l'autorité compétente, les aménagements de terrain proposés devront, le plus possible, se rapprocher des dispositions prévues au présent chapitre;
- f) Tout changement d'usage ne peut être autorisé à moins que les aménagements requis n'aient été prévus conformément aux dispositions du présent chapitre;
- g) Tous les espaces libres autour d'un bâtiment doivent être aménagés et les travaux terminés dans les 24 mois qui suivent le parachèvement de la construction du bâtiment principal pour un usage résidentiel. Ce délai est réduit à 12 mois pour les autres usages; en cas d'impossibilité d'agir à cause du climat, un délai peut être accordé jusqu'au 15 juin suivant;
- h) Les aménagements paysagers doivent être maintenus en bon ordre;
- i) Les dispositions relatives à l'aménagement des terrains, édictées au présent chapitre, ont un caractère obligatoire et continu et prévalent tant et aussi longtemps que l'usage ou le bâtiment qu'elles desservent demeure;
- j) Pour une habitation reliée à une exploitation agricole, toute disposition ayant trait l'aménagement de terrain doit être celle établie à cet effet pour un usage de la catégorie « Habitation ».

11.2 SUPERFICIE MINIMALE D'ESPACE VERT

Pour les habitations, la cour avant d'un bâtiment principal isolé, jumelé ou contigu (à l'exception des unités centrales) doit être composée d'un aménagement paysagé d'un minimum de 50% de sa superficie. En cour arrière, la superficie minimale d'espace vert exigée est de 25%.

Pour les usages commerciaux, récréatifs et industriels, l'ensemble des espaces d'un terrain laissés libres de tout usage et construction doit être aménagé selon les prescriptions suivantes :

- a) être gazonné et paysagé (obligation d'un minimum de dix pour cent (10 %) de la cour avant doit être gazonné et paysagé);
- b) un espace minimum de 1,5 mètre le long de la ligne avant du terrain et d'un mètre le long des lignes latérales doit être gazonné et aménagé de plantations ou autres éléments décoratifs;
- c) ces prescriptions s'appliquent en sus de toute zone tampon ou aire d'isolement exigée.

Pour les usages publics, institutionnels ou agricoles, l'ensemble des espaces d'un terrain laissés libres de tout usage et construction doit être gazonné et paysagé.

La superficie minimale d'espace vert exigée a préséance sur toute norme d'occupation du sol.

11.3 PASSAGE PIÉTONNIER OU CYCLISTE

Aucune construction, aucun équipement ou aménagement ne peut empiéter dans un passage piétonnier ou cycliste municipal.

11.4 PENTE ET ÉGOUTTEMENT DES EAUX

Les pentes doivent avoir un gradient minimal d'un pour cent (1 %) et un maximal de dix pour cent (10 %).

Chaque terrain doit être aménagé en vue d'avoir un égouttement des eaux de pluie ou du ruissellement tel que la totalité de ces eaux soit dirigée vers les réseaux publics prévus à cet effet.

Dans le cas de la construction d'un terrain inscrit entre deux (2) terrains déjà construits, le terrain visé doit respecter l'orientation de l'égouttement des terrains qui lui sont adjacents.

Cependant, en aucun cas l'égouttement du terrain visé ne doit nuire à l'égouttement des terrains adjacents.

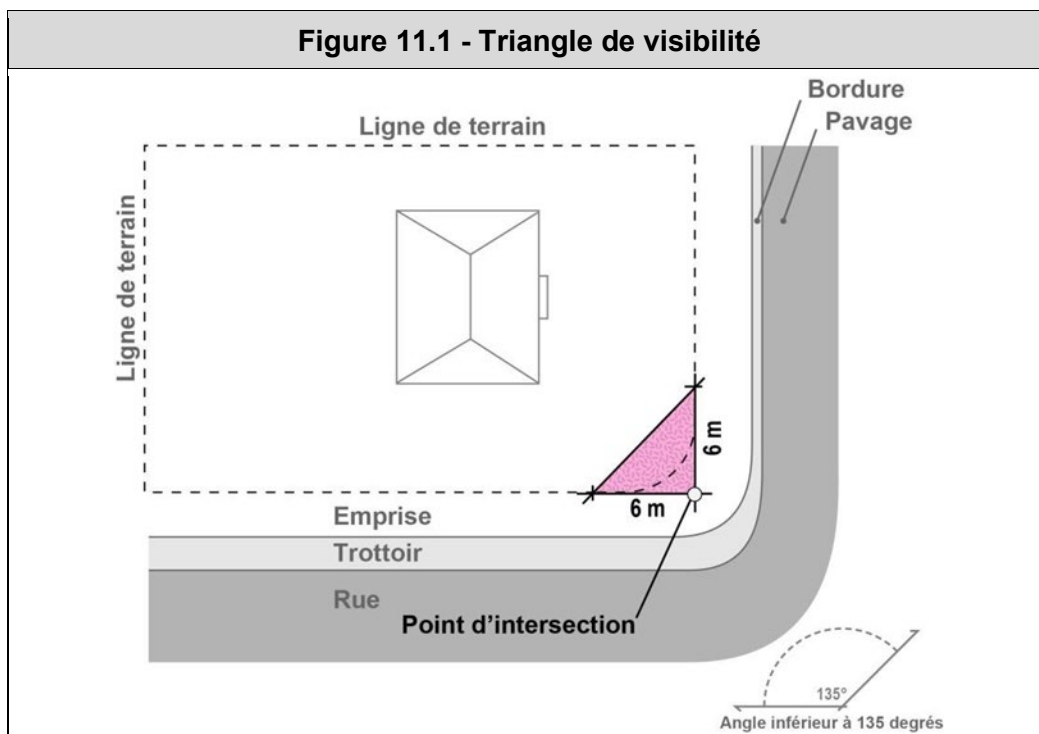
SOUS-SECTION 2 DISPOSITIONS RELATIVES À UN TRIANGLE DE VISIBILITÉ

11.5 DESCRIPTION D'UN TRIANGLE DE VISIBILITÉ

Tout terrain d'angle, terrain formant un îlot ou terrain comportant une ligne avant courbée dont l'angle intérieur est inférieur à 135°, est soumis aux dispositions relatives à l'aménagement d'un triangle de visibilité pour chaque intersection.

Tout triangle de visibilité doit avoir 6 mètres de côté au croisement des rues ou de la ligne avant dont l'angle est inférieur à 135° mesurés à partir du point

d'intersection des deux droites suivant la limite intérieure du pavage. De plus, elle doit être fermée par une diagonale joignant les extrémités de ces deux droites de façon à former un triangle.



11.6

RESTRICTION À L'INTÉRIEUR DU TRIANGLE DE VISIBILITÉ

Aucun équipement ou construction (bâtiment, clôture, muret, enseigne, etc.) ayant une hauteur supérieure à 0,9 mètre ne peut être érigé dans un triangle de visibilité. De plus, toute plantation effectuée avant l'entrée en vigueur du présent règlement, à l'exception d'un arbre, doit avoir une hauteur maximale de 0,9 mètre dans cette zone. La hauteur est calculée à partir du niveau du trottoir ou de la bordure de rue. En l'absence de ces aménagements, le centre de la rue doit être pris comme niveau de référence.

Aucun nouvel arbre, arbuste ou haie ne peut être planté à l'intérieur du triangle de visibilité.

Malgré le premier alinéa, les dispositions relatives au triangle de visibilité ne s'appliquent pas à un bâtiment principal construit avant l'entrée en vigueur du présent règlement qui empiète à l'intérieur de celle-ci. La portion de bâtiment empiétant dans le triangle de visibilité ne peut toutefois pas être agrandie.

SECTION 2

DISPOSITIONS RELATIVES AUX CLÔTURES, AUX HAIES ET MURETS ORNEMENTAUX

11.7

GÉNÉRALITÉS

À moins d'indication contraire aux articles des sous-sections qui suivent, traitant des différents types de clôtures, toute clôture, haie ou muret ornemental sont assujettis au respect des dispositions de la présente section.

Aucune haie ne peut être considérée comme une clôture aux termes du présent règlement lorsque cette clôture a un caractère obligatoire et est requise en vertu du présent règlement.

11.8 LOCALISATION

Toute clôture, haie ou muret doit être érigé sur la propriété privée et ne peut en aucun cas empiéter sur l’emprise d’une voie de circulation.

L’implantation des clôtures, haies et murets ornementaux doit respecter les distances avec les éléments identifiés au tableau suivant :

Tableau 11.1 – Distance minimale applicable à l’implantation d’une clôture, haie ou muret ornemental					
Type de projet	Emprise d’une voie de circulation (mètre)			Passage piétonnier ou cycliste (mètre)	Borne fontaine (mètre)
Clôture	1	1	1	-	1,5
Haie	1	1	1	1,5	1,5
Muret ornemental	1	1	1	1,5	1,5

Pour un usage industriel, les clôtures, haies et murets doivent être implantés à une distance minimale de 3 mètres de la ligne avant.

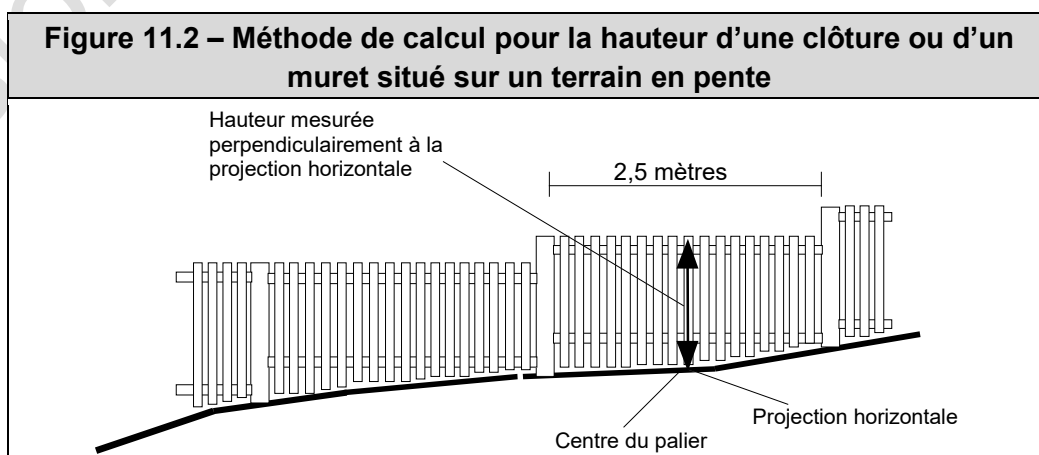
11.9 LONGUEUR D’UN PALIER POUR TERRAIN EN PENTE

Dans le cas d’un terrain en pente nécessitant que les clôtures, les haies et les murets ornementaux soient aménagés en palier, chaque palier doit avoir une longueur maximale de 2,5 mètres.

11.10 MÉTHODE POUR CALCULER LA HAUTEUR D’UNE CLÔTURE, D’UNE HAIE OU D’UN MURET

La hauteur des clôtures, des haies ou des murets est mesurée en fonction du niveau moyen du sol dans un rayon de 3 mètres à l’intérieur du terrain où ils sont construits, plantés ou érigés.

Dans le cas d’un terrain en pente, les clôtures implantées en palier se mesurent au centre de chaque palier et la largeur autorisée pour un palier est de 2,5 mètres.



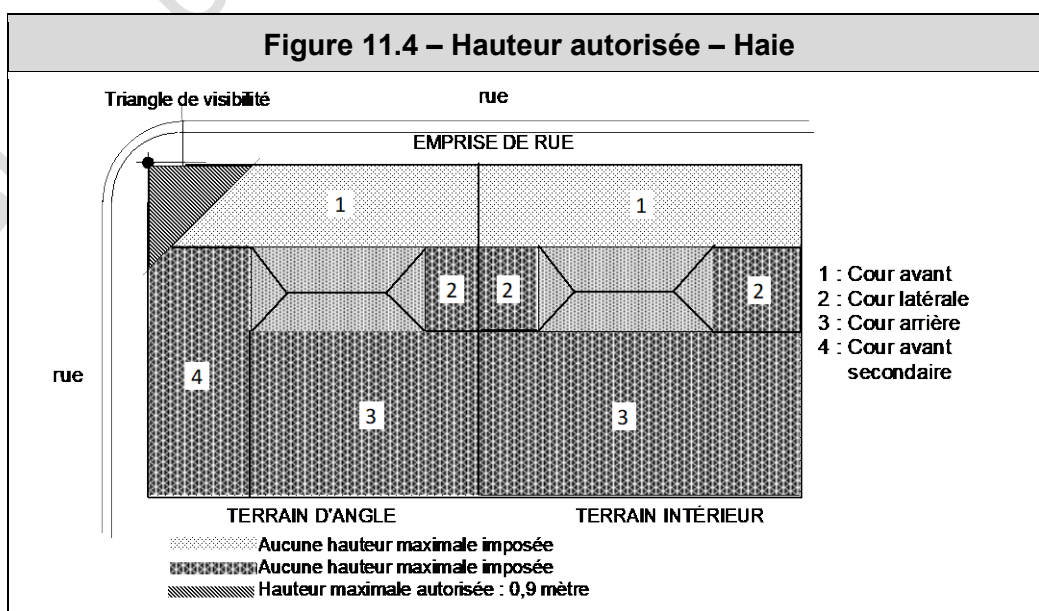
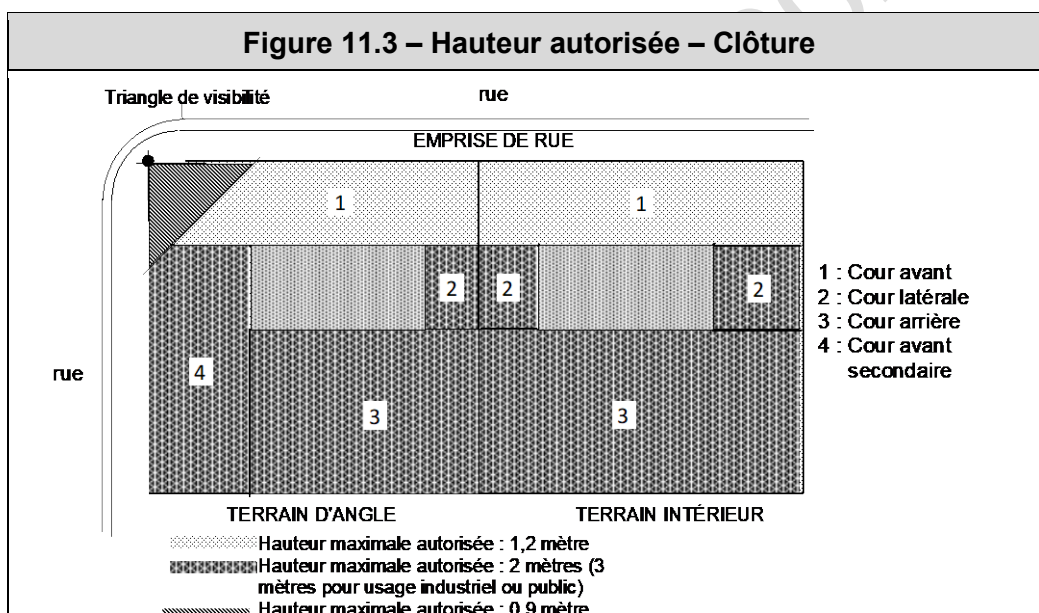
11.11 HAUTEUR

La hauteur maximale d’une clôture, d’une haie ou d’un muret est indiquée au tableau suivant :

Tableau 11.2 – Hauteur maximale d’une clôture, d’une haie ou d’un muret (en mètre)						
Usage		Cour avant (1)	Cour avant secondaire	Cour latérale	Cour arrière	Triangle de visibilité
Habitation et commercial	Clôture	1,2	1,2 (2)	2	2	0,9
	Haie		1,2	illimité	illimité	0,9
	Muret		1	1	1	0,9
Industriel et public	Clôture	1,2	1,2 (2)	3	3	0,9
	Haie	1,2	1,2	illimité	illimité	0,9
	Muret	1	1	1	1	0,9
Agricole	Clôture	1,2	1,2 (2)	2,5	2,5	0,9

Notes :

- (1) Dans le cas de lot transversal, la cour avant est considérée comme une cour avant secondaire.
- (2) La clôture est implantée en cour avant secondaire à plus de 6 mètres de la ligne de rue, la hauteur maximale est fixée à 2 mètres;



11.12 CLÔTURE : MATÉRIAUX AUTORISÉS

Seuls les matériaux identifiés dans le tableau suivant sont autorisés pour la construction d’une clôture.

Tableau 11.3 – Matériaux autorisés pour la construction d’une clôture					
Type de clôture	Catégorie d’usages				
	H	C et R	P et ÉCO	I	A
Métal ouvré prépeint ou fer ornemental	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui
Acier émaillé	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui
Maille de chaîne recouverte de vinyle	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui
Bois traité, plané, peint, teint ou vernis ⁽¹⁾	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui
Tige de saule arbustif	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui
Broche et clôture à pâturage	Non	Non	Non	Non	Oui
Polychlorure de vinyle (PVC)	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui
Panneau métallique architectural	Non	Oui	Non	Oui	Oui
Clôture rustique faite avec des perches de bois	Oui	Oui	Non	Oui	Oui
Notes :					
(1) Les clôtures de bois doivent être confectionnées de bois neuf, plané et traité, sur lequel reposent une ou plusieurs couches de peinture, de vernis ou de teinture. L’utilisation de panneaux de contreplaqué, de panneaux de copeaux ou autres matériaux similaires n’est pas autorisée.					
H : habitation, C : commerciale, R : récréative, P : publique et institutionnelle, ÉCO : Écologique, I : industrielle, A : agricole					

11.13 CLÔTURE : MATÉRIAUX PROHIBÉS

Pour toute clôture, l’emploi des matériaux suivants est notamment prohibé :

- a) le fil de fer barbelé, à l’exception des usages industriels et commerciaux où il se fait de l’entreposage extérieur et installé au sommet des clôtures d’une hauteur minimale de 2 mètres vers l’intérieur du terrain à un angle minimal de 110° par rapport à la clôture ainsi que des usages agricoles;
- b) la clôture à pâturage, à l’exception des usages agricoles;
- c) la clôture à neige érigée de façon permanente;
- d) la tôle ou tous matériaux semblables;
- e) la maille de chaîne galvanisée pour les usages de la catégorie Habitation;
- f) tout autre matériau non spécifiquement destiné à l’érection de clôtures.

11.14 ENTRETIEN

Toute clôture ou muret ornemental doit être propre, bien entretenu et ne doit présenter aucune pièce délabrée ou démantelée. Les clôtures de métal ornementales sujettes à la rouille doivent être peinturées au besoin.

Toute haie doit être bien entretenue de manière à ne pas empiéter sur les terrains voisins.

Tout muret ornemental doit être propre, bien entretenu et ne doit présenter aucune pièce délabrée ou démantelée.

11.15 SÉCURITÉ

La conception et la finition de toute clôture doivent être propres à éviter toute blessure. L’électrification de toute clôture est strictement interdite, à l’exception des usages agricoles tout en étant clairement identifiée et n’excédant pas 12 volts.

11.16 CLÔTURE À NEIGE

Les clôtures à neige sont autorisées à titre d'équipement saisonnier à toutes les classes d'usages, uniquement à des fins de protection des aménagements paysagers contre la neige pendant la période allant du 15 octobre d'une année au 15 avril de l'année suivante.

11.17 MATÉRIAUX AUTORISÉS POUR UN MURET ORNEMENTAL

Seuls les matériaux suivants sont autorisés pour la construction d'un muret :

- a) Poutres neuves de bois traité;
- b) pierre;
- c) brique;
- d) pavé autobloquant;
- e) bloc de béton architectural;
- f) crépi ou enduit acrylique, à titre de revêtement seulement.

Les matériaux utilisés pour un muret ornemental doivent s'harmoniser avec ceux du bâtiment principal.

Les blocs de béton vide de type construction sont notamment prohibés pour la construction d'un muret ornemental.

11.18 FONDATION ET COMPOSITION D'UN MURET

Tout muret doit être appuyé sur des fondations stables construites selon les normes du Cahier des charges et devis généraux du Québec. Les éléments constituant un muret doivent être solidement fixés les uns aux autres. Une simple superposition de matériaux est spécifiquement prohibée.

Le béton peut être utilisé pour les fondations ou le couronnement d'un mur ou d'un pilier. Il est permis d'insérer des éléments décoratifs moulés en béton.

Aucune partie des fondations d'un muret ne peut excéder une hauteur de plus de 0,6 mètre par rapport au niveau du sol fini adjacent.

SECTION 3 DISPOSITIONS RELATIVES AUX CLÔTURES RATTACHÉES À CERTAINS ÉQUIPEMENTS OU USAGES

SOUS-SECTION 1 DISPOSITIONS RELATIVES AUX CLÔTURES POUR TERRAINS DE SPORT ET LES COURS D'ÉCOLE

11.19 GÉNÉRALITÉS

L'installation d'une clôture pour un terrain de sport et une cour d'école ne peut être autorisée sans qu'un tel terrain soit déjà existant ou que son aménagement se fasse simultanément à l'installation de la clôture.

11.20 LOCALISATION

Une clôture pour terrain de sport seulement doit être située à une distance minimale d'un mètre de toute ligne latérale de terrain et de 5 mètres d'une ligne de rue.

11.21 HAUTEUR

Une clôture pour un terrain de sport et une cour d'école doit respecter une hauteur maximale de 4 mètres, mesurée à partir du niveau du sol adjacent.

11.22 MATÉRIAUX AUTORISÉS

Seule la maille de chaîne galvanisée à chaud ou recouverte de vinyle est autorisée dans le cas d'une clôture pour terrain de sport. Cette clôture doit être ajourée à au moins 75 %.

Cependant, les clôtures pour cour d'école sont assujetties aux dispositions du présent chapitre ayant trait aux matériaux autorisés et prohibés pour une clôture.

Elles doivent être ajourées à au moins 75 %.

11.23 TOILE PARE-BRISE

Une toile pare-brise peut être installée sur une clôture pour terrain de sport du 15 avril au 15 octobre de chaque année. À l'issue de cette période, elle doit être enlevée.

Toute toile pare-brise doit être propre, bien entretenue et ne présenter aucune pièce délabrée et démantelée.

SOUS-SECTION 2 DISPOSITIONS RELATIVES AUX CLÔTURES POUR PISCINE CREUSÉE D'UN USAGE PUBLIC

11.24 GÉNÉRALITÉ

Toute clôture pour piscine creusée doit avoir pour principal objectif la création d'un périmètre de protection adéquat.

11.25 DIMENSIONS

Toute clôture pour piscine creusée doit respecter une hauteur minimale 1,2 mètre et maximale de 1,85 mètre, calculée à partir du niveau du sol adjacent.

11.26 SÉCURITÉ

Toute clôture pour piscine creusée est assujettie au respect des dispositions suivantes :

- a) une haie, une rangée d'arbres ou un talus ne peut, de quelque façon que ce soit, être considéré à titre de clôture aux termes du présent règlement;
- b) toute clôture pour piscine creusée doit être située à une distance minimale de 1 mètre des parois de la piscine;
- c) l'espace libre entre le sol et le bas de la clôture ne doit pas être supérieur à 0,1 mètre;
- d) la conception et la fabrication de toute clôture doivent être telles qu'elles limitent le libre accès au périmètre entourant la piscine. À cet effet, les clôtures autorisées sont celles composées de pièces verticales qui ne sont pas espacées entre elles de plus de 0,1 mètre. Les clôtures à maille de chaînes sont permises sans toutefois que les évidements du canevas ne dépassent 0,05 mètre;
- e) la clôture doit être munie d'un mécanisme de verrouillage automatique tenant celle-ci solidement fermée et placée hors d'atteinte des enfants.

SOUS-SECTION 3 DISPOSITIONS RELATIVES AUX CLÔTURES POUR AIRES D'ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR LIÉES À DES USAGES COMMERCIAUX, RÉCRÉATIFS OU INDUSTRIELS

11.27 GÉNÉRALITÉ

Toute clôture pour délimiter une aire d'entreposage extérieur doit avoir pour principal objectif la création d'un périmètre de protection adéquat.

11.28 LOCALISATION

Toute clôture pour aire d'entreposage extérieur doit être située à une distance minimale de 2 mètres d'une ligne de rue.

11.29 DIMENSIONS

Toute clôture pour aire d'entreposage extérieur doit respecter les dimensions suivantes :

- a) la hauteur minimale requise est fixée à 2 mètres, calculée à partir du niveau du sol adjacent;
- b) la hauteur maximale autorisée est fixée à 2,75 mètres, calculée à partir du niveau du sol adjacent.

Si la hauteur de l'entreposage extérieur excède 2,75 mètres, la plantation d'une haie de conifères est obligatoire afin de dissimuler l'excédent d'entreposage.

11.30 MATÉRIAUX AUTORISÉS

Seuls les matériaux suivants sont autorisés pour la construction d'une clôture pour aire d'entreposage extérieur :

- a) le bois traité ou verni;
- b) le P.V.C.;
- c) le métal prépeint et l'acier émaillé;

11.31 ENVIRONNEMENT

Toute clôture pour aire d'entreposage ne peut être ajourée que sur une superficie inférieure à 25% (10% pour les usages industriels) et l'espacement entre 2 éléments ne doit en aucun cas excéder 0,05 mètre.

SECTION 4 DISPOSITIONS RELATIVES À UN MUR DE SOUTÈNEMENT

11.32 IMPLANTATION

Un muret de soutènement doit être érigé sur la propriété privée et ne peut en aucun cas empiéter sur l'emprise d'une voie de circulation.

Un muret de soutènement doit être situé à une distance minimale de :

- a) 0,5 mètre de toute ligne de terrain. Elle doit être de 1 mètre pour un usage industriel ou public;

- b) 1,5 mètre du trottoir, de la bordure de rue ou de la surface asphaltée lorsqu'il n'y a pas de trottoir ou de bordure de rue;
- c) 1,5 mètre d'une borne-fontaine.

11.33 DIMENSION D'UN MUR DE SOUTÈNEMENT

La hauteur maximale d'un mur de soutènement est fixée à :

- a) 1 mètre en cour avant et cour avant secondaire;
- b) 2 mètres en cour latérale et cour arrière.

La hauteur d'un mur de soutènement est calculée à partir du niveau du sol adjacent

Le présent article ne s'applique pas pour les murs de soutènement construits sur le domaine public ou pour les ouvrages de stabilisation des berges.

11.34 MATÉRIAUX AUTORISÉS POUR UN MUR DE SOUTÈNEMENT

Seuls les matériaux suivants peuvent être utilisés pour la construction d'un mur de soutènement :

- a) pierre;
- b) bloc rocheux;
- c) pavé autobloquant;
- d) bloc de béton architectural;
- e) béton coulé sur place;
- f) poutre de bois traité.

Si le mur de soutènement de béton coulé sur place n'a pas de fini architectural ou s'il est recouvert de crépis, il devra être doublé d'une haie dense de conifères ou garni de plantes grimpantes afin qu'il ne soit pas visible.

Tout mur de soutènement peut être garni de plantes.

11.35 FONDATION ET COMPOSITION D'UN MUR DE SOUTÈNEMENT

Tout mur de soutènement doit être appuyé sur des fondations stables et les éléments constituant un mur de soutènement doivent être solidement fixés les uns aux autres.

Le béton peut être utilisé pour les fondations ou le couronnement d'un mur ou d'un pilier. Il est permis d'insérer des éléments décoratifs moulés en béton. Aucune partie des fondations d'un mur de soutènement ne peut excéder de plus de 0,6 mètre le niveau du sol fini adjacent.

11.36 CLÔTURE ET HAIE SUPERPOSÉES À UN MUR DE SOUTÈNEMENT

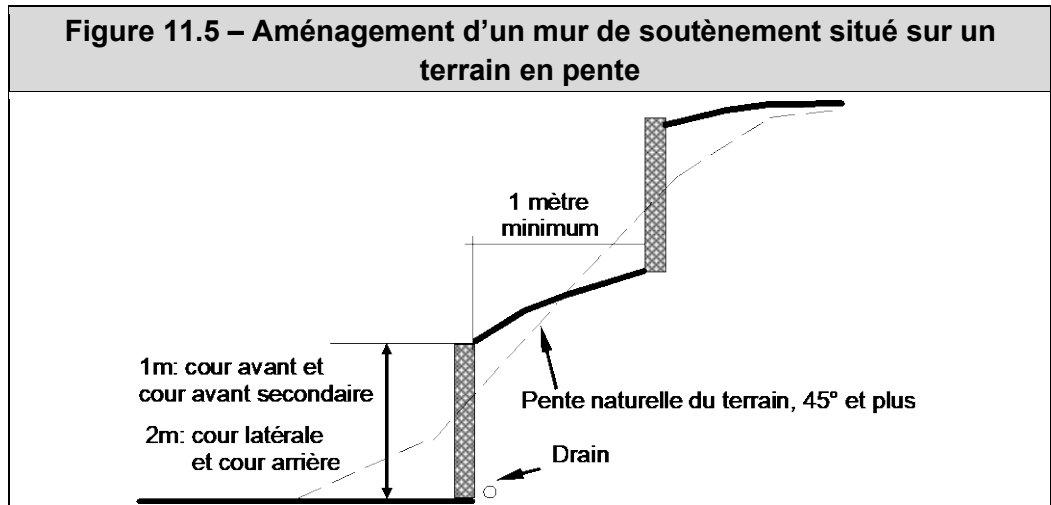
Une clôture ou une haie peut être superposée à un mur de soutènement. La hauteur de la clôture est calculée à partir du niveau moyen du sol dans un rayon de 3 mètres mesurés uniquement sur le palier sur lequel elle est installée.

11.37 SÉCURITÉ

La conception et la finition de tout muret de soutènement doivent être propres à éviter toute blessure.

Tout muret de soutènement d'une hauteur d'au moins 1,25 mètre doit être surmonté par une clôture, un muret ou une haie d'au moins 1 mètre de hauteur.

Tout muret de soutènement devant être construit à un endroit où le terrain présente une pente égale ou supérieure à 45° doit être aménagé en paliers successifs suivant les règles de l'art. La réalisation de tels travaux est conditionnelle au dépôt d'un plan de construction préparé par un professionnel dans le domaine, membre d'un ordre professionnel. La distance minimale requise entre chaque palier est fixée à 1 mètre.



11.38 ENVIRONNEMENT

Tout mur de soutènement doit être propre, bien entretenu et ne doit présenter aucune pièce délabrée ou démantelée.

11.39 AMÉNAGEMENT OBLIGATOIRE

Tout muret de soutènement érigé dans la cour avant doit être camouflé par un aménagement paysager.

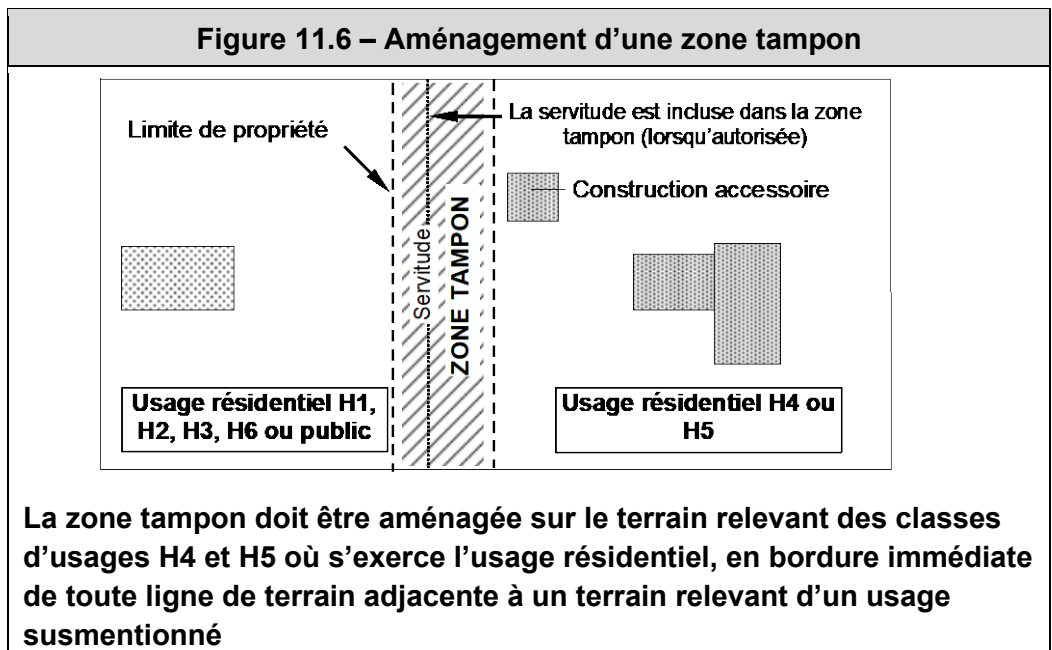
Tout muret de soutènement ayant une hauteur de plus de 1,2 mètre doit être protégé par une clôture d'une hauteur minimale fixée à 1 mètre.

SECTION 5 DISPOSITIONS RELATIVES AUX ZONES TAMPONS

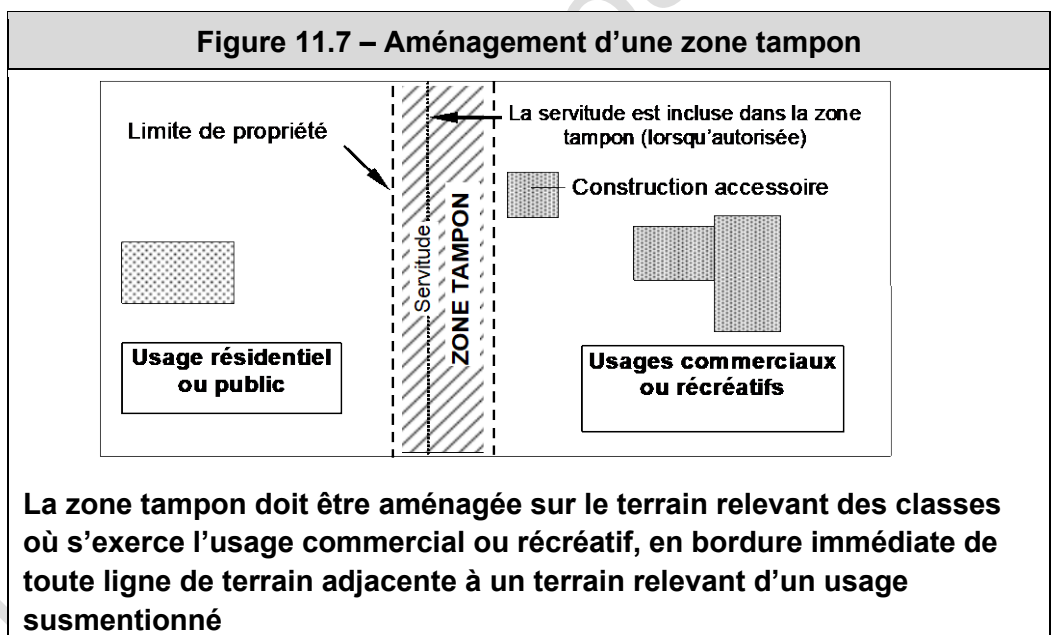
11.40 GÉNÉRALITÉS

Les dispositions générales suivantes s'appliquent :

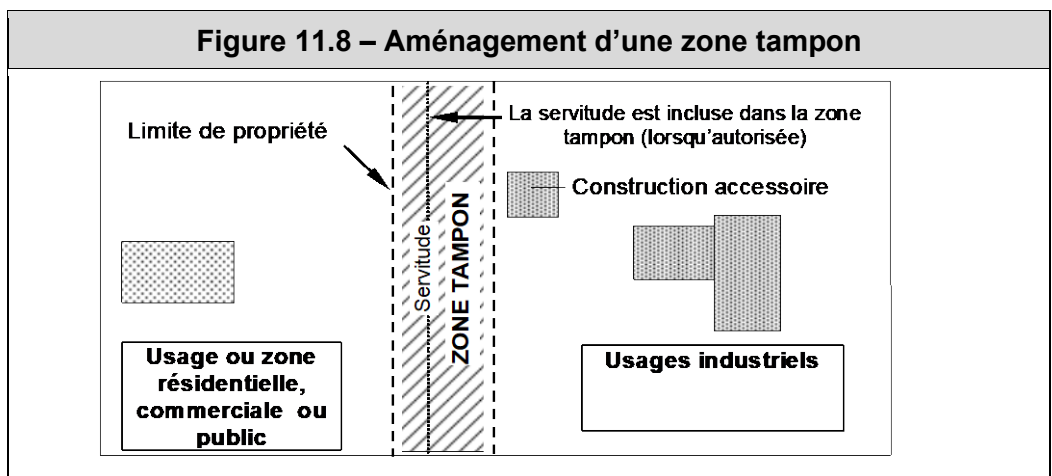
- Les dispositions relatives aux zones tampons s'appliquent dans le cas exclusif des habitations des classes d'usages multifamiliales (H4) et collectives (H5);
- Pour les classes d'usages énumérées au paragraphe précédent et à moins qu'il n'en soit stipulé autrement à la grille des usages et des normes, sont tenues à l'aménagement d'une zone tampon, les classes d'usages énumérées au présent article lorsqu'elles ont des limites communes avec toute classe d'usage habitation H1, H2, H3 et H6 ainsi qu'avec une zone publique ou un usage public. Voir figure 11.6.



- c) Pour les usages commerciaux et récréatifs et à moins qu’il n’en soit stipulé autrement à la grille des usages et des normes, sont tenues à l’aménagement d’une zone tampon, les classes d’usages énumérées au présent article lorsqu’elles ont des limites communes avec une zone ou un usage résidentiel ainsi qu’avec une zone publique ou un usage public. Voir figure 11.7.

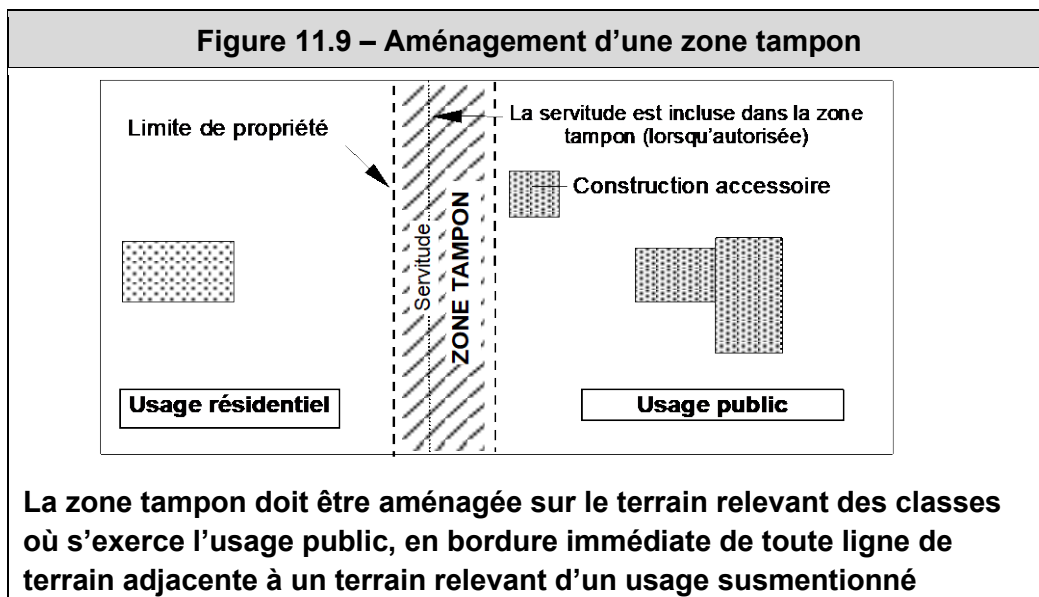


- d) Pour les usages industriels et à moins qu’il n’en soit stipulé autrement à la grille des usages et des normes, sont tenues à l’aménagement d’une zone tampon, les classes d’usages énumérées au présent article lorsqu’elles ont des limites communes avec une zone ou un usage résidentiel ainsi qu’avec une zone ou un usage commercial ou public. Voir figure 11.8.



La zone tampon doit être aménagée sur le terrain relevant des classes où s'exerce l'usage industriel, en bordure immédiate de toute ligne de terrain adjacente à un terrain relevant d'un usage susmentionné

- e) Pour les usages publics et à moins qu'il n'en soit stipulé autrement à la grille des usages et des normes, sont tenues à l'aménagement d'une zone tampon, les classes d'usages énumérées au présent article lorsqu'elles ont des limites communes avec une zone ou un usage résidentiel. Voir figure 11.9.



- f) Dans le cas où une rue sépare ces usages, aucune zone tampon n'est requise;
- g) L'aménagement d'une zone tampon doit se faire en sus de tout autre aménagement requis en vertu du présent chapitre;
- h) Tout arbre servant à l'aménagement d'une zone tampon est assujéti au respect des dispositions du présent chapitre ayant trait aux dimensions minimales des arbres à la plantation et au remplacement des arbres, de même qu'à toute autre disposition comprise dans la présente section et applicable en l'espèce.
- i) Lorsque la présence d'une servitude pour le passage de services publics souterrains grève le terrain ou en présence de toute construction ou équipement souterrain ne permettant pas la réalisation de la zone tampon conformément aux dispositions de la présente section, celle-ci doit alors être aménagée aux limites de cette servitude, ou équipements ou constructions;
- j) Tout usage, construction ou équipement doit être implanté à l'extérieur d'une zone tampon, et ce, malgré toute disposition relative aux normes d'implantation applicables à un usage, construction ou équipement, qu'il soit principal ou accessoire;
- k) Nonobstant ce qui précède, l'aménagement d'une zone tampon pour séparer des usages différents implantés à l'intérieur d'un même projet intégré n'est pas obligatoire. Toutefois, la zone tampon est requise pour séparer les usages d'un projet intégré à ceux limitrophes.

11.41 AMÉNAGEMENT D'UNE ZONE TAMPON POUR LES USAGES RÉSIDENTIELS
H4 ET H5

La zone tampon doit respecter une largeur minimale de 2 mètres.

Une zone tampon doit comprendre au moins 1 arbre, et ce pour chaque 5 mètres carrés de zone tampon à réaliser. Les essences d'arbres composant la zone tampon doivent être constituées de conifères dans une proportion minimale de 60%. La zone tampon doit être laissée libre.

Les espaces libres au sol compris à l'intérieur de la zone tampon doivent être aménagés et entretenus. Dans le cas d'un boisé existant, ce dernier doit être nettoyé sur toute la superficie de la zone et la proportion de conifères régis précédemment n'a pas à être respectée;

Les aménagements de la zone tampon doivent être terminés dans les 12 mois qui suivent l'émission du permis de construction du bâtiment principal ou l'agrandissement de l'usage.

À défaut de réaliser tel quel une zone tampon, tout autre aménagement équivalent, susceptible de répondre aux mêmes objectifs, pourra être autorisé suivant l'approbation de l'autorité compétente.

11.42 AMÉNAGEMENT D'UNE ZONE TAMPON POUR LES USAGES COMMERCIAUX
ET RÉCRÉATIFS

L'aménagement d'une zone tampon doit respecter les exigences suivantes :

- a) Une clôture opaque doit être érigée sur le terrain commercial. La hauteur minimale d'une telle clôture est fixée à 1,80 mètre dans les cours latérales et arrière et à 1,2 mètre dans les cours avant et avant secondaires;
- b) Une zone tampon doit respecter une largeur minimale de 2 mètres;
- c) Une zone tampon doit comprendre au moins 1 arbre, et ce pour chaque 5 mètres carrés de zone tampon à réaliser. Les essences d'arbres composant la zone tampon doivent être constituées de conifères dans une proportion minimale de 60%;
- d) La zone tampon doit être laissée libre;
- e) Les espaces libres au sol compris à l'intérieur de la zone tampon doivent être aménagés et entretenus. Dans le cas d'un boisé existant, ce dernier doit être nettoyé sur toute la superficie de la zone et la proportion de conifères régis précédemment n'a pas à être respectée;
- f) Les aménagements de la zone tampon doivent être terminés dans les 6 mois qui suivent l'émission du permis de construction du bâtiment principal ou l'agrandissement de l'usage. Cependant, dans le cas d'un établissement de consommation, l'aménagement de la zone tampon doit être terminé avant que ne débutent les opérations.

11.43 AMÉNAGEMENT D'UNE ZONE TAMPON POUR LES USAGES INDUSTRIELS

L'aménagement d'une zone tampon doit respecter les exigences suivantes :

- a) La zone tampon doit respecter une largeur minimale de 2 mètres. Malgré ce qui précède, lorsqu'un usage industriel est adjacent à une zone autre qu'industrielle d'une municipalité voisine, une zone tampon d'un minimum de 10 mètres de largeur doit être aménagée sur le terrain où se trouve l'usage industriel. Toutefois, lorsqu'il y a accord entre les deux municipalités concernées, la zone tampon peut être remplacée par toute mesure de mitigation jugée adéquate par les deux municipalités;

- b) Une zone tampon doit comprendre au moins un arbre conforme aux dimensions édictées à cet effet au présent chapitre, et ce pour chaque 35 mètres carré de zone tampon à réaliser. Les essences d'arbres composant la zone tampon doivent être constituées de conifères dans une proportion minimale de 60 %.
- c) La zone tampon doit être laissée libre.
- d) Les espaces libres au sol compris à l'intérieur de la zone tampon doivent être aménagés et entretenus. Dans le cas d'un boisé existant, ce dernier doit être nettoyé sur toute la superficie de la zone et la proportion de conifères régis précédemment n'a pas à être respectée.
- e) Une clôture opaque doit être érigée sur le terrain industriel. La hauteur minimale d'une telle clôture est fixée à 1,2 mètre dans les cours avant secondaires, latérales et arrière et à 1 mètre dans la cour avant.
- f) Tous les travaux relatifs à l'aménagement de terrain doivent être exécutés au plus tard 6 mois après le parachèvement des travaux du bâtiment principal. En cas d'impossibilité d'agir à cause du climat, un délai peut être accordé jusqu'au 15 juin suivant le parachèvement de la construction. Cependant, dans le cas d'un établissement de consommation, l'aménagement de la zone tampon doit être terminé avant que ne débutent les opérations.

11.44

AMÉNAGEMENT D'UNE ZONE TAMPON POUR LES USAGES PUBLICS

L'aménagement d'une zone tampon doit respecter les exigences suivantes :

- a) Une clôture opaque doit être érigée sur le terrain public. La hauteur minimale d'une telle clôture est fixée à 1,2 mètre dans les cours avant secondaires, latérales et arrière et à 1 mètre dans la cour avant.
- b) Une zone tampon doit respecter une largeur minimale de 2 mètres;
- c) Une zone tampon doit comprendre au moins 1 arbre, et ce, pour chaque 35 mètres carrés de zone tampon à réaliser;
- d) Les essences d'arbres composant la zone tampon doivent être constituées de conifères dans une proportion minimale de 60%;
- e) La zone tampon doit être laissée libre;
- f) Les espaces libres au sol compris à l'intérieur de la zone tampon doivent être aménagés et entretenus. Dans le cas d'un boisé existant, ce dernier doit être nettoyé sur toute la superficie de la zone et la proportion de conifères régis précédemment n'a pas à être respectée;
- g) Tous les travaux relatifs à l'aménagement de terrain doivent être exécutés au plus tard 6 mois après le parachèvement des travaux du bâtiment principal. En cas d'impossibilité d'agir à cause du climat, un délai peut être accordé jusqu'au 15 juin suivant le parachèvement de la construction. Cependant, dans le cas d'un établissement de consommation, l'aménagement de la zone tampon doit être terminé avant que ne débutent les opérations.

SECTION 6

DISPOSITIONS RELATIVES À L'AMÉNAGEMENT D'UNE AIRE D'ISOLEMENT

11.45

GÉNÉRALITÉ

Les dispositions relatives aux aires d'isolement s'appliquent dans le cas exclusif des habitations des classes d'usages multifamiliale (H4) et collective (H5) ainsi qu'aux classes d'usages des catégories « Commerciale © », « Industrielle (I) et « Publique (P) ».

11.46

OBLIGATION D'AMÉNAGER UNE AIRE D'ISOLEMENT

L'aménagement d'une aire d'isolement est obligatoire dans les cas suivants :

Tableau 11.4 – Largeur et aménagement des aires d'isolement			
Classes d'usages	Cas	Largeur	Aménagement
Habitation multifamiliale (h4) ou collective (h5)	Entre le bâtiment principal et toute aire de stationnement, de même que toute allée d'accès à celle-ci.	1 mètre	Ces aires d'isolement doivent être gazonnées et peuvent être agrémentées de plantations diverses.
	Le long du mur arrière du bâtiment principal.	2,5 mètres	
	Entre la ligne arrière de terrain et l'aire de stationnement.	1 mètre	
	Le long d'une ligne latérale de terrain.	0,5 mètre	
Commerciale Industrielle Publique	Entre toute aire de stationnement de même que toute allée de circulation et toute ligne avant d'un terrain.	1,5 mètre	Doit être réalisé conformément aux dispositions générales relatives à la plantation d'arbres contenues au présent chapitre
	Entre toute aire de stationnement de même que toute allée de circulation et toute ligne latérale d'un terrain	1 mètre	
	Entre toute allée d'accès et toute aire de stationnement, pour un stationnement de 101 à 200 cases, calculée depuis l'entrée charretière	3 mètres	
	Entre toute allée d'accès et toute aire de stationnement, pour un stationnement de 201 cases et plus, calculée depuis l'entrée charretière	8,5 mètres	
	Autour du bâtiment principal lorsque toute composante d'une aire de stationnement hors rue lui est adjacente.	1,5 mètre, calculé à partir de la façade principale et de tout autre mur du bâtiment principal.	Doit être constitué d'arbustes, plantes vivaces ou annuelles ou de fleurs. Cette aire d'isolement peut également comprendre un trottoir.
	Le long des lignes latérales et arrière d'un terrain	1 mètre	Doit être gazonnée. Cette aire d'isolement peut également être plantée d'arbustes et de fleurs.
	Autour d'un équipement de jeu (lorsque visible d'une voie publique de circulation)	2 mètres	Doit être constitué d'arbres, arbustes, plantes vivaces ou annuelles ou de fleurs. Une clôture conforme aux dispositions

Tableau 11.4 – Largeur et aménagement des aires d'isolement			
Classes d'usages	Cas	Largeur	Aménagement
			relatives aux clôtures et aux haies contenues au présent chapitre peut également être installée.
	Autour d'un réservoir ou d'une bonbonne contenant des matières dangereuses (lorsque visible d'une voie publique de circulation)	1,5 mètre	Doit comprendre la plantation de conifères de type arbustif, d'une hauteur minimale de 0,75 mètre à la plantation et planté à intervalle maximal de 0,75 mètre de manière à créer un écran suffisamment dense pour dissimuler entièrement l'objet de la première colonne du présent tableau.
	Autour d'un abri ou enclos pour contenants à matières résiduelles.	1,5 mètre	
	Une aire de démonstration comportant une rampe de démonstration. L'aire d'isolement doit alors être aménagée autour de la rampe de démonstration de manière à dissimuler tout élément de la structure.	1,5 mètre	
	Autour d'une génératrice (avec ou sans boîtier ainsi que les réservoirs les alimentant) ou d'un compresseur (lorsque visible d'une voie publique de circulation)	1,5 mètre	

11.47 REMPLACEMENT DES ARBUSTES

Tout arbuste mort ou dont des signes de dépérissement sont observés sur 50 % ou plus de sa ramure et dont la plantation était requise par l'article précédent, doit être remplacé par un autre répondant aux mêmes exigences que celles requises à l'article précédent.

SECTION 7 DISPOSITIONS RELATIVES AU REMBLAI ET AU DÉBLAI

11.48 MATÉRIAUX AUTORISÉS POUR LE REMBLAI

Le matériau de remblayage autorisé est la terre. Le roc est également autorisé à condition d'être situé à au moins 0,6 mètre sous le niveau du sol fini et que la dimension maximale de chaque morceau de roc ne soit pas supérieure à 0,6 mètre de diamètre.

11.49 MATÉRIAUX PROHIBÉS POUR LE REMBLAI

Tous les matériaux secs, tels que définis dans la *Loi sur la qualité de l'environnement* (L.R.Q., c. Q 2) (pavage, bordure, etc.), ainsi que le bois et autres matériaux de construction sont strictement prohibés à des fins de remblai.

11.50 PROCÉDURES

Lorsque requis, le remblayage d'un terrain doit s'effectuer par paliers ou couches successives d'une épaisseur maximale de 0,6 mètre.

De plus, à la fin des travaux, le terrain doit présenter une pente de 1% mesurée de l'arrière vers l'avant afin que l'égouttement des eaux se fasse obligatoirement vers

l'avant, dans les réseaux publics, ainsi qu'une hauteur à l'avant sensiblement égale à celle du centre de la rue adjacente au terrain.

Lorsque le remblayage a pour effet de rehausser le niveau d'un terrain de plus de 0,6 mètre par rapport à un terrain adjacent existant, le propriétaire doit installer un muret entre les deux terrains.

11.51 ÉTAT DES RUES

Toutes les rues utilisées pour le transport des matériaux de remblai doivent être maintenues en bon état de propreté et aptes à la circulation automobile. Les dommages causés à la structure de la route (fondation de rue, pavage et autres) sont imputables au propriétaire qui fera réaliser des travaux de remblai et déblai.

À défaut par le propriétaire d'exécuter le nettoyage des rues régulièrement, la Municipalité pourra faire exécuter les travaux de nettoyage aux frais du propriétaire.

11.52 DÉLAI

Un délai maximal de 1 mois, suivant l'émission du permis de construction du bâtiment principal, est autorisé pour exécuter les travaux de nivellement des matériaux de remblai sur un terrain.

11.53 MODIFICATION DE LA TOPOGRAPHIE

Les dispositions suivantes s'appliquent à toute opération de déblai et remblai :

- a) Il est interdit de favoriser le ruissellement sur les terrains voisins;
- b) Il est interdit d'abaisser le niveau du terrain pour le rendre plus bas que celui des terrains adjacents sauf pour créer un fossé, une baissière ou tout autre travail de drainage;
- c) Il est interdit de rehausser le niveau d'un terrain pour le rendre plus élevé que celui des terrains adjacents sauf pour l'immunisation des constructions. Dans ces cas, des mesures d'atténuation (fossé, baissière, etc.) devront être mises en place afin de canaliser l'eau de ruissellement du terrain vers le réseau public prévu à cet effet ou dans un fossé;
- d) Il est interdit de rendre dérogatoire la hauteur d'un bâtiment existant.

11.54 ÉGOUTTEMENT DES EAUX DE SURFACE

L'égouttement des eaux de surface doit se faire conformément aux dispositions suivantes :

- a) Chaque terrain doit être aménagé de sorte que l'égouttement des eaux de surface soit dirigé vers le réseau public prévu à cet effet ou dans un fossé;
- b) Dans le cas où l'on procède à des travaux de remblai et de déblai sur un terrain, le drainage du terrain aménagé doit respecter l'orientation de l'égouttement des terrains qui lui sont adjacents du côté d'une ligne latérale;
- c) La réalisation d'un ouvrage de remblai et de déblai sur un terrain ne doit pas nuire à l'égouttement des eaux de surface des terrains qui lui sont adjacents.

11.55 MESURES DE SÉCURITÉ

Tous les travaux de déblai et de remblai doivent être effectués de façon à prévenir tout glissement de terrain, éboulis, inondation ou autres phénomènes de même nature, sur les terrains voisins et les voies de circulation.

11.56 NIVELLEMENT D'UN TERRAIN

Malgré toute autre disposition de la présente section, le propriétaire d'un immeuble peut y niveler le terrain en supprimant les buttes, collines et monticules. Le niveau du terrain ne doit en aucun endroit être inférieur au niveau du sol naturel sur le pourtour du terrain, et, s'il y a dénivèlement, celui-ci doit suivre la même pente que le sol naturel sur le pourtour du terrain nivelé.

SECTION 8 DISPOSITIONS RELATIVES À UNE AIRE DE CHARGEMENT ET DE DÉCHARGEMENT

11.57 GÉNÉRALITÉS

Une aire de chargement et de déchargement est obligatoire pour les bâtiments commerciaux et industriels de plus de 350 mètres carrés de superficie de plancher. Pour un usage public, l'obligation s'applique à tout bâtiment de plus de 250 mètres carrés de superficie de plancher qui nécessite la livraison de marchandises.

Font partie des composantes d'une aire de chargement et de déchargement :

- a) l'espace de chargement et de déchargement;
- b) Le tablier de manœuvre.

Un changement d'usage ou de destination ne peut être autorisé à moins que les aires de chargement et de déchargement n'aient été prévues pour le nouvel usage, conformément aux dispositions de la présente section.

Un agrandissement ou transformation d'un bâtiment principal ne peut être autorisé à moins que les aires de chargement et de déchargement applicables à la portion du bâtiment principal faisant l'objet de la transformation ou de l'agrandissement n'aient été prévues conformément aux dispositions de la présente section.

De manière générale toutes les manœuvres menant à une aire de chargement et de déchargement doivent s'effectuer hors rue, à moins que les conditions d'implantation particulières de l'établissement ne rendent cette exigence difficilement réalisable.

Toute aire de chargement et de déchargement doit être maintenue en bon état.

Un permis de construction ne peut être délivré à moins que n'aient été prévus des espaces de chargement ou de déchargement, selon les dispositions du présent article.

Les exigences quant aux espaces de chargement/déchargement établies dans cette section ont un caractère obligatoire continu et prévalent pour tous les usages pour lesquels ils sont requis tant et aussi longtemps que les usages qu'ils desservent sont en opération et requièrent de tels espaces.

11.58 NOMBRE REQUIS

Le nombre d'aires minimal requis est établi comme suit en fonction de la superficie de plancher du bâtiment :

Tableau 11.5 – Nombre minimal d’aires de chargement et de déchargement		
Catégorie d’usages	Cas	Nombre requis
Commercial ©	Établissement de vente et de service de 350 mètres carrés et plus, mais de moins de 1500 mètres carrés	1
	Établissement de vente et de service de 1500 mètres carrés et plus, mais de moins de 4500 mètres carrés	2
	Établissement de vente et de service de 4500 mètres carrés et plus, mais de moins de 10 500 mètres carrés	3
	Établissement de vente et de service de 10 500 mètres carrés et plus	4
	Hôtel et bureau de 350 mètres carrés et plus, mais de moins de 5000 mètres carrés	1
	Hôtel et bureau de 5000 mètres carrés et plus, mais de moins de 11 000 mètres carrés	2
	Hôtel et bureau de 11 000 mètres carrés et plus	3
Industriel (I)	Bâtiment industriel de 350 mètres carrés et plus, mais de moins de 4 000 mètres carrés	1
	Bâtiment industriel de 4000 mètres carrés et plus, mais de moins de 8000 mètres carrés	2
	Bâtiment industriel de 8000 mètres carrés et plus, mais de moins de 12 000 mètres carrés	3
	Bâtiment industriel de 12 000 mètres carrés et plus, mais de moins de 16 000 mètres carrés	4
	Bâtiment industriel de 16 000 mètres carrés et plus	5
Public (P)	Bâtiment de plus de 250 mètres carrés de superficie de plancher qui nécessite la livraison de marchandises.	1

11.59

AMÉNAGEMENT

Chaque espace de chargement et de déchargement doit mesurer au moins :

- a) 3,6 mètres en largeur;
- b) 9 mètres en longueur;
- c) 4,2 mètres en hauteur libre.

Chaque espace de chargement et de déchargement doit être accessible à la rue publique directement ou par un passage privé conduisant à la rue publique et ayant au moins :

- a) 4,2 mètres de hauteur libre;
- b) 4,8 mètres de largeur.

Les rampes de chargement doivent avoir une barrière de protection de chaque côté si elles sont situées à un niveau plus bas que le sol adjacent et doivent être munies d’un système de drainage indépendant du bâtiment.

11.60

LOCALISATION

Les aires de chargement et de déchargement doivent :

- a) être situées entièrement sur le terrain de l’usage desservi;
- b) être localisées en cours latérales ou arrière. Cependant, dans le cas d’un terrain d’angle, d’un terrain transversal ou d’un terrain d’angle transversal,

- les espaces de chargement/déchargement peuvent être autorisés dans la cour avant autre que celle où est située l'entrée principale du bâtiment;
- c) aucun accès à une aire de chargement ou de déchargement ne peut être situé à moins de 10 mètres de l'intersection de deux (2) voies publiques;
 - d) pour un usage industriel, être situées à une distance minimale de 10 mètres d'une ligne de terrain, lorsque cette ligne est adjacente à une zone ou un usage autre qu'industriel.

11.61 **TABLIER DE MANŒUVRE**

Chaque aire de chargement et de déchargement doit être entourée d'un tablier de manœuvre d'une superficie suffisante pour qu'un véhicule puisse y accéder en marche avant et changer complètement de direction sans pour cela emprunter la rue publique, à moins que les conditions d'implantation particulières de l'établissement rendent cette exigence impossible à réaliser. Le tablier de manœuvre ne doit pas empiéter dans l'emprise d'une voie de circulation.

11.62 **FINITION**

Toute aire de chargement et de déchargement doit être pavée, avant le début des opérations de l'usage commercial ou industriel.

11.63 **BORDURES**

Une aire de chargement et de déchargement doit être entourée de façon continue par une bordure en béton monolithique coulée sur place avec fondation adéquate ou de bordures préfabriquées continue en béton, d'une hauteur minimale de 0,15 mètre et d'une hauteur maximale de 0,3 mètre, calculée à partir du niveau du pavage adjacent.

11.64 **DRAINAGE**

Le drainage d'une aire de chargement et de déchargement doit être conforme aux normes de drainage pour les aires de stationnement hors rue du chapitre relatif au stationnement hors rue.

11.65 **TRACÉ**

Une aire de chargement et de déchargement doit être délimitée par un tracé permanent.

11.66 **ENVIRONNEMENT**

Toute aire de chargement et de déchargement visible de la rue doit être dissimulée de la voie publique par un aménagement paysager.

SECTION 9 DISPOSITIONS RELATIVES AUX AIRES DE DÉMONSTRATION RELATIVE À UN ÉTABLISSEMENT COMMERCIAL OU INDUSTRIEL

11.67 **GÉNÉRALITÉS**

Toute aire de démonstration doit être aménagée conformément aux dispositions suivantes :

- a) toute aire de démonstration doit, pour être autorisée, être aménagée de façon permanente, conformément aux dispositions de la présente section;

- b) tout produit exposé à l'intérieur d'une aire de démonstration est, aux termes du présent chapitre, considéré comme étant de l'affichage;
- c) tout produit exposé à l'intérieur d'une aire de démonstration doit être calculé en sus du nombre d'enseignes commerciales autorisées par emplacement;
- d) toute aire de démonstration peut être aménagée au niveau du sol adjacent ou comporter l'installation d'une rampe de démonstration, conformément aux dispositions du présent chapitre;
- e) toute utilisation illicite d'une aire de démonstration doit être considérée comme étant de l'entreposage.

11.68 NOMBRE AUTORISÉ

Une seule aire de démonstration est autorisée.

11.69 IMPLANTATION

Toute aire de démonstration doit être située à une distance minimale de 2 mètres de toute ligne de propriété.

11.70 HAUTEUR

La hauteur maximale hors-tout d'une rampe de démonstration est fixée à 1,2 mètre, calculée à partir du niveau du sol adjacent.

11.71 ENVIRONNEMENT

Toute aire de démonstration comportant l'installation d'une rampe de démonstration doit comprendre une aire d'isolement d'une largeur minimale de 1,2 mètre et aménagée conformément aux dispositions prévues à cet effet au présent règlement concernant l'aménagement de terrain, de manière à ce que tout élément de la structure de la rampe de démonstration ne soit visible d'aucune voie de circulation. Cependant, aucune aire d'isolement n'est requise pour toute aire de démonstration aménagée au niveau du sol adjacent.

SECTION 10 DISPOSITIONS RELATIVES À L'ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR

SOUS-SECTION 1 DISPOSITIONS RELATIVES À L'ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR POUR LES USAGES COMMERCIAUX, RÉCRÉATIFS, INDUSTRIELS ET PUBLICS

11.72 GÉNÉRALITÉS

Tout entreposage extérieur est assujéti au respect des dispositions générales suivantes :

- a) dans tous les cas, il doit y avoir un bâtiment principal sur le terrain pour que de l'entreposage extérieur puisse être autorisé;
- b) tout entreposage extérieur doit être situé sur le même terrain que l'usage principal qu'il dessert;
- c) aucun entreposage extérieur n'est autorisé sur la toiture du bâtiment principal ou d'un bâtiment accessoire;
- d) l'entreposage extérieur est autorisé en cour latérale ou arrière;
- e) dans le cas d'un lot d'angle, l'entreposage extérieur est autorisé dans la portion latérale et arrière de la cour avant secondaire;
- f) dans le cas d'un lot transversal, l'entreposage extérieur est autorisé seulement en cour latérale et arrière;
- g) aucun contaminant ou matière putrescible, fermentescible ou polluante ne doit être entreposé;

- h) Pour une habitation reliée à une exploitation agricole, toute disposition ayant trait l'entreposage extérieur doit être celle établie à cet effet pour un usage de la catégorie « Habitation ».

11.73 TYPE D'ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR AUTORISÉ

Seul l'entreposage extérieur de l'équipement nécessaire aux opérations de l'usage principal et des biens destinés à être vendus sur place ou à leur distribution est autorisé. L'entreposage extérieur de matériaux de récupération est spécifiquement prohibé, à moins que l'usage principal soit la vente de ces matériaux de récupération.

11.74 IMPLANTATION

Une aire d'entreposage extérieur doit être située en cour latérale ou arrière et à une distance minimale de 2 mètres d'une ligne de terrain.

11.75 AMÉNAGEMENT

Les éléments entreposés doivent être rangés de façon ordonnée et ne doivent pas être superposés les uns sur les autres.

Tout élément entreposé ne peut excéder une hauteur de 4 mètres, calculée à partir du niveau du sol adjacent.

11.76 OBLIGATION DE CLÔTURER

Toute aire d'entreposage extérieur doit être entièrement ceinturée et dissimulée au moyen d'une clôture respectant les dispositions prévues à cet effet au présent chapitre.

11.77 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES POUR L'ENTREPOSAGE DE MATÉRIEL EN VRAC

L'entreposage en vrac de la marchandise est permis sur l'ensemble du terrain à condition de respecter une marge avant minimale de 6 mètres.

Les matériaux entreposés doivent être regroupés sous forme d'îlot et confinés à l'intérieur d'enclos structuraux et ne doivent pas être visibles de la rue. À cet effet, ils doivent être camouflés par des clôtures ou des structures rigides et opaques. L'utilisation d'une bâche ou de toute autre toile qui ne fait que recouvrir les matériaux entreposés ne peut remplacer la clôture ou structure exigée.

11.78 SÉCURITÉ

Tout accès à une aire d'entreposage extérieur doit être verrouillé en tout temps, sauf lorsqu'un préposé se trouve dans l'aire d'entreposage.

SOUS-SECTION 2 DISPOSITIONS RELATIVES À L'ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR POUR LES USAGES AGRICOLES

11.79 GÉNÉRALITÉS

Tout entreposage extérieur est assujéti au respect des dispositions générales suivantes :

- a) les dispositions de la présente sous-section relatives à l'entreposage extérieur s'appliquent à toutes les classes d'usages de la catégorie «

Agricole (A) » et sont limitées à l'entreposage relié à l'exercice des usages autorisés;

- b) il n'est pas obligatoire qu'il y ait un bâtiment résidentiel ou agricole sur un terrain pour que l'entreposage extérieur puisse être autorisé;
- c) tout entreposage extérieur doit être situé sur le même terrain que l'usage principal qu'il dessert;
- d) Pour une habitation reliée à une exploitation agricole, toute disposition ayant trait l'entreposage extérieur doit être celle établie à cet effet pour un usage de la catégorie « Habitation ».

11.80 CATÉGORIES D'ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR AUTORISÉES

Seules les catégories d'entreposage extérieur suivantes sont autorisées :

- a) Catégorie 1 : les machines motrices, les machines aratoires et autres véhicules reliés à l'agriculture;
- b) Catégorie 2 : l'entreposage de fumier;
- c) Catégorie 3 : produits des récoltes et bois de chauffage issus d'une exploitation forestière provenant de la même exploitation agricole; la terre, pierre et autres types de matériaux pour les pépinières; les engrais pour les cultures et les aliments pour les élevages.

Les catégories d'entreposage extérieur précédemment énumérées excluent tout matériau de récupération.

11.81 DISPOSITIONS RELATIVES À LA CATÉGORIE 1

L'entreposage extérieur de machines motrices, de machines aratoires et d'autre véhicule relié à l'agriculture doit respecter les dispositions suivantes :

- a) les différentes machines et véhicules doivent être rangés de façon ordonnée;
- b) les différentes machines et véhicules ne doivent pas être superposés les uns sur les autres;
- c) lorsqu'il n'y a pas d'habitation sur le terrain, ils doivent respecter une distance minimale de 10 mètres, calculée à partir de la ligne avant de terrain;
- d) ils doivent respecter une distance minimale de 5 mètres d'une ligne avant, lorsqu'il y a une habitation;
- e) ils doivent respecter une distance minimale de 2 mètres de toute ligne de terrain, autre qu'une ligne avant;
- f) ils doivent respecter une distance minimale de 10 mètres de toute habitation.

11.82 DISPOSITIONS RELATIVES À LA CATÉGORIE 2

L'entreposage de fumier doit être conforme aux dispositions relatives en cette matière découlant de la *Directive sur les odeurs causées par les déjections animales provenant d'activités agricoles* (L.R.Q., c.P-41.1, r.5).

11.83 DISPOSITIONS RELATIVES À LA CATÉGORIE 3

L'entreposage extérieur des produits de récoltes et du bois issu d'une exploitation forestière; de la terre, pierre et autres types de matériaux pour les pépinières; des engrais pour les cultures et des aliments pour les élevages doit respecter les dispositions suivantes :

- a) lorsqu'il n'y a pas d'habitation sur le terrain, il doit respecter une distance minimale de 10 mètres, calculée à partir de la ligne avant du terrain;

- b) lorsqu'il y a une habitation sur le terrain :
 - I. il doit être localisé dans les cours latérales et arrière;
 - II. il doit respecter une distance minimale de 2 mètres de toute ligne de terrain, autre qu'une ligne avant ainsi qu'une distance minimale de 10 mètres de toute habitation.

SOUS-SECTION 3 DISPOSITIONS RELATIVES À L'ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR DE BOIS DE CHAUFFAGE POUR LES USAGES RÉSIDENTIELS

11.84 GÉNÉRALITÉS

L'entreposage extérieur de bois de chauffage est autorisé à toutes les classes d'usages Habitation. Cependant, il doit y avoir un bâtiment principal sur le terrain pour que puisse être entreposé du bois de chauffage.

Le bois de chauffage entreposé sur un terrain ne doit servir que pour une utilisation personnelle. Il peut également être entreposé dans un abri à bois répondant aux caractéristiques suivantes :

- a) il doit être adossé à un bâtiment accessoire;
- b) il doit respecter les distances minimales d'une ligne de terrain prescrites applicables pour le bâtiment accessoire sur lequel il est adossé;
- c) il ne peut excéder la hauteur du bâtiment accessoire sur lequel il est adossé;
- d) il doit être assis sur une dalle de béton monolithique coulée sur place.

11.85 QUANTITÉ AUTORISÉE

L'entreposage extérieur d'un maximum de 4 cordes de bois de chauffage est autorisé par terrain.

11.86 IMPLANTATION

L'entreposage extérieur de bois de chauffage doit être situé à une distance minimale de 0,5 mètre de toute ligne de terrain.

11.87 HAUTEUR

La hauteur maximale de l'entreposage est fixée à 1,8 mètre, calculée à partir du niveau du sol adjacent.

11.88 SÉCURITÉ

Aucune des ouvertures du bâtiment principal ne doit être obstruée, de quelque façon que ce soit, par du bois de chauffage.

11.89 ENVIRONNEMENT

L'entreposage extérieur en vrac du bois de chauffage est prohibé; le bois de chauffage entreposé sur un terrain doit être cordé et proprement empilé.

L'entreposage de bois de chauffage doit être camouflé par une haie ou une clôture conforme à la réglementation s'il est visible d'une voie de circulation.

SOUS-SECTION 4 DISPOSITIONS RELATIVES À L'ENTREPOSAGE ET AU STATIONNEMENT DE MATÉRIEL DE RÉCRÉATION POUR LES USAGES RÉSIDENTIELS

11.100. GÉNÉRALITÉS

L'entreposage et le stationnement de matériel de récréation tel que motoneige, remorque, roulotte, tente-roulotte, habitation motorisée, véhicule tout-terrain, bateau est autorisé dans le cas exclusif des habitations des classes d'usages unifamiliale (H1), bifamiliale (H2) et trifamiliale (H3).

Cependant, il doit y avoir un bâtiment principal sur le terrain pour que puisse être entreposé ou stationné du matériel de récréation.

11.101. ENDROIT AUTORISÉ

L'entreposage et le stationnement doivent être faits sur le terrain du propriétaire de l'équipement. En aucun temps ledit matériel ne doit empiéter dans l'emprise municipale.

11.102. NOMBRE AUTORISÉ

Un seul matériel de récréation peut être entreposé ou stationné par logement.

11.103. IMPLANTATION

En cours latérales ou arrière, à une distance minimale de 1 mètre des lignes de terrain latérales et arrières. Toutefois, lorsque le matériel de récréation entreposé ou stationné possède une hauteur supérieure à 2 mètres et que la résidence voisine attenante possède une fenêtre à vue directe donnant sur le lieu de stationnement ou d'entreposage, la distance hors tout, entre ledit matériel et ladite fenêtre, doit être supérieure à 3 mètres.

11.104. DIMENSIONS

Le matériel de récréation ne doit pas excéder les dimensions suivantes :

- a) la longueur maximale hors tout du véhicule est fixée à 8 mètres;
- b) la largeur maximale hors tout du véhicule est fixée à 2,5 mètres;
- c) la hauteur maximale hors tout du matériel de récréation est fixée à 3 mètres, incluant la remorque servant à son transport.

11.105. SÉCURITÉ

Tout matériel de récréation ne peut en aucun temps être habité.

SOUS-SECTION 5 DISPOSITIONS RELATIVES AU STATIONNEMENT DE VÉHICULES COMMERCIAUX POUR UN USAGE RÉSIDENTIEL

11.106. GÉNÉRALITÉS

Le stationnement de véhicules commerciaux est autorisé dans le cas exclusif des habitations des classes d'usages unifamiliale (H1), bifamiliale (H2), trifamiliale (H3) et maison mobile (H6) et ce, aux conditions suivantes :

- a) la masse totale en charge ne doit pas excéder 3 000 kilogrammes;
- b) le véhicule ne doit pas excéder les dimensions suivantes :

- i. 6,25 mètres de longueur;
- ii. 2,4 mètres de largeur;
- iii. 2,25 mètres de hauteur hors-tout;
- c) le véhicule ne doit pas posséder de boîte à bascule ou de mécanisme pour remorquer un autre véhicule;
- d) un seul véhicule peut être remisé par logement;
- e) le remisage doit être fait sur le terrain du propriétaire du véhicule.

Version projet - Août 2024

CHAPITRE 12 DISPOSITIONS RELATIVES À L’AFFICHAGE

SECTION 1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

12.1 GÉNÉRALITÉS

La construction, l’installation, le maintien, la modification et l’entretien de toute affiche, panneau-réclame ou enseigne déjà érigée ou qui le sera à l’avenir sont assujettis aux dispositions du présent règlement.

Les enseignes sont soumises également aux dispositions générales suivantes :

- a) À moins qu’il n’en soit stipulé autrement, ailleurs dans le présent règlement, les dispositions suivantes relatives à l’affichage s’appliquent dans toutes les zones et pour toutes les classes d’usages situées sur le territoire de la Municipalité de Saint-Mathieu ;
- b) À moins qu’il n’en soit stipulé autrement, ailleurs dans le présent règlement, toute enseigne doit être située sur le même lot que l’usage, l’activité ou le produit auquel elle réfère ;
- c) Toute enseigne qui ne respecte pas les dispositions du présent règlement n’est pas protégée par droits acquis ;
- d) Toute enseigne doit donner sur une voie de circulation publique ;
- e) Pour être permises, les enseignes doivent être apposées à plat sur un mur de bâtiment ou un auvent, soit implantées sur un muret ou sur des poteaux dans la cour avant ;
- f) Toute enseigne doit être entretenue et réparée de telle façon qu’elle ne devienne pas une nuisance ou un danger public ;
- g) Une enseigne doit être conçue de façon sécuritaire avec une structure permanente ; chacune de ses parties doit être solidement fixée de façon à rester immobile ;
- h) Toute enseigne dont la réclame est contraire aux usages autorisés à la grille des usages et des normes est strictement prohibée ;
- i) Les dispositions relatives à l’affichage édictées au présent chapitre ont un caractère obligatoire et continu et prévalent tant et aussi longtemps que l’usage qu’elles desservent demeure ;
- j) Aucune enseigne ne peut être installée de façon oblique, inclinée ou penchée ;

12.2 ENDROITS OÙ L’AFFICHAGE EST PROHIBÉ

À moins qu’il n’en soit stipulé autrement ailleurs dans le présent règlement, il est strictement défendu d’installer une enseigne ou peindre une réclame :

- a) sur ou au-dessus de la propriété publique, à l’exception de celles installées par la Municipalité ou par le gouvernement provincial ou fédéral ;
- b) sur ou au-dessus de tout bâtiment, construction ou équipement accessoires ;
- c) au-dessus d’un auvent ou d’une marquise si elle y est fixée ;
- d) sur ou au-dessus de la toiture du bâtiment principal, sur une galerie, un perron, un balcon, une terrasse, une plate-forme, un belvédère, un escalier, une construction hors toit, une colonne ou une marquise ;
- e) sur les poteaux servant ou ayant servi, imitant ou tendant à imiter les poteaux de réseaux de transport d’énergie ou de transmission des communications ;
- f) de façon à obstruer un escalier, une porte, une fenêtre, une rampe d’accès pour personne handicapée ou tout autre issue, susceptible de compromettre la santé ou la sécurité du public ;

- g) sur un arbre ou en tout autre endroit susceptible de porter atteinte à l'environnement de quelque façon que ce soit ;
- h) sur un lampadaire, un poteau pour fins d'utilité publique ou tout autre poteau n'ayant pas été conçu ou érigé spécifiquement pour recevoir ou supporter une enseigne, conformément aux dispositions du présent règlement ;
- i) à l'intérieur du triangle de visibilité ;
- j) sur une clôture ou un muret, à l'exception d'un muret spécifiquement destiné à recevoir une enseigne ;
- k) sur les côtés de l'enseigne, le boîtier de l'enseigne, la structure ou le poteau supportant une enseigne ;
- l) à une distance inférieure à 1,5 mètre de toute ligne de propriété, à moins qu'il n'en soit stipulé autrement ailleurs au présent règlement ;
- m) sur les murs latéraux et arrière d'un bâtiment principal, sauf :
 - a. dans le cas d'un terrain d'angle où il sera permis d'en installer sur leur mur latéral donnant sur une rue ;
 - b. dans le cas d'un local de coin compris dans un bâtiment regroupant plusieurs locaux commerciaux, où il sera permis d'en installer sur le mur latéral dudit local de coin ;
 - c. dans le cas d'un local n'ayant pas façade sur rue, compris dans un bâtiment regroupant plusieurs locaux commerciaux, où il sera permis d'en installer sur le mur où se trouve la porte principale du local commercial, sauf si ledit mur fait face à une limite de zone où un usage résidentiel est autorisé ;

Ces enseignes devront respecter toutes les autres dispositions du présent règlement.

- n) dans le cas d'une enseigne sur poteau, muret ou socle, à moins de 3 mètres, d'une porte, d'une fenêtre, d'un système de tuyauterie contre l'incendie et tout issue ;
- o) dans le cas d'une enseigne sur poteau, muret ou socle, à moins de 1,5 mètre, d'un escalier ;
- p) tout autre endroit non autorisé au présent règlement.

12.3

ENSEIGNES PROHIBÉES

À moins qu'il n'en soit stipulé autrement ailleurs dans le présent règlement, les types d'enseignes suivants sont strictement prohibés :

- a) les enseignes à éclat, clignotantes ou projetant une luminosité éblouissante, notamment les enseignes imitant les gyrophares communément employés sur les voitures de police, les ambulances, les véhicules de pompiers et les véhicules de la Municipalité;
- b) les enseignes lumineuses de couleur ou de formes pouvant être confondues avec un panneau de signalisation routière ou avec un avertisseur lumineux d'un véhicule d'urgence;
- c) les enseignes non conçues selon les méthodes approuvées en matière d'assemblage et de résistance des matériaux;
- d) les enseignes rotatives, pivotantes, portatives et animées;
- e) les enseignes dont le contour reproduit une forme humaine ou animale;
- f) les enseignes à caractères impudiques;
- g) les enseignes fabriquées en tissu ou en tout autre matériau non rigide, sauf dans le cas :
 - a. des auvents, des oriflammes et des banderoles, lorsque spécifiquement autorisés;
 - b. d'une enseigne annonçant une campagne, un événement et dans le cas d'une enseigne relative à une élection municipale, provinciale, fédérale ou scolaire;
- h) les enseignes formées par la projection de texte ou d'images sur quelque surface que ce soit;

- i) les enseignes illuminées par réflexion dont la source lumineuse projette un rayon au sol ou un éclat lumineux au sol hors du terrain où elles sont situées;
- j) toute enseigne autre que directionnelle sur le pavage de la propriété publique;
- k) toute enseigne sur ballon ou autre dispositif en suspension dans les airs et reliés au sol de quelque façon que ce soit;
- l) les enseignes commerciales en toile ou tissu sauf pour les auvents, les oriflammes et les banderoles, lorsque spécifiquement autorisées;
- m) les enseignes à cristal liquide ou à affichage électronique, à l'exception :
 - a. de l'affichage du prix de l'essence pour les débits d'essence pourvu que 90 % de la surface lumineuse soit en état de fonctionnement;
 - b. des enseignes indiquant l'heure et la température pourvu que :
 - i. leur superficie n'excède pas 1,5 mètre carré;
 - ii. les changements de couleur ou d'intensité lumineuse ne se produisent pas plus d'une fois par minute;
 - iii. 90 % de la surface lumineuse soit en état de fonctionnement.
 - c. des enseignes annonçant les activités de la municipalité
- n) les enseignes au laser;
- o) les enseignes ou dessins peints directement sur les murs d'un bâtiment ou sur une clôture, à l'exception de l'affichage autorisé intégré à un auvent ou dans les vitrines et les enseignes sur les silos de ferme;
- p) les enseignes fixées ou peintes sur un véhicule, une remorque stationnée en permanence, une roue, un traîneau ou tout autre objet transportable de quelque façon que ce soit;
- q) les enseignes mobiles, à l'exception d'une enseigne temporaire;
- r) les enseignes cylindriques servant à l'affichage, aussi connues sous le nom de « colonnes Morris », sauf si elles sont installées par une autorité publique;
- s) les enseignes ne s'apparentant pas à une forme géométrique régulière en plan ou volumétrique (rectangle, losange, cercle...) sauf dans le cas d'un sigle, de l'identification enregistrée de l'entreprise et d'une enseigne en lettre détachée de type « channels »;
- t) les enseignes de type chevalet ou « sandwich », sauf lorsque spécifiquement autorisé.
- u) tout autre enseigne non spécifiquement autorisée par le présent règlement.

12.4

ENSEIGNES AUTORISÉES SANS CERTIFICAT D'AUTORISATION

Les enseignes énumérées dans cet article sont autorisées dans toutes les zones sans certificat d'autorisation d'affichage :

- a) les enseignes émanant de l'autorité publique (scolaire, municipale, provinciale ou fédérale);
- b) les enseignes exigées par une loi ou un règlement;
- c) l'affichage en période électorale ou de consultation populaire, pourvu que toute enseigne soit retirée dans les sept (7) jours suivant la date du scrutin pour lequel elle a été installée.
- d) une enseigne temporaire annonçant une campagne ou autre événement d'un organisme civique, religieux ou à but non lucratif, pourvu que :
 - a. elle annonce une activité qui doit avoir lieu sur le territoire de la Municipalité de Saint-Mathieu ou un événement régional;
 - b. sa superficie n'excède pas 3 mètres carrés;
 - c. elle soit enlevée au plus tard 15 jours après son installation;
- e) une enseigne identifiant qu'une case de stationnement est réservée à l'usage exclusif des personnes handicapées, pourvu que :
 - a. il n'y ait qu'une seule enseigne par case;
 - b. sa superficie n'excède pas 0,2 mètre carré;
 - c. elle soit fixée au mur ou sur poteau à une hauteur minimale de 1,2 mètre, calculée à partir du niveau du sol adjacent;

- d. elle comporte le pictogramme conforme à la norme P-150-5 requis en vertu du *Code de la sécurité routière* et du tome V du *Manuel de signalisation routière* du ministère des Transports du Québec;
- f) une enseigne placée sur un chantier de construction durant la période des travaux, pourvu que :
 - a. il n'y ait qu'une seule enseigne de ce type sur le chantier;
 - b. sa superficie n'excède pas 7 mètres carrés;
 - c. elle respecte une distance minimale de 2 mètres de toute ligne de terrain;
 - d. elle soit enlevée dans les 15 jours suivant la fin des travaux de construction.
- g) En plus de l'enseigne prévue au paragraphe précédent, une enseigne identifiant les intervenants (promoteur, architecte, ingénieur, constructeur...) relativement à la réalisation d'un projet ou d'un événement spécial aux conditions suivantes :
 - a. une seule enseigne de ce type peut être installée;
 - b. l'enseigne doit être installée sur le site du projet;
 - c. la superficie maximale de l'enseigne est fixée à 3 mètres carrés;
 - d. la hauteur maximale de l'enseigne est fixée à 3 mètres;
 - e. l'enseigne doit être enlevée dans les 15 jours suivant la fin des travaux;
- h) une enseigne d'intérêt patrimonial ou commémorant un fait historique, pourvu que sa superficie n'excède pas 0,75 mètre carré;
- i) les inscriptions ciselées, lors de la construction du bâtiment, dans la pierre ou autres matériaux de revêtement du bâtiment et conservant la même texture et couleur que les surfaces exposées pourvu qu'elles ne soient pas destinées ou associées à un usage de la catégorie « Commerce © »;
- j) les drapeaux portant l'emblème national, provincial ou municipal ou le symbole social d'organismes civiques, philanthropiques, éducationnels ou religieux, de même que le logo d'une entreprise commerciale, pourvu que :
 - a. il n'y ait qu'un seul drapeau par mât;
 - b. la superficie d'un drapeau n'excède pas 2 mètres carrés;
 - c. tout mât pour drapeau respecte les dispositions prévues à cet effet aux sections ayant trait aux équipements accessoires, du présent règlement;
 - d. dans le cas du logo d'une entreprise commerciale, ledit logo devra néanmoins respecter toutes les dispositions énoncées à cet effet au présent chapitre;
- k) les numéros civiques d'une hauteur minimale de 0,08 mètre et maximale de 0,2 mètre;
- l) une enseigne installée dans une aire de chargement et de déchargement aux fins d'indiquer que l'aire de chargement et de déchargement est réservée à l'usage exclusif des camions, pourvu que sa superficie n'excède pas 0,5 mètre carré;
- m) les enseignes directionnelles et les enseignes pour services au public, pourvu que :
 - a. elles soient placées sur le même terrain que l'usage auquel elles réfèrent. Il est possible d'installer d'autres enseignes directionnelles, pourvu que :
 - i. l'enseigne soit érigée sur la propriété publique ;
 - ii. une autorisation du conseil de la Municipalité soit obtenue à cet effet ;
 - b. la superficie par enseigne n'excède pas 0,5 mètre carré, à l'exception d'une enseigne indiquant l'entrée ou la sortie d'un poste de commande à l'auto pour laquelle la superficie maximale est fixée à 3 mètres carrés;
 - c. elles soient sur poteau, socle ou posées à plat sur un mur;
 - d. elles respectent une distance minimale de 0,3 mètre d'une ligne de rue et 1,5 mètre de toute autre ligne de terrain;

- e. la hauteur par enseigne installée sur poteau ou socle et indiquant l'entrée ou la sortie d'un terrain n'excède pas 1,5 mètre;
- f. elles ne comportent, en plus de l'indication directionnelle, que l'emblème. Un message de remerciement est également autorisé à la sortie d'un poste de commande à l'auto ou d'un lave-auto;
- g. elles ne soient pas lumineuses; toutefois, elles peuvent être éclairées par réflexion;
- n) une enseigne directionnelle pour identifier un projet de développement domiciliaire, pourvu que :
 - a. il n'y en ait pas plus de cinq (5) pour identifier un même projet de développement domiciliaire;
 - b. elle soit installée au carrefour des axes routiers permettant d'accéder au projet;
 - c. sa superficie n'excède pas 0,3 mètre carré;
 - d. elle ait une hauteur maximale de 3 mètres;
 - e. elle soit enlevée au plus tard un (1) mois après la fin des travaux;
- o) une enseigne indiquant qu'un terrain, un bâtiment ou une partie de bâtiment est à vendre ou à louer, pourvu que :
 - a. elle soit non lumineuse;
 - b. pas plus d'une seule enseigne par rue sur laquelle donne l'emplacement ne soit installée;
 - c. sa superficie n'excède pas 0,75 mètre carré;
 - d. elle soit érigée uniquement sur le terrain à vendre ou à louer ou sur le terrain où est érigé le bâtiment à vendre ou à louer;
 - e. elle soit située à une distance minimale de :
 - i. 2 mètres d'une ligne de rue ;
 - ii. 3 mètres d'une autre ligne de terrain ;
 - f. elle soit enlevée dans les 15 jours suivant la vente ou la location; Toutefois, si une enseigne a pour but de vendre plusieurs terrains ou bâtiments, une seule enseigne est permise et sa superficie est limitée à 4 mètres carrés, à condition que ladite enseigne soit érigée sur les terrains faisant l'objet de la vente.
- p) les inscriptions sur le site des fermes ou des bâtiments agricoles hors du périmètre d'urbanisation à des fins d'identification de l'exploitation agricole pourvu que leur superficie n'excède pas 1,5 mètre carré;
- q) les panneaux d'affichage indiquant les heures des offices et les activités religieuses placés sur le terrain des édifices destinés au culte;
- r) l'affichage d'un menu de restaurant installé dans un panneau fermé et éclairé, apposé sur le mur du bâtiment principal et dont la superficie n'excède pas 0,3 mètre carré. L'affichage du menu sur un panneau effaçable est également permis pourvu que la superficie du panneau n'excède pas 0,5 mètre carré et que le panneau soit installé à plat sur le mur du bâtiment ou fixé à la galerie ou à la terrasse. Ce panneau effaçable doit être retiré en dehors des heures d'ouverture du restaurant;
- s) les enseignes sur les pompes et marquises des débits d'essence, pourvu qu'elles ne couvrent pas plus de 35 % de chacun des côtés de la marquise;
- t) sauf pour un usage de la catégorie « Habitation (H) », les enseignes peintes dans une fenêtre, pour une période maximale de 90 jours, si leur superficie ne dépasse pas 0,5 mètre carré;
- u) sauf pour un usage de la catégorie « Habitation (H) », une enseigne, à néon ou non, installée dans la vitrine d'un établissement, pourvu que sa superficie ne soit pas supérieure à 30 % de la superficie des vitrines de la façade avant sans dépasser 0,5 mètre carré;

SECTION 2 DISPOSITIONS RELATIVES À LA CONCEPTION, À LA CONSTRUCTION ET À L'INSTALLATION D'UNE ENSEIGNE

12.5 GÉNÉRALITÉ

Toute enseigne principale est assujettie au respect des normes de la présente section.

12.6 FORME D'UNE ENSEIGNE

Toute enseigne doit être de forme géométrique régulière, en plan ou en volume (ex. : rectangle, carré, cercle, losange, cube, cylindre, etc.) sauf dans le cas du sigle ou de l'identification enregistrée d'une entreprise.

12.7 MESSAGE D'UNE ENSEIGNE

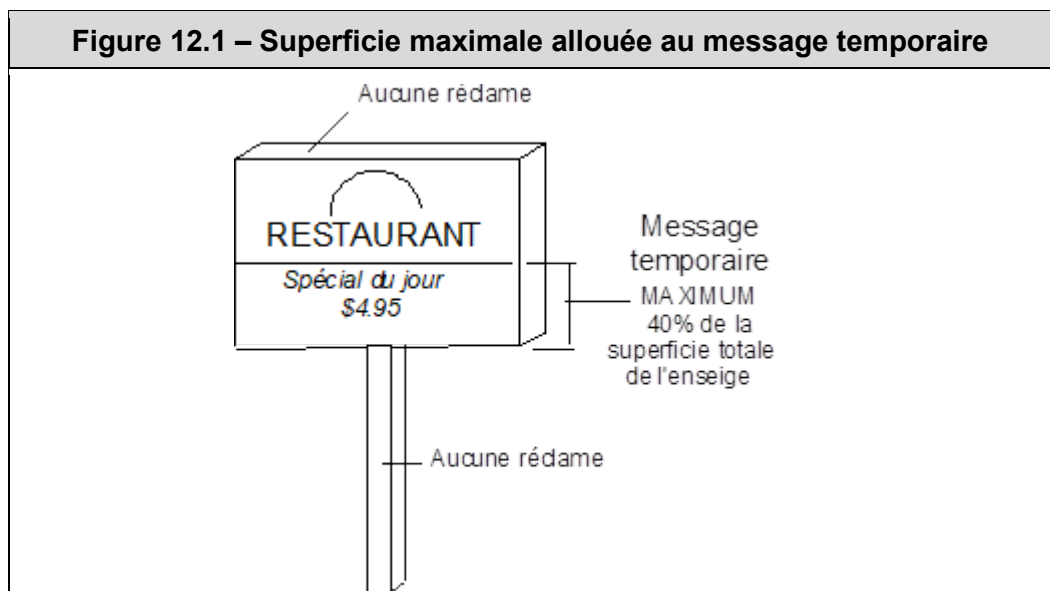
Le message de l'affichage peut comporter uniquement les éléments suivants :

- a) des identifications lettrées et/ou chiffrées de la raison sociale ;
- b) un sigle ou une identification commerciale enregistrée d'une entreprise ;
- c) la nature commerciale de l'établissement ou de la place d'affaires ;
- d) la marque de commerce des produits vendus ;
- e) le numéro de téléphone de l'entreprise.

12.8 MESSAGE TEMPORAIRE D'UNE ENSEIGNE

Seules les enseignes sur bâtiment et les enseignes sur poteau, muret ou socle peuvent comporter un message temporaire répondant aux exigences suivantes :

- a) le message temporaire ne doit servir qu'à indiquer la vente d'un produit, service, température, l'identification du propriétaire, l'affichage du prix de l'essence, un événement spécial ou une promotion d'une durée limitée ;
- b) le message temporaire concerne exclusivement le commerce ou l'entreprise identifiée sur l'enseigne ;
- c) le support servant d'assise au message temporaire ne doit pas constituer une augmentation de la superficie maximale autorisée de l'enseigne. Il ne doit pas être installé en saillie de la structure de l'enseigne et doit être parfaitement incorporé à la structure de l'enseigne et en faire partie intégrante ;
- d) le message temporaire ne doit comporter aucun pictogramme, logo, dessin ou autre ;
- e) le message temporaire doit être localisé dans la partie inférieure de l'enseigne ;
- f) le message temporaire doit être maintenu intégralement et aucune lettre ne doit manquer ou être déplacée par rapport au texte ;
 - a. la partie d'une enseigne comportant un message temporaire doit respecter les conditions suivantes :
 - b. sa superficie maximale est fixée à 40 % de la superficie totale de l'enseigne ;
 - c. le message temporaire doit comporter des lettres uniformes dont la hauteur ne doit pas excéder 0,15 mètre.



12.9 PERMANENCE DE L’AFFICHAGE

Le message de l’affichage doit être fixe et permanent. Aucun système permettant de changer le message au besoin n’est autorisé sauf dans les cas suivants :

- a) affichage du prix de l’essence ;
- b) affichage de la température et de l’heure ;
- c) affichage de représentation cinématographique pour l’usage cinéma ;
- d) l’affichage dans les zones dont l’utilisation dominante est «commerce» peut comporter un message non fixe et non permanent, avec un système permettant de changer le message au besoin. La superficie maximale de cet affichage amovible est de vingt-cinq pour cent (25 %) de la superficie totale de l’enseigne. Ce message amovible doit être localisé dans le bas de l’enseigne.

12.10 MATÉRIAUX AUTORISÉS

Une enseigne doit être composée d’un ou de plusieurs des matériaux suivants :

- a) le bois peint ou teint. Une enseigne fabriquée en bois doit être constituée de contreplaqué ou de panneaux d’aggloméré avec protecteur « vinyle » (créson) ou « fibre » (nortek) ou tout matériau similaire ou, être sculptée dans un bois à âme pleine;
- b) l’uréthane haute densité;
- c) le métal;
- d) le béton;
- e) le marbre, le granit et autres matériaux similaires;
- f) les matériaux synthétiques rigides;
- g) l’aluminium;
- h) la toile, uniquement dans les cas suivants :
 - a. pour une enseigne intégrée à un auvent;
 - b. pour une enseigne temporaire autorisée au présent chapitre;
 - c. pour une banderole autorisée au présent chapitre.

À l’intérieur de la zone MXT-1, seuls le bois à âme pleine, le métal, l’aluminium et l’uréthane haute densité tendant à imiter le bois sont autorisés pour la composition des enseignes.

12.11 MATÉRIAUX PROHIBÉS

Une enseigne ne peut être constituée de matériaux non protégés contre la corrosion, de panneaux de gypse, de polyéthylène, de matières imitant d'autres matériaux, de papier ni de carton.

12.12 ÉCLAIRAGE

Toute enseigne peut être éclairée par réflexion, c'est-à-dire illuminée par une source de lumière constante, à condition que cette source lumineuse ne soit pas visible de la voie publique et ne projette directement ou indirectement aucun rayon lumineux hors du terrain sur lequel l'enseigne est située.

De même, toute enseigne peut être lumineuse par translucidité, c'est-à-dire illuminée par une source de lumière constante placée à l'intérieur de l'enseigne, à condition que celle-ci soit faite de matériaux translucides et non transparents qui dissimulent cette source lumineuse.

L'alimentation électrique de la source lumineuse de l'enseigne doit se faire en souterrain et tout filage hors terre entièrement et adéquatement dissimulé; sauf pour les enseignes temporaires autorisées.

12.13 STRUCTURE D'UNE ENSEIGNE PERMANENTE

Une enseigne doit être conçue de façon sécuritaire avec une structure permanente. Chacune des parties de l'enseigne et de son support doit être solidement fixée et immobile.

Une enseigne permanente doit, lorsque la situation l'exige et selon les règles de l'art, faire l'objet d'un bon contreventement et doit résister aux effets des vents.

12.14 HARMONISATION DES ENSEIGNES

L'harmonisation des enseignes apposées à plat sur un même bâtiment est obligatoire pour tous les établissements. Dans ce sens la règle suivante s'applique :

a) la hauteur et la dimension verticales des enseignes doivent être uniformes. Toutefois, lorsque l'architecture des bâtiments existants ne permet pas le respect de cette norme, les normes suivantes s'appliquent :

- a. lorsque la moitié ou la majorité des enseignes sont alignées à partir du bas des enseignes, la nouvelle enseigne doit s'aligner avec celle-ci ;
- b. lorsque la moitié ou la majorité des enseignes ne sont pas alignées selon la partie la plus basse, la nouvelle enseigne doit s'aligner par le bas selon la moyenne de l'alignement des enseignes conformes existantes.

Les normes édictées dans cet article ne s'appliquent pas aux enseignes peintes sur les fenêtres ou installées à l'intérieur des bâtiments ou sur les auvents.

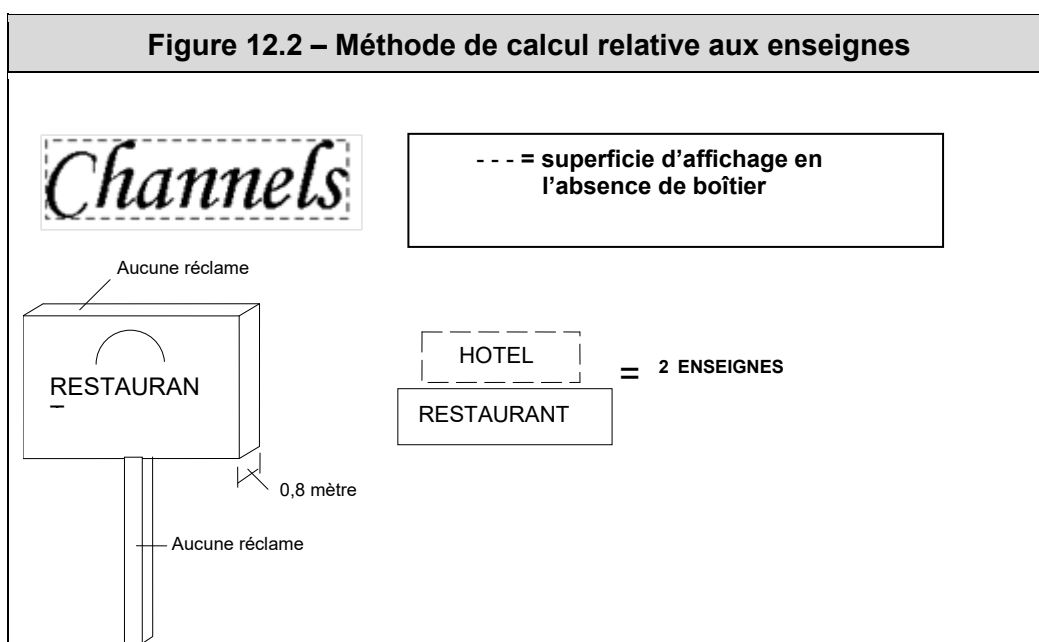
Pour les enseignes détachées, si un terrain comporte plus d'une enseigne sur poteaux, celles-ci doivent être de hauteur uniforme. Si un poteau, socle ou muret comporte plus d'une enseigne, elles doivent être de la même largeur et installées selon un même alignement horizontal et vertical.

12.15

CALCUL DE LA SUPERFICIE ET DE LA HAUTEUR

Le calcul de la superficie d'une enseigne doit s'effectuer en respectant les dispositions suivantes :

- a) la méthode la plus exigeante doit être celle retenue dans le calcul de la superficie d'une enseigne ;
- b) dans le calcul de la superficie d'une enseigne, toutes les faces doivent être calculées sauf lorsque ces faces sont identiques. Toutefois, lorsque l'enseigne est lisible sur plus de 2 côtés identiques, l'aire de chaque face additionnelle est considérée comme celle d'une enseigne séparée ;
- c) aucune des faces d'une enseigne ne doit être distante de plus de 0,6 mètre pour être considérée comme une seule enseigne ;
- d) la superficie relative à une enseigne doit être celle comprise à l'intérieur d'une ligne continue entourant les limites extrêmes de celle-ci ou suivant les contours intérieurs du boîtier. Toutefois, lorsque la largeur du boîtier égale ou excède 0,15 mètre, celui-ci doit alors être comptabilisé dans le calcul de la superficie de l'enseigne ;
- e) lorsqu'une enseigne est composée d'éléments séparés et fixés au mur indépendamment les uns des autres (lettres « CHANNELS ») sans qu'un boîtier ne les encadre ou encore lorsqu'il s'agit d'une enseigne sur vitrage ou en vitrine, la superficie de l'enseigne sera formée par une figure géométrique imaginaire, continue et régulière (tel qu'un carré, un rectangle, un cercle, un ovale, un losange, un parallélogramme, un trapèze, etc.), entourant l'extérieur de l'ensemble des éléments composant ladite enseigne ;
- f) lorsqu'une enseigne comprise à l'intérieur d'un boîtier se superpose ou est adjacente à une enseigne composée d'éléments séparés et fixés au mur indépendamment les uns des autres (lettres « CHANNELS »), ces enseignes doivent être considérées comme des enseignes distinctes ;
- g) tout autre élément n'étant pas considéré comme une composante usuelle d'une enseigne ou de sa structure doit être compté dans le calcul de la superficie d'une enseigne ;
- h) les superficies relatives aux enseignes ne sont ni cumulables ni transférables ;
- i) lorsqu'un local est occupé par plus d'une place d'affaires, occupants ou raisons sociales, la superficie maximale d'affichage permise doit être divisée par le nombre d'occupants (place d'affaires ou raisons sociales) du local ;
- j) La hauteur d'une enseigne comprend toute la structure de l'enseigne et son support et se mesure depuis le sol nivelé adjacent au support jusqu'à l'arête supérieure de la surface de l'enseigne.



12.16 LOCALISATION

La distance minimale entre la projection au sol d'une enseigne et le trottoir, la rue, la bordure de rue ou les lignes de propriété ne peut être inférieure à 0,6 mètre.

Pour un usage industriel, aucune enseigne ne peut être située à moins de trois mètres de l'emprise de toute rue et de toute zone où l'usage dominant n'est pas industriel ou commercial.

12.17 ENTRETIEN

Toute enseigne ainsi que son support doivent être entretenus, réparés et maintenus en bon état par le propriétaire, le locataire ou l'occupant du lieu où ils sont situés. Toute peinture défraîchie et toute déféctuosité dans le système d'éclairage d'une enseigne doivent être corrigées.

Lorsqu'une enseigne ou son support est brisé, il doit être réparé dans les 30 jours qui suivent les dommages ou la transmission d'un avis par l'inspecteur en bâtiment.

Toute enseigne ainsi que son support annonçant un établissement qui n'existe plus ou la tenue d'un événement passé doit être enlevée par le propriétaire du lieu où elle est située dans un délai de 3 mois suivant la fin des opérations ou de 7 jours suivants la fin de l'évènement, selon le cas.

12.18 ENSEIGNE APPOSÉE À PLAT SUR UN BÂTIMENT, UNE MARQUISE, UN AUVENT OU SUSPENDUE – INSTALLATION

L'installation d'une enseigne sur bâtiment, marquise, auvent ou suspendue doit s'effectuer conformément aux dispositions suivantes :

- a) l'installation d'une enseigne sur le bâtiment, marquise ou auvent, au-delà de la hauteur de la toiture de ces constructions, est autorisée pourvu :
 - a. que seul un maximum de 50 % de la hauteur projetée de l'enseigne excède effectivement la hauteur de la toiture de ces constructions sans ne jamais dépasser 1 mètre ;
 - b. que la réclame demeure, en tout temps, sous la ligne de toit.
- b) l'enseigne posée à plat sur un mur ne devra jamais dépasser le toit, la hauteur et la largeur du mur sur lequel elle est installée, ni, s'il y a lieu, le plus bas niveau des fenêtres supérieures situées immédiatement au-dessus de l'étage occupé par l'établissement ;
- c) une enseigne installée à plat sur le bâtiment ne peut faire saillie sur plus de 0,3 mètre ;
- d) une enseigne installée à plat sur le bâtiment doit faire face à la voie publique ;
- e) l'enseigne doit être parallèle au mur du bâtiment à la marquise ou à l'auvent sur lequel elle est installée. Malgré ce qui précède, une enseigne projetante doit être apposée perpendiculairement à la façade du bâtiment ;
- f) une enseigne projetante ne peut empiéter dans l'emprise de la voie de circulation publique et elle doit être installée à au moins 1 mètre de l'intersection de deux murs ;
- g) une enseigne sur bâtiment, auvent, marquise ou projetante ne doit être apposée que sur la façade principale ou commerciale du bâtiment principal. Malgré ce qui précède :
 - a. dans le cas d'un bâtiment à locaux multiples, il sera permis pour les locaux situés aux extrémités (coin) dudit bâtiment principal d'installer une enseigne sur le mur latéral du bâtiment, conformément aux dispositions du présent chapitre, pourvu que

cette portion du mur latéral desserve un local « en coin » et donne sur deux voies de circulation publiques ;

- b. dans le cas d'un local n'ayant pas façade sur rue, compris dans un bâtiment regroupant plusieurs locaux commerciaux, où il sera permis d'en installer sur le mur où se trouve la porte principale du local commercial, sauf si ledit mur fait face à une limite de zone où un usage de la catégorie « Habitation (H) » est autorisé ;
- h) dans le cas d'un bâtiment de plus de deux étages, aucune enseigne commerciale ne peut excéder le point le plus bas des fenêtres du second étage. En l'absence de fenêtres, une enseigne commerciale ne peut excéder 1 mètre au-dessus du plancher du second étage. Toutefois, lorsqu'un établissement commercial opère à un étage supérieur au rez-de-chaussée, une enseigne sur bâtiment peut se localiser au-dessus des fenêtres de l'étage correspondant.

12.19 ENSEIGNE SUR AUVENT – PARTICULARITÉS

Les enseignes sur auvent sont autorisées pourvu qu'elles répondent aux éléments suivants :

- a) aucune partie de l'auvent n'est située à moins de 2,2 mètres de hauteur de toute surface de circulation ;
- b) dans le cas d'un auvent éclairant, l'alimentation électrique n'est pas visible de la rue ;
- c) les auvents doivent être maintenus en bon état, libres de neige, glace ou autres objets quelconques ;
- d) la surface de cet affichage doit être comptabilisée dans la superficie totale autorisée.

12.20 ENSEIGNE SUR VITRAGE OU EN VITRINE

Une enseigne sur vitrage doit respecter les dispositions suivantes :

- a) une enseigne sur vitrage n'est pas comptabilisée dans le nombre d'enseignes commerciales autorisées ;
- b) elle doit être peinte, vernie ou fabriquée au jet de sable sur une surface vitrée (porte, fenêtre, vitrine) ou fixée par une plaque transparente et suspendue à partir du cadre intérieur d'une surface vitrée ;
- c) la superficie d'une enseigne sur vitrage n'est pas comptabilisée dans la superficie d'enseigne commerciale autorisée. Cependant, une enseigne sur vitrage ne peut occuper plus de 30 % de la superficie de chaque fenêtre sans dépasser 0,5 mètre carré ;
- d) elle ne peut faire saillie de plus de 0,05 mètre de la surface vitrée ;
- e) elle ne peut être éclairée par réflexion.

12.21 ENSEIGNE DÉTACHÉE

Les enseignes détachées du bâtiment doivent répondre aux dispositions suivantes :

- a) une enseigne sur poteau doit être suspendue, soutenue ou installée sur un poteau. Elle ne peut, en aucun cas, être installée autrement à partir du sol ;
- b) une enseigne sur muret ou socle doit être, soutenue ou installée sur un muret ou un socle. Elle ne peut, en aucun cas, être installée autrement à partir du sol ;
- c) la base de l'enseigne doit être installée en permanence et ne pas être amovible ;
- d) une enseigne sur poteau, muret ou socle doit être perpendiculaire ou parallèle à la ligne d'emprise de la voie de circulation publique la plus près ;
- e) elle doit être située à une distance minimale de 2,4 mètres d'un bâtiment.

12.22 ENSEIGNE SUSPENDUE

Une enseigne suspendue doit former un angle droit (90°) avec le mur du bâtiment où elle est installée et être rattachée audit mur. Cette enseigne ne doit pas être distancée de plus de 30 centimètres du mur du bâtiment et la projection totale ne doit pas excéder 1,8 mètre.

L'enseigne ne peut excéder la hauteur du toit ni être à moins de 2,6 mètres et à plus de 4 mètres du sol.

12.23 ENSEIGNE PORTATIVE (SANDWICH)

Une seule enseigne de type sandwich non lumineuse est autorisée par établissement commercial ou public. Elle doit répondre aux conditions suivantes :

- a) La superficie de l'enseigne ne doit pas excéder 0,75 m² et celle-ci ne doit pas dépasser 1,25 mètre de hauteur ;
- b) L'enseigne doit être installée sur le même terrain que l'établissement qu'elle dessert, à proximité de son accès au bâtiment ;
- c) L'enseigne ne doit obstruer la libre circulation des personnes et des véhicules ;
- d) L'enseigne doit être construite avec un cadrage de bois ou de métal avec une surface en ardoise noire ;
- e) L'installation est permise pendant les heures d'ouverture de l'établissement ;
- f) Aucun éclairage, aucun logo ni aucune ornementation n'est autorisé.

SECTION 3 DISPOSITIONS APPLICABLES AU NOMBRE AUX DIMENSIONS DES ENSEIGNES AUTORISÉES

SOUS-SECTION 1 NOMBRE AUTORISÉ

12.24 GÉNÉRALITÉ

À moins qu'il n'en soit stipulé autrement à la grille des usages et des normes, le nombre d'enseignes est assujéti au respect de la présente sous-section.

12.25 CAS D'UN TERRAIN INTÉRIEUR

Lorsqu'il s'agit d'un bâtiment principal, ne comprenant qu'un seul occupant, le nombre d'enseignes commerciales autorisé sur un terrain intérieur est fixé à deux (2). Ces enseignes doivent être réparties comme suit :

- a) une enseigne sur bâtiment, marquise ou auvent ;
- b) une enseigne sur poteau, muret ou socle.

12.26 CAS D'UN TERRAIN D'ANGLE OU TRANSVERSAL

Lorsqu'il s'agit d'un bâtiment principal, ne comprenant qu'un seul occupant, le nombre d'enseignes commerciales autorisé sur un terrain d'angle, d'angle transversal ou transversal est fixé à quatre (4) par emplacements si deux des façades faisant front à une voie publique sont munies d'une entrée accessible au public. Ces enseignes doivent être réparties comme suit :

- a) deux enseignes sur bâtiment, marquise, auvent ou projetante (une sur chacun des murs du bâtiment principal donnant sur une voie de circulation publique de circulation) ;
- b) deux enseignes sur poteau, muret ou socle pourvu que :
 - a. elles ne soient pas installées le long de la même voie de circulation ;
 - b. elles soient situées l'une de l'autre à une distance minimale de 30 mètres ;
 - c. l'une des deux enseignes ait une superficie inférieure à la superficie maximale autorisée ;

Si une seule des façades faisant front à une voie publique est munie d'une entrée accessible au public, le nombre maximal d'enseignes autorisé est fixé à deux (2). Ces enseignes doivent être réparties comme suit :

- a) une enseigne sur bâtiment, marquise ou auvent ;
- b) une enseigne sur poteau, muret ou socle.

12.27 CAS D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL À LOCAUX MULTIPLES

Lorsqu'il s'agit d'un bâtiment principal à locaux multiples, le nombre d'enseignes commerciales autorisé par emplacement est égal à une enseigne installée sur bâtiment, marquise, auvent ou suspendue par établissement et à une enseigne sur poteau, muret ou socle pour l'ensemble du terrain.

De plus, il sera permis, pour tout local situé à l'extrémité du bâtiment et ayant front sur deux voies de circulation publiques de circulation, une enseigne sur chacun des murs (ou portion d'une marquise ou d'un auvent) formant le coin du bâtiment principal et donnant sur chacune des voies publiques de circulation.

12.28 CAS D'UN TERRAIN DONT LA LIGNE AVANT EST ÉGALE OU SUPÉRIEURE À 150 MÈTRES

Pour tout terrain dont la ligne avant est d'une longueur égale ou supérieure à 150 mètres, une seconde enseigne sur poteau, muret ou socle est autorisée, conformément aux dispositions du présent chapitre.

SOUS-SECTION 2 DIMENSIONS

12.29 GÉNÉRALITÉ

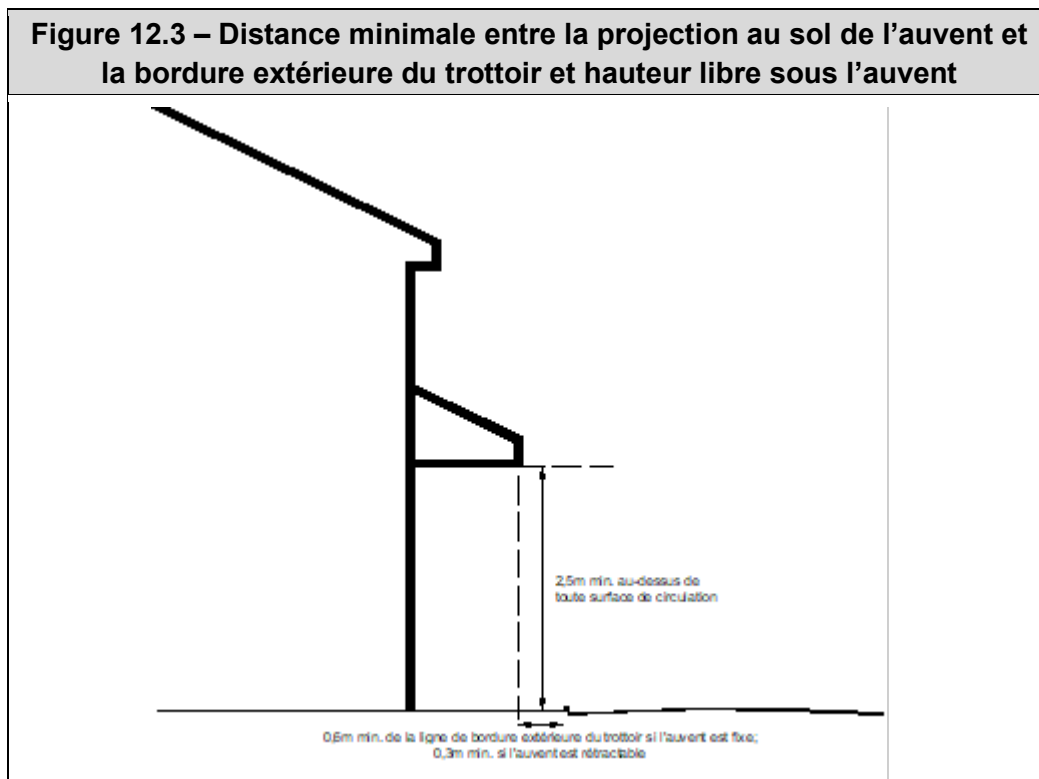
À moins qu'il n'en soit stipulé autrement à la grille des usages et des normes, toute enseigne est assujettie au respect des dimensions de la présente sous-section.

12.30 ENSEIGNE SUR BÂTIMENT, MARQUISE, AUVENT OU SUSPENDUE

Toute enseigne sur bâtiment, marquise, auvent ou suspendue est assujettie au respect des dimensions suivantes :

- a) Saillie maximale autorisée
 - a. 0,3 mètre;
 - b. 2 mètres lorsque l'enseigne commerciale est installée perpendiculairement au mur du bâtiment principal, sur une marquise ou sur un auvent. Une enseigne projetante ne peut débiter à plus de 0,3 mètre du mur du bâtiment.
- b) Hauteur libre minimale requise :
 - a. 2,2 mètres calculés à partir du niveau du sol adjacent pour toute enseigne installée perpendiculairement au mur du bâtiment principal ou à une marquise.

- c) Projection au sol :
- a. la distance minimale entre la projection au sol de l'auvent et la bordure extérieure du trottoir est de 0,6 mètre. Dans le cas d'un auvent rétractable, cette distance minimale peut être réduite à 0,3 mètre.

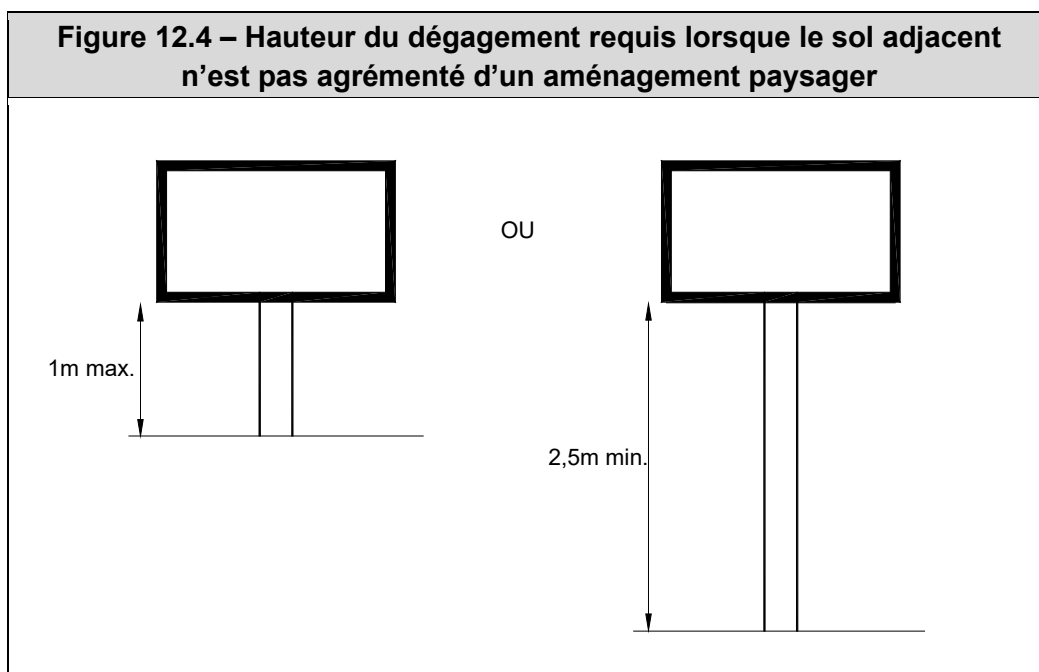


12.31

ENSEIGNE SUR POTEAU, SOCLE OU MURET

Toute enseigne sur poteau, muret ou socle est assujettie au respect des dimensions suivantes :

- a) Hauteur maximale hors-tout :
 - a. 6 mètres pour une enseigne sur poteau, calculée à partir du niveau du sol adjacent;
 - b. 25 mètres pour une enseigne sur poteau, calculée à partir du niveau du sol adjacent, localisée à l'intérieur des 10 premiers mètres d'un terrain situé le long de l'autoroute 15 dans les zones A-111 et A-112;
 - c. 1,2 mètre pour une enseigne sur muret ou sur socle, calculée à partir du niveau du sol adjacent.
- b) Épaisseur maximale hors-tout :
 - a. 0,8 mètre.
- c) Hauteur libre minimale requise :
 - a. 2,15 mètres, calculés à partir du niveau du sol adjacent.
- d) Distance minimale requise entre deux enseignes installées sur un terrain dont la ligne avant est égale ou supérieure à 150 mètres :
 - a. 100 mètres.
- e) La partie la plus basse de la superficie d'affichage doit être à une hauteur inférieure à 1 mètre ou supérieure à 2,5 mètres. Si l'espace au sol, correspondant à la projection au sol de l'enseigne, est agrémenté d'un aménagement paysager, aucune hauteur minimale ou maximale n'est exigée pour la partie la plus basse de la superficie d'affichage. Toutefois, la hauteur maximale fixée au premier paragraphe s'applique.



SOUS-SECTION 3 SUPERFICIE

12.32 GÉNÉRALITÉ

À moins qu'il n'en soit stipulé autrement à la grille des usages et des normes, toute enseigne est assujettie au respect des superficies de la présente sous-section.

12.33 ENSEIGNE SUR BÂTIMENT, MARQUISE, AUVENT OU SUSPENDUE

La superficie maximale d'une enseigne est fixée à :

- a) 0,3 mètre carré par mètre linéaire de façade de local ou de bâtiment, pour une enseigne sur bâtiment, marquise ou auvent;
- b) 1 mètre carré pour une enseigne suspendue;

Si un établissement opère dans plus d'un bâtiment situé sur le même terrain, sa superficie d'affichage peut être répartie sur les différents bâtiments en gardant toutefois au moins 50% de la superficie autorisée sur le bâtiment principal.

La superficie maximale fixée en fonction du premier alinéa est majorée de 50 % lorsqu'une seconde enseigne est installée sur un terrain d'angle, d'angle transversal ou transversal. Cette superficie maximale s'applique alors à la somme de la superficie des deux enseignes.

12.34 ENSEIGNE SUR POTEAU, SOCLE OU MURET

La superficie maximale d'une enseigne sur poteau, muret ou socle est fixée à 0,15 mètre carré par mètre linéaire de ligne avant de terrain.

SECTION 4 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES À CERTAINS TYPES D'ENSEIGNES

SOUS-SECTION 1 ENSEIGNE DE FILIGRANE NÉON OU À CRISTAL LIQUIDE

12.35 GÉNÉRALITÉS

Les enseignes de filigrane néon ou à cristal liquide sont permises à l'intérieur d'une fenêtre dans un bâtiment aux conditions suivantes :

- a) une seule enseigne de filigrane néon ou à cristal liquide est autorisée par établissement;
- b) l'enseigne ne peut occuper plus de 30 % de la superficie de la surface vitrée ou elle est installée, sans toutefois excéder 1 mètre carré;
- c) le filigrane néon et le cristal liquide ne sont pas autorisés à l'extérieur du bâtiment, sauf lorsque spécifiquement autorisé au présent règlement;
- d) le filigrane néon ou le cristal liquide ne peut être installé au pourtour d'une surface vitrée. Il doit être utilisé pour représenter un symbole, un sigle, ou tout autre message publicitaire.

SOUS-SECTION 2 LOGOS ET IDENTIFICATION DU BÂTIMENT PRINCIPAL

12.36 GÉNÉRALITÉS

Malgré toute disposition à ce contraire du présent chapitre, seules les dispositions de la présente sous-section s'appliquent aux logos et enseignes d'identification d'un bâtiment principal.

Les logos et enseignes d'identification d'un bâtiment principal sont autorisés pour les usages des groupes « Habitation (H) », « Commerce © », « Industrie (I) » et « Public (P) ».

Tout logo et toute enseigne d'identification du bâtiment principal intégrés à une enseigne publicitaire sont assujettis au respect de toutes les dispositions relatives aux enseignes principales applicables en l'espèce et contenues au présent chapitre.

12.37 ENDROITS AUTORISÉS

Tout logo et toute identification du bâtiment principal non incorporés à une enseigne commerciale doivent être installés sur le bâtiment principal, sur une marquise ou sur un auvent.

12.38 NOMBRE AUTORISÉ

Le nombre d'enseignes comportant un logo ou d'enseignes d'identification est fixé comme suit :

- a) Seules deux enseignes comportant un logo sont autorisées par bâtiment principal. Ces logos doivent toutefois être identiques;

- b) Seules deux enseignes d'identification du bâtiment principal sont autorisées par bâtiment principal. Les identifications du bâtiment principal doivent toutefois être identiques;
- c) Les deux logos ne peuvent, en aucun cas, être apposés sur la même façade ou dans la cour faisant face à cette même façade du bâtiment principal;
- d) Les deux enseignes d'identification du bâtiment principal ne peuvent, en aucun cas, être apposées sur la même façade ou dans la cour faisant face à cette même façade du bâtiment principal;
- e) Seules deux des façades du bâtiment principal peuvent être affectées aux fins de ce type d'affichage. En conséquence, seule une enseigne comportant un logo et une enseigne d'identification du bâtiment principal peuvent à la fois être apposées sur une même façade ou dans la cour faisant face à cette même façade.

12.39 SUPERFICIE

La superficie des enseignes comportant un logo ou d'enseignes d'identification est fixé comme suit :

- a) La superficie maximale de toute enseigne comportant un logo ne peut excéder 2 % de la superficie totale de la façade où elle est apposée.
- b) La superficie maximale de toute enseigne d'identification du bâtiment principal ou de tout logo ne peut excéder 2 % de la superficie totale de la façade où elle est apposée sans que jamais la superficie de cette enseigne d'identification ou logo n'excède 4,65 mètres carrés.
- c) Tout logo et toute identification du bâtiment principal peuvent être incorporés en une seule enseigne. La superficie allouée à chacun d'entre eux est alors cumulable, mais non transférable sans que jamais la superficie de l'enseigne d'identification du bâtiment principal n'excède 4,65 mètres carrés.
- d) La superficie allouée aux logos et à l'identification du bâtiment principal, tel qu'énoncé précédemment, n'est ni applicable, ni cumulable ou transférable aux logos et à l'identification du bâtiment principal lorsque ces derniers sont intégrés à une enseigne commerciale.

SOUS-SECTION 3 ENSEIGNES TEMPORAIRES

12.40 GÉNÉRALITÉS

Les enseignes temporaires, y compris les enseignes amovibles, sont autorisées :

- a) pour les usages du catégorie d'usages « Habitation (H) », dans le cas d'une enseigne d'opinion;
- b) pour les usages du catégorie d'usages, « Commerce © », dans les cas suivants :
 - a. lors de l'ouverture d'un nouveau commerce;
 - b. lors d'un changement de propriétaire;
 - c. lors de la réouverture d'un commerce (ayant impliqué sa fermeture temporaire) à la suite de réparations, rénovations ou agrandissement;
- c) pour les usages temporaires suivants :
 - a. les ventes-débarras;
 - b. la vente de véhicules usagés;
 - c. la vente de fleurs à l'extérieur;
 - d. la vente saisonnière de fruits et de légumes;
 - e. la vente d'arbres de Noël;
 - f. les ventes d'entrepôt;
 - g. les fêtes foraines, cirques, festivals et autres événements similaires;

- h. les événements sociaux, communautaires, caritatifs et collectes de sang;
 - i. les événements promotionnels;
- d) pour les usages de la catégorie d'usages « Public (P) », mais seulement dans le cas de la période d'inscription aux activités offertes par la municipalité et dans le cas de la tenue d'une activité sportive ou culturelle.

12.41 PÉRIODE D'AUTORISATION

Une enseigne temporaire associée à un usage de la catégorie « Commerce © », industriel ou public peut être installée deux (2) semaines avant l'événement, mais elle ne peut, en aucun cas, être installée pour une période excédant un (1) mois. Dans tous les cas, l'enseigne temporaire doit être enlevée au plus tard 15 jours après la fin de l'événement.

Une enseigne temporaire associée à un usage de la catégorie « Habitation (H) », incluant une enseigne d'opinion, peut être installée une (1) semaine avant l'événement, mais elle ne peut, en aucun cas, être installée pour une période excédant un (1) mois. Dans tous les cas, l'enseigne temporaire doit être enlevée immédiatement après la fin de l'événement.

Une enseigne temporaire associée à un usage de la catégorie « Agricole (A) » peut être installée seulement les jours où l'événement a lieu.

12.42 IMPLANTATION

À moins qu'il n'en soit stipulé autrement à la grille des usages et des normes, l'installation d'une enseigne temporaire est autorisée à l'intérieur de la cour avant ou des cours latérales.

Toute enseigne temporaire doit être installée à une distance minimale de 1 mètre de toute ligne de terrain et ne peut être installée sur une remorque.

12.43 NOMBRE AUTORISÉ

Une seule enseigne temporaire est autorisée par terrain.

12.44 SUPERFICIE

La superficie maximale d'une enseigne temporaire ne peut excéder 2 mètres carrés. Cette superficie exclut la base sur laquelle l'enseigne est installée.

12.45 SÉCURITÉ

Toute enseigne temporaire doit être installée de manière à ne pas obstruer les allées d'accès et de circulation dans une aire de stationnement.

L'installation d'une enseigne temporaire ne peut occuper une case de stationnement si le nombre minimal de cases de stationnement accessibles est inférieur au nombre minimal de cases fixé au présent règlement.

Toute enseigne temporaire doit être solidement fixée au support sur lequel elle est installée. De plus, l'installation de l'ensemble sur le terrain devra être telle qu'en aucun cas il ne soit possible de le déplacer.

SOUS-SECTION 4 ENSEIGNES TEMPORAIRES POUR LA PRÉVENTE OU LA LOCATION DE PROJETS DE CONSTRUCTION

12.46 GÉNÉRALITÉ

L'installation d'une enseigne temporaire est autorisée pour la prévente ou location de projets de construction.

12.47 PÉRIODE D'AUTORISATION

L'installation d'une enseigne relative à la prévente ou location d'un projet de construction est autorisée dès l'émission du permis de construction.

Toute enseigne relative à la prévente ou location d'un projet de construction doit être retirée des lieux au plus tard 15 jours suivant la vente de la dernière unité.

12.48 IMPLANTATION

Une enseigne relative à la prévente ou location de projets de construction doit être située sur le site où sont projetés les travaux de construction. Toutefois, une telle enseigne peut aussi être installée sur un autre terrain avec l'accord de son propriétaire. Le requérant doit démontrer, par une lettre, qu'il possède l'autorisation du propriétaire du terrain sur lequel sera érigée l'enseigne.

Toute enseigne relative à la prévente ou location d'un projet de construction doit être située à une distance minimale correspondant à la marge de recul avant déterminée pour la zone, à la grille des usages et des normes et de 3 mètres de toute ligne latérale ou arrière.

12.49 NOMBRE AUTORISÉ

Deux enseignes relatives à la prévente ou location de projets de construction sont autorisées par chantier.

12.50 HAUTEUR ET SUPERFICIE

Toute enseigne relative à la prévente ou location d'un projet de construction doit respecter une hauteur maximale de 6 mètres.

La superficie maximale de toute enseigne relative à la prévente ou location d'un projet de construction est fixée à 4,5 mètres carrés.

12.51 ÉCLAIRAGE

Toute enseigne relative à la prévente ou location d'un projet de construction peut être assortie d'un système d'éclairage. Il doit cependant s'agir d'une enseigne éclairée projetant une lumière blanche, non clignotante et orientée de manière à ne provoquer aucun éblouissement sur une voie de circulation ou sur une propriété voisine.

Tout élément du système d'éclairage doit être retiré à l'issue de la période d'autorisation.

12.52 DISPOSITIONS DIVERSES

Toute enseigne relative à la prévente ou location d'un projet de construction doit être propre, bien entretenue et ne présenter aucune pièce délabrée ou démantelée.

L'utilisation d'artifices publicitaires est strictement interdite.

Aucune enseigne ne peut être apposée ou peinte directement sur le bâtiment temporaire pour chantier de construction destiné à la prévente ou location d'un projet de construction.

SOUS-SECTION 5 ENSEIGNES D'IDENTIFICATION DE MAISON-MODÈLE

12.53 GÉNÉRALITÉ

Pour tout projet de développement domiciliaire, il est permis d'ériger une enseigne d'identification de maison modèle. Seules les enseignes détachées du bâtiment sont autorisées à titre d'enseigne d'identification de maison modèle.

12.54 PÉRIODE D'AUTORISATION

Une enseigne d'identification de maison modèle doit être retirée des terrains, au plus tard, 15 jours suivant la vente de la dernière unité du projet.

12.55 IMPLANTATION

Une enseigne d'identification de maison modèle doit être située à une distance minimale de 3 mètres d'une ligne de terrain.

12.56 NOMBRE AUTORISÉ

Une seule enseigne est autorisée par maison modèle.

12.57 HAUTEUR ET SUPERFICIE

Une enseigne d'identification de maison modèle doit respecter une hauteur maximale de 1,5 mètre.

La superficie maximale d'une enseigne d'identification de maison modèle est fixée à 1 mètre carré.

SOUS-SECTION 6 ARTIFICES PUBLICITAIRES

12.58 GÉNÉRALITÉS

Les artifices publicitaires suivants sont strictement prohibés sauf lorsque spécifiquement autorisés au présent règlement :

- a) tout objet gonflable;
- b) toute bannière, banderole, fanion, drapeau à l'exception d'un drapeau installé sur un mât conformément aux dispositions relatives à cet effet du présent règlement;
- c) tout type d'éclairage d'enseigne prohibé, énuméré dans la présente section. Malgré ce qui précède les jeux de lumière, clignotantes ou non, sont autorisés durant la période entourant les fêtes de Noël et du Jour de l'An, soit du 25 novembre d'une année au 6 janvier de l'année suivante.

SOUS-SECTION 7 BANDEROLES

12.59 GÉNÉRALITÉS

L'installation d'une banderole est autorisée aux conditions suivantes :

- a) une seule banderole par établissement est autorisée;
- b) l'installation d'une banderole est permise uniquement :
 - a. dans le cas de l'obtention d'une accréditation « ISO »;
 - b. pour commémorer l'anniversaire d'une entreprise;
 - c. pour toute autre occasion ou événement spécial expressément autorisé par le conseil de la Municipalité.
- c) la durée maximale d'affichage permise pour une banderole est fixée à 90 jours consécutifs, délai à l'issue duquel, toute banderole doit être retirée.

SOUS-SECTION 8 PANNEAUX-RÉCLAMES

12.60 GÉNÉRALITÉS

Les panneaux-réclame sont autorisés aux conditions suivantes :

- a) Pour être autorisé, un panneau-réclame doit être localisé en bordure d'une route provinciale ou d'une autoroute à l'extérieur du périmètre d'urbanisation.
- b) Un panneau-réclame doit être installé sur une structure construite spécifiquement à cette fin.
- c) Le groupement de panneaux-réclame est interdit.
- d) Est interdit tout panneau-réclame rotatif, mobile ou peint directement sur un mur, une toiture, un bâtiment principal ou un bâtiment accessoire.
- e) Un panneau-réclame n'est autorisé que pour les usages des groupes « Commerce © » et « Public (P) » situés sur le territoire de la municipalité;
- f) Tout panneau-réclame doit porter le nom de la compagnie ou du particulier qui en est propriétaire.
- g) Le panneau-réclame doit être entretenu par le propriétaire afin que celui-ci ne devienne pas une nuisance visuelle ou un danger. Il doit être réparé dans les 15 jours suivants un bris.
- h) Un panneau-réclame doit être démolit s'il annonce un établissement, un produit, une place d'affaires, une activité ou une entreprise qui n'existe plus, lorsqu'il ne peut être consolidé ou modifié de façon à ne pas s'écrouler sous la force du vent, des intempéries ou sous son propre poids. La démolition se fait aux frais du propriétaire.
- i) Sous le panneau-réclame, une aire libre de toute enseigne ou affiche doit être maintenue. Cette aire libre doit correspondre à 40 % de la hauteur du panneau-réclame. L'espace résiduaire autour du panneau-réclame non utilisé doit être aménagé en gazon ou autre aménagement paysager.

12.61 NOMBRE

Le nombre de panneaux-réclame est limité à un par terrain et à deux par établissement.

12.62 IMPLANTATION

Un panneau-réclame doit être implanté à une distance minimale de :

- a) 30 mètres de l'emprise d'une route provinciale, d'une halte routière ou d'un belvédère;

- b) 75 mètres de l'emprise d'une autoroute;
- c) 2 mètres de l'emprise d'une rue locale, d'une rue collectrice, d'une artère ou d'un chemin de fer;
- d) 500 mètres d'un autre panneau-réclame; cette distance est portée à 600 mètres en bordure d'une autoroute;
- e) 600 mètres d'une entrée ou sortie d'autoroute; cette distance est mesurée à partir de la pointe du musoir de l'entrée ou de la sortie.

12.63 HAUTEUR ET SUPERFICIE

La hauteur maximale d'un panneau-réclame est fixée à 4 mètres.

La superficie maximale d'un panneau-réclame est fixée à 1,5 mètre carré.

12.64 MATÉRIAUX

Tout crochet, câble, fil métallique, support incliné, drapeau, fanion, autre artifice ou accessoire est prohibé.

L'endos du panneau-réclame doit être recouvert d'une couleur ou d'un fini uniforme.

Le panneau-réclame doit reposer au sol sur des piliers ou sur une base de béton de dimension suffisante pour supporter la charge et résister aux mouvements de terrain causés par le gel ou la nature du sol;

Les montants ou supports du panneau-réclame doivent être en acier et capables de résister à des vents de 130 km/h.

12.65 ÉCLAIRAGE

Le système d'éclairage du panneau-réclame ne doit projeter au sol aucun éclat lumineux en dehors de l'affichage. L'alimentation doit être faite en conduit souterrain et être invisible de la rue.

SOUS-SECTION 9 ENSEIGNES DE GRANDES DIMENSIONS

12.66 GÉNÉRALITÉS

Nonobstant toute disposition contraire, dans les zones ACT-1 et AI-1, une enseigne sur poteau ayant une hauteur supérieure à 6 mètres est permise. La hauteur de cette enseigne doit être égale ou inférieure à 26 mètres. Le nombre maximal d'enseignes dont la hauteur est supérieure à 6 mètres est de 1 pour l'ensemble des zones ACT-1 et AI-1.

Toute enseigne ayant une hauteur supérieure à 6 mètres doit être située à 50 mètres ou plus de toute autre enseigne sur poteau, sur socle ou sur muret.

SECTION 5 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES À CERTAINS USAGES

SOUS-SECTION 1 USAGE DE LA CATÉGORIE « HABITATION »

12.67 GÉNÉRALITÉS

En plus des enseignes autorisées dans toutes les zones, est également autorisée une enseigne utilisée pour identifier un usage complémentaire à l'usage de la catégorie « Habitation (H) », pourvu que :

- a) elle soit apposée à plat sur le mur du bâtiment;
- b) il n'y ait qu'une seule enseigne par bâtiment;
- c) sa superficie n'excède pas 0,25 mètre carré;
- d) elle ne fasse pas saillie de plus de 0,1 mètre;
- e) son éclairage soit par réflexion;
- f) elle doit être située entièrement sous le niveau du toit ou du premier étage si le bâtiment a plus d'un étage;

Les enseignes permanentes identifiant un projet résidentiel sont autorisées, pourvu que :

- a) elles soient intégrées à un aménagement paysager ou fixées sur un muret de brique ou une clôture en fer forgé décoratif;
- b) il n'y ait pas plus de deux enseignes par voie de circulation donnant accès au projet résidentiel;
- c) chaque enseigne doit avoir une superficie maximale de 2 mètres carrés.

SOUS-SECTION 2 USAGE DE LA CATÉGORIE « COMMERCE »

12.68 GÉNÉRALITÉS

En plus des enseignes autorisées dans toutes les zones, sont également autorisées les enseignes suivantes :

- a) une enseigne placée aux portes d'un cinéma, théâtre ou autres lieux d'assemblée pour les loisirs, annonçant les représentations, pourvu que :
 - a. il n'y en ait pas plus d'un par salle de spectacle ou de représentation;
 - b. sa superficie n'excède pas 2 mètres carrés;
- b) trois enseignes supplémentaires pour les garages automobiles et de camion d'une superficie maximale inférieure à l'enseigne principale. Ces enseignes doivent être installées sur la façade principale du bâtiment principal.

SOUS-SECTION 3 USAGE DE LA CATÉGORIE « AGRICOLE »

12.69 GÉNÉRALITÉS

Pour tout usage de la catégorie « Agricole (A) », en plus des enseignes autorisées dans toutes les zones, sont également autorisées, les enseignes suivantes :

- a) une enseigne identifiant l'exploitation agricole, le propriétaire de l'exploitation agricole, un producteur de produits agricoles ou le fabricant du silo, pourvu que :
 - a. une seule enseigne soit installée par terrain agricole;
 - b. sa superficie n'excède pas 6 mètres carrés;

- b) une enseigne, identifiant un usage complémentaire à l'exploitation agricole
pourvu que :
 - a. une seule enseigne soit installée par usage complémentaire;
 - b. elle soit apposée à plat sur le mur du bâtiment ou sur poteau, muret ou socle;
 - c. elle ne soit pas installée à moins de 5 mètres d'un terrain voisin sur lequel se trouve une habitation;
 - d. sa superficie n'excède pas 2 mètres carrés;
 - e. la hauteur de l'enseigne sur poteau, muret ou socle n'excède pas 3 mètres.

Version projet - Août 2024

CHAPITRE 13 DISPOSITIONS RELATIVES À LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT, À UN SECTEUR SOUMIS À UNE CONTRAINTE ET AUX TERRITOIRES D'INTÉRÊT

SECTION 1 DISPOSITIONS RELATIVES À LA PROTECTION D'UN ARBRE

13.1 CONSERVATION DES ARBRES

Sauf dans les zones à dominance agricole et en plus des motifs énoncés à l'article 13.9 du présent règlement, il est interdit de couper un arbre sur le territoire de la Municipalité, sauf si :

- a) des coupes de jardinage ou sanitaires sont nécessaires pour entretenir ou aménager un boisé, et ce, selon les dispositions suivantes :
 - a. il est défendu de procéder à une coupe à blanc d'un boisé;
 - b. les coupes doivent conserver intact 70 % du couvert forestier.

Tout arbre dont la conservation est requise par un article du présent règlement doit respecter les dimensions minimales suivantes :

- a) une hauteur de 2,5 mètres pour un feuillu;
- b) une hauteur de 1,5 mètre pour un conifère;
- c) un diamètre de 50 millimètres mesurés à 1,2 mètre au-dessus du niveau du sol adjacent pour un feuillu.

Un terrain utilisé à des fins résidentielles doit toujours conserver un minimum de deux arbres, dont un doit être localisé en cour avant.

Il est défendu de procéder à l'écimage, à l'étêtage, à l'élagage sévère d'un arbre ou à toute autre action ayant un lien causal avec sa mort.

13.2 PROTECTION DES ARBRES LORS DE TRAVAUX

Selon la nature des travaux exécutés, les arbres doivent être protégés de l'une ou des manières suivantes :

- a) par l'installation d'une clôture au-delà de la superficie occupée par la projection au sol de la ramure d'un arbre lorsqu'une partie aérienne ou souterraine de ce dernier est susceptible d'être endommagée ou compactée, notamment par la circulation de machinerie lourde;
- b) par l'entreposage temporaire de matériaux de construction ou d'aménagement (incluant le sol d'excavation et les matériaux de remblai);
- c) en cas d'impossibilité technique, par l'installation d'un élément de protection sur le tronc sur une hauteur minimale de 2,4 mètres à partir du sol et l'épandage d'une couche temporaire de matériau non compactant comme des copeaux de bois d'une épaisseur d'au moins 30 centimètres sur la partie couvrant la projection au sol de la ramure;
- d) par la protection ou l'élagage des branches susceptibles d'être endommagées;
- e) par la taille, de façon nette (c'est-à-dire propre et à angle droit), des racines de plus de 2 centimètres de diamètre présentées dans les aires de travaux de construction.

13.3 REMBLAI AUTOUR D'UN ARBRE

Le sol naturel autour du tronc de l'arbre doit demeurer non perturbé à l'intérieur d'un périmètre équivalent à la projection au sol de la couronne de l'arbre ou la ligne d'égouttement de l'arbre.

Toute opération de remblayage permanent (c'est-à-dire le rehaussement du niveau du sol), de plus de 15 centimètres, autour d'un arbre, doit être effectuée au moyen d'un talus. Aucun remblai ne doit être effectué à l'intérieur de la projection au sol de la couronne de l'arbre.

13.4 ARBRES DANS L'EMPRISE DE LA VOIE PUBLIQUE

Il est interdit de planter, d'émonder ou de couper tout arbre dans l'emprise de la voie publique ou sur un terrain appartenant à la Municipalité sauf si ces travaux sont effectués par un employé municipal ou par une personne mandatée par la Municipalité.

SECTION 2 DISPOSITIONS RELATIVES À LA PLANTATION D'UN ARBRE

13.5 NOMBRE D'ARBRES REQUIS

Au nombre des méthodes de calcul qui peuvent être utilisées, la méthode la plus exigeante doit être celle retenue dans le calcul du nombre d'arbres requis. Toute fraction d'arbre égale ou supérieure à un demi-arbre (0,5) doit être considérée comme un arbre additionnel requis.

Pour une nouvelle construction, un arbre doit être planté si le terrain n'est pas boisé. Cette plantation doit se faire dans la cour avant et doit respecter un délai de plantation de 24 mois suivant l'émission du permis. Le calcul du nombre minimal d'arbres requis doit respecter ce qui suit :

Tableau 13.1 - Nombre d'arbres requis	
Classes d'usages	Nombre d'arbres requis
Habitation	1 arbre planté dans la cour avant arbre pour une superficie de 500 m ² et moins à l'exception d'un terrain d'angle ou transversal ou le nombre d'arbres est 2; ET 1 arbre additionnel est requis pour chaque 100 m ² de terrain supplémentaire.
Autres classes d'usages	1 arbre pour chaque 7 mètres linéaire le long de la voie de circulation

Tous les arbres doivent être plantés dans la cour avant et/ou avant secondaire. Ils doivent de plus être plantés à une distance minimale de 3 mètres et à une distance maximale de 12 mètres les uns des autres et peuvent être groupés à proximité de l'endroit où la présence d'un obstacle (enseigne, lampadaire, etc.) entrave la poursuite de l'alignement.

Tout arbre planté pour atteindre le nombre d'arbres exigé doit avoir une hauteur minimale de 1,5 mètre et un diamètre de 5 centimètres, mesuré à une hauteur de 30 centimètres du sol. Il doit être choisi parmi les essences suivantes :

Tableau 13.2 – Essences d'arbres autorisées	
Nom latin	Nom commun
Feuillus	
Acer ginnala	Érable de l'Amur
Acer nigrum*	Érable noir

<i>Acer pensylvanicum</i> *	Érable de pennsylvanie
<i>Acer rubrum</i> *	Érable rouge
<i>Acer saccharinum</i> *	Érable argenté
<i>Acer saccharum</i> *	Érable à sucre
<i>Acer spicatum</i> *	Érable à épis
<i>Aesculus glabra</i>	Marronnier de l'Ohio
<i>Aesculus hippocastanum</i>	Marronnier d'Inde
Amelanchier spp.*	Amélanchiers
<i>Betula alleghaniensis</i> *	Bouleau jaune
<i>Betula cordifolia</i> *	Bouleau à feuille cordées
<i>Betula nigra</i>	Bouleau noir
<i>Betula papyrifera</i> *	Bouleau blanc (ou à papier)
<i>Carya ovata</i> *	Caryer ovale
<i>Catalpa speciosa</i>	Catalpa de l'ouest
<i>Celtis occidentalis</i> *	Micocoulier occidental
<i>Corylus colurna</i>	Noisetier de Byzance
<i>Elaeagnus angustifolia</i>	Olivier de Bohème
<i>Fagus grandifolia</i> *	Hêtre à grandes feuilles
<i>Gleditsia</i> spp.	Févier
<i>Gymnocladus dioicus</i>	Chicot du Canada
<i>Juglans cinerea</i> *	Noyer cendré
<i>Juglans nigra</i>	Noyer noir
<i>Liriodendron tulipifera</i>	Tulipier de Virginie
<i>Ostrya virginiana</i> *	Ostryer de Virginie
<i>Platanus occidentalis</i>	Platane de Virginie
<i>Populus balsamifera</i> *	Peuplier baumier
<i>Populus deltoides</i> *	Peuplier deltoïde
<i>Populus grandidentata</i> *	Peuplier à grandes dents
<i>Prunus pensylvanica</i> *	Cerisier de Pennsylvanie
<i>Prunus serotina</i> *	Cerisier tardif
<i>Quercus</i> Spp.	Chêne
<i>Robinia pseudoacacia</i>	Robinier faux-acacia
Conifères	
<i>Abies balsamea</i> *	Sapin baumier
<i>Ginkgo biloba</i>	Arbre aux quarante écus
<i>Larix laricina</i> *	Mélèze laricin
<i>Picea abies</i>	Épinette de Norvège
<i>Picea glauca</i> *	Épinette blanche
<i>Picea mariana</i> *	Épinette noire
<i>Picea omorika</i>	Épinette de Serbie
<i>Picea pungens</i>	Épinette du Colorado
<i>Picea rubens</i> *	Épinette rouge
<i>Pinus banksiana</i> *	Pin gris
<i>Pinus nigra</i>	Pin noir d'Autriche
<i>Pinus resinosa</i> *	Pin rouge
<i>Pinus strobus</i> *	Pin blanc
<i>Pinus sylvestris</i>	Pin sylvestre
<i>Tsuga canadensis</i> *	Pruche du Canada
* Arbres indigènes	

Au moins 50 % des arbres dont la plantation est requise doivent obligatoirement appartenir à l'ordre des feuillus;

Toute variété de cèdre (*thuya occidentalis*), qu'elle soit sauvage ou cultivée, ne peut être considérée dans le calcul du nombre d'arbres requis.

La plantation doit être complétée au plus tard 12 mois suivant la date de la délivrance du certificat d'autorisation pour abattage d'arbres.

Tout arbre mort ou dont des signes de dépérissement sont observés sur 50 % ou plus de sa ramure ou si un ou des arbres doivent être abattus pour l'un des motifs énumérés à l'article 13.9 et que ce nombre n'est plus respecté, ceux-ci doivent être remplacés par des arbres ayant les mêmes dimensions énumérées précédemment.

13.6

REPLACEMENT D'UN ARBRE EN VERTU D'UNE INFRACTION

Tout arbre abattu en infraction au présent règlement ou abattu pour des travaux autorisés qui sont modifiés ou mort parce que non protégé doit être remplacé par un arbre d'un diamètre d'au moins de 8 centimètres, mesuré à une hauteur de 30 centimètres du sol.

Tout arbre planté à la suite d'une infraction doit être choisi parmi les essences suivantes :

Nom latin	Nom commun
<i>Amelanchier canadensis</i>	Amélanchier du Canada
<i>Betula alleghaniensis</i>	Bouleau jaune
<i>Quercus alba</i>	Chêne blanc
<i>Acer rubrum</i>	Érable rouge
<i>Acer saccharum</i>	Érable sucre
<i>Fagus grandifolia</i>	Hêtre à grandes feuilles
<i>Pinus strobus</i>	Pin blanc
<i>Tsuga canadensis</i>	Pruche du Canada
<i>Amelanchier canadensis</i>	Amélanchier du Canada
<i>Betula alleghaniensis</i>	Bouleau jaune
<i>Quercus alba</i>	Chêne blanc
<i>Acer rubrum</i>	Érable rouge
<i>Acer saccharum</i>	Érable sucre
<i>Fagus grandifolia</i>	Hêtre à grandes feuilles
<i>Pinus strobus</i>	Pin blanc
<i>Tsuga canadensis</i>	Pruche du Canada

La plantation doit être complétée au plus tard le 1er novembre qui suit l'avis donné par la municipalité.

13.7

ENTRETIEN DES PLANTATIONS

Tout arbre planté à la suite d'une infraction ou afin d'atteindre le nombre minimum requis doit être entretenu par son propriétaire de manière à ce qu'il se développe adéquatement et survive à long terme. Tout arbre planté qui meurt ou dépérit à l'intérieur d'un délai de cinq (5) ans après sa plantation doit obligatoirement être remplacé par son propriétaire à l'intérieur d'un délai de six (6) mois suivant la constatation de sa mortalité ou de son dépérissement.

13.8 RESTRICTION À LA PLANTATION D'UN ARBRE

Un arbre doit être planté hors d'une emprise de rue et à la distance minimale indiquée au tableau ci-dessous des éléments suivants :

Tableau 13.4 – Distances minimales plantation d'un arbre	
Éléments	Distance minimale
Borne d'incendie	3 mètres
Triangle de visibilité	1,5 mètre
Entrée de service (aqueduc ou égout)	3 mètres
Canalisation de gaz naturel	3 mètres
Lampadaire de propriété publique	3 mètres
Panneau de signalisation	1,5 mètre
Bordure de pavage de la rue	1,5 mètre
Trottoir public	1,5 mètre
Sentier public ou voie cyclable publique	1,5 mètre

De plus, les essences d'arbres ci-après énumérées ne peuvent être plantées en deçà de 10 mètres de toute ligne de rue ou de toute servitude publique pour le passage des égouts et de l'aqueduc et en deçà de 10 mètres d'une ligne latérale ou arrière de terrain :

- a) le saule à feuilles de laurier (*salix alba pentandra*);
- b) le saule pleureur (*salix alba tristis*);
- c) le peuplier blanc (*populus alba*);
- d) le peuplier du Canada (*populus deltoïde*);
- e) le peuplier de Lombardie (*populus nigra*);
- f) le peuplier faux tremble (*populus tremuloïde*);
- g) l'érable argenté (*acer saccharinum*);
- h) l'érable giguère (*acer negundo*);
- i) l'orme américain (*ulmus americana*);
- j) toute essence de frêne (*fraxinus*).

13.9 ABATTAGE D'ARBRES AUTORISÉ

Un certificat d'autorisation pour l'abattage d'un arbre ne peut être émis que dans les circonstances suivantes :

- a) si l'arbre que l'on désire abattre est mort ou atteint d'une maladie incurable « ou affecté par un problème d'insecte ou dont des signes de dépérissement sont observés sur 50% ou plus de sa ramure;
- b) si l'arbre que l'on désire abattre est dangereux pour la santé ou la sécurité des citoyens;
- c) si l'arbre que l'on désire abattre constitue une nuisance ou cause des dommages à la propriété publique ou privée. Ne constitue pas une nuisance ou un dommage sérieux, les inconvénients normaux liés à la présence d'un arbre, notamment la chute de ramilles, de feuilles, de fleurs ou de fruits, la présence de racines à la surface du sol, la présence d'insectes ou d'animaux, l'ombre, les mauvaises odeurs, l'exsudat de sève ou de miellat ou la libération de pollen;
- d) si l'arbre que l'on désire abattre constitue nécessairement un obstacle par rapport au réseau de distribution d'électricité ou de gaz naturel et qu'il ne peut être conservé par dégagement du réseau par élagage ou suppression de racines dérangementes;

- e) si l'arbre que l'on désire abattre empêche une construction, un agrandissement, un déplacement, une transformation, une démolition ou un usage autorisé dans le présent règlement et pour lequel un permis de construction ou un certificat d'autorisation a été émis. L'abattage doit se faire conformément aux dispositions de l'article;
- f) si l'arbre que l'on désire abattre est situé en façade d'un bâtiment principal, qu'il représente moins de 40% du couvert boisé d'un terrain et que son abattage est destiné à son remplacement par un arbre dont le diamètre du tronc est de 5 centimètres et plus;
- g) si la localisation de l'arbre que l'on désire abattre constitue une nuisance pour sa croissance, soit un arbre à moyen déploiement situé à moins de 2 mètres d'un bâtiment existant et à moins de 3 mètres dans le cas d'un arbre à grand déploiement.

Dans tous les cas, le requérant doit faire la preuve de la validité de la demande.

Si l'abattage est nécessaire pour réaliser un projet de construction, les normes suivantes reconnaissent la possibilité d'abattre des arbres :

- a) sur une marge 1,5 mètre le long des lignes de propriétés pour permettre l'arpentage, c'est-à-dire 0,75 mètre de chaque côté des lignes;
- b) pour une allée d'accès au site de l'excavation sur une largeur de 4,50 m devant coïncider avec l'allée d'accès au garage ou avec l'espace de stationnement des voitures;
- c) sur une bande de 4,5 mètres de largeur permettant le creusage nécessaire pour se raccorder aux réseaux (égouts, aqueduc et autres). Cette bande sera évidemment située en fonction des besoins de desserte technique;
- d) sur une bande excédant de 4,5 mètres le périmètre des fondations sur l'arrière et les côtés latéraux et de 3 mètres sur l'avant.

La municipalité peut exiger du requérant de tout permis de construction qu'il érige, à ses frais, une cage de protection autour de certains arbres, et ce, pour la durée des travaux.

13.10

ARBRE DANGEREUX

Le propriétaire d'un arbre dangereux doit, sans délai, procéder ou faire procéder à son émondage ou, s'il n'existe aucune autre solution utile, procéder ou faire procéder à son abattage.

Pour l'application du présent article, est considéré dangereux :

- a) Un arbre mort ;
- b) Un arbre dont l'état est tel qu'il risque de tomber ou d'être déraciné, qu'une branche ou une autre partie de l'arbre risque de chuter ou de se rompre ou qu'il présente tout autre risque pour la sécurité des personnes ou des biens ou autre risque de dommage à la propriété publique ou privée.

SECTION 2

DISPOSITIONS RELATIVES À L'ABATTAGE D'ARBRES EN ZONE AGRICOLE

13.11

GÉNÉRALITÉS

Toutes les exploitations agricoles doivent être en conformité avec les normes et règlements de l'autorité provinciale concernée notamment la *Loi sur la qualité de l'environnement* (L.R.Q., c. Q 2), ainsi que les règlements et directives qui en découlent.

Tous les travaux de détournement, de modification ou de remplissage d'un cours d'eau ou d'un milieu humide sont interdits, à moins d'être accompagnés d'une autorisation de l'autorité provinciale concernée.

Les services d'un agronome ou d'un ingénieur forestier pourront être nécessaires lors de l'évaluation d'une demande de certificat d'autorisation pour le déboisement.

13.12 **REMISE EN VALEUR DU MILIEU DANS LE CAS D'UN DÉBOISEMENT EFFECTUÉ À DES FINS AGRICOLES**

Aucune restriction au déboisement à des fins agricoles n'est applicable si l'ensemble du site de coupe fait l'objet de travaux d'amélioration suivants :

- a) labourage;
- b) hersage;
- c) fertilisation;
- d) chaulage;
- e) ensemencement;
- f) fumigation;
- g) drainage;
- h) travaux mécanisés dont : défrichage, enfouissement de roches ou autres matières visant à augmenter la superficie de la partie à vocation agricole;
- i) application de phytocides et d'insecticides réalisée selon toutes les normes provinciales en vigueur;
- j) toute plantation ou culture reconnue par le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation (MAPAQ).

SECTION 3 DISPOSITIONS RELATIVES À L'ABATTAGE D'ARBRES DANS LES SITES D'INTÉRÊT FAUNIQUE ET FLORISTIQUE ET DANS LA ZONE AGF-1

13.13 **GÉNÉRALITÉS**

Les dispositions suivantes sont applicables aux sites d'intérêt faunique et floristique.

Dans tous les espaces boisés situés dans les limites des sites d'intérêt faunique et floristique, seuls les travaux suivants sont autorisés:

- a) coupe de jardinage;
- b) coupe d'assainissement;
- c) coupe permettant l'implantation de constructions pour fins agricoles;
- d) coupe à des fins récréotouristiques, pour l'implantation de construction et de sentiers à des fins récréotouristiques;
- e) éclaircie commerciale.

Cette restriction à l'abattage d'arbres ne s'applique pas à l'intérieur des emprises de propriétés ou de servitudes acquises pour la mise en place ou l'entretien des équipements et infrastructures de transport d'énergie et de télécommunication.

SECTION 4 GESTION DES ZONES INONDABLES, DES RIVES ET DU LITTORAL

13.14 **GÉNÉRALITÉS**

Depuis le 1^{er} mars 2022, un régime transitoire est de gestion des zones inondables, des rives et du littoral s'applique à l'ensemble du territoire québécois et remplace la Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables. Il a

préséance sur les dispositions contenues aux sous-sections 1 et 2 de la présente section.

Ce régime transitoire est mis en œuvre à travers plusieurs règlements, tous complémentaires les uns aux autres.

Les nouvelles dispositions réglementaires identifient les activités (travaux, constructions ou autres interventions) réalisées dans les rives, le littoral et les zones inondables qui nécessitent une autorisation de la municipalité.

Elles sont contenues à l'intérieur des règlements suivants :

- a) *Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement (Q-2, r.17.1)*
- b) *Règlement sur les activités dans des milieux humides, hydriques et sensibles (Q-2, r.0.1)*
- c) *Règlement sur les exploitations agricoles (Q-2, r.26) et Code de gestion des pesticides (P-9.3, r.1).*

Ces règlements font partie intégrante de l'annexe F du présent règlement.

13.15 LACS ET COURS D'EAU ASSUJETTIS

Tous les lacs et cours d'eau à débit régulier ou intermittent sont visés par l'application des dispositions relatives aux rives. Les fossés sont exemptés de l'application de ces dispositions.

SOUS-SECTION 1 DISPOSITIONS RELATIVES AUX PLAINES INONDABLES ET AUX SECTEURS DE NON-REMBLAI

13.16 AUTORISATION PRÉALABLE DES INTERVENTIONS DANS LES PLAINES INONDABLES

Toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux qui sont susceptibles de modifier le régime hydrique, de nuire à la libre circulation des eaux en période de crue, de perturber les habitats fauniques ou floristiques ou de mettre en péril la sécurité des personnes et des biens doivent faire l'objet d'une autorisation préalable.

Ce contrôle préalable devrait être réalisé dans le cadre de la délivrance de permis ou d'autres formes d'autorisation, par les autorités municipales ou par le gouvernement, ses ministères ou organismes, selon leurs compétences respectives.

Les autorisations préalables qui seront accordées par les autorités municipales et gouvernementales prendront en considération le cadre d'intervention prévu par les mesures relatives aux plaines inondables et veilleront à protéger l'intégrité du milieu ainsi qu'à maintenir la libre circulation des eaux.

Les constructions, ouvrages et travaux relatifs aux activités d'aménagement forestier, dont la réalisation est assujettie à la *Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier (L.R.Q, c. A-18.1)* et à ses règlements, et les activités agricoles réalisées sans remblai ni déblai ne sont pas sujets à une autorisation préalable des municipalités.

13.17 ZONE À RÉCURRENCE 0-20 ANS

Dans la zone de grand courant d'une plaine inondable ainsi que dans les plaines inondables identifiées sans que ne soient distinguées les zones de grand courant de celles de faible courant sont en principe interdits toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux, sous réserve des mesures prévues à l'article 13.18.

13.18 CONSTRUCTIONS, OUVRAGES ET TRAVAUX PERMIS DANS UNE ZONE À RÉCURRENCE 0-20 ANS

Malgré le principe énoncé à l'article 13.17, peuvent être réalisés dans les zones inondables à récurrence de vingt (20) ans, les constructions, les ouvrages et les travaux suivants, si leur réalisation n'est pas incompatible avec les mesures de protection applicables pour les rives et le littoral :

- a) Les travaux qui sont destinés à maintenir en bon état les terrains, à entretenir, à réparer, à moderniser ou à démolir les constructions et ouvrages existants, à la condition que ces travaux n'augmentent pas la superficie de la propriété exposée aux inondations ; cependant, lors de travaux de modernisation ou de reconstruction d'une infrastructure liée à une voie de circulation publique, la superficie de l'ouvrage exposée aux inondations pourra être augmentée de 25 % pour des raisons de sécurité publique ou pour rendre telle infrastructure conforme aux normes applicables. Dans tous les cas, les travaux majeurs à une construction ou à un ouvrage devront entraîner l'immunisation de l'ensemble de celle-ci ou de celui-ci ;
- b) Les installations entreprises par les gouvernements, leurs ministères et organismes, qui sont nécessaires aux activités de trafic maritime, notamment les quais, les brise-lames, les canaux, les écluses et les aides fixes à la navigation; des mesures d'immunisation appropriées devront s'appliquer aux parties des ouvrages situées sous le niveau d'inondation de la crue à récurrence de 100 ans;
- c) Les installations souterraines linéaires de services d'utilité publique telles que les pipelines, les lignes électriques et téléphoniques ainsi que les conduites d'aqueduc et d'égout ne comportant aucune entrée de service pour des constructions ou ouvrages situés dans la zone inondable de grand courant ;
- d) La construction de réseaux d'aqueduc ou d'égout souterrains dans les secteurs déjà construits, mais non pourvus de ces services afin de raccorder uniquement les constructions et ouvrages déjà existants à la date d'entrée en vigueur du règlement de contrôle intérimaire rendant applicables les zones inondables de la rivière en cause;
- e) Les installations septiques destinées à des constructions ou des ouvrages existants ; l'installation prévue doit être conforme à la réglementation sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées édictée en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q, c. Q-2)*;
- f) l'amélioration ou le remplacement d'un puits d'une résidence ou d'un établissement existant par un puits tubulaire, construit de façon à éliminer les risques de contamination par scellement de l'espace annulaire par des matériaux étanches et de façon durable ainsi qu'à éviter la submersion, conformément au *Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection (Q-2, r.35.2)*;
- g) Un ouvrage à aire ouverte, à des fins récréatives, autre qu'un terrain de golf, réalisable sans remblai ni déblai ;
- h) La reconstruction lorsqu'un ouvrage ou une construction a été détruit par une catastrophe autre qu'une inondation; les reconstructions devront être immunisées conformément aux prescriptions édictées à l'article 13.21;
- i) Les aménagements fauniques ne nécessitant pas de remblai et ceux qui en nécessitent, mais dans ce dernier cas, seulement s'ils sont assujettis à

l'obtention d'une autorisation en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (L.R.Q, c. Q-2);

- j) Les travaux de drainage des terres ;
- k) Les activités d'aménagement forestier, réalisées sans déblai ni remblai, dont la réalisation est assujettie à la *Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier* (L.R.Q, c. A-18.1) et à ses règlements ;
- l) Les activités agricoles réalisées sans remblai ni déblai;
- m) les bâtiments accessoires, détachés du bâtiment principal, et des piscines sans remblai ni déblai. Toutefois, ces ouvrages ne peuvent être localisés dans une zone inondable par embâcles à risque élevé. La superficie totale des bâtiments accessoires, excluant la piscine, ne doit pas excéder 30 mètres carrés.

13.19 DÉROGATION RELATIVE AU REHAUSSEMENT DU CHEMIN SAINT-FRANÇOIS-XAVIER SUR LES LOTS 2 426 491, 2 426 492, 2 426 978, 2 661 357 ET 2 661 360

Le rehaussement du chemin Saint-François-Xavier en bordure de la rivière La Tortue sur les lots 2 426 491, 2 426 492, 2 426 978 et 2 661 360 sur le territoire de la municipalité de Saint-Mathieu, tel qu'illustré sur le feuillet 28b-s de l'annexe « E » du présent règlement pour en faire partie intégrante, a obtenu une dérogation aux dispositions applicables à la plaine inondable 0-20 ans. L'assiette du chemin Saint-François-Xavier doit être rehaussée à une hauteur minimale de 35,2 mètres d'élévation.

13.20 ZONE À RÉCURRENCE 20-100 ANS

Dans la zone de faible courant d'une plaine inondable sont interdits :

- a) Toutes les constructions et tous les ouvrages non immunisés ;
- b) Les travaux de remblai autres que ceux requis pour l'immunisation des constructions et ouvrages autorisés.

Dans cette zone, peuvent être permis les constructions, les ouvrages et travaux bénéficiant de mesures d'immunisation différentes de celles prévues à l'article 13.21, mais jugées suffisantes dans le cadre d'une dérogation adoptée conformément aux dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c. A-19. 1).

13.21 LES MESURES D'IMMUNISATION APPLICABLES AUX CONSTRUCTIONS, OUVRAGES ET TRAVAUX RÉALISÉS DANS UNE PLAINE INONDABLE

Les constructions, ouvrages et travaux permis devront être réalisés en respectant les règles d'immunisation suivantes, en les adaptant au contexte de l'infrastructure visée :

- a) Aucune ouverture (fenêtre, soupirail, porte d'accès, garage, etc.) ne peut être atteinte par la crue de récurrence de 100 ans;
- b) Aucun plancher de rez-de-chaussée ne peut être atteint par la crue de récurrence de 100 ans;
- c) Les drains d'évacuation sont munis de clapets de retenue;
- d) Pour toute structure ou partie de structure sise sous le niveau de la crue à récurrence de 100 ans, une étude soit produite par un membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec, démontrant la capacité des structures à résister à cette crue, en y intégrant les calculs relatifs à :
 - l'imperméabilisation;
 - la stabilité des structures;

- l'armature nécessaire;
- la capacité de pompage pour évacuer les eaux d'infiltration;
- la résistance du béton à la compression et à la tension.

L'ingénieur doit certifier, dans son certificat d'immunisation, que le projet d'immunisation soumis à son attention est conforme aux normes énoncées ci-dessus, mais il certifie principalement que le projet est conforme aux règles de l'art et offre en conséquence une protection adéquate contre une crue à la cote de récurrence de cent (100) ans.

- e) Le remblayage du terrain doit se limiter à une protection immédiate autour de la construction ou de l'ouvrage visé, et non être étendu à l'ensemble du terrain sur lequel il est prévu. La pente moyenne, du sommet du remblai adjacent à la construction ou à l'ouvrage protégé, jusqu'à son pied, ne devrait pas être inférieure à 33 1/3 % (rapport 1 vertical : 3 horizontal).

Dans l'application des mesures d'immunisation, dans le cas où la plaine inondable montrée sur une carte aurait été déterminée sans qu'ait été établie la cote de récurrence d'une crue de 100 ans, cette cote de 100 ans sera remplacée par celle du plus haut niveau atteint par les eaux de la crue ayant servi de référence pour la détermination des limites de la plaine inondable à laquelle, pour des fins de sécurité, il sera ajouté 30 centimètres.

13.22

CARTOGRAPHIE DES PLAINES INONDABLES

La cartographie des plaines inondables provient de différentes sources. Il y a celle approuvée dans le cadre d'une convention conclue entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada, il y a celle représentée par les cotes d'inondation de 20 ans et de 100 ans établies par le gouvernement du Québec et celle représentée par une carte intégrée à un schéma d'aménagement ou un règlement d'urbanisme d'une municipalité.

Pour le territoire de la Municipalité de Saint-Mathieu, la cartographie des plaines inondables issue des différents feuillets présents dans le schéma d'aménagement de la MRC de Roussillon, lesquels sont les suivants :

- a) Feuille 28b-1.3 à 28b-1.8 : Carte d'identification des plaines inondables de la rivière La Tortue identifiées par le groupe-conseil BPR, 19 juillet 2001;
- b) Feuille 28b-8.1 : Précision des limites de la plaine inondable d'un tronçon du ruisseau Lasaline à Saint-Mathieu, préparé par le groupe-conseil BPR, 11 mars 2009;
- c) Feuille 28b-C : Correction (par radiation) relative à une partie du lot 2 426 838 du cadastre du Québec sur le territoire de la municipalité de Saint-Mathieu, préparé par les arpenteurs Pelchat, Grenier, Roy, 20 février 2008;
- d) Feuille 28b-s : Dérogation aux contrôles applicables à la plaine inondable 0-20 ans de la rivière La Tortue sur les lots 2 426 491, 2 426 492, 2 426 978, 2 661 357, 2 661 360 du cadastre du Québec pour le rehaussement du chemin St-François-Xavier à Saint-Mathieu, approuvé par Jean-Pierre Ricard de la firme WSP, 8 juillet 2014;
- e) Feuille 28b-AE : Précision des limites des zones inondables de la rivière La Tortue pour le lot 2 427 143 du cadastre du Québec sur le territoire de la municipalité de Saint-Mathieu (plan préparé par Yves Madore, arpenteur géomètre, minute 49803), 14 mai 2014.

La cartographie complète des plaines inondables est jointe à l'annexe « E » du présent règlement.

13.23 MODIFICATION DU TRACÉ D'UN COURS D'EAU

Lorsque le tracé d'un cours d'eau est modifié, en accord avec les autorisations du ministère de l'Environnement, et que ce cours d'eau fait l'objet d'une délimitation de la plaine inondable en vertu du présent règlement, le requérant de la demande de déplacement du cours d'eau doit effectuer une demande de précision des limites de la plaine inondable à la MRC de Roussillon en vertu de sa procédure administrative interne intitulée « Précision des limites des zones inondables » et ce, afin de préciser les nouvelles limites des zones inondables pour le nouveau tracé du cours d'eau.

13.24 LES DISPOSITIONS APPLICABLES DANS UNE ZONE INONDABLE SANS DISTINCTION DE RÉCURRENCE (0-100 ANS)

Dans une zone inondable sans distinction de récurrence (0-100 ans), les dispositions prévues à l'article 13.18 s'appliquent.

13.25 LES DISPOSITIONS APPLICABLES DANS UNE ZONE INONDABLE PAR EMBÂCLES À RISQUE ÉLEVÉ

Dans une zone inondable par embâcles à risque élevé (avec mouvement de glace et/ou inondation récurrente), sont interdits toutes les constructions, tous les ouvrages et travaux à l'exception des ouvrages soustraits d'office dont la liste apparaît à l'article 13.18.

13.26 LES DISPOSITIONS APPLICABLES DANS UNE ZONE INONDABLE PAR EMBÂCLES À RISQUE MODÉRÉ

Dans une zone inondable par embâcles à risque modéré (avec mouvement de glace et/ou inondation récurrente), sont interdits toutes les constructions et tous les ouvrages non immunisés ainsi que les travaux de remblai autres que ceux requis pour l'immunisation des constructions et des ouvrages autorisés.

13.27 EXTRAPOLATION DES COTES DE CRUES

Malgré les dispositions de l'article 13.26, une construction ou une opération de déblai ou de remblai peut être autorisée si les conditions suivantes sont respectées :

- a) la Municipalité fournit une attestation à l'effet que le terrain n'est pas situé dans une zone inondable par embâcle connu;
- b) les cotes de crues d'un cours d'eau peuvent être extrapolées dans un secteur de non-remblai suivant la méthode décrite ci-après. Un arpenteur-géomètre localise la limite de la cote de crue des eaux de récurrence de 2 ans correspondant aussi à la ligne des hautes eaux. Cette cote s'additionne à l'écart le plus grand entre l'ensemble des cotes de crues de 2 ans et de 100 ans applicables au cours d'eau, situés sur le territoire de la municipalité concernée et bordant ou à proximité de la propriété. La somme de cette addition correspond à la nouvelle limite du secteur de non-remblai. Les cotes de crues de 2 ans, 20 ans et 100 ans applicables sont celles contenues à l'annexe E du présent règlement;
- c) toute construction, opération de déblai ou de remblai doit être située à l'extérieur de cette nouvelle limite de secteur de non-remblai, établie selon la méthode décrite au paragraphe précédent;
- d) le terrain visé ne doit pas avoir fait l'objet d'un remblai, et ce, depuis l'entrée en vigueur du Règlement de contrôle intérimaire de la MRC, soit le 15 mai 1997.

De plus, toute construction à l'extérieur de cette nouvelle limite de secteur de non-remblai, établie selon la méthode décrite au paragraphe précédent, doit appliquer les dispositions applicables à l'immunisation prévues à l'article 13.21 jusqu'à une hauteur de 30 cm au-dessus du niveau correspondant à la nouvelle limite du secteur de non-remblai.

SOUS-SECTION 2 DISPOSITIONS RELATIVES AUX RIVES ET LE LITTORAL

13.28 AUTORISATION PRÉALABLE DES INTERVENTIONS SUR LES RIVES ET LE LITTORAL

Toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux qui sont susceptibles de détruire ou de modifier la couverture végétale des rives, ou de porter le sol à nu, ou d'en affecter la stabilité, ou qui empiètent sur le littoral, doivent faire l'objet d'une autorisation préalable. Ce contrôle préalable devrait être réalisé dans le cadre de la délivrance de permis ou d'autres formes d'autorisation, par les autorités municipales, le gouvernement, ses ministères ou organismes, selon leurs compétences respectives. Les autorisations préalables qui seront accordées par les autorités municipales et gouvernementales prendront en considération le cadre d'intervention prévu par les mesures relatives aux rives et celles relatives au littoral.

Les constructions, ouvrages et travaux relatifs aux activités d'aménagement forestier, dont la réalisation est assujettie à la *Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier (L.R.Q. c.A-18.1)* et à ses règlements, ne sont pas sujets à une autorisation préalable des municipalités.

13.29 MODIFICATION DU TRACÉ D'UN COURS D'EAU

Lorsque le tracé d'un cours d'eau est modifié, en accord avec les autorisations du ministère de l'Environnement, les dispositions des articles 13.30 et 13.31 sont alors applicables au nouveau tracé du cours d'eau.

13.30 LES MESURES RELATIVES AU LITTORAL

Sur le littoral, sont en principe interdits toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux.

Peuvent toutefois être permis les constructions, les ouvrages et les travaux suivants, si leur réalisation n'est pas incompatible avec d'autres mesures de protection recommandées pour les plaines inondables :

- a) Les quais, abris ou débarcadères sur pilotis, sur pieux ou fabriqués de plateformes flottantes;
- b) L'aménagement de traverses de cours d'eau relatif aux passages à gué, aux ponceaux et aux ponts ;
- c) Les équipements nécessaires à l'aquaculture ;
- d) Les prises d'eau;
- e) L'aménagement, à des fins agricoles, de canaux d'amenée ou de dérivation pour les prélèvements d'eau dans les cas où l'aménagement de ces canaux est assujetti à l'obtention d'une autorisation en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement*;
- f) L'empiètement sur le littoral nécessaire à la réalisation des travaux autorisés dans la rive. Toutefois, l'empiètement autorisé sur le littoral doit être minimal et justifié techniquement ; il ne doit en aucun cas servir à agrandir une propriété riveraine à même le milieu hydrique;
- g) Les travaux de nettoyage et d'entretien dans les cours d'eau, sans déblaiement, effectués par une autorité municipale conformément aux pouvoirs et devoirs qui lui sont conférés par la loi ;

- h) Les constructions, les ouvrages et les travaux à des fins municipales, industrielles, commerciales, publiques ou aux fins d'accès public, y compris leur entretien, leur réparation et leur démolition, assujettis à l'obtention d'une autorisation en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (L.R.Q., c. Q-2), de la *Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune* (L.R.Q., c. C-61.1), de la *Loi sur le régime des eaux* (L.R.Q., c. R-13) et de toute autre loi;
- i) L'entretien, la réparation et la démolition de constructions et d'ouvrages existants, qui ne sont pas utilisés à des fins municipales, industrielles, commerciales, publiques ou d'accès public.

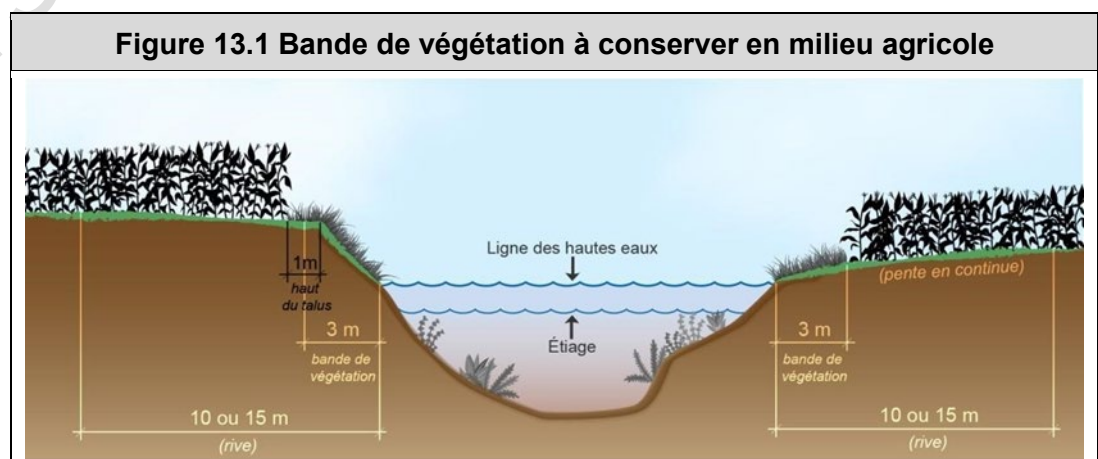
13.31

LES MESURES RELATIVES À LA RIVE

Dans la rive, sont en principe interdits toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux. Peuvent toutefois être permis les constructions, les ouvrages et les travaux suivants, si leur réalisation n'est pas incompatible avec d'autres mesures de protection préconisées pour les plaines inondables :

- a) L'entretien, la réparation et la démolition des constructions et ouvrages existants, utilisés à des fins autres que municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour des fins d'accès public ;
- b) Les constructions, les ouvrages et les travaux à des fins municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour des fins d'accès public, y compris leur entretien, leur réparation et leur démolition, s'ils sont assujettis à l'obtention d'une autorisation en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (L.R.Q., c. Q-2);
- c) La construction ou l'agrandissement (notamment vertical) d'un bâtiment principal à des fins autres que municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour des fins d'accès public aux conditions suivantes:
 - a. La surface résiduelle du lot suite à l'application des dispositions relatives à la protection de la bande riveraine ne permet plus la construction ou l'agrandissement de ce bâtiment principal et il ne peut raisonnablement être réalisé ailleurs sur le terrain; ;
 - b. Le lotissement, ou la description par tenant et aboutissant, a été réalisé avant l'entrée en vigueur du premier règlement de contrôle intérimaire de la MRC le 15 avril 1983 pour les cours d'eau visés par celui-ci ou avant l'entrée en vigueur du deuxième règlement de contrôle intérimaire de la MRC le 15 mai 1997 pour les cours d'eau visés par ce dernier. Pour les cours d'eau non visés par les règlements de contrôle intérimaire de 1983 et de 1997, le lotissement ou la description par tenant et aboutissant a été réalisé avant l'entrée en vigueur du règlement numéro 115 de la MRC de Roussillon soit le 9 février 2007;
 - c. Le lot n'est pas situé dans une zone à forts risques d'érosion ou de glissements de terrain identifiés au schéma d'aménagement de la MRC ;
 - d. Une bande minimale de protection de cinq (5) mètres devra obligatoirement être conservée dans son état actuel ou préférentiellement retournée à l'état naturel si elle ne l'était déjà.
- d) La construction ou l'érection d'un bâtiment auxiliaire ou accessoire de type garage, remise, cabanon ou piscine, est possible seulement sur la partie d'une rive qui n'est plus à l'état naturel et aux conditions suivantes :
 - a. la surface résiduelle du lot suite à l'application des dispositions relatives à la protection de la bande riveraine ne permet plus la construction ou l'érection de ce bâtiment auxiliaire ou accessoire;
 - b. le lotissement, ou la description par tenant et aboutissant, a été réalisé avant l'entrée en vigueur du premier règlement de contrôle intérimaire de la MRC le 15 avril 1983 pour les cours d'eau visés par celui-ci ou avant l'entrée en vigueur du deuxième règlement de contrôle intérimaire de la MRC le 15 mai 1997 pour les cours d'eau

- visés par ce dernier. Pour les cours d'eau non visés par les règlements de contrôle intérimaire de 1983 et de 1997, le lotissement ou la description par tenant et aboutissant a été réalisé avant l'entrée en vigueur du règlement numéro 115 de la MRC de Roussillon soit le 9 février 2007;
- c. une bande minimale de protection de cinq mètres devra obligatoirement être conservée et maintenue à l'état naturel ou préférablement retournée à l'état naturel si elle ne l'était déjà;
 - d. le bâtiment auxiliaire ou accessoire devra reposer sur le terrain sans excavation ni remblayage.
- e) Les ouvrages et travaux suivants relatifs à la végétation :
- a. Les activités d'aménagement forestier dont la réalisation est assujettie à la *Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier (L.R.Q, c. A-18.1)* et à ses règlements d'application ;
 - b. La coupe d'assainissement ;
 - c. La récolte de 50 % des tiges de dix centimètres d'arbres et plus de diamètre, à la condition de préserver un couvert forestier d'au moins 50 % dans les boisés privés utilisés à des fins d'exploitation forestière ou agricole;
 - d. La coupe nécessaire à l'implantation d'une construction ou d'un ouvrage autorisé;
 - e. La coupe nécessaire à l'aménagement d'une ouverture de cinq (5) mètres de largeur donnant accès au plan d'eau, lorsque la pente de la rive est inférieure à 30 % ;
 - f. L'élagage et l'émondage nécessaires à l'aménagement d'une fenêtre de cinq (5) mètres de largeur, lorsque la pente de la rive est supérieure à 30 %, ainsi qu'à l'aménagement d'un sentier ou d'un escalier qui donne accès au plan d'eau ;
 - g. Aux fins de rétablir un couvert végétal permanent et durable, les semis et la plantation d'espèces végétales, d'arbres ou d'arbustes et les travaux nécessaires à ces fins ;
 - h. Les divers modes de récolte de la végétation herbacée lorsque la pente de la rive est inférieure à 30 % et uniquement sur le haut du talus lorsque la pente est supérieure à 30 %.
- f) la culture du sol à des fins d'exploitation agricole est permise à la condition de conserver une bande minimale de végétation de 3 mètres dont la largeur est mesurée à partir de la ligne des hautes eaux. De plus, s'il y a un talus et que le haut de celui-ci se situe à une distance inférieure à 3 mètres à partir de la ligne des hautes eaux, la largeur de la bande de végétation à conserver doit inclure un minimum de 1 mètre sur le haut du talus;



- g) Les ouvrages et travaux suivants :
- a. L'installation de clôtures ;
 - b. L'implantation ou la réalisation d'exutoires de réseaux de drainage souterrain ou de surface et les stations de pompage ;

- c. L'aménagement de traverses de cours d'eau relatif aux passages à gué, aux ponceaux et ponts ainsi que les chemins y donnant accès ;
 - d. Les équipements nécessaires à l'aquaculture ;
 - e. Toute installation septique conforme à la réglementation sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées édictée en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2)*;
 - f. Lorsque la pente, la nature du sol et les conditions de terrain ne permettent pas de rétablir la couverture végétale et le caractère naturel de la rive, les ouvrages et les travaux de stabilisation végétale ou mécanique tels les perrés et les gabions, en accordant la priorité à la technique la plus susceptible de faciliter l'implantation éventuelle de végétation naturelle;
 - g. Les installations de prélèvement d'eau souterraine utilisées à des fins autres que municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour des fins d'accès public et aménagées conformément au *Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection (Q-2, r.35.2)*;
 - h. La reconstruction ou l'élargissement d'une route ou d'un chemin existant incluant les chemins de ferme et les chemins forestiers ;
 - i. Les ouvrages et travaux nécessaires à la réalisation des constructions, ouvrages et travaux autorisés sur le littoral conformément à l'article 13.30;
 - j. Les activités d'aménagement forestier dont la réalisation est assujettie à la *Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier (L.R.Q., c. A-18.1)* et au *Règlement sur les normes d'intervention dans les forêts du domaine de l'État (L.R.Q., c. A-18.1, r. 7)*.
- h) Les ouvrages autorisés aux alinéas 1° à 7° du présent article doivent respecter les objectifs suivants :
- a. éviter l'augmentation de ruissellement de l'eau en surface;
 - b. éviter de favoriser des conditions de déstabilisation du sol;
 - c. éviter d'augmenter l'érosion du sol;
 - d. éviter d'abîmer ou de mettre en péril les habitats fauniques;
 - e. éviter autant que possible l'artificialisation des rives;
 - f. favoriser les méthodes les plus naturelles de stabilisation, particulièrement en conservant ou en rétablissant autant que possible la végétation naturelle;
 - g. éviter l'empiétement sur le littoral et le justifier techniquement lorsque requis, l'empiétement servant à des fins de stabilisation ne doit en aucun cas servir à agrandir une propriété riveraine à même le milieu hydrique.

13.32

DÉVERSEMENT DE NEIGE

Tout déversement de neige dans les cours d'eau et tout entreposage de neige La neige ne peut pas être poussée, déposée ou jetée dans un lac, un cours d'eau ou un bassin de rétention. Il est également interdit de pousser, déposer ou jeter de la neige à moins de 15 mètres de la ligne des hautes eaux d'un lac ou d'un cours d'eau.

SECTION 5 DISPOSITIONS RELATIVES AUX ZONES DE RISQUES D'ÉROSION ET DE GLISSEMENT DE TERRAIN

13.33 GÉNÉRALITÉS

Dans les zones de risques d'érosion et de glissement de terrain indiquées au plan de l'annexe « C », les dispositions suivantes s'appliquent là où la pente moyenne du talus excède 25 % :

- a) la construction d'un bâtiment résidentiel de deux étages ou moins est interdite à moins que les conditions suivantes soient respectées:
 - a. au sommet du talus, une marge de dégagement minimale équivalant à deux fois la hauteur du talus est laissée libre de toute construction principale et de toute piscine;
 - b. à la base du talus, une marge de dégagement minimale équivalant à deux fois la hauteur du talus est laissée libre de toute construction principale et de toute piscine.
- b) la construction d'un bâtiment résidentiel de plus de deux étages, d'un bâtiment non résidentiel et la construction d'une route ou d'une rue est interdite à moins que toutes les conditions suivantes soient respectées :
 - a. au sommet du talus, une marge de dégagement minimale équivalant à cinq fois la hauteur du talus est laissée libre de toute construction principale et de toute piscine;
 - b. à la base du talus, une marge de dégagement minimale équivalant à deux fois la hauteur du talus est laissée libre de toute construction principale et de toute piscine.
- c) dans les marges de dégagement prévues aux paragraphes a) et b), les travaux de remblayage sont interdits au sommet du talus et les travaux d'excavation sont interdits à la base du talus.
- d) dans les marges de dégagement prévues aux paragraphes a) et b), les opérations de déboisement sont interdites, sauf pour:
 - a. les travaux sylvicoles;
 - b. les chemins d'accès;
 - c. dégager l'espace requis pour une construction autorisée au paragraphe e).
- e) dans les marges de dégagement prévues aux paragraphes a) et b), la construction d'un bâtiment principal et l'implantation d'une piscine peuvent être autorisées si une étude faite par un ingénieur en mécanique des sols est produite préalablement à l'émission d'un permis de construction et que cette étude démontre la stabilité du sol après la construction du bâtiment principal et/ou l'implantation de la piscine.

SECTION 6 DISPOSITIONS RELATIVES À LA PROTECTION DES EAUX SOUTERRAINES ET DE SURFACE

13.34 APPLICATION DU RÈGLEMENT SUR LE PRÉLÈVEMENT DES EAUX ET LEUR PROTECTION

Tout projet de prélèvement d'eau doit être réalisé conformément aux dispositions du *Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection* (R.R.Q., c.Q2, r. 35.2).

De plus, dans le cas des projets subordonnés à l'autorisation du ministre en vertu du *Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection* (R.R.Q., c.Q2, r. 35.2), ils doivent avoir obtenu toutes les autorisations requises.

13.35 PROTECTION DES EAUX SOUTERRAINES

L'aire de protection immédiate, l'aire de protection intermédiaire et l'aire de protection éloignée d'un prélèvement d'eau de catégorie 1, 2 et 3 sont déterminées à la section II du chapitre VI du « *Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection* (R.R.Q., c.Q2, r. 35.2) ».

Elles sont déterminées plus particulièrement par les études hydrogéologiques pour le prélèvement des eaux demandées par la municipalité et apparaissent à cesdites études.

Les dispositions prévues par ce règlement (*Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection* (R.R.Q., c.Q2, r. 35.2) doivent être respectées pour chacun des constructions et ouvrages identifiés.

13.36 PROTECTION D'UNE PRISE D'EAU DE SURFACE MUNICIPALE

La section III du chapitre VI du « *Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection* (R.R.Q., c.Q2, r. 35.2) » détermine les activités permises et les distances minimales à respecter par rapport à la prise d'eau municipale. Ces activités doivent être conformes aux distances minimales et respectées.

SECTION 7 DISPOSITIONS RELATIVES AUX LIEUX DE DÉPÔT DE MATÉRIAUX SECS

13.37 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Des mesures de mitigation sont exigées pour réduire les impacts négatifs générés à partir des lieux de dépôts de matériaux secs, et ce, selon les dispositions suivantes :

- a) une rue publique, une voie ferrée ou une marge réglementaire (marge avant, latérale ou arrière) peut être utilisée comme mesure de mitigation;
- b) les mesures de mitigation ne sont pas nécessaires si le lieu de dépôt de matériaux secs est contigu à une zone de la catégorie « Agricole (A) »;
- c) dans le cas où le terrain sur lequel se situe le lieu de dépôt de matériaux secs est adjacent à un terrain vacant, la présente disposition s'applique automatiquement.

Dans le cas où un lieu de dépôt de matériaux secs est situé à la limite d'une municipalité voisine, les dispositions suivantes s'appliquent :

- a) une bande tampon d'un minimum de 10 mètres doit être aménagée aux limites du lieu de dépôt de matériaux secs;
- b) la bande tampon peut être remplacée par toute mesure de mitigation jugée adéquate par les deux municipalités;
- c) les mesures de mitigation ne sont pas nécessaires si le lieu de dépôt de matériaux secs est contigu à une zone de la catégorie « Agricole (A) »;
- d) dans le cas où le terrain sur lequel se situe le lieu de dépôt de matériaux secs est adjacent à un terrain vacant, la présente disposition s'applique automatiquement.

SECTION 8 DISPOSITIONS RELATIVES AUX LIEUX DE TRANSFERT, DE RECYCLAGE, DE TRAITEMENT ET D'ÉLIMINATION DES DÉCHETS DANGEREUX

13.38 GÉNÉRALITÉS

Tout nouvel usage de transfert, de recyclage, de traitement et d'élimination des déchets dangereux doit être situé à une distance minimale de 400 mètres d'un usage de la catégorie « Habitation (H) » ou « Public (P) ».

Malgré ce qui précède, la distance minimale de 400 mètres peut être réduite si le requérant démontre, dans le cadre d'une étude environnementale réalisée par un professionnel reconnu par un ordre professionnel, que la nature des produits traités ou l'aménagement de certaines mesures de mitigation peut réduire les risques environnementaux.

SECTION 9 DISPOSITIONS RELATIVES AUX NOUVEAUX LIEUX DE TRANSFERT, D'ENTREPOSAGE, DE MANIPULATION ET DE TRAITEMENT DE SUBSTANCES DANGEREUSES

13.39 GÉNÉRALITÉS

Tout nouvel usage de transfert, d'entreposage, de manipulation et de traitement de substances dangereuses doit être situé à plus de cent cinquante mètres (150 m) d'un usage sensible.

On entend par usage de transfert, d'entreposage, de manipulation et de traitement de substances dangereuses, les établissements industriels suivants, qui génèrent des contraintes pour la sécurité publique et dont la superficie de plancher du bâtiment associée à l'usage industriel excède mille mètres carrés (1 000 m²) :

- a) les industries de produits en caoutchouc;
- b) un centre et réseau d'entreposage et de distribution de gaz naturel;
- c) les industries de produits en plastique;
- d) les industries de la tuyauterie, de pellicules et de feuilles en plastique;
- e) les industries de produits en plastique stratifié, sous pression ou renforcé;
- f) les industries de produits d'architecture en plastique;
- g) les industries de contenants en plastique (sauf en mousse) ;
- h) les autres industries de produits en plastique;
- i) les tanneries;
- j) les industries de produits raffinés du pétrole;
- k) les autres industries de produits du pétrole et du charbon;
- l) les industries de produits chimiques d'usage agricole;
- m) les industries du plastique et de résines synthétiques;
- n) les industries de peinture et de vernis;
- o) les industries du savon et de composés pour le nettoyage;
- p) les industries de produits chimiques d'usage industriel;
- q) les industries d'explosifs et de munitions et autres industries de produits chimiques.

Est toutefois exclu de l'application du présent article, tout établissement d'usage industriel contraignant bénéficiant d'un certificat ou d'une autorisation du gouvernement provincial ou fédéral et régissant une telle contrainte en regard de la sécurité de la population.

Nonobstant l'alinéa précédent, les dispositions du présent article s'appliquent à l'égard d'un établissement industriel visé et répondant aux critères suivants :

- a) l'établissement industriel a fait l'objet d'un certificat ou d'une autorisation d'un palier gouvernemental;
- b) le certificat ou l'autorisation du palier gouvernemental n'intègre pas de mesures visant la protection et la sécurité de la population.

SECTION 10 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX NOUVEAUX USAGES SENSIBLES À PROXIMITÉ DES SITES MINIERES, DES CARRIÈRES ET DE SABLIERES

13.40 GÉNÉRALITÉS

Tout nouvel usage sensible, soit d'habitation, d'activité récréative intensive et d'équipement institutionnel et communautaire, en respectant les fonctions autorisées dans l'affectation du sol concernée, devra être situé à une distance minimale de 600 mètres d'une carrière ou d'un site minier.

Toutefois, la distance minimale de 600 mètres peut être réduite si le requérant démontre, dans le cadre d'une analyse réalisée par un professionnel reconnu par un ordre professionnel, que les nuisances générées par l'activité minière (bruit, poussières, vibrations) ne sont pas assez importantes pour porter atteinte à la qualité de vie et ne justifient pas la mise en place d'un cadre réglementaire applicable à l'occupation du sol à proximité du site minier concerné ou bien que l'usage respecte certains standards de performance visant notamment la réduction des nuisances relevées dans l'analyse.

Le requérant devra donc procéder à l'identification de ces nuisances, de leur intensité, de leur fréquence, de même que relever les conséquences de l'activité minière sur le territoire à proximité en fonction de certains facteurs propres au territoire d'implantation (distance de la source, direction et force des vents, présence d'arbres, topographie, etc.) afin d'évaluer l'importance globale de ces nuisances. L'analyse doit notamment s'accompagner d'une évaluation du niveau maximum de bruit émis dans l'environnement dont les nuisances sonores ne peuvent excéder celles indiquées au ci-dessous et dont la vitesse des vibrations au sol ne peut excéder 12,7 mm/s. L'analyse doit également démontrer que la concentration de matières particulaires dans l'environnement ne dépasse pas les 50 mg/m³. Cette disposition s'applique également à tout nouvel usage sensible s'implantant à proximité d'une sablière, excepté que la norme de distance minimale est de 150 mètres.

Zonage	DBA - Nuit	DBA - Jour
I	40	45
II	45	50

I : Territoire destiné à des habitations unifamiliales isolées ou jumelées, à des écoles, à des hôpitaux ou à d'autres établissements de services d'enseignement, de santé ou de convalescence.
II : Territoire destiné à des habitations en unités de logement multiples, à des parcs de maisons mobiles, à des institutions ou à des campings.

SECTION 11 DISPOSITIONS APPLICABLES À CERTAINES ZONES SITUÉES EN ZONE DE NIVEAU SONORE ÉLEVÉ SITUÉE AUX ABORDS DE L'AUTOROUTE 15

13.41 GÉNÉRALITÉ

Dans les zones d'application, les dispositions de la présente section s'appliquent malgré toute disposition à ce contraire.

13.42 DISTANCE D'ÉLOIGNEMENT MINIMAL

Tout usage de la catégorie « Habitation (H) » et des classes d'usages R1 et P1 exercé sur un terrain ou un regroupement de terrains d'une superficie minimale d'un hectare et non desservis avant l'entrée en vigueur du présent règlement se doit de respecter une distance minimale de 241 mètres avec le centre de l'emprise de l'autoroute 15.

13.43 MESURES DE MITIGATION

Malgré l'article précédent, un usage de la catégorie « Habitation (H) » et des classes d'usages R1 et P1 peut être exercé sur un terrain ou un regroupement de terrains d'une superficie minimale d'un hectare et non desservis avant le 22 mars 2006 si des mesures de mitigation (talus, écran antibruit, implantation de bâtiments industriels ou commercial entre l'usage exercé et l'autoroute, etc.) permettent d'atteindre sur le lieu où s'exerce l'usage un seuil de niveau sonore maximal de 55 dBA leq 24h00.

SECTION 12 DISPOSITIONS RELATIVES AUX ÉOLIENNES

13.44 PLAN D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE

La construction d'éoliennes est sujette à l'approbation d'un plan d'implantation et d'intégration architecturale soumis conformément aux dispositions du *Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale* numéro 319-2024.

Le but ultime est de veiller à ce que tout projet soit fait de façon harmonieuse et intégrée dans le paysage, tout en limitant les impacts sur les milieux humains et naturels de telle sorte à favoriser leur acceptabilité sociale.

SOUS-SECTION 1 DISPOSITIONS RELATIVES À L'IMPLANTATION D'ÉOLIENNES

13.45 IMPLANTATION

L'implantation d'éoliennes est autorisée aux endroits indiqués au plan de l'annexe « C » et aux conditions suivantes :

- a) sur un lot dont le propriétaire a accordé son autorisation écrite quant à l'utilisation du sol, du sous-sol et de son espace aérien;
- b) à la condition d'une entente notariée entre le superficiaire dont les pales d'une éolienne empiètent sur l'espace aérien de l'immeuble voisin et le propriétaire de cet immeuble;
- c) à la condition du respect de toute entente, contrat ou convention dont la municipalité est une des parties et le superficiaire est une autre des parties.

13.46 PROTECTION DES PÉRIMÈTRES D'URBANISATION

Aucune éolienne ne peut être implantée à l'intérieur des périmètres d'urbanisation.

Aucun méga, très grand ou grand parc ne peut être implanté à l'intérieur d'un rayon de deux (2) kilomètres autour des périmètres d'urbanisation.

Aucun moyen parc ne peut être implanté à l'intérieur d'un rayon d'un et demi (1,5) kilomètres autour des périmètres d'urbanisation.

Aucun petit parc ne peut être implanté à l'intérieur d'un rayon d'un (1) kilomètre autour des périmètres d'urbanisation.

Aucune éolienne isolée ne peut être implantée à l'intérieur d'un rayon de cinq cents (500) mètres autour des périmètres d'urbanisation.

13.47 PROTECTION DES RÉSIDENCES SITUÉES À L'EXTÉRIEUR DES PÉRIMÈTRES D'URBANISATION

Aucune éolienne ne peut être implantée à moins de cinq cents (500) mètres de toute résidence située à l'extérieur des périmètres d'urbanisation. De même, toute nouvelle résidence ne peut être implantée à moins de cinq cents (500) mètres d'une éolienne.

13.48 PROTECTION DES IMMEUBLES PROTÉGÉS

Aucune éolienne ne peut être implantée à moins de 700 mètres de tout immeuble protégé.

13.49 PROTECTION DES BÂTIMENTS AUTRS QUE RÉSIDENTIELS

Aucune éolienne ne peut être implantée à moins d'une distance égale à sa hauteur totale des bâtiments autres que résidentiels. De même, tout nouveau bâtiment autre que résidentiel ne peut être implanté à moins d'une distance égale à la hauteur totale de l'éolienne sauf en ce qui a trait à un bâtiment rattaché au parc d'éoliennes.

13.50 PROTECTION D'ÉLÉMENTS RÉCRÉOTOURISTIQUES

Aucune éolienne ne peut être implantée à une distance inférieure à sa hauteur du réseau cyclable régional existant et projeté identifié au plan 22 du schéma d'aménagement de la MRC.

13.51 PROTECTION DE L'AUTOROUTE 15

Aucune éolienne ne peut être implantée à moins de cinq cents (500) mètres de l'emprise de l'autoroute 15.

13.52 PROTECTION DE CERTAINES INFRASTRUCTURES ANTHROPIQUES

Aucune éolienne ne peut être implantée à moins d'une distance égale à sa hauteur totale des infrastructures suivantes :

- Voies de chemin de fer fonctionnelles ou abandonnées;
- Routes numérotées.

13.53 PROTECTION DES ZONES DE CONTRAINTES NATURELLES

Aucune éolienne ne peut être implantée à l'intérieur d'un secteur identifié comme zone de contraintes naturelles au plan de l'Annexe C du présent règlement.

13.54 PROTECTION DES COURS D'EAU

Aucune éolienne ne peut être implantée à l'intérieur sur un cours d'eau.

13.55 PROTECTION DES MILIEUX BOISÉS

Il est interdit de couper un massif boisé de plus d'un hectare aux fins d'implantation, de construction, d'opération ou de démantèlement d'une éolienne et de toute autre structure complémentaire.

13.56 PROTECTION DES ROUTES AGRICOLES

Aucune éolienne ne peut être implantée à moins de trois cents (300) mètres d'une route agricole.

13.57 PROTECTION DES MILIEUX NATURELS D'INTÉRÊT MÉTROPOLITAIN

Aucune éolienne ne peut être implantée à l'intérieur d'un milieu naturel d'intérêt métropolitain identifié par le RCI métropolitain #2022-96.

SOUS-SECTION 2 DISPOSITIONS RELATIVES AUX CONSTRUCTIONS

13.58 FORME, COULEUR, ESTHÉTISME ET DIMENSIONS

Toute éolienne doit être longiligne, tubulaire et de couleur blanche ou presque blanche. La hauteur totale maximale de l'éolienne est de cent cinquante (150) mètres.

13.59 IDENTIFICATION

La nacelle de l'éolienne est le seul endroit où l'identification du promoteur et/ou du principal fabricant est permise, que ce soit par un symbole, un logo ou par des mots. Seuls les côtés de la nacelle peuvent être identifiés.

SOUS-SECTION 3 DISPOSITIONS RELATIVES AUX STRUCTURES COMPLÉMENTAIRES AUX ÉOLIENNES

13.60 CHEMINS D'ACCÈS

Les chemins publics déjà existants doivent prioritairement être empruntés afin d'accéder à une éolienne. Toutefois, l'aménagement d'un chemin d'accès est autorisé et doit se conformer au *Code national du bâtiment du Canada* en vigueur. Ce chemin doit avoir une surface de roulement maximale de douze (12) mètres de largeur lors des phases de construction et de démantèlement, et de six (6) mètres lors de la phase d'opération. Son tracé doit être le plus court possible tout en respectant, dans la mesure du possible, l'orientation des lots, des concessions et de tout autre élément cadastral.

L'accès au chemin d'accès par un chemin public doit être limité par une barrière, laquelle doit être installée sur la propriété privée.

13.61 INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT DE L'ÉLECTRICITÉ NÉCESSAIRE POUR UNE ÉOLIENNE

L'enfouissement des lignes de raccordement servant à transporter l'électricité produite par une éolienne est obligatoire.

Toutefois, le premier alinéa ne s'applique pas lorsqu'il est possible de transporter l'électricité produite par une structure de transport déjà en place, à condition que le projet satisfasse les exigences d'Hydro-Québec et à condition de ne pas modifier la structure de transport.

Lorsque de nouvelles lignes de transport d'énergie doivent être installées, ces dernières doivent, dans la mesure du possible, être favorisées dans les corridors déjà existants.

13.62 POSTE DE DÉPART NÉCESSAIRE AU RÉSEAU D'HYDRO-QUÉBEC

L'aménagement d'un poste de départ qui vise à intégrer l'électricité produite par une éolienne dans le réseau d'Hydro-Québec doit prévoir tout autour une clôture et un aménagement paysager afin d'intégrer le poste dans le paysage.

La clôture doit être opaque et mise à la terre. Sa hauteur doit être d'au minimum trois (3) mètres.

L'aménagement paysager doit être composé d'arbres à feuilles ou à aiguilles persistantes et doit être réalisé de façon à attirer l'attention sur celui-ci plutôt que sur le poste. Les arbres doivent atteindre plus de six (6) mètres à maturité et lors de la plantation, ils doivent avoir une hauteur minimum de deux (2) mètres.

SOUS-SECTION 4 DISPOSITIONS RELATIVES À LA PHASE DE CONSTRUCTION

13.63 ASSEMBLAGE ET MONTAGE DES STRUCTURES

L'aire de travail pour assembler et monter une éolienne doit être inférieure à un (1) hectare afin de nuire le moins possible aux usages existants, notamment lorsque l'utilisation du sol est l'agriculture.

13.64 RESTAURATION DES LIEUX

Au terme des travaux de construction, les terrains perturbés doivent être restaurés afin qu'ils retrouvent leur état d'origine.

13.65 INFRASTRUCTURES ROUTIÈRES EMPRUNTÉES

Les infrastructures routières municipales qui auront été endommagées durant la phase de construction de l'éolienne devront être réparées à l'intérieur d'un délai de trois (3) mois par le propriétaire de l'éolienne. Toutefois, lorsque l'état des infrastructures routières municipales endommagées représente un danger pour la sécurité du public selon l'avis de la municipalité, leur réparation doit être immédiate.

SOUS-SECTION 5 DISPOSITIONS RELATIVES DURANT LA PHASE D'OPÉRATION

13.66 ENTRETIEN

Toute éolienne doit être adéquatement entretenue de façon à ce que la rouille ou d'autres marques d'oxydation ou d'usures ne soient pas apparentes. Tout graffiti

doit aussi être nettoyé ou masqué par une peinture opaque identique à la couleur de l'éolienne.

De même, le bon fonctionnement des composantes mécaniques doit être assuré de façon à minimiser toutes nuisances sonores qu'elles soient de type ponctuel ou continu.

13.67 FONCTIONNEMENT

Toute éolienne qui n'est pas en état de fonctionner doit être démantelée aux frais du superficiaire à l'intérieur d'un délai de deux (2) ans suivant la fin de son fonctionnement. Elle ne peut pas être remise en fonction, ni faire l'objet d'un autre permis ou certificat outre celui autorisant son démantèlement.

SOUS-SECTION 6 DISPOSITIONS RELATIVES AU DÉMANTÈLEMENT

13.68 DÉMANTÈLEMENT ET ACCÈS POUR LE DÉMANTÈLEMENT

Le démantèlement d'une éolienne se fait sur le site de son implantation à l'intérieur d'un délai de deux (2) ans suivant la fin de son fonctionnement. L'accès au site et l'évacuation des composantes de toute éolienne démantelée se fait par l'accès ou par le chemin utilisé lors des phases de construction et d'opération de l'éolienne.

13.69 REMISE EN ÉTAT DES LIEUX

Tout site d'éolienne démantelée et non remplacée doit être remis en état par le superficiaire; le socle de béton ou l'assise de l'éolienne doit être enlevé sur une profondeur de deux (2) mètres au-dessous du niveau moyen du sol environnant et le sol d'origine ou un sol arable doit être remplacé. Plus précisément, le sol doit être remis dans l'état où il se trouvait avant l'implantation de l'éolienne.

Le superficiaire est tenu de procéder à une étude de caractérisation des sols du site d'implantation de l'éolienne et de ses environs, et de se soumettre, le cas échéant, aux dispositions de la *Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2)* relatives à la protection et à la réhabilitation des terrains. Le cas échéant, le propriétaire ou le superficiaire sont assujettis au régime de protection et de réhabilitation des terrains contaminés établis par la *Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2)* et les règlements adoptés sous son empire.

13.70 INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT DE L'ÉLECTRICITÉ

Les infrastructures de transport de l'électricité installées lors de la phase de construction d'une éolienne ne sont pas tenues d'être démantelées si elles servent toujours au transport de l'électricité. À ce titre, elles devront faire l'objet d'une désignation notariée et enregistrée.

13.71 INFRASTRUCTURES ROUTIÈRES EMPRUNTÉES

Les infrastructures routières empruntées doivent privilégier celles du réseau de camionnage élaboré par le ministère des Transports. Lorsque des infrastructures routières municipales doivent être empruntées, elles doivent être limitées autant que possible à celles se trouvant sur le territoire de la municipalité visée par le projet.

13.72 RESTAURATION DES INFRASTRUCTURES ROUTIÈRES MUNICIPALES

Les infrastructures routières municipales qui auront été endommagées durant la phase de démantèlement de l'éolienne devront être réparées à l'intérieur d'un délai

de trois (3) mois par le propriétaire de l'éolienne. Toutefois, lorsque l'état des infrastructures routières municipales endommagées représente un danger pour la sécurité du public selon l'avis de la municipalité, leur réparation doit être immédiate.

SECTION 13 DISPOSITIONS RELATIVES AUX TERRAINS CONTAMINÉS

13.73 GÉNÉRALITÉS

Lors de l'approbation d'un projet de lotissement ou pour toute demande de permis ou de certificat d'autorisation, un certificat d'autorisation du ministère de l'Environnement, démontrant que les exigences quant aux usages visés et s'il y a lieu, aux travaux de décontamination, sont respectées, doit être fourni.

Dans le cas de travaux de remblai-déblai, le terrain ne doit pas être abaissé ou relevé de plus de 1 mètre par rapport aux terrains qui lui sont limitrophes.

SECTION 14 DISPOSITIONS RELATIVES AUX MARGES APPLICABLES EN BORDURE D'UNE VOIE FERRÉE

13.74 GÉNÉRALITÉS

Malgré les marges latérales et arrière minimales prescrites à la grille des usages et des normes, lorsqu'une marge latérale ou arrière est adjacente :

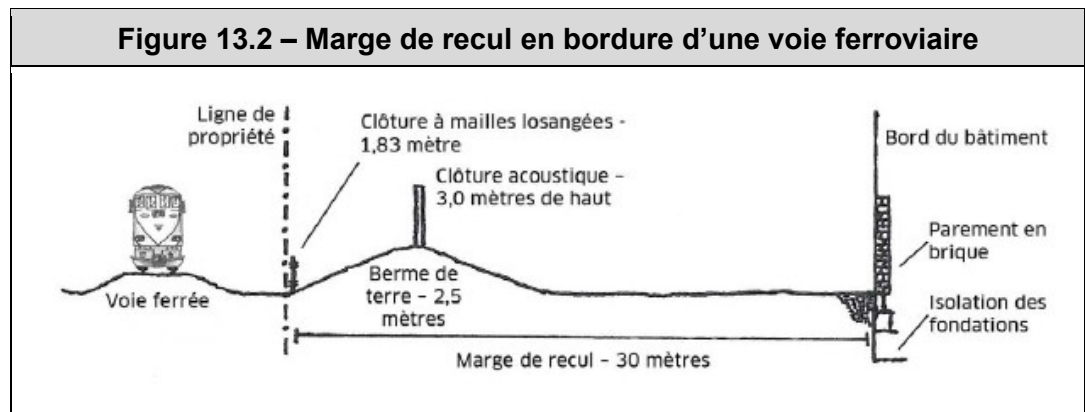
- a) À une voie ferrée principale, la marge doit être d'au moins trente (30) mètres;
- b) À une voie ferrée secondaire ou à un embranchement, la marge doit être d'au moins quinze (15) mètres.

À noter que la municipalité n'est traversée que par une voie ferrée principale.

Cette distance est calculée à partir de la ligne de propriété commune jusqu'à la paroi du bâtiment.

Cette marge peut être réduite selon une étude relative au bruit et de vibration, par un consultant qualifié en utilisant un modèle de prédiction approuvé. La méthode à utiliser pour la conduite d'études de bruit et de vibration devrait être celle établie par l'Association des chemins de fer du Canada et par la Fédération canadienne des Municipalités. Les exigences et les recommandations en matière d'atténuation du bruit et des vibrations issus de cette étude permettront d'établir les marges latérales et arrière .

La construction de bermes (levées de terre) est autorisée. Ces éléments créent des zones tampons et des barrières visant à corriger les incompatibilités entre divers usages du sol. Dans ce cas, la hauteur minimale des bermes est de 2,5 mètres.



SECTION 15 DISPOSITIONS RELATIVES AUX RÉSEAUX MAJEURS D'INFRASTRUCTURE

13.75 GÉNÉRALITÉS

L'implantation de réseaux majeurs d'infrastructure doit prioritairement être favorisée dans les corridors déjà existants au plan C du présent règlement.

Pour les projets d'Hydro-Québec, l'implantation des lignes de transport électrique doit, dans la mesure du possible, être favorisée dans les corridors déjà existants identifiés au plan C du présent règlement.

Version projet - Août 2024

CHAPITRE 14 DISPOSITIONS RELATIVES À LA GESTION DES ODEURS D'UN USAGE AGRICOLE

SECTION 1 DISPOSITIONS RELATIVES À LA GESTION DES ODEURS DANS UNE ZONE SITUÉE À L'EXTÉRIEUR DU PÉRIMÈTRE D'URBANISATION

14.1 GÉNÉRALITÉS

Le présent chapitre s'applique à la gestion des odeurs d'un usage agricole dans les zones situées à l'extérieur du périmètre d'urbanisation. Il vise plus particulièrement à planifier le territoire agricole en accordant la priorité aux activités et aux exploitations agricoles dans le respect des particularités du milieu, ainsi qu'à favoriser une cohabitation harmonieuse des usages en zone agricole.

Les dispositions de ce chapitre rendent également inopérantes toutes dispositions inconciliables d'un règlement d'une municipalité adopté en vertu des paragraphes 3°, 4° et 5° du deuxième alinéa de l'article 113 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c A-19.1).

Les dispositions du présent chapitre ont un caractère obligatoire continu durant toute la durée de l'occupation.

Malgré toute disposition contraire au présent règlement, les dispositions du présent chapitre ont préséance sur toute autorisation d'un usage de la catégorie agricole (A) prévue à la grille des usages et normes.

SOUS-SECTION 1 LES DISTANCES SÉPARATRICES AUX UNITÉS D'ÉLEVAGE

14.2 DÉTERMINATION D'UNE DISTANCE SÉPARATRICE

Dans la zone agricole décrétée, la construction, l'agrandissement, l'augmentation du nombre d'unités animales, l'aménagement et l'occupation de toute unité d'élevage, de tout lieu d'entreposage d'engrais de ferme, de toute maison d'habitation et de tout immeuble protégé, de même que l'épandage des engrais de ferme, sont assujettis aux dispositions relatives aux distances séparatrices énoncées dans la présente section.

Ces dispositions relatives aux distances séparatrices s'appliquent sous réserve des dispositions prévues à la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles* (L.R.Q., c. P-41.1).

Les dispositions relatives aux distances séparatrices ne s'appliquent cependant pas aux activités agricoles ou d'élevage par rapport à toute maison d'habitation construite après le 30 juin 2010 dans un îlot déstructuré.

Les dispositions suivantes s'intéressent aux inconvénients relatifs aux odeurs dues aux pratiques agricoles et l'ensemble des paramètres proposés ne touche pas aux aspects reliés au contrôle de la pollution. Ces dispositions n'ont pas pour effet de soustraire les producteurs et productrices agricoles à l'obligation de respecter les normes environnementales contenues dans les réglementations spécifiques du ministère de l'Environnement.

La distance séparatrice minimale (DSM) à respecter est obtenue à partir de la formule suivante :

DSM = B x C x D x E x F x G dans laquelle :

- a) le paramètre A correspond au nombre maximal d'unités animales gardées au cours d'un cycle annuel de production. Il sert à la détermination du paramètre B. On l'établit à l'aide du tableau 14.1. Aux fins de la détermination du paramètre A, sont équivalents à une unité animale les animaux figurant au tableau 14.1 en fonction du nombre prévu. Pour toute espèce animale, un animal d'un poids égal ou supérieur à 500 kg ou un groupe d'animaux de cette espèce dont le poids total est de 500 kg équivaut à une unité animale. Lorsqu'un poids est indiqué dans ce tableau, il s'agit du poids de l'animal prévu à la fin de la période d'élevage;
- b) le paramètre B est celui des distances de base. Il est établi en recherchant dans le tableau 14.2 la distance de base correspondant à la valeur calculée pour le paramètre A;
- c) le paramètre C est celui du potentiel d'odeur. Le tableau 14.3 présente le coefficient d'odeur selon le groupe ou la catégorie d'animaux en cause;
- d) le paramètre D correspond au type de fumier. Le tableau 14.4 fournit la valeur de ce paramètre au regard du mode de gestion des engrais de ferme;
- e) le paramètre E est celui du type de projet. Lorsqu'une unité d'élevage aura bénéficié de la totalité du droit de développement qui lui confère toute loi ou tout règlement adopté par le gouvernement du Québec à cet effet, ou pour accroître son cheptel de plus de 75 unités animales, elle pourra bénéficier d'assouplissements au regard des distances séparatrices applicables, sous réserve du contenu du tableau 14.5, jusqu'à un maximum de 225 unités animales;
- f) le paramètre F est le facteur d'atténuation. Ce paramètre figure au tableau 14.6. Il permet d'intégrer l'effet d'atténuation des odeurs résultant de la technologie utilisée;
- g) le paramètre G est le facteur d'usage. Il est en fonction du type d'unité de voisinage considéré. Le tableau 14.7 précise les valeurs de ce facteur.

Lorsque le projet comporte plus d'un type d'animal, le nombre total d'unités animales correspond à la somme des unités animales de chaque type d'animal défini à l'aide des paramètres A et B. Pour les paramètres C, D, E et F, il faut retenir la valeur la plus élevée associée aux différents types d'animaux en cause. Dans certains cas, on doit également prendre en compte les vents dominants au tableau 14.8 du paramètre H présenté à la fin de la présente sous-section.

La distance entre une installation d'élevage et un bâtiment non agricole avoisinant doit être mesurée en établissant une droite imaginaire entre la partie la plus avancée des constructions considérées à l'exception des galeries, des perrons, des avant-toits, des patios, des terrasses, des cheminées et des rampes d'accès. Ne doivent pas être considérés, les bâtiments accessoires non agricoles (garage détaché, cabanon, etc.) ne comportant aucune pièce habitable et non considérés comme un immeuble protégé.

Tableau 14.1 - Nombre d'unités animales (paramètre A)	
Groupe ou catégorie d'animaux	Nombre d'animaux équivalent à 1 unité animale (u.a)
Vache, taureau, cheval	1
Veaux d'un poids de 225 à 500 kg chacun	2
Veaux d'un poids inférieur à 225 kg chacun	5
Porcs d'élevage d'un poids de 20 à 100 kg chacun	5
Porcelet d'un poids inférieur à 20 kg chacun	25
Truies et les porcelets non sevrés dans l'année	4
Poules ou coqs	125
Poulets à griller	250
Poulettes en croissance	250
Cailles	1 500
Faisans	300
Dindes à griller d'un poids de 5 à 5,5 kg chacune	100
Dindes à griller d'un poids de 8,5 à 10 kg chacune	75
Dindes à griller d'un poids de 13 kg chacune	50
Visons femelles excluant les mâles et les petits	100
Renards femelles excluant les mâles et les petits	40
Moutons et agneaux de l'année	4
Chèvres et chevreaux de l'année	6
Lapins femelles excluant les mâles et les petits	40

Tableau 14.2 - Distance de base (m) selon le nombre d'unités animales (u.a) (paramètre B)													
U.A.	m	U.A.	m	U.A.	m	U.A.	m	U.A.	m	U.A.	m	U.A.	m
1	86	2	107	3	122	4	133	5	143	6	152	7	159
8	166	9	172	10	178	11	183	12	188	13	193	14	198
15	202	16	206	17	210	18	214	19	218	20	221	21	225
2	228	23	231	24	234	25	237	26	240	27	243	28	246
29	249	30	251	31	254	32	256	33	259	34	261	35	264
36	266	37	268	38	271	39	273	40	275	41	277	42	279
43	281	44	283	45	285	46	287	47	287	48	291	49	293
50	295	51	297	52	299	53	300	54	302	55	304	56	306
57	307	58	309	59	311	60	312	61	314	62	315	63	317
64	319	65	320	66	322	67	323	68	325	69	326	70	328
71	329	72	331	73	332	74	333	75	335	76	336	77	338
78	339	79	340	80	342	81	343	82	344	83	346	84	347
85	348	86	350	87	351	88	352	89	353	90	355	91	356
92	357	93	358	94	359	95	361	96	362	97	363	98	364
99	365	100	367	101	368	102	369	103	370	104	371	105	372
106	373	107	374	108	375	109	377	110	378	111	379	112	380
113	381	114	382	115	383	116	384	117	385	118	386	119	387
120	388	121	389	122	390	123	391	124	392	125	393	126	394
127	395	128	396	129	397	130	398	131	399	132	400	133	401
134	402	135	403	136	404	137	405	138	406	139	406	140	407
141	408	142	409	143	410	144	411	145	412	146	413	147	414
148	415	149	415	150	416	151	417	152	418	153	419	154	420
155	421	156	421	157	422	158	423	159	424	160	425	161	426
162	426	163	427	164	428	165	429	166	430	167	431	168	431
169	432	170	433	171	434	172	435	173	435	174	436	175	437
176	438	177	438	178	439	179	440	180	441	181	442	182	442
183	443	184	444	185	445	186	445	187	446	188	447	189	448
190	448	191	449	192	450	193	451	194	451	195	452	196	453
197	453	198	454	199	455	200	456	201	456	202	457	203	458
204	458	205	459	206	460	207	461	208	461	209	462	210	463
211	463	212	464	213	465	214	465	215	466	216	467	217	467
218	468	219	469	220	469	221	470	222	471	223	471	224	472
225	473	226	473	227	474	228	475	229	475	230	476	231	477
232	477	233	478	234	479	235	479	236	480	237	481	238	481
239	482	240	482	241	484	242	484	243	484	244	485	245	486
246	486	247	487	248	487	249	488	250	489	251	489	252	490
253	490	254	491	255	492	256	492	257	493	258	493	259	494
260	495	261	495	262	496	263	496	264	497	265	498	266	498
267	499	268	499	269	500	270	501	271	501	272	502	273	502
274	503	275	503	276	504	277	505	278	505	279	506	280	506
281	507	282	507	283	508	284	509	285	509	286	510	287	510
288	511	289	511	290	512	291	512	292	513	293	514	294	514
295	515	296	515	297	516	298	516	299	517	300	517	301	518
302	518	303	519	304	520	305	520	306	521	307	521	308	522
309	522	310	523	311	523	312	524	313	524	314	525	315	525
316	526	317	526	318	527	319	527	320	528	321	528	322	529
323	530	324	530	325	531	326	531	327	532	328	532	329	533
330	533	331	534	332	535	333	535	334	535	335	536	336	536
337	537	338	537	339	538	340	538	341	539	342	539	343	540

Tableau 14.2 - Distance de base (m) selon le nombre d'unités animales (u.a) (paramètre B)													
U.A.	m	U.A.	m	U.A.	m	U.A.	m	U.A.	m	U.A.	m	U.A.	m
344	540	345	541	346	541	347	542	348	542	349	543	350	543
351	544	352	544	353	544	354	545	355	545	356	546	357	546
358	547	359	547	360	548	361	548	362	549	363	549	364	550
365	550	366	551	367	551	368	552	369	552	370	553	371	553
372	554	373	554	374	554	375	555	376	555	377	556	378	556
379	557	380	557	381	558	382	558	383	559	384	559	385	560
386	560	387	560	388	561	389	561	390	562	391	562	392	563
393	563	394	564	395	564	396	564	397	565	398	565	399	566
400	566	401	567	402	567	403	568	404	568	405	568	406	569
407	569	408	570	409	570	410	571	411	571	412	572	413	572
414	572	415	573	416	573	417	574	418	574	419	575	420	575
421	575	422	576	423	576	424	577	425	577	426	578	427	578
428	578	429	579	430	579	431	580	432	580	433	581	434	581
435	581	436	582	437	582	438	583	439	583	440	583	441	584
442	584	443	585	444	585	445	586	446	586	447	586	448	587
449	587	450	588	451	588	452	588	453	589	454	589	455	590
456	590	457	590	458	591	459	591	460	592	461	592	462	592
463	593	464	593	465	594	466	594	467	594	468	595	469	595
470	596	471	596	472	596	473	597	474	597	475	598	476	598
477	598	478	599	479	599	480	600	481	600	482	600	483	601
484	602	485	602	486	602	487	602	488	603	489	603	490	604
491	604	492	604	493	605	494	605	495	605	496	606	497	606
498	607	499	607	500	607	501	608	502	608	503	608	504	609
505	609	506	610	507	610	508	610	509	611	510	611	511	612
512	612	513	612	514	613	515	613	516	613	517	614	518	614
519	614	520	615	521	616	522	616	523	616	524	616	525	617
526	617	527	617	528	618	529	618	530	619	531	619	532	619
533	620	534	620	535	620	536	621	537	621	538	621	539	622
540	622	541	623	542	623	543	623	544	624	545	624	546	624
547	625	548	625	549	625	550	626	551	626	552	626	553	627
554	627	555	628	556	628	557	628	558	629	559	629	560	629
561	630	562	630	563	630	564	631	565	631	566	631	567	632
568	632	569	632	570	633	571	633	572	634	573	634	574	634
575	635	576	635	577	635	578	636	579	636	580	636	581	637
582	637	583	637	584	638	585	638	586	638	587	639	588	639
589	639	590	640	591	640	592	640	593	641	594	641	595	641
596	642	597	642	598	642	599	643	600	643	601	643	602	644
603	644	604	644	605	645	606	645	607	645	608	646	609	646
610	646	611	647	612	647	613	647	614	648	615	648	616	648
617	649	618	649	619	649	620	650	621	650	622	650	623	651
624	651	625	651	626	652	627	652	628	652	629	653	630	653
631	653	632	654	633	654	634	654	635	655	636	655	637	655
638	656	639	656	640	656	641	657	642	657	643	657	644	658
645	658	646	658	647	658	648	659	649	659	650	659	651	660
652	660	653	660	654	661	655	661	656	661	657	662	658	662
659	662	660	663	661	663	662	663	663	664	664	664	665	664
666	665	667	665	668	665	669	665	670	666	671	666	672	666
673	667	674	667	675	667	676	668	677	668	678	668	679	669

Tableau 14.2 - Distance de base (m) selon le nombre d'unités animales (u.a) (paramètre B)													
U.A.	m	U.A.	m	U.A.	m	U.A.	m	U.A.	m	U.A.	m	U.A.	m
680	669	681	669	682	669	683	670	684	670	685	670	686	671
687	671	688	671	689	672	690	672	691	672	692	673	693	673
694	673	695	673	696	674	697	674	698	674	699	675	700	675
701	675	702	676	703	676	704	676	705	676	706	677	707	677
708	677	709	678	710	678	711	678	712	679	713	679	714	679
715	679	716	680	717	680	718	680	719	681	720	681	721	681
722	682	723	682	724	682	725	682	726	683	727	683	728	683
729	684	730	684	731	684	732	685	733	685	734	685	735	685
736	686	737	686	738	686	739	687	740	687	741	687	742	687
743	688	744	688	745	688	746	689	747	689	748	689	749	689
750	690	751	690	752	690	753	691	754	691	755	691	756	691
757	692	758	692	759	692	760	693	761	693	762	693	763	693
764	694	765	694	766	694	767	695	768	695	769	695	770	695
771	696	772	696	773	696	774	697	775	697	776	697	777	697
778	698	779	698	780	698	781	699	782	699	783	699	784	699
785	700	786	700	787	700	788	701	789	701	790	701	791	701
792	702	793	702	794	702	795	702	796	703	797	703	798	703
799	704	800	704	801	704	802	704	803	705	804	705	805	705
806	706	807	706	808	706	809	706	810	707	811	707	812	707
813	707	814	708	815	708	816	708	817	709	818	709	819	709
820	709	821	710	822	710	823	710	824	710	825	711	826	711
827	711	828	711	829	712	830	712	831	712	832	713	833	713
834	713	835	713	836	714	837	714	838	714	839	714	840	715
841	715	842	715	843	716	844	716	845	716	846	716	847	717
848	717	849	717	850	717	851	718	852	718	853	718	854	718
855	719	856	719	857	719	858	719	859	720	860	720	861	720
862	721	863	721	864	721	865	721	866	722	867	722	868	722
869	722	870	723	871	723	872	723	873	723	874	724	875	724
876	724	877	724	878	725	879	725	880	725	881	725	882	726
883	726	884	726	885	727	886	727	887	727	888	727	889	728
890	728	891	728	892	728	893	729	894	729	895	729	896	729
897	730	898	730	899	730	900	730	901	731	902	731	903	731
904	731	905	732	906	732	907	732	908	732	909	733	910	733
911	733	912	733	913	734	914	734	915	734	916	734	917	735
918	735	919	735	920	735	921	736	922	736	923	736	924	736
925	737	926	737	927	737	928	737	929	738	930	738	931	738
932	738	933	739	934	739	935	739	936	739	937	740	938	740
939	740	940	740	941	741	942	741	943	741	944	741	945	742
946	742	947	742	948	742	949	743	950	743	951	743	952	743
953	744	954	744	955	744	956	744	957	745	958	745	959	745
960	745	961	746	962	746	963	746	964	746	965	747	966	747
967	747	968	747	969	747	970	748	971	748	972	748	973	748
974	749	975	749	976	749	977	749	978	750	979	750	980	750
981	750	982	751	983	751	984	751	985	751	986	752	987	752
988	752	989	752	990	753	991	753	992	753	993	753	994	753
995	754	996	754	997	754	998	754	999	755	1000	755	1001	755
1002	755	1003	756	1004	756	1005	756	1006	756	1007	757	1008	757
1009	757	1010	757	1011	757	1012	758	1013	758	1014	758	1015	758

Tableau 14.2 - Distance de base (m) selon le nombre d'unités animales (u.a) (paramètre B)

U.A.	m	U.A.	m	U.A.	m	U.A.	m	U.A.	m	U.A.	m	U.A.	m
344	540	345	541	346	541	347	542	348	542	349	543	350	543
351	544	352	544	353	544	354	545	355	545	356	546	357	546
358	547	359	547	360	548	361	548	362	549	363	549	364	550
365	550	366	551	367	551	368	552	369	552	370	553	371	553
372	554	373	554	374	554	375	555	376	555	377	556	378	556
379	557	380	557	381	558	382	558	383	559	384	559	385	560
386	560	387	560	388	561	389	561	390	562	391	562	392	563
393	563	394	564	395	564	396	564	397	565	398	565	399	566
400	566	401	567	402	567	403	568	404	568	405	568	406	569
407	569	408	570	409	570	410	571	411	571	412	572	413	572
414	572	415	573	416	573	417	574	418	574	419	575	420	575
421	575	422	576	423	576	424	577	425	577	426	578	427	578
428	578	429	579	430	579	431	580	432	580	433	581	434	581
435	581	436	582	437	582	438	583	439	583	440	583	441	584
442	584	443	585	444	585	445	586	446	586	447	586	448	587
449	587	450	588	451	588	452	588	453	589	454	589	455	590
456	590	457	590	458	591	459	591	460	592	461	592	462	592
463	593	464	593	465	594	466	594	467	594	468	595	469	595
470	596	471	596	472	596	473	597	474	597	475	598	476	598
477	598	478	599	479	599	480	600	481	600	482	600	483	601
484	602	485	602	486	602	487	602	488	603	489	603	490	604
491	604	492	604	493	605	494	605	495	605	496	606	497	606
498	607	499	607	500	607	501	608	502	608	503	608	504	609
505	609	506	610	507	610	508	610	509	611	510	611	511	612
512	612	513	612	514	613	515	613	516	613	517	614	518	614
519	614	520	615	521	616	522	616	523	616	524	616	525	617
526	617	527	617	528	618	529	618	530	619	531	619	532	619
533	620	534	620	535	620	536	621	537	621	538	621	539	622
540	622	541	623	542	623	543	623	544	624	545	624	546	624
547	625	548	625	549	625	550	626	551	626	552	626	553	627
554	627	555	628	556	628	557	628	558	629	559	629	560	629
561	630	562	630	563	630	564	631	565	631	566	631	567	632
568	632	569	632	570	633	571	633	572	634	573	634	574	634
575	635	576	635	577	635	578	636	579	636	580	636	581	637
582	637	583	637	584	638	585	638	586	638	587	639	588	639
589	639	590	640	591	640	592	640	593	641	594	641	595	641
596	642	597	642	598	642	599	643	600	643	601	643	602	644
603	644	604	644	605	645	606	645	607	645	608	646	609	646
610	646	611	647	612	647	613	647	614	648	615	648	616	648
617	649	618	649	619	649	620	650	621	650	622	650	623	651
624	651	625	651	626	652	627	652	628	652	629	653	630	653
631	653	632	654	633	654	634	654	635	655	636	655	637	655
638	656	639	656	640	656	641	657	642	657	643	657	644	658
645	658	646	658	647	658	648	659	649	659	650	659	651	660
652	660	653	660	654	661	655	661	656	661	657	662	658	662
659	662	660	663	661	663	662	663	663	664	664	664	665	664
666	665	667	665	668	665	669	665	670	666	671	666	672	666
673	667	674	667	675	667	676	668	677	668	678	668	679	669

Tableau 14.2 - Distance de base (m) selon le nombre d'unités animales (u.a) (paramètre B)													
U.A.	m	U.A.	m	U.A.	m	U.A.	m	U.A.	m	U.A.	m	U.A.	m
680	669	681	669	682	669	683	670	684	670	685	670	686	671
687	671	688	671	689	672	690	672	691	672	692	673	693	673
694	673	695	673	696	674	697	674	698	674	699	675	700	675
701	675	702	676	703	676	704	676	705	676	706	677	707	677
708	677	709	678	710	678	711	678	712	679	713	679	714	679
715	679	716	680	717	680	718	680	719	681	720	681	721	681
722	682	723	682	724	682	725	682	726	683	727	683	728	683
729	684	730	684	731	684	732	685	733	685	734	685	735	685
736	686	737	686	738	686	739	687	740	687	741	687	742	687
743	688	744	688	745	688	746	689	747	689	748	689	749	689
750	690	751	690	752	690	753	691	754	691	755	691	756	691
757	692	758	692	759	692	760	693	761	693	762	693	763	693
764	694	765	694	766	694	767	695	768	695	769	695	770	695
771	696	772	696	773	696	774	697	775	697	776	697	777	697
778	698	779	698	780	698	781	699	782	699	783	699	784	699
785	700	786	700	787	700	788	701	789	701	790	701	791	701
792	702	793	702	794	702	795	702	796	703	797	703	798	703
799	704	800	704	801	704	802	704	803	705	804	705	805	705
806	706	807	706	808	706	809	706	810	707	811	707	812	707
813	707	814	708	815	708	816	708	817	709	818	709	819	709
820	709	821	710	822	710	823	710	824	710	825	711	826	711
827	711	828	711	829	712	830	712	831	712	832	713	833	713
834	713	835	713	836	714	837	714	838	714	839	714	840	715
841	715	842	715	843	716	844	716	845	716	846	716	847	717
848	717	849	717	850	717	851	718	852	718	853	718	854	718
855	719	856	719	857	719	858	719	859	720	860	720	861	720
862	721	863	721	864	721	865	721	866	722	867	722	868	722
869	722	870	723	871	723	872	723	873	723	874	724	875	724
876	724	877	724	878	725	879	725	880	725	881	725	882	726
883	726	884	726	885	727	886	727	887	727	888	727	889	728
890	728	891	728	892	728	893	729	894	729	895	729	896	729
897	730	898	730	899	730	900	730	901	731	902	731	903	731
904	731	905	732	906	732	907	732	908	732	909	733	910	733
911	733	912	733	913	734	914	734	915	734	916	734	917	735
918	735	919	735	920	735	921	736	922	736	923	736	924	736
925	737	926	737	927	737	928	737	929	738	930	738	931	738
932	738	933	739	934	739	935	739	936	739	937	740	938	740
939	740	940	740	941	741	942	741	943	741	944	741	945	742
946	742	947	742	948	742	949	743	950	743	951	743	952	743
953	744	954	744	955	744	956	744	957	745	958	745	959	745
960	745	961	746	962	746	963	746	964	746	965	747	966	747
967	747	968	747	969	747	970	748	971	748	972	748	973	748
974	749	975	749	976	749	977	749	978	750	979	750	980	750
981	750	982	751	983	751	984	751	985	751	986	752	987	752
988	752	989	752	990	753	991	753	992	753	993	753	994	753
995	754	996	754	997	754	998	754	999	755	1000	755	1001	755
1002	755	1003	756	1004	756	1005	756	1006	756	1007	757	1008	757
1009	757	1010	757	1011	757	1012	758	1013	758	1014	758	1015	758

Tableau 14.2 - Distance de base (m) selon le nombre d'unités animales (u.a) (paramètre B)													
U.A.	m	U.A.	m	U.A.	m	U.A.	m	U.A.	m	U.A.	m	U.A.	m
1016	759	1017	759	1018	759	1019	759	1020	760	1021	760	1022	760
1023	760	1024	761	1025	761	1026	761	1027	761	1028	761	1029	762
1030	762	1031	762	1032	762	1033	763	1034	763	1035	763	1036	763
1037	764	1038	764	1039	764	1040	764	1041	764	1042	765	1043	765
1044	765	1045	765	1046	766	1047	766	1048	766	1049	766	1050	767
1051	767	1052	767	1053	767	1054	767	1055	768	1056	768	1057	768
1058	768	1059	769	1060	769	1061	769	1062	769	1063	770	1064	770
1065	770	1066	770	1067	770	1068	771	1069	771	1070	771	1071	771
1072	772	1073	772	1074	772	1075	772	1076	772	1077	773	1078	773
1079	773	1080	773	1081	774	1082	774	1083	774	1084	774	1085	774
1086	775	1087	775	1088	775	1089	775	1090	776	1091	776	1092	776
1093	776	1094	776	1095	777	1096	777	1097	777	1098	777	1099	778
1100	778	1101	778	1102	778	1103	778	1104	779	1105	779	1106	779
1107	779	1108	780	1109	780	1110	780	1111	780	1112	780	1113	781
1114	781	1115	781	1116	781	1117	782	1118	782	1119	782	1120	782
1121	782	1122	783	1123	783	1124	783	1125	783	1126	783	1127	784
1128	784	1129	784	1130	784	1131	785	1132	785	1133	785	1134	785
1135	785	1136	786	1137	786	1138	786	1139	786	1140	787	1141	787
1142	787	1143	787	1144	787	1145	788	1146	788	1147	788	1148	788
1149	789	1150	789	1151	789	1152	789	1153	789	1154	790	1155	790
1156	790	1157	790	1158	790	1159	791	1160	791	1161	791	1162	791
1163	792	1164	792	1165	792	1166	792	1167	792	1168	793	1169	793
1170	793	1171	793	1172	793	1173	794	1174	794	1175	794	1176	794
1177	795	1178	795	1179	795	1180	795	1181	795	1182	796	1183	796
1184	796	1185	796	1186	796	1187	797	1188	797	1189	797	1190	797
1191	797	1192	798	1193	798	1194	798	1195	798	1196	799	1197	799
1198	799	1199	799	1200	799	1201	800	1202	800	1203	800	1204	800
1205	800	1206	801	1207	801	1208	801	1209	801	1210	801	1211	802
1212	802	1213	802	1214	802	1215	802	1216	803	1217	803	1218	803
1219	803	1220	804	1221	804	1222	804	1223	804	1224	804	1225	805
1226	805	1227	805	1228	805	1229	805	1230	806	1231	806	1232	806
1233	806	1234	806	1235	807	1236	807	1237	807	1238	807	1239	807
1240	808	1241	808	1242	808	1243	808	1244	808	1245	809	1246	809
1247	809	1248	809	1249	809	1250	810	1251	810	1252	810	1253	810
1254	810	1255	811	1256	811	1257	811	1258	811	1259	811	1260	812
1261	812	1262	812	1263	812	1264	812	1265	813	1266	813	1267	813
1268	813	1269	813	1270	814	1271	814	1272	814	1273	814	1274	814
1275	815	1276	815	1277	815	1278	815	1279	815	1280	816	1281	816
1282	816	1283	816	1284	816	1285	817	1286	817	1287	817	1288	817
1289	817	1290	818	1291	818	1292	818	1293	818	1294	818	1295	819
1296	819	1297	819	1298	819	1299	819	1300	820	1301	820	1302	820
1303	820	1304	820	1305	821	1306	821	1307	821	1308	821	1309	821
1310	822	1311	822	1312	822	1313	822	1314	822	1315	823	1316	823
1317	823	1318	823	1319	823	1320	824	1321	824	1322	824	1323	824
1324	824	1325	825	1326	825	1327	825	1328	825	1329	825	1330	826
1331	826	1332	826	1333	826	1334	826	1335	827	1336	827	1337	827
1338	827	1339	827	1340	828	1341	828	1342	828	1343	828	1344	828
1345	828	1346	829	1347	829	1348	829	1349	829	1350	829	1351	830

Tableau 14.2 - Distance de base (m) selon le nombre d'unités animales (u.a) (paramètre B)													
U.A.	m	U.A.	m	U.A.	m	U.A.	m	U.A.	m	U.A.	m	U.A.	m
1352	830	1353	830	1354	830	1355	830	1356	831	1357	831	1358	831
1359	831	1360	831	1361	832	1362	832	1363	832	1364	832	1365	832
1366	833	1367	833	1368	833	1369	833	1370	833	1371	833	1372	834
1373	834	1374	834	1375	834	1376	834	1377	835	1378	835	1379	835
1380	835	1381	835	1382	836	1383	836	1384	836	1385	836	1386	836
1387	837	1388	837	1389	837	1390	837	1391	837	1392	837	1393	838
1394	838	1395	838	1396	838	1397	838	1398	839	1399	839	1400	839
1401	839	1402	839	1403	840	1404	840	1405	840	1406	840	1407	840
1408	840	1409	841	1410	841	1411	841	1412	841	1413	841	1414	842
1415	842	1416	842	1417	842	1418	842	1419	843	1420	843	1421	843
1422	843	1423	843	1424	843	1425	844	1426	844	1427	844	1428	844
1429	844	1430	845	1431	845	1432	845	1433	845	1434	845	1435	845
1436	846	1437	846	1438	846	1439	846	1440	846	1441	847	1442	847
1443	847	1444	847	1445	847	1446	848	1447	848	1448	848	1449	848
1450	848	1451	848	1452	849	1453	849	1454	849	1455	849	1456	849
1457	850	1458	850	1459	850	1460	850	1461	850	1462	850	1463	851
1464	851	1465	851	1466	851	1467	851	1468	852	1469	852	1470	852
1471	852	1472	852	1473	852	1474	853	1475	853	1476	853	1477	853
1478	853	1479	854	1480	854	1481	854	1482	854	1483	854	1484	854
1485	855	1486	855	1487	855	1488	855	1489	855	1490	856	1491	856
1492	856	1493	856	1494	856	1495	856	1496	857	1497	857	1498	857
1499	857	1500	857	1501	857	1502	858	1503	858	1504	858	1505	858
1506	858	1507	859	1508	859	1509	859	1510	859	1511	859	1512	859
1513	860	1514	860	1515	860	1516	860	1517	860	1518	861	1519	861
1520	861	1521	861	1522	861	1523	861	1524	862	1525	862	1526	862
1527	862	1528	862	1529	862	1530	862	1531	863	1532	863	1533	863
1534	863	1535	864	1536	864	1537	864	1538	864	1539	864	1540	864
1541	865	1542	865	1543	865	1544	865	1545	865	1546	865	1547	866
1548	866	1549	866	1550	866	1551	866	1552	867	1553	867	1554	867
1555	867	1556	867	1557	867	1558	868	1559	868	1560	868	1561	868
1562	868	1563	868	1564	869	1565	869	1566	869	1567	869	1568	869
1569	870	1570	870	1571	870	1572	870	1573	870	1574	870	1575	871
1576	871	1577	871	1578	871	1579	871	1580	871	1581	872	1582	872
1583	872	1584	872	1585	872	1586	872	1587	873	1588	873	1589	873
1590	873	1591	873	1592	873	1593	874	1594	874	1595	874	1596	874
1597	874	1598	875	1599	875	1600	875	1601	875	1602	875	1603	875
1604	876	1605	876	1606	876	1607	876	1608	876	1609	876	1610	877
1611	877	1612	877	1613	877	1614	877	1615	877	1616	878	1617	878
1618	878	1619	878	1620	878	1621	878	1622	879	1623	879	1624	879
1625	879	1626	879	1627	879	1628	880	1629	880	1630	880	1631	880
1632	880	1633	880	1634	881	1635	881	1636	811	1637	881	1638	881
1639	881	1640	882	1641	882	1642	882	1643	882	1644	882	1645	883
1646	883	1647	883	1648	883	1649	883	1650	883	1651	884	1652	884
1653	884	1654	884	1655	884	1656	884	1657	885	1658	885	1659	885
1660	885	1661	885	1662	885	1663	886	1664	886	1665	886	1666	886
1667	886	1668	886	1669	887	1670	887	1671	887	1672	887	1673	887
1674	887	1675	888	1676	888	1677	888	1678	888	1679	888	1680	888
1681	889	1682	889	1683	889	1684	889	1685	889	1686	889	1687	890

Tableau 14.2 - Distance de base (m) selon le nombre d'unités animales (u.a) (paramètre B)													
U.A.	m	U.A.	m	U.A.	m	U.A.	m	U.A.	m	U.A.	m	U.A.	m
1688	890	1689	890	1690	890	1691	890	1692	890	1693	891	1694	891
1695	891	1696	891	1697	891	1698	891	1699	891	1700	892	1701	892
1702	892	1703	892	1704	892	1705	892	1706	893	1707	893	1708	893
1709	893	1710	893	1711	893	1712	894	1713	894	1714	894	1715	894
1716	894	1717	894	1718	895	1719	895	1720	895	1721	895	1722	895
1723	895	1724	896	1725	896	1726	896	1727	896	1728	896	1729	896
1730	897	1731	897	1732	897	1733	897	1734	897	1735	897	1736	898
1737	898	1738	898	1739	898	1740	898	1741	898	1742	899	1743	899
1744	899	1745	899	1746	899	1747	899	1748	899	1749	900	1750	900
1751	900	1752	900	1753	900	1754	900	1755	901	1756	901	1757	901
1758	901	1759	901	1760	901	1761	902	1762	902	1763	902	1764	902
1765	902	1766	902	1767	903	1768	903	1769	903	1770	903	1771	903
1772	903	1773	904	1774	904	1775	904	1776	904	1777	904	1778	904
1779	904	1780	905	1781	905	1782	905	1783	905	1784	905	1785	905
1786	906	1787	906	1788	906	1789	906	1790	906	1791	906	1792	907
1793	907	1794	907	1795	907	1796	907	1797	907	1798	907	1799	908
1800	908	1801	908	1802	908	1803	908	1804	908	1805	909	1806	909
1807	909	1808	909	1809	909	1810	909	1811	910	1812	910	1813	910
1814	910	1815	910	1816	910	1817	910	1818	911	1819	911	1820	911
1821	911	1822	911	1823	911	1824	912	1825	912	1826	912	1827	912
1828	912	1829	912	1830	913	1831	913	1832	913	1833	913	1834	913
1835	913	1836	913	1837	914	1838	914	1839	914	1840	914	1841	914
1842	914	1843	915	1844	915	1845	915	1846	915	1847	915	1848	915
1849	915	1850	916	1851	916	1852	916	1853	916	1854	916	1855	916
1856	917	1857	917	1858	917	1859	917	1860	917	1861	917	1862	917
1863	918	1864	918	1865	918	1866	918	1867	918	1868	918	1869	919
1870	919	1871	919	1872	919	1873	919	1874	919	1875	919	1876	920
1877	920	1878	920	1879	920	1880	920	1881	920	1882	921	1883	921
1884	921	1885	921	1886	921	1887	921	1888	921	1889	922	1890	922
1891	922	1892	922	1893	922	1894	922	1895	923	1896	923	1897	923
1898	923	1899	923	1900	923	1901	923	1902	924	1903	924	1904	924
1905	924	1906	924	1907	924	1908	925	1909	925	1910	925	1911	925
1912	925	1913	925	1914	925	1915	926	1916	926	1917	926	1918	926
1919	926	1920	926	1921	927	1922	927	1923	927	1924	927	1925	927
1926	927	1927	927	1928	928	1929	928	1930	928	1931	928	1932	928
1933	928	1934	928	1935	929	1936	929	1937	929	1938	929	1939	929
1940	929	1941	930	1942	930	1943	930	1944	930	1945	930	1946	930
1947	930	1948	931	1949	931	1950	931	1951	931	1952	931	1953	931
1954	931	1955	932	1956	932	1957	932	1958	932	1959	932	1960	932
1961	933	1962	933	1963	933	1964	933	1965	933	1966	933	1967	933
1968	934	1969	934	1970	934	1971	934	1972	934	1973	934	1974	934
1975	935	1976	935	1977	935	1978	935	1979	935	1980	935	1981	936
1982	936	1983	936	1984	936	1985	936	1986	936	1987	936	1988	937
1989	937	1990	937	1991	937	1992	937	1993	937	1994	937	1995	938
1996	938	1997	938	1998	938	1999	938	2000	938	2001	938	2002	939
2003	939	2004	939	2005	939	2006	939	2007	939	2008	939	2009	940
2010	940	2011	940	2012	940	2013	940	2014	940	2015	941	2016	941
2017	941	2018	941	2019	941	2020	941	2021	941	2022	942	2023	942

Tableau 14.2 - Distance de base (m) selon le nombre d'unités animales (u.a) (paramètre B)													
U.A.	m	U.A.	m	U.A.	m	U.A.	m	U.A.	m	U.A.	m	U.A.	m
2024	942	2025	942	2026	942	2027	942	2028	942	2029	943	2030	943
2031	943	2032	943	2033	943	2034	943	2035	943	2036	944	2037	944
2038	944	2039	944	2040	944	2041	944	2042	944	2043	945	2044	945
2045	945	2046	945	2047	945	2048	945	2049	945	2050	946	2051	946
2052	946	2053	946	2054	946	2055	946	2056	946	2057	947	2058	947
2059	947	2060	947	2061	947	2062	947	2063	947	2064	948	2065	948
2066	948	2067	948	2068	948	2069	948	2070	948	2071	949	2072	949
2073	949	2074	949	2075	949	2076	949	2077	949	2078	950	2079	950
2080	950	2081	950	2082	950	2083	950	2084	951	2085	951	2086	951
2087	951	2088	951	2089	951	2090	951	2091	952	2092	952	2093	952
2094	952	2095	952	2096	952	2097	952	2098	952	2099	953	2100	953
2101	953	2102	953	2103	953	2104	953	2105	953	2106	954	2107	954
2108	954	2109	954	2110	954	2111	954	2112	954	2113	955	2114	955
2115	955	2116	955	2117	955	2118	955	2119	955	2120	956	2121	956
2122	956	2123	956	2124	956	2125	956	2126	956	2127	957	2128	957
2129	957	2130	957	2131	957	2132	957	2133	957	2134	958	2135	958
2136	958	2137	958	2138	958	2139	958	2140	958	2141	959	2142	959
2143	959	2144	959	2145	959	2146	959	2147	959	2148	960	2149	960
2150	960	2151	960	2152	960	2153	960	2154	960	2155	961	2156	961
2157	961	2158	961	2159	961	2160	961	2161	961	2162	962	2163	962
2164	962	2165	962	2166	962	2167	962	2168	962	2169	962	2170	963
2171	963	2172	963	2173	963	2174	963	2175	963	2176	963	2177	964
2178	964	2179	964	2180	964	2181	964	2182	964	2183	964	2184	965
2185	965	2186	965	2187	965	2188	965	2189	965	2190	965	2191	966
2192	966	2193	966	2194	966	2195	966	2196	966	2197	966	2198	967
2199	967	2200	967	2201	967	2202	967	2203	967	2204	967	2205	967
2206	968	2207	968	2208	968	2209	968	2210	968	2211	968	2212	968
2213	969	2214	969	2215	969	2216	969	2217	969	2218	969	2219	969
2220	970	2221	970	2222	970	2223	970	2224	970	2225	970	2226	970
2227	971	2228	971	2229	971	2230	971	2231	971	2232	971	2233	971
2234	971	2235	972	2236	972	2237	972	2238	972	2239	972	2240	972
2241	972	2242	973	2243	973	2244	973	2245	973	2246	973	2247	973
2248	973	2249	973	2250	974	2251	974	2252	974	2253	974	2254	974
2255	974	2256	974	2257	975	2258	975	2259	975	2260	975	2261	975
2262	975	2263	975	2264	976	2265	976	2266	976	2267	976	2268	976
2269	976	2270	976	2271	976	2272	977	2273	977	2274	977	2275	977
2276	977	2277	977	2278	977	2279	978	2280	978	2281	978	2282	978
2283	978	2284	978	2285	978	2286	978	2287	979	2288	979	2289	979
2290	979	2291	979	2292	979	2293	979	2294	980	2295	980	2296	980
2297	980	2298	980	2299	980	2300	980	2301	981	2302	981	2303	981
2304	981	2305	981	2306	981	2307	981	2308	981	2309	982	2310	982
2311	982	2312	982	2313	982	2314	982	2315	982	2316	983	2317	983
2318	983	2319	983	2320	983	2321	983	2322	983	2323	983	2324	984
2325	984	2326	984	2327	984	2328	984	2329	984	2330	984	2331	985
2332	985	2333	985	2334	985	2335	985	2336	985	2337	985	2338	985
2339	986	2340	986	2341	986	2342	986	2343	986	2344	986	2345	986
2346	986	2347	987	2348	987	2349	987	2350	987	2351	987	2352	987
2353	987	2354	988	2355	988	2356	988	2357	988	2358	988	2359	988

U.A.	m	U.A.	m	U.A.	m	U.A.	m	U.A.	m	U.A.	m	U.A.	m
2360	988	2361	988	2362	989	2363	989	2364	989	2365	989	2366	989
2367	989	2368	989	2369	990	2370	990	2371	990	2372	990	2373	990
2374	990	2375	990	2376	990	2377	991	2378	991	2379	991	2380	991
2381	991	2382	991	2383	991	2384	991	2385	992	2386	992	2387	992
2388	992	2389	992	2390	992	2391	992	2392	993	2393	993	2394	993
2395	993	2396	993	2397	993	2398	993	2399	993	2400	994	2401	994
2402	994	2403	994	2404	994	2405	994	2406	994	2407	994	2408	995
2409	995	2410	995	2411	995	2412	995	2413	995	2414	995	2415	995
2416	996	2417	996	2418	996	2419	996	2420	996	2421	996	2422	996
2423	997	2424	997	2425	997	2426	997	2427	997	2428	997	2429	997
2430	997	2431	998	2432	998	2433	998	2434	998	2435	998	2436	998
2437	998	2438	998	2439	999	2440	999	2441	999	2442	999	2443	999
2444	999	2445	999	2446	999	2447	1000	2448	1000	2449	1000	2450	1000
2451	1000	2452	1000	2453	1000	2454	1001	2455	1001	2456	1001	2457	1001
2458	1001	2459	1001	2460	1001	2461	1001	2462	1002	2463	1002	2464	1002
2465	1002	2466	1002	2467	1002	2468	1002	2469	1002	2470	1003	2471	1003
2472	1003	2473	1003	2474	1003	2475	1003	2476	1003	2477	1003	2478	1004
2479	1004	2480	1004	2481	1004	2482	1004	2483	1004	2484	1004	2485	1004
2486	1005	2487	1005	2488	1005	2489	1005	2490	1005	2491	1005	2492	1005
2493	1005	2494	1006	2495	1006	2496	1006	2497	1006	2498	1006	2499	1006
2500	1006												

Groupe ou catégorie d'animaux	Paramètre C
Bovins de boucherie	
- Dans un bâtiment fermé	0,7
- Sur une aire d'alimentation extérieure	0,8
Bovins laitiers	0,7
Canards	0,7
Chevaux	0,7
Chèvres	0,7
Dindons	
- Dans un bâtiment fermé	0,7
- Sur une aire d'alimentation extérieure	0,8
Lapins	0,8
Moutons	0,7
Porcs	1,0
Poules	
- Poules pondeuses en cage	0,8
- Poules pour la reproduction	0,8
- Poules à griller/gros poulets	0,7
- Poulettes	0,7
Renards	1,1
Veaux lourds	
- Veaux de lait	1,0
- Veaux de grain	0,8
Visons	1,1
Note : Pour les autres espèces animales, utiliser le paramètre C = 0,8. Ce facteur ne s'applique pas aux chiens, le problème avec ce type d'élevage étant davantage le bruit que les odeurs.	

Tableau 14.4 - Type de fumier (paramètre D)	
Mode de gestion des engrais de ferme	Paramètre D
Gestion solide	
Bovins de boucherie et laitiers, chevaux, moutons et chèvres	0,6
Autres groupes ou catégories d'animaux	0,8
Gestion liquide	
Bovins de boucherie et laitiers	0,8
Autres groupes ou catégories d'animaux	1,0

Tableau 14.5 - Type de projet (paramètre E) (nouveau projet ou augmentation du nombre d'unités animales)			
Augmentation ⁽¹⁾ jusqu'à... (u.a.)	Paramètre E	Augmentation ⁽¹⁾ jusqu'à... (u.a.)	Paramètre E
10 ou moins	0,50	146-150	0,69
11-20	0,51	151-155	0,70
21-30	0,52	156-160	0,71
31-40	0,53	161-165	0,72
41-50	0,54	166-170	0,73
51-60	0,55	171-175	0,74
61-70	0,56	176-180	0,75
71-80	0,57	181-185	0,76
81-90	0,58	186-190	0,77
91-100	0,59	191-195	0,78
101-105	0,60	196-200	0,79
106-110	0,61	201-205	0,80
111-115	0,62	206-210	0,81
116-120	0,63	211-215	0,82
121-125	0,64	216-220	0,83
126-130	0,65	221-225	0,84
131-135	0,66	226 et plus	1,00
136-140	0,67	Nouveau projet	1,00
141-145	0,68		
Note :			
(1) À considérer selon le nombre total d'animaux auquel on veut porter le troupeau, qu'il y ait ou non agrandissement ou construction de bâtiment. Pour tout projet conduisant à un total de 26 unités animales et plus ainsi que pour tout projet nouveau, le paramètre E = 1.			

Tableau 14.6 - Facteur d'atténuation (paramètre F) (F = F1 x F2 x xF3)	
Technologie	Paramètre F
Toiture sur lieu d'entreposage	F₁
Absente	1,0
Rigide, permanente	0,7
Temporaire (couche de tourbe, couche de plastique)	0,9
Ventilation	F₂
Naturelle et forcée avec multiples sorties d'air	1,0
Forcée avec sorties d'air regroupées et sorties de l'air au-dessus du toit	0,9
Forcée avec sorties d'air regroupées et traitement de l'air avec laveurs d'air ou filtres biologiques	0,8
Autres technologies	F₃
Les nouvelles technologies peuvent être utilisées pour réduire les distances lorsque leur efficacité est éprouvée	Facteur à déterminer lors de l'accréditation

Tableau 14.7 - Facteur d'usage (paramètre G)	
Usage considéré	Facteur
Immeuble protégé	1
Maison d'habitation	0,5
Périmètre d'urbanisation	1,5

14.3

NORMES DE LOCALISATION POUR UN BÂTIMENT D'ÉLEVAGE OU UNE COUR D'EXERCICE EXPOSÉ AUX VENTS DOMINANTS D'ÉTÉ

Pour toute nouvelle installation, tout remplacement du type d'élevage et tout accroissement du nombre d'unités animales concernant un établissement d'élevage de suidés, de gallinacés, d'anatidés ou de dindes, localisé sous l'influence des vents dominants d'été, les distances séparatrices applicables sont celles prévues au tableau 14.8.

Tableau 14.8 - Normes de localisation pour une installation d'élevage ou un ensemble d'installations d'élevage au regard d'une maison d'habitation, d'un immeuble protégé ou d'un périmètre d'urbanisation exposé aux vents dominants d'été (Paramètre H) (Les distances linéaires sont exprimées en mètres.)												
Nature du projet	Élevage de suidés (engraissement)				Élevage de suidés (maternité)				Élevage de gallinacés ou d'anatidés ou de dindes dans un bâtiment			
	Limite maximale d'unités animales permises ¹	Nombre total d'unités animales ²	Distance de tout immeuble protégé et périmètre d'urbanisation exposés ³	Distance de toute maison d'habitation exposée	Limite maximale d'unités animales permises	Nombre total d'unités animales	Distance de tout immeuble protégé et périmètre d'urbanisation exposés	Distance de toute maison d'habitation exposée	Limite maximale d'unités animales permises	Nombre total d'unités animales	Distance de tout immeuble protégé et périmètre d'urbanisation exposés	Distance de toute maison d'habitation exposée
Nouvelle installation d'élevage ou ensemble d'installations d'élevage		1 à 200	900	600		0,25 à 50	450	300		0,1 à 80	450	300
		201 - 400	1 125	750		51 - 75	675	450		81 - 160	675	450
		401 - 600	1 350	900		76 - 125	900	600		161 - 320	900	600
		≥ 601	2,25/u.a.	1,5/u.a.		126 - 250	1 125	750		321 - 480	1 125	750
						251 - 375	1 350	900		> 480	3/u.a.	2/u.a.
						≥ 376	3,6/u.a.	2,4/u.a.				
Remplacement du type d'élevage	200	1 à 50	450	300	200	0,25 à 30	300	200	480	0,1 à 80	450	300
		51 - 100	675	450		31 - 60	450	300		81 - 160	675	450
		101 - 200	900	600		61 - 125	900	600		161 - 320	900	600
						126 - 200	1 125	750		321 - 480	1 125	750
Accroissement	200	1 à 40	225	150	200	0,25 à 30	300	200	480	0,1 à 40	300	200
		41 - 100	450	300		31 - 60	450	300		41 - 80	450	300
		101 - 200	675	450		61 - 125	900	600		81 - 160	675	450
						126 - 200	1 125	750		161 - 320	900	600
										321 - 480	1 125	750

¹ Dans l'application des normes de localisation prévues au présent tableau, un projet qui excède la limite maximale d'unités animales visée par ce tableau doit être considéré comme un nouvel établissement de production animale.

² Nombre total : la quantité d'animaux contenus dans l'installation d'élevage ou l'ensemble d'installations d'élevage d'une unité d'élevage y compris les animaux qu'on prévoit ajouter. Lorsqu'on élève ou projette d'élever deux ou plusieurs types d'animaux dans une même unité d'élevage, on a recours aux normes de localisation qui régissent le type d'élevage qui comporte le plus grand nombre d'unités animales, sous réserve que ces normes ne peuvent être inférieures à celles qui s'appliqueraient si le nombre d'unités animales était pris séparément pour chaque espèce. Pour déterminer les normes de localisation qui s'appliquent, on additionne le nombre total d'unités animales de l'unité d'élevage et on applique le total ainsi obtenu au type d'élevage majoritaire en nombre d'unités animales.

³ Exposé : qui est situé à l'intérieur de l'aire formée par deux lignes droites parallèles imaginaires prenant naissance à 100 mètres des extrémités d'un établissement de production animale et prolongées à l'infini dans la direction prise par un vent dominant d'été, soit un vent soufflant plus de 25% du temps dans une direction durant les mois de juin, juillet et août réunis, tel qu'évalué à la station météorologique la plus représentative de l'emplacement d'un établissement d'une unité d'élevage.

14.4 RÈGLES APPLICABLES À LA PROTECTION DU PÉRIMÈTRE D'URBANISATION

Aucune nouvelle unité d'élevage n'est autorisée à l'intérieur d'un rayon de 200 mètres autour des périmètres d'urbanisation. Toutefois, les nouvelles unités d'élevage possédant une charge d'odeur supérieure à 0,8 (paramètre C), sont interdite à l'intérieur des rayons de protection illustrés à l'annexe « C » du présent règlement.

Certaines unités d'élevage sont toutefois autorisées à l'intérieur d'un rayon de 200 mètres à 500 mètres autour des périmètres d'urbanisation en respectant les conditions suivantes :

- a) Un maximum de 10 unités animales parmi les catégories énoncées ci-dessous :

Catégories d'animaux*	Unités animales maximales
Vaches, chevaux	5
Veaux d'un poids de 225 à 500 kg	1
Poules ou coqs	0,1
Poulets à griller	0,1
Poulettes en croissance	0,1
Cailles	0,05
Faisan	0,1
Dindes à griller	0,1
Moutons, brebis et/ou agneaux	2,5
Chèvres ou chevreaux	2
Lapins	0,1
* Pour les autres catégories d'animaux à plumes non mentionnées ci-dessus, se rapporter au groupe ou à la catégorie d'animaux similaires dont le poids est le plus proche	

- b) Le terrain doit comporter une superficie minimale de 5 000 mètres carrés;
c) Le mode de gestion des déjections animales doit être solide;
d) Les distances séparatrices établies aux articles 14.2, 14.3, 14.7 et 14.8 s'appliquent à ces unités d'élevage.

14.5 AGRANDISSEMENT D'UN BÂTIMENT D'ÉLEVAGE

L'agrandissement d'un bâtiment d'élevage, sans augmentation du nombre d'unités animales, est autorisé si l'agrandissement de l'installation d'élevage ne diminue pas la distance séparatrice entre cette même installation et un immeuble protégé, une maison d'habitation ou un périmètre d'urbanisation.

14.6 PRINCIPE DE RÉCIPROCITÉ

En zone agricole, un bâtiment utilisé ou destiné à être utilisé à une fin autre qu'agricole ne doit pas être érigé ou agrandi du côté de l'unité d'élevage et dont l'emplacement aurait l'effet le plus contraignant sur la capacité d'y accroître les activités agricoles s'il était tenu compte de l'emplacement ou l'agrandissement de ce bâtiment dans l'application de normes de distance séparatrice.

Lorsque, en application de l'alinéa précédent, un point du périmètre d'un tel bâtiment ou de son agrandissement empiète sur l'espace qui, en vertu des normes de distance séparatrice, doit être laissé libre depuis toute unité d'élevage voisine, toute norme de distance séparatrice applicable lors de l'érection ou de l'agrandissement de ce bâtiment continue de s'appliquer à l'accroissement des activités agricoles de toute unité d'élevage voisine sans tenir compte de l'emplacement de ce bâtiment ou de son agrandissement.

Dans le cas où le bâtiment visé aux alinéas précédents du présent article est une résidence construite après le 21 juin 2001 en vertu de l'article 40 de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles*, toute norme portant sur les usages agricoles, découlant de l'exercice des pouvoirs prévus au paragraphe 3^o du deuxième alinéa de l'article 113 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* et toute norme de distance séparatrice s'appliquent aux unités d'élevage voisines, sans tenir compte de l'emplacement de ce bâtiment ou de son agrandissement.

Lorsqu'un ouvrage d'entreposage des déjections animales, un autre ouvrage visant à réduire la pollution ou un ouvrage visant à réduire les inconvénients reliés aux odeurs provenant d'une unité d'élevage ne peut être érigé qu'en empiétant sur l'espace qui doit être laissé libre en vertu des normes de distances séparatrices, l'érection est permise malgré ces normes de distances séparatrices, sous la seule réserve que cet ouvrage ne doit pas être érigé du côté du bâtiment utilisé à une fin autre qu'agricole dont l'emplacement, s'il était tenu compte des normes de distances séparatrices, aurait l'effet le plus contraignant sur la capacité d'accroissement des activités agricoles de cette unité d'élevage.

SOUS-SECTION 2 DISPOSITIONS CONCERNANT LES DISTANCES SÉPARATRICES RELATIVES AUX ENGRAIS DE FERME

14.7

DISTANCES SÉPARATRICES RELATIVES À UN LIEU D'ENTREPOSAGE DES ENGRAIS DE FERME SITUÉ À 150 MÈTRES OU PLUS D'UNE INSTALLATION D'ÉLEVAGE

Lorsque des engrais de ferme sont entreposés à l'extérieur de l'exploitation animale, des distances séparatrices doivent être respectées. Elles sont établies en considérant qu'une unité animale nécessite une capacité d'entreposage de 20 m³.

Pour trouver la valeur du paramètre A, il faut savoir que chaque capacité de réservoir de 1 000 m³ correspond à 50 unités animales. Une fois cette équivalence établie, il est possible de déterminer la distance de base (paramètre B) correspondante à l'aide du Tableau 14.2. La formule multipliant entre eux les paramètres B, C, D, E, F et G peut alors être appliquée.

Le tableau 14.9 illustre des cas où les paramètres C, D, E et F valent 1, seul le paramètre G varie selon l'unité de voisinage considérée.

Tableau 14.9 - Distances séparatrices relatives à un lieu d'entreposage des lisiers situé à plus de 150 mètres d'une installation de ferme			
Capacité d'entreposage (1)	Distance séparatrice (en mètres)		
	Maison d'habitation	Immeuble protégé	Périmètre d'urbanisation
1 000 m ³	148	295	443
2 000 m ³	184	367	550
3 000 m ³	208	416	624
4 000 m ³	228	456	684
5 000 m ³	245	489	734
6 000 m ³	259	517	776
7 000 m ³	272	543	815
8 000 m ³	283	566	849
9 000 m ³	294	588	882
10 000 m ³	304	607	911

Note : Pour les fumiers, multiplier les distances par 0,8.

(1) Pour d'autres capacités d'entreposage, faire les calculs nécessaires en utilisant une règle de proportionnalité ou les données du paramètre A.

14.8 DISTANCES SÉPARATRICES RELATIVES À L'ÉPANDAGE DES ENGRAIS DE FERME

Les distances séparatrices prévues au tableau suivant s'appliquent à l'épandage des engrais de ferme. Aucune distance séparatrice n'est requise pour les zones inhabitées d'un périmètre d'urbanisation.

Tableau 14.10 - Distance séparatrice relative à l'épandage des engrais de ferme				
Type	Mode d'épandage		Distance requise de toute habitation, du périmètre d'urbanisation ou d'un immeuble protégé (en mètres)	
			15 juin au 15 août	Autre temps
Lisier	Aéroaspersion (citerne)	Lisier laissé en surface plus de 24 heures	75	25
		Lisier incorporé en moins de 24 heures	25	X
	Aspersion	Par rampe	25	X
		Par pendillard	X	X
	Incorporation simultanée		X	X
Fumier	Frais, laissé en surface plus de 24 h		75	X
	Frais, incorporé en moins de 24 h		X	X
	Compost désodorisé		X	X

X = Épandage permis jusqu'aux limites du champ.

SECTION 2 AUTRES RÈGLES PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX UNITÉS D'ÉLEVAGE

14.9 ÉLEVAGE PORCIN

Dans la zone d'établissement d'élevage porcin, délimitée à l'annexe « C » du présent règlement, une unité d'élevage porcin ne peut s'implanter à une distance inférieure à 2 kilomètres de toute autre unité d'élevage porcin existante. À l'intérieur de cette zone, le nombre maximal d'unités d'élevage porcin établies après la date d'entrée en vigueur du présent règlement est de 4.

La superficie maximale de plancher de l'ensemble des bâtiments d'une unité d'élevage porcin est de :

Tableau 14.11 – Élevage porcin – Superficie de plancher maximale		
Catégorie	Sous-catégorie	Superficie maximale de plancher
Filière	Maternité	7 000 m ²
	Pouponnière	4 100 m ²
	Engraissement	2 400 m ²
Naisseur-finisseur		3 400 m ²

De plus, une unité d'élevage porcin ne peut s'implanter à une distance inférieure de 300 mètres d'une zone ADR identifiée au plan de zonage de l'annexe A du présent règlement.

CHAPITRE 15 DISPOSITIONS RELATIVES À UN PROJET INTÉGRÉ

SECTION 1 DISPOSITION APPLICABLE À TOUS LES USAGES

15.1 GÉNÉRALITÉS

Les projets intégrés sont autorisés lorsque permis dans la grille des usages et des normes.

Dans les zones d'application, un projet intégré doit se faire conformément aux dispositions du présent chapitre et de toutes autres dispositions du présent règlement applicables en l'espèce.

Tout projet intégré peut prendre place à l'intérieur d'un maximum de 2 lots, seulement lorsque ces lots sont séparés par une voie de circulation, sans toutefois être distants de plus de 30 mètres ou être situés l'un en face de l'autre.

Malgré toute disposition à ce contraire, toute aire de stationnement aménagée dans le cadre d'un projet intégré demeure assujettie au respect des dispositions relatives au stationnement hors rue contenues au présent chapitre.

En cas de conflit entre les dispositions du présent chapitre et de toute autre disposition du présent règlement, les dispositions du présent chapitre ont préséance.

15.2 COEFFICIENT D'EMPRISE AU SOL

Le calcul du coefficient d'emprise au sol apparaissant à la grille des usages et des normes s'effectue sur l'ensemble des lots constituant le projet intégré.

Toutefois, si le coefficient d'emprise au sol minimum requis n'est pas atteint sur un des lots, la superficie au sol manquante doit être ajoutée sur l'autre lot constituant le projet intégré.

15.3 NOMBRE MINIMAL DE BÂTIMENTS REQUIS

Tout projet intégré doit comporter un minimum de 2 et un maximum de 10 bâtiments principaux pour un même projet.

15.4 DIMENSIONS MINIMALES D'UN BÂTIMENT

Les dimensions minimales d'un bâtiment s'appliquent à chaque bâtiment du projet intégré, conformément aux prescriptions prévues à la grille des usages et des normes applicables.

15.5 SUPERFICIE MINIMALE DE TERRAIN

Le terrain du projet intégré doit respecter les normes relatives aux dimensions et à la superficie de terrain minimales prévues au règlement de lotissement et celles contenues aux grilles des usages et des normes concernées. La superficie minimale de terrain s'applique pour chaque bâtiment présent sur le lot, tout en respectant les normes concernant le coefficient d'emprise au sol et les normes relatives à la densité qui s'appliquent aussi pour l'ensemble du projet.

15.6 RÈGLES PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX PROJETS INTÉGRÉS

Dans le cadre d'un projet intégré, les dispositions de la réglementation suivante ne s'appliquent pas, soit :

- a) l'obligation d'un seul bâtiment principal par terrain;
- b) l'obligation pour une construction d'être adjacente à une voie publique de circulation;
- c) l'obligation pour une façade principale d'un bâtiment de donner sur une voie publique ou privée de circulation;
- d) les différentes marges établies à la grille des usages et des normes, exception faite des marges avant et avant secondaire.

Toute rue publique ou privée est interdite. Les bâtiments auront accès à la rue publique par les allées de circulation communes.

15.7 DÉLAI DE RÉALISATION

Les délais de réalisation des travaux sont ceux prévus au Règlement sur les permis et certificats no. 315-2024. Nonobstant ces délais, l'aménagement de terrain, à l'intérieur d'un projet intégré, doit être réalisé immédiatement après la fin de chacune des phases du projet prises individuellement.

SECTION 2 DISPOSITIONS APPLICABLES À PROJET INTÉGRÉ RÉSIDENTIEL

15.8 USAGES AUTORISÉS

Les projets intégrés sont permis dans toutes les zones où une note à cet effet figure à la grille des usages et des normes de la zone concernée en respectant l'usage permis dans chacune des zones concernées.

15.9 NORME D'IMPLANTATION MINIMALE – MARGES AVANT ET AVANT SECONDAIRE

La marge avant minimale est celle applicable pour la zone à la grille des usages et des normes à l'exception de la marge avant des bâtiments de la classe d'usages habitation multifamiliale (H4) qui peut être réduite à 4 mètres lorsque la façade du bâtiment principal donne sur une voie privée de circulation.

15.10 NORME D'IMPLANTATION MINIMALE – MARGES D'ISOLEMENT

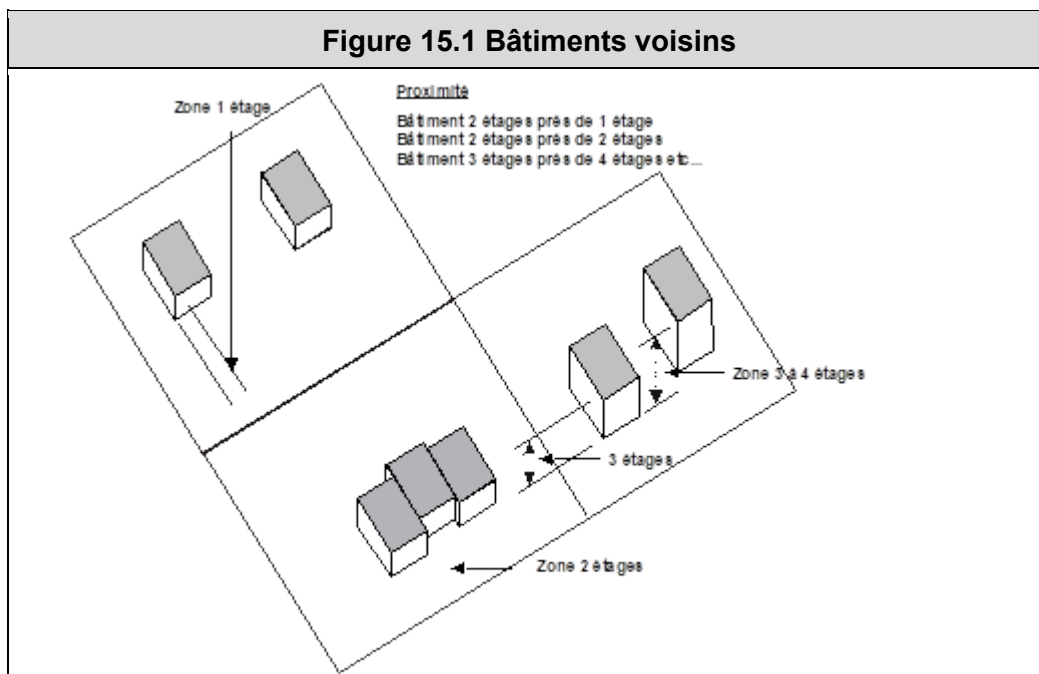
La marge d'isolement minimale entre deux bâtiments ou deux groupes de bâtiments et entre un bâtiment ou un groupe de bâtiments et l'allée d'accès principale doit être aménagée afin que les bâtiments, les groupes de bâtiments et l'allée d'accès principale aient entre eux une distance minimale fixée comme suit :

Tableau 15.1 - Norme d'implantation d'un projet intégré résidentiel				
Classe d'usages	Marge d'isolement minimale entre les bâtiments (mètre)		Marge d'isolement minimale par rapport à une ligne de lot (mètre)	
	Latérale	Arrière	Latérale	Arrière
H1	5	7,5	2,5	9
H2 H3	5	7,5	4	9
H4	5	9	4	9

15.11 IMPLANTATION - BÂTIMENTS VOISINS

Les bâtiments doivent s'implanter graduellement par rapport à une zone voisine. Les bâtiments de 2 étages maximum seront près d'une zone de 1 étage.

Les bâtiments de 3 et 4 étages seront près d'une zone de 2 étages.



15.12 LUTTE CONTRE L'INCENDIE

Tout mur d'un bâtiment d'un projet intégré doit être localisé à une distance maximum de 90 mètres d'une voie publique.

La longueur de toute allée de circulation commune ne comportant pas de cercle de virage est limitée à 90 mètres d'une voie publique de circulation. Toute voie privée de circulation excédant 90 mètres de longueur doit se terminer par un cercle de virage d'un diamètre minimal de 24 mètres.

De plus, la largeur minimale de toute allée de circulation commune doit être de 6 mètres lorsque cette voie est à sens unique et de 7,5 mètres lorsqu'elle est à double sens.

15.13 ALLÉES DE CIRCULATION COMMUNES

Les superficies de terrains consacrées aux allées de circulation communes à l'intérieur de l'emplacement ne peuvent, en aucun temps, excéder 10% de la superficie totale de l'emplacement sur lequel sera réalisé le projet intégré.

Tout projet intégré doit être accessible depuis une rue ou une route, par une voie véhiculaire pavée ou asphaltée, de sorte que chaque bâtiment soit accessible aux véhicules d'urgence.

15.14 STATIONNEMENT

Toute aire de stationnement aménagée dans le cadre d'un projet intégré demeure assujettie au respect des dispositions relatives au stationnement hors rue contenues au chapitre 9.

Malgré ces dispositions, les dispositions suivantes s'appliquent :

- a) un nombre minimal de deux cases par logement est requis dans le cas d'une habitation de la classe d'usages unifamiliale (H 1) contiguë;

- b) au moins 25 % de l'ensemble des cases de stationnement doivent être réalisées à l'intérieur d'aires de stationnement en commun;
- c) à l'intérieur de l'aire de stationnement en commun, des cases de stationnement pour visiteurs doivent être réalisées. En conséquence, il doit être compté l'équivalent d'une case de stationnement par quatre logements;
- d) toute aire de stationnement doit être située à au moins 1 mètre de tout mur du bâtiment principal.

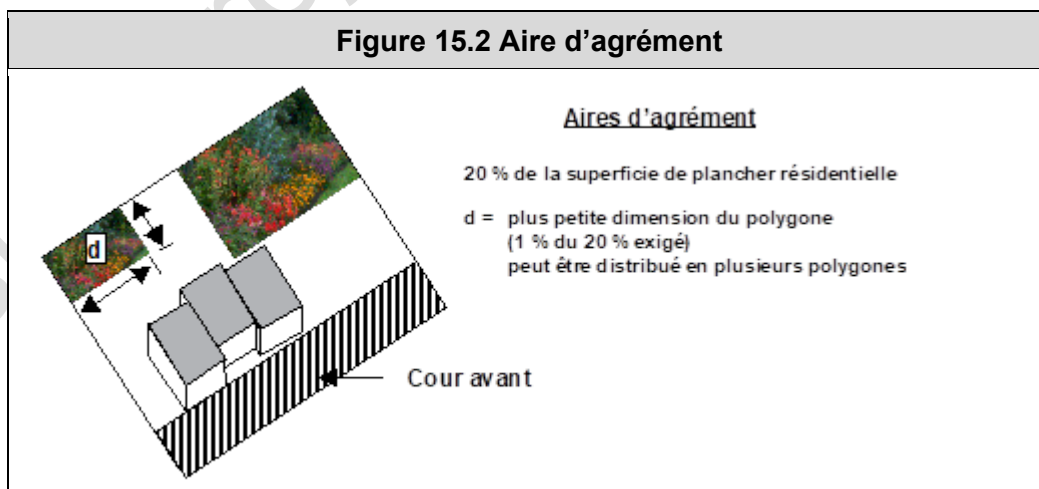
15.15 AIRE D'AGRÉMENT REQUISE

La superficie minimum de l'aire d'agrément est fixée à 20 % de la superficie brute des planchers de toutes les habitations formant le projet. L'aire d'agrément ne doit pas être localisée dans la cour avant. Elle peut cependant être distribuée dans plusieurs polygones à condition que la plus petite dimension du polygone soit au moins égale à 1,5 % de la superficie minimale exigée.

Les salles communautaires et les piscines intérieures peuvent être comptées dans le calcul de l'aire d'agrément requise.

L'aménagement de l'aire d'agrément doit être composé de gazon. Toutefois, un maximum de 50 % de la superficie de l'aire d'agrément peut être recouvert d'un dallage.

Une aire récréative comprenant des équipements de jeux ou un mobilier urbain représentant au moins 30 % de la superficie du lot ou de la parcelle réservée à l'aire récréative doit être aménagée dans le projet. Lorsqu'une aire récréative est adjacente à une aire de stationnement, elle doit être séparée de cette dernière par une clôture ou une haie dense d'au moins 1,5 mètre de hauteur ou par une bande de terrain surélevée d'au moins 1 mètre et d'une largeur d'au moins 3 mètres.



15.16 AMÉNAGEMENT DE TERRAIN

L'aménagement de terrain doit être réalisé conformément à toutes les dispositions relatives à cet effet contenues au chapitre 10 et applicables en l'espèce.

Nonobstant ces dispositions, les dispositions suivantes s'appliquent :

- a) une bande de terrain d'une largeur de 4,5 mètres ne comprenant aucun espace pavé à l'exception des allées d'entrée et de sortie du stationnement et des sentiers piétonniers doit être aménagée sur toute la périphérie de l'emplacement adjacent à la voie publique;

- b) cette bande doit être gazonnée et garnie d'arbres, d'arbustes, de buissons, de haies ou de tout autre aménagement naturel;
- c) il doit être compté au moins un arbre par 7 mètres linéaires de terrain donnant sur une voie de circulation. Les arbres doivent être plantés à un minimum de 1 mètre et à un maximum de 15 mètres les uns des autres; ils doivent également être plantés à au moins 1,5 mètre de l'emprise de la voie publique de circulation. Toutefois, il est permis de regrouper sous forme de massif au plus 50 % des arbres requis au présent article;
- d) Le terrain sur lequel est implanté le projet doit être bordé par une clôture ou une haie d'une hauteur minimale de 1,2 mètre à la plantation conforme aux dispositions du chapitre 10 du présent règlement.

15.17 ARCHITECTURE

La largeur maximum d'un bâtiment ne peut excéder 45 mètres.

Aucun bâtiment d'un projet intégré ne peut présenter un alignement de murs identiques à ceux des bâtiments adjacents, et ce, sur toute voie publique ou privée de circulation, à l'exception des bâtiments de la classe d'usages habitation multifamiliale (H4).

Il doit y avoir une variation d'au moins 2 mètres pour les bâtiments comprenant quatre unités d'habitation ou moins. De plus, dans le cas d'habitations en rangées, il doit y avoir une variation moyenne d'au moins 1 mètre à toutes les deux unités d'habitation.

Pas plus de 4 bâtiments adjacents peuvent être construits dans un axe parallèle.

Enfin, les bâtiments compris à l'intérieur d'un projet résidentiel intégré doivent partager des composantes architecturales.

15.18 ÉCLAIRAGE

Des lampadaires doivent être installés en permanence sur le site de façon à assurer la sécurité des allées de circulation, des stationnements et des allées piétonnières, toutefois, leur intensité ne doit pas nuire au voisinage immédiat du projet. La hauteur minimale d'un lampadaire est de un (1) mètre et sa hauteur maximale est de deux (2) mètres, toutefois, la hauteur choisie doit être uniforme pour l'ensemble des lampadaires. Les raccordements électriques aériens sont prohibés.

15.19 BÂTIMENTS ACCESSOIRES

Tout bâtiment doit être intégré ou adossé au bâtiment principal, conformément aux dispositions suivantes :

Les bâtiments doivent respecter les marges suivantes :

- a) la même marge avant (ou avant secondaire) que celle prescrite pour le bâtiment principal;
- b) 2 mètres par rapport aux allées de circulation et aux stationnements à l'intérieur du projet;
- c) Tout bâtiment accessoire doit être construit des mêmes matériaux que ceux utilisés pour le bâtiment principal.

Cependant, une seule remise isolée du bâtiment principal est autorisée par projet intégré conformément aux dispositions du présent chapitre.

15.20 PISCINE, BAINS À REMOUS (SPAS) ET SAUNAS

Toute piscine, bain à remous (spa) ou sauna doit respecter les dispositions suivantes :

- a) Les piscines (hors terre) sont permises uniquement pour la classe d'usages Habitation unifamiliale (H-1) et un par logement seulement, sous respect des dispositions du présent règlement en tenant compte seulement de la partie privative;
- b) Les piscines creusées ne sont pas permises;
- c) Les bains à remous (spa) sont permis uniquement pour la classe d'usages Habitation unifamiliale (H-1) et un par logement seulement, sous respect des dispositions du présent règlement en tenant compte seulement de la partie privative.
- d) Les saunas sont permis uniquement pour la classe d'usages Habitation unifamiliale (H-1) et un par logement seulement, sous respect des dispositions du présent règlement en tenant compte seulement de la partie privative.

15.21 PAVILLON TEMPORAIRE OU PERMANENT

Tout pavillon temporaire ou permanent doit respecter les dispositions suivantes :

- a) Un seul pavillon par unité de logement est permis pour les usages Habitation unifamiliale (H1), sous respect des dispositions du présent règlement en tenant compte seulement de la partie privative.
- b) Un seul pavillon est permis pour les usages Habitations multifamiliales (H4) sous respect des dispositions du présent règlement en tenant compte seulement de la partie commune, et ce, seulement s'il est localisé dans l'aire récréative du projet intégré.

15.22 ENSEIGNES D'IDENTIFICATION

Une seule enseigne d'identification peut être installée à l'entrée de chacune des allées de circulation. L'éclairage doit être par réflexion.

La superficie de l'enseigne ne doit pas excéder 0,125 mètre carré par logement sans dépasser trois mètres carrés. Le socle de l'enseigne et l'affiche ne doivent pas empiéter sur la voie publique. La hauteur de l'enseigne, mesurée à partir du niveau du sol adjacent, ne doit pas excéder trois (3) mètres.

15.23 DISTRIBUTION ÉLECTRIQUE ET DE TÉLÉCOMMUNICATION

Pour tout nouveau projet, tout réseau de distribution électrique, téléphonique, de télécommunication et de toute entrée électrique privée doit être approuvé par la municipalité. Dans le cas où un poteau serait requis dans un secteur déjà développé, celui-ci devra être installé sur le terrain du propriétaire requérant du service.

15.24 ENCLOS À MATIÈRES RÉSIDUELLES

Un lieu de dépôt des déchets doit être réalisé dans le cadre d'un projet intégré. Dans le cas d'un conteneur à déchets, celui-ci doit être entouré au moyen d'un enclos conforme à toutes les dispositions prévues à cet effet dans le présent chapitre. Malgré ces dispositions, les matériaux utilisés pour la réalisation de cet enclos devront être les mêmes que ceux utilisés pour le bâtiment principal.

15.25 PORTAIL D'ENTRÉE

Un portail d'entrée peut être réalisé dans le cadre d'un projet intégré. Un seul portail d'entrée est autorisé, à titre de construction accessoire, à un projet intégré.

CHAPITRE 16 DISPOSITIONS RELATIVES AUX DROITS ACQUIS

SECTION 1 DISPOSITIONS RELATIVES AUX USAGES ET AUX CONSTRUCTIONS DÉROGATOIRES PROTÉGÉES PAR DROITS ACQUIS

16.1. GÉNÉRALITÉS

Tout usage dérogatoire ne peut être remplacé par un autre usage dérogatoire qu'il fasse ou non parti de la même classe d'usages.

Tout usage, construction ou enseigne dérogatoire ne peut être entretenu, réparé ou modifié si cet entretien, réparation ou modification a pour effet de le rendre plus dérogatoire.

Tout agrandissement ou modification d'un usage ou d'une construction dérogatoire ne doit, en aucun cas, servir à un usage dérogatoire autre que celui existant au moment de l'entrée en vigueur du présent règlement et ayant fait l'objet de l'émission d'un permis conformément à un règlement antérieur.

Tout usage, construction ou emplacement qui aurait été modifié ou réparé aux fins de le rendre conforme, en tout ou en partie, ne peut en aucun cas être réutilisé de façon dérogatoire.

Toute construction en cours ou déjà exécutée pour laquelle le requérant a obtenu un permis ou un certificat d'autorisation, lorsque requis, et que les travaux ont été exécutés de bonne foi, à l'entrée en vigueur du présent règlement, est réputée conforme quant à son implantation lorsque l'écart entre la marge réelle et la marge prescrite en vertu de la grille des usages et des normes où cette construction est située n'excède pas 15 %, sans jamais être supérieure à 0,45 mètre, sous réserve de toute disposition prévalant à cet effet au *Code civil du Québec*.

L'emploi des termes « usage », « construction » et « enseigne » dérogatoires inclut également toute partie d'usage, de construction ou d'enseigne dérogatoire.

Toute autre disposition du présent règlement applicable en l'espèce s'applique intégralement.

16.2. RECONNAISSANCE DE DROITS ACQUIS

Aux termes du présent règlement, un droit acquis à un usage existant ou à une construction existante dérogatoire ne peut être reconnu que dans l'un ou l'autre des cas suivants :

- a) si cet usage ou construction était autorisé et conforme à un règlement antérieur au présent règlement et, le cas échéant, a fait l'objet de l'émission d'un permis ou d'un certificat d'autorisation;
- b) si un permis ou un certificat d'autorisation a été émis sous l'empire d'un règlement antérieur pour cet usage ou construction;
- c) si cet usage ou construction existait avant l'entrée en vigueur de tout règlement susceptible de le régir.

Nonobstant ce qui précède et quelle que soit la circonstance, aucun droit acquis n'est reconnu à une enseigne (ou structure d'enseigne) dérogatoire, ni à un artifice publicitaire.

16.3. CESSATION DE LA RECONNAISSANCE DE DROITS ACQUIS

Aux termes du présent règlement, un droit acquis à un usage ou à une construction dérogatoire cesse d'être reconnu dans l'un ou l'autre des cas suivants :

- a) l'exercice d'un usage dérogatoire protégé par droits acquis doit prendre fin si cet usage a été abandonné, a cessé ou a été interrompu pendant une période de 12 mois consécutifs;
- b) la démolition totale, en une seule fois ou de façons successives, d'une construction dérogatoire, autre qu'à la suite d'un sinistre résultant d'un cas fortuit, fait perdre tout droit acquis sur celle-ci à l'encontre de tout règlement applicable en l'espèce;
- c) l'utilisation de matériaux de récupération provenant de la démolition d'une construction dérogatoire ne peut, en aucun cas, donner droit à la reconnaissance d'un droit acquis.

SECTION 2 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES AUX USAGES DÉROGATOIRES PROTÉGÉS PAR DROIT ACQUIS

16.4. EXTENSION D'UN USAGE DÉROGATOIRE PROTÉGÉ PAR DROIT ACQUIS EXERCÉ À MÊME UN BÂTIMENT EXISTANT CONFORME

Tout usage dérogatoire protégé par droits acquis exercés à l'intérieur d'un bâtiment existant conforme ne peut, en aucun cas, faire l'objet d'une extension.

16.5. EXTENSION D'UN USAGE DÉROGATOIRE PROTÉGÉ PAR DROIT ACQUIS EXERCÉ À L'INTÉRIEUR D'UN BÂTIMENT DONT L'AGRANDISSEMENT EST REQUIS

Tout usage dérogatoire protégé par droits acquis exercés à l'intérieur d'un bâtiment, dérogatoire ou non, qui requiert l'agrandissement de ladite construction ne peut, en aucun cas, faire l'objet d'une extension.

16.6. EXTENSION D'UN USAGE DÉROGATOIRE PROTÉGÉ PAR DROIT ACQUIS SITUÉ À L'EXTÉRIEUR, SUR UN EMPLACEMENT

Tout usage dérogatoire situé à l'extérieur, sur un terrain, ne peut, en aucun cas, faire l'objet d'une extension.

16.7. REMPLACEMENT D'UN USAGE DÉROGATOIRE

Tout usage dérogatoire protégé par droits acquis ne peut être remplacé par un autre usage dérogatoire à moins de dispositions contraires contenues au présent règlement applicables à certains usages particuliers.

Tout usage dérogatoire protégé par droits acquis qui est remplacé par un usage conforme ne peut plus, par la suite, être remplacé de manière à le rendre à nouveau non conforme.

16.8. RÉINTÉGRATION D'UN USAGE DÉROGATOIRE PROTÉGÉ PAR DROIT ACQUIS DÉTRUIT OU ENDOMMAGÉ À LA SUITE D'UN SINISTRE

Toute réintégration d'un usage dérogatoire protégé par droits acquis exercés à l'intérieur d'un bâtiment conforme ayant été détruit ou endommagé à la suite d'un sinistre, à l'entrée en vigueur du présent règlement, est autorisée pourvu que :

- a) les coûts de reconstruction ou de réparation (à l'exclusion des fondations), sans agrandissement, dudit bâtiment n'excèdent pas 50 % de la valeur portée au rôle d'évaluation de la Municipalité le jour précédant les dommages subis;
- b) la réintégration de cet usage dérogatoire soit faite conformément à toute disposition du présent règlement ou de tout autre règlement applicable en l'espèce.

Dans le cas où les coûts de reconstruction ou de réparation (à l'exclusion des fondations), sans agrandissement, dudit bâtiment excèdent 50 % de la valeur portée au rôle d'évaluation de la Municipalité le jour précédant les dommages subis, aucune réintégration d'un usage dérogatoire n'est autorisée. Cette proportion est de 75 % pour les usages dérogatoires de la catégorie « Habitation (H) ».

16.9. **RÉINTÉGRATION D'UN USAGE DÉROGATOIRE PROTÉGÉ PAR DROIT ACQUIS DÉTRUIT OU ENDOMMAGÉ À LA SUITE D'UN SINISTRE ET EXERCÉ À L'EXTÉRIEUR, SUR UN EMPLACEMENT**

Toute réintégration d'un usage dérogatoire protégé par droits acquis exercés à l'extérieur sur un terrain et ayant été détruit ou endommagé à la suite d'un sinistre est prohibée.

16.10. **TRANSFORMATION D'UN USAGE DÉROGATOIRE EN USAGE CONFORME**

Un usage dérogatoire qui a été remplacé par un usage conforme aux dispositions du présent règlement ne peut plus être transformé à nouveau en usage dérogatoire.

SECTION 3 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES AUX CONSTRUCTIONS DÉROGATOIRES PROTÉGÉES PAR DROIT ACQUIS

SOUS-SECTION 1 CAS D'UNE CONSTRUCTION, AUTRE QU'UNE ENSEIGNE, DONT L'IMPLANTATION EST DÉROGATOIRE ET PROTÉGÉE PAR DROITS ACQUIS

16.11. **ENTRETIEN ET RÉPARATION**

Sous réserve des dispositions relatives aux zones inondables, toute construction dont l'implantation est dérogatoire et protégée par droits acquis, ayant été détruite ou endommagée à la suite d'un sinistre, peut être réparée pourvu que :

- a) les coûts de réparation (à l'exclusion des fondations), sans agrandissement, de ladite construction n'excèdent pas 50 % de la valeur portée au rôle d'évaluation de la Municipalité le jour précédant les dommages subis; et cette proportion est de 75 % dans le cas d'usages de la catégorie « Habitation (H) »;
- b) le caractère dérogatoire de la construction ne doit pas être aggravé en empiétant davantage à l'intérieur de toute forme de zone tampon, aux marges avant, latérales et arrière, la bande de protection riveraine, ni en excédant davantage le rapport planchers/terrain ou le coefficient d'emprise au sol prescrit pour la zone où se situe la construction;
- c) la réparation soit faite de façon à corriger tout élément dérogatoire de l'implantation, lorsque cela est réalisable, de manière à ce que l'implantation de la construction tende le plus possible à la conformité en regard de toute disposition du présent règlement ou de tout autre règlement applicable en l'espèce;

- d) le terrain sur lequel se retrouve le bâtiment principal pour lequel des travaux sont projetés est situé à l'extérieur d'un milieu humide protégé en vertu du présent règlement.

Dans le cas où il appert que les coûts de réparation (à l'exclusion des fondations), sans agrandissement, de ladite construction excèdent 50 % de la valeur portée au rôle d'évaluation de la Municipalité le jour précédant les dommages subis, la réparation est autorisée uniquement lorsqu'il est impossible de déménager la construction à l'intérieur de l'aire constructible y incluant la bande de protection riveraine, cette proportion est de 75 % dans le cas d'usages de la catégorie « Habitation (H) ». La réparation doit être complétée à l'intérieur d'un délai maximal de deux ans calculé à partir du jour suivant le sinistre.

16.12. AGRANDISSEMENT

Sous réserve des dispositions du présent règlement relatives à l'agrandissement d'un usage dérogatoire exercé à l'intérieur d'un bâtiment et de toute autre disposition du présent règlement ou de tout autre règlement applicable en l'espèce, toute construction dont l'implantation est dérogatoire et protégée par droits acquis peut être agrandie horizontalement ou verticalement, sans restriction par rapport à la superficie de la construction existante, en respectant l'alignement de chacun des murs extérieurs de la construction par rapport à la ligne de propriété.

Toutefois, le caractère dérogatoire de la construction ne doit pas être aggravé en empiétant davantage par rapport aux marges minimales de recul avant, arrière et latérales applicables ou en aggravant le caractère dérogatoire de la construction par rapport au coefficient d'occupation du sol ou au rapport planchers/terrain prescrit pour la zone où l'immeuble est situé.

Les normes d'implantation applicables à une construction dérogatoire occupée par un usage autorisé dans la zone sont les normes inscrites à la zone pour l'usage concerné.

Malgré le paragraphe précédent, un mur empiétant dans une marge avant, latérale ou arrière peut être prolongé à condition :

- a) que le mur soit érigé dans le prolongement du mur empiétant dans la marge sans jamais aggraver l'empiètement;
- b) tout agrandissement effectué en vertu de cet article ne peut être effectué qu'une seule fois.

16.13. RECONSTRUCTION

Sous réserve des dispositions relatives aux zones inondables, toute construction autre qu'une enseigne, dont l'implantation est dérogatoire et protégée par droits acquis, ayant été détruite ou endommagée à la suite d'un sinistre, peut être reconstruite pourvue que :

- a) les coûts de reconstruction (à l'exclusion des fondations), sans agrandissement, de la construction n'excèdent pas 50 % de la valeur de reconstruction le jour précédant les dommages subis. Cette proportion est de 75 % pour les usages dérogatoires de la catégorie « Habitation (H) »;
- b) le caractère dérogatoire de la construction ne doit pas être aggravé en empiétant davantage à l'intérieur de toute forme de zone tampon, aux marges avant, latérales et arrière, la bande de protection riveraine, ni en excédant davantage le rapport planchers/terrain ou le coefficient d'emprise au sol prescrit pour la zone où se situe la construction;
- c) la reconstruction se fait de façon à corriger tout élément dérogatoire de l'implantation, lorsque cela est réalisable, de manière à ce que l'implantation

de la construction tende le plus possible à la conformité en regard de toute disposition du présent règlement ou de tout autre règlement applicable;

- d) lorsqu'autorisée, la reconstruction de fondations en zone inondable doit se faire conformément aux mesures d'immunisation du règlement de construction en vigueur.

Dans le cas où il appert que les coûts de reconstruction (à l'exclusion des fondations) sans agrandissement de la construction excèdent 50 % (cette proportion est de 75 % dans le cas d'usages de la catégorie « Habitation (H) ») de la valeur de reconstruction, le jour précédant les dommages subis, la reconstruction est autorisée uniquement lorsqu'il est impossible de déménager la construction à l'intérieur de l'aire constructible. Dans ce dernier cas, les paragraphes b), c) et d) du premier alinéa s'appliquent. La reconstruction doit être complétée à l'intérieur d'un délai maximal de deux ans calculé à partir du jour suivant le sinistre.

De plus, la reconstruction après incendie ou cataclysme naturel d'un bâtiment principal déjà existant est autorisée sur la rive d'un cours d'eau si toutes les conditions suivantes sont remplies :

- a) le terrain sur lequel est implanté le bâtiment principal était existant au 30 novembre 1982;
- b) les dimensions du terrain et la norme de protection de la rive font en sorte qu'il devient impossible de réaliser la reconstruction d'un bâtiment principal, eu égard à l'application des normes d'implantation du présent règlement et du *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées* (L.R.Q., c. Q-2, r.22);
- c) le terrain sur lequel se retrouve le bâtiment principal pour lequel des travaux sont projetés est situé à l'extérieur d'une zone d'inondation à risque élevé, d'un milieu humide protégé en vertu du présent règlement, ou le terrain sur lequel se retrouve le bâtiment principal pour lequel des travaux sont projetés est situé dans une zone d'inondation à risque élevé, mais lesdits travaux sont autorisés en vertu de la section sur les dispositions relatives aux zones inondables du chapitre 12 du présent règlement.

16.14.

RÉNOVATION

La rénovation après incendie ou cataclysme naturel d'un bâtiment principal déjà existant est autorisée sur la rive d'un cours d'eau si toutes les conditions suivantes sont remplies :

- a) le terrain sur lequel est implanté le bâtiment principal était existant au 30 novembre 1982;
- b) les dimensions du terrain et la norme de protection de la rive font en sorte qu'il devient impossible de réaliser la rénovation d'un bâtiment principal, eu égard à l'application des normes d'implantation du présent règlement et du *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées* (R.R.Q., c. Q-2, r. 22);
- c) le terrain sur lequel se retrouve le bâtiment principal pour lequel des travaux sont projetés est situé à l'extérieur d'une zone d'inondation à risque élevé, d'un milieu humide protégé en vertu du présent règlement, ou le terrain sur lequel se retrouve le bâtiment principal pour lequel des travaux sont projetés est situé dans une zone d'inondation à risque élevé, mais lesdits travaux sont autorisés en vertu de la section sur les dispositions relatives aux zones inondables du chapitre 12 du présent règlement;
- d) la rénovation du bâtiment ne doit pas avoir pour effet d'empiéter davantage dans la rive, située entre le littoral et le bâtiment ou la projection latérale d'un mur extérieur de celui-ci. De plus, aucun ouvrage ne doit se retrouver à l'intérieur d'une bande minimale de 5 mètres de la rive calculée à partir de la ligne des hautes eaux.

SOUS-SECTION 2 CAS D'UNE CONSTRUCTION DONT LA SUPERFICIE EST DÉROGATOIRE ET PROTÉGÉE PAR DROITS ACQUIS

16.15. MODIFICATION DE LA PENTE DE TOIT

Toute modification à la pente de toit d'une construction dont la superficie est dérogatoire et protégée par droits acquis est autorisée pourvu que la modification n'ait pas pour effet d'augmenter la superficie de plancher de ladite construction.

16.16. AGRANDISSEMENT

Sous réserve des dispositions du présent règlement relatives à l'agrandissement d'un usage dérogatoire exercé à l'intérieur d'un bâtiment et de toute autre disposition du présent règlement ou de tout autre règlement applicable en l'espèce, toute construction dont la superficie minimale de plancher est dérogatoire et protégée par droits acquis peut être agrandie horizontalement ou verticalement, sans restriction par rapport à la superficie de la construction existante, de manière à ce que la superficie minimale de plancher de la construction tende le plus possible à la conformité de toute disposition du présent règlement ou de tout autre règlement applicable en l'espèce.

Malgré ce qui précède, l'agrandissement d'une construction dérogatoire (à l'exclusion d'un agrandissement effectué en hauteur) ne peut, en aucun cas, avoir pour effet d'empiéter dans la rive d'un cours d'eau.

16.17. RECONSTRUCTION

Toute construction, dont la superficie minimale de plancher est dérogatoire et protégée par droits acquis, ayant été détruite à plus de 50 % de sa valeur (cette proportion est de 75 % pour les usages dérogatoires de la catégorie « Habitation (H) »), portée au rôle d'évaluation de la Municipalité, le jour précédant le sinistre, peut être reconstruite sur les mêmes fondations sous réserve de ce qui suit :

- a) à moins de toute disposition à ce contraire, la superficie minimale de plancher requise à la grille des usages et des normes de la zone où doit prendre place la construction ne s'applique pas et la construction doit faire l'objet d'un agrandissement qui doit tendre à la conformité.

16.18. RÉPARATION, MODIFICATION OU ENTRETIEN

Toute construction dont la superficie minimale de plancher est dérogatoire et protégée par droits acquis peut être réparée, modifiée ou entretenue pourvu que la réparation, la modification ou l'entretien respecte toutes les dispositions applicables du présent règlement ou de tout autre règlement applicable en l'espèce.

SOUS-SECTION 3 CAS D'UNE CONSTRUCTION, AUTRE QU'UNE ENSEIGNE DONT LES MATÉRIAUX OU AUTRES ÉLÉMENTS DE CONSTRUCTION SONT DÉROGATOIRES ET PROTÉGÉS PAR DROITS ACQUIS

16.19. RÉPARATION, MODIFICATION OU ENTRETIEN

Toute construction dont les matériaux ou autres éléments de construction sont dérogatoires et protégés par droits acquis peut être réparée, modifiée ou entretenue pourvu que la réparation, la modification ou l'entretien respecte toutes les dispositions du présent règlement ou de tout autre règlement applicable en l'espèce.

Malgré ce qui précède, dans le cas où les travaux de réparation, de modification ou d'entretien s'effectuent sur plus de 50 % de la surface de l'ensemble des façades de la construction, l'ensemble des façades de ladite construction devra respecter les dispositions du présent règlement ou de tout autre règlement applicable en l'espèce, cette proportion est de 75 % dans le cas d'usages de la catégorie « Habitation (H) ».

16.20. AGRANDISSEMENT

Toute construction dont les matériaux ou autres éléments de construction sont dérogatoires et protégés par droits acquis peut être agrandie à partir des matériaux de revêtement extérieur d'origine ou de tout autre matériau conforme aux dispositions du présent règlement ou de tout autre règlement applicable en l'espèce.

16.21. RECONSTRUCTION

Toute construction, dont les matériaux ou autres éléments de construction sont dérogatoires et protégés par droits acquis, ayant été détruite ou endommagée à la suite d'un sinistre peut être reconstruite conformément aux dispositions applicables aux matériaux de revêtement extérieur et autres éléments de construction du présent règlement ou de tout autre règlement applicable en l'espèce.

16.22. CHANGEMENT D'USAGE

Le changement, autorisé en vertu du présent règlement, d'un usage à un autre usage à l'intérieur d'une construction dont les matériaux ou autres éléments de construction sont dérogatoires et protégés par droits acquis peut se faire en conservant les matériaux de revêtement extérieur d'origine, dans la mesure où toute disposition en matière de prévention des incendies applicable en l'espèce est respectée.

SOUS-SECTION 4 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES CONCERNANT LA CONSTRUCTION DE FONDATIONS ET L'AGRANDISSEMENT D'UNE MAISON MOBILE DÉROGATOIRE ET PROTÉGÉE PAR DROITS ACQUIS

16.23. GÉNÉRALITÉS

La construction de fondations et l'agrandissement d'une maison mobile dont l'usage est dérogatoire et protégé par droits acquis sont autorisés, sauf à l'intérieur d'un terrain de camping où tout agrandissement est, en tout temps, prohibé. Dans le cas où ils sont autorisés :

- a) l'agrandissement projeté doit avoir pour effet de tendre au caractère architectural d'une résidence unifamiliale et respecter toute disposition à cet effet énoncée au chapitre du présent règlement relatif à l'architecture;
- b) l'agrandissement n'est autorisé qu'une seule fois.

Malgré ce qui précède, toute construction ayant fait l'objet d'un tel agrandissement sous l'empire d'un règlement antérieur ne peut, en aucun cas, faire l'objet d'un agrandissement additionnel, à moins que la portion de l'agrandissement réalisé antérieurement n'ait atteint la superficie totale de plancher maximale alors autorisée.

SOUS-SECTION 5 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES CONCERNANT LES CONSTRUCTIONS ACCESSOIRES SUR UN TERRAIN SANS BÂTIMENT PRINCIPAL

16.24. GÉNÉRALITÉS

Toute construction accessoire située sur le terrain duquel le bâtiment principal a été détruit en raison d'un sinistre est exceptionnellement autorisée sans qu'il n'y ait de bâtiment principal pour une période maximale de deux ans suivant la destruction du bâtiment principal par ledit sinistre.

À l'issue de ce délai, la construction devra être détruite ou déménagée sur un emplacement permettant d'en assurer la conformité.

SECTION 4 DISPOSITIONS RELATIVES À UN BÂTIMENT D'ÉLEVAGE DÉROGATOIRE PROTÉGÉ PAR DROITS PROTÉGÉS PAR DROIT ACQUIS

16.25. BÂTIMENT D'ÉLEVAGE DÉROGATOIRE PROTÉGÉ PAR DROITS ACQUIS

Il s'agit d'un bâtiment non conforme au présent règlement quant à sa construction ou son implantation et pour lequel un permis de construction valide a été émis avant l'entrée en vigueur du présent règlement.

16.26. AGRANDISSEMENT D'UN BÂTIMENT D'ÉLEVAGE DÉROGATOIRE PROTÉGÉ PAR DROITS ACQUIS

Sous réserve des privilèges accordés par la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles*, un bâtiment dont l'implantation est dérogatoire et protégée par droits acquis, peut être agrandi conformément aux dispositions du présent règlement et de tous autres règlements applicables.

16.27. RECONSTRUCTION D'UNE INSTALLATION D'ÉLEVAGE DÉROGATOIRE PROTÉGÉ PAR DROITS ACQUIS

Toute installation d'élevage située en zone agricole ayant été détruite à plus de 50 % de sa valeur de reconstruction, le jour précédant le sinistre, peut faire l'objet d'une reconstruction, conformément aux dispositions applicables du présent chapitre.

SECTION 5 DISPOSITIONS RELATIVES AUX LOTS DÉROGATOIRES

16.28. NOUVEL USAGE EXTÉRIEUR SUR UN TERRAIN DÉROGATOIRE AU RÈGLEMENT DE LOTISSEMENT

Un usage peut être autorisé sur un terrain dérogatoire au règlement de lotissement et protégé par droits acquis même si ce terrain ne respecte pas la superficie et les dimensions minimales prescrites pour l'usage. Toutes les autres dispositions du présent règlement ou de tout autre règlement applicable en l'espèce continuent de s'appliquer.

Toutefois, l'alinéa précédent ne s'applique pas aux usages agricoles et à l'habitation autre qu'unifamiliale.

16.29. NOUVEL USAGE OU MODIFICATION D'UN USAGE SUR UN TERRAIN DÉROGATOIRE AU RÈGLEMENT DE LOTISSEMENT SITUÉ DANS UNE ZONE AGRICOLE

Tout nouvel usage ou toute modification à un usage existant autre qu'à des fins agricoles, sur un terrain bénéficiant de droits acquis en vertu de la *Loi sur la protection du territoire agricole* (L.R.Q., c. P-41.1) doit, au préalable, faire l'objet d'une autorisation de la Commission de protection du territoire agricole du Québec.

16.30. CONSTRUCTION D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL SUR UN LOT VACANT DÉROGATOIRE

Sur tout lot vacant dérogatoire au règlement de lotissement et protégé par droits acquis, la construction, et lorsqu'autorisé, la reconstruction d'un nouveau bâtiment principal et de ses bâtiments accessoires est permise dans la mesure où les dispositions relatives à l'implantation, notamment, les marges, ou la rive, sont respectées conformément au présent règlement ou à tout autre règlement applicable. À moins de toute disposition contraire, tout déboisement ou élagage d'arbres ou d'arbustes est prohibé sur un lot vacant dérogatoire préalablement à ce que les travaux de construction projetés aient fait l'objet de l'émission d'un permis de construction pour un bâtiment principal.

16.31. AGRANDISSEMENT D'UNE CONSTRUCTION SUR UN LOT DÉROGATOIRE

Sous réserve des dispositions du présent règlement, l'agrandissement d'une construction, autre qu'une enseigne, est permis sur tout lot dérogatoire et protégé par droits acquis au règlement de lotissement, dans la mesure où les dispositions relatives à l'implantation, notamment aux marges et à la rive, sont respectées conformément au présent règlement ou de tout autre règlement applicable.

SECTION 6 DISPOSITIONS RELATIVES AUX ENSEIGNES ET STRUCTURES D'ENSEIGNE DÉROGATOIRES

16.32. REMPLACEMENT D'UNE ENSEIGNE DÉROGATOIRE

Toute enseigne dérogatoire doit être remplacée par une enseigne conforme aux dispositions du présent règlement applicables en l'espèce, dans un délai de deux ans à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement.

Toute modification, réparation ou déplacement d'une enseigne dérogatoire n'est autorisé que dans la mesure où une telle modification, réparation ou déplacement est effectué de manière à rendre ladite enseigne conforme à toutes les dispositions du présent règlement en matière d'affichage applicables en l'espèce.

L'agrandissement d'une enseigne dérogatoire protégée par droit acquis est interdit.

16.33. ÉTENDUE DES DROITS ACQUIS

La protection des droits acquis reconnue en vertu du présent règlement autorise de maintenir, réparer et entretenir l'enseigne dérogatoire, sous réserve des autres dispositions de la présente section.

16.34. PERTE DES DROITS ACQUIS

Une enseigne dérogatoire protégée par droits acquis perd ses droits dans les cas suivants :

- a) Lorsqu'elle est modifiée, remplacée ou reconstruite après la date d'entrée en vigueur du présent règlement, de manière à la rendre conforme. Une enseigne dérogatoire ne peut être remplacée par une autre enseigne dérogatoire;
- b) lorsqu'elle annonce un établissement qui a été abandonné ou qui a cessé ou interrompu ses opérations durant une période de plus de six (6) mois suivant la date à laquelle les opérations sont réputées avoir pris fin. Cette enseigne, incluant poteaux, montants et/ou supports, doit sans délai être enlevée, modifiée ou remplacée selon les normes applicables au présent règlement;
- c) si elle est détruite ou démolie;
- d) lorsqu'il y a changement d'usage.

16.35. MODIFICATION OU AGRANDISSEMENT D'UNE ENSEIGNE DÉROGATOIRE

Une enseigne dérogatoire ne peut être modifiée, agrandie ou reconstruite que conformément aux normes prévues au présent règlement.

16.36. CHANGEMENT D'USAGE

Nonobstant tout autre article, dans le cas où un usage comportant une ou plusieurs enseignes dérogatoires est remplacé par un autre usage, la ou les enseignes dérogatoires protégées par droits acquis peuvent être réutilisées aux conditions suivantes :

- a) la superficie d'affichage demeure la même;
- b) la structure de toute enseigne est conservée;
- c) la superficie totale des inscriptions ne doit pas dépasser la superficie totale des inscriptions de l'enseigne précédente.

Les autres dispositions du présent règlement relatives à l'affichage doivent être observées.

16.37. ÉCLAIRAGE DÉROGATOIRE D'UNE ENSEIGNE

Toute enseigne dont l'éclairage est constitué de filigrane néon doit être modifiée en conformité à toutes les dispositions du présent règlement en matière d'affichage applicables en l'espèce, et ce, dans un délai de six mois suivant l'entrée en vigueur du présent règlement.

CHAPITRE 17 DISPOSITION FINALE

SECTION 1 DISPOSITION FINALE

17.1. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi

Lise Poissant, mairesse

Oleg V. Lascov, directeur général et greffier-trésorier

Version projet - Août 2024

ANNEXE A

LE PLAN DE ZONAGE

Feuille 1 : Plan général

Feuille 2 : Le périmètre d'urbanisation

Version projet Août 2024

Version projet - Août 2024

ANNEXE B

LES GRILLES DES USAGES ET DES NORMES

Version projet - Août 2024

ANNEXE C

LES CONTRAINTES ET L'IMPLANTATION DES ÉLEVAGES À FORTE CHARGE D'ODEURS

Version projet - Août 2024

ANNEXE D

LA CARTOGRAPHIE DES PLAINES INONDABLES

ANNEXE E

**RÈGLEMENTS DU RÉGIME TRANSITOIRE DE GESTION DES ZONES INONDABLES, DES RIVES
ET DU LITTORAL**

Version projet - Août 2024